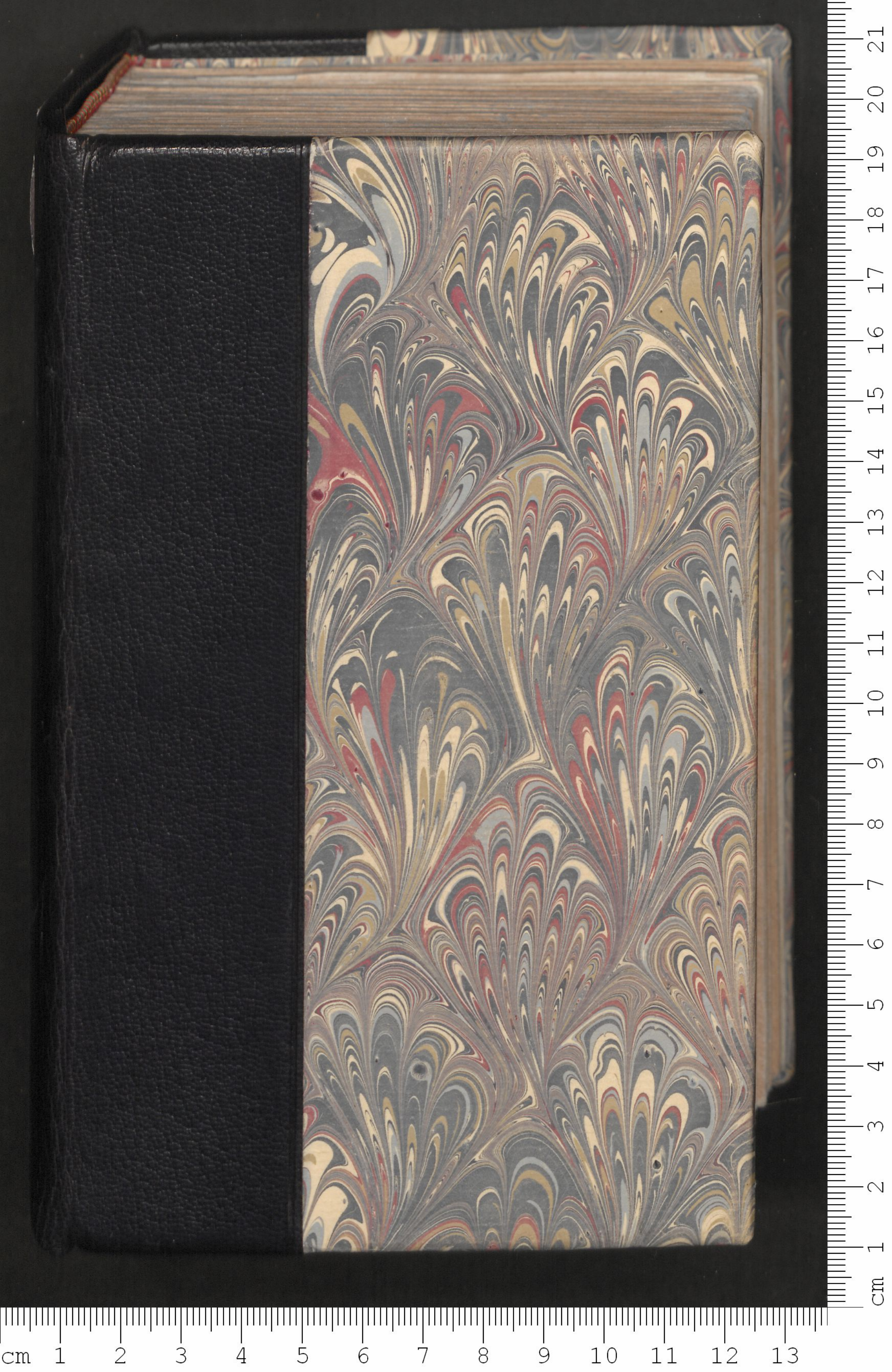


L. DESCHAMPS

—

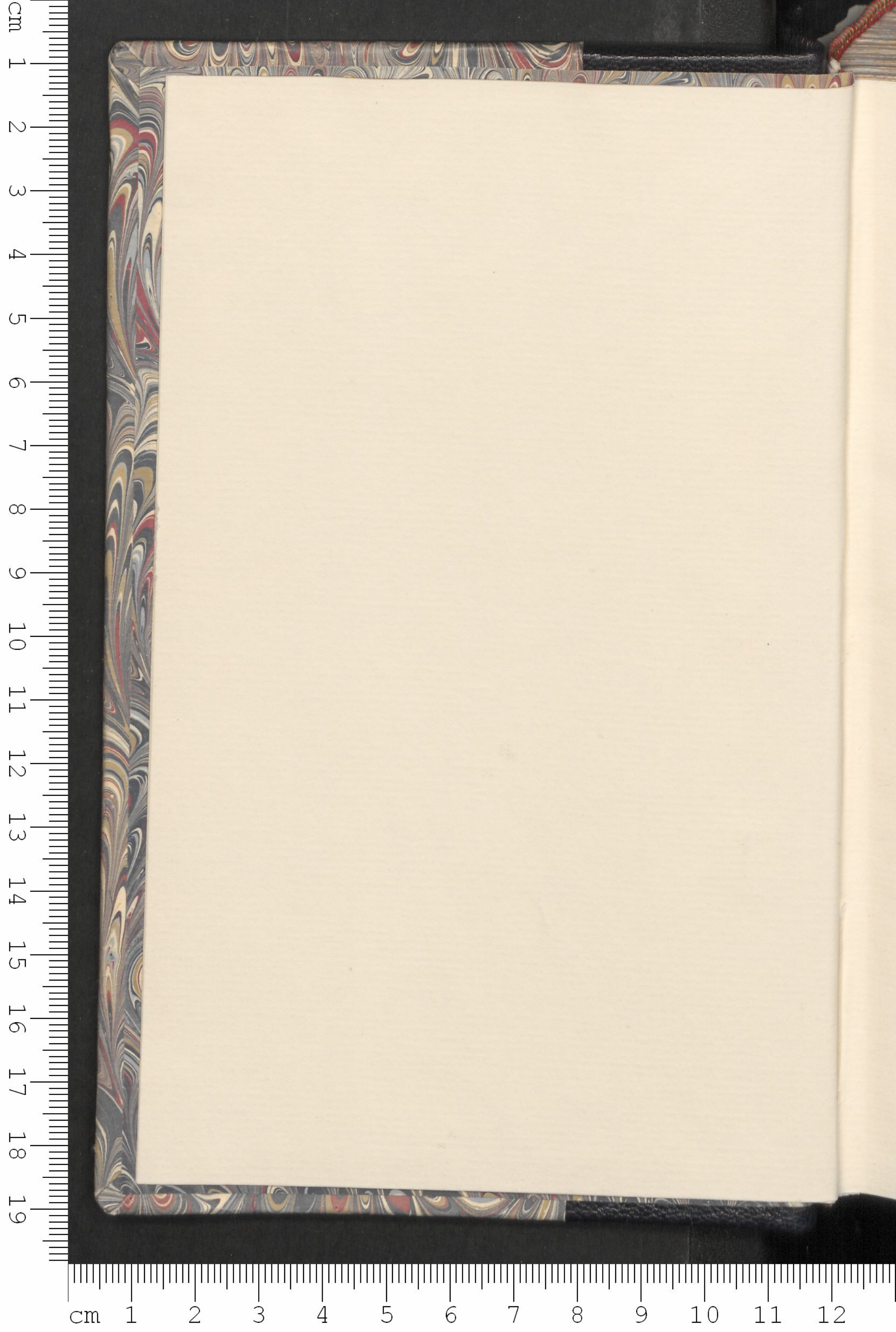
LES COLONIES
PENDANT
LA RÉVOLUTION

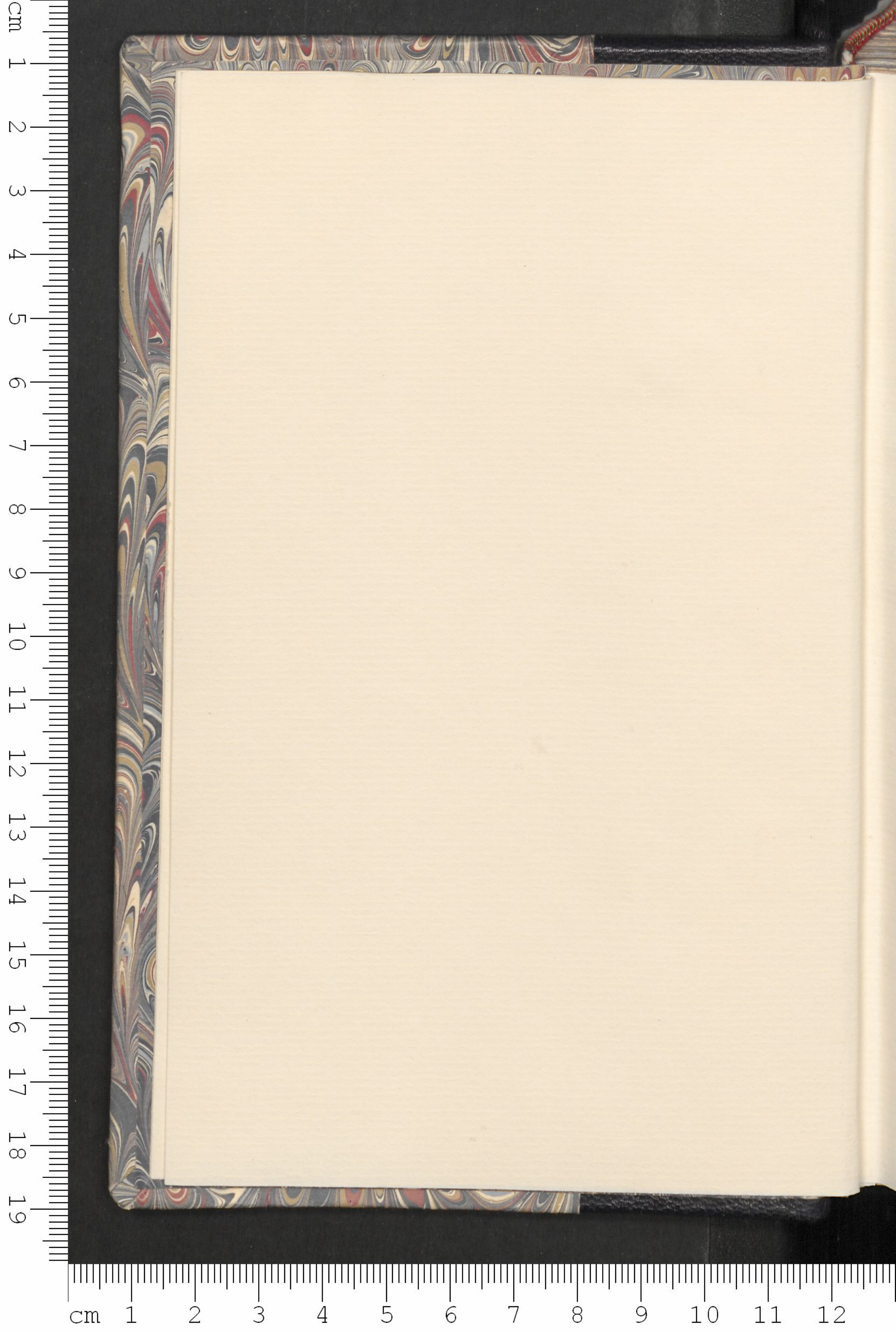


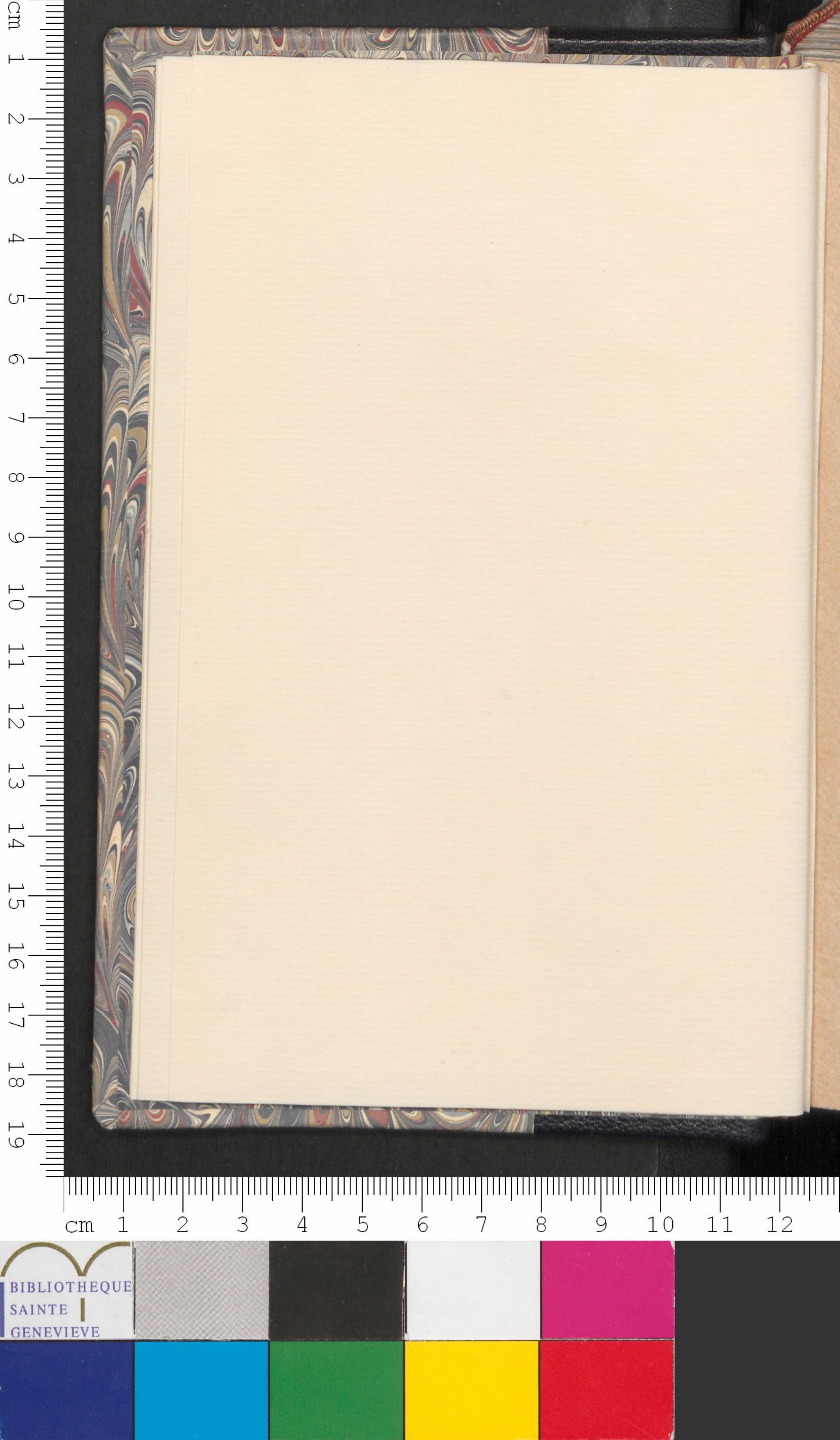


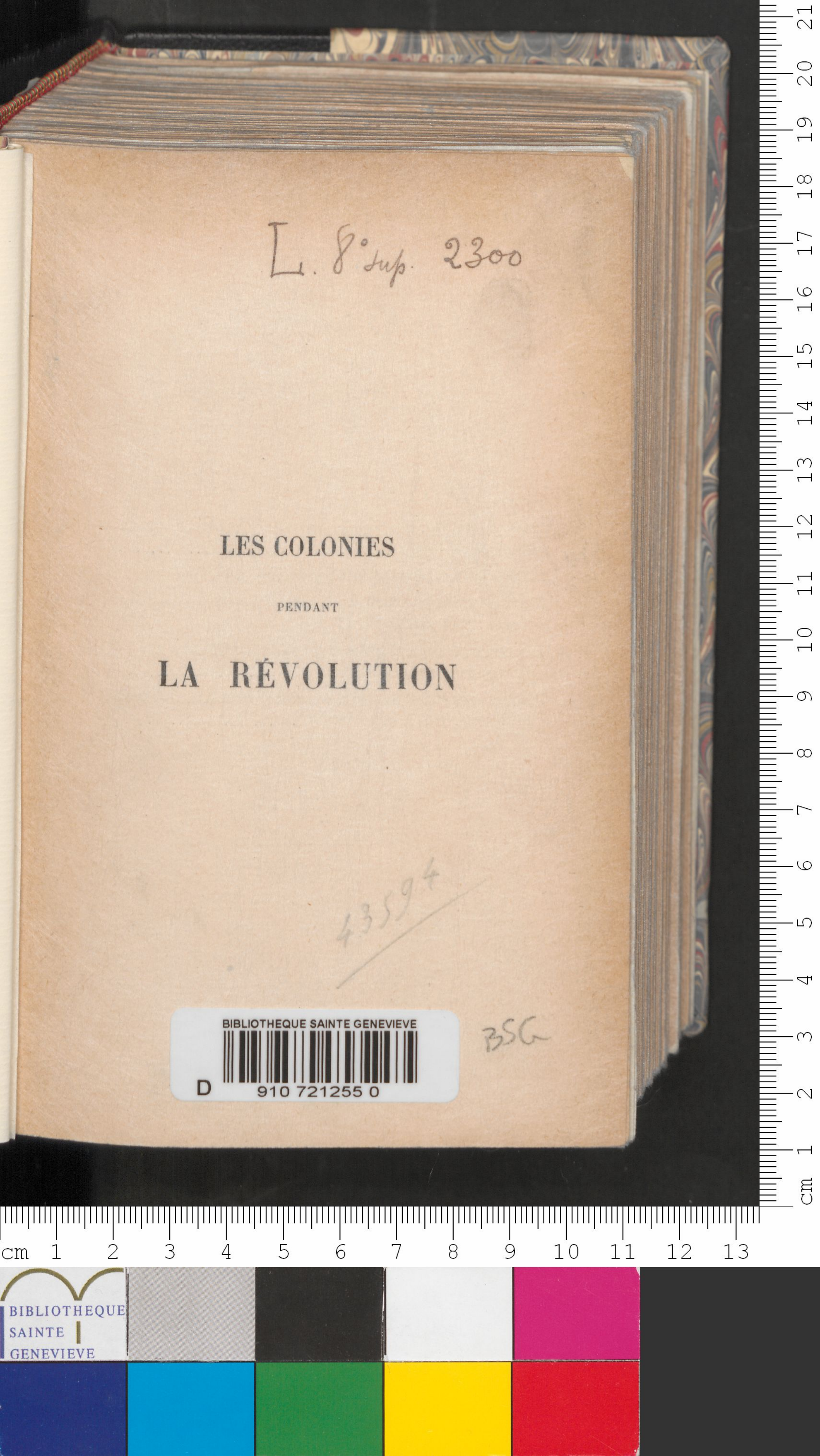








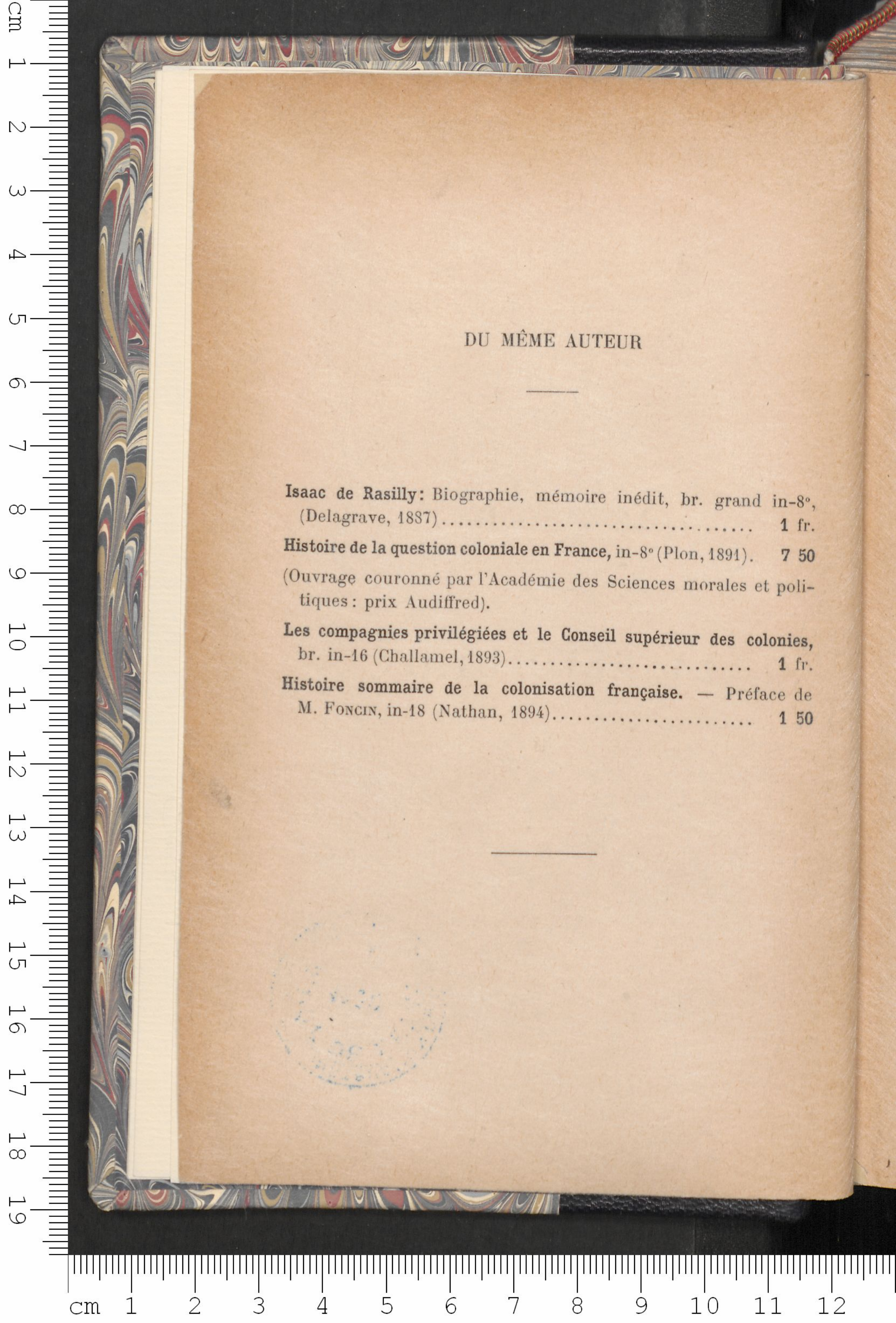

BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE



LES COLONIES

PENDANT

LA RÉVOLUTION



DU MÊME AUTEUR

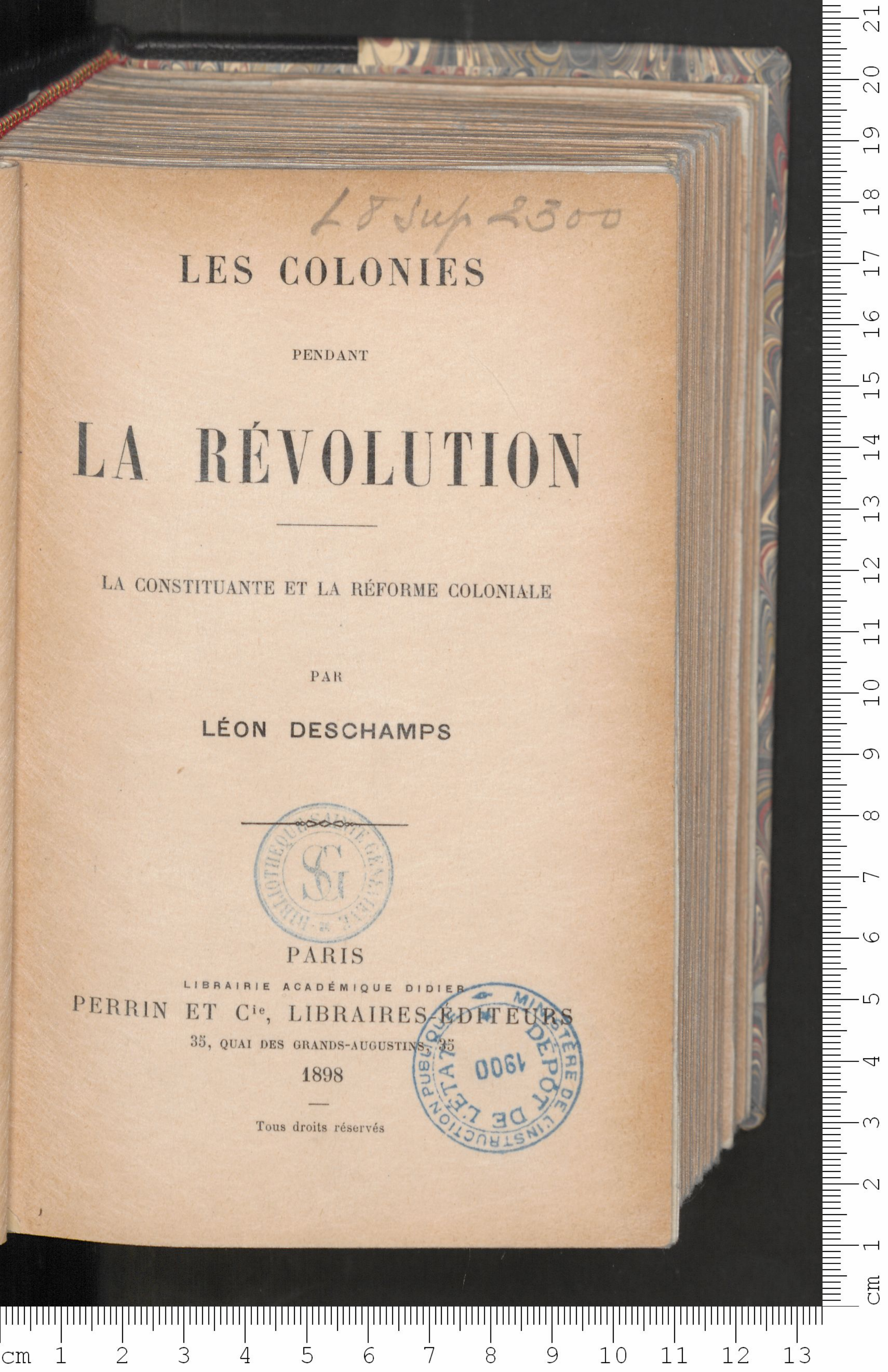
Isaac de Rasilly: Biographie, mémoire inédit, br. grand in-8°, (Delagrave, 1887) . . . . 1 fr.

Histoire de la question coloniale en France, in-8° (Plon, 1891). 7 50

(Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques : prix Audiffred).

Les compagnies privilégiées et le Conseil supérieur des colonies, br. in-16 (Challamel, 1893) . . . . 1 fr.

Histoire sommaire de la colonisation française. — Préface de M. Foncin, in-18 (Nathan, 1894) 1 50



LES COLONIES

PENDANT

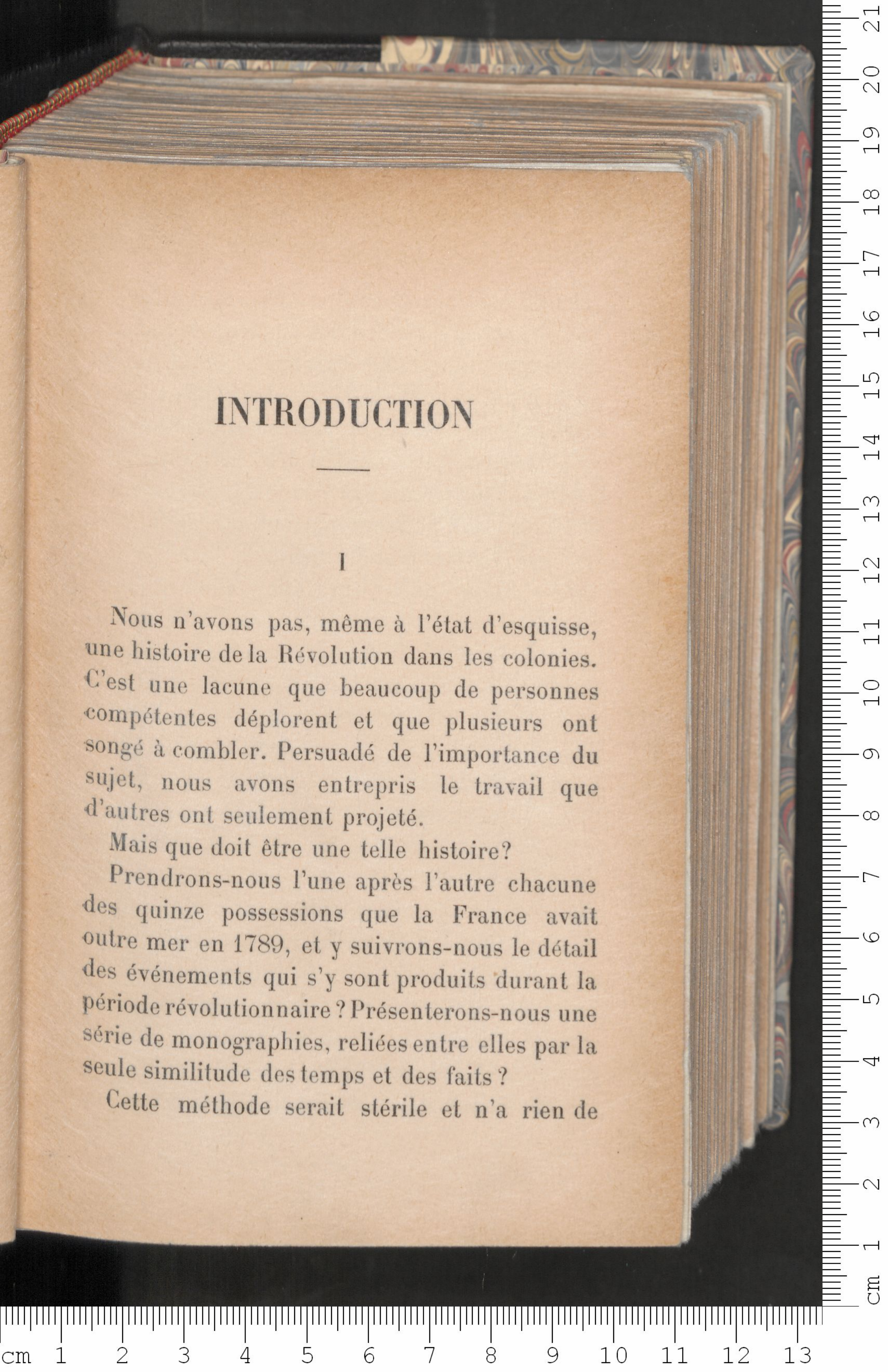
LA RÉVOLUTION

LA CONSTITUANTE ET LA RÉFORME COLONIALE

PAR

LÉON DESCHAMPS

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER
PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35
1898



INTRODUCTION

I

Nous n'avons pas, même à l'état d'esquisse, une histoire de la Révolution dans les colonies. C'est une lacune que beaucoup de personnes compétentes déplorent et que plusieurs ont songé à combler. Persuadé de l'importance du sujet, nous avons entrepris le travail que d'autres ont seulement projeté.

Mais que doit être une telle histoire?

Prendrons-nous l'une après l'autre chacune des quinze possessions que la France avait outre mer en 1789, et y suivrons-nous le détail des événements qui s'y sont produits durant la période révolutionnaire ? Présenterons-nous une série de monographies, reliées entre elles par la seule similitude des temps et des faits ?

Cette méthode serait stérile et n'a rien de

scientifique. En aucun cas, les colonies ne doivent sortir du cadre de la métropole : tenant d'elle leur importance politique et économique, elles n'ont d'autre intérêt historique que le sien. Mais, à l'époque de la Révolution, ce serait une faute énorme de les en détacher ; elles font partie du bloc, comme la Vendée. C'est, en effet, des idées que naissent partout les conflits, et les idées viennent de France.

Le récit que nous concevons s'attachera donc à dégager les rapports d'idées et d'intérêts qui ont existé entre la France et ses colonies, à cette époque plus que jamais. Il montrera comment les idées de liberté, personnelle ou politique, d'égalité civile et civique, de décentralisation, etc., ont été reçues dans le milieu spécial des colonies ; comment l'agitation des colonies a aggravé, sinon créé, le malaise économique dont a souffert la métropole et a exercé par là-même une grande action sur la révolution métropolitaine ; comment l'état de trouble, ainsi causé, a excité les convoitises de l'Angleterre et rendu irréconciliable son hostilité ; comment enfin la prétendue politique d'ordre du Consulat, en greffant une nouvelle révolution sur l'ancienne déjà presque assise, a provoqué

une séparation définitive et fait déchoir la France du rang commercial qu'elle occupait en 1789.

Ainsi comprise, notre étude pourra être une contribution utile aux recherches critiques dont la Révolution est l'objet. Elle comblera les lacunes des histoires générales sur ce point ; elle formera un chapitre de l'histoire économique de la Révolution, un peu négligée jusqu'à présent.

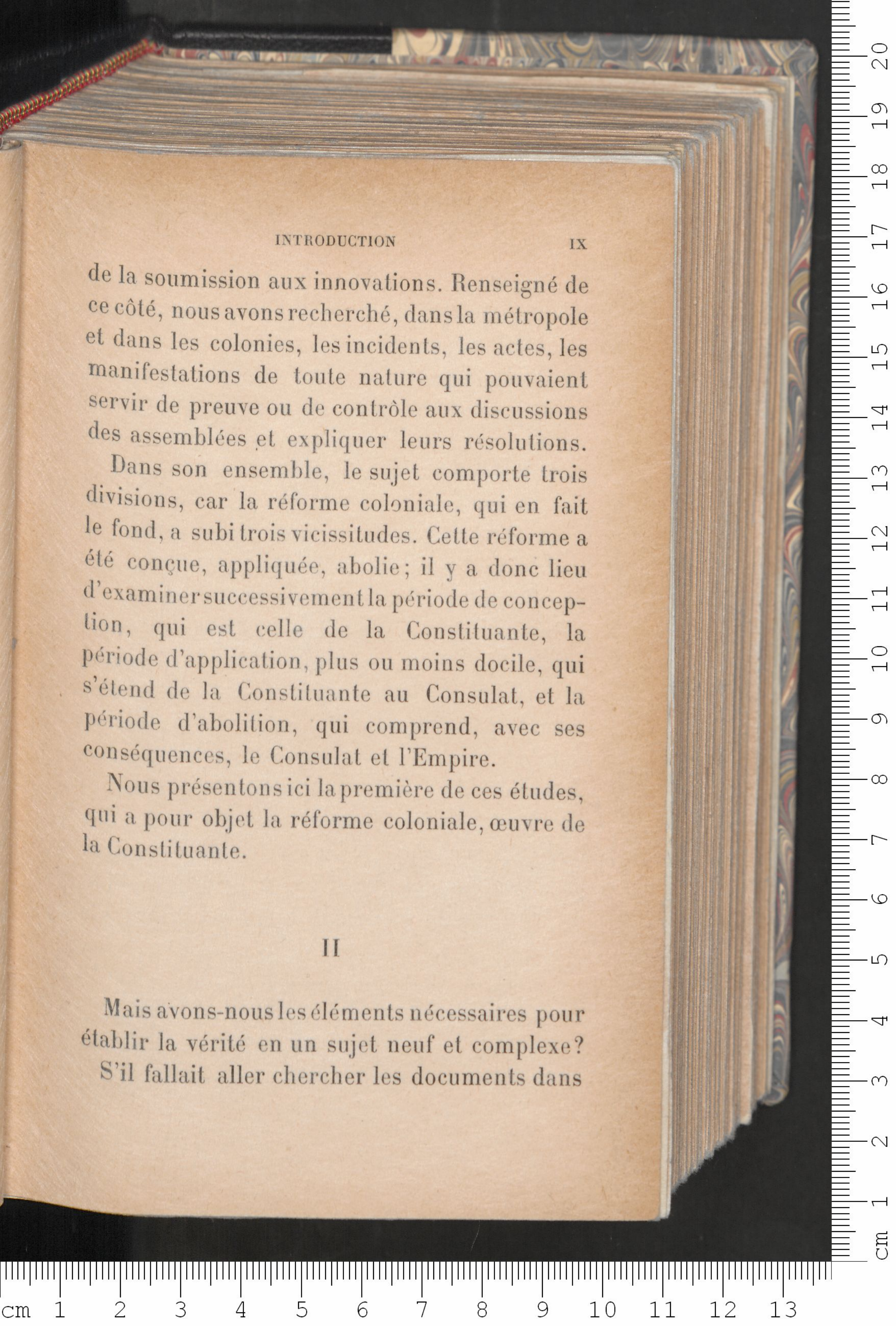
Peut-être même offrira-t-elle un utile enseignement à notre génération, préoccupée des questions coloniales. Les assemblées révolutionnaires ont conçu et appliqué un système colonial, qui a été tour à tour abandonné et repris au cours de ce siècle, et qu'il peut y avoir profit à connaître dans sa conception et dans ses effets. Quelques-uns des problèmes qui les ont embarrassées sont aujourd'hui résolus, comme les droits politiques des mulâtres et l'affranchissement des esclaves. Mais d'autres sont restés posés et provoquent encore de vives discussions en France et hors de France : ainsi, le rattachement ou l'autonomie, la représentation parlementaire ou l'indépendance législative, le système de la loi ou du décret, la libre concurrence

commerciale ou le monopole des Compagnies, le régime douanier colonial ou national, et beaucoup d'autres, qui rendent si complexe et si attachante la grande question de la colonisation moderne. Il ne peut être indifférent, même à ceux qui dédaignent les leçons de l'histoire, de connaître ce qu'ont pensé sur tous ces points les hommes de la Révolution.

Est-il besoin d'ajouter que, s'il met au premier plan la métropole, avec ses idées, ses intérêts et son action, notre récit ne peut négliger les drames dont les colonies furent le théâtre? Les violences et les héroïsmes abondent dans l'histoire de la France d'outre-mer comme dans celle de la France continentale; bien que subordonnés, ils méritent le plein jour de l'histoire.

En somme, notre méthode de travail a été celle-ci.

Nous avons établi notre poste d'observation dans la métropole, dans les assemblées délibérantes ou agissantes. Là, nous avons assisté à l'éclosion des idées et des ordres transmis aux colonies, nous avons recueilli les impressions produites par les rapports des agents sur l'agitation coloniale, nous avons examiné avec les intéressés les conséquences de la résistance ou



de la soumission aux innovations. Renseigné de ce côté, nous avons recherché, dans la métropole et dans les colonies, les incidents, les actes, les manifestations de toute nature qui pouvaient servir de preuve ou de contrôle aux discussions des assemblées et expliquer leurs résolutions.

Dans son ensemble, le sujet comporte trois divisions, car la réforme coloniale, qui en fait le fond, a subi trois vicissitudes. Cette réforme a été conçue, appliquée, abolie; il y a donc lieu d'examiner successivement la période de conception, qui est celle de la Constituante, la période d'application, plus ou moins docile, qui s'étend de la Constituante au Consulat, et la période d'abolition, qui comprend, avec ses conséquences, le Consulat et l'Empire.

Nous présentons ici la première de ces études, qui a pour objet la réforme coloniale, œuvre de la Constituante.

II

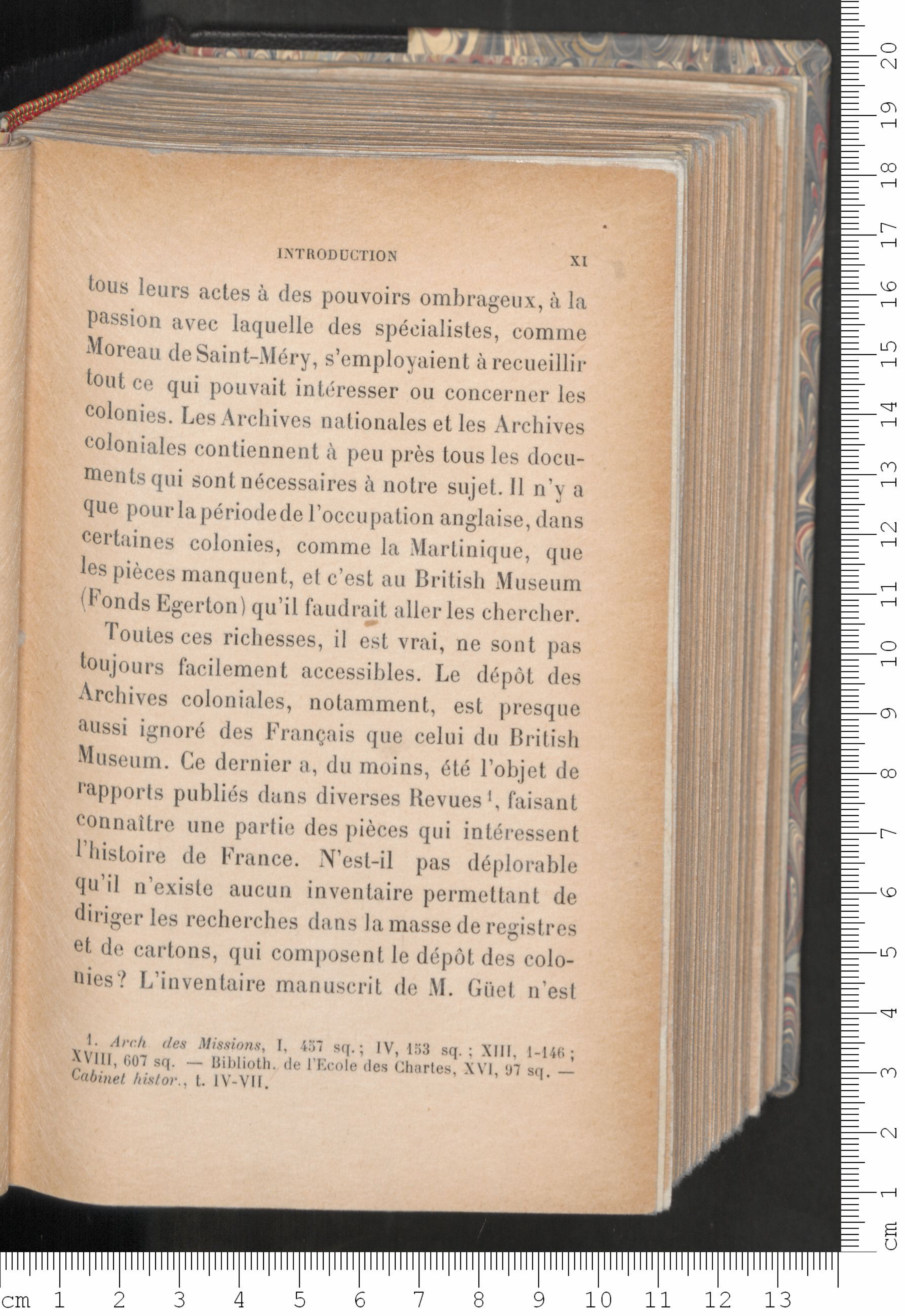
Mais avons-nous les éléments nécessaires pour établir la vérité en un sujet neuf et complexe?

S'il fallait aller chercher les documents dans

les dépôts des colonies, peu de personnes en auraient le temps et les moyens. Mais d'abord ces dépôts sont apparemment pauvres, s'ils existent. Pondichéry et la Réunion ont, il est vrai, des archives assez abondantes, s'il faut en croire deux auteurs qui paraissent bien renseignés [1]. Mais rien ne prouve que les pièces n'aient pas leurs doubles en France. En tout cas, les Archives de la Martinique ont été détruites [2], et ce serait miracle que celles de Saint-Domingue aient survécu aux révolutions d'Haïti.

Il n'est d'ailleurs pas besoin d'aller chercher si loin. Les dépôts de France sont très riches en documents sur les colonies, et particulièrement pour la période révolutionnaire. Cela est dû au travail consciencieux accompli par les Comités des Assemblées, qui ont voulu avoir communication de toutes les pièces et rapports, aux soins que Camus a apportés au service nouveau de la conservation des Archives, à l'empressement que les agents mettaient à rendre compte de

1. M. Vinson, dans un catalogue mss. (cf. Langlois, *Arch. de l'Hist. de France*, p. 842), signale 388 registres et 8.918 pièces conservés à Pondichéry sur la période antérieure à 1816. — M. Trouette a publié, en 1888, une *Histoire de l'île Bourbon* de 1789 à 1803, d'après les Archives coloniales de la Réunion (t. I, in-8°).
2. Cf. *Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1853-1854, p. 101-105.



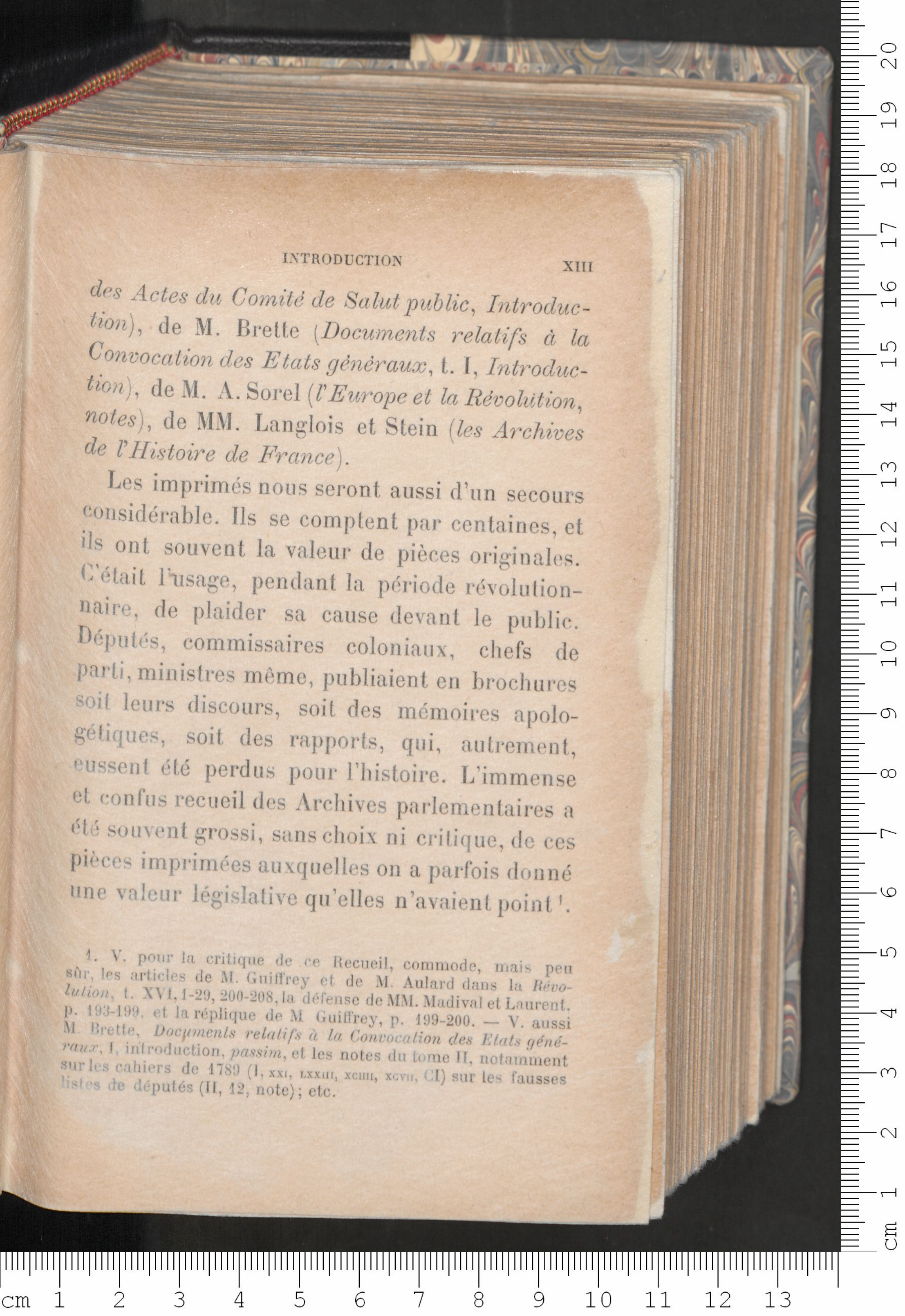
tous leurs actes à des pouvoirs ombrageux, à la passion avec laquelle des spécialistes, comme Moreau de Saint-Méry, s'employaient à recueillir tout ce qui pouvait intéresser ou concerner les colonies. Les Archives nationales et les Archives coloniales contiennent à peu près tous les documents qui sont nécessaires à notre sujet. Il n'y a que pour la période de l'occupation anglaise, dans certaines colonies, comme la Martinique, que les pièces manquent, et c'est au British Museum (Fonds Egerton) qu'il faudrait aller les chercher.

Toutes ces richesses, il est vrai, ne sont pas toujours facilement accessibles. Le dépôt des Archives coloniales, notamment, est presque aussi ignoré des Français que celui du British Museum. Ce dernier a, du moins, été l'objet de rapports publiés dans diverses Revues [1], faisant connaître une partie des pièces qui intéressent l'histoire de France. N'est-il pas déplorable qu'il n'existe aucun inventaire permettant de diriger les recherches dans la masse de registres et de cartons, qui composent le dépôt des colonies? L'inventaire manuscrit de M. Güet n'est

1. *Arch des Missions*, I, 457 sq.; IV, 153 sq.; XIII, 1-146; XVIII, 607 sq. — Biblioth. de l'Ecole des Chartes, XVI, 97 sq. — *Cabinet histor.*, t. IV-VII.

que numérique et ne permet pas même aux Archivistes de retrouver une pièce signalée. Nous en avons fait l'épreuve pour le procès-verbal du Comité colonial de la Constituante, qu'un érudit consciencieux, M. Brette, a signalé dans le fonds Moreau de Saint-Méry (*Révolution*, 14 octobre 1895, note) et qu'on n'y a pu retrouver. Ce serait faire une œuvre de la plus grande utilité que de dresser pour les Archives coloniales un inventaire sommaire, semblable à celui qui existe depuis 1891 pour les Archives nationales. Si un tel instrument de travail était à la disposition du public, la salle de lecture du Pavillon de Flore serait moins vide, et l'histoire de la colonisation française mieux connue.

Pour la portion de documents concernant la métropole, les Assemblées, les guerres, le commerce, dont la connaissance importe également à notre sujet, il n'est pas difficile de se les procurer, et ils ne sont que trop abondants. Les Archives nationales et les Archives des Affaires étrangères ont de bons inventaires sommaires, datant, pour les unes, de 1891, et pour les autres de 1883 et de 1891. De plus on trouve de précieuses indications dans quelques ouvrages, comme ceux de M. Aulard (*Recueil*



des Actes du Comité de Salut public, Introduction), de M. Brette (*Documents relatifs à la Convocation des Etats généraux*, t. I, *Introduction*), de M. A. Sorel (*l'Europe et la Révolution, notes*), de MM. Langlois et Stein (*les Archives de l'Histoire de France*).

Les imprimés nous seront aussi d'un secours considérable. Ils se comptent par centaines, et ils ont souvent la valeur de pièces originales. C'était l'usage, pendant la période révolutionnaire, de plaider sa cause devant le public. Députés, commissaires coloniaux, chefs de parti, ministres même, publiaient en brochures soit leurs discours, soit des mémoires apologétiques, soit des rapports, qui, autrement, eussent été perdus pour l'histoire. L'immense et confus recueil des Archives parlementaires a été souvent grossi, sans choix ni critique, de ces pièces imprimées auxquelles on a parfois donné une valeur législative qu'elles n'avaient point [1].

1. V. pour la critique de ce Recueil, commode, mais peu sûr, les articles de M. Guiffrey et de M. Aulard dans la *Révolution*, t. XVI, 1-29, 200-208, la défense de MM. Madival et Laurent, p. 193-199, et la réplique de M Guiffrey, p. 199-200. — V. aussi M. Brette, *Documents relatifs à la Convocation des Etats généraux*, I, introduction, *passim*, et les notes du tome II, notamment sur les cahiers de 1789 (I, XXI, LXXIII, XCIII, XCVII, CI) sur les fausses listes de députés (II, 12, note); etc.

Les mémoires particuliers abondent aussi pour cette période, et les journaux, en ce temps d'effervescence, furent nombreux, tant aux colonies qu'en France.

Nous ne pouvons faire une énumération générale des documents qui intéressent notre sujet ; cela nous entraînerait trop loin et ne serait que médiocrement utile. Mais nous indiquerons en tête de chaque étude ceux que nous avons utilisés.

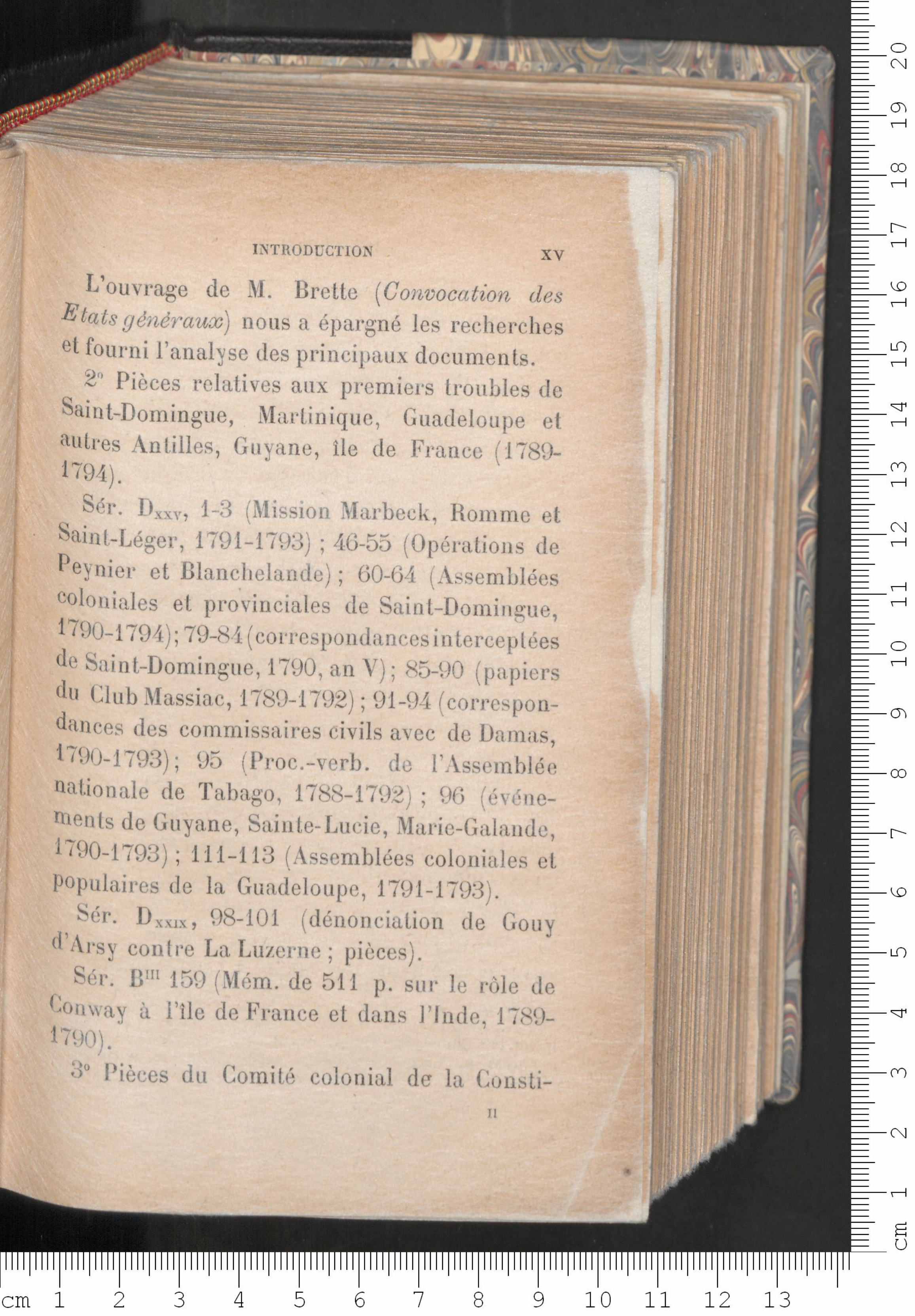
III

Pour le présent travail, nous avons puisé aux sources suivantes.

1° SOURCES INÉDITES

A. — ARCHIVES NATIONALES

1° Pièces concernant la représentation coloniale et les vœux des colonies de Saint-Domingue, Guadeloupe et Marie-Galande, Martinique, Inde, île de France. — Sér. B^a 38 ; B^{III}, 135, 159 ; C 29, 30, 32, 42, 43, 86.



L'ouvrage de M. Brette (*Convocation des Etats généraux*) nous a épargné les recherches et fourni l'analyse des principaux documents.

2° Pièces relatives aux premiers troubles de Saint-Domingue, Martinique, Guadeloupe et autres Antilles, Guyane, île de France (1789-1794).

Sér. $\mathrm{D}_{\mathrm{XXV}}$, 1-3 (Mission Marbeck, Romme et Saint-Léger, 1791-1793) ; 46-55 (Opérations de Peynier et Blanchelande) ; 60-64 (Assemblées coloniales et provinciales de Saint-Domingue, 1790-1794) ; 79-84 (correspondances interceptées de Saint-Domingue, 1790, an V) ; 85-90 (papiers du Club Massiac, 1789-1792) ; 91-94 (correspondances des commissaires civils avec de Damas, 1790-1793) ; 95 (Proc.-verb. de l'Assemblée nationale de Tabago, 1788-1792) ; 96 (événements de Guyane, Sainte-Lucie, Marie-Galande, 1790-1793) ; 111-113 (Assemblées coloniales et populaires de la Guadeloupe, 1791-1793).

Sér. $\mathrm{D}_{\mathrm{XXIX}}$, 98-101 (dénonciation de Gouy d'Arsy contre La Luzerne ; pièces).

Sér. $\mathrm{B}^{\mathrm{III}}$ 159 (Mém. de 511 p. sur le rôle de Conway à l'île de France et dans l'Inde, 1789-1790).

3° Pièces du Comité colonial de la Consti-

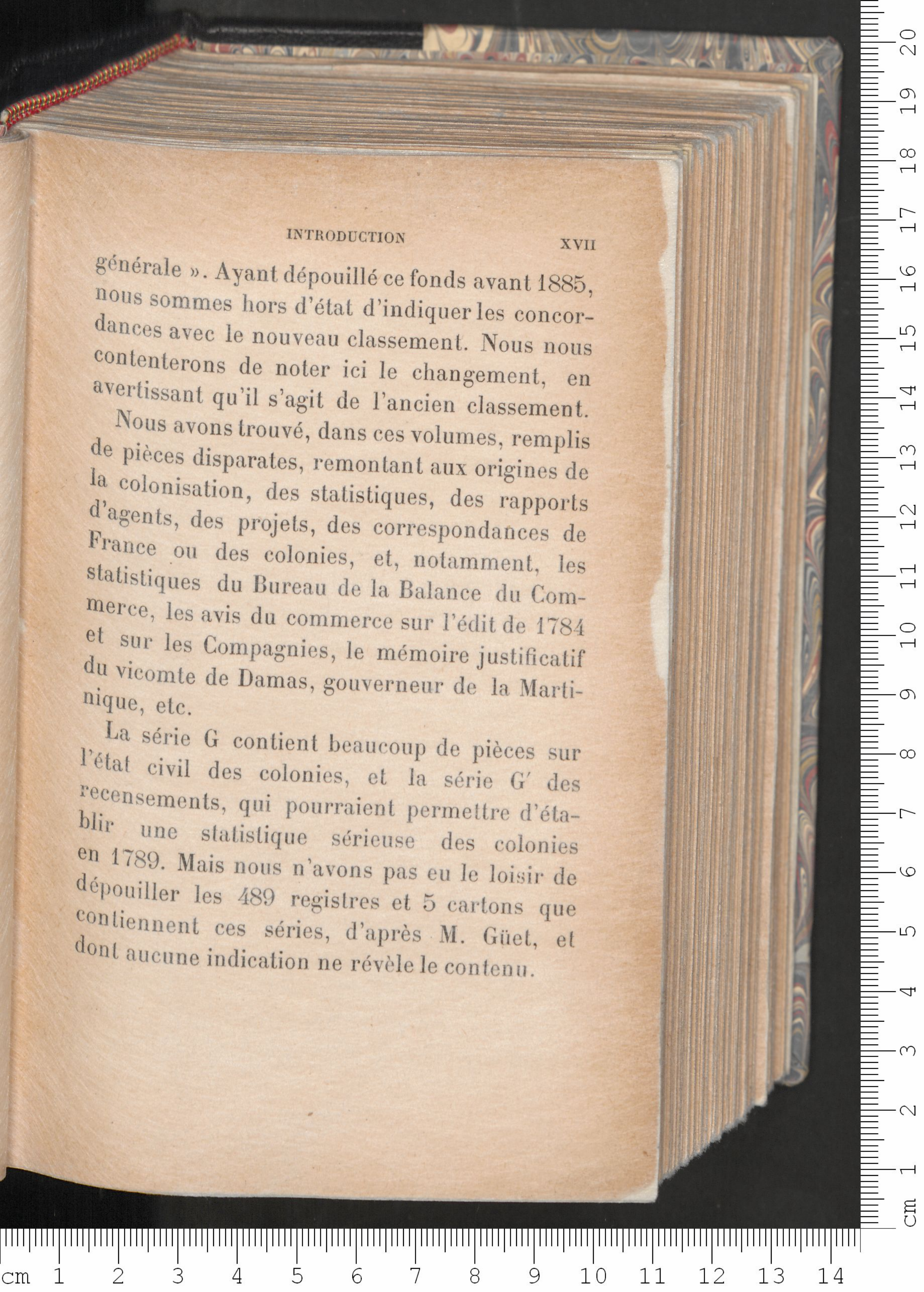
tuante. — Sér. D_{XXV}, 56-58 (correspondances et communications des ministres; — le 56 contient les pièces des années 1790-1791).

Nous n'avons pas trouvé dans ces cartons le procès-verbal des séances du Comité colonial de la Constituante, alors que les « notes tachygraphiques » du Comité colonial de la Convention sont, du moins en partie (pluviôse-fructidor an III), dans les cartons 131-136 de la même série. — Ce procès-verbal serait en original, d'après M. Brette (*Révolution du* 14 *octobre* 1795, t. XXIX, p. 326, note), dans le fonds Moreau de Saint-Méry, aux Archives coloniales [1].

B. — Archives coloniales

Nous n'avons pu consulter, dans ce dépôt, dont l'inventaire manuscrit de M. Güet fait seulement soupçonner les richesses, que la partie de la Collection Moreau de Saint-Méry, autrefois appelée « Collection des Mémoires généraux » (24 vol. in-f°) et dénommée, depuis le nouveau classement de 1885, « Correspondance

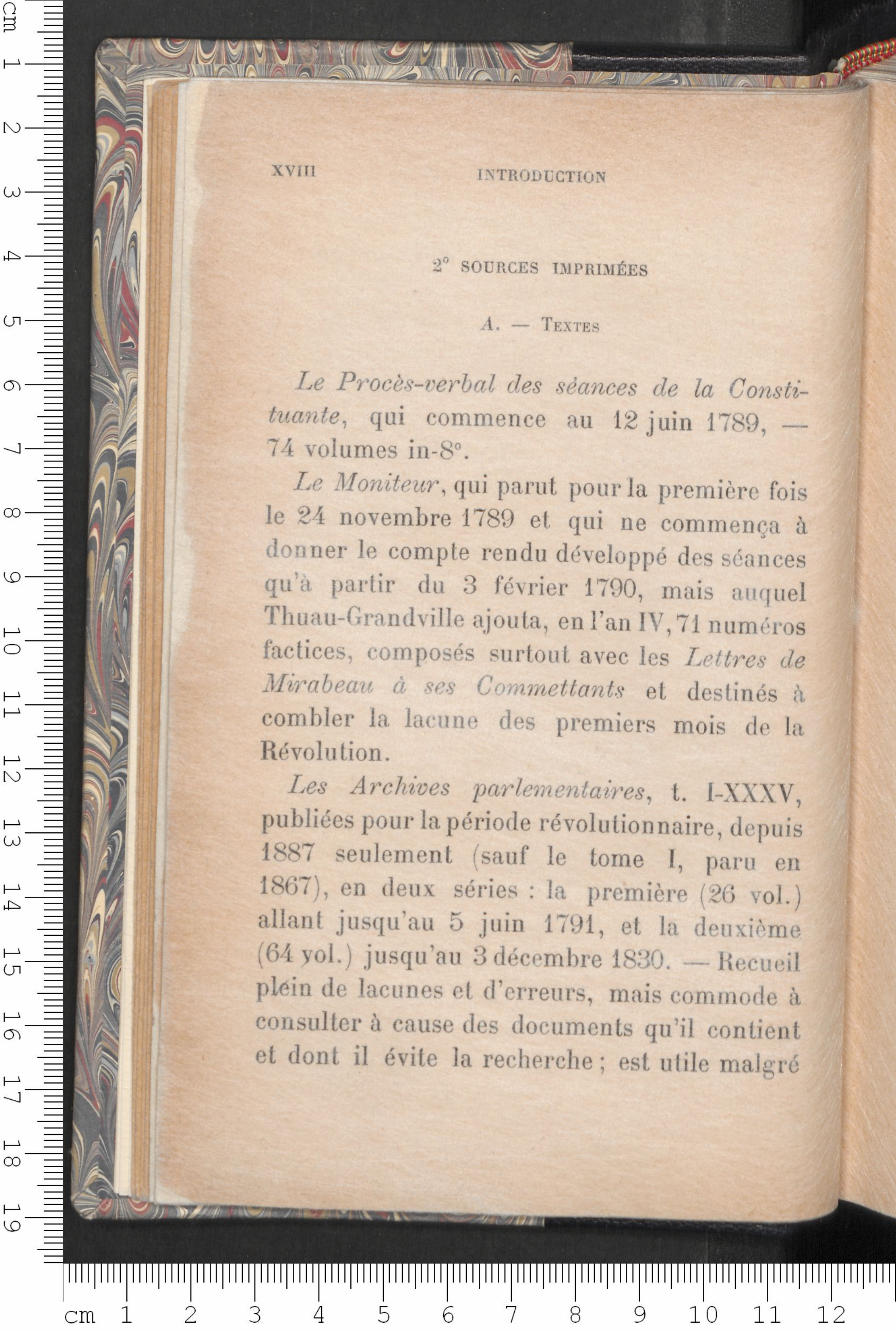
1. M. Brette a bien voulu nous certifier qu'il avait eu lui-même le volume entre les mains ; il songea même à en solliciter l'impression. Mais la recherche qu'il vient d'en faire avec M. Tuetey, archiviste, est restée infructueuse.



générale ». Ayant dépouillé ce fonds avant 1885, nous sommes hors d'état d'indiquer les concordances avec le nouveau classement. Nous nous contenterons de noter ici le changement, en avertissant qu'il s'agit de l'ancien classement.

Nous avons trouvé, dans ces volumes, remplis de pièces disparates, remontant aux origines de la colonisation, des statistiques, des rapports d'agents, des projets, des correspondances de France ou des colonies, et, notamment, les statistiques du Bureau de la Balance du Commerce, les avis du commerce sur l'édit de 1784 et sur les Compagnies, le mémoire justificatif du vicomte de Damas, gouverneur de la Martinique, etc.

La série G contient beaucoup de pièces sur l'état civil des colonies, et la série G′ des recensements, qui pourraient permettre d'établir une statistique sérieuse des colonies en 1789. Mais nous n'avons pas eu le loisir de dépouiller les 489 registres et 5 cartons que contiennent ces séries, d'après M. Güet, et dont aucune indication ne révèle le contenu.



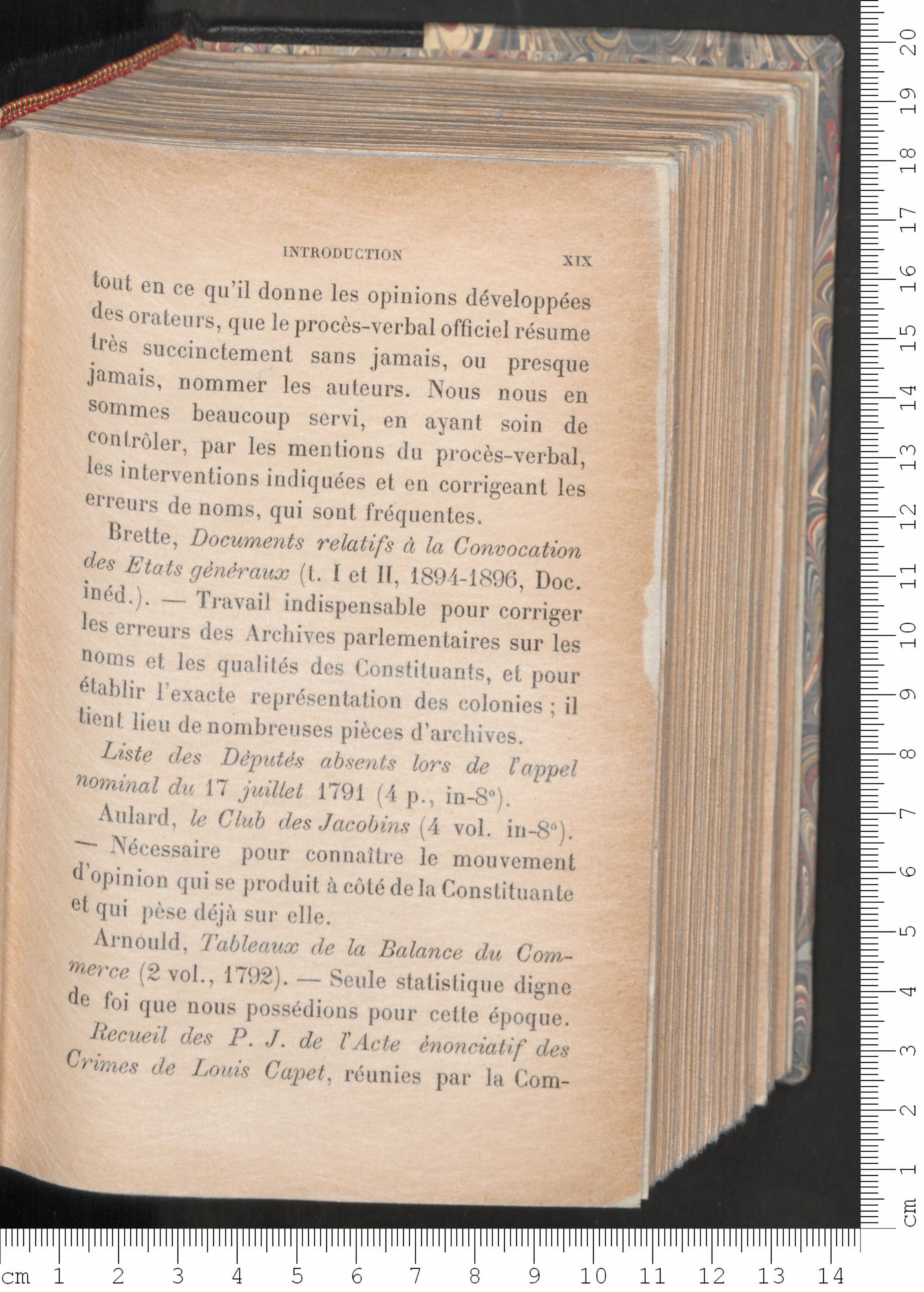
2° SOURCES IMPRIMÉES

A. — TEXTES

Le Procès-verbal des séances de la Constituante, qui commence au 12 juin 1789, — 74 volumes in-8°.

Le Moniteur, qui parut pour la première fois le 24 novembre 1789 et qui ne commença à donner le compte rendu développé des séances qu'à partir du 3 février 1790, mais auquel Thuau-Grandville ajouta, en l'an IV, 71 numéros factices, composés surtout avec les *Lettres de Mirabeau à ses Commettants* et destinés à combler la lacune des premiers mois de la Révolution.

Les Archives parlementaires, t. I-XXXV, publiées pour la période révolutionnaire, depuis 1887 seulement (sauf le tome I, paru en 1867), en deux séries : la première (26 vol.) allant jusqu'au 5 juin 1791, et la deuxième (64 vol.) jusqu'au 3 décembre 1830. — Recueil plein de lacunes et d'erreurs, mais commode à consulter à cause des documents qu'il contient et dont il évite la recherche ; est utile malgré



tout en ce qu'il donne les opinions développées des orateurs, que le procès-verbal officiel résume très succinctement sans jamais, ou presque jamais, nommer les auteurs. Nous nous en sommes beaucoup servi, en ayant soin de contrôler, par les mentions du procès-verbal, les interventions indiquées et en corrigeant les erreurs de noms, qui sont fréquentes.

Brette, *Documents relatifs à la Convocation des Etats généraux* (t. I et II, 1894-1896, Doc. inéd.). — Travail indispensable pour corriger les erreurs des Archives parlementaires sur les noms et les qualités des Constituants, et pour établir l'exacte représentation des colonies ; il tient lieu de nombreuses pièces d'archives.

Liste des Députés absents lors de l'appel nominal du 17 juillet 1791 (4 p., in-8°).

Aulard, *le Club des Jacobins* (4 vol. in-8°). — Nécessaire pour connaître le mouvement d'opinion qui se produit à côté de la Constituante et qui pèse déjà sur elle.

Arnould, *Tableaux de la Balance du Commerce* (2 vol., 1792). — Seule statistique digne de foi que nous possédions pour cette époque.

Recueil des P. J. de l'Acte énonciatif des Crimes de Louis Capet, réunies par la Com-

mission des Vingt-Un, imprimé par ordre de la Convention nationale (1792, broch., 64 p., in-8°). — Important pour les accaparements de denrées coloniales.

Jourdan et Isambert, *Collection des anciennes Lois françaises* (28 vol. in-8°).

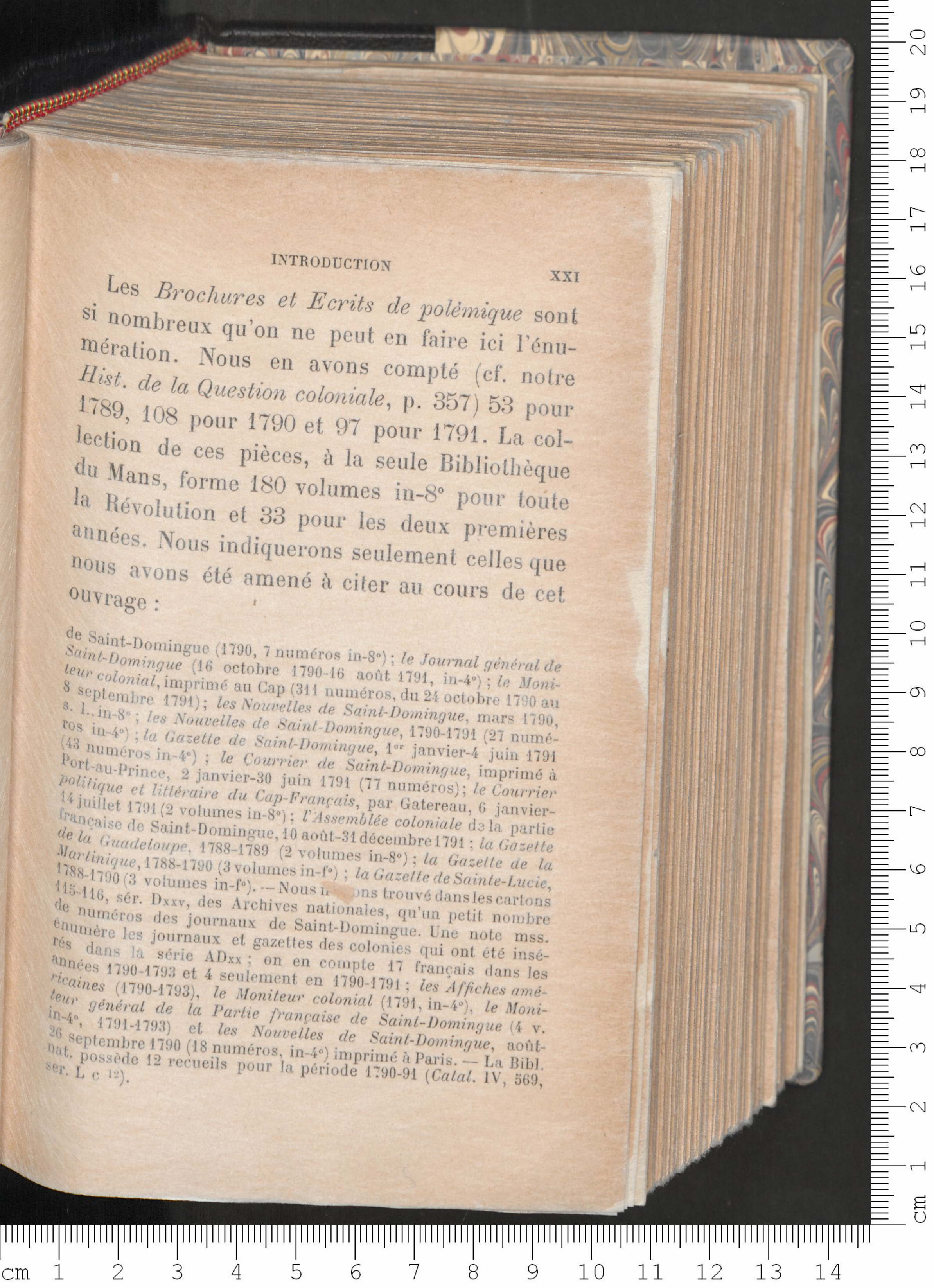
Duvergier, *Collection complète des Lois.*

B. — JOURNAUX, BROCHURES ET MÉMOIRES

Collection du journal *le Patriote français*, de Brissot, — organe quotidien, depuis le 28 juillet 1789, de la Société des Amis des Noirs, il donne, entre autres choses, le texte des adresses envoyées à l'Assemblée et que le procès-verbal ne mentionne pas toujours (cf. l'art. de M. Aulard sur Brissot : *Révolution*, t. VII, et Hatin, *Bibl. de la presse française*, p. 144).

Le journal *les Nouvelles de Saint-Domingue*, imprimé à Paris, rue de Fouarre, 3, mais donnant des pièces importantes émanant des Assemblées ou des Comités de l'île. — 18 numéros, du 27 août au 26 septembre 1790, aux Archives nationales (D_{XXV}, 115)[1].

1. M. Hatin (p. 69) signale comme journaux coloniaux contemporains de la Constituante : *les Affiches américaines*, commencées en 1766 et ayant cessé le 30 décembre 1790 ; *la Correspondance générale* avec l'Assemblée générale de la partie française



Les *Brochures et Ecrits de polémique* sont si nombreux qu'on ne peut en faire ici l'énumération. Nous en avons compté (cf. notre *Hist. de la Question coloniale*, p. 357) 53 pour 1789, 108 pour 1790 et 97 pour 1791. La collection de ces pièces, à la seule Bibliothèque du Mans, forme 180 volumes in-8° pour toute la Révolution et 33 pour les deux premières années. Nous indiquerons seulement celles que nous avons été amené à citer au cours de cet ouvrage :

de Saint-Domingue (1790, 7 numéros in-8°) ; *le Journal général de*
Saint-Domingue (16 octobre 1790-16 août 1791, in-4°) ; *le Moni-*
teur colonial, imprimé au Cap (311 numéros, du 24 octobre 1790 au
8 septembre 1791) ; *les Nouvelles de Saint-Domingue*, mars 1790,
s. l., in-8° ; *les Nouvelles de Saint-Domingue*, 1790-1791 (27 numé-
ros in-4°) ; *la Gazette de Saint-Domingue*, 1er janvier-4 juin 1791
(43 numéros in-4°) ; *le Courrier de Saint-Domingue*, imprimé à
Port-au-Prince, 2 janvier-30 juin 1791 (77 numéros) ; *le Courrier*
politique et littéraire du Cap-Français, par Gatereau, 6 janvier-
14 juillet 1791 (2 volumes in-8°) ; *l'Assemblée coloniale* de la partie
française de Saint-Domingue, 10 août-31 décembre 1791 ; *la Gazette*
de la Guadeloupe, 1788-1789 (2 volumes in-8°) ; *la Gazette de la*
Martinique, 1788-1790 (3 volumes in-f°) ; *la Gazette de Sainte-Lucie*,
1788-1790 (3 volumes in-f°). — Nous n…ons trouvé dans les cartons
115-116, sér. Dxxv, des Archives nationales, qu'un petit nombre
de numéros des journaux de Saint-Domingue. Une note mss.
énumère les journaux et gazettes des colonies qui ont été insé-
rés dans la série ADxx ; on en compte 17 français dans les
années 1790-1793 et 4 seulement en 1790-1791 ; *les Affiches amé-*
ricaines (1790-1793), *le Moniteur colonial* (1791, in-4°), *le Moni-*
teur général de la Partie française de Saint-Domingue (4 v.
in-4°, 1791-1793) et *les Nouvelles de Saint-Domingue*, août-
26 septembre 1790 (18 numéros, in-4°) imprimé à Paris. — La Bibl.
nat. possède 12 recueils pour la période 1790-91 (*Catal.* IV, 569,
ser. L c 12).

Observations de la Chambre de Commerce de Normandie sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre (Rouen, 1788, in-8°, 177 p.).

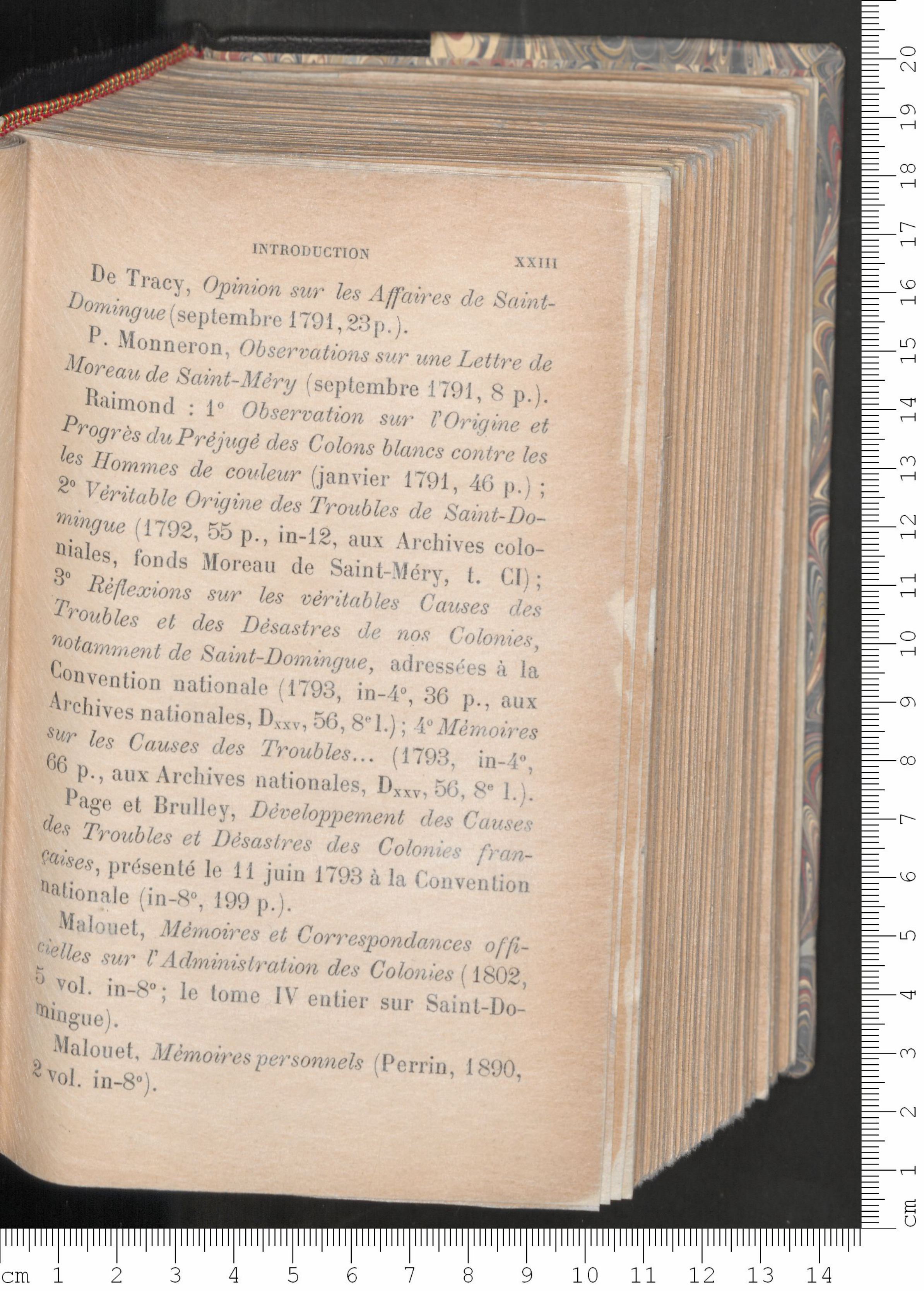
Lettre des Députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale sur la conduite de M. de Santo-Dominigo (7 octobre 1790, 8 p.).

De Gouy d'Arsy : 1° *Dénonciation contre La Luzerne* (1790, 166 p. et 141 de P. J.) ; 2° *Opinion sur le Remboursement des Charges des* 113 *notaires de Paris* (1791, 16 p.) ; 3° *Première et Dernière Lettre à Brissot* (10 janvier 1791, 11 p.) ; 4° *Confession d'un Député* (1791, 18 p.) ; 5° *Lettre à ses Commettants* (15-31 mai 1791, 47 p.).

Brissot : 1° *Réplique à Stan. Clermont* (8 octobre 1790, 59 p.) ; 2° *Lettre à Camus* sur différents abus de l'administration actuelle des finances (21 janvier 1791, 36 p.) ; 3° *Réponse aux Libellistes* (10 août 1791, 48 p.) ; 4° *Lettre à ses Commettants* (22 mars 1793, 128 p.).

Grégoire : 1° *Mém. en faveur des Gens de couleur* (décembre 1789, 55 p.) ; 2° *Lettre aux Noirs de Saint-Domingue* (juin 1791).

Dubu de Longchamp, *Mém. et Accusation contre Brissot et Consorts* (1792, 28 p.).



De Tracy, *Opinion sur les Affaires de Saint-Domingue* (septembre 1791, 23 p.).

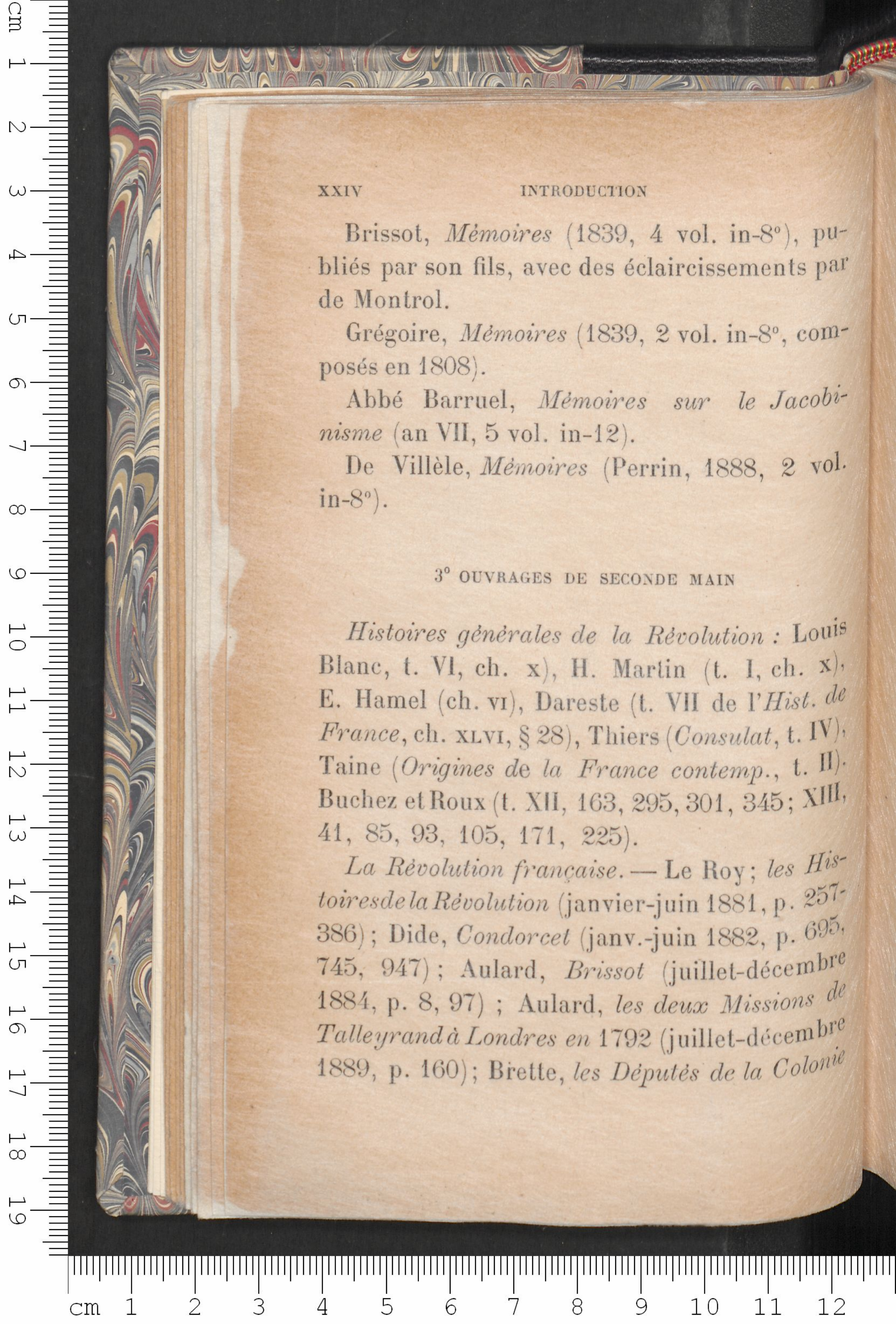
P. Monneron, *Observations sur une Lettre de Moreau de Saint-Méry* (septembre 1791, 8 p.).

Raimond : 1° *Observation sur l'Origine et Progrès du Préjugé des Colons blancs contre les les Hommes de couleur* (janvier 1791, 46 p.) ; 2° *Véritable Origine des Troubles de Saint-Domingue* (1792, 55 p., in-12, aux Archives coloniales, fonds Moreau de Saint-Méry, t. CI) ; 3° *Réflexions sur les véritables Causes des Troubles et des Désastres de nos Colonies, notamment de Saint-Domingue*, adressées à la Convention nationale (1793, in-4°, 36 p., aux Archives nationales, D_{xxv}, 56, 8e l.) ; 4° *Mémoires sur les Causes des Troubles...* (1793, in-4°, 66 p., aux Archives nationales, D_{xxv}, 56, 8e l.).

Page et Brulley, *Développement des Causes des Troubles et Désastres des Colonies françaises*, présenté le 11 juin 1793 à la Convention nationale (in-8°, 199 p.).

Malouet, *Mémoires et Correspondances officielles sur l'Administration des Colonies* (1802, 5 vol. in-8° ; le tome IV entier sur Saint-Domingue).

Malouet, *Mémoires personnels* (Perrin, 1890, 2 vol. in-8°).



Brissot, *Mémoires* (1839, 4 vol. in-8°), publiés par son fils, avec des éclaircissements par de Montrol.

Grégoire, *Mémoires* (1839, 2 vol. in-8°, composés en 1808).

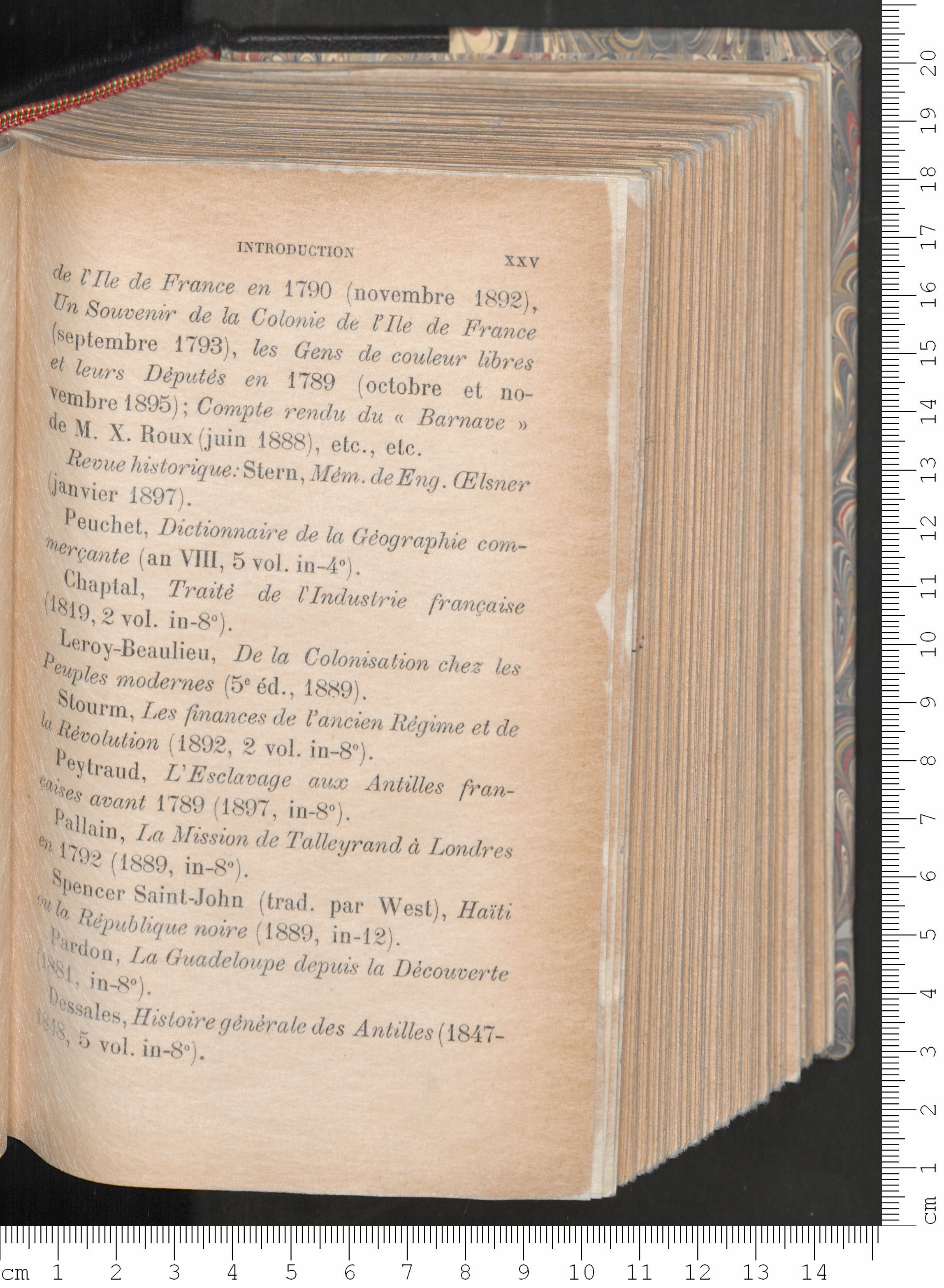
Abbé Barruel, *Mémoires sur le Jacobinisme* (an VII, 5 vol. in-12).

De Villèle, *Mémoires* (Perrin, 1888, 2 vol. in-8°).

3° OUVRAGES DE SECONDE MAIN

Histoires générales de la Révolution : Louis Blanc, t. VI, ch. x), H. Martin (t. I, ch. x), E. Hamel (ch. vi), Dareste (t. VII de l'*Hist. de France*, ch. xlvi, § 28), Thiers (*Consulat*, t. IV), Taine (*Origines de la France contemp.*, t. II). Buchez et Roux (t. XII, 163, 295, 301, 345; XIII, 41, 85, 93, 105, 171, 225).

La Révolution française. — Le Roy; *les Histoires de la Révolution* (janvier-juin 1881, p. 257-386); Dide, *Condorcet* (janv.-juin 1882, p. 695, 745, 947); Aulard, *Brissot* (juillet-décembre 1884, p. 8, 97); Aulard, *les deux Missions de Talleyrand à Londres en* 1792 (juillet-décembre 1889, p. 160); Brette, *les Députés de la Colonie*



de l'Ile de France en 1790 (novembre 1892), *Un Souvenir de la Colonie de l'Ile de France* (septembre 1793), *les Gens de couleur libres et leurs Députés en* 1789 (octobre et novembre 1895); *Compte rendu du « Barnave »* de M. X. Roux (juin 1888), etc., etc.

Revue historique: Stern, *Mém. de Eng. Œlsner* (janvier 1897).

Peuchet, *Dictionnaire de la Géographie commerçante* (an VIII, 5 vol. in-4°).

Chaptal, *Traité de l'Industrie française* (1819, 2 vol. in-8°).

Leroy-Beaulieu, *De la Colonisation chez les Peuples modernes* (5[e] éd., 1889).

Stourm, *Les finances de l'ancien Régime et de la Révolution* (1892, 2 vol. in-8°).

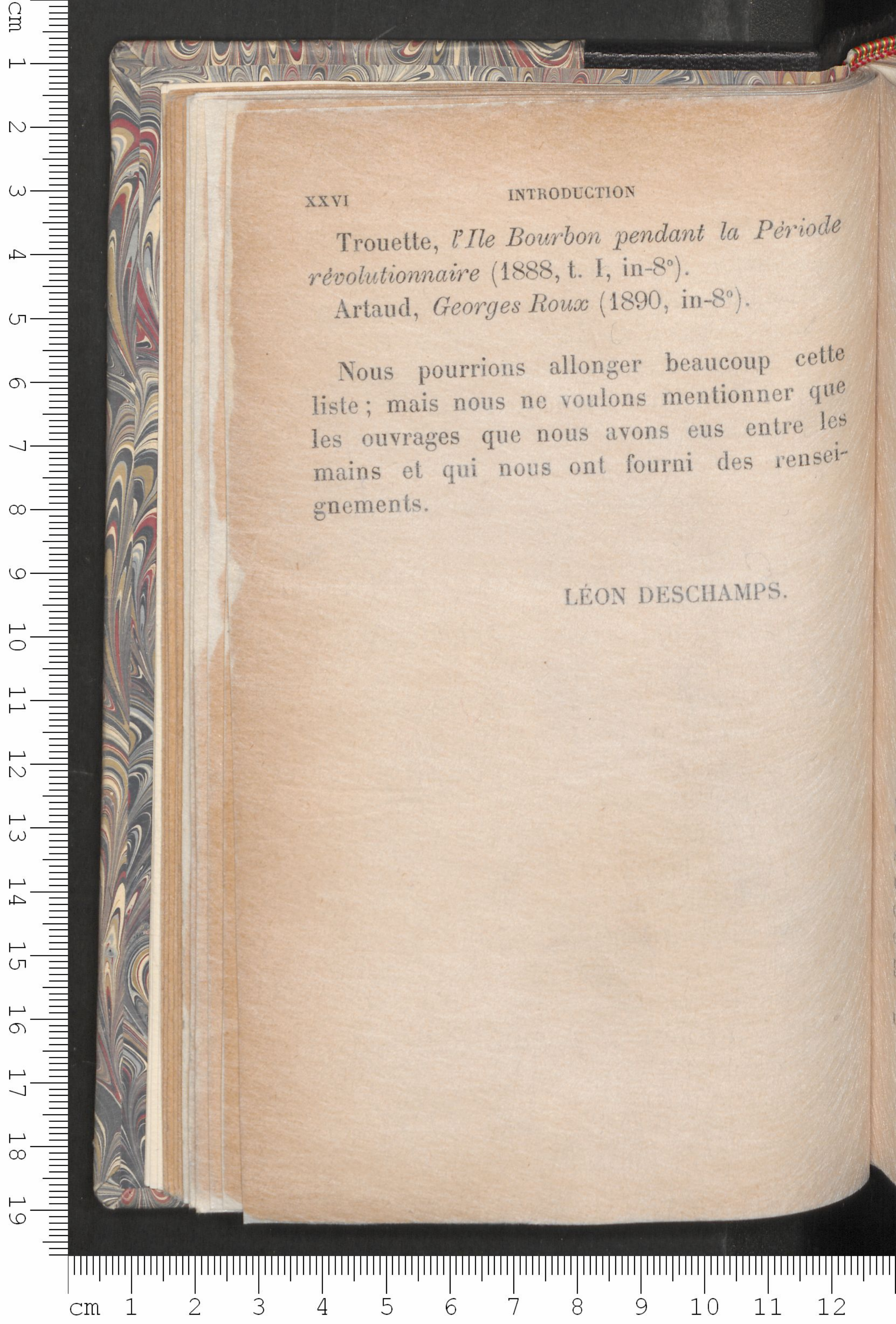
Peytraud, *L'Esclavage aux Antilles françaises avant* 1789 (1897, in-8°).

Pallain, *La Mission de Talleyrand à Londres en* 1792 (1889, in-8°).

Spencer Saint-John (trad. par West), *Haïti ou la République noire* (1889, in-12).

Pardon, *La Guadeloupe depuis la Découverte* (1881, in-8°).

Dessales, *Histoire générale des Antilles* (1847-1848, 5 vol. in-8°).

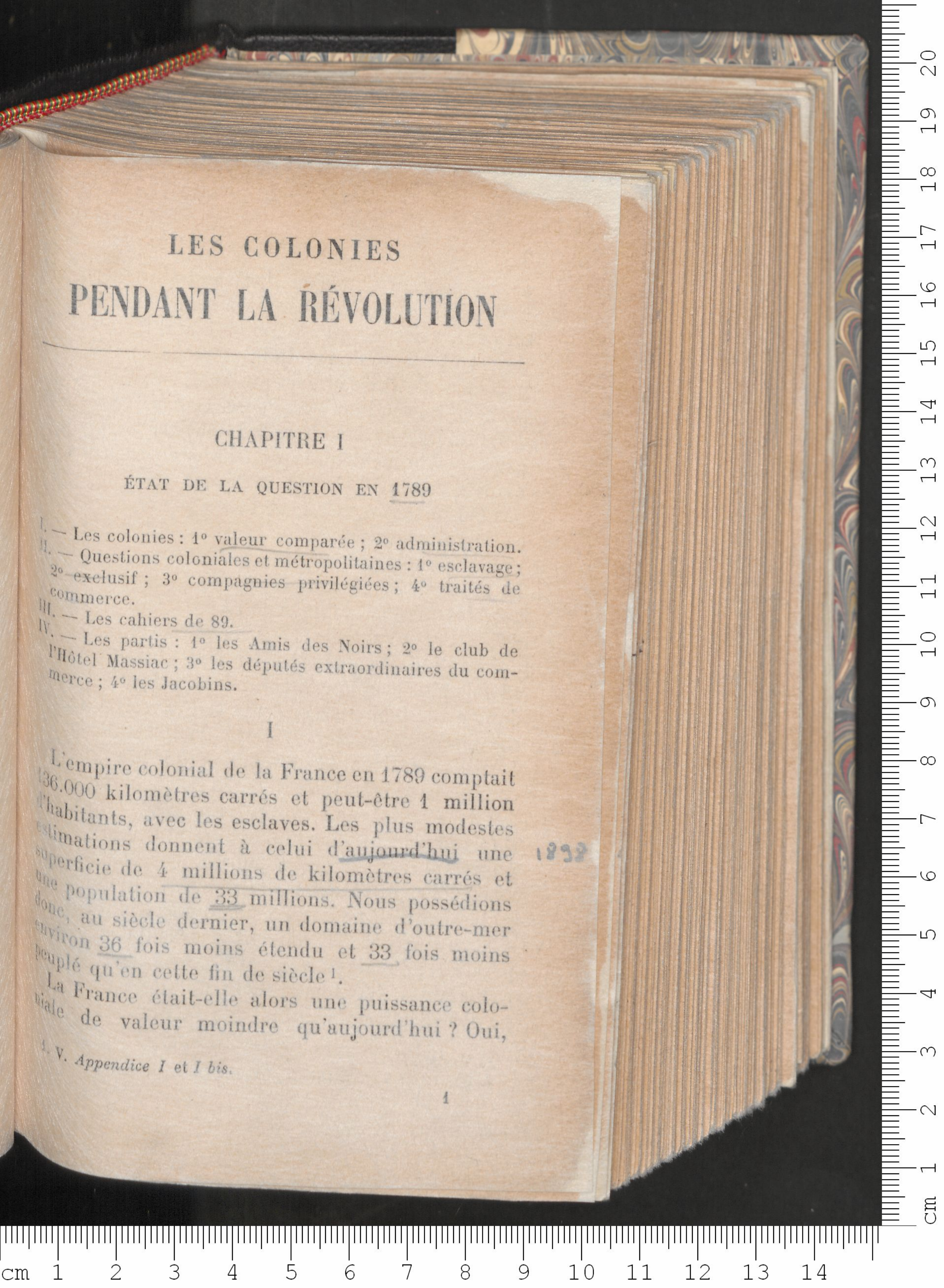


Trouette, *l'Ile Bourbon pendant la Période révolutionnaire* (1888, t. I, in-8°).

Artaud, *Georges Roux* (1890, in-8°).

Nous pourrions allonger beaucoup cette liste; mais nous ne voulons mentionner que les ouvrages que nous avons eus entre les mains et qui nous ont fourni des renseignements.

LÉON DESCHAMPS.



LES COLONIES PENDANT LA RÉVOLUTION

CHAPITRE I

ÉTAT DE LA QUESTION EN 1789

I. — Les colonies : 1° valeur comparée ; 2° administration.
II. — Questions coloniales et métropolitaines : 1° esclavage ; 2° exclusif ; 3° compagnies privilégiées ; 4° traités de commerce.
III. — Les cahiers de 89.
IV. — Les partis : 1° les Amis des Noirs ; 2° le club de l'Hôtel Massiac ; 3° les députés extraordinaires du commerce ; 4° les Jacobins.

I

L'empire colonial de la France en 1789 comptait 136.000 kilomètres carrés et peut-être 1 million d'habitants, avec les esclaves. Les plus modestes estimations donnent à celui d'aujourd'hui une superficie de 4 millions de kilomètres carrés et une population de 33 millions. Nous possédions donc, au siècle dernier, un domaine d'outre-mer environ 36 fois moins étendu et 33 fois moins peuplé qu'en cette fin de siècle[1].

La France était-elle alors une puissance coloniale de valeur moindre qu'aujourd'hui ? Oui,

1. V. *Appendice I et I bis.*

assurément, si l'on s'en tient aux chiffres ; mais non, si l'on juge par comparaison. Les colonies, en effet, ne sont qu'un appoint aux forces politiques et économiques de la métropole ; leur importance doit s'estimer au rang qu'elles font prendre à la nation mère dans la contrée où elle a ses intérêts et dans le monde entier. L'Espagne, par exemple, avait presque autant de colonies au XVIIIe qu'au XVIe siècle ; mais ces colonies n'ont pas été mises en valeur et l'Espagne n'est plus la seule puissance coloniale : aussi est-elle déchue du premier rang qu'elle occupait en Europe et dans le monde. Inversement, que l'on compare les accroissements coloniaux de l'Angleterre avec ceux de la France depuis 1789. L'Angleterre possède aujourd'hui un domaine 15 fois plus étendu et 11 fois plus peuplé que celui de 1789[1] ; elle semble donc avoir moins acquis que la France. Mais son commerce colonial s'est élevé de 152 millions[2] à 4 milliards, dans la proportion de 1 à 26 ; son commerce général s'est accru parallèlement, et aussi sa population propre. En 1789, elle valait 3 fois la France pour le domaine et 2 fois pour la population ; elle la vaut aujourd'hui 8 fois pour l'une et 5 fois pour l'autre ; elle double son commerce général, qu'elle égalait à peine au siècle dernier.

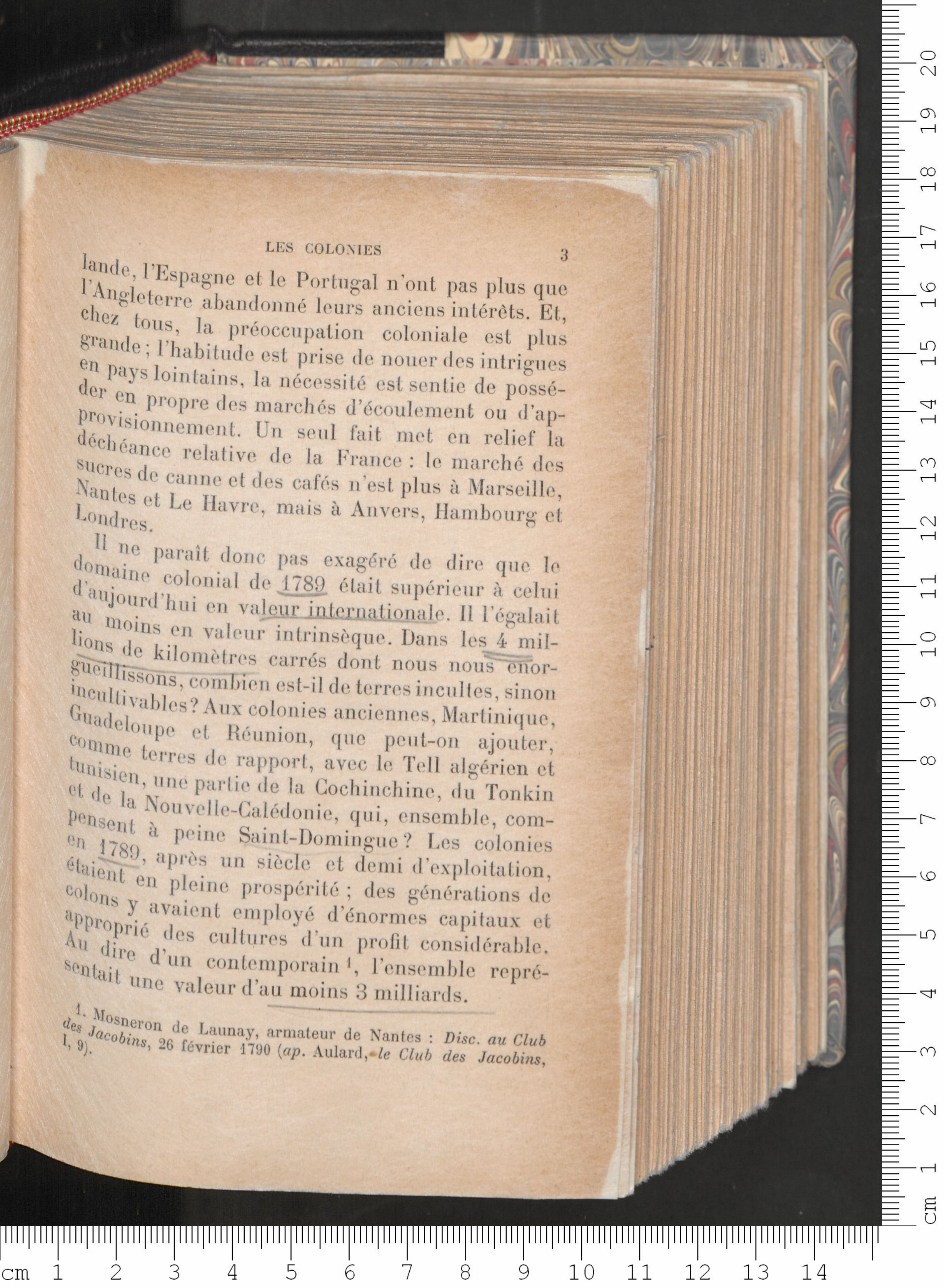
Mais l'Angleterre ne doit pas seule entrer en parallèle ; de nouvelles rivalités ont surgi, qui sont redoutables. L'Allemagne, la Belgique et l'Italie possèdent ensemble plus que la France ; la Hol-

1. V. *App. II.*
2. Chiffre de Raynal : *Hist. phil. des Indes*, I, 396.

lande, l'Espagne et le Portugal n'ont pas plus que l'Angleterre abandonné leurs anciens intérêts. Et, chez tous, la préoccupation coloniale est plus grande ; l'habitude est prise de nouer des intrigues en pays lointains, la nécessité est sentie de posséder en propre des marchés d'écoulement ou d'approvisionnement. Un seul fait met en relief la déchéance relative de la France : le marché des sucres de canne et des cafés n'est plus à Marseille, Nantes et Le Havre, mais à Anvers, Hambourg et Londres.

Il ne paraît donc pas exagéré de dire que le domaine colonial de 1789 était supérieur à celui d'aujourd'hui en valeur internationale. Il l'égalait au moins en valeur intrinsèque. Dans les 4 millions de kilomètres carrés dont nous nous enorgueillissons, combien est-il de terres incultes, sinon incultivables ? Aux colonies anciennes, Martinique, Guadeloupe et Réunion, que peut-on ajouter, comme terres de rapport, avec le Tell algérien et tunisien, une partie de la Cochinchine, du Tonkin et de la Nouvelle-Calédonie, qui, ensemble, compensent à peine Saint-Domingue ? Les colonies en 1789, après un siècle et demi d'exploitation, étaient en pleine prospérité ; des générations de colons y avaient employé d'énormes capitaux et approprié des cultures d'un profit considérable. Au dire d'un contemporain [1], l'ensemble représentait une valeur d'au moins 3 milliards.

1. Mosneron de Launay, armateur de Nantes : *Disc. au Club des Jacobins*, 26 février 1790 (*ap.* Aulard, *le Club des Jacobins*, I, 9).



A Saint-Domingue, par exemple, à part les mornes et savanes, tout est mis en culture[1]. L'habitation du comte de la Borde est ainsi distribuée : 649 hectares sont couverts de cannes, 144 de cultures vivrières (patates, mil, bananiers); dans l'une des parties, d'une contenance de 747 hectares, sont édifiés 15 bâtiments d'exploitation, moulins à sucre, cases à nègres, hôpital, 5 bassins de distribution des eaux, des ponts, des puits, etc.[2]. Trouverait-on aujourd'hui, dans quelqu'une de nos colonies neuves, un aménagement aussi complet et représentant un aussi gros capital? Avec trois plantations à La Ravine, à l'Acul et à Leogane, Alexandre de Beauharnais se faisait un revenu de 40.000 livres[3]. De même, à Bourbon, le tiers d'une plantation, achetée au rabais 1.400 balles de café, assura à M. de Villèle un revenu net de 10 à 12.000 francs[4].

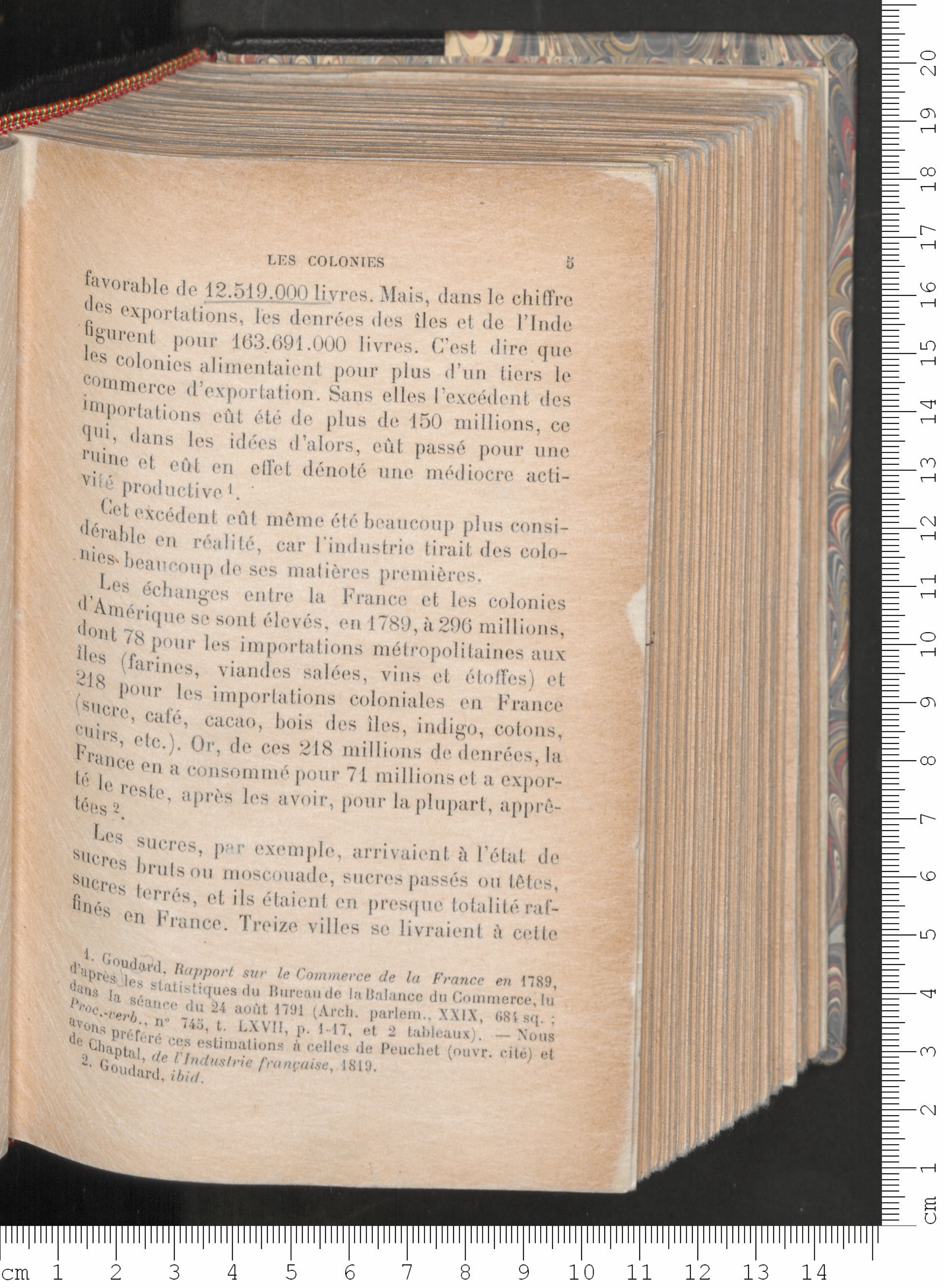
La valeur commerciale était plus grande encore ou du moins plus apparente. La France faisait, en 1789, un commerce total de 702.687.000 livres, dont 345.083.000 à l'importation et 357.604.000 à l'exportation : c'était, comme on disait alors, une balance

1. Cf. 17 plans des quartiers de Saint-Domingue dressés par Philippeau, colon (Arch. nation., sér. N, 3e cl.).

2. Cf. 2 plans de l'habitation de La Borde (Arch. nation., sér. N, 2e cl.). — Les mesures sont indiquées en carreaux et pas. D'après Peuchet, le carreau de Saint-Domigue égale 1ha, 29a, 18ca, et le pas 0mq,936 (*Dictionnaire de la France commerçante*, an VII, introduction, p. CCI).

3. Cf. Masson, *Joséphine avant Bonaparte* (*Revue de Paris*, 15 mai 1895, p. 339).

4. *Mém. de Villèle*, I, 153. — Lire tout le chapitre sur « l'île de France et l'île Bourbon ».



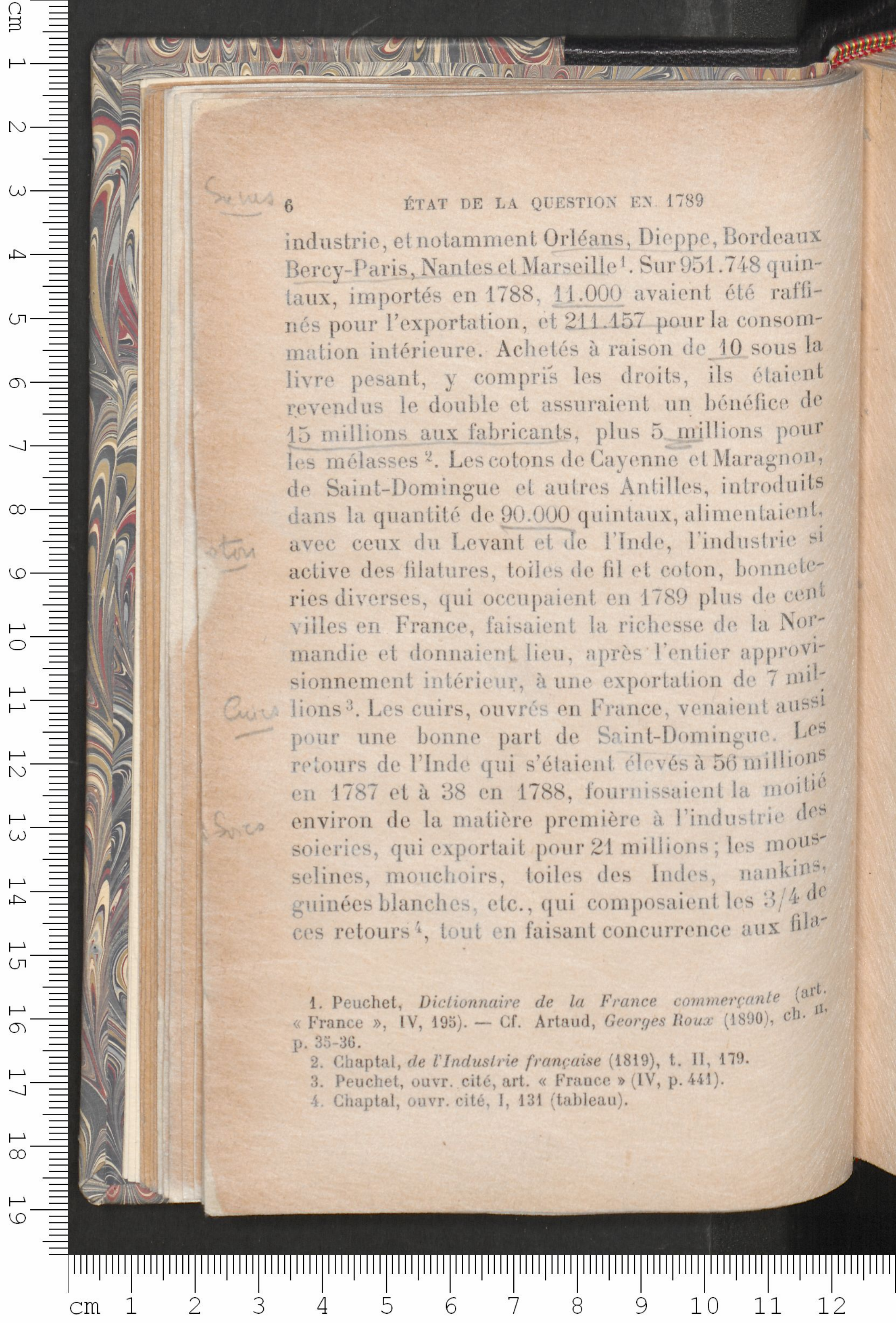
favorable de 12.519.000 livres. Mais, dans le chiffre des exportations, les denrées des îles et de l'Inde figurent pour 163.691.000 livres. C'est dire que les colonies alimentaient pour plus d'un tiers le commerce d'exportation. Sans elles l'excédent des importations eût été de plus de 150 millions, ce qui, dans les idées d'alors, eût passé pour une ruine et eût en effet dénoté une médiocre activité productive [1].

Cet excédent eût même été beaucoup plus considérable en réalité, car l'industrie tirait des colonies beaucoup de ses matières premières.

Les échanges entre la France et les colonies d'Amérique se sont élevés, en 1789, à 296 millions, dont 78 pour les importations métropolitaines aux îles (farines, viandes salées, vins et étoffes) et 218 pour les importations coloniales en France (sucre, café, cacao, bois des îles, indigo, cotons, cuirs, etc.). Or, de ces 218 millions de denrées, la France en a consommé pour 71 millions et a exporté le reste, après les avoir, pour la plupart, apprêtées [2].

Les sucres, par exemple, arrivaient à l'état de sucres bruts ou moscouade, sucres passés ou têtes, sucres terrés, et ils étaient en presque totalité raffinés en France. Treize villes se livraient à cette

1. Goudard, *Rapport sur le Commerce de la France en* 1789, d'après les statistiques du Bureau de la Balance du Commerce, lu dans la séance du 24 août 1791 (Arch. parlem., XXIX, 684 sq. ; *Proc.-verb.*, n° 745, t. LXVII, p. 1-17, et 2 tableaux). — Nous avons préféré ces estimations à celles de Peuchet (ouvr. cité) et de Chaptal, *de l'Industrie française*, 1819.
2. Goudard, *ibid.*



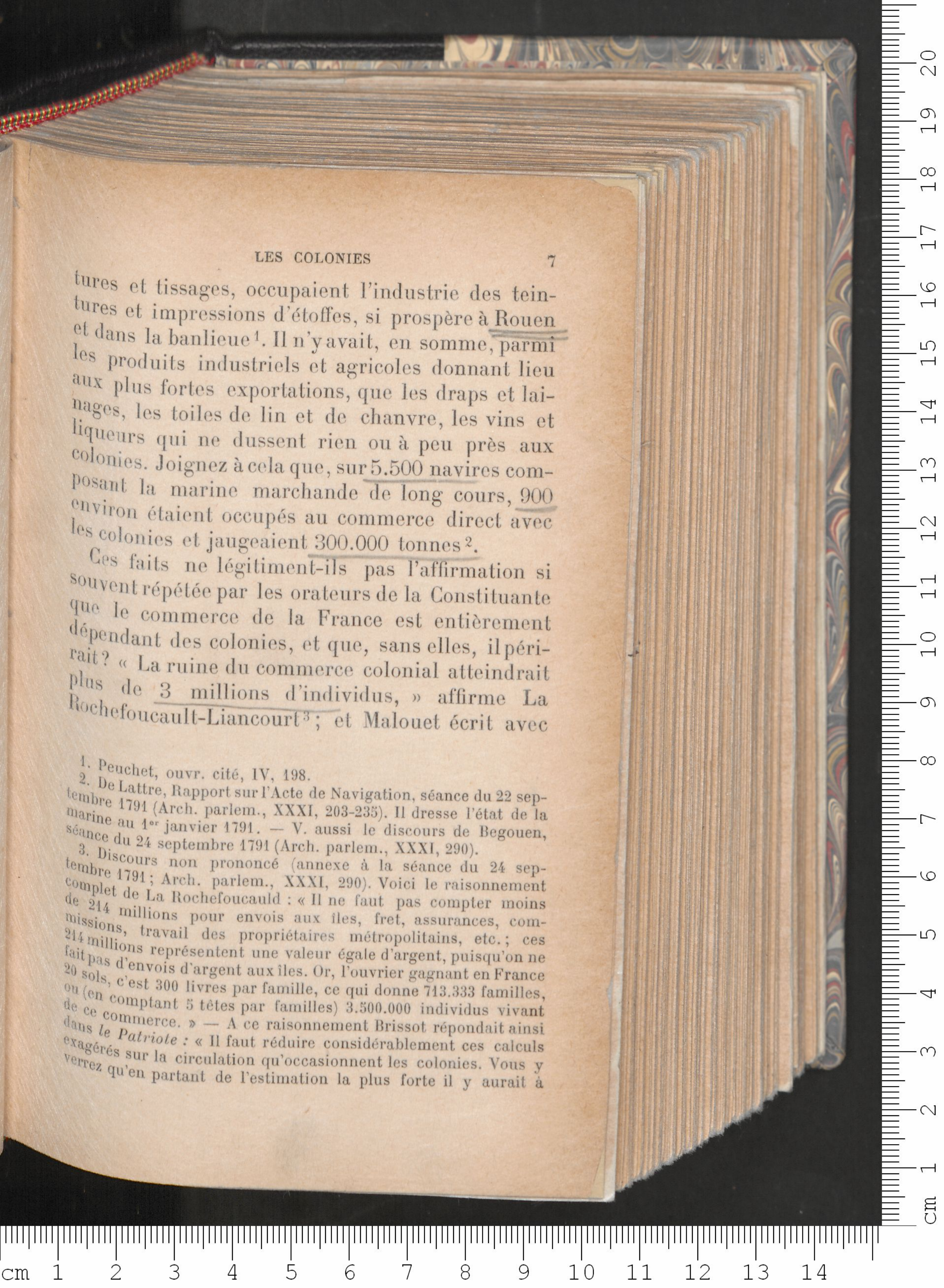
industrie, et notamment Orléans, Dieppe, Bordeaux Bercy-Paris, Nantes et Marseille[1]. Sur 951.748 quintaux, importés en 1788, 11.000 avaient été raffinés pour l'exportation, et 211.157 pour la consommation intérieure. Achetés à raison de 10 sous la livre pesant, y compris les droits, ils étaient revendus le double et assuraient un bénéfice de 15 millions aux fabricants, plus 5 millions pour les mélasses[2]. Les cotons de Cayenne et Maragnon, de Saint-Domingue et autres Antilles, introduits dans la quantité de 90.000 quintaux, alimentaient, avec ceux du Levant et de l'Inde, l'industrie si active des filatures, toiles de fil et coton, bonneteries diverses, qui occupaient en 1789 plus de cent villes en France, faisaient la richesse de la Normandie et donnaient lieu, après l'entier approvisionnement intérieur, à une exportation de 7 millions[3]. Les cuirs, ouvrés en France, venaient aussi pour une bonne part de Saint-Domingue. Les retours de l'Inde qui s'étaient élevés à 56 millions en 1787 et à 38 en 1788, fournissaient la moitié environ de la matière première à l'industrie des soieries, qui exportait pour 21 millions ; les mousselines, mouchoirs, toiles des Indes, nankins, guinées blanches, etc., qui composaient les 3/4 de ces retours[4], tout en faisant concurrence aux fila-

1. Peuchet, *Dictionnaire de la France commerçante* (art. « France », IV, 195). — Cf. Artaud, *Georges Roux* (1890), ch. II, p. 35-36.

2. Chaptal, *de l'Industrie française* (1819), t. II, 179.

3. Peuchet, ouvr. cité, art. « France » (IV, p. 441).

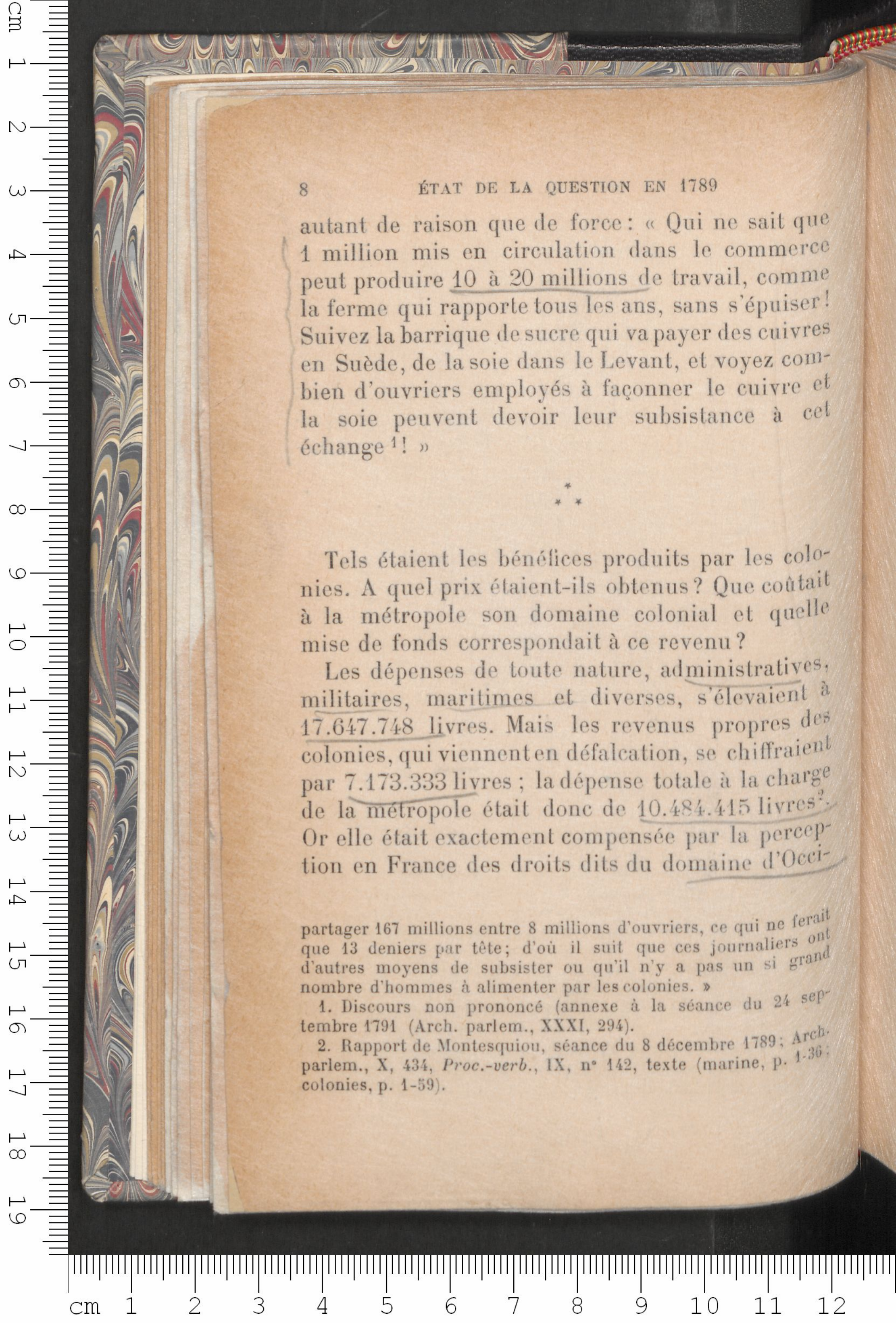
4. Chaptal, ouvr. cité, I, 131 (tableau).



tures et tissages, occupaient l'industrie des teintures et impressions d'étoffes, si prospère à Rouen et dans la banlieue[1]. Il n'y avait, en somme, parmi les produits industriels et agricoles donnant lieu aux plus fortes exportations, que les draps et lainages, les toiles de lin et de chanvre, les vins et liqueurs qui ne dussent rien ou à peu près aux colonies. Joignez à cela que, sur 5.500 navires composant la marine marchande de long cours, 900 environ étaient occupés au commerce direct avec les colonies et jaugeaient 300.000 tonnes[2].

Ces faits ne légitiment-ils pas l'affirmation si souvent répétée par les orateurs de la Constituante que le commerce de la France est entièrement dépendant des colonies, et que, sans elles, il périrait? « La ruine du commerce colonial atteindrait plus de 3 millions d'individus, » affirme La Rochefoucault-Liancourt[3]; et Malouet écrit avec

1. Peuchet, ouvr. cité, IV, 198.
2. De Lattre, Rapport sur l'Acte de Navigation, séance du 22 septembre 1791 (Arch. parlem., XXXI, 203-235). Il dresse l'état de la marine au 1er janvier 1791. — V. aussi le discours de Begouen, séance du 24 septembre 1791 (Arch. parlem., XXXI, 290).
3. Discours non prononcé (annexe à la séance du 24 septembre 1791; Arch. parlem., XXXI, 290). Voici le raisonnement complet de La Rochefoucauld : « Il ne faut pas compter moins de 214 millions pour envois aux îles, fret, assurances, commissions, travail des propriétaires métropolitains, etc.; ces 214 millions représentent une valeur égale d'argent, puisqu'on ne fait pas d'envois d'argent aux îles. Or, l'ouvrier gagnant en France 20 sols, c'est 300 livres par famille, ce qui donne 713.333 familles, ou (en comptant 5 têtes par familles) 3.500.000 individus vivant de ce commerce. » — A ce raisonnement Brissot répondait ainsi dans *le Patriote* : « Il faut réduire considérablement ces calculs exagérés sur la circulation qu'occasionnent les colonies. Vous y verrez qu'en partant de l'estimation la plus forte il y aurait à



autant de raison que de force : « Qui ne sait que 1 million mis en circulation dans le commerce peut produire 10 à 20 millions de travail, comme la ferme qui rapporte tous les ans, sans s'épuiser ! Suivez la barrique de sucre qui va payer des cuivres en Suède, de la soie dans le Levant, et voyez combien d'ouvriers employés à façonner le cuivre et la soie peuvent devoir leur subsistance à cet échange[1] ! »

* * *

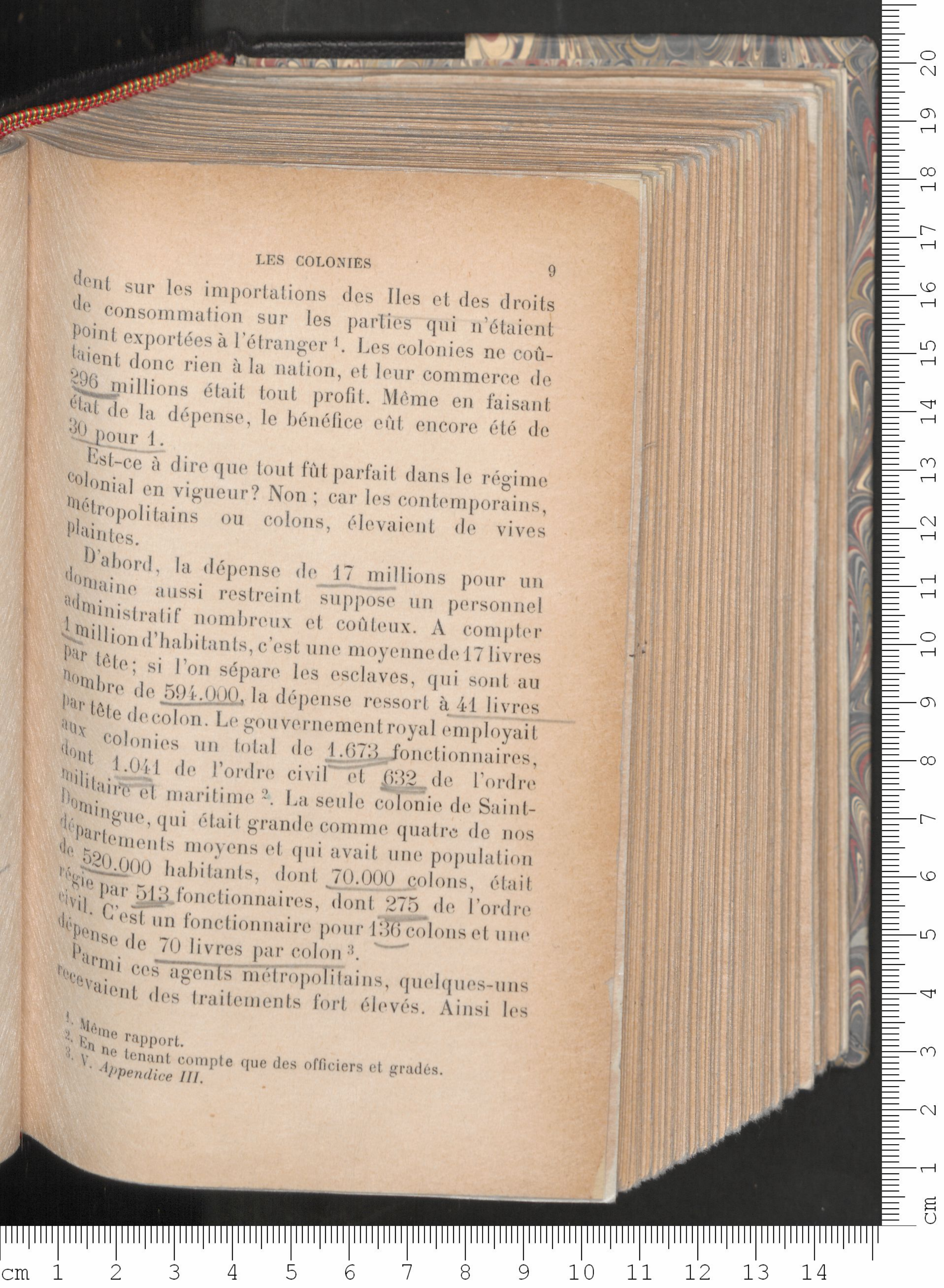
Tels étaient les bénéfices produits par les colonies. A quel prix étaient-ils obtenus ? Que coûtait à la métropole son domaine colonial et quelle mise de fonds correspondait à ce revenu ?

Les dépenses de toute nature, administratives, militaires, maritimes et diverses, s'élevaient à 17.647.748 livres. Mais les revenus propres des colonies, qui viennent en défalcation, se chiffraient par 7.173.333 livres ; la dépense totale à la charge de la métropole était donc de 10.484.415 livres[2]. Or elle était exactement compensée par la perception en France des droits dits du domaine d'Occi-

partager 167 millions entre 8 millions d'ouvriers, ce qui ne ferait que 13 deniers par tête ; d'où il suit que ces journaliers ont d'autres moyens de subsister ou qu'il n'y a pas un si grand nombre d'hommes à alimenter par les colonies. »

1. Discours non prononcé (annexe à la séance du 24 septembre 1791 (Arch. parlem., XXXI, 294).

2. Rapport de Montesquiou, séance du 8 décembre 1789 ; Arch. parlem., X, 434, *Proc.-verb.*, IX, n° 142, texte (marine, p. 1-36 ; colonies, p. 1-59).



dent sur les importations des Iles et des droits de consommation sur les parties qui n'étaient point exportées à l'étranger [1]. Les colonies ne coûtaient donc rien à la nation, et leur commerce de 296 millions était tout profit. Même en faisant état de la dépense, le bénéfice eût encore été de 30 pour 1.

Est-ce à dire que tout fût parfait dans le régime colonial en vigueur? Non ; car les contemporains, métropolitains ou colons, élevaient de vives plaintes.

D'abord, la dépense de 17 millions pour un domaine aussi restreint suppose un personnel administratif nombreux et coûteux. A compter 1 million d'habitants, c'est une moyenne de 17 livres par tête; si l'on sépare les esclaves, qui sont au nombre de 594.000, la dépense ressort à 41 livres par tête de colon. Le gouvernement royal employait aux colonies un total de 1.673 fonctionnaires, dont 1.041 de l'ordre civil et 632 de l'ordre militaire et maritime [2]. La seule colonie de Saint-Domingue, qui était grande comme quatre de nos départements moyens et qui avait une population de 520.000 habitants, dont 70.000 colons, était régie par 513 fonctionnaires, dont 275 de l'ordre civil. C'est un fonctionnaire pour 136 colons et une dépense de 70 livres par colon [3].

Parmi ces agents métropolitains, quelques-uns recevaient des traitements fort élevés. Ainsi les

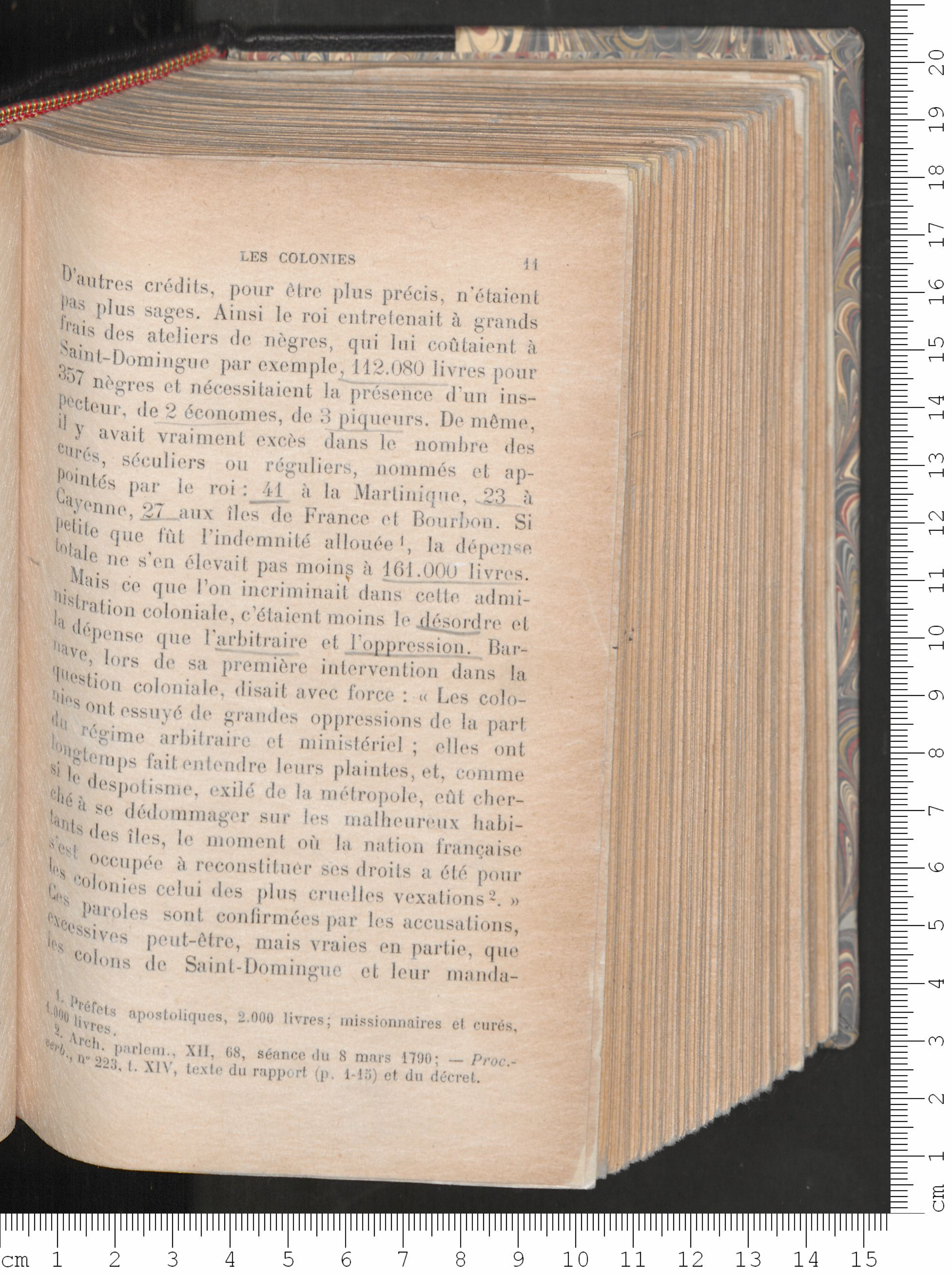
1. Même rapport.
2. En ne tenant compte que des officiers et gradés.
3. V. *Appendice III.*

gouverneurs étaient appointés entre 24.000 et 100.000 livres; les intendants entre 40.000 et 80.000; les commissaires-ordonnateurs, qui remplaçaient ou doublaient l'intendant, entre 10.000 et 16.000; les présidents des Conseils supérieurs et les procureurs à 15.000. Par contre, les officiers de santé ou chirurgiens ne touchaient jamais plus de 3.000; de même les ingénieurs, botanistes, gardes-magasins, etc. Il y avait profusion de commis, écrivains principaux et ordinaires, dont la rétribution ne dépassait pas 1.500 livres. Aux colonies comme en France, autrefois comme aujourd'hui, il y avait disproportion entre les gros et les petits traitements.

Il y avait surtout gaspillage et mauvaise administration [1]. C'est par les rubriques vagues, dans un budget, comme par des fissures, que l'argent s'écoule et se perd. Les rubriques vagues, dans le budget colonial de 1789, couvraient une dépense de près de 4 millions [2] sur 17. Les imprévus, les transports, les frais d'impression, les journées supplémentaires, les envois de vivres et munitions, toutes ces dépenses d'occasion qui sont des occasions de détournements, dépassaient 1 million.

1. V. le Projet de Viefville des Essars, député de l'Aisne (séance du 14 janvier 1791, Arch. parlem., XXII, 241), sur les réformes à apporter dans l'administration maritime et coloniale. « L'extrême facilité, dit-il, avec laquelle on multiplie toutes les places et les postes soldés est la principale cause à laquelle on peut attribuer l'accroissement successif des dépenses de la marine, qui n'ont jamais eu de fixité. » — *Proc.-verb.*, n° 531, p. 7-8, t. XLIII.

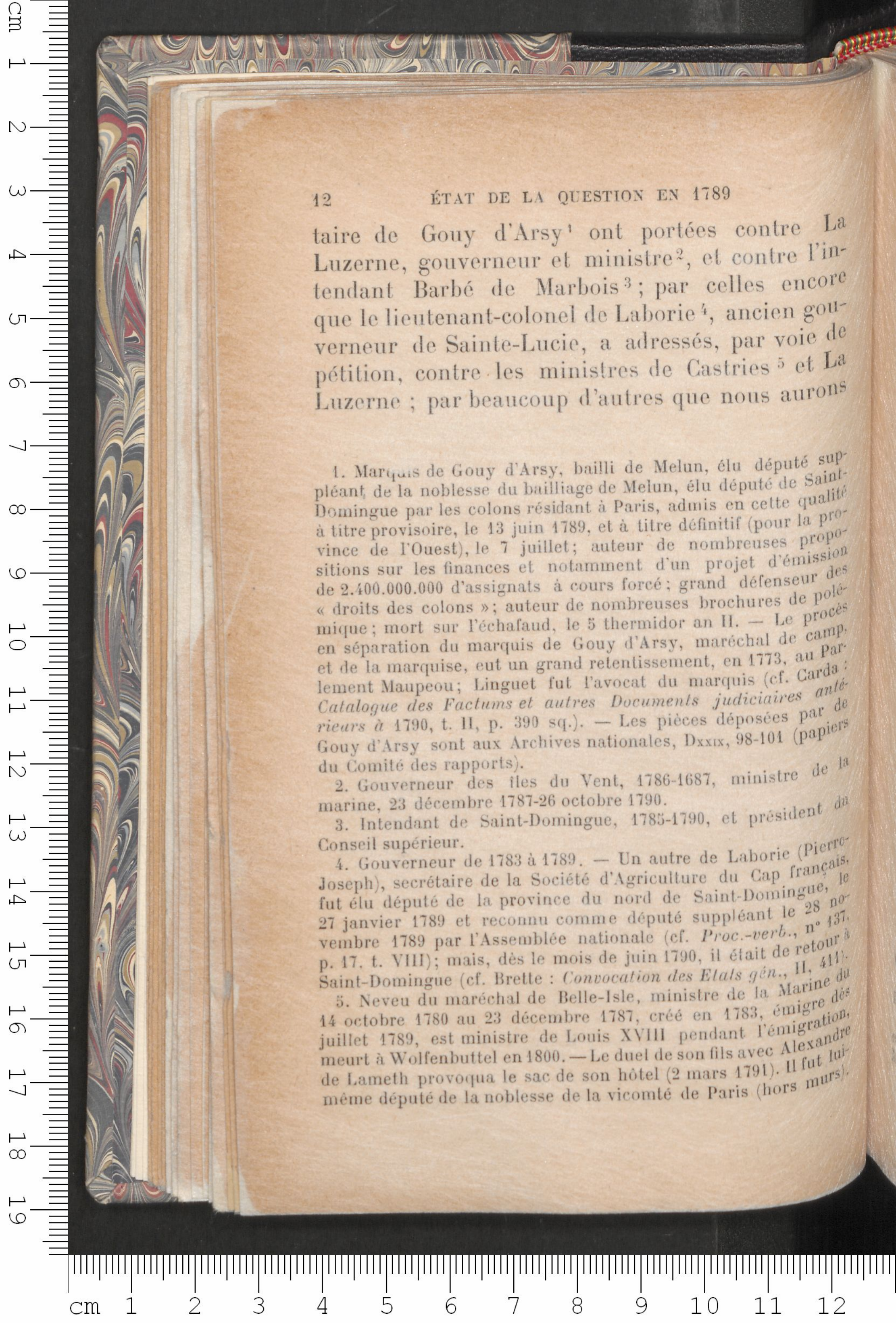
2. Exactement 3.951.462 livres pour les dépenses extraordinaires et diverses.



D'autres crédits, pour être plus précis, n'étaient pas plus sages. Ainsi le roi entretenait à grands frais des ateliers de nègres, qui lui coûtaient à Saint-Domingue par exemple, 112.080 livres pour 357 nègres et nécessitaient la présence d'un inspecteur, de 2 économes, de 3 piqueurs. De même, il y avait vraiment excès dans le nombre des curés, séculiers ou réguliers, nommés et appointés par le roi : 41 à la Martinique, 23 à Cayenne, 27 aux îles de France et Bourbon. Si petite que fût l'indemnité allouée[1], la dépense totale ne s'en élevait pas moins à 161.000 livres.

Mais ce que l'on incriminait dans cette administration coloniale, c'étaient moins le désordre et la dépense que l'arbitraire et l'oppression. Barnave, lors de sa première intervention dans la question coloniale, disait avec force : « Les colonies ont essuyé de grandes oppressions de la part du régime arbitraire et ministériel ; elles ont longtemps fait entendre leurs plaintes, et, comme si le despotisme, exilé de la métropole, eût cherché à se dédommager sur les malheureux habitants des îles, le moment où la nation française s'est occupée à reconstituer ses droits a été pour les colonies celui des plus cruelles vexations[2]. » Ces paroles sont confirmées par les accusations, excessives peut-être, mais vraies en partie, que les colons de Saint-Domingue et leur manda-

1. Préfets apostoliques, 2.000 livres; missionnaires et curés, 1.000 livres.
2. Arch. parlem., XII, 68, séance du 8 mars 1790; — *Proc.-verb.*, n° 223, t. XIV, texte du rapport (p. 1-15) et du décret.



taire de Gouy d'Arsy[1] ont portées contre La Luzerne, gouverneur et ministre[2], et contre l'intendant Barbé de Marbois[3]; par celles encore que le lieutenant-colonel de Laborie[4], ancien gouverneur de Sainte-Lucie, a adressés, par voie de pétition, contre les ministres de Castries[5] et La Luzerne; par beaucoup d'autres que nous aurons

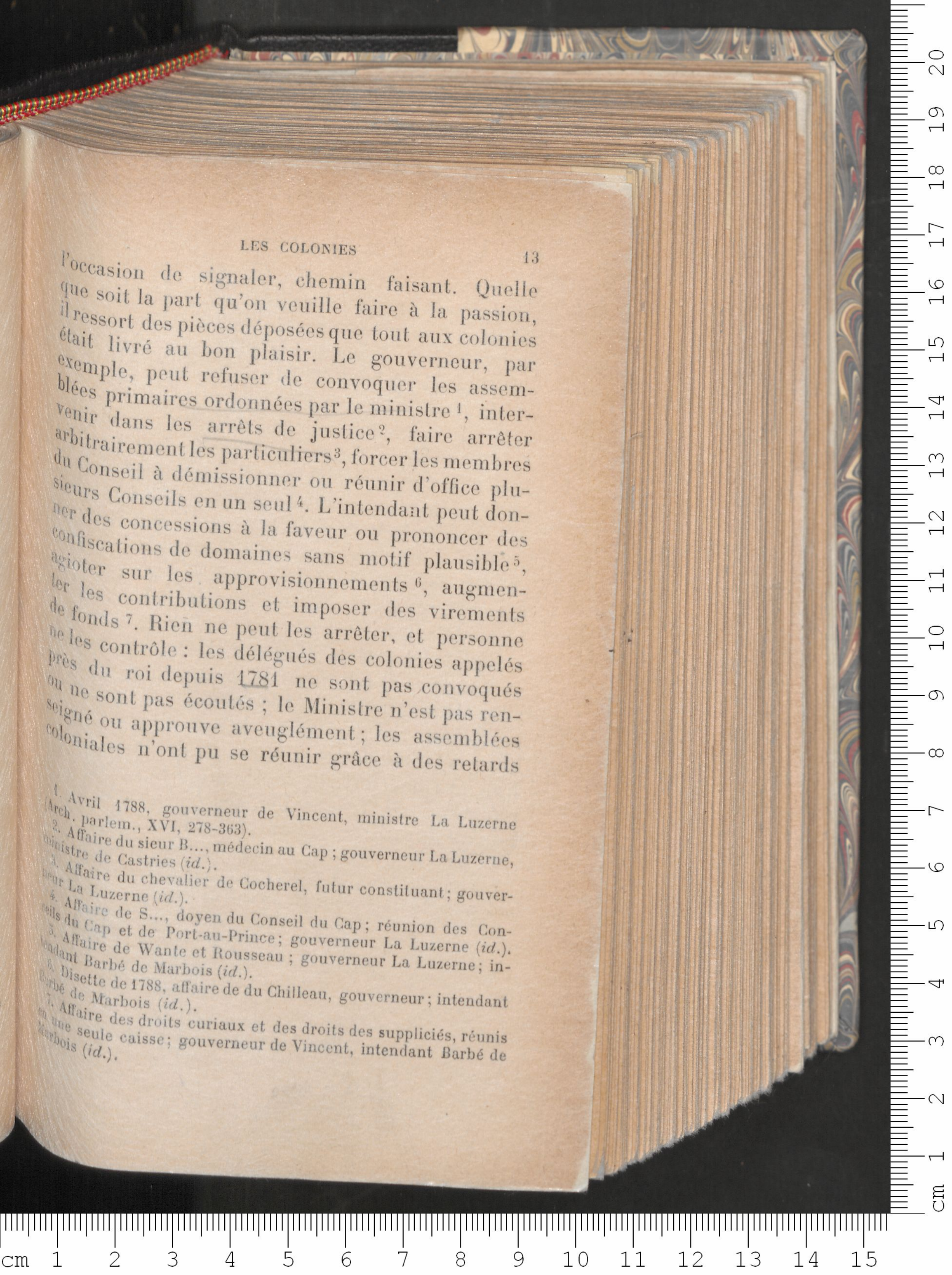
1. Marquis de Gouy d'Arsy, bailli de Melun, élu député suppléant de la noblesse du bailliage de Melun, élu député de Saint-Domingue par les colons résidant à Paris, admis en cette qualité à titre provisoire, le 13 juin 1789, et à titre définitif (pour la province de l'Ouest), le 7 juillet; auteur de nombreuses propositions sur les finances et notamment d'un projet d'émission de 2.400.000.000 d'assignats à cours forcé; grand défenseur des « droits des colons »; auteur de nombreuses brochures de polémique; mort sur l'échafaud, le 5 thermidor an II. — Le procès en séparation du marquis de Gouy d'Arsy, maréchal de camp, et de la marquise, eut un grand retentissement, en 1773, au Parlement Maupeou; Linguet fut l'avocat du marquis (cf. Carda: *Catalogue des Factums et autres Documents judiciaires antérieurs à 1790*, t. II, p. 390 sq.). — Les pièces déposées par de Gouy d'Arsy sont aux Archives nationales, Dxxix, 98-101 (papiers du Comité des rapports).

2. Gouverneur des îles du Vent, 1786-1687, ministre de la marine, 23 décembre 1787-26 octobre 1790.

3. Intendant de Saint-Domingue, 1785-1790, et président du Conseil supérieur.

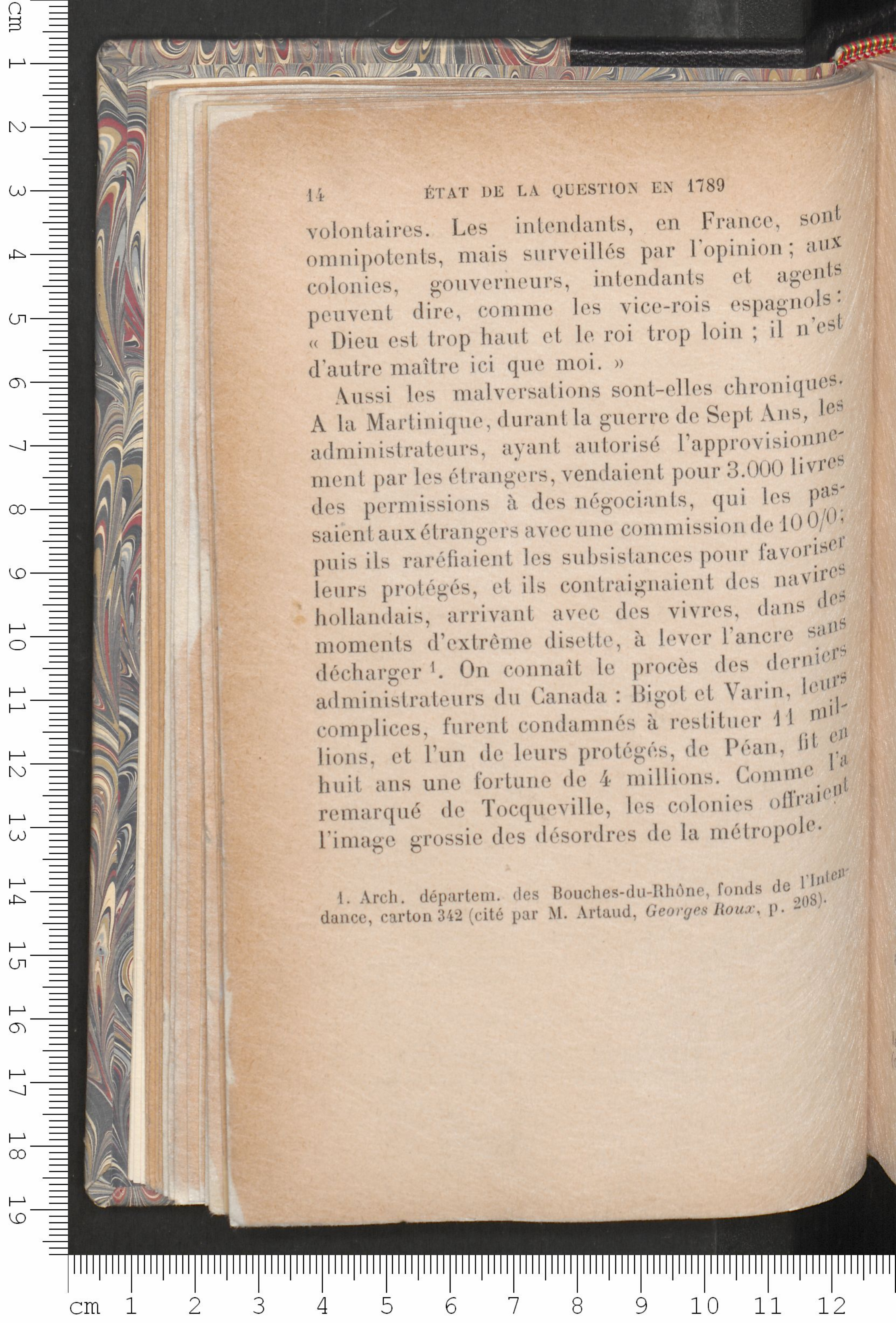
4. Gouverneur de 1783 à 1789. — Un autre de Laborie (Pierre-Joseph), secrétaire de la Société d'Agriculture du Cap français, fut élu député de la province du nord de Saint-Domingue, le 27 janvier 1789 et reconnu comme député suppléant le 28 novembre 1789 par l'Assemblée nationale (cf. *Proc.-verb.*, n° 137, p. 17, t. VIII); mais, dès le mois de juin 1790, il était de retour à Saint-Domingue (cf. Brette: *Convocation des Etats gén.*, II, 411).

5. Neveu du maréchal de Belle-Isle, ministre de la Marine du 14 octobre 1780 au 23 décembre 1787, créé en 1783, émigre dès juillet 1789, est ministre de Louis XVIII pendant l'émigration, meurt à Wolfenbuttel en 1800. — Le duel de son fils avec Alexandre de Lameth provoqua le sac de son hôtel (2 mars 1791). Il fut lui-même député de la noblesse de la vicomté de Paris (hors murs).



l'occasion de signaler, chemin faisant. Quelle que soit la part qu'on veuille faire à la passion, il ressort des pièces déposées que tout aux colonies était livré au bon plaisir. Le gouverneur, par exemple, peut refuser de convoquer les assemblées primaires ordonnées par le ministre [1], intervenir dans les arrêts de justice [2], faire arrêter arbitrairement les particuliers [3], forcer les membres du Conseil à démissionner ou réunir d'office plusieurs Conseils en un seul [4]. L'intendant peut donner des concessions à la faveur ou prononcer des confiscations de domaines sans motif plausible [5], agioter sur les approvisionnements [6], augmenter les contributions et imposer des virements de fonds [7]. Rien ne peut les arrêter, et personne ne les contrôle : les délégués des colonies appelés près du roi depuis 1781 ne sont pas convoqués ou ne sont pas écoutés ; le Ministre n'est pas renseigné ou approuve aveuglément ; les assemblées coloniales n'ont pu se réunir grâce à des retards

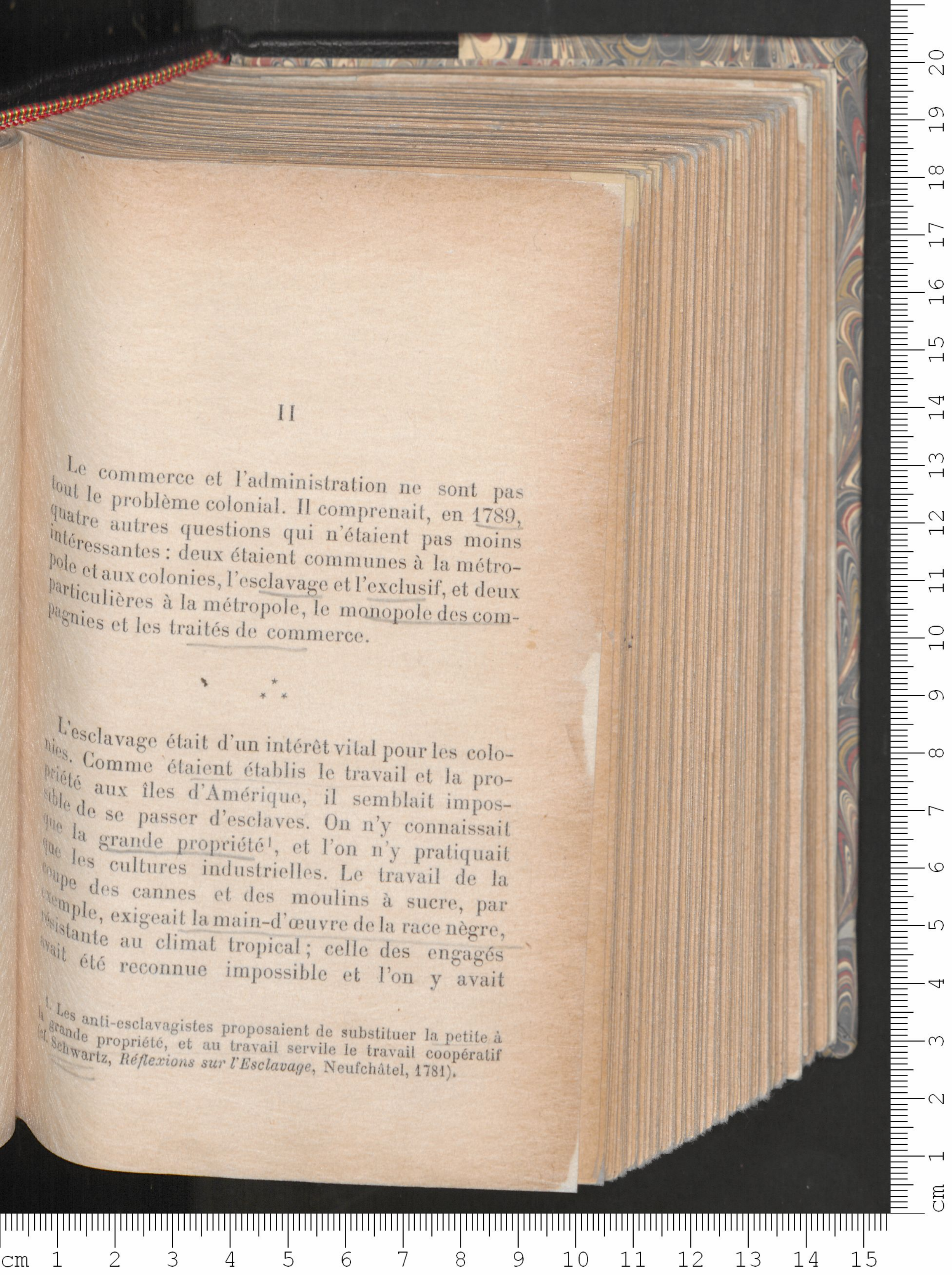
1. Avril 1788, gouverneur de Vincent, ministre La Luzerne (Arch. parlem., XVI, 278-363).
2. Affaire du sieur B..., médecin au Cap ; gouverneur La Luzerne, ministre de Castries (*id.*).
3. Affaire du chevalier de Cocherel, futur constituant; gouverneur La Luzerne (*id.*).
4. Affaire de S..., doyen du Conseil du Cap; réunion des Conseils du Cap et de Port-au-Prince; gouverneur La Luzerne (*id.*).
5. Affaire de Wante et Rousseau ; gouverneur La Luzerne; intendant Barbé de Marbois (*id.*).
6. Disette de 1788, affaire de du Chilleau, gouverneur; intendant Barbé de Marbois (*id.*).
7. Affaire des droits curiaux et des droits des suppliciés, réunis en une seule caisse; gouverneur de Vincent, intendant Barbé de Marbois (*id.*).



volontaires. Les intendants, en France, sont omnipotents, mais surveillés par l'opinion ; aux colonies, gouverneurs, intendants et agents peuvent dire, comme les vice-rois espagnols : « Dieu est trop haut et le roi trop loin ; il n'est d'autre maître ici que moi. »

Aussi les malversations sont-elles chroniques. A la Martinique, durant la guerre de Sept Ans, les administrateurs, ayant autorisé l'approvisionnement par les étrangers, vendaient pour 3.000 livres des permissions à des négociants, qui les passaient aux étrangers avec une commission de 10 0/0 ; puis ils raréfiaient les subsistances pour favoriser leurs protégés, et ils contraignaient des navires hollandais, arrivant avec des vivres, dans des moments d'extrême disette, à lever l'ancre sans décharger [1]. On connaît le procès des derniers administrateurs du Canada : Bigot et Varin, leurs complices, furent condamnés à restituer 11 millions, et l'un de leurs protégés, de Péan, fit en huit ans une fortune de 4 millions. Comme l'a remarqué de Tocqueville, les colonies offraient l'image grossie des désordres de la métropole.

1. Arch. départem. des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, carton 342 (cité par M. Artaud, *Georges Roux*, p. 208).



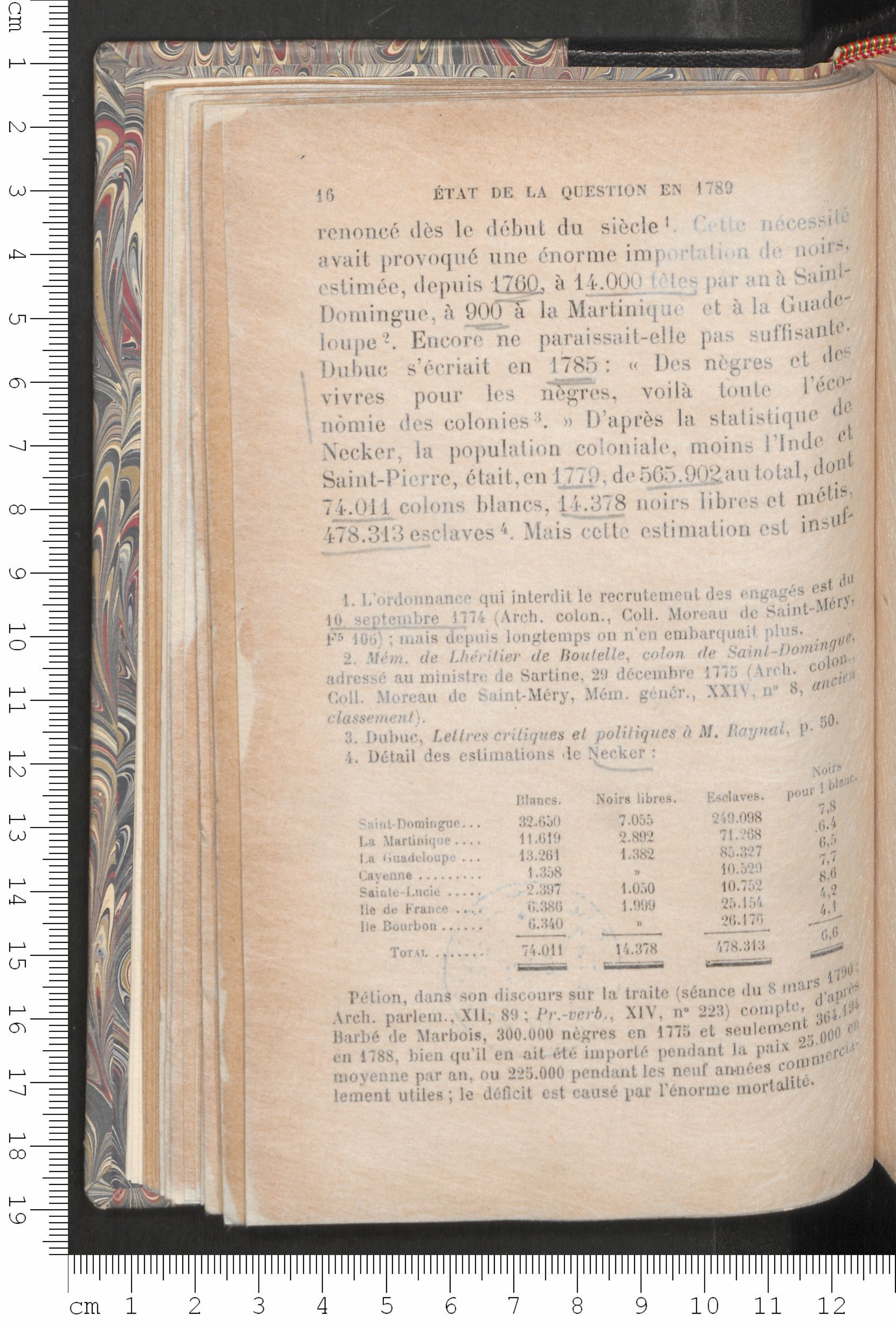
II

Le commerce et l'administration ne sont pas tout le problème colonial. Il comprenait, en 1789, quatre autres questions qui n'étaient pas moins intéressantes : deux étaient communes à la métropole et aux colonies, l'esclavage et l'exclusif, et deux particulières à la métropole, le monopole des compagnies et les traités de commerce.

* * *

L'esclavage était d'un intérêt vital pour les colonies. Comme étaient établis le travail et la propriété aux îles d'Amérique, il semblait impossible de se passer d'esclaves. On n'y connaissait que la grande propriété[1], et l'on n'y pratiquait que les cultures industrielles. Le travail de la coupe des cannes et des moulins à sucre, par exemple, exigeait la main-d'œuvre de la race nègre, résistante au climat tropical ; celle des engagés avait été reconnue impossible et l'on y avait

1. Les anti-esclavagistes proposaient de substituer la petite à la grande propriété, et au travail servile le travail coopératif (cf. Schwartz, *Réflexions sur l'Esclavage*, Neufchâtel, 1781).



renoncé dès le début du siècle [1]. Cette nécessité avait provoqué une énorme importation de noirs, estimée, depuis 1760, à 14.000 têtes par an à Saint-Domingue, à 900 à la Martinique et à la Guadeloupe [2]. Encore ne paraissait-elle pas suffisante. Dubuc s'écriait en 1785 : « Des nègres et des vivres pour les nègres, voilà toute l'écomomie des colonies [3]. » D'après la statistique de Necker, la population coloniale, moins l'Inde et Saint-Pierre, était, en 1779, de 565.902 au total, dont 74.011 colons blancs, 14.378 noirs libres et métis, 478.313 esclaves [4]. Mais cette estimation est insuf-

1. L'ordonnance qui interdit le recrutement des engagés est du 10 septembre 1774 (Arch. colon., Coll. Moreau de Saint-Méry, F⁵ 106) ; mais depuis longtemps on n'en embarquait plus.

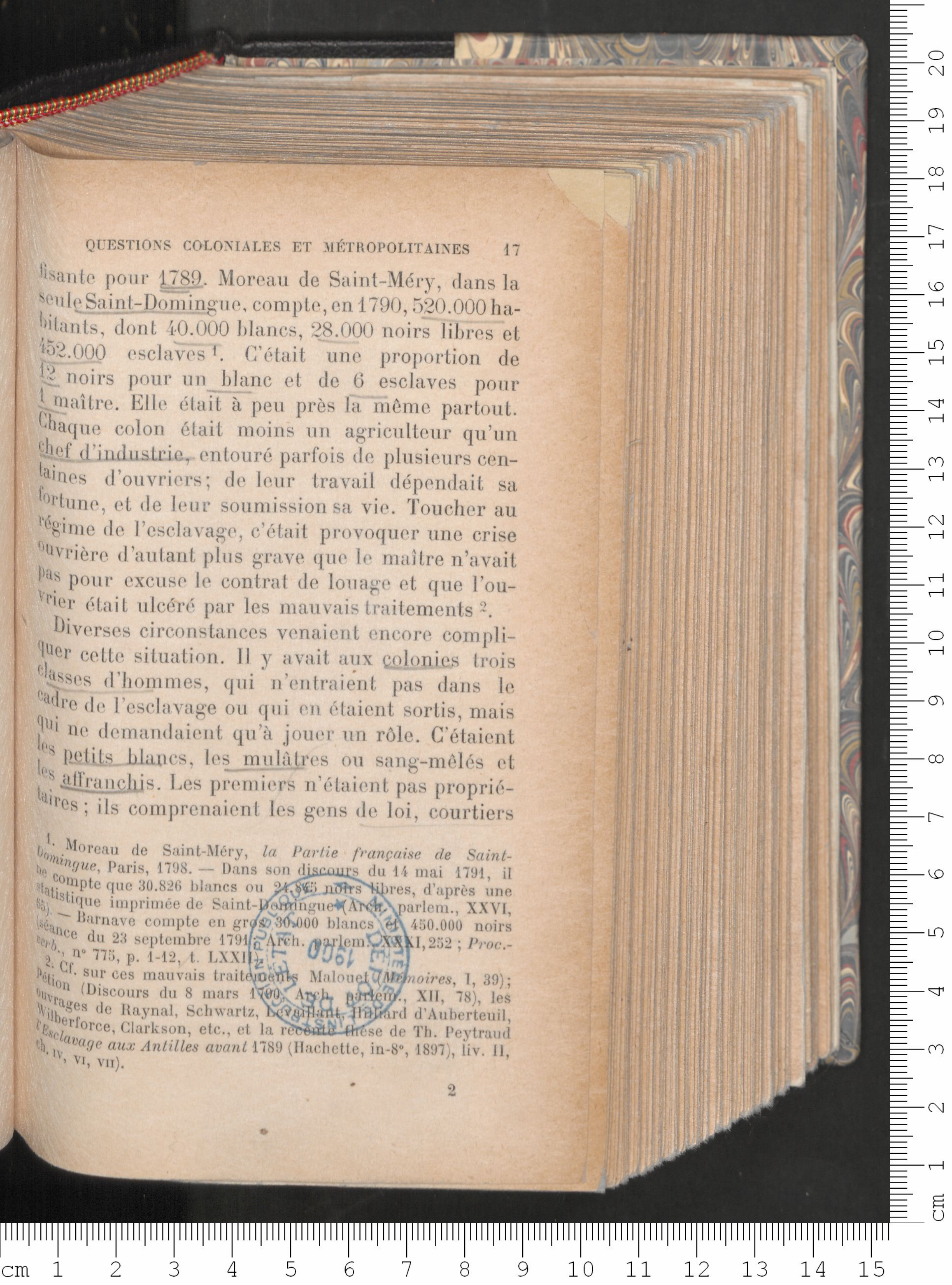
2. *Mém. de Lhéritier de Boutelle, colon de Saint-Domingue*, adressé au ministre de Sartine, 29 décembre 1775 (Arch. colon., Coll. Moreau de Saint-Méry, Mém. génér., XXIV, n° 8, *ancien classement*).

3. Dubuc, *Lettres critiques et politiques à M. Raynal*, p. 50.

4. Détail des estimations de Necker :

	Blancs.	Noirs libres.	Esclaves.	Noirs pour 1 blanc.
Saint-Domingue...	32.650	7.055	249.098	7,8
La Martinique....	11.619	2.892	71.268	6,4
La Guadeloupe ...	13.261	1.382	85.327	6,5
Cayenne	1.358	»	10.529	7,7
Sainte-Lucie	2.397	1.050	10.752	8,6
Ile de France	6.386	1.999	25.154	4,2
Ile Bourbon	6.340	»	26.176	4,1
Total	74.011	14.378	478.313	6,6

Pétion, dans son discours sur la traite (séance du 8 mars 1790 ; Arch. parlem., XII, 89 ; *Pr.-verb.*, XIV, n° 223) compte, d'après Barbé de Marbois, 300.000 nègres en 1775 et seulement 364.194 en 1788, bien qu'il en ait été importé pendant la paix 25.000 en moyenne par an, ou 225.000 pendant les neuf années commercialement utiles ; le déficit est causé par l'énorme mortalité.

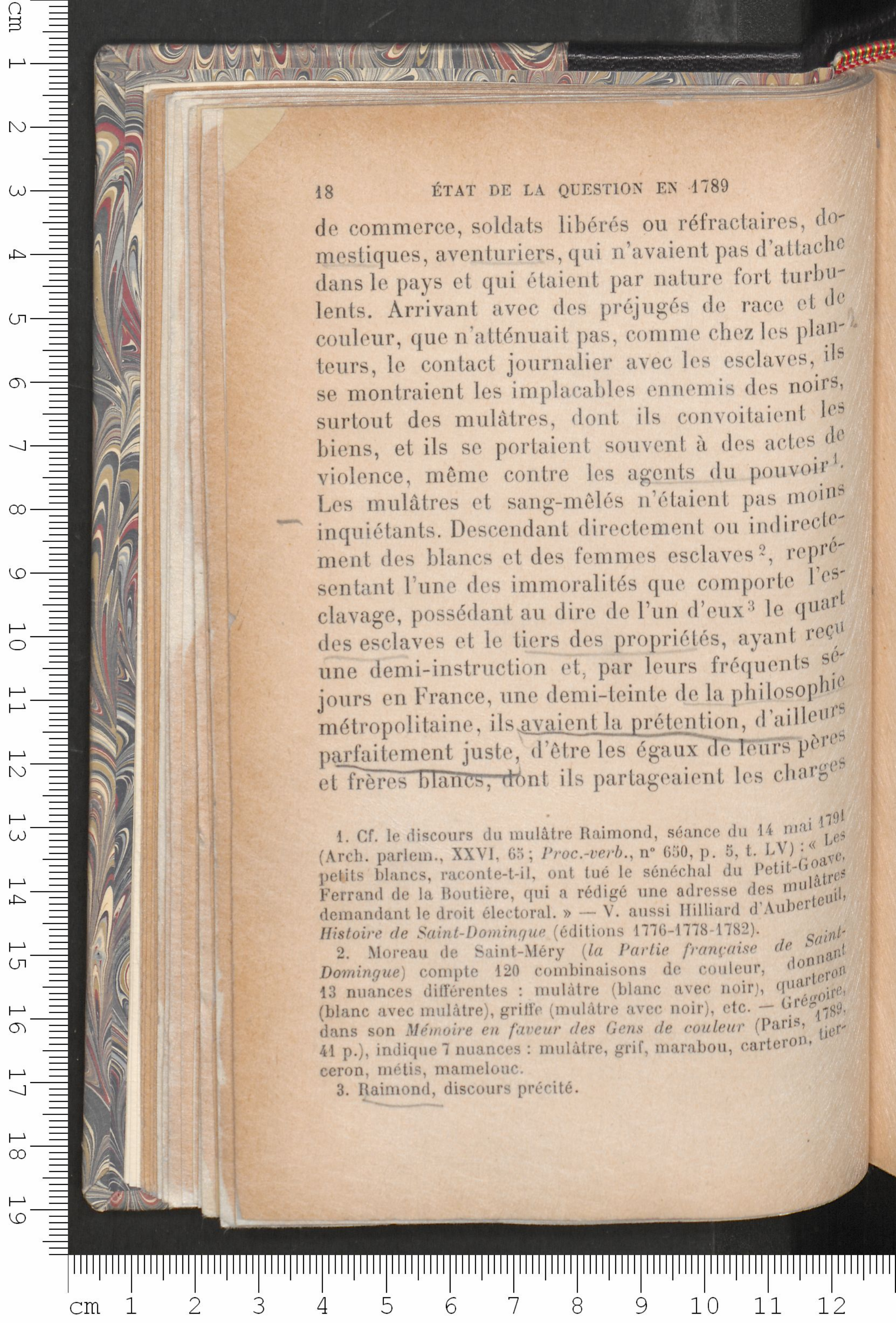


fisante pour 1789. Moreau de Saint-Méry, dans la seule Saint-Domingue, compte, en 1790, 520.000 habitants, dont 40.000 blancs, 28.000 noirs libres et 452.000 esclaves [1]. C'était une proportion de 12 noirs pour un blanc et de 6 esclaves pour 1 maître. Elle était à peu près la même partout. Chaque colon était moins un agriculteur qu'un chef d'industrie, entouré parfois de plusieurs centaines d'ouvriers; de leur travail dépendait sa fortune, et de leur soumission sa vie. Toucher au régime de l'esclavage, c'était provoquer une crise ouvrière d'autant plus grave que le maître n'avait pas pour excuse le contrat de louage et que l'ouvrier était ulcéré par les mauvais traitements [2].

Diverses circonstances venaient encore compliquer cette situation. Il y avait aux colonies trois classes d'hommes, qui n'entraient pas dans le cadre de l'esclavage ou qui en étaient sortis, mais qui ne demandaient qu'à jouer un rôle. C'étaient les petits blancs, les mulâtres ou sang-mêlés et les affranchis. Les premiers n'étaient pas propriétaires ; ils comprenaient les gens de loi, courtiers

1. Moreau de Saint-Méry, *la Partie française de Saint-Domingue*, Paris, 1798. — Dans son discours du 14 mai 1791, il ne compte que 30.826 blancs ou 24.845 noirs libres, d'après une statistique imprimée de Saint-Domingue (Arch. parlem., XXVI, 65). — Barnave compte en gros 30.000 blancs et 450.000 noirs (séance du 23 septembre 1791 ; Arch. parlem., XXXI, 252 ; *Proc.-verb.*, n° 775, p. 1-12, t. LXXII).

2. Cf. sur ces mauvais traitements Malouet (*Mémoires*, I, 39); Pétion (Discours du 8 mars 1790, Arch. parlem., XII, 78), les ouvrages de Raynal, Schwartz, Levaillant, Hilliard d'Auberteuil, Wilberforce, Clarkson, etc., et la récente thèse de Th. Peytraud *l'Esclavage aux Antilles avant* 1789 (Hachette, in-8°, 1897), liv. II, ch. IV, VI, VII).

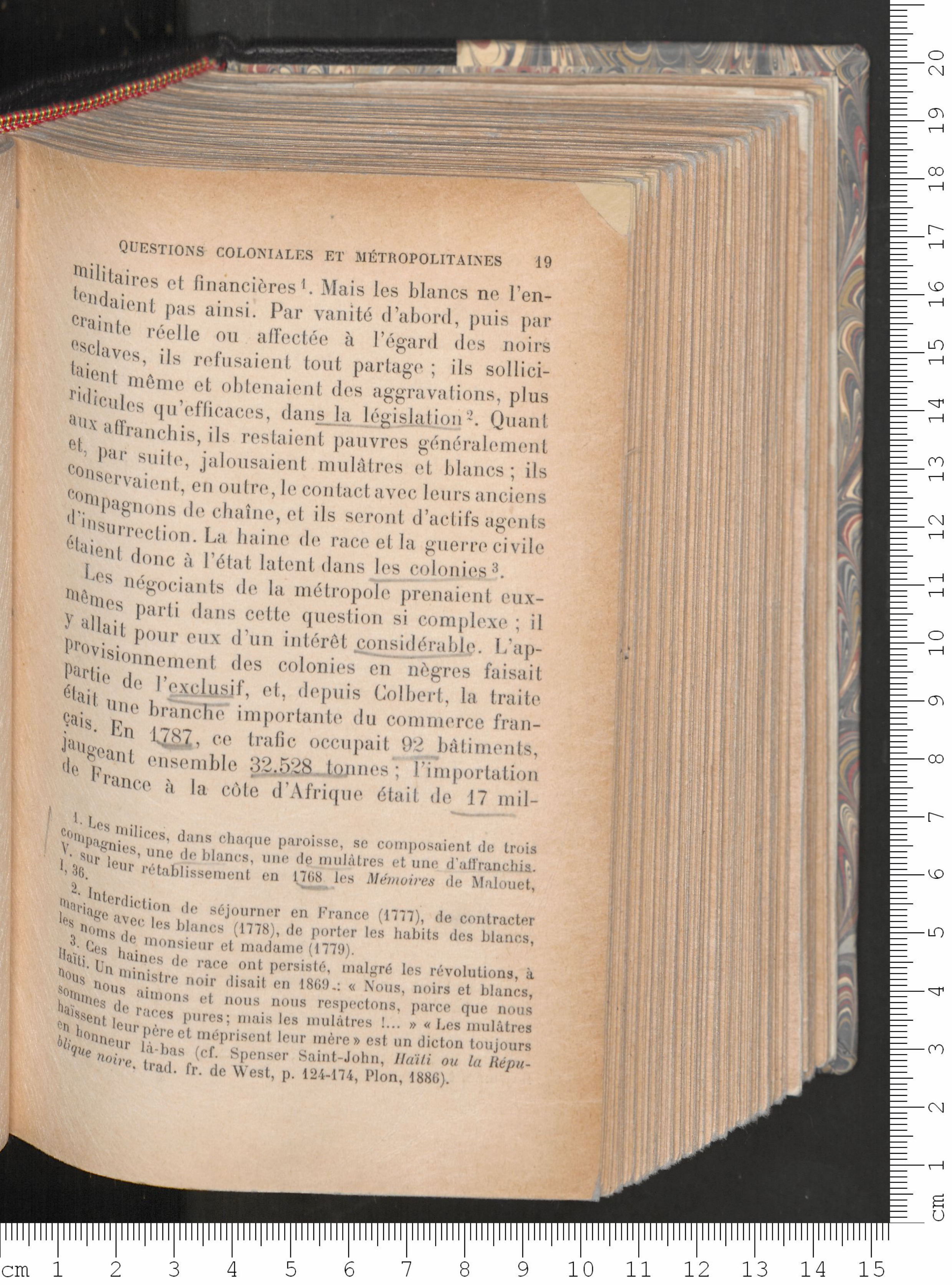


de commerce, soldats libérés ou réfractaires, domestiques, aventuriers, qui n'avaient pas d'attache dans le pays et qui étaient par nature fort turbulents. Arrivant avec des préjugés de race et de couleur, que n'atténuait pas, comme chez les planteurs, le contact journalier avec les esclaves, ils se montraient les implacables ennemis des noirs, surtout des mulâtres, dont ils convoitaient les biens, et ils se portaient souvent à des actes de violence, même contre les agents du pouvoir[1]. Les mulâtres et sang-mêlés n'étaient pas moins inquiétants. Descendant directement ou indirectement des blancs et des femmes esclaves[2], représentant l'une des immoralités que comporte l'esclavage, possédant au dire de l'un d'eux[3] le quart des esclaves et le tiers des propriétés, ayant reçu une demi-instruction et, par leurs fréquents séjours en France, une demi-teinte de la philosophie métropolitaine, ils avaient la prétention, d'ailleurs parfaitement juste, d'être les égaux de leurs pères et frères blancs, dont ils partageaient les charges

1. Cf. le discours du mulâtre Raimond, séance du 14 mai 1791 (Arch. parlem., XXVI, 65; *Proc.-verb.*, n° 650, p. 5, t. LV) : « Les petits blancs, raconte-t-il, ont tué le sénéchal du Petit-Goave, Ferrand de la Boutière, qui a rédigé une adresse des mulâtres demandant le droit électoral. » — V. aussi Hilliard d'Auberteuil, *Histoire de Saint-Domingue* (éditions 1776-1778-1782).

2. Moreau de Saint-Méry (*la Partie française de Saint-Domingue*) compte 120 combinaisons de couleur, donnant 13 nuances différentes : mulâtre (blanc avec noir), quarteron (blanc avec mulâtre), griffe (mulâtre avec noir), etc. — Grégoire, dans son *Mémoire en faveur des Gens de couleur* (Paris, 1789, 41 p.), indique 7 nuances : mulâtre, grif, marabou, carteron, tierceron, métis, mameloue.

3. Raimond, discours précité.



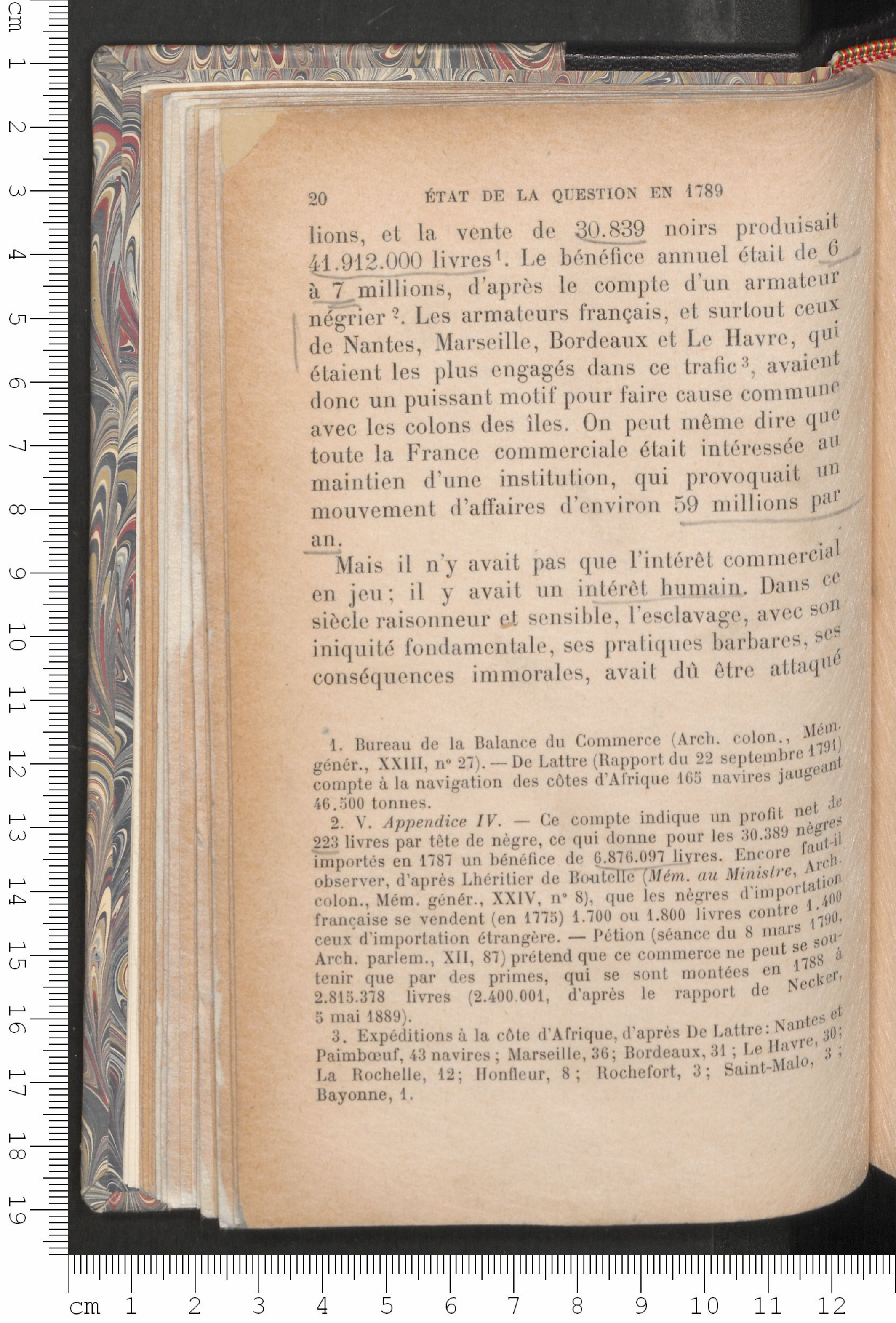
militaires et financières[1]. Mais les blancs ne l'entendaient pas ainsi. Par vanité d'abord, puis par crainte réelle ou affectée à l'égard des noirs esclaves, ils refusaient tout partage ; ils sollicitaient même et obtenaient des aggravations, plus ridicules qu'efficaces, dans la législation[2]. Quant aux affranchis, ils restaient pauvres généralement et, par suite, jalousaient mulâtres et blancs ; ils conservaient, en outre, le contact avec leurs anciens compagnons de chaîne, et ils seront d'actifs agents d'insurrection. La haine de race et la guerre civile étaient donc à l'état latent dans les colonies[3].

Les négociants de la métropole prenaient eux-mêmes parti dans cette question si complexe ; il y allait pour eux d'un intérêt considérable. L'approvisionnement des colonies en nègres faisait partie de l'exclusif, et, depuis Colbert, la traite était une branche importante du commerce français. En 1787, ce trafic occupait 92 bâtiments, jaugeant ensemble 32.528 tonnes ; l'importation de France à la côte d'Afrique était de 17 mil-

1. Les milices, dans chaque paroisse, se composaient de trois compagnies, une de blancs, une de mulâtres et une d'affranchis. V. sur leur rétablissement en 1768 les *Mémoires* de Malouet, I, 36.

2. Interdiction de séjourner en France (1777), de contracter mariage avec les blancs (1778), de porter les habits des blancs, les noms de monsieur et madame (1779).

3. Ces haines de race ont persisté, malgré les révolutions, à Haïti. Un ministre noir disait en 1869 : « Nous, noirs et blancs, nous nous aimons et nous nous respectons, parce que nous sommes de races pures; mais les mulâtres !... » « Les mulâtres haïssent leur père et méprisent leur mère » est un dicton toujours en honneur là-bas (cf. Spenser Saint-John, *Haïti ou la République noire*, trad. fr. de West, p. 124-174, Plon, 1886).



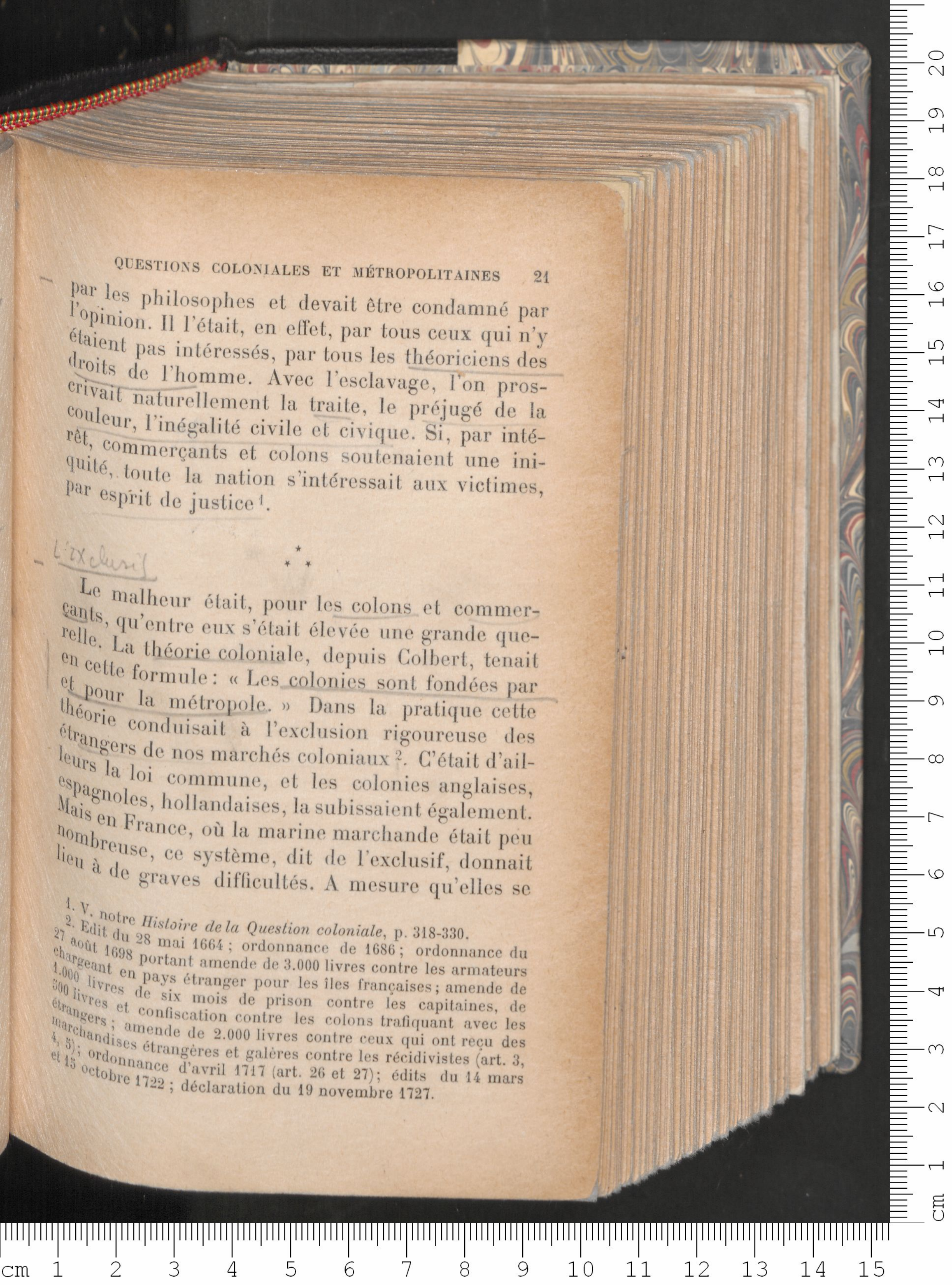
lions, et la vente de 30.839 noirs produisait 41.912.000 livres[1]. Le bénéfice annuel était de 6 à 7 millions, d'après le compte d'un armateur négrier[2]. Les armateurs français, et surtout ceux de Nantes, Marseille, Bordeaux et Le Havre, qui étaient les plus engagés dans ce trafic[3], avaient donc un puissant motif pour faire cause commune avec les colons des îles. On peut même dire que toute la France commerciale était intéressée au maintien d'une institution, qui provoquait un mouvement d'affaires d'environ 59 millions par an.

Mais il n'y avait pas que l'intérêt commercial en jeu; il y avait un intérêt humain. Dans ce siècle raisonneur et sensible, l'esclavage, avec son iniquité fondamentale, ses pratiques barbares, ses conséquences immorales, avait dû être attaqué

1. Bureau de la Balance du Commerce (Arch. colon., Mém. génér., XXIII, n° 27). — De Lattre (Rapport du 22 septembre 1791) compte à la navigation des côtes d'Afrique 165 navires jaugeant 46.500 tonnes.

2. V. *Appendice IV*. — Ce compte indique un profit net de 223 livres par tête de nègre, ce qui donne pour les 30.389 nègres importés en 1787 un bénéfice de 6.876.097 livres. Encore faut-il observer, d'après Lhéritier de Boutelle (*Mém. au Ministre*, Arch. colon., Mém. génér., XXIV, n° 8), que les nègres d'importation française se vendent (en 1775) 1.700 ou 1.800 livres contre 1.400 ceux d'importation étrangère. — Pétion (séance du 8 mars 1790, Arch. parlem., XII, 87) prétend que ce commerce ne peut se soutenir que par des primes, qui se sont montées en 1788 à 2.815.378 livres (2.400.001, d'après le rapport de Necker, 5 mai 1889).

3. Expéditions à la côte d'Afrique, d'après De Lattre : Nantes et Paimbœuf, 43 navires ; Marseille, 36 ; Bordeaux, 31 ; Le Havre, 30 ; La Rochelle, 12 ; Honfleur, 8 ; Rochefort, 3 ; Saint-Malo, 3 ; Bayonne, 1.



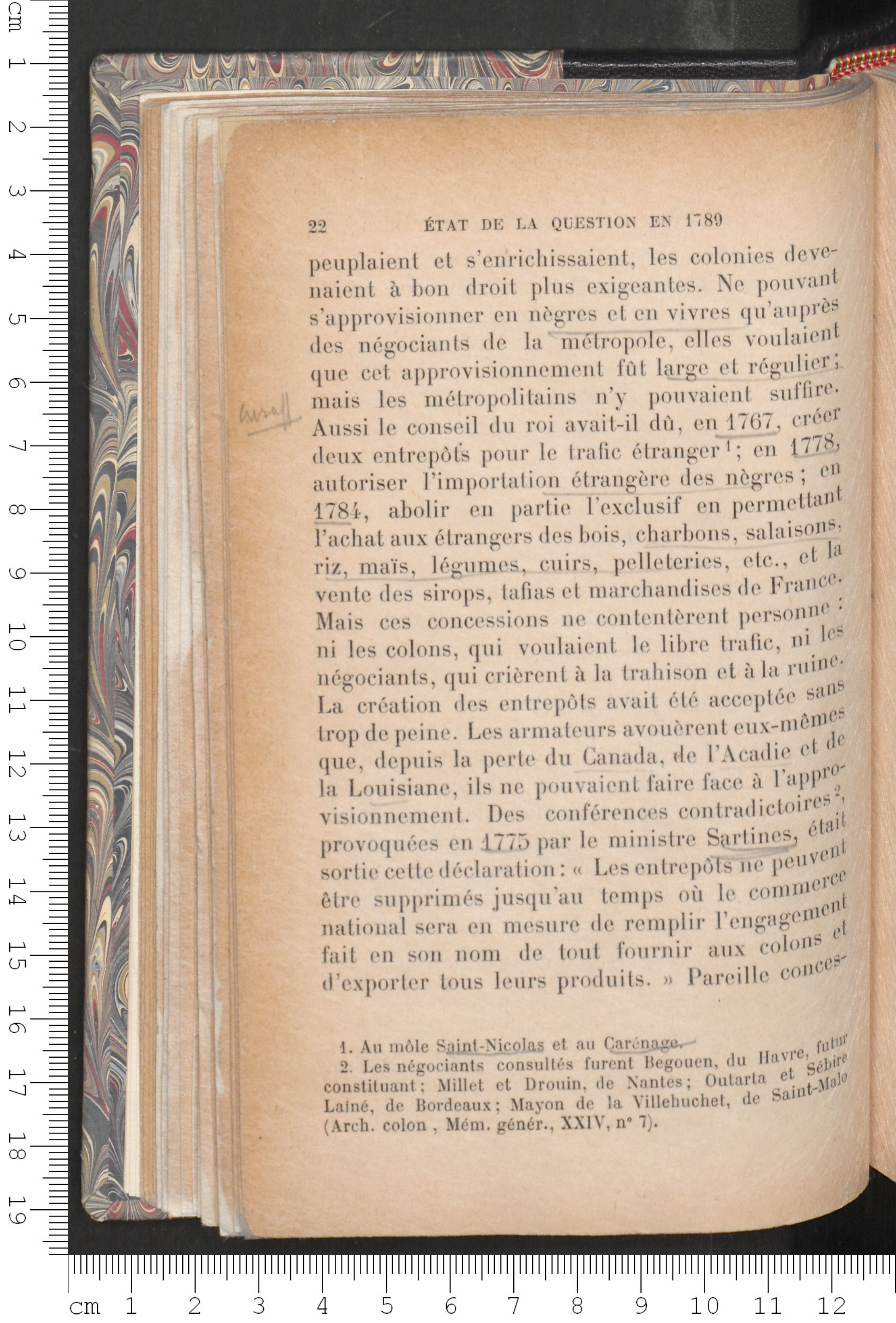
par les philosophes et devait être condamné par l'opinion. Il l'était, en effet, par tous ceux qui n'y étaient pas intéressés, par tous les théoriciens des droits de l'homme. Avec l'esclavage, l'on proscrivait naturellement la traite, le préjugé de la couleur, l'inégalité civile et civique. Si, par intérêt, commerçants et colons soutenaient une iniquité, toute la nation s'intéressait aux victimes, par esprit de justice[1].

L'exclusif

* * *

Le malheur était, pour les colons et commerçants, qu'entre eux s'était élevée une grande querelle. La théorie coloniale, depuis Colbert, tenait en cette formule : « Les colonies sont fondées par et pour la métropole. » Dans la pratique cette théorie conduisait à l'exclusion rigoureuse des étrangers de nos marchés coloniaux[2]. C'était d'ailleurs la loi commune, et les colonies anglaises, espagnoles, hollandaises, la subissaient également. Mais en France, où la marine marchande était peu nombreuse, ce système, dit de l'exclusif, donnait lieu à de graves difficultés. A mesure qu'elles se

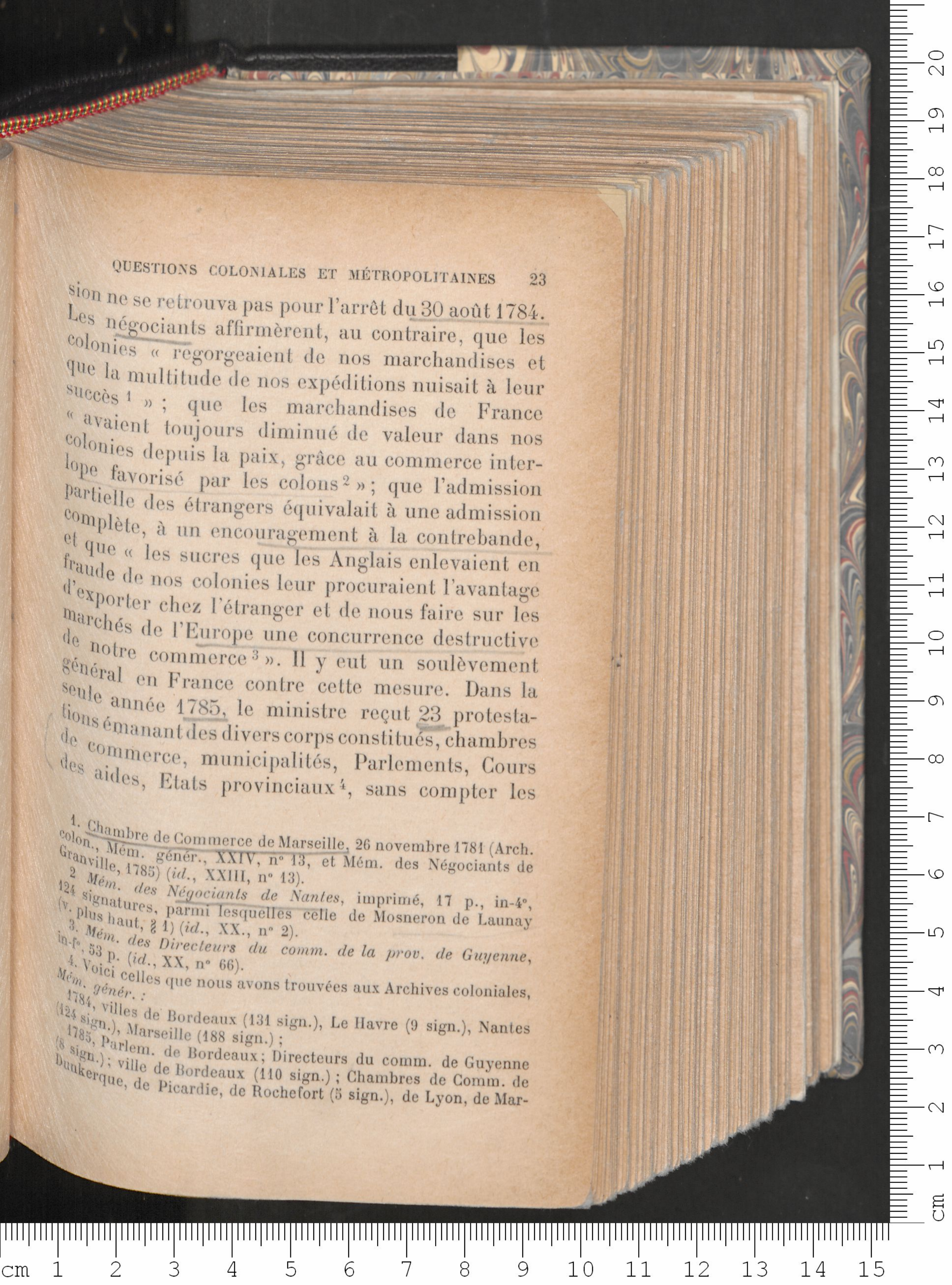
1. V. notre *Histoire de la Question coloniale*, p. 318-330.
2. Edit du 28 mai 1664 ; ordonnance de 1686 ; ordonnance du 27 août 1698 portant amende de 3.000 livres contre les armateurs chargeant en pays étranger pour les îles françaises ; amende de 1.000 livres de six mois de prison contre les capitaines, de 500 livres et confiscation contre les colons trafiquant avec les étrangers ; amende de 2.000 livres contre ceux qui ont reçu des marchandises étrangères et galères contre les récidivistes (art. 3, 4, 5) ; ordonnance d'avril 1717 (art. 26 et 27) ; édits du 14 mars et 15 octobre 1722 ; déclaration du 19 novembre 1727.



peuplaient et s'enrichissaient, les colonies devenaient à bon droit plus exigeantes. Ne pouvant s'approvisionner en nègres et en vivres qu'auprès des négociants de la métropole, elles voulaient que cet approvisionnement fût large et régulier; mais les métropolitains n'y pouvaient suffire. Aussi le conseil du roi avait-il dû, en 1767, créer deux entrepôts pour le trafic étranger[1]; en 1778, autoriser l'importation étrangère des nègres; en 1784, abolir en partie l'exclusif en permettant l'achat aux étrangers des bois, charbons, salaisons, riz, maïs, légumes, cuirs, pelleteries, etc., et la vente des sirops, tafias et marchandises de France. Mais ces concessions ne contentèrent personne: ni les colons, qui voulaient le libre trafic, ni les négociants, qui crièrent à la trahison et à la ruine. La création des entrepôts avait été acceptée sans trop de peine. Les armateurs avouèrent eux-mêmes que, depuis la perte du Canada, de l'Acadie et de la Louisiane, ils ne pouvaient faire face à l'approvisionnement. Des conférences contradictoires[2], provoquées en 1775 par le ministre Sartines, était sortie cette déclaration: « Les entrepôts ne peuvent être supprimés jusqu'au temps où le commerce national sera en mesure de remplir l'engagement fait en son nom de tout fournir aux colons et d'exporter tous leurs produits. » Pareille conces-

1. Au môle Saint-Nicolas et au Carénage.

2. Les négociants consultés furent Begouen, du Havre, futur constituant; Millet et Drouin, de Nantes; Outarta et Sébire Lainé, de Bordeaux; Mayon de la Villehuchet, de Saint-Malo (Arch. colon , Mém. génér., XXIV, n° 7).



sion ne se retrouva pas pour l'arrêt du 30 août 1784. Les négociants affirmèrent, au contraire, que les colonies « regorgeaient de nos marchandises et que la multitude de nos expéditions nuisait à leur succès [1] » ; que les marchandises de France « avaient toujours diminué de valeur dans nos colonies depuis la paix, grâce au commerce interlope favorisé par les colons [2] » ; que l'admission partielle des étrangers équivalait à une admission complète, à un encouragement à la contrebande, et que « les sucres que les Anglais enlevaient en fraude de nos colonies leur procuraient l'avantage d'exporter chez l'étranger et de nous faire sur les marchés de l'Europe une concurrence destructive de notre commerce [3] ». Il y eut un soulèvement général en France contre cette mesure. Dans la seule année 1785, le ministre reçut 23 protestations émanant des divers corps constitués, chambres de commerce, municipalités, Parlements, Cours des aides, Etats provinciaux [4], sans compter les

1. Chambre de Commerce de Marseille, 26 novembre 1781 (Arch. colon., Mém. génér., XXIV, nº 13, et Mém. des Négociants de Granville, 1785) (*id.*, XXIII, nº 13).

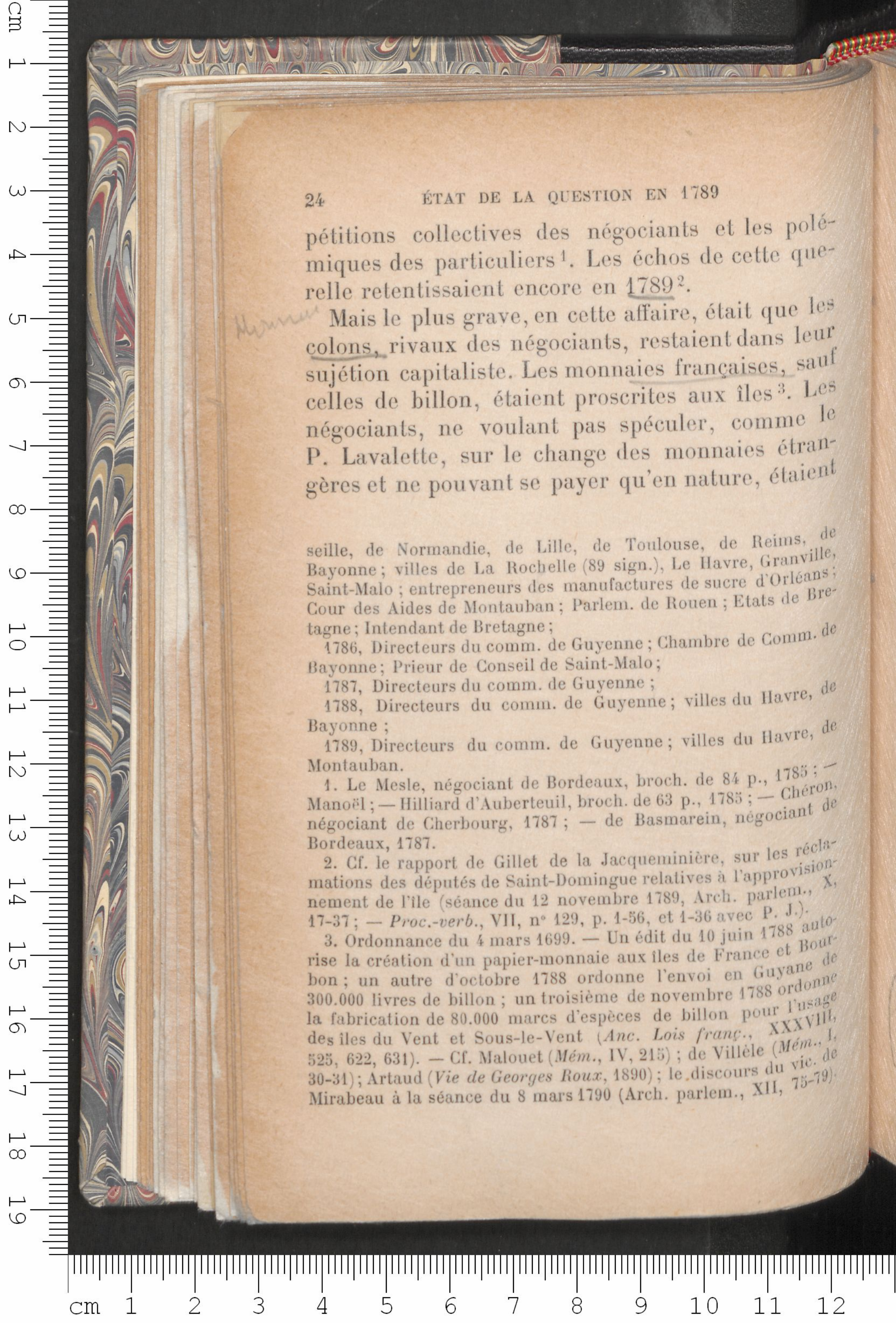
2 *Mém. des Négociants de Nantes*, imprimé, 17 p., in-4º, 124 signatures, parmi lesquelles celle de Mosneron de Launay (v. plus haut, § 1) (*id.*, XX., nº 2).

3. *Mém. des Directeurs du comm. de la prov. de Guyenne*, in-fº, 53 p. (*id.*, XX, nº 66).

4. Voici celles que nous avons trouvées aux Archives coloniales, *Mém. génér.* :

1784, villes de Bordeaux (131 sign.), Le Havre (9 sign.), Nantes (124 sign.), Marseille (188 sign.) ;

1785, Parlem. de Bordeaux ; Directeurs du comm. de Guyenne (8 sign.) ; ville de Bordeaux (110 sign.) ; Chambres de Comm. de Dunkerque, de Picardie, de Rochefort (5 sign.), de Lyon, de Mar-



pétitions collectives des négociants et les polémiques des particuliers[1]. Les échos de cette querelle retentissaient encore en 1789[2].

Mais le plus grave, en cette affaire, était que les colons, rivaux des négociants, restaient dans leur sujétion capitaliste. Les monnaies françaises, sauf celles de billon, étaient proscrites aux îles[3]. Les négociants, ne voulant pas spéculer, comme le P. Lavalette, sur le change des monnaies étrangères et ne pouvant se payer qu'en nature, étaient

seille, de Normandie, de Lille, de Toulouse, de Reims, de Bayonne ; villes de La Rochelle (89 sign.), Le Havre, Granville, Saint-Malo ; entrepreneurs des manufactures de sucre d'Orléans ; Cour des Aides de Montauban ; Parlem. de Rouen ; Etats de Bretagne ; Intendant de Bretagne ;

1786, Directeurs du comm. de Guyenne ; Chambre de Comm. de Bayonne ; Prieur de Conseil de Saint-Malo ;

1787, Directeurs du comm. de Guyenne ;

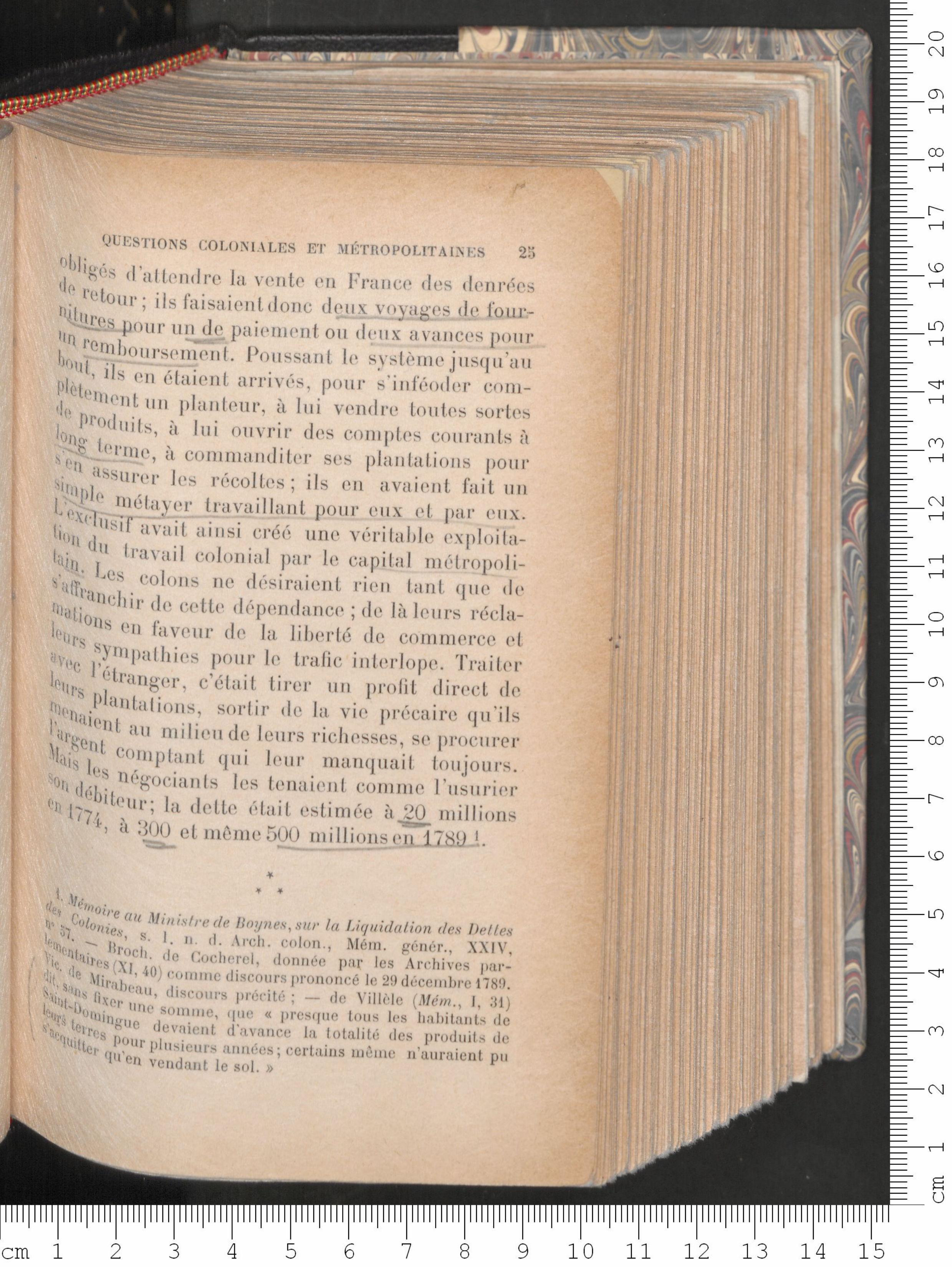
1788, Directeurs du comm. de Guyenne ; villes du Havre, de Bayonne ;

1789, Directeurs du comm. de Guyenne ; villes du Havre, de Montauban.

1. Le Mesle, négociant de Bordeaux, broch. de 84 p., 1785 ; — Manoël ; — Hilliard d'Auberteuil, broch. de 63 p., 1785 ; — Chéron, négociant de Cherbourg, 1787 ; — de Basmarein, négociant de Bordeaux, 1787.

2. Cf. le rapport de Gillet de la Jacqueminière, sur les réclamations des députés de Saint-Domingue relatives à l'approvisionnement de l'île (séance du 12 novembre 1789, Arch. parlem., X, 17-37 ; — *Proc.-verb.*, VII, n° 129, p. 1-56, et 1-36 avec P. J.).

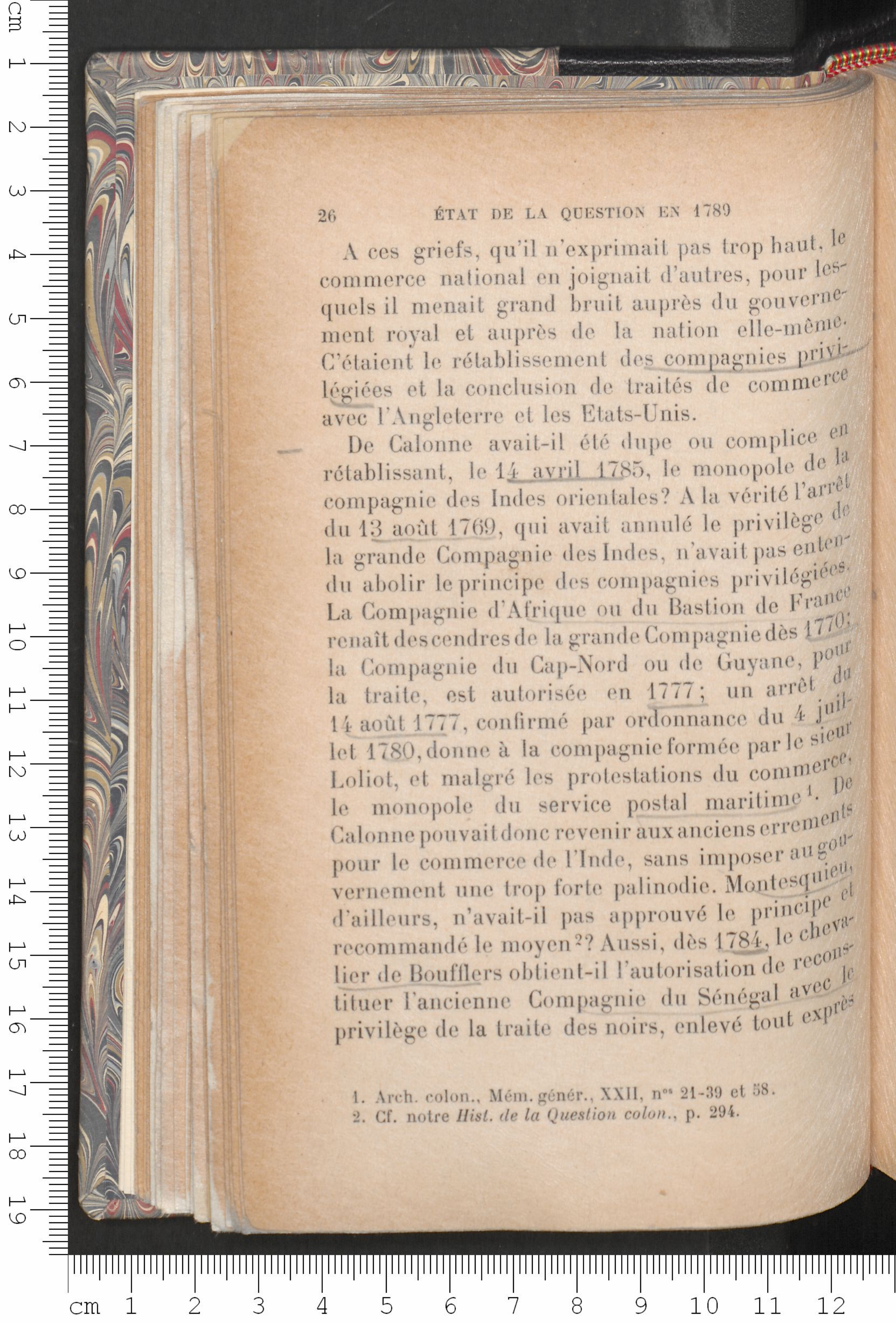
3. Ordonnance du 4 mars 1699. — Un édit du 10 juin 1788 autorise la création d'un papier-monnaie aux îles de France et Bourbon ; un autre d'octobre 1788 ordonne l'envoi en Guyane de 300.000 livres de billon ; un troisième de novembre 1788 ordonne la fabrication de 80.000 marcs d'espèces de billon pour l'usage des îles du Vent et Sous-le-Vent (*Anc. Lois franç.*, XXVIII, 525, 622, 631). — Cf. Malouet (*Mém.*, IV, 215) ; de Villèle (*Mém.*, I, 30-31) ; Artaud (*Vie de Georges Roux*, 1890) ; le discours du vic. de Mirabeau à la séance du 8 mars 1790 (Arch. parlem., XII, 75-79).



obligés d'attendre la vente en France des denrées de retour ; ils faisaient donc deux voyages de fournitures pour un de paiement ou deux avances pour un remboursement. Poussant le système jusqu'au bout, ils en étaient arrivés, pour s'inféoder complètement un planteur, à lui vendre toutes sortes de produits, à lui ouvrir des comptes courants à long terme, à commanditer ses plantations pour s'en assurer les récoltes ; ils en avaient fait un simple métayer travaillant pour eux et par eux. L'exclusif avait ainsi créé une véritable exploitation du travail colonial par le capital métropolitain. Les colons ne désiraient rien tant que de s'affranchir de cette dépendance ; de là leurs réclamations en faveur de la liberté de commerce et leurs sympathies pour le trafic interlope. Traiter avec l'étranger, c'était tirer un profit direct de leurs plantations, sortir de la vie précaire qu'ils menaient au milieu de leurs richesses, se procurer l'argent comptant qui leur manquait toujours. Mais les négociants les tenaient comme l'usurier son débiteur; la dette était estimée à 20 millions en 1774, à 300 et même 500 millions en 1789[1].

*
* *

1. *Mémoire au Ministre de Boynes, sur la Liquidation des Dettes des Colonies*, s. l. n. d. Arch. colon., Mém. génér., XXIV, n° 57. — Broch. de Cocherel, donnée par les Archives parlementaires (XI, 40) comme discours prononcé le 29 décembre 1789. — Vic. de Mirabeau, discours précité ; — de Villèle (*Mém.*, I, 31) dit, sans fixer une somme, que « presque tous les habitants de Saint-Domingue devaient d'avance la totalité des produits de leurs terres pour plusieurs années ; certains même n'auraient pu s'acquitter qu'en vendant le sol. »



A ces griefs, qu'il n'exprimait pas trop haut, le commerce national en joignait d'autres, pour lesquels il menait grand bruit auprès du gouvernement royal et auprès de la nation elle-même. C'étaient le rétablissement des compagnies privilégiées et la conclusion de traités de commerce avec l'Angleterre et les Etats-Unis.

De Calonne avait-il été dupe ou complice en rétablissant, le 14 avril 1785, le monopole de la compagnie des Indes orientales? A la vérité l'arrêt du 13 août 1769, qui avait annulé le privilège de la grande Compagnie des Indes, n'avait pas entendu abolir le principe des compagnies privilégiées. La Compagnie d'Afrique ou du Bastion de France renaît des cendres de la grande Compagnie dès 1770; la Compagnie du Cap-Nord ou de Guyane, pour la traite, est autorisée en 1777; un arrêt du 14 août 1777, confirmé par ordonnance du 4 juillet 1780, donne à la compagnie formée par le sieur Loliot, et malgré les protestations du commerce, le monopole du service postal maritime[1]. De Calonne pouvait donc revenir aux anciens errements pour le commerce de l'Inde, sans imposer au gouvernement une trop forte palinodie. Montesquieu, d'ailleurs, n'avait-il pas approuvé le principe et recommandé le moyen[2]? Aussi, dès 1784, le chevalier de Boufflers obtient-il l'autorisation de reconstituer l'ancienne Compagnie du Sénégal avec le privilège de la traite des noirs, enlevé tout exprès

1. Arch. colon., Mém. génér., XXII, nos 21-39 et 58.
2. Cf. notre *Hist. de la Question colon.*, p. 294.

à la Compagnie de Guyane[1]. L'année suivante, ce fut le tour de la Compagnie des Indes, et le ministre put fournir de suffisantes raisons à l'appui de sa décision. L'arrêt du Conseil en fait valoir deux principales : l'une, qu'avec le commerce libre, les cargaisons d'Europe ne pouvaient être ni combinées, ni proportionnées, et entraînaient des pertes certaines ; l'autre, que les importations de retour, n'étant ni mesurées ni assorties, ruinaient le commerce sans alimenter l'industrie.

Ce commerce de l'Inde était, en effet, fort délicat. Il ne favorisait pas l'exportation, car les Orientaux n'ont pas de besoins ; il exigeait de grosses avances et se traduisait par une importante sortie de numéraire. D'un autre côté, il faisait une lourde concurrence à l'industrie nationale en jetant sur les marchés de France et des colonies des mousselines, toiles peintes, toiles de coton, guinées, auxquelles leur bon marché assurait la préférence. Il était utile cependant, en fournissant de première main les denrées du pays, telles que drogueries, épiceries, thés, etc., qui étaient devenues de nécessité courante, et les matières premières, gommes, bois de couleur, cotons en laine, toiles blanches, dont ne pouvait se passer l'industrie[2]. Il n'avait pas été facile de concilier tous ces intérêts contradictoires ; il ne fallut pas moins, en quatre ans (1785-1789), de vingt-cinq ou trente arrêts du Conseil, « les plus inconciliables qu'on puisse

1. Cf. Bonassieux, *les Compagnies de Commerce*, p. 145-424.
2. Cf. le Rapport de Hernoux, 18 mars 1790, Arch. parlem., XII, 221. — *Proc.-verb.*, n° 233, t. XV, rapp. (34 p.), P. J. (35 p.).

imaginer[1] », pour régler la seule question des approvisionnements faits par les fabricants antérieurement au privilège.

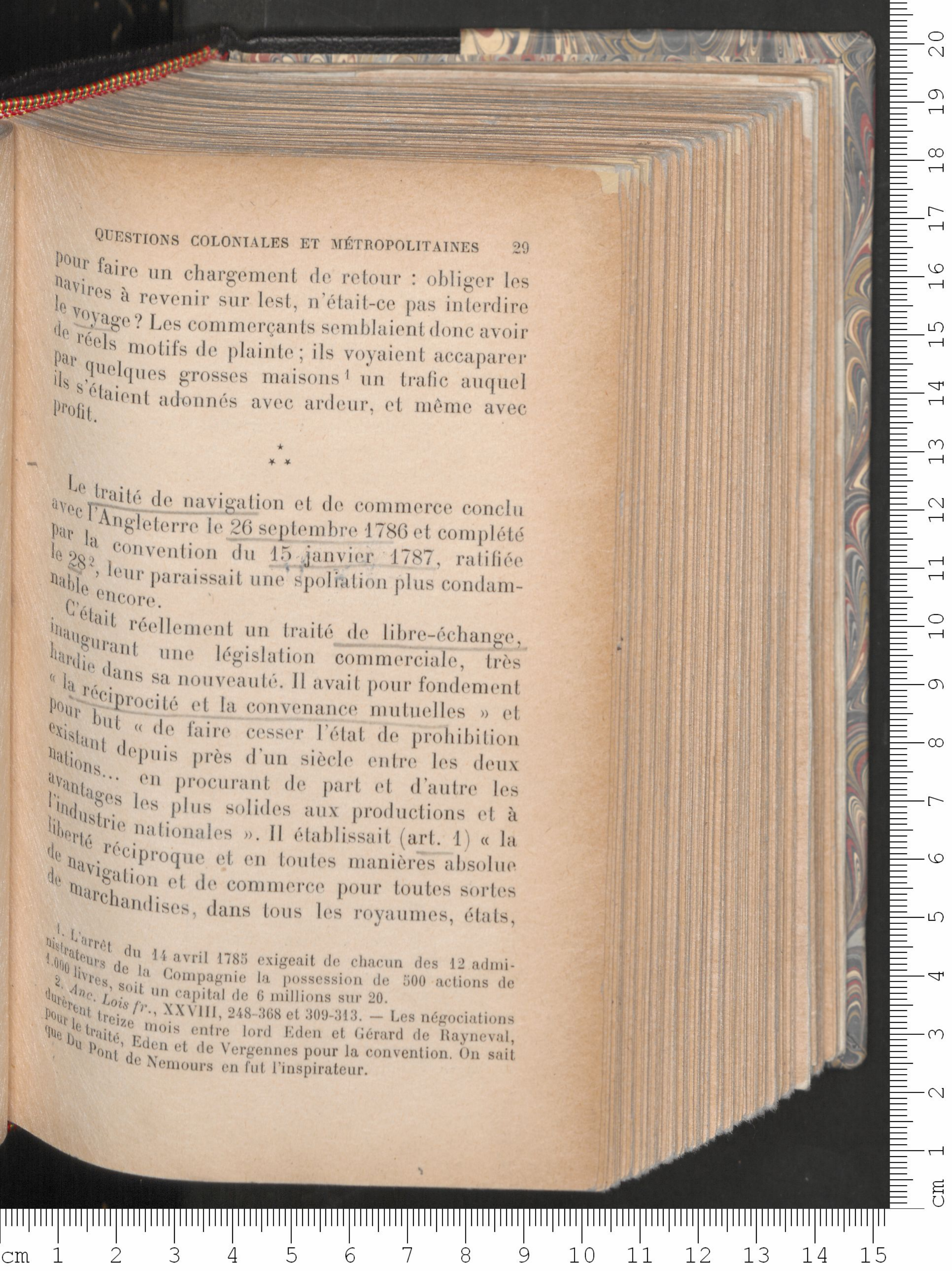
Mais toutes ces difficultés étaient-elles aplanies par la résurrection d'une Compagnie privilégiée, même avec un capital de 20 ou 40 millions et avec une participation réelle de l'épargne ménagée par la multiplication d'actions à 1.000 livres[2] ? Les commerçants le niaient, et ils mettaient en présence les opérations faites dans l'Inde par le commerce libre entre 1769 et 1785, et celles qu'a réalisées la compagnie depuis son privilège. Le commerce libre a expédié aux Indes, année moyenne, 21 vaisseaux de 9.309 tonnes, la Compagnie, 7 seulement de 4.258 tonnes ; d'où une vente annuelle, en produits de retour, de 33 millions contre 23[3]. Et cependant, la Compagnie a joui de l'exemption du droit d'indult payé par le commerce libre[4]. Le commerce de l'Ile de France et de Bourbon était, il est vrai, soustrait en apparence au privilège ; mais le commerce libre pouvait-il ramasser cette miette qu'on laissait tomber de la table ? Ces colonies ne produisaient pas assez

1. Cf. le cahier du bailliage de Nemours, Arch. parlem., IV, 112-228.

2. L'arrêt du 21 septembre 1786 porte le capital de 20 à 40 millions, le nombre des actions de 14.000 à 40.000, le privilège de sept à quinze années de paix.

3 Cf. le rapport de Hernoux. — M. Bonassieux (ouvr. cité, p. 314-315) donne des chiffres un peu inférieurs. — Chaptal (ouvr. cité, I, 131, tableau) indique, pour 1787, 40 millions (comme libre) et 16 millions (compagnie).

4. 5 0/0 pour les denrées de l'Inde et Chine, 3 0/0 pour celles des îles de France et Bourbon.



pour faire un chargement de retour : obliger les navires à revenir sur lest, n'était-ce pas interdire le voyage ? Les commerçants semblaient donc avoir de réels motifs de plainte ; ils voyaient accaparer par quelques grosses maisons[1] un trafic auquel ils s'étaient adonnés avec ardeur, et même avec profit.

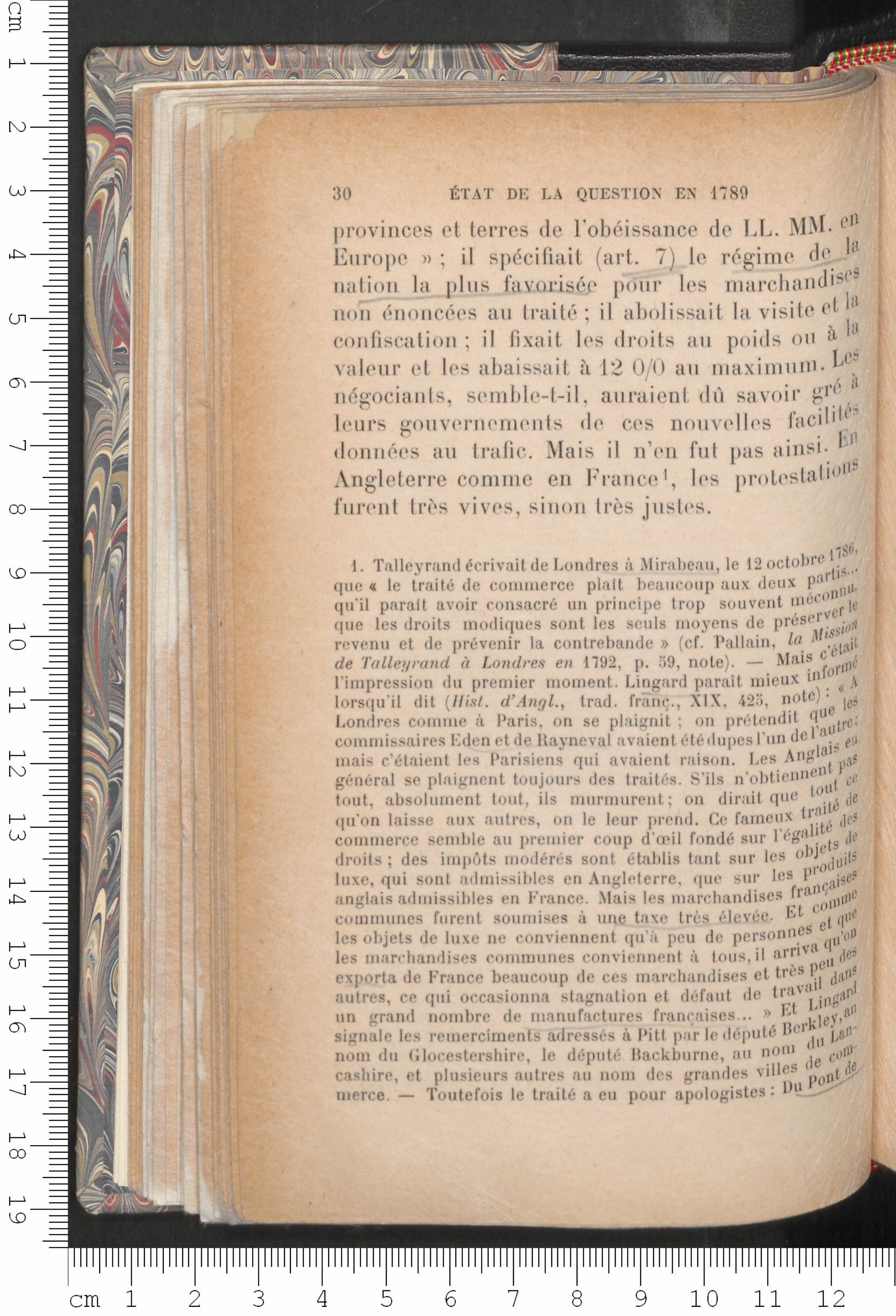
*
* *

Le traité de navigation et de commerce conclu avec l'Angleterre le 26 septembre 1786 et complété par la convention du 15 janvier 1787, ratifiée le 28[2], leur paraissait une spoliation plus condamnable encore.

C'était réellement un traité de libre-échange, inaugurant une législation commerciale, très hardie dans sa nouveauté. Il avait pour fondement « la réciprocité et la convenance mutuelles » et pour but « de faire cesser l'état de prohibition existant depuis près d'un siècle entre les deux nations... en procurant de part et d'autre les avantages les plus solides aux productions et à l'industrie nationales ». Il établissait (art. 1) « la liberté réciproque et en toutes manières absolue de navigation et de commerce pour toutes sortes de marchandises, dans tous les royaumes, états,

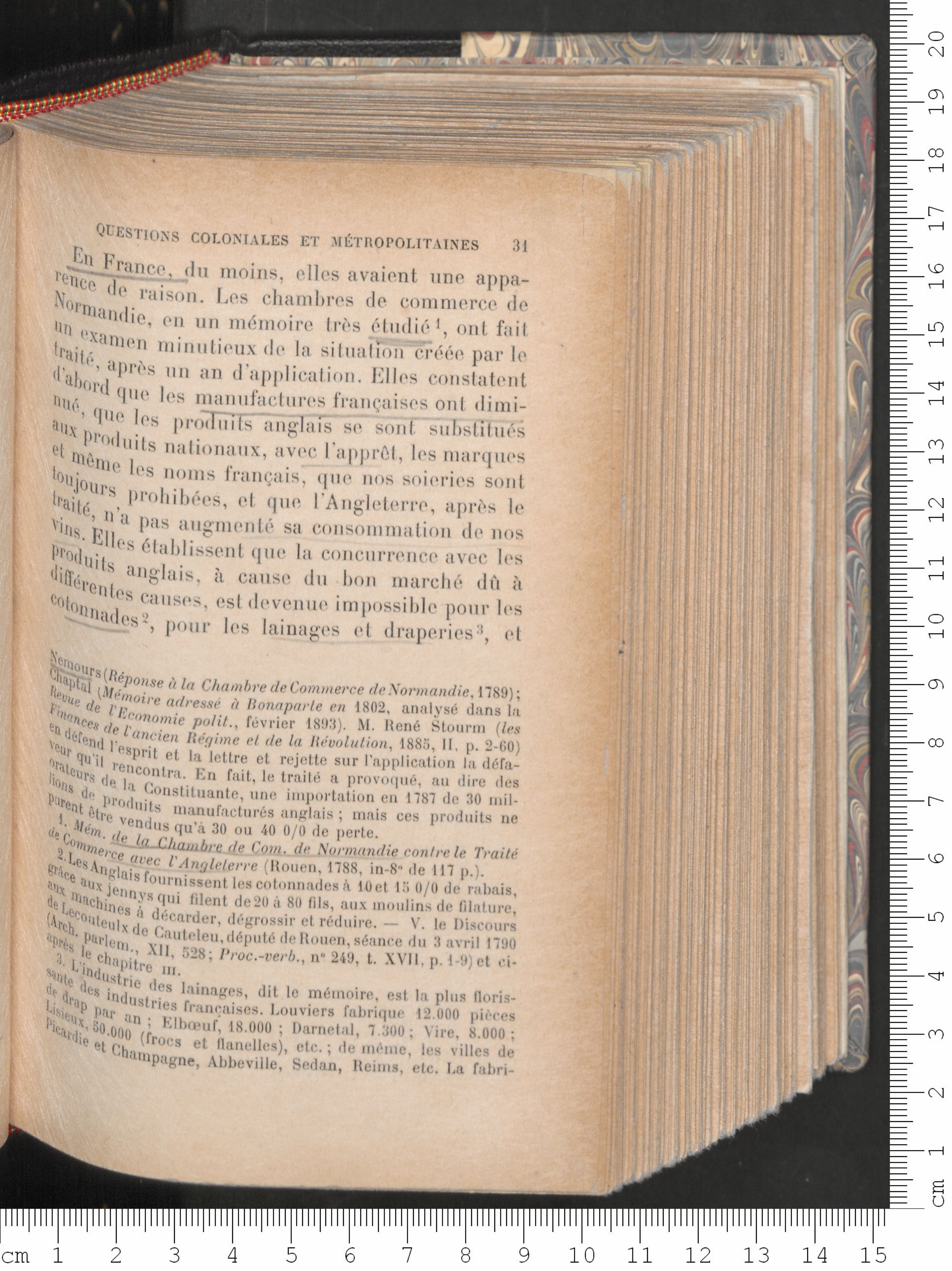
1. L'arrêt du 14 avril 1785 exigeait de chacun des 12 administrateurs de la Compagnie la possession de 500 actions de 1.000 livres, soit un capital de 6 millions sur 20.

2. *Anc. Lois fr.*, XXVIII, 248-368 et 309-313. — Les négociations durèrent treize mois entre lord Eden et Gérard de Rayneval pour le traité, Eden et de Vergennes pour la convention. On sait que Du Pont de Nemours en fut l'inspirateur.



provinces et terres de l'obéissance de LL. MM. en Europe » ; il spécifiait (art. 7) le régime de la nation la plus favorisée pour les marchandises non énoncées au traité ; il abolissait la visite et la confiscation ; il fixait les droits au poids ou à la valeur et les abaissait à 12 0/0 au maximum. Les négociants, semble-t-il, auraient dû savoir gré à leurs gouvernements de ces nouvelles facilités données au trafic. Mais il n'en fut pas ainsi. En Angleterre comme en France[1], les protestations furent très vives, sinon très justes.

1. Talleyrand écrivait de Londres à Mirabeau, le 12 octobre 1786, que « le traité de commerce plaît beaucoup aux deux partis... qu'il paraît avoir consacré un principe trop souvent méconnu, que les droits modiques sont les seuls moyens de préserver le revenu et de prévenir la contrebande » (cf. Pallain, *la Mission de Talleyrand à Londres en* 1792, p. 59, note). — Mais c'était l'impression du premier moment. Lingard paraît mieux informé lorsqu'il dit (*Hist. d'Angl.*, trad. franç., XIX, 425, note) : « A Londres comme à Paris, on se plaignit ; on prétendit que les commissaires Eden et de Rayneval avaient été dupes l'un de l'autre ; mais c'étaient les Parisiens qui avaient raison. Les Anglais en général se plaignent toujours des traités. S'ils n'obtiennent pas tout, absolument tout, ils murmurent ; on dirait que tout ce qu'on laisse aux autres, on le leur prend. Ce fameux traité de commerce semble au premier coup d'œil fondé sur l'égalité des droits ; des impôts modérés sont établis tant sur les objets de luxe, qui sont admissibles en Angleterre, que sur les produits anglais admissibles en France. Mais les marchandises françaises communes furent soumises à une taxe très élevée. Et comme les objets de luxe ne conviennent qu'à peu de personnes et que les marchandises communes conviennent à tous, il arriva qu'on exporta de France beaucoup de ces marchandises et très peu des autres, ce qui occasionna stagnation et défaut de travail dans un grand nombre de manufactures françaises... » Et Lingard signale les remerciments adressés à Pitt par le député Berkley, au nom du Glocestershire, le député Backburne, au nom du Lancashire, et plusieurs autres au nom des grandes villes de commerce. — Toutefois le traité a eu pour apologistes : Du Pont de



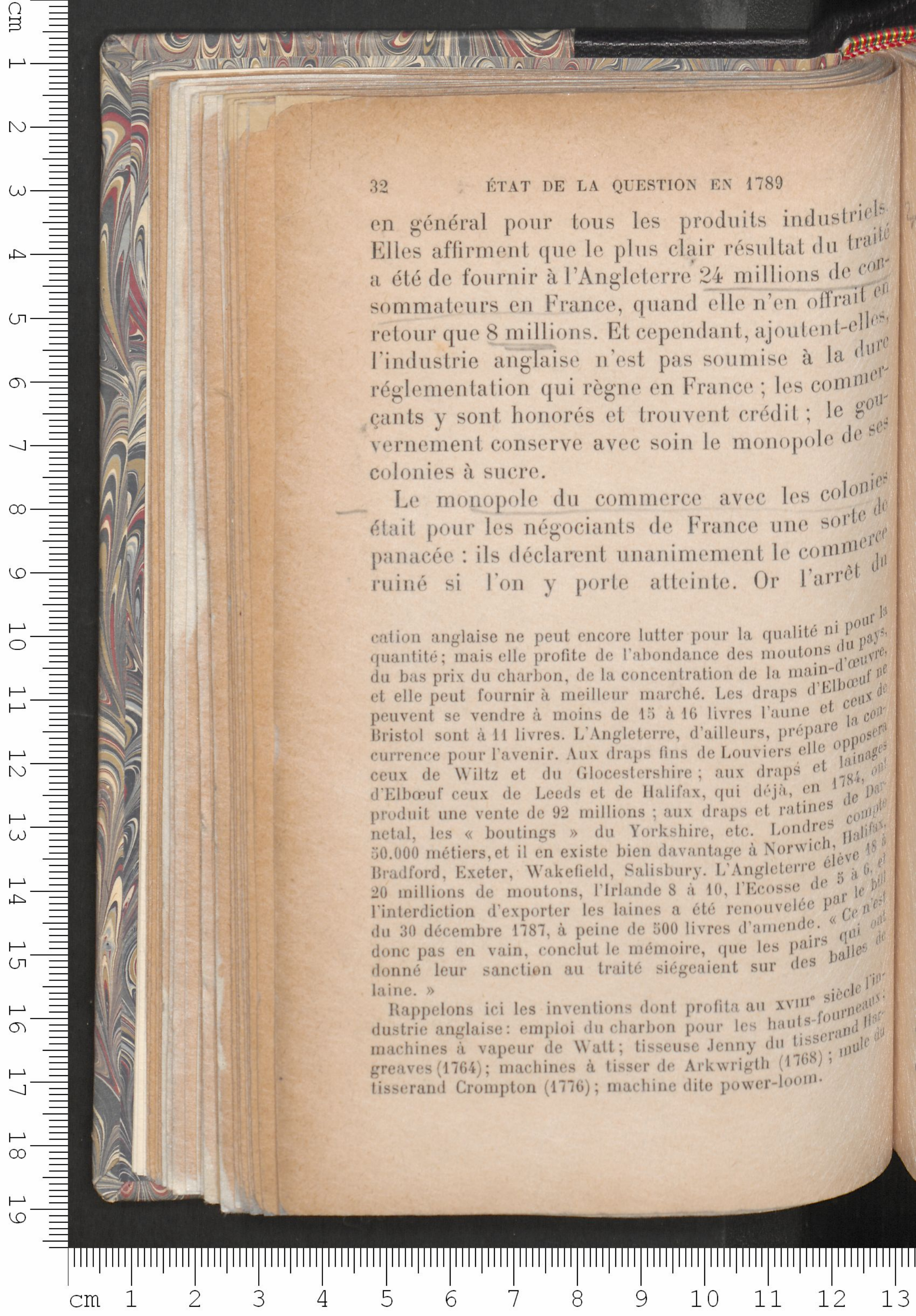
En France, du moins, elles avaient une apparence de raison. Les chambres de commerce de Normandie, en un mémoire très étudié[1], ont fait un examen minutieux de la situation créée par le traité, après un an d'application. Elles constatent d'abord que les manufactures françaises ont diminué, que les produits anglais se sont substitués aux produits nationaux, avec l'apprêt, les marques et même les noms français, que nos soieries sont toujours prohibées, et que l'Angleterre, après le traité, n'a pas augmenté sa consommation de nos vins. Elles établissent que la concurrence avec les produits anglais, à cause du bon marché dû à différentes causes, est devenue impossible pour les cotonnades[2], pour les lainages et draperies[3], et

Nemours (*Réponse à la Chambre de Commerce de Normandie*, 1789); Chaptal (*Mémoire adressé à Bonaparte en* 1802, analysé dans la *Revue de l'Economie polit.*, février 1893). M. René Stourm (*les Finances de l'ancien Régime et de la Révolution*, 1885, II, p. 2-60) en défend l'esprit et la lettre et rejette sur l'application la défaveur qu'il rencontra. En fait, le traité a provoqué, au dire des orateurs de la Constituante, une importation en 1787 de 30 millions de produits manufacturés anglais ; mais ces produits ne purent être vendus qu'à 30 ou 40 0/0 de perte.

1. *Mém. de la Chambre de Com. de Normandie contre le Traité de Commerce avec l'Angleterre* (Rouen, 1788, in-8° de 117 p.).

2. Les Anglais fournissent les cotonnades à 10 et 15 0/0 de rabais, grâce aux jennys qui filent de 20 à 80 fils, aux moulins de filature, aux machines à décarder, dégrossir et réduire. — V. le Discours de Lecouteulx de Cauteleu, député de Rouen, séance du 3 avril 1790 (Arch. parlem., XII, 528; *Proc.-verb.*, n° 249, t. XVII, p. 1-9) et ci-après le chapitre III.

3. L'industrie des lainages, dit le mémoire, est la plus florissante des industries françaises. Louviers fabrique 12.000 pièces de drap par an ; Elbœuf, 18.000 ; Darnetal, 7.300 ; Vire, 8.000 ; Lisieux, 50.000 (frocs et flanelles), etc. ; de même, les villes de Picardie et Champagne, Abbeville, Sedan, Reims, etc. La fabri-

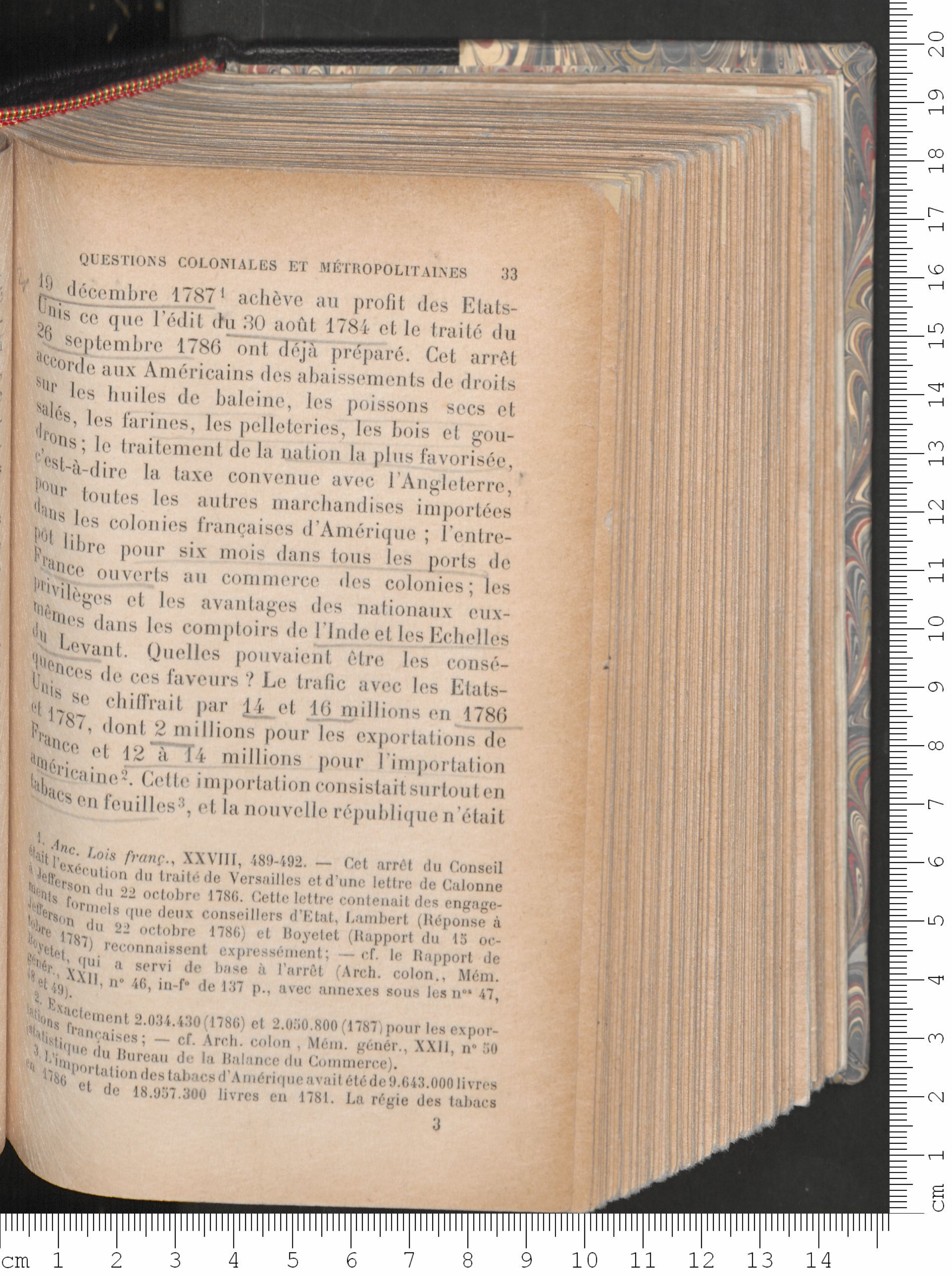


en général pour tous les produits industriels. Elles affirment que le plus clair résultat du traité a été de fournir à l'Angleterre 24 millions de consommateurs en France, quand elle n'en offrait en retour que 8 millions. Et cependant, ajoutent-elles, l'industrie anglaise n'est pas soumise à la dure réglementation qui règne en France ; les commerçants y sont honorés et trouvent crédit ; le gouvernement conserve avec soin le monopole de ses colonies à sucre.

Le monopole du commerce avec les colonies était pour les négociants de France une sorte de panacée : ils déclarent unanimement le commerce ruiné si l'on y porte atteinte. Or l'arrêt du

cation anglaise ne peut encore lutter pour la qualité ni pour la quantité; mais elle profite de l'abondance des moutons du pays, du bas prix du charbon, de la concentration de la main-d'œuvre, et elle peut fournir à meilleur marché. Les draps d'Elbœuf ne peuvent se vendre à moins de 15 à 16 livres l'aune et ceux de Bristol sont à 11 livres. L'Angleterre, d'ailleurs, prépare la concurrence pour l'avenir. Aux draps fins de Louviers elle opposera ceux de Wiltz et du Glocestershire; aux draps et lainages d'Elbœuf ceux de Leeds et de Halifax, qui déjà, en 1784, ont produit une vente de 92 millions ; aux draps et ratines de Darnetal, les « boutings » du Yorkshire, etc. Londres compte 50.000 métiers, et il en existe bien davantage à Norwich, Halifax, Bradford, Exeter, Wakefield, Salisbury. L'Angleterre élève 18 à 20 millions de moutons, l'Irlande 8 à 10, l'Ecosse de 5 à 6, et l'interdiction d'exporter les laines a été renouvelée par le bill du 30 décembre 1787, à peine de 500 livres d'amende. « Ce n'est donc pas en vain, conclut le mémoire, que les pairs qui ont donné leur sanction au traité siégeaient sur des balles de laine. »

Rappelons ici les inventions dont profita au XVIIIe siècle l'industrie anglaise: emploi du charbon pour les hauts-fourneaux; machines à vapeur de Watt; tisseuse Jenny du tisserand Hargreaves (1764); machines à tisser de Arkwrigth (1768); mule du tisserand Crompton (1776); machine dite power-loom.



19 décembre 1787[1] achève au profit des Etats-Unis ce que l'édit du 30 août 1784 et le traité du 26 septembre 1786 ont déjà préparé. Cet arrêt accorde aux Américains des abaissements de droits sur les huiles de baleine, les poissons secs et salés, les farines, les pelleteries, les bois et goudrons; le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire la taxe convenue avec l'Angleterre, pour toutes les autres marchandises importées dans les colonies françaises d'Amérique ; l'entrepôt libre pour six mois dans tous les ports de France ouverts au commerce des colonies; les privilèges et les avantages des nationaux eux-mêmes dans les comptoirs de l'Inde et les Echelles du Levant. Quelles pouvaient être les conséquences de ces faveurs ? Le trafic avec les Etats-Unis se chiffrait par 14 et 16 millions en 1786 et 1787, dont 2 millions pour les exportations de France et 12 à 14 millions pour l'importation américaine[2]. Cette importation consistait surtout en tabacs en feuilles[3], et la nouvelle république n'était

1. *Anc. Lois franç.*, XXVIII, 489-492. — Cet arrêt du Conseil était l'exécution du traité de Versailles et d'une lettre de Calonne à Jefferson du 22 octobre 1786. Cette lettre contenait des engagements formels que deux conseillers d'Etat, Lambert (Réponse à Jefferson du 22 octobre 1786) et Boyetet (Rapport du 15 octobre 1787) reconnaissent expressément; — cf. le Rapport de Boyetet, qui a servi de base à l'arrêt (Arch. colon., Mém. génér., XXII, n° 46, in-f° de 137 p., avec annexes sous les n[os] 47, 48 et 49).

2. Exactement 2.034.430 (1786) et 2.050.800 (1787) pour les exportations françaises ; — cf. Arch. colon , Mém. génér., XXII, n° 50 (statistique du Bureau de la Balance du Commerce).

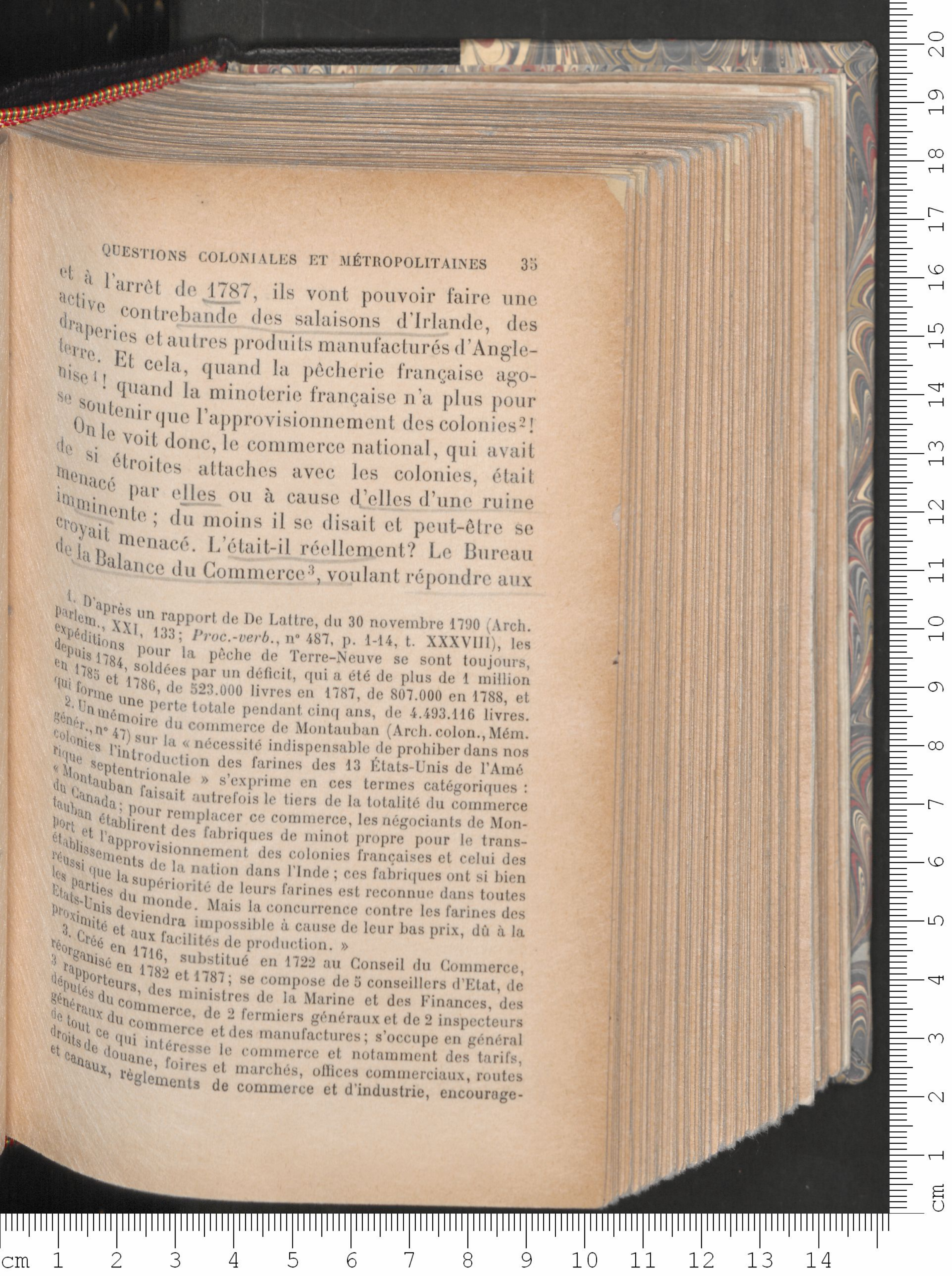
3. L'importation des tabacs d'Amérique avait été de 9.643.000 livres en 1786 et de 18.957.300 livres en 1781. La régie des tabacs

pas outillée pour faire concurrence à notre industrie. Mais qu'était-ce que ces 2 millions d'exportation? Peut-on même espérer les voir augmenter? Les Américains trouvent tant d'avantages commerciaux en Angleterre[1], qu'à défaut des sympathies de race qui se réveilleront, ils seront toujours portés à y faire leurs commandes. Ces avantages, d'ailleurs, qu'on leur accorde dans la métropole, ne sont rien en comparaison de ceux dont ils vont jouir dans nos colonies, à la grande joie des colons. « Ils ont surabondamment des denrées semblables à celles dont il importe de conserver le débouché dans nos possessions au-delà des mers...; la nature leur a prodigué les bois, les mâtures, les goudrons, toutes les productions utiles à la navigation, que nous devons tirer des contrées éloignées et par des voies intermédiaires; leur agriculture est moins grevée d'impôts que la nôtre, en même temps que leur constitution est plus favorable au commerce... Comment nous défendre contre tant de supériorités[2]? » Grâce à l'arrêt du 30 août, les Américains vont avoir toutes facilités pour inonder nos îles de leurs poissons secs et de leurs farines; grâce au traité de 1786

avait fait un traité pour la fourniture entière avec le sieur Morris, américain; ce traité était vivement attaqué tant en France qu'aux Etats-Unis; — cf. Arch. colon., Mém. génér., XXII, nos 46 et 51.

1. V. une lettre de Talleyrand à lord Landsdowne, du 1er février 1795, où cette idée est développée avec une sagacité remarquable (*ap.* Pallain, *la Mission de Talleyrand à Londres en 1792*, p. 442-444).

2. Le Mesle, négociant de Bordeaux, *Réplique à l'Auteur du Pour et du Contre* (Dubuc), broch. de 84 p., avec deux tableaux. Londres, juillet 1785 (Arch. colon., Mém. génér., XX, n° 36).



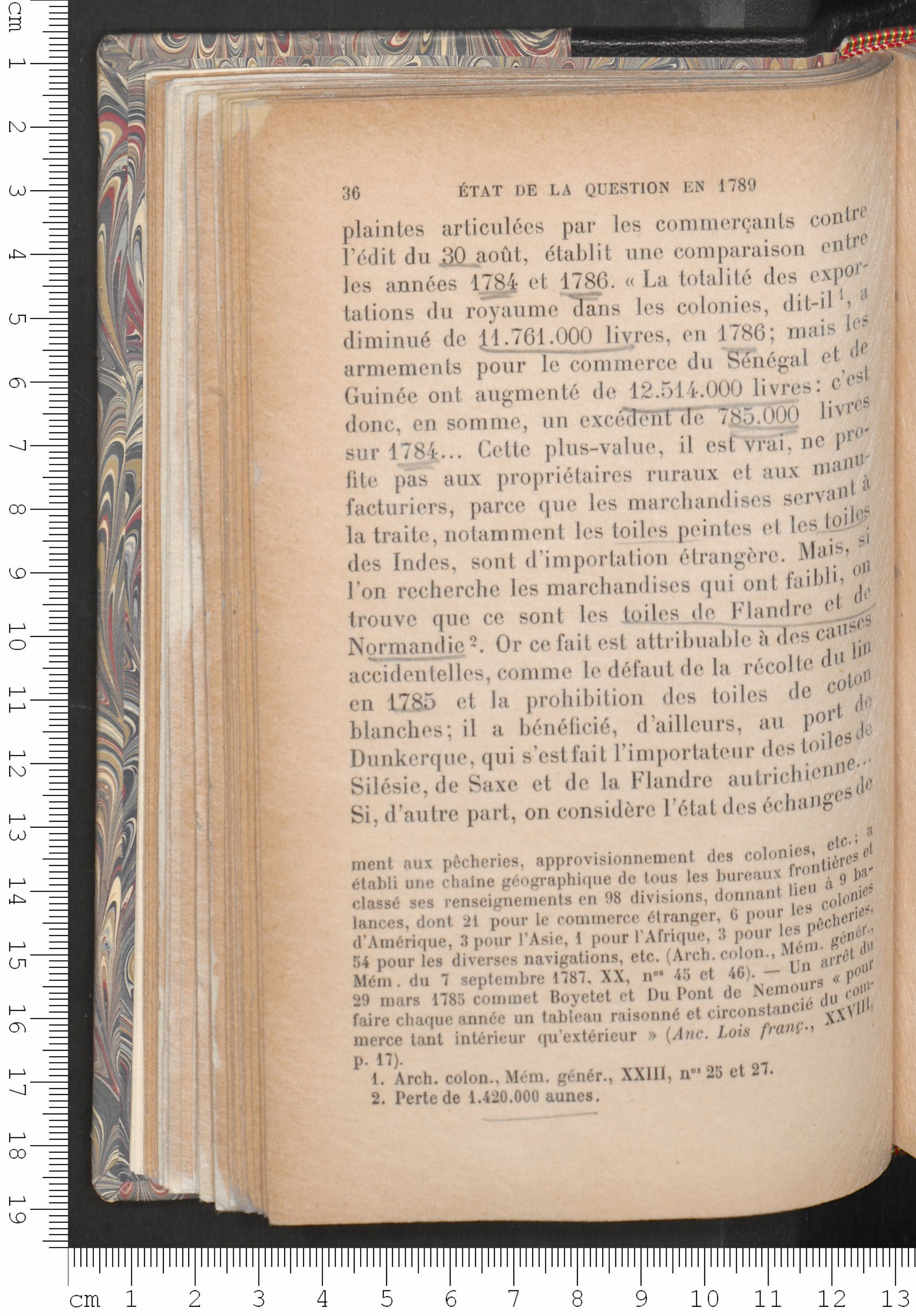
et à l'arrêt de 1787, ils vont pouvoir faire une active contrebande des salaisons d'Irlande, des draperies et autres produits manufacturés d'Angleterre. Et cela, quand la pêcherie française agonise[1] ! quand la minoterie française n'a plus pour se soutenir que l'approvisionnement des colonies[2] !

On le voit donc, le commerce national, qui avait de si étroites attaches avec les colonies, était menacé par elles ou à cause d'elles d'une ruine imminente ; du moins il se disait et peut-être se croyait menacé. L'était-il réellement? Le Bureau de la Balance du Commerce[3], voulant répondre aux

1. D'après un rapport de De Lattre, du 30 novembre 1790 (Arch. parlem., XXI, 133; *Proc.-verb.*, n° 487, p. 1-14, t. XXXVIII), les expéditions pour la pêche de Terre-Neuve se sont toujours, depuis 1784, soldées par un déficit, qui a été de plus de 1 million en 1785 et 1786, de 523.000 livres en 1787, de 807.000 en 1788, et qui forme une perte totale pendant cinq ans, de 4.493.116 livres.

2. Un mémoire du commerce de Montauban (Arch. colon., Mém. génér., n° 47) sur la « nécessité indispensable de prohiber dans nos colonies l'introduction des farines des 13 États-Unis de l'Amérique septentrionale » s'exprime en ces termes catégoriques : « Montauban faisait autrefois le tiers de la totalité du commerce du Canada; pour remplacer ce commerce, les négociants de Montauban établirent des fabriques de minot propre pour le transport et l'approvisionnement des colonies françaises et celui des établissements de la nation dans l'Inde ; ces fabriques ont si bien réussi que la supériorité de leurs farines est reconnue dans toutes les parties du monde. Mais la concurrence contre les farines des Etats-Unis deviendra impossible à cause de leur bas prix, dû à la proximité et aux facilités de production. »

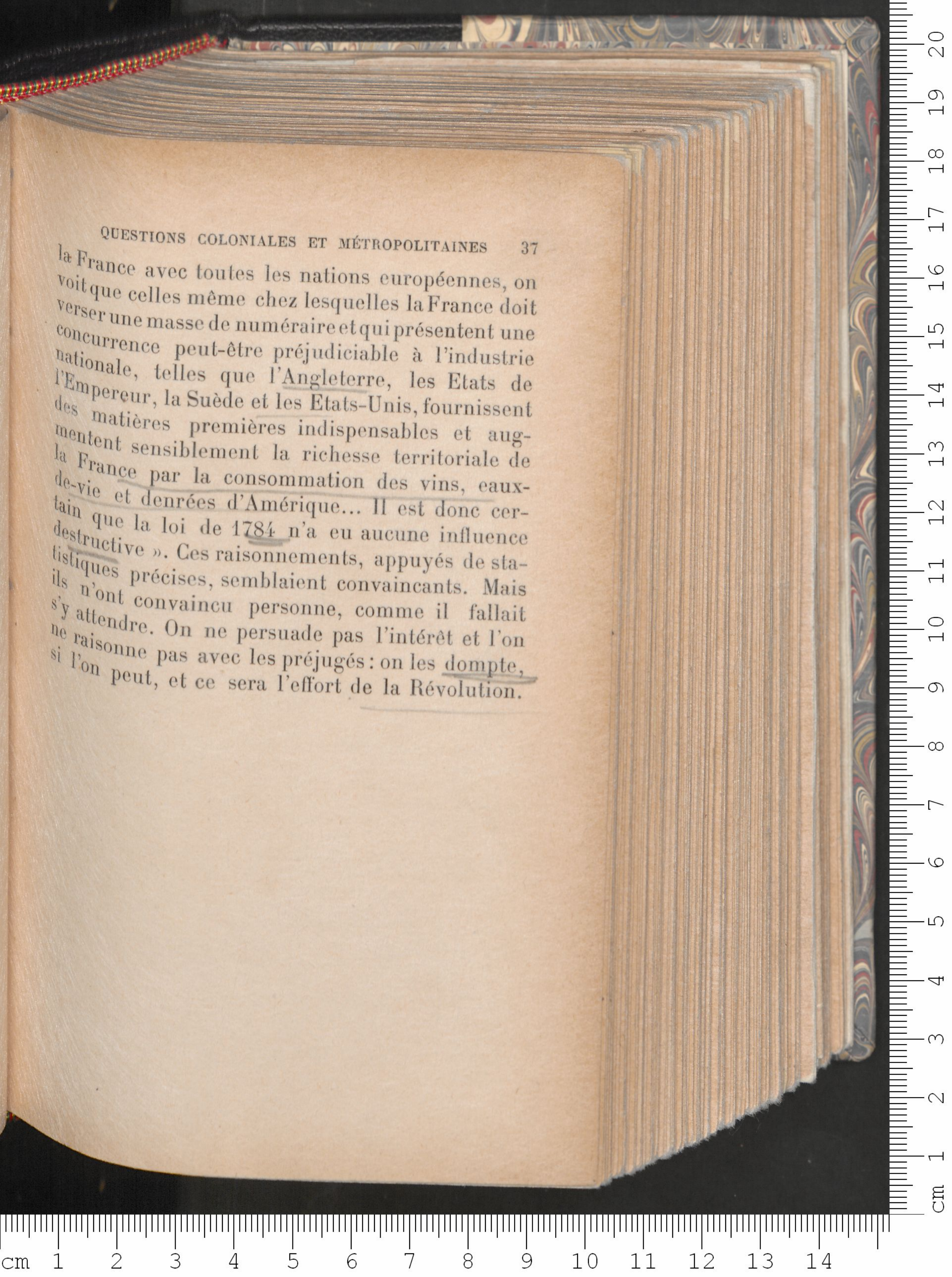
3. Créé en 1716, substitué en 1722 au Conseil du Commerce, réorganisé en 1782 et 1787; se compose de 5 conseillers d'Etat, de 3 rapporteurs, des ministres de la Marine et des Finances, des députés du commerce, de 2 fermiers généraux et de 2 inspecteurs généraux du commerce et des manufactures; s'occupe en général de tout ce qui intéresse le commerce et notamment des tarifs, droits de douane, foires et marchés, offices commerciaux, routes et canaux, règlements de commerce et d'industrie, encourage-



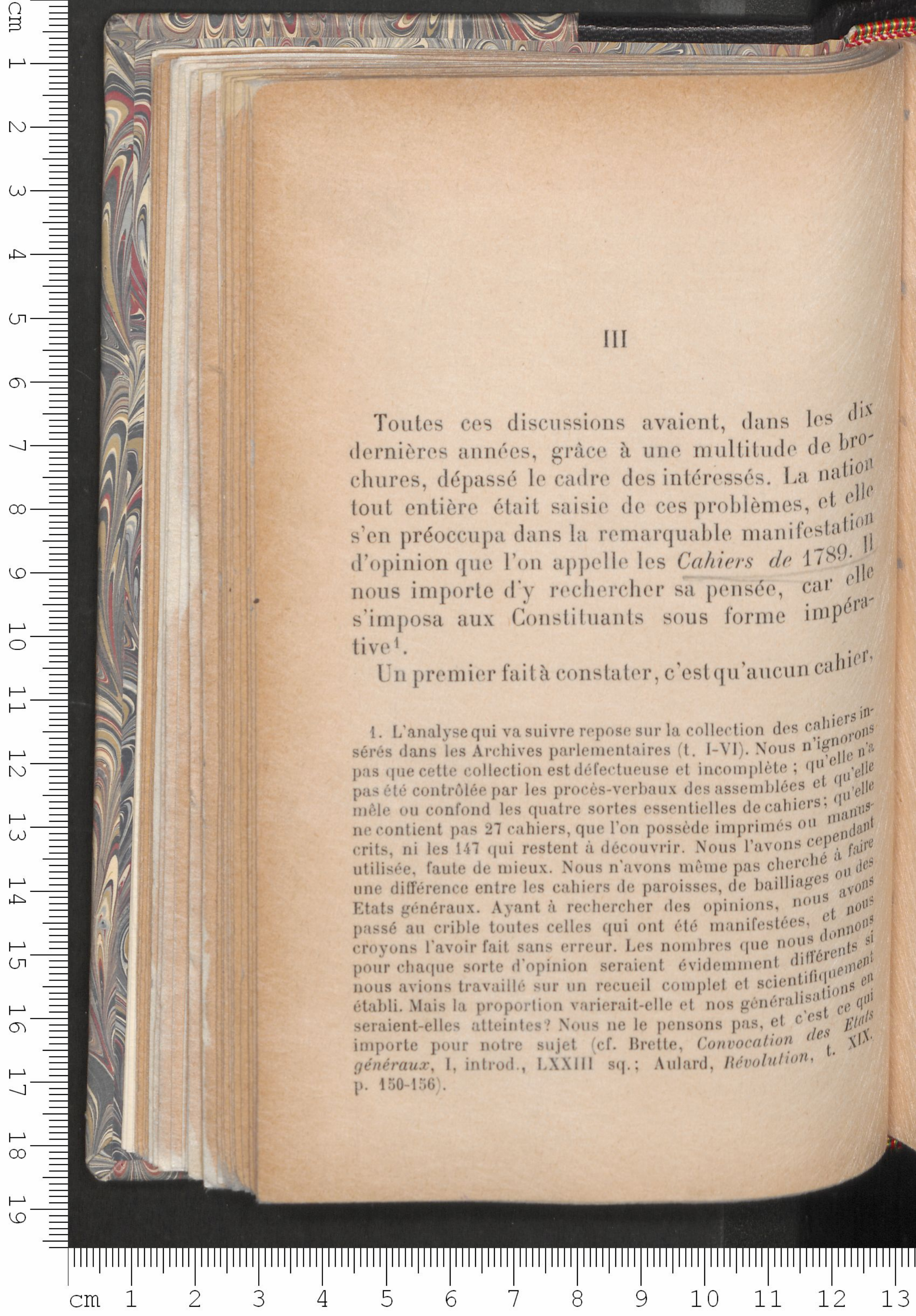
plaintes articulées par les commerçants contre l'édit du 30 août, établit une comparaison entre les années 1784 et 1786. « La totalité des exportations du royaume dans les colonies, dit-il[1], a diminué de 11.761.000 livres, en 1786; mais les armements pour le commerce du Sénégal et de Guinée ont augmenté de 12.514.000 livres: c'est donc, en somme, un excédent de 785.000 livres sur 1784... Cette plus-value, il est vrai, ne profite pas aux propriétaires ruraux et aux manufacturiers, parce que les marchandises servant à la traite, notamment les toiles peintes et les toiles des Indes, sont d'importation étrangère. Mais, si l'on recherche les marchandises qui ont faibli, on trouve que ce sont les toiles de Flandre et de Normandie[2]. Or ce fait est attribuable à des causes accidentelles, comme le défaut de la récolte du lin en 1785 et la prohibition des toiles de coton blanches; il a bénéficié, d'ailleurs, au port de Dunkerque, qui s'est fait l'importateur des toiles de Silésie, de Saxe et de la Flandre autrichienne... Si, d'autre part, on considère l'état des échanges de

ment aux pêcheries, approvisionnement des colonies, etc.; a établi une chaîne géographique de tous les bureaux frontières et classé ses renseignements en 98 divisions, donnant lieu à 9 balances, dont 21 pour le commerce étranger, 6 pour les colonies d'Amérique, 3 pour l'Asie, 1 pour l'Afrique, 3 pour les pêcheries, 54 pour les diverses navigations, etc. (Arch. colon., Mém. génér., Mém. du 7 septembre 1787, XX, nos 45 et 46). — Un arrêt du 29 mars 1785 commet Boyetet et Du Pont de Nemours « pour faire chaque année un tableau raisonné et circonstancié du commerce tant intérieur qu'extérieur » (*Anc. Lois franç.*, XXVIII, p. 17).

1. Arch. colon., Mém. génér., XXIII, nos 25 et 27.
2. Perte de 1.420.000 aunes.



la France avec toutes les nations européennes, on voit que celles même chez lesquelles la France doit verser une masse de numéraire et qui présentent une concurrence peut-être préjudiciable à l'industrie nationale, telles que l'Angleterre, les Etats de l'Empereur, la Suède et les Etats-Unis, fournissent des matières premières indispensables et augmentent sensiblement la richesse territoriale de la France par la consommation des vins, eaux-de-vie et denrées d'Amérique... Il est donc certain que la loi de 1784 n'a eu aucune influence destructive ». Ces raisonnements, appuyés de statistiques précises, semblaient convaincants. Mais ils n'ont convaincu personne, comme il fallait s'y attendre. On ne persuade pas l'intérêt et l'on ne raisonne pas avec les préjugés : on les dompte, si l'on peut, et ce sera l'effort de la Révolution.



III

Toutes ces discussions avaient, dans les dix dernières années, grâce à une multitude de brochures, dépassé le cadre des intéressés. La nation tout entière était saisie de ces problèmes, et elle s'en préoccupa dans la remarquable manifestation d'opinion que l'on appelle les *Cahiers de* 1789. Il nous importe d'y rechercher sa pensée, car elle s'imposa aux Constituants sous forme impérative[1].

Un premier fait à constater, c'est qu'aucun cahier,

1. L'analyse qui va suivre repose sur la collection des cahiers insérés dans les Archives parlementaires (t. I-VI). Nous n'ignorons pas que cette collection est défectueuse et incomplète ; qu'elle n'a pas été contrôlée par les procès-verbaux des assemblées et qu'elle mêle ou confond les quatre sortes essentielles de cahiers; qu'elle ne contient pas 27 cahiers, que l'on possède imprimés ou manuscrits, ni les 147 qui restent à découvrir. Nous l'avons cependant utilisée, faute de mieux. Nous n'avons même pas cherché à faire une différence entre les cahiers de paroisses, de bailliages ou des Etats généraux. Ayant à rechercher des opinions, nous avons passé au crible toutes celles qui ont été manifestées, et nous croyons l'avoir fait sans erreur. Les nombres que nous donnons pour chaque sorte d'opinion seraient évidemment différents si nous avions travaillé sur un recueil complet et scientifiquement établi. Mais la proportion varierait-elle et nos généralisations en seraient-elles atteintes? Nous ne le pensons pas, et c'est ce qui importe pour notre sujet (cf. Brette, *Convocation des Etats généraux*, I, introd., LXXIII sq.; Aulard, *Révolution*, t. XIX, p. 150-156).

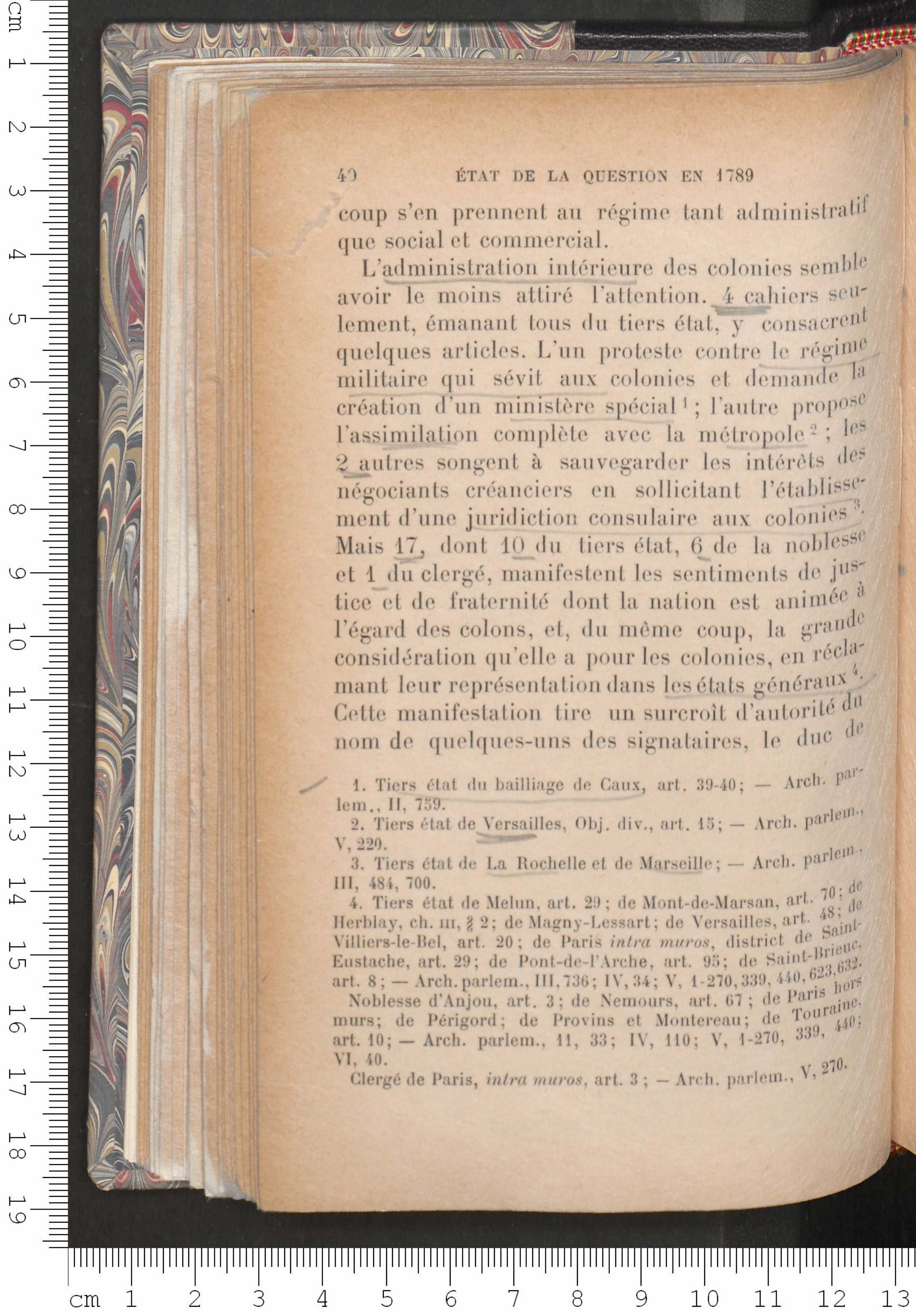
sur aucun point du territoire, ne laisse échapper un mot de blâme contre les colonies. Beaucoup, il est vrai, n'en parlent pas; mais des 323 qui ont touché plus ou moins aux choses coloniales[1], pas un ne semble avoir connu les réprobations prononcées par Montesquieu, Voltaire, Diderot et quelques autres philosophes[2], contre la possession de domaines lointains. Le cahier de Nemours[3], rédigé par Du Pont, un physiocrate qui passe à tort pour un anticolonial, blâme beaucoup de choses dans le régime imposé par ou pour les colonies, mais non les colonies elles-mêmes. Les cahiers, au contraire, qui donnent incidemment un avis sur le principe des possessions coloniales, expriment nettement l'idée, qui a été depuis Henri IV et sera pendant la Révolution répétée à satiété, que sans colonies il n'est pas de commerce, et sans commerce, pas de marine ni de défense. C'est assurément un honneur, pour cette génération, surmenée d'*a-priori*, d'avoir en cette matière établi son jugement sur l'expérience. Elle nous en donnera, n'en déplaise à ses détracteurs, beaucoup d'autres exemples.

Mais si aucun cahier n'attaque le principe, beau-

1. Nous avons obtenu ce chiffre par le dénombrement suivant: 1° compagnies, privilèges et monopoles, 154 cahiers; 2° arrêt de 1784, 24; 3° administration des colonies, 4; 4° ports francs, 18; 5° esclavage, 34; 6° traite, 10; 7° dettes des colons, productions coloniales, 12; 8° traité avec l'Angleterre, 47; 9° représentation des colonies, 17; 10° participation au commerce des colonies, 3; total 283.

2. Cf. notre *Histoire de la Question coloniale*, p. 296-306.

3. Arch. parlem., IV, 112-228.



coup s'en prennent au régime tant administratif que social et commercial.

L'administration intérieure des colonies semble avoir le moins attiré l'attention. 4 cahiers seulement, émanant tous du tiers état, y consacrent quelques articles. L'un proteste contre le régime militaire qui sévit aux colonies et demande la création d'un ministère spécial[1]; l'autre propose l'assimilation complète avec la métropole[2]; les 2 autres songent à sauvegarder les intérêts des négociants créanciers en sollicitant l'établissement d'une juridiction consulaire aux colonies[3]. Mais 17, dont 10 du tiers état, 6 de la noblesse et 1 du clergé, manifestent les sentiments de justice et de fraternité dont la nation est animée à l'égard des colons, et, du même coup, la grande considération qu'elle a pour les colonies, en réclamant leur représentation dans les états généraux[4]. Cette manifestation tire un surcroît d'autorité du nom de quelques-uns des signataires, le duc de

1. Tiers état du bailliage de Caux, art. 39-40; — Arch. parlem., II, 759.

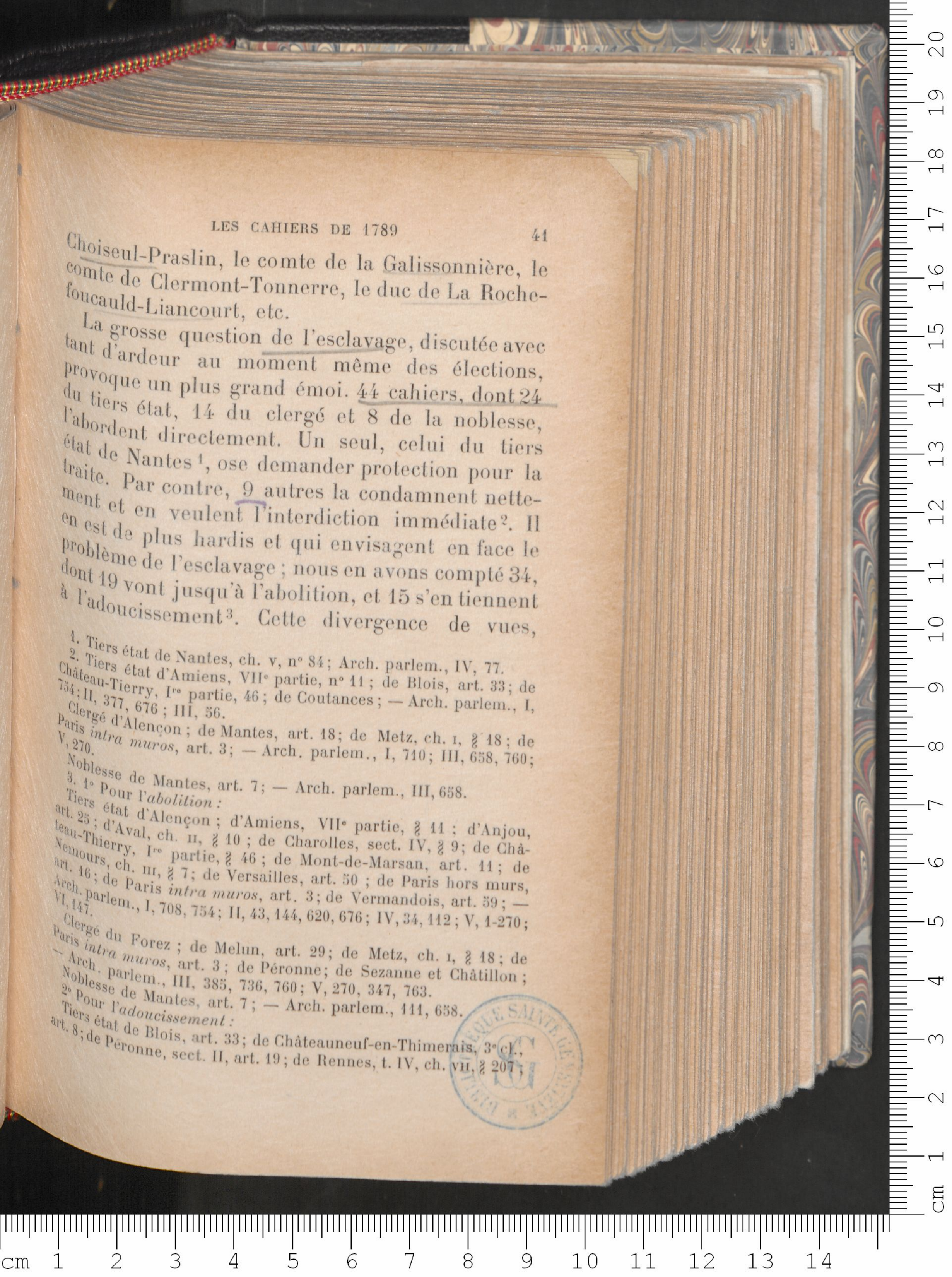
2. Tiers état de Versailles, Obj. div., art. 15; — Arch. parlem., V, 220.

3. Tiers état de La Rochelle et de Marseille; — Arch. parlem., III, 484, 700.

4. Tiers état de Melun, art. 29; de Mont-de-Marsan, art. 70; de Herblay, ch. III, § 2; de Magny-Lessart; de Versailles, art. 48; de Villiers-le-Bel, art. 20; de Paris *intra muros*, district de Saint-Eustache, art. 29; de Pont-de-l'Arche, art. 95; de Saint-Brieuc, art. 8; — Arch. parlem., III, 736; IV, 34; V, 1-270, 339, 440, 623, 632.

Noblesse d'Anjou, art. 3; de Nemours, art. 67; de Paris hors murs; de Périgord; de Provins et Montereau; de Touraine, art. 10; — Arch. parlem., II, 33; IV, 110; V, 1-270, 339, 440; VI, 40.

Clergé de Paris, *intra muros*, art. 3; — Arch. parlem., V, 270.



Choiseul-Praslin, le comte de la Galissonnière, le comte de Clermont-Tonnerre, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, etc.

La grosse question de l'esclavage, discutée avec tant d'ardeur au moment même des élections, provoque un plus grand émoi. 44 cahiers, dont 24 du tiers état, 14 du clergé et 8 de la noblesse, l'abordent directement. Un seul, celui du tiers état de Nantes[1], ose demander protection pour la traite. Par contre, 9 autres la condamnent nettement et en veulent l'interdiction immédiate[2]. Il en est de plus hardis et qui envisagent en face le problème de l'esclavage ; nous en avons compté 34, dont 19 vont jusqu'à l'abolition, et 15 s'en tiennent à l'adoucissement[3]. Cette divergence de vues,

1. Tiers état de Nantes, ch. v, n° 84; Arch. parlem., IV, 77.

2. Tiers état d'Amiens, VIIe partie, n° 11 ; de Blois, art. 33; de Château-Tierry, Ire partie, 46 ; de Coutances ; — Arch. parlem., I, 754; II, 377, 676 ; III, 56.

Clergé d'Alençon ; de Mantes, art. 18; de Metz, ch. I, § 18 ; de Paris *intra muros*, art. 3 ; — Arch. parlem., I, 710; III, 658, 760; V, 270.

Noblesse de Mantes, art. 7 ; — Arch. parlem., III, 658.

3. 1° Pour l'*abolition :*

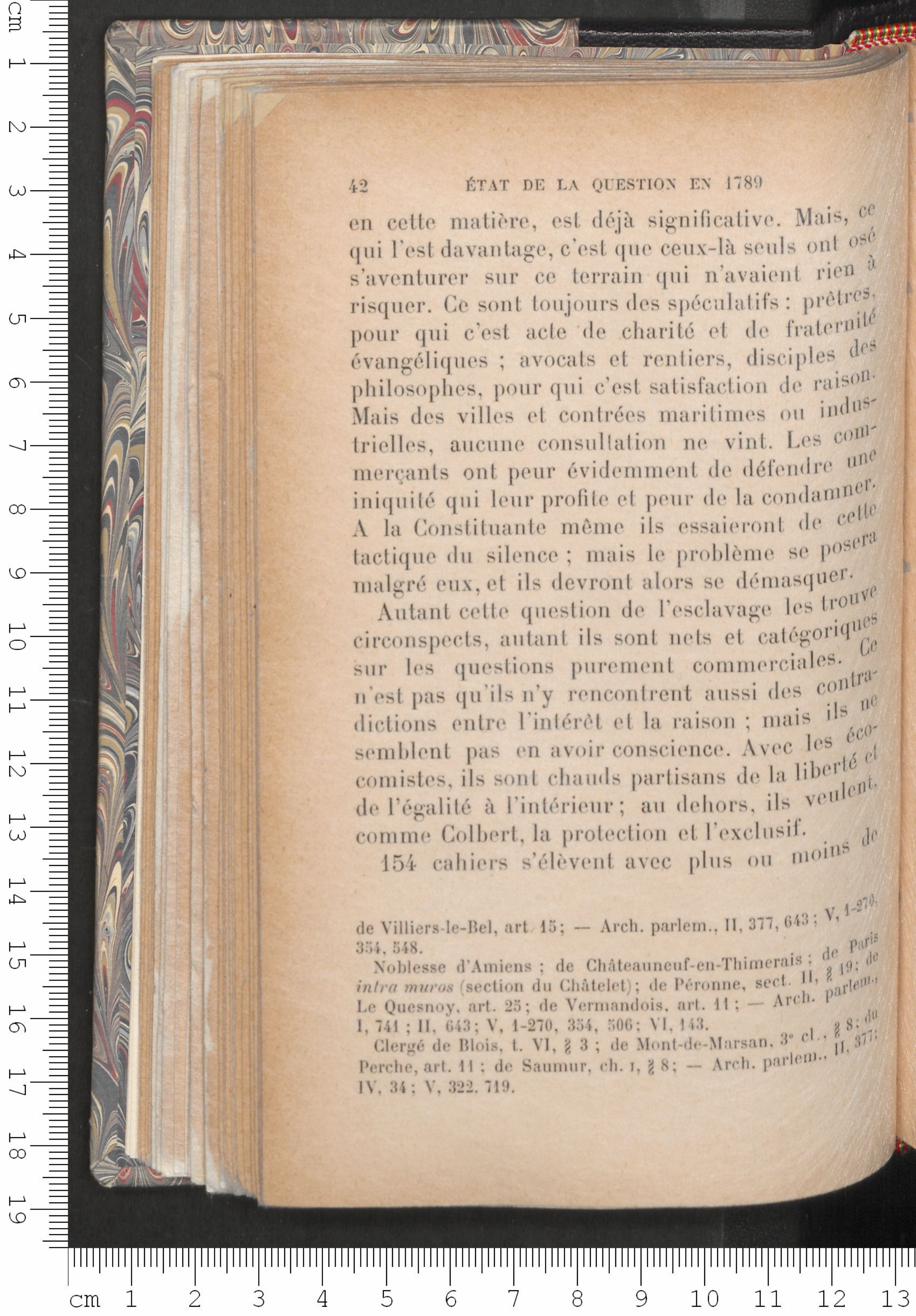
Tiers état d'Alençon ; d'Amiens, VIIe partie, § 11 ; d'Anjou, art. 25 ; d'Aval, ch. II, § 10 ; de Charolles, sect. IV, § 9; de Château-Thierry, Ire partie, § 46 ; de Mont-de-Marsan, art. 11 ; de Nemours, ch. III, § 7; de Versailles, art. 50 ; de Paris hors murs, art. 16 ; de Paris *intra muros*, art. 3; de Vermandois, art. 59 ; — Arch. parlem., I, 708, 754; II, 43, 144, 620, 676 ; IV, 34, 112 ; V, 1-270 ; VI, 147.

Clergé du Forez ; de Melun, art. 29; de Metz, ch. I, § 18 ; de Paris *intra muros*, art. 3 ; de Péronne; de Sezanne et Châtillon ; — Arch. parlem., III, 385, 736, 760 ; V, 270, 347, 763.

Noblesse de Mantes, art. 7 ; — Arch. parlem., III, 658.

2° Pour l'*adoucissement :*

Tiers état de Blois, art. 33; de Châteauneuf-en-Thimerais, 3e cl., art. 8; de Péronne, sect. II, art. 19; de Rennes, t. IV, ch. VII, § 207 ;



en cette matière, est déjà significative. Mais, ce qui l'est davantage, c'est que ceux-là seuls ont osé s'aventurer sur ce terrain qui n'avaient rien à risquer. Ce sont toujours des spéculatifs : prêtres, pour qui c'est acte de charité et de fraternité évangéliques ; avocats et rentiers, disciples des philosophes, pour qui c'est satisfaction de raison. Mais des villes et contrées maritimes ou industrielles, aucune consultation ne vint. Les commerçants ont peur évidemment de défendre une iniquité qui leur profite et peur de la condamner. A la Constituante même ils essaieront de cette tactique du silence ; mais le problème se posera malgré eux, et ils devront alors se démasquer.

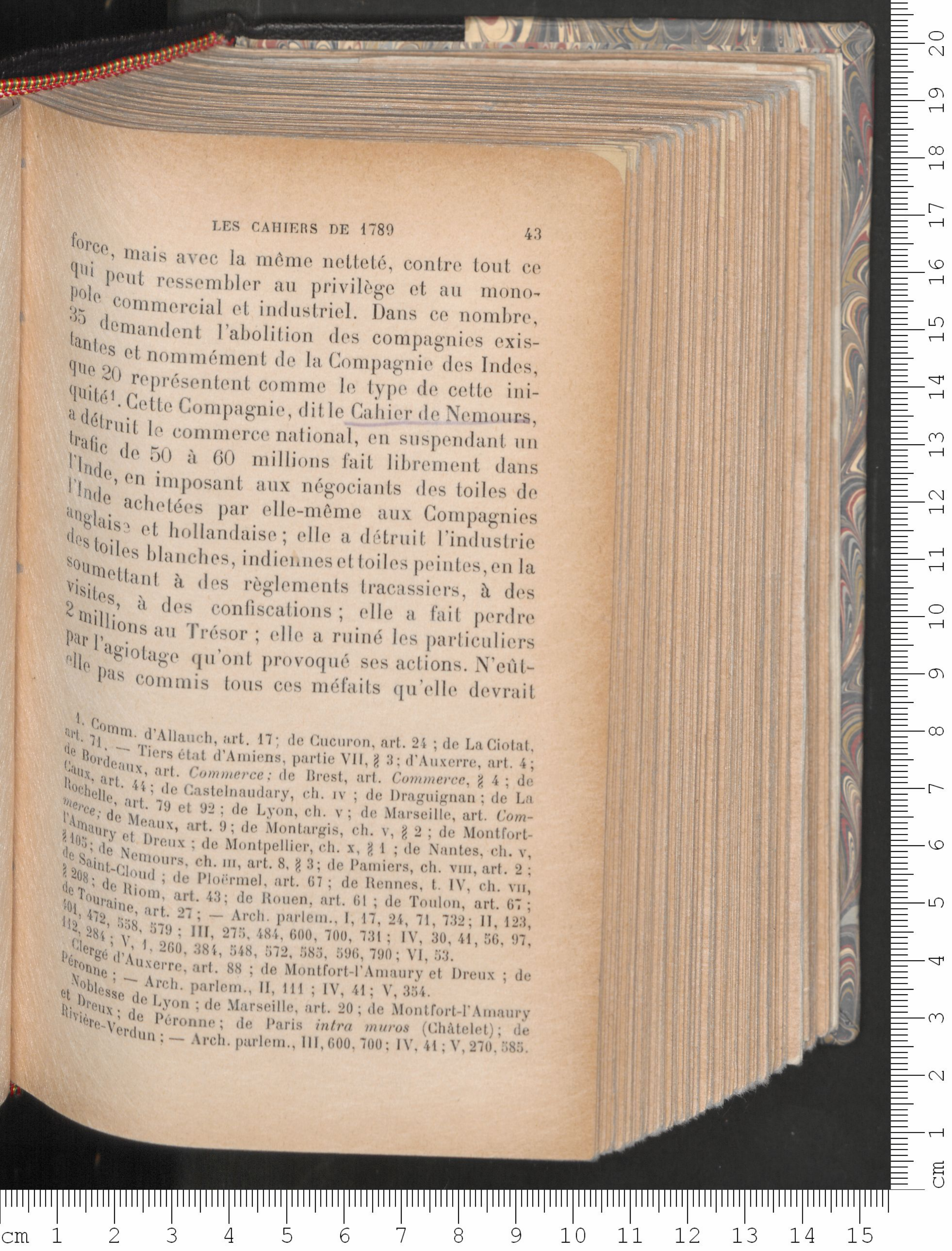
Autant cette question de l'esclavage les trouve circonspects, autant ils sont nets et catégoriques sur les questions purement commerciales. Ce n'est pas qu'ils n'y rencontrent aussi des contradictions entre l'intérêt et la raison ; mais ils ne semblent pas en avoir conscience. Avec les économistes, ils sont chauds partisans de la liberté et de l'égalité à l'intérieur ; au dehors, ils veulent, comme Colbert, la protection et l'exclusif.

154 cahiers s'élèvent avec plus ou moins de

de Villiers-le-Bel, art. 15 ; — Arch. parlem., II, 377, 643 ; V, 1-270, 354, 548.

Noblesse d'Amiens ; de Châteauneuf-en-Thimerais ; de Paris *intra muros* (section du Châtelet) ; de Péronne, sect. II, § 19 ; de Le Quesnoy, art. 25 ; de Vermandois, art. 11 ; — Arch. parlem., I, 741 ; II, 643 ; V, 1-270, 354, 506 ; VI, 143.

Clergé de Blois, t. VI, § 3 ; de Mont-de-Marsan, 3e cl., § 8 ; du Perche, art. 11 ; de Saumur, ch. I, § 8 ; — Arch. parlem., II, 377 ; IV, 34 ; V, 322, 719.



force, mais avec la même netteté, contre tout ce qui peut ressembler au privilège et au monopole commercial et industriel. Dans ce nombre, 35 demandent l'abolition des compagnies existantes et nommément de la Compagnie des Indes, que 20 représentent comme le type de cette iniquité[1]. Cette Compagnie, dit le Cahier de Nemours, a détruit le commerce national, en suspendant un trafic de 50 à 60 millions fait librement dans l'Inde, en imposant aux négociants des toiles de l'Inde achetées par elle-même aux Compagnies anglaise et hollandaise ; elle a détruit l'industrie des toiles blanches, indiennes et toiles peintes, en la soumettant à des règlements tracassiers, à des visites, à des confiscations ; elle a fait perdre 2 millions au Trésor ; elle a ruiné les particuliers par l'agiotage qu'ont provoqué ses actions. N'eût-elle pas commis tous ces méfaits qu'elle devrait

1. Comm. d'Allauch, art. 17; de Cucuron, art. 24 ; de La Ciotat, art. 71. — Tiers état d'Amiens, partie VII, § 3; d'Auxerre, art. 4; de Bordeaux, art. *Commerce;* de Brest, art. *Commerce*, § 4 ; de Caux, art. 44 ; de Castelnaudary, ch. IV ; de Draguignan ; de La Rochelle, art. 79 et 92 ; de Lyon, ch. V ; de Marseille, art. *Commerce;* de Meaux, art. 9 ; de Montargis, ch. V, § 2 ; de Montfort-l'Amaury et Dreux ; de Montpellier, ch. X, § 1 ; de Nantes, ch. V, § 105 ; de Nemours, ch. III, art. 8, § 3 ; de Pamiers, ch. VIII, art. 2 ; de Saint-Cloud ; de Ploërmel, art. 67 ; de Rennes, t. IV, ch. VII, § 208 ; de Riom, art. 43 ; de Rouen, art. 61 ; de Toulon, art. 67 ; de Touraine, art. 27 ; — Arch. parlem., I, 17, 24, 71, 732 ; II, 123, 401, 472, 558, 579 ; III, 275, 484, 600, 700, 731 ; IV, 30, 41, 56, 97, 112, 284 ; V, 1, 260, 384, 548, 572, 585, 596, 790 ; VI, 53.
Clergé d'Auxerre, art. 88 ; de Montfort-l'Amaury et Dreux ; de Péronne ; — Arch. parlem., II, 111 ; IV, 41 ; V, 354.
Noblesse de Lyon ; de Marseille, art. 20 ; de Montfort-l'Amaury et Dreux ; de Péronne ; de Paris *intra muros* (Châtelet) ; de Rivière-Verdun ; — Arch. parlem., III, 600, 700 ; IV, 41 ; V, 270, 585.

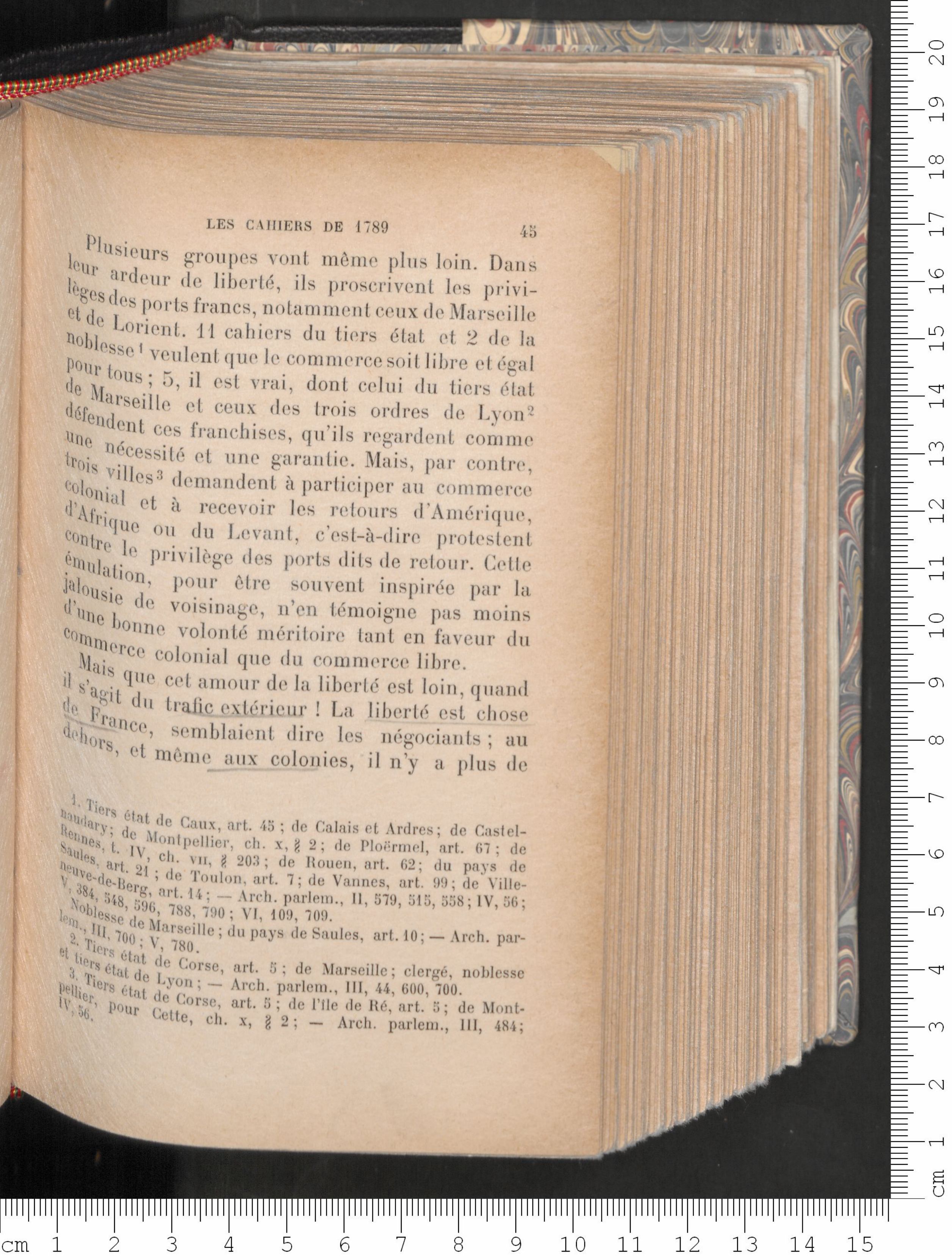
disparaître pour une raison de principe : le monopole, de quelque nature qu'il soit, est destructif de toute industrie, de tout commerce, de toute initiative. Cette considération générale, qui se retrouve partout, semble un écho des leçons des philosophes, maîtres du siècle. C'est pourtant l'intérêt qui inspire les plaintes, car c'est le tiers état qui les formule en très grande majorité (112 contre 42)[1].

1. Aux 35 noms cités plus haut il faut ajouter :

Tiers état d'Aix (art. 5), Anjou (art. 19), Arles, Bailleul (art. 4), Besançon (art. 4), Bayonne (art. 59 et 60), Caen (art. 47), Calais et Ardres, Chalon-sur-Saône, Chaumont-en-Vexin, Colmar (art. 24) Corse (*Commerce*, art. 1), Dinan (art. 48), Dôle (ch. XI, art. 9), Forcalquier, Digne (art. 19), Forez (art. 6), Gien (ch. X, art. 4), Libourne (art. 18), Lille (sect. V, § 1), Bas-Limousin (art. 22), Limoux (art. 31), Lunéville (art. 29), Nancy (art. 24), Nérac (sect. II, § 2), Nîmes (ch. IV, § 4), Paris hors murs (42 paroisses), Paris *intra muros* (6 districts), Perche (art. 71), Perpignan, Pont-l'Evesque (art. 66), Saint-Waast, Pont-de-l'Arche (art. 88), Saint-Pierre-le-Moutier (art. 36), Saumur (art. 23), Toulouse (art. 19), Troyes (art. 143), Valenciennes (sect. II, § 1), Vannes (art. 86), Villeneuve-de-Berg (art. 14) ; — cf. Arch. parlem., I, 694 ; II, 43, 60, 178, 341, 494, 515, 606, 741 ; III, 14, 44, 103, 151, 169, 333, 384, 409, 509, 534, 538, 581 ; IV, 86, 233, 242, 314 ; V, 1, 270, 322, 375, 596, 643, 719; VI, 36, 78, 100, 109, 709.

Clergé d'Alencon, Auch (art. 25), Cambrai (art. 12), Châlons-sur-Marne, Lyon (art. 18), Mantes (art. 2), Paris *intra muros* (art. 23), Sarreguemines (art. 10), Vitry-le-Français (art. 37) ; — Arch. parlem., I, 710; II, 93, 551, 584; III, 600, 658; V, 270, 690 ; VI, 720.

Noblesse de Castres (art. 24), Castelnaudary (ch. IV), Chalon-sur-Saône, Comminges (art. 20), Dourdan, Forez (art. 3), Labourt (art. 23), Lille (sect. V, § 1), Bas-Limousin (art. 22), Mâcon (art. 18), Maine (25), Mantes (*Biens*, § 3), Nemours (art. 15), Paris hors murs (art. 28), Paris *intra muros* (district de la Sorbonne (art. 20), Perche (art. 34), Poitou (art. 37), Ponthieu (art. 27), Quercy (art. 18), Le Quesnoy (art. 25), Rhodez (art. 5), Rouen (art. 61), Touraine (ch. II, § 4), Troyes (art. 73), Villeneuve-de-Rouergue (art. 50) ; — Arch. parlem., II, 567, 558, 606 ; III, 25, 248, 384, 426, 528, 538, 625, 641, 658; IV, 110, 500; V, 270, 322, 397, 433, 492, 506, 556, 596; VI, 40, 78, 720.



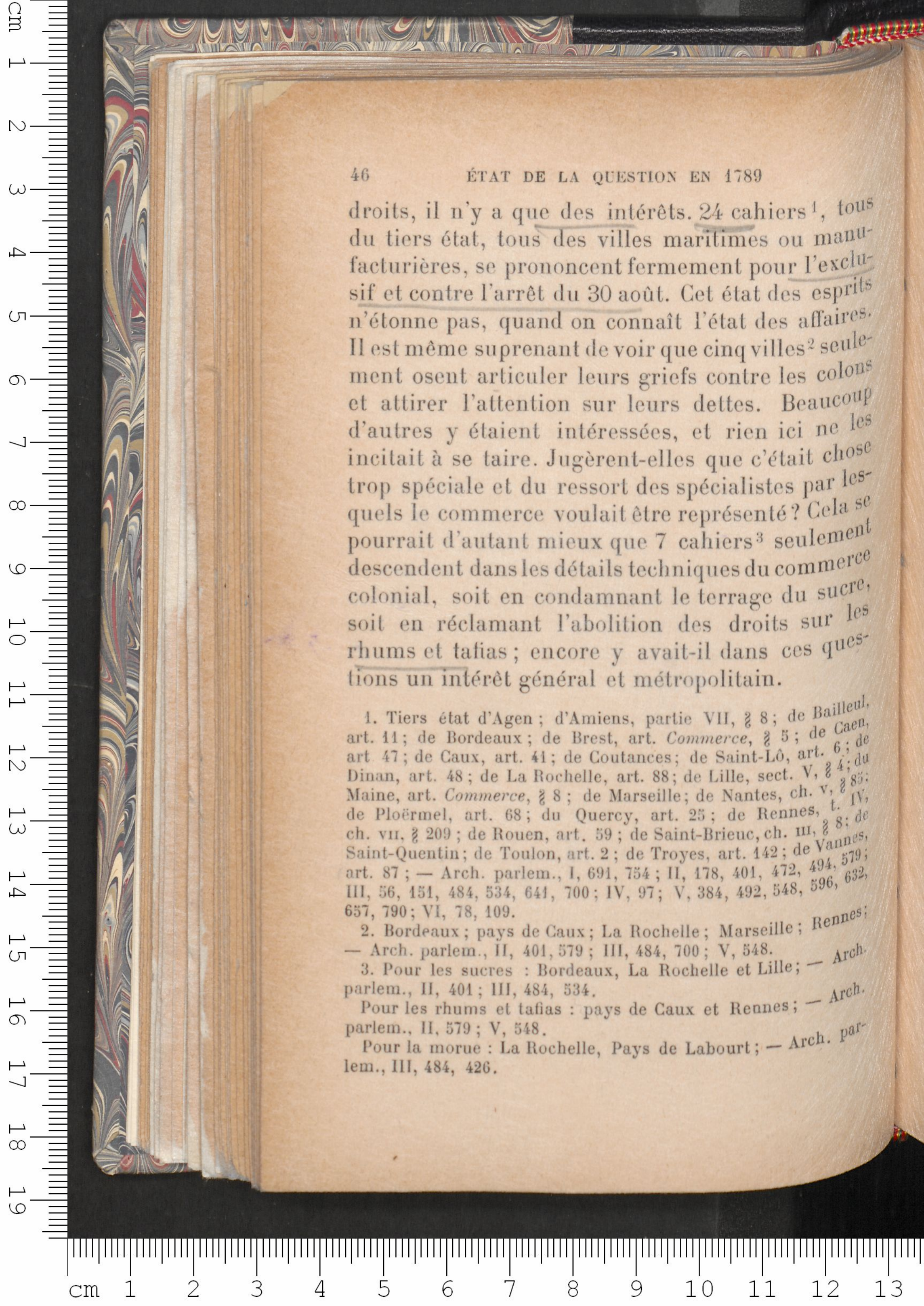
Plusieurs groupes vont même plus loin. Dans leur ardeur de liberté, ils proscrivent les privilèges des ports francs, notamment ceux de Marseille et de Lorient. 11 cahiers du tiers état et 2 de la noblesse[1] veulent que le commerce soit libre et égal pour tous ; 5, il est vrai, dont celui du tiers état de Marseille et ceux des trois ordres de Lyon[2] défendent ces franchises, qu'ils regardent comme une nécessité et une garantie. Mais, par contre, trois villes[3] demandent à participer au commerce colonial et à recevoir les retours d'Amérique, d'Afrique ou du Levant, c'est-à-dire protestent contre le privilège des ports dits de retour. Cette émulation, pour être souvent inspirée par la jalousie de voisinage, n'en témoigne pas moins d'une bonne volonté méritoire tant en faveur du commerce colonial que du commerce libre.

Mais que cet amour de la liberté est loin, quand il s'agit du trafic extérieur ! La liberté est chose de France, semblaient dire les négociants ; au dehors, et même aux colonies, il n'y a plus de

1. Tiers état de Caux, art. 45 ; de Calais et Ardres ; de Castelnaudary ; de Montpellier, ch. x, ¶ 2 ; de Ploërmel, art. 67 ; de Rennes, t. IV, ch. VII, ¶ 203 ; de Rouen, art. 62 ; du pays de Saules, art. 21 ; de Toulon, art. 7 ; de Vannes, art. 99 ; de Villeneuve-de-Berg, art. 14 ; — Arch. parlem., II, 579, 515, 558 ; IV, 56 ; V, 384, 548, 596, 788, 790 ; VI, 109, 709.
Noblesse de Marseille ; du pays de Saules, art. 10 ; — Arch. parlem., III, 700 ; V, 780.

2. Tiers état de Corse, art. 5 ; de Marseille ; clergé, noblesse et tiers état de Lyon ; — Arch. parlem., III, 44, 600, 700.

3. Tiers état de Corse, art. 5 ; de l'île de Ré, art. 5 ; de Montpellier, pour Cette, ch. x, ¶ 2 ; — Arch. parlem., III, 484 ; IV, 56.



droits, il n'y a que des intérêts. 24 cahiers[1], tous du tiers état, tous des villes maritimes ou manufacturières, se prononcent fermement pour l'exclusif et contre l'arrêt du 30 août. Cet état des esprits n'étonne pas, quand on connaît l'état des affaires. Il est même suprenant de voir que cinq villes[2] seulement osent articuler leurs griefs contre les colons et attirer l'attention sur leurs dettes. Beaucoup d'autres y étaient intéressées, et rien ici ne les incitait à se taire. Jugèrent-elles que c'était chose trop spéciale et du ressort des spécialistes par lesquels le commerce voulait être représenté ? Cela se pourrait d'autant mieux que 7 cahiers[3] seulement descendent dans les détails techniques du commerce colonial, soit en condamnant le terrage du sucre, soit en réclamant l'abolition des droits sur les rhums et tafias ; encore y avait-il dans ces questions un intérêt général et métropolitain.

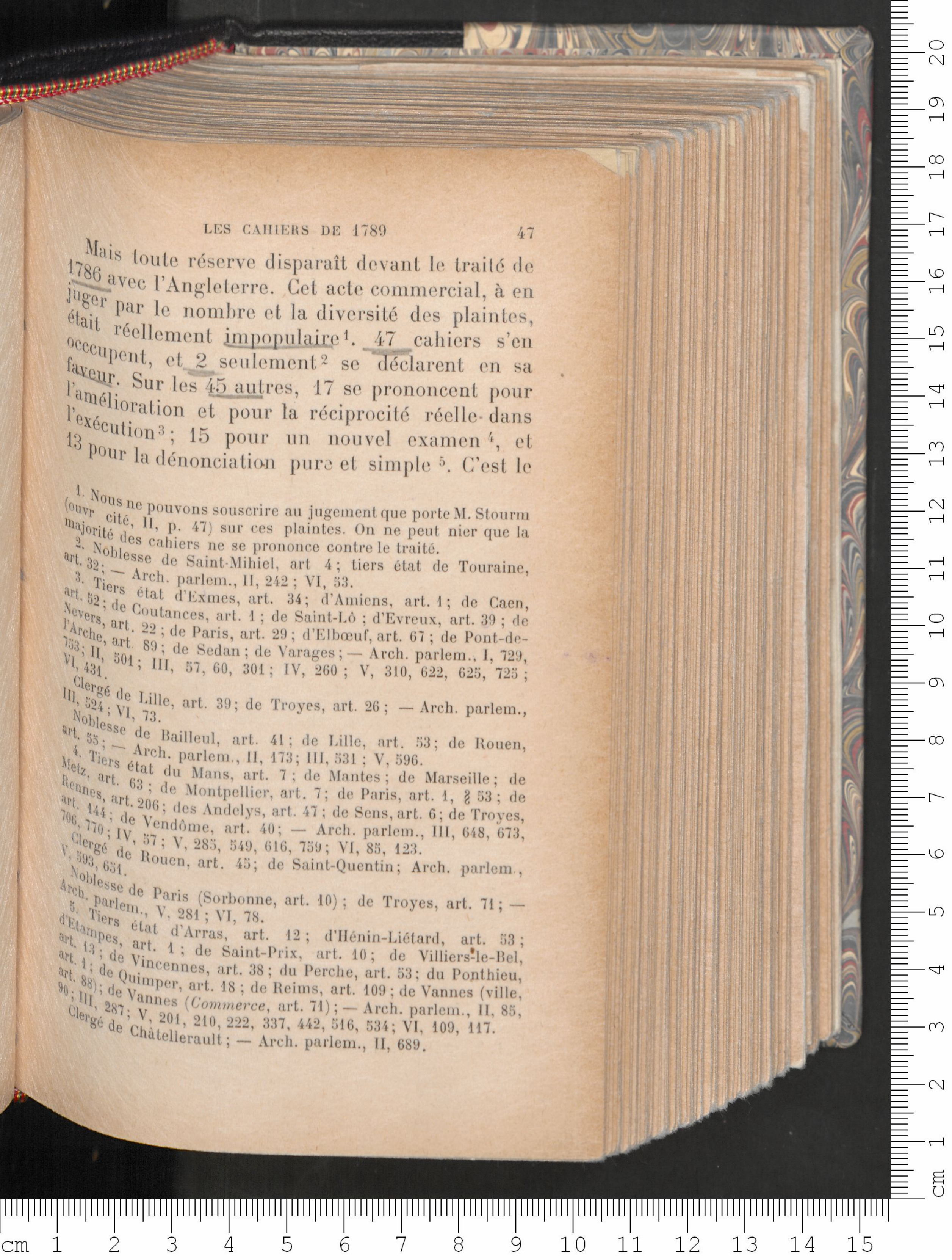
1. Tiers état d'Agen ; d'Amiens, partie VII, § 8 ; de Bailleul, art. 11 ; de Bordeaux ; de Brest, art. *Commerce*, § 5 ; de Caen, art 47 ; de Caux, art. 41 ; de Coutances ; de Saint-Lô, art. 6 ; de Dinan, art. 48 ; de La Rochelle, art. 88 ; de Lille, sect. V, § 4 ; du Maine, art. *Commerce*, § 8 ; de Marseille ; de Nantes, ch. v, § 85 ; de Ploërmel, art. 68 ; du Quercy, art. 25 ; de Rennes, t. IV, ch. VII, § 209 ; de Rouen, art. 59 ; de Saint-Brieuc, ch. III, § 8 ; de Saint-Quentin ; de Toulon, art. 2 ; de Troyes, art. 142 ; de Vannes, art. 87 ; — Arch. parlem., I, 691, 754 ; II, 178, 401, 472, 494, 579 ; III, 56, 151, 484, 534, 641, 700 ; IV, 97 ; V, 384, 492, 548, 596, 632, 657, 790 ; VI, 78, 109.

2. Bordeaux ; pays de Caux ; La Rochelle ; Marseille ; Rennes ; — Arch. parlem., II, 401, 579 ; III, 484, 700 ; V, 548.

3. Pour les sucres : Bordeaux, La Rochelle et Lille ; — Arch. parlem., II, 401 ; III, 484, 534.

Pour les rhums et tafias : pays de Caux et Rennes ; — Arch. parlem., II, 579 ; V, 548.

Pour la morue : La Rochelle, Pays de Labourt ; — Arch. parlem., III, 484, 426.



Mais toute réserve disparaît devant le traité de 1786 avec l'Angleterre. Cet acte commercial, à en juger par le nombre et la diversité des plaintes, était réellement impopulaire[1]. 47 cahiers s'en occupent, et 2 seulement[2] se déclarent en sa faveur. Sur les 45 autres, 17 se prononcent pour l'amélioration et pour la réciprocité réelle dans l'exécution[3]; 15 pour un nouvel examen[4], et 13 pour la dénonciation pure et simple[5]. C'est le

1. Nous ne pouvons souscrire au jugement que porte M. Stourm (ouvr. cité, II, p. 47) sur ces plaintes. On ne peut nier que la majorité des cahiers ne se prononce contre le traité.

2. Noblesse de Saint-Mihiel, art. 4; tiers état de Touraine, art. 32; — Arch. parlem., II, 242; VI, 53.

3. Tiers état d'Exmes, art. 34; d'Amiens, art. 1; de Caen, art. 52; de Coutances, art. 1; de Saint-Lô; d'Evreux, art. 39; de Nevers, art. 22; de Paris, art. 29; d'Elbœuf, art. 67; de Pont-de-l'Arche, art. 89; de Sedan; de Varages; — Arch. parlem., I, 729, 753; II, 501; III, 57, 60, 301; IV, 260; V, 310, 622, 625, 725; VI, 431.

Clergé de Lille, art. 39; de Troyes, art. 26; — Arch. parlem., III, 524; VI, 73.

Noblesse de Bailleul, art. 41; de Lille, art. 53; de Rouen, art. 55; — Arch. parlem., II, 173; III, 531; V, 596.

4. Tiers état du Mans, art. 7; de Mantes; de Marseille; de Metz, art. 63; de Montpellier, art. 7; de Paris, art. 1, § 53; de Rennes, art. 206; des Andelys, art. 47; de Sens, art. 6; de Troyes, art. 144; de Vendôme, art. 40; — Arch. parlem., III, 648, 673, 706, 770; IV, 57; V, 285, 549, 616, 759; VI, 85, 123.

Clergé de Rouen, art. 45; de Saint-Quentin; Arch. parlem., V, 593, 651.

Noblesse de Paris (Sorbonne, art. 10); de Troyes, art. 71; — Arch. parlem., V, 281; VI, 78.

5. Tiers état d'Arras, art. 12; d'Hénin-Liétard, art. 53; d'Etampes, art. 1; de Saint-Prix, art. 10; de Villiers-le-Bel, art. 13; de Vincennes, art. 38; du Perche, art. 53; du Ponthieu, art. 1; de Quimper, art. 18; de Reims, art. 109; de Vannes (ville, art. 88); de Vannes (*Commerce*, art. 71); — Arch. parlem., II, 85, 90; III, 287; V, 201, 210, 222, 337, 442, 516, 534; VI, 109, 117.

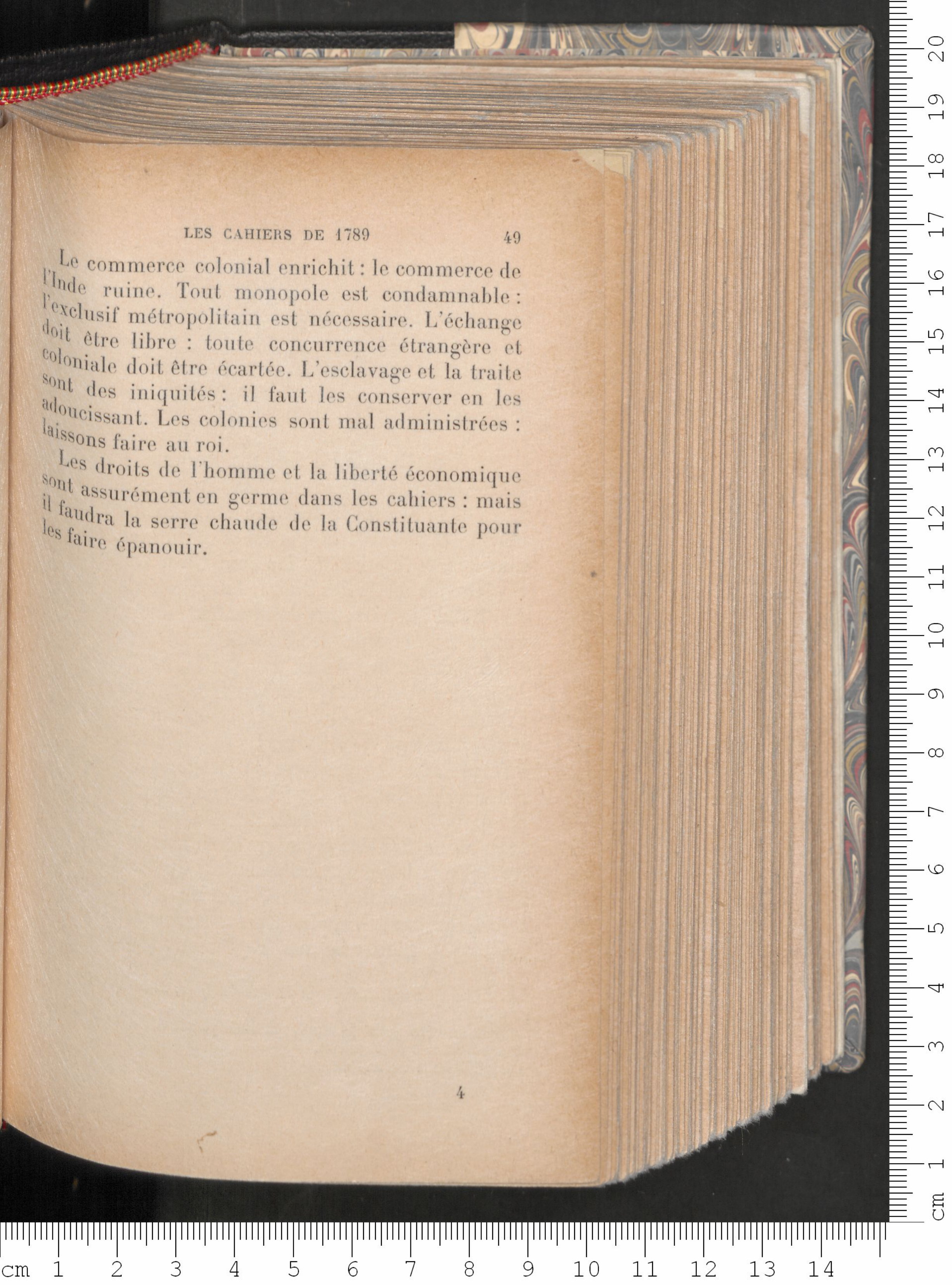
Clergé de Châtellerault; — Arch. parlem., II, 689.

tiers état, naturellement, qui se montre le plus préoccupé de cette affaire ; 5 cahiers du clergé et 6 de la noblesse seulement prennent parti pour le maintien ou la revision. Les adversaires absolus ou conditionnels du traité se rencontrent par tout le territoire, de Lille à Marseille et de Metz à Quimper ; mais ils se trouvent surtout dans les contrées industrielles de Champagne (Reims, Troyes, Sedan), de Picardie (Saint-Quentin) et de Normandie (Elbeuf, Rouen). Une seule ville maritime, Marseille, songe à se prononcer, et elle se contente de demander un nouvel examen. C'est, en effet, l'industrie qui se sent menacée par la concurrence anglaise ; le commerce trouvait plutôt des garanties et des facilités dans les nouvelles stipulations.

Le traité avec l'Amérique n'a provoqué qu'une manifestation directe, celle de la ville de Nantes[1], qui voudrait voir consulter les négociants du royaume sur les effets du traité. Mais les vives protestations contre l'arrêt du 30 août et les unanimes réclamations en faveur de l'exclusif visent évidemment les avantages consentis aux Américains. Si des étrangers doivent être écartés des marchés coloniaux, ce sont les voisins surtout, qui ont tant de facilités pour l'approvisionnement.

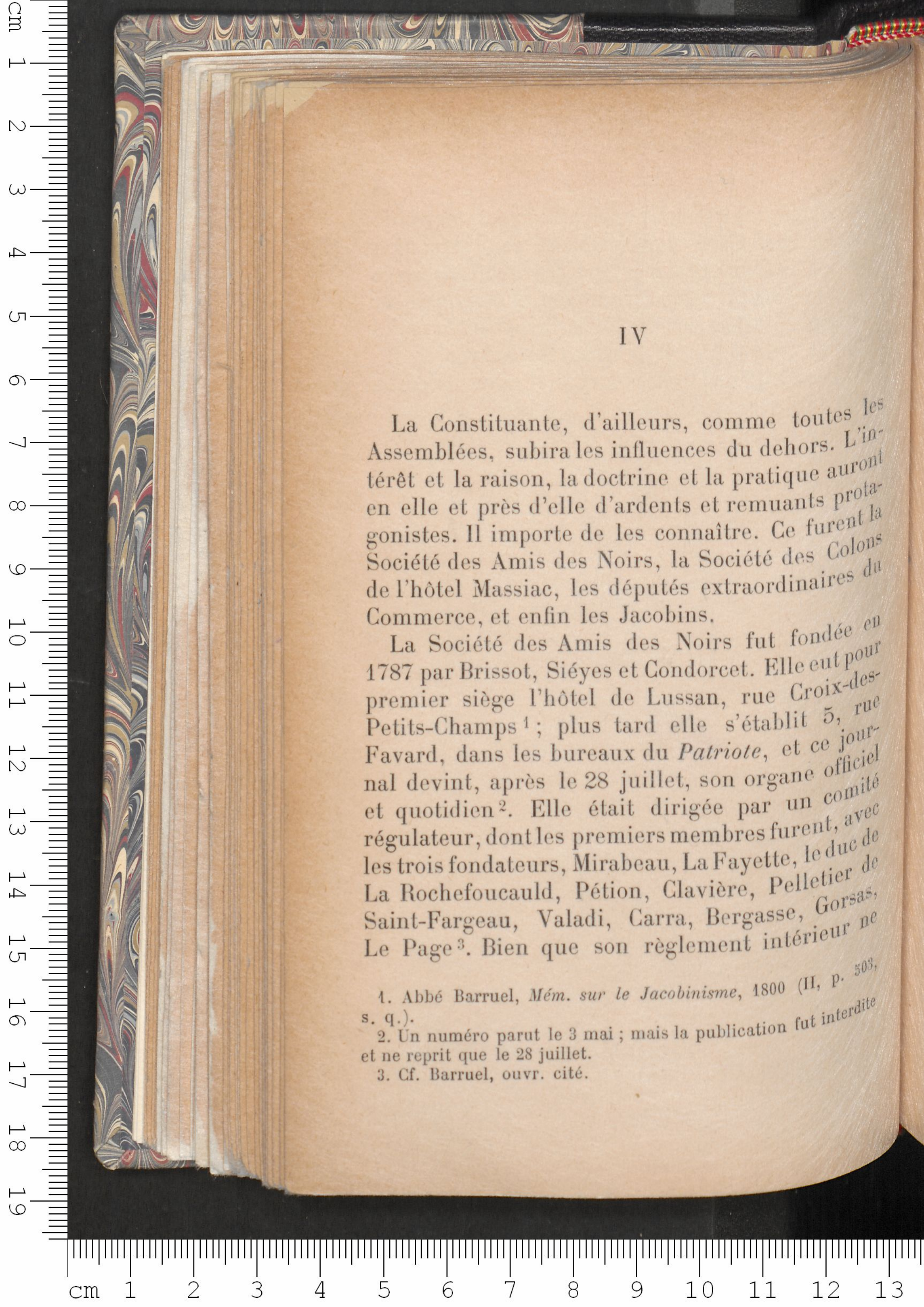
Telles sont les idées économiques qui dominaient en France à la veille de la Révolution. Elles se résument en quelques affirmations contradictoires :

1. Tiers état de Nantes (art. 107) ; — Arch. parlem., IV, 97.



Le commerce colonial enrichit : le commerce de l'Inde ruine. Tout monopole est condamnable : l'exclusif métropolitain est nécessaire. L'échange doit être libre : toute concurrence étrangère et coloniale doit être écartée. L'esclavage et la traite sont des iniquités : il faut les conserver en les adoucissant. Les colonies sont mal administrées : laissons faire au roi.

Les droits de l'homme et la liberté économique sont assurément en germe dans les cahiers : mais il faudra la serre chaude de la Constituante pour les faire épanouir.

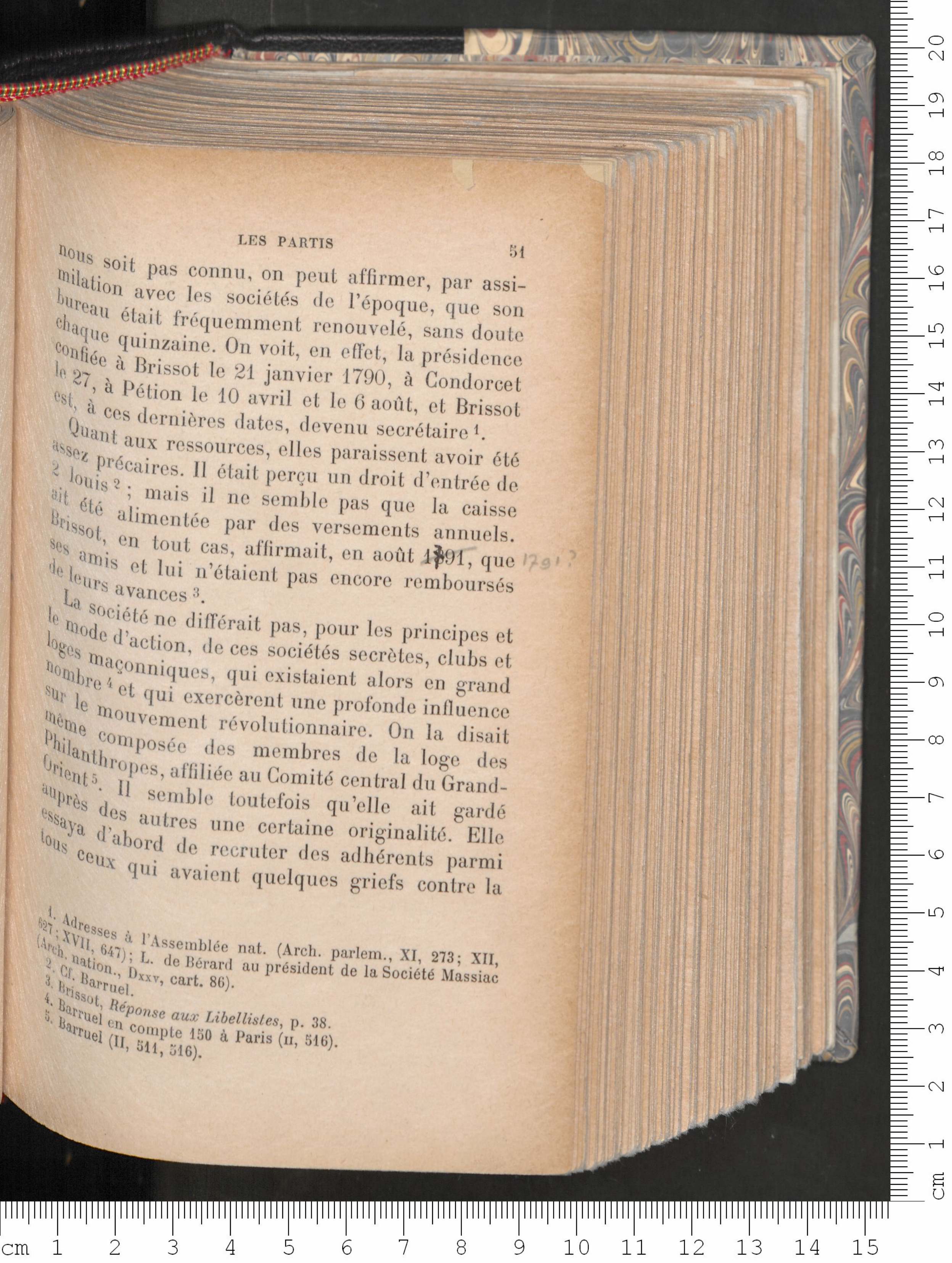


IV

La Constituante, d'ailleurs, comme toutes les Assemblées, subira les influences du dehors. L'intérêt et la raison, la doctrine et la pratique auront en elle et près d'elle d'ardents et remuants protagonistes. Il importe de les connaître. Ce furent la Société des Amis des Noirs, la Société des Colons de l'hôtel Massiac, les députés extraordinaires du Commerce, et enfin les Jacobins.

La Société des Amis des Noirs fut fondée en 1787 par Brissot, Siéyes et Condorcet. Elle eut pour premier siège l'hôtel de Lussan, rue Croix-des-Petits-Champs [1]; plus tard elle s'établit 5, rue Favard, dans les bureaux du *Patriote*, et ce journal devint, après le 28 juillet, son organe officiel et quotidien [2]. Elle était dirigée par un comité régulateur, dont les premiers membres furent, avec les trois fondateurs, Mirabeau, La Fayette, le duc de La Rochefoucauld, Pétion, Clavière, Pelletier de Saint-Fargeau, Valadi, Carra, Bergasse, Gorsas, Le Page [3]. Bien que son règlement intérieur ne

1. Abbé Barruel, *Mém. sur le Jacobinisme*, 1800 (II, p. 503, s. q.).
2. Un numéro parut le 3 mai ; mais la publication fut interdite et ne reprit que le 28 juillet.
3. Cf. Barruel, ouvr. cité.

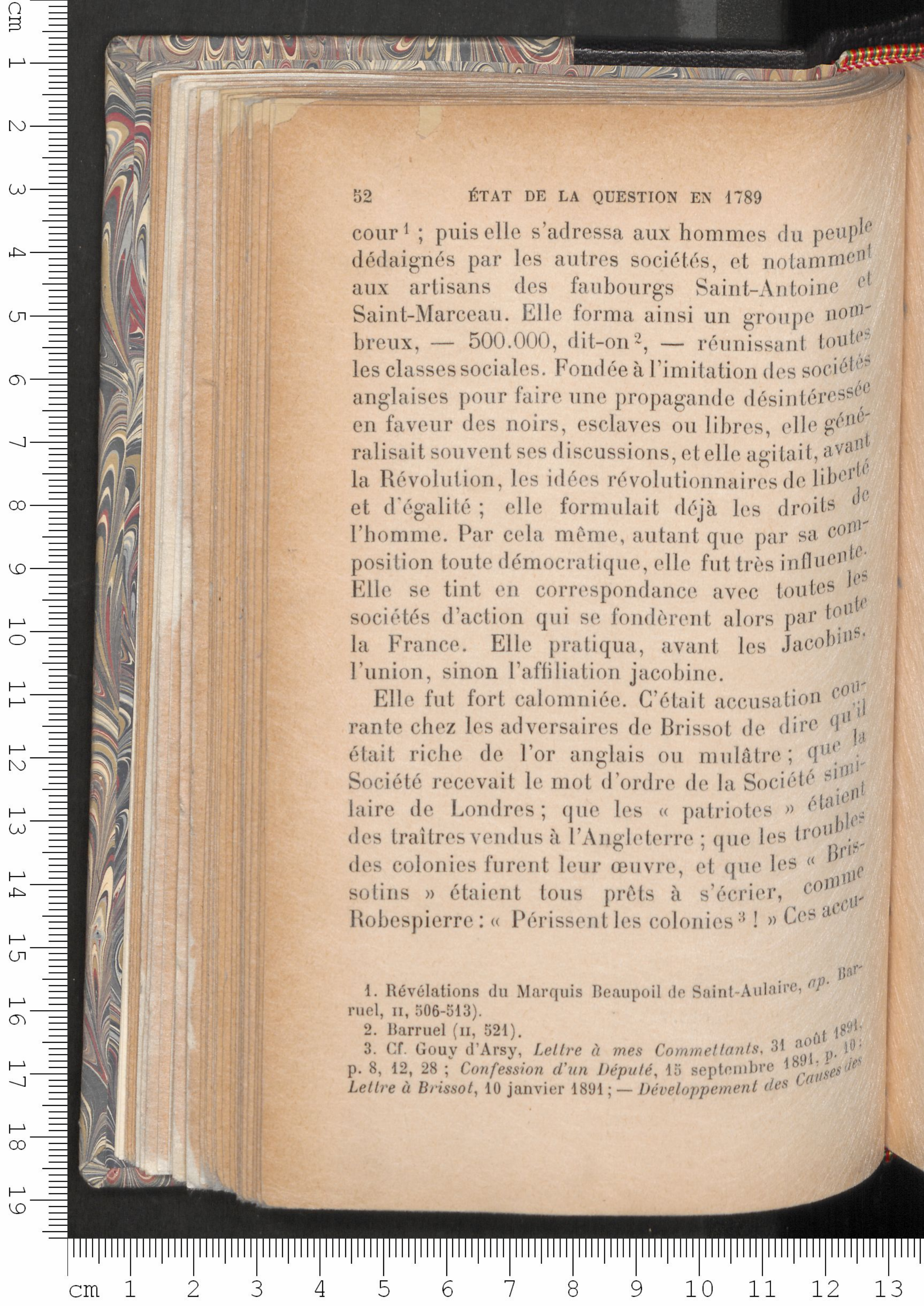


nous soit pas connu, on peut affirmer, par assimilation avec les sociétés de l'époque, que son bureau était fréquemment renouvelé, sans doute chaque quinzaine. On voit, en effet, la présidence confiée à Brissot le 21 janvier 1790, à Condorcet le 27, à Pétion le 10 avril et le 6 août, et Brissot est, à ces dernières dates, devenu secrétaire [1].

Quant aux ressources, elles paraissent avoir été assez précaires. Il était perçu un droit d'entrée de 2 louis [2] ; mais il ne semble pas que la caisse ait été alimentée par des versements annuels. Brissot, en tout cas, affirmait, en août 1891, que ses amis et lui n'étaient pas encore remboursés de leurs avances [3].

La société ne différait pas, pour les principes et le mode d'action, de ces sociétés secrètes, clubs et loges maçonniques, qui existaient alors en grand nombre [4] et qui exercèrent une profonde influence sur le mouvement révolutionnaire. On la disait même composée des membres de la loge des Philanthropes, affiliée au Comité central du Grand-Orient [5]. Il semble toutefois qu'elle ait gardé auprès des autres une certaine originalité. Elle essaya d'abord de recruter des adhérents parmi tous ceux qui avaient quelques griefs contre la

1. Adresses à l'Assemblée nat. (Arch. parlem., XI, 273; XII, 627; XVII, 647); L. de Bérard au président de la Société Massiac (Arch. nation., Dxxv, cart. 86).
2. Cf. Barruel.
3. Brissot, *Réponse aux Libellistes*, p. 38.
4. Barruel en compte 150 à Paris (II, 516).
5. Barruel (II, 511, 516).



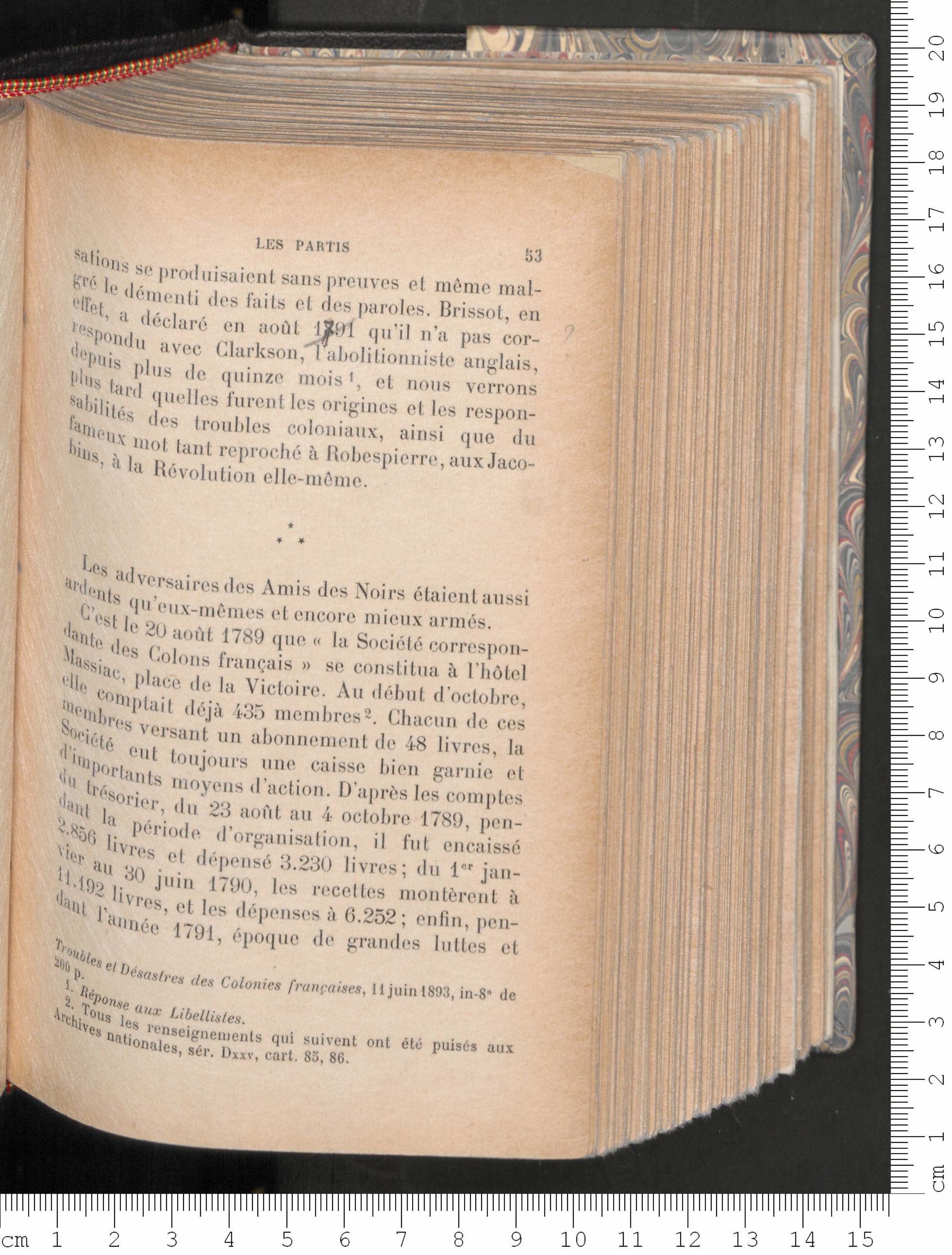
cour[1]; puis elle s'adressa aux hommes du peuple dédaignés par les autres sociétés, et notamment aux artisans des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau. Elle forma ainsi un groupe nombreux, — 500.000, dit-on[2], — réunissant toutes les classes sociales. Fondée à l'imitation des sociétés anglaises pour faire une propagande désintéressée en faveur des noirs, esclaves ou libres, elle généralisait souvent ses discussions, et elle agitait, avant la Révolution, les idées révolutionnaires de liberté et d'égalité ; elle formulait déjà les droits de l'homme. Par cela même, autant que par sa composition toute démocratique, elle fut très influente. Elle se tint en correspondance avec toutes les sociétés d'action qui se fondèrent alors par toute la France. Elle pratiqua, avant les Jacobins, l'union, sinon l'affiliation jacobine.

Elle fut fort calomniée. C'était accusation courante chez les adversaires de Brissot de dire qu'il était riche de l'or anglais ou mulâtre ; que la Société recevait le mot d'ordre de la Société similaire de Londres ; que les « patriotes » étaient des traîtres vendus à l'Angleterre ; que les troubles des colonies furent leur œuvre, et que les « Brissotins » étaient tous prêts à s'écrier, comme Robespierre : « Périssent les colonies[3] ! » Ces accu-

1. Révélations du Marquis Beaupoil de Saint-Aulaire, *ap.* Barruel, II, 506-513).

2. Barruel (II, 521).

3. Cf. Gouy d'Arsy, *Lettre à mes Commettants*, 31 août 1891, p. 8, 12, 28 ; *Confession d'un Député*, 15 septembre 1891, p. 10 ; *Lettre à Brissot*, 10 janvier 1891 ; — *Développement des Causes des*



sations se produisaient sans preuves et même malgré le démenti des faits et des paroles. Brissot, en effet, a déclaré en août 1791 qu'il n'a pas correspondu avec Clarkson, l'abolitionniste anglais, depuis plus de quinze mois[1], et nous verrons plus tard quelles furent les origines et les responsabilités des troubles coloniaux, ainsi que du fameux mot tant reproché à Robespierre, aux Jacobins, à la Révolution elle-même.

*
* *

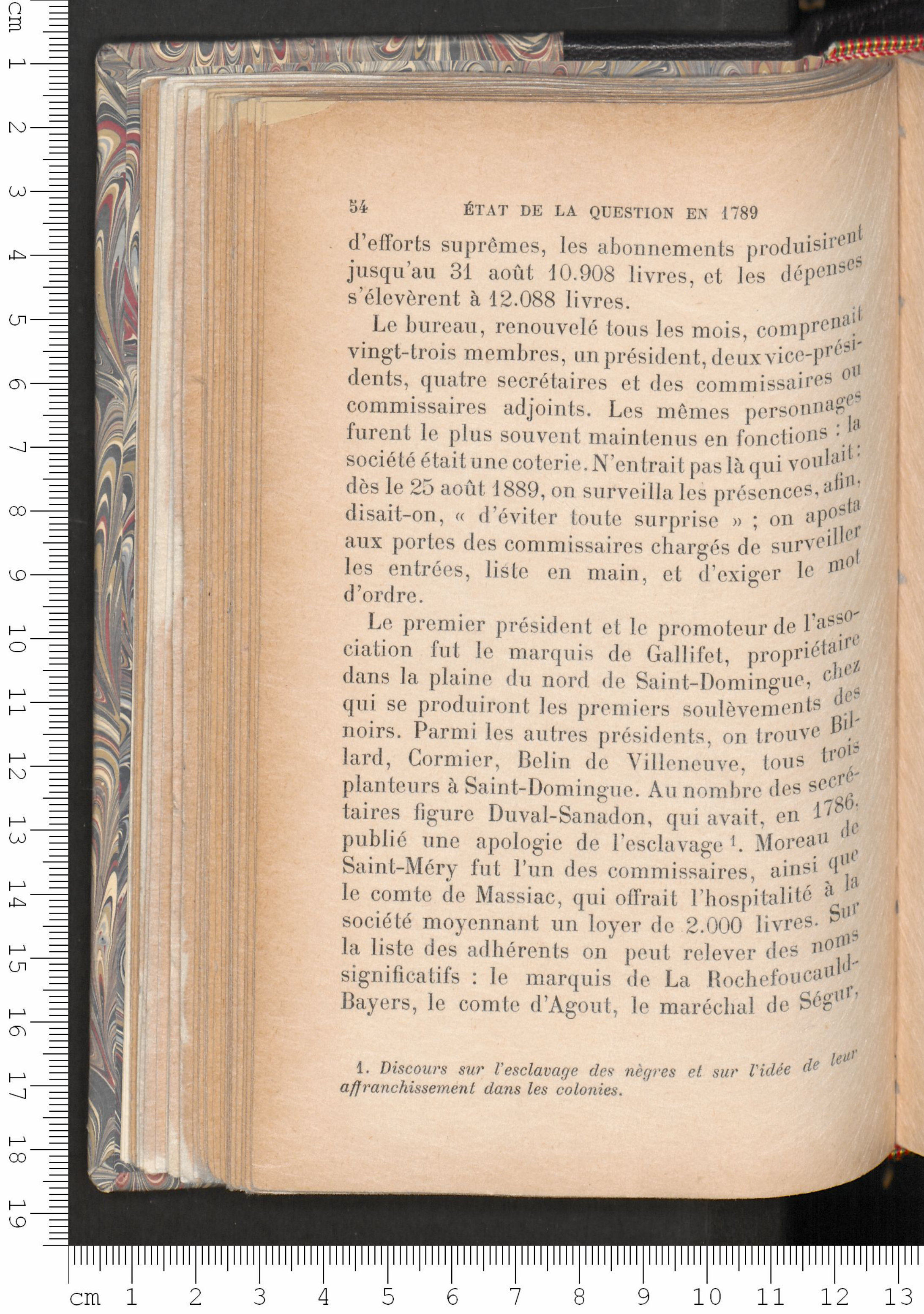
Les adversaires des Amis des Noirs étaient aussi ardents qu'eux-mêmes et encore mieux armés.

C'est le 20 août 1789 que « la Société correspondante des Colons français » se constitua à l'hôtel Massiac, place de la Victoire. Au début d'octobre, elle comptait déjà 435 membres[2]. Chacun de ces membres versant un abonnement de 48 livres, la Société eut toujours une caisse bien garnie et d'importants moyens d'action. D'après les comptes du trésorier, du 23 août au 4 octobre 1789, pendant la période d'organisation, il fut encaissé 2.856 livres et dépensé 3.230 livres; du 1er janvier au 30 juin 1790, les recettes montèrent à 11.192 livres, et les dépenses à 6.252; enfin, pendant l'année 1791, époque de grandes luttes et

Troubles et Désastres des Colonies françaises, 11 juin 1893, in-8° de 200 p.

1. *Réponse aux Libellistes.*

2. Tous les renseignements qui suivent ont été puisés aux Archives nationales, sér. Dxxv, cart. 85, 86.



d'efforts suprêmes, les abonnements produisirent jusqu'au 31 août 10.908 livres, et les dépenses s'élevèrent à 12.088 livres.

Le bureau, renouvelé tous les mois, comprenait vingt-trois membres, un président, deux vice-présidents, quatre secrétaires et des commissaires ou commissaires adjoints. Les mêmes personnages furent le plus souvent maintenus en fonctions : la société était une coterie. N'entrait pas là qui voulait : dès le 25 août 1889, on surveilla les présences, afin, disait-on, « d'éviter toute surprise » ; on aposta aux portes des commissaires chargés de surveiller les entrées, liste en main, et d'exiger le mot d'ordre.

Le premier président et le promoteur de l'association fut le marquis de Gallifet, propriétaire dans la plaine du nord de Saint-Domingue, chez qui se produiront les premiers soulèvements des noirs. Parmi les autres présidents, on trouve Billard, Cormier, Belin de Villeneuve, tous trois planteurs à Saint-Domingue. Au nombre des secrétaires figure Duval-Sanadon, qui avait, en 1786, publié une apologie de l'esclavage [1]. Moreau de Saint-Méry fut l'un des commissaires, ainsi que le comte de Massiac, qui offrait l'hospitalité à la société moyennant un loyer de 2.000 livres. Sur la liste des adhérents on peut relever des noms significatifs : le marquis de La Rochefoucauld-Bayers, le comte d'Agout, le maréchal de Ségur,

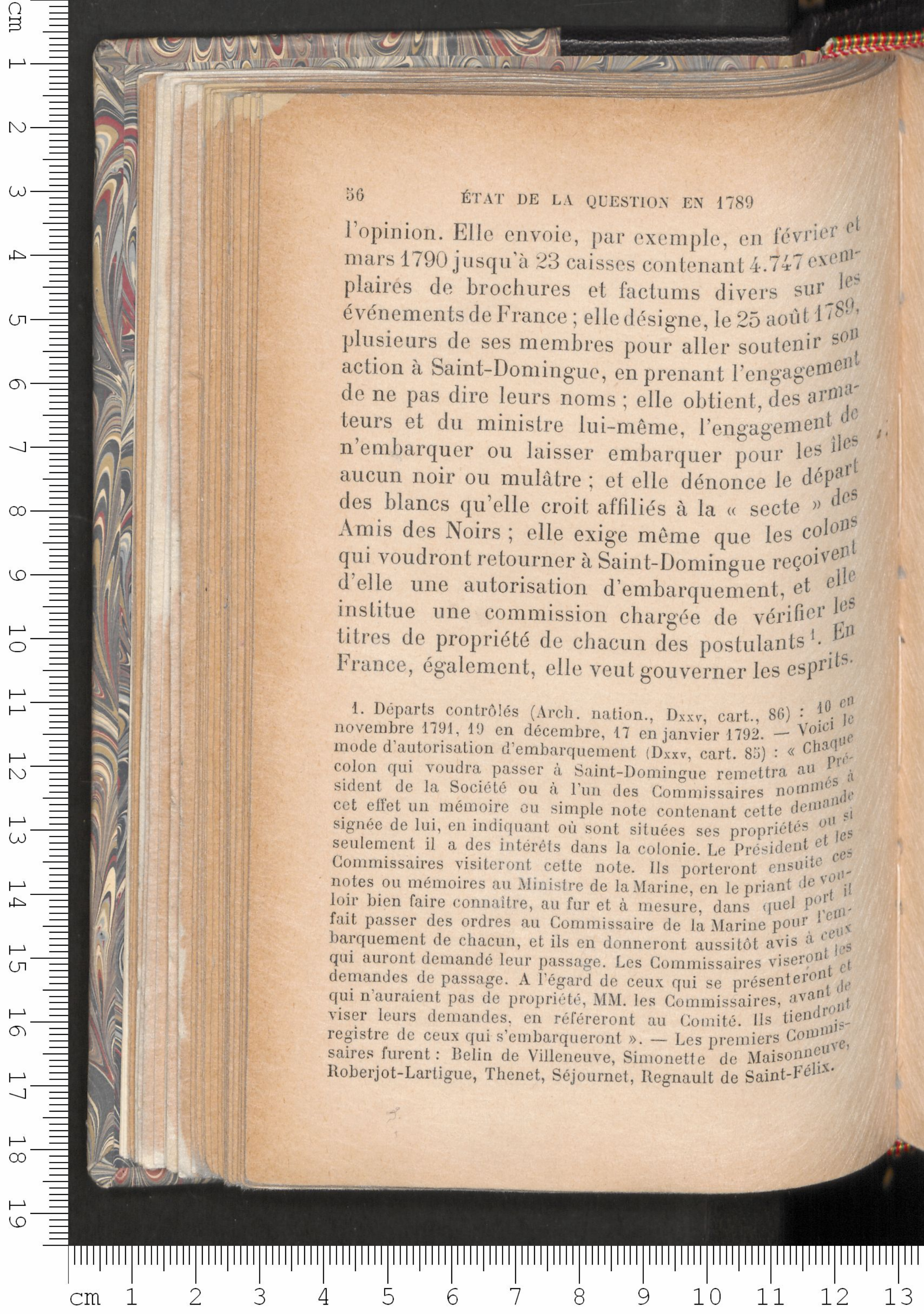
1. *Discours sur l'esclavage des nègres et sur l'idée de leur affranchissement dans les colonies.*

le marquis de la Rochejaquelin[1], le comte de La Borde, le vicomte du Chilleau, les abbés de Paroy et Le Clerc de Saint-Estrain, les PP. de la Charité, etc. C'étaient des colons de Saint-Domingue, et comme tels, très infatués de leurs richesses et de leur importance : c'étaient aussi des nobles, d'autant plus orgueilleux de leurs titres que beaucoup les savaient récents ou douteux. L'esprit de réaction aristocratique joua un aussi grand rôle dans leur opposition que le préjugé ou l'égoïsme colonial.

Le simple inventaire des pièces saisies en février 1793 à l'hôtel Massiac par le Comité de Surveillance du département de Paris fait voir la nature et la diversité de l'action exercée par la Société. Outre deux registres de comptabilité, cinq registres de procès-verbaux et un journal des décisions, l'inventaire énumère six registres de correspondance, dont deux avec les villes maritimes et commerciales de France, un avec l'Assemblée générale et les Assemblées provinciales de Saint-Domingue, un autre intitulé *Correspondance générale*, deux enfin contenant une sorte de répertoire par ordre de matières et des copies de lettres, états et renseignements divers[2].

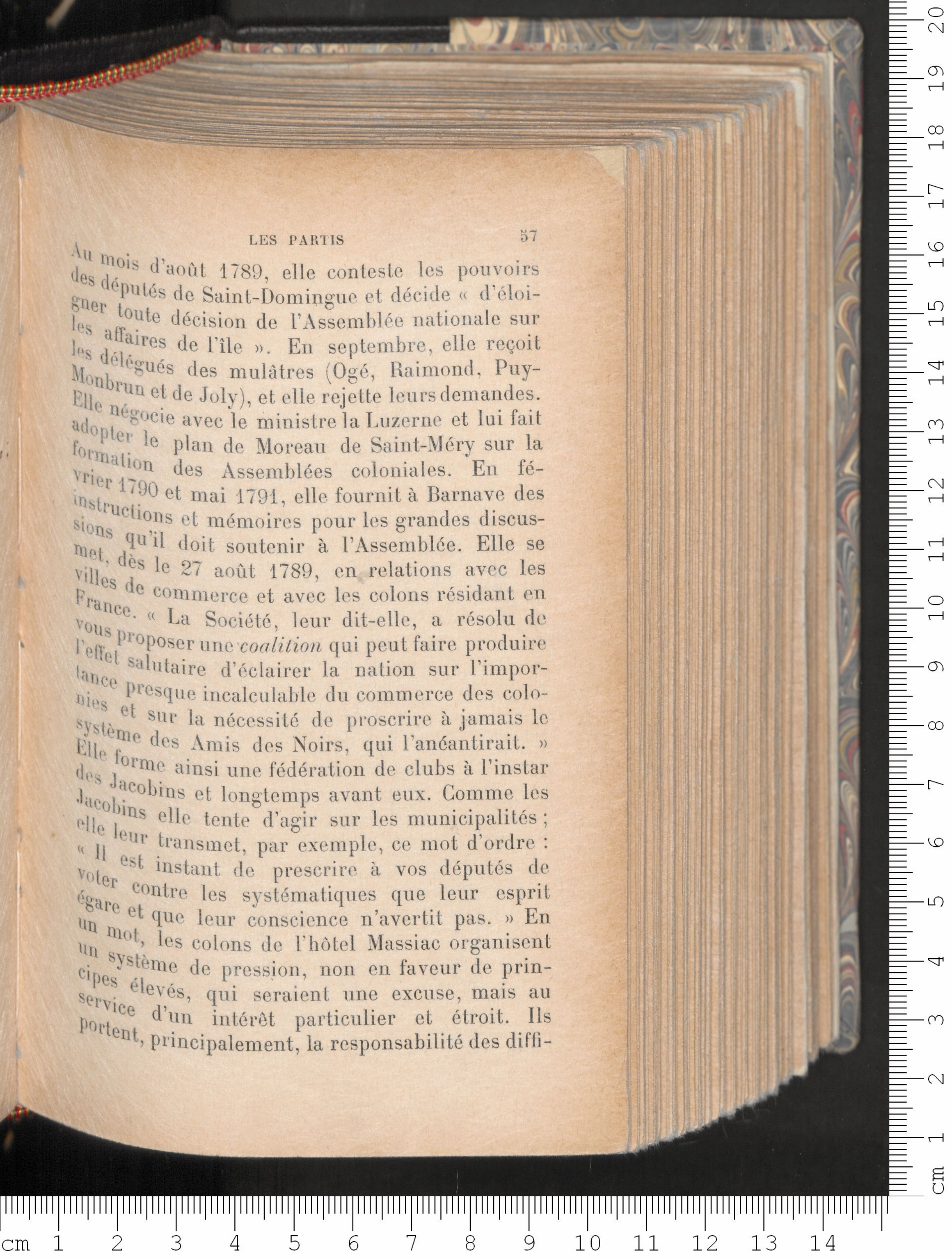
Les procès-verbaux éclairent sur les agissements et les ambitions de la société. Aux colonies, elle se charge de diriger la publicité et de façonner

1. Nous conservons l'orthographe de la liste des adhérents (V. *Appendice V*).
2. L'inventaire existe aux Archives nationales (Dxxv, cart. 86), et une partie des pièces inventoriées (cart. 85-90).

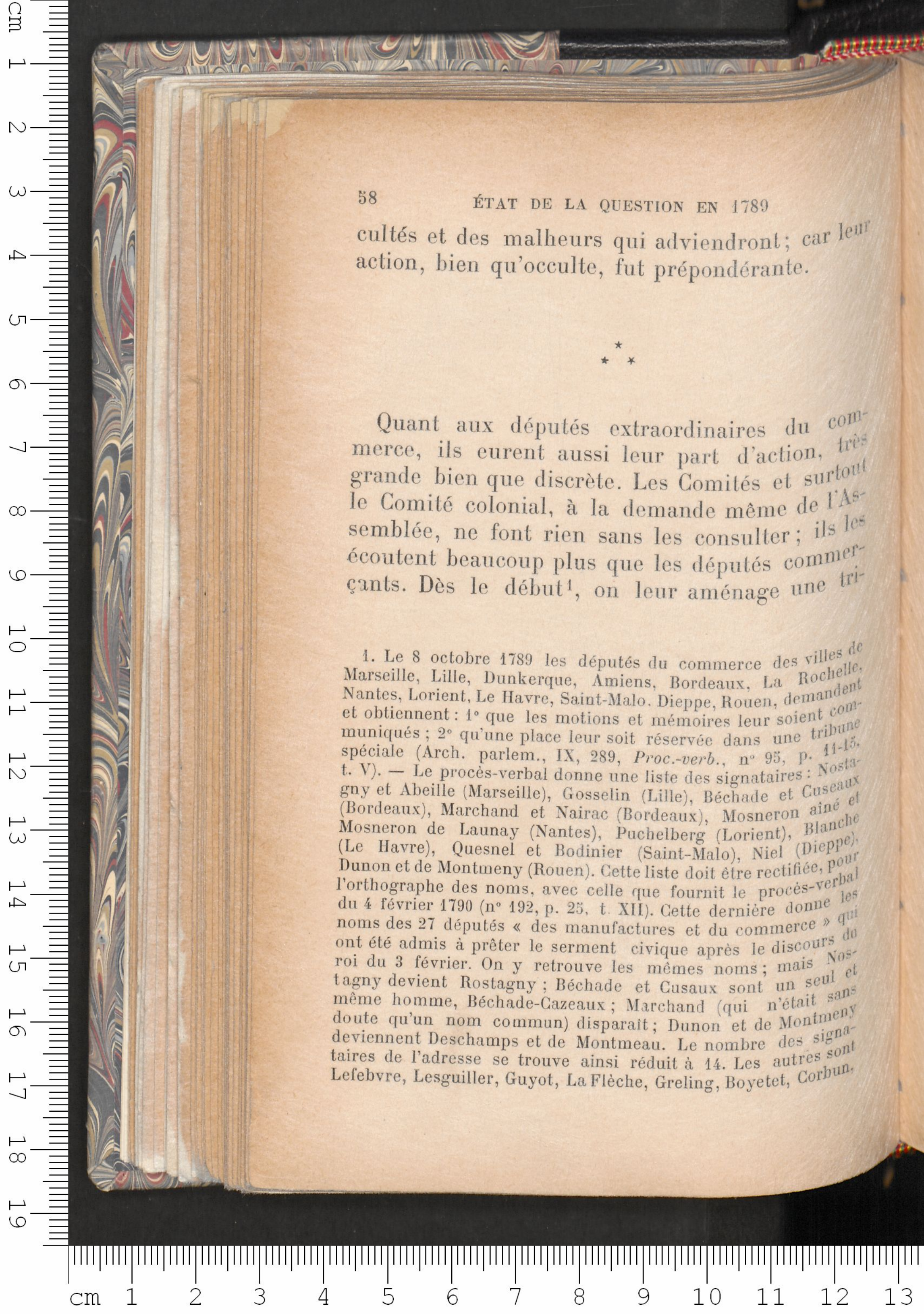


l'opinion. Elle envoie, par exemple, en février et mars 1790 jusqu'à 23 caisses contenant 4.747 exemplaires de brochures et factums divers sur les événements de France ; elle désigne, le 25 août 1789, plusieurs de ses membres pour aller soutenir son action à Saint-Domingue, en prenant l'engagement de ne pas dire leurs noms ; elle obtient, des armateurs et du ministre lui-même, l'engagement de n'embarquer ou laisser embarquer pour les îles aucun noir ou mulâtre ; et elle dénonce le départ des blancs qu'elle croit affiliés à la « secte » des Amis des Noirs ; elle exige même que les colons qui voudront retourner à Saint-Domingue reçoivent d'elle une autorisation d'embarquement, et elle institue une commission chargée de vérifier les titres de propriété de chacun des postulants[1]. En France, également, elle veut gouverner les esprits.

1. Départs contrôlés (Arch. nation., Dxxv, cart., 86) : 10 en novembre 1791, 19 en décembre, 17 en janvier 1792. — Voici le mode d'autorisation d'embarquement (Dxxv, cart. 85) : « Chaque colon qui voudra passer à Saint-Domingue remettra au Président de la Société ou à l'un des Commissaires nommés à cet effet un mémoire ou simple note contenant cette demande signée de lui, en indiquant où sont situées ses propriétés ou si seulement il a des intérêts dans la colonie. Le Président et les Commissaires visiteront cette note. Ils porteront ensuite ces notes ou mémoires au Ministre de la Marine, en le priant de vouloir bien faire connaître, au fur et à mesure, dans quel port il fait passer des ordres au Commissaire de la Marine pour l'embarquement de chacun, et ils en donneront aussitôt avis à ceux qui auront demandé leur passage. Les Commissaires viseront les demandes de passage. A l'égard de ceux qui se présenteront et qui n'auraient pas de propriété, MM. les Commissaires, avant de viser leurs demandes, en référeront au Comité. Ils tiendront registre de ceux qui s'embarqueront ». — Les premiers Commissaires furent : Belin de Villeneuve, Simonette de Maisonneuve, Roberjot-Lartigue, Thenet, Séjournet, Regnault de Saint-Félix.



Au mois d'août 1789, elle conteste les pouvoirs des députés de Saint-Domingue et décide « d'éloigner toute décision de l'Assemblée nationale sur les affaires de l'île ». En septembre, elle reçoit les délégués des mulâtres (Ogé, Raimond, Puy-Monbrun et de Joly), et elle rejette leurs demandes. Elle négocie avec le ministre la Luzerne et lui fait adopter le plan de Moreau de Saint-Méry sur la formation des Assemblées coloniales. En février 1790 et mai 1791, elle fournit à Barnave des instructions et mémoires pour les grandes discussions qu'il doit soutenir à l'Assemblée. Elle se met, dès le 27 août 1789, en relations avec les villes de commerce et avec les colons résidant en France. « La Société, leur dit-elle, a résolu de vous proposer une *coalition* qui peut faire produire l'effet salutaire d'éclairer la nation sur l'importance presque incalculable du commerce des colonies et sur la nécessité de proscrire à jamais le système des Amis des Noirs, qui l'anéantirait. » Elle forme ainsi une fédération de clubs à l'instar des Jacobins et longtemps avant eux. Comme les Jacobins elle tente d'agir sur les municipalités ; elle leur transmet, par exemple, ce mot d'ordre : « Il est instant de prescrire à vos députés de voter contre les systématiques que leur esprit égare et que leur conscience n'avertit pas. » En un mot, les colons de l'hôtel Massiac organisent un système de pression, non en faveur de principes élevés, qui seraient une excuse, mais au service d'un intérêt particulier et étroit. Ils portent, principalement, la responsabilité des diffi-

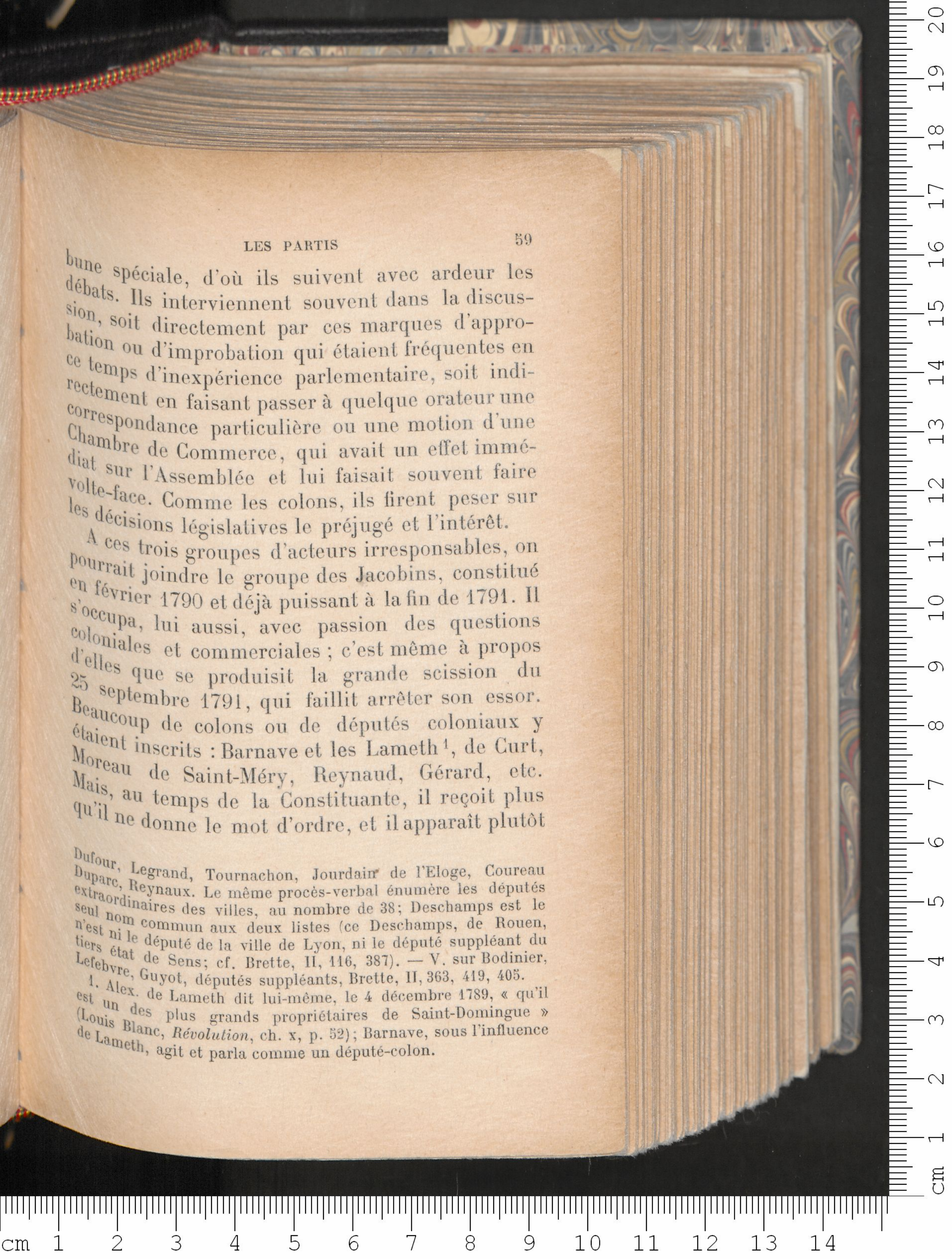


cultés et des malheurs qui adviendront; car leur action, bien qu'occulte, fut prépondérante.

* * *

Quant aux députés extraordinaires du commerce, ils eurent aussi leur part d'action, très grande bien que discrète. Les Comités et surtout le Comité colonial, à la demande même de l'Assemblée, ne font rien sans les consulter; ils les écoutent beaucoup plus que les députés commerçants. Dès le début[1], on leur aménage une tri-

1. Le 8 octobre 1789 les députés du commerce des villes de Marseille, Lille, Dunkerque, Amiens, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Le Havre, Saint-Malo. Dieppe, Rouen, demandent et obtiennent : 1° que les motions et mémoires leur soient communiqués ; 2° qu'une place leur soit réservée dans une tribune spéciale (Arch. parlem., IX, 289, *Proc.-verb.*, n° 95, p. 11-15, t. V). — Le procès-verbal donne une liste des signataires : Nostagny et Abeille (Marseille), Gosselin (Lille), Béchade et Cuseaux (Bordeaux), Marchand et Nairac (Bordeaux), Mosneron aîné et Mosneron de Launay (Nantes), Puchelberg (Lorient), Blanche (Le Havre), Quesnel et Bodinier (Saint-Malo), Niel (Dieppe), Dunon et de Montmeny (Rouen). Cette liste doit être rectifiée, pour l'orthographe des noms, avec celle que fournit le procès-verbal du 4 février 1790 (n° 192, p. 25, t. XII). Cette dernière donne les noms des 27 députés « des manufactures et du commerce » qui ont été admis à prêter le serment civique après le discours du roi du 3 février. On y retrouve les mêmes noms ; mais Nostagny devient Rostagny ; Béchade et Cusaux sont un seul et même homme, Béchade-Cazeaux ; Marchand (qui n'était sans doute qu'un nom commun) disparaît ; Dunon et de Montmeny deviennent Deschamps et de Montmeau. Le nombre des signataires de l'adresse se trouve ainsi réduit à 14. Les autres sont Lefebvre, Lesguiller, Guyot, La Flèche, Greling, Boyetet, Corbun,

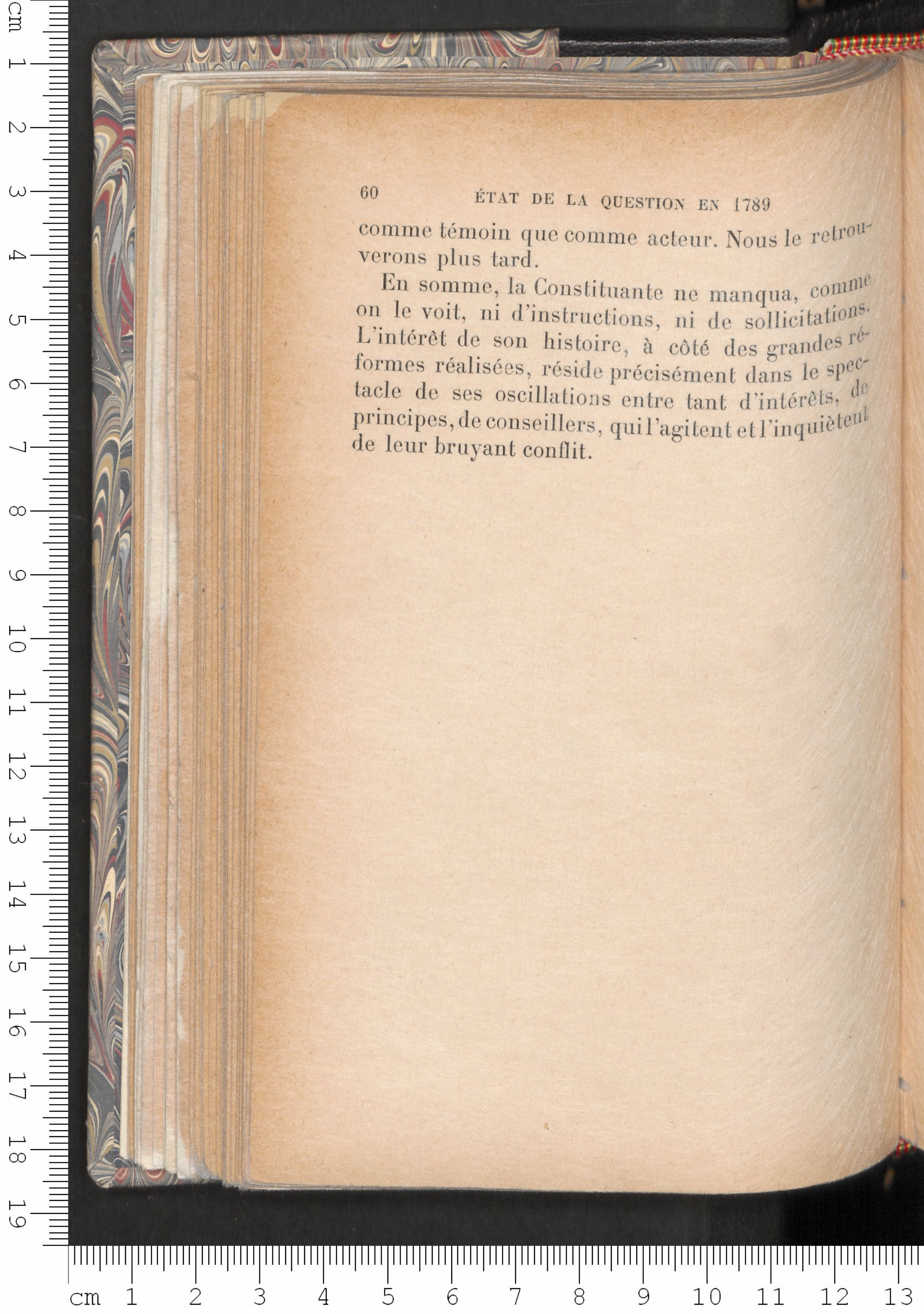


bune spéciale, d'où ils suivent avec ardeur les débats. Ils interviennent souvent dans la discussion, soit directement par ces marques d'approbation ou d'improbation qui étaient fréquentes en ce temps d'inexpérience parlementaire, soit indirectement en faisant passer à quelque orateur une correspondance particulière ou une motion d'une Chambre de Commerce, qui avait un effet immédiat sur l'Assemblée et lui faisait souvent faire volte-face. Comme les colons, ils firent peser sur les décisions législatives le préjugé et l'intérêt.

A ces trois groupes d'acteurs irresponsables, on pourrait joindre le groupe des Jacobins, constitué en février 1790 et déjà puissant à la fin de 1791. Il s'occupa, lui aussi, avec passion des questions coloniales et commerciales ; c'est même à propos d'elles que se produisit la grande scission du 25 septembre 1791, qui faillit arrêter son essor. Beaucoup de colons ou de députés coloniaux y étaient inscrits : Barnave et les Lameth [1], de Curt, Moreau de Saint-Méry, Reynaud, Gérard, etc. Mais, au temps de la Constituante, il reçoit plus qu'il ne donne le mot d'ordre, et il apparaît plutôt

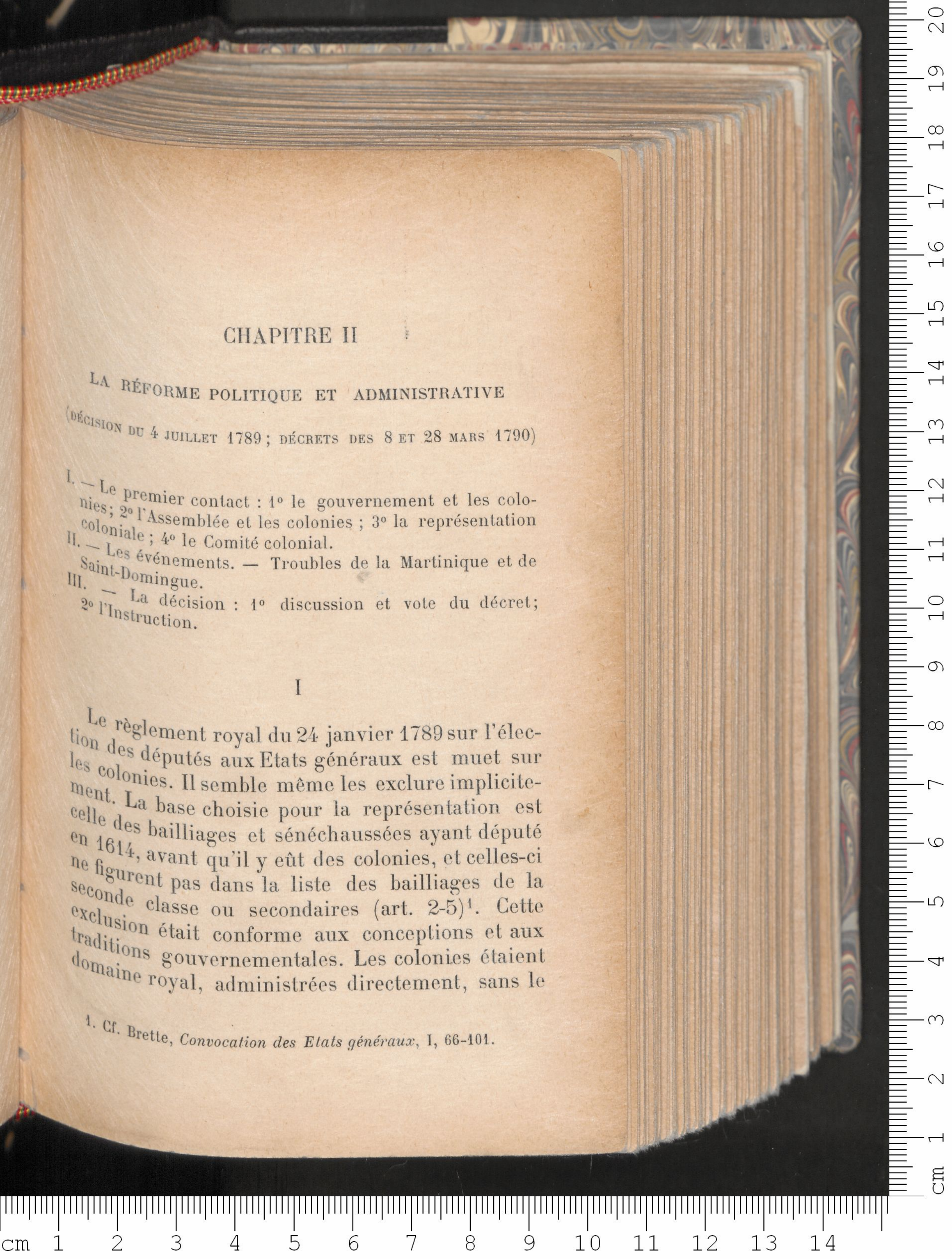
Dufour, Legrand, Tournachon, Jourdain de l'Eloge, Coureau Duparc, Reynaux. Le même procès-verbal énumère les députés extraordinaires des villes, au nombre de 38; Deschamps est le seul nom commun aux deux listes (ce Deschamps, de Rouen, n'est ni le député de la ville de Lyon, ni le député suppléant du tiers état de Sens; cf. Brette, II, 116, 387). — V. sur Bodinier, Lefebvre, Guyot, députés suppléants, Brette, II, 363, 419, 405.

1. Alex. de Lameth dit lui-même, le 4 décembre 1789, « qu'il est un des plus grands propriétaires de Saint-Domingue » (Louis Blanc, *Révolution*, ch. x, p. 52); Barnave, sous l'influence de Lameth, agit et parla comme un député-colon.



comme témoin que comme acteur. Nous le retrouverons plus tard.

En somme, la Constituante ne manqua, comme on le voit, ni d'instructions, ni de sollicitations. L'intérêt de son histoire, à côté des grandes réformes réalisées, réside précisément dans le spectacle de ses oscillations entre tant d'intérêts, de principes, de conseillers, qui l'agitent et l'inquiètent de leur bruyant conflit.



CHAPITRE II

LA RÉFORME POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

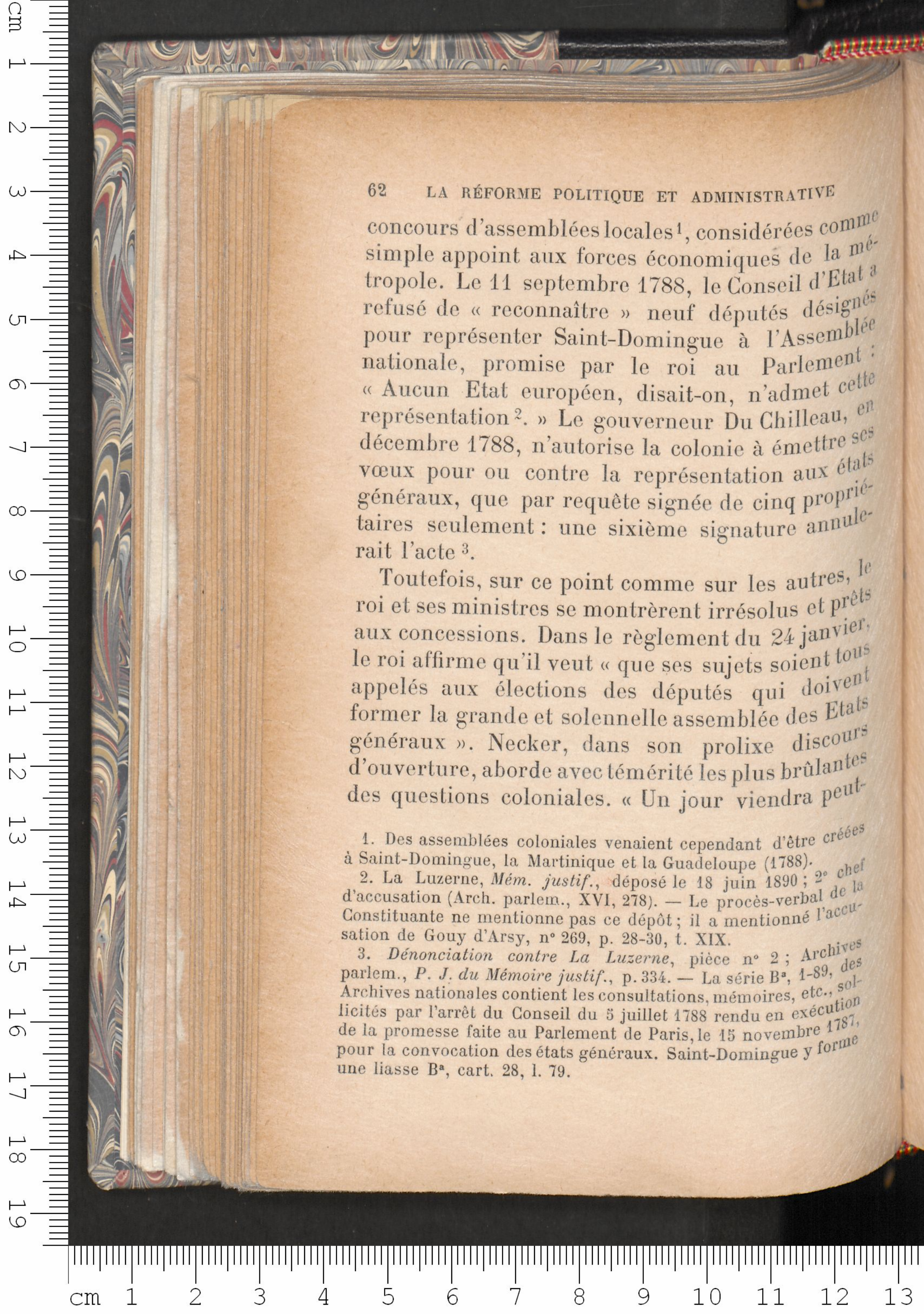
(DÉCISION DU 4 JUILLET 1789 ; DÉCRETS DES 8 ET 28 MARS 1790)

I. — Le premier contact : 1° le gouvernement et les colonies; 2° l'Assemblée et les colonies ; 3° la représentation coloniale ; 4° le Comité colonial.
II. — Les événements. — Troubles de la Martinique et de Saint-Domingue.
III. — La décision : 1° discussion et vote du décret; 2° l'Instruction.

I

Le règlement royal du 24 janvier 1789 sur l'élection des députés aux Etats généraux est muet sur les colonies. Il semble même les exclure implicitement. La base choisie pour la représentation est celle des bailliages et sénéchaussées ayant député en 1614, avant qu'il y eût des colonies, et celles-ci ne figurent pas dans la liste des bailliages de la seconde classe ou secondaires (art. 2-5)[1]. Cette exclusion était conforme aux conceptions et aux traditions gouvernementales. Les colonies étaient domaine royal, administrées directement, sans le

1. Cf. Brette, *Convocation des Etats généraux*, I, 66-101.



concours d'assemblées locales[1], considérées comme simple appoint aux forces économiques de la métropole. Le 11 septembre 1788, le Conseil d'Etat a refusé de « reconnaître » neuf députés désignés pour représenter Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, promise par le roi au Parlement : « Aucun Etat européen, disait-on, n'admet cette représentation[2]. » Le gouverneur Du Chilleau, en décembre 1788, n'autorise la colonie à émettre ses vœux pour ou contre la représentation aux états généraux, que par requête signée de cinq propriétaires seulement : une sixième signature annulerait l'acte[3].

Toutefois, sur ce point comme sur les autres, le roi et ses ministres se montrèrent irrésolus et prêts aux concessions. Dans le règlement du 24 janvier, le roi affirme qu'il veut « que ses sujets soient tous appelés aux élections des députés qui doivent former la grande et solennelle assemblée des Etats généraux ». Necker, dans son prolixe discours d'ouverture, aborde avec témérité les plus brûlantes des questions coloniales. « Un jour viendra peut-

1. Des assemblées coloniales venaient cependant d'être créées à Saint-Domingue, la Martinique et la Guadeloupe (1788).

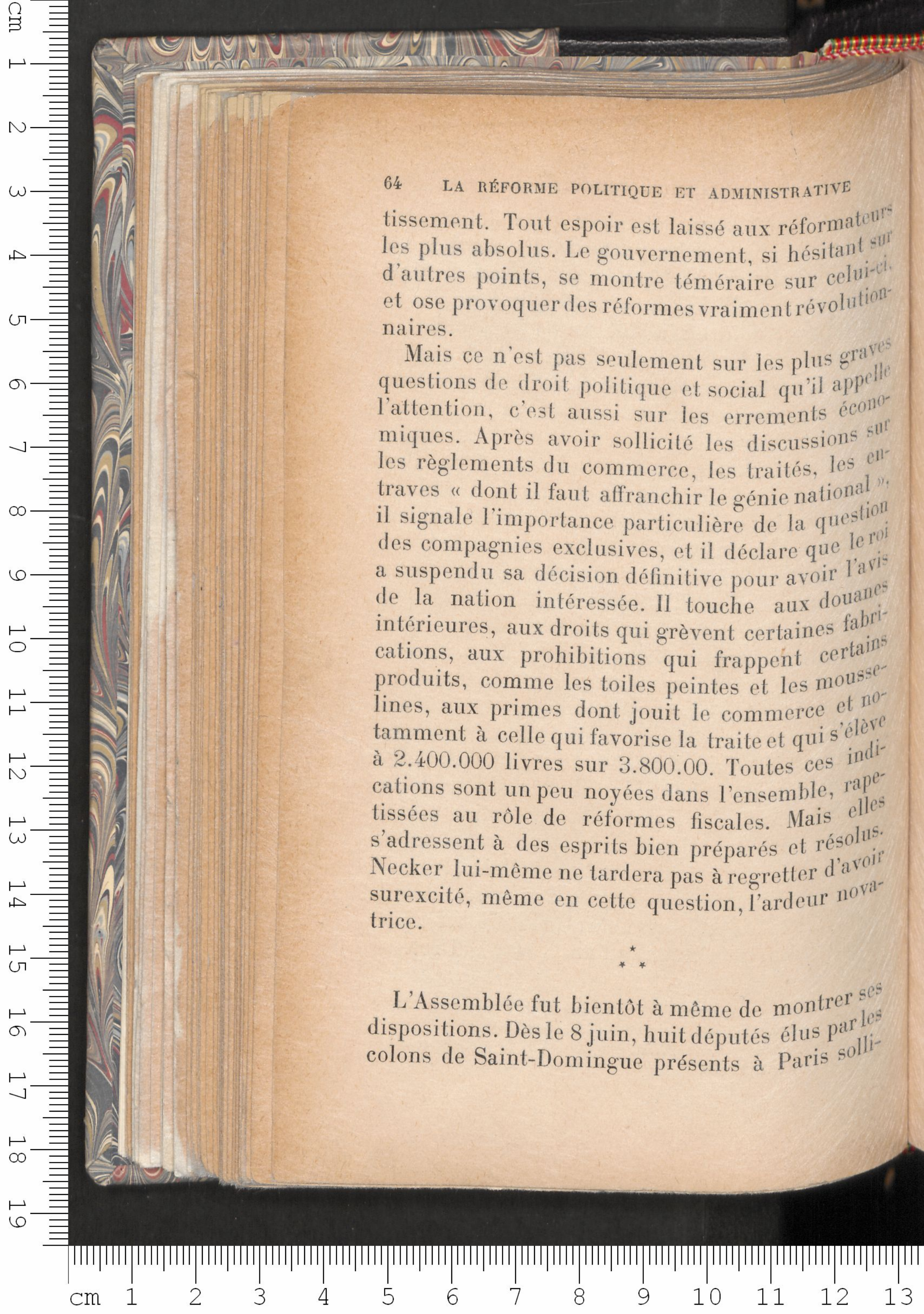
2. La Luzerne, *Mém. justif.*, déposé le 18 juin 1890 ; 2ᵉ chef d'accusation (Arch. parlem., XVI, 278). — Le procès-verbal de la Constituante ne mentionne pas ce dépôt ; il a mentionné l'accusation de Gouy d'Arsy, nᵒ 269, p. 28-30, t. XIX.

3. *Dénonciation contre La Luzerne*, pièce nᵒ 2 ; Archives parlem., *P. J. du Mémoire justif.*, p. 334. — La série Bᵃ, 1-89, des Archives nationales contient les consultations, mémoires, etc., sollicités par l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 rendu en exécution de la promesse faite au Parlement de Paris, le 15 novembre 1787, pour la convocation des états généraux. Saint-Domingue y forme une liasse Bᵃ, cart. 28, l. 79.

être, dit-il, où vous étendrez plus loin votre intérêt; un jour viendra peut-être où, associant à vos délibérations les députés des colonies, vous jetterez un regard de compassion sur ce malheureux peuple, dont on a fait un barbare objet de trafic, sur ces hommes semblables à nous par la pensée et surtout par la triste faculté de souffrir; sur ces hommes cependant que, sans pitié pour leurs douloureuses plaintes, nous accumulons, nous entassons au fond d'un vaisseau pour aller ensuite à pleines voiles les présenter aux chaînes qui les attendent... Ah ! combien de sortes de satisfactions, combien d'espèces de gloires sont réservées à cette suite d'Etats généraux qui vont reprendre naissance au milieu d'un siècle éclairé. Malheur, malheur et honte à la nation française, si elle méconnaissait le prix d'une telle position, si elle ne cherchait pas à s'en montrer digne, si une telle ambition était trop forte pour elle[1] ! »

Un langage si animé détonne dans un morceau d'éloquence si froide. Emane-t-il d'un ministre parlant au nom du roi ou bien d'un membre de la Société des Amis des Noirs? Représentation parlementaire, condamnation de la traite, réprobation de l'esclavage, tout y est, et, comme corollaire, la revision du système colonial. Le roi, d'ailleurs, n'est-il pas ouvertement abolitionniste? On le sait, et les paroles du ministre n'en ont qu'un plus grand reten-

1. On trouve le texte de ce discours dans les Archives parlementaires VIII, dans *le Moniteur*, n° 1 (Supplément rédigé en l'an IV par Thuau-Granville) dans l'*Hist. parlem. de la Révolution* de Buchez et Roux, t. I, etc.

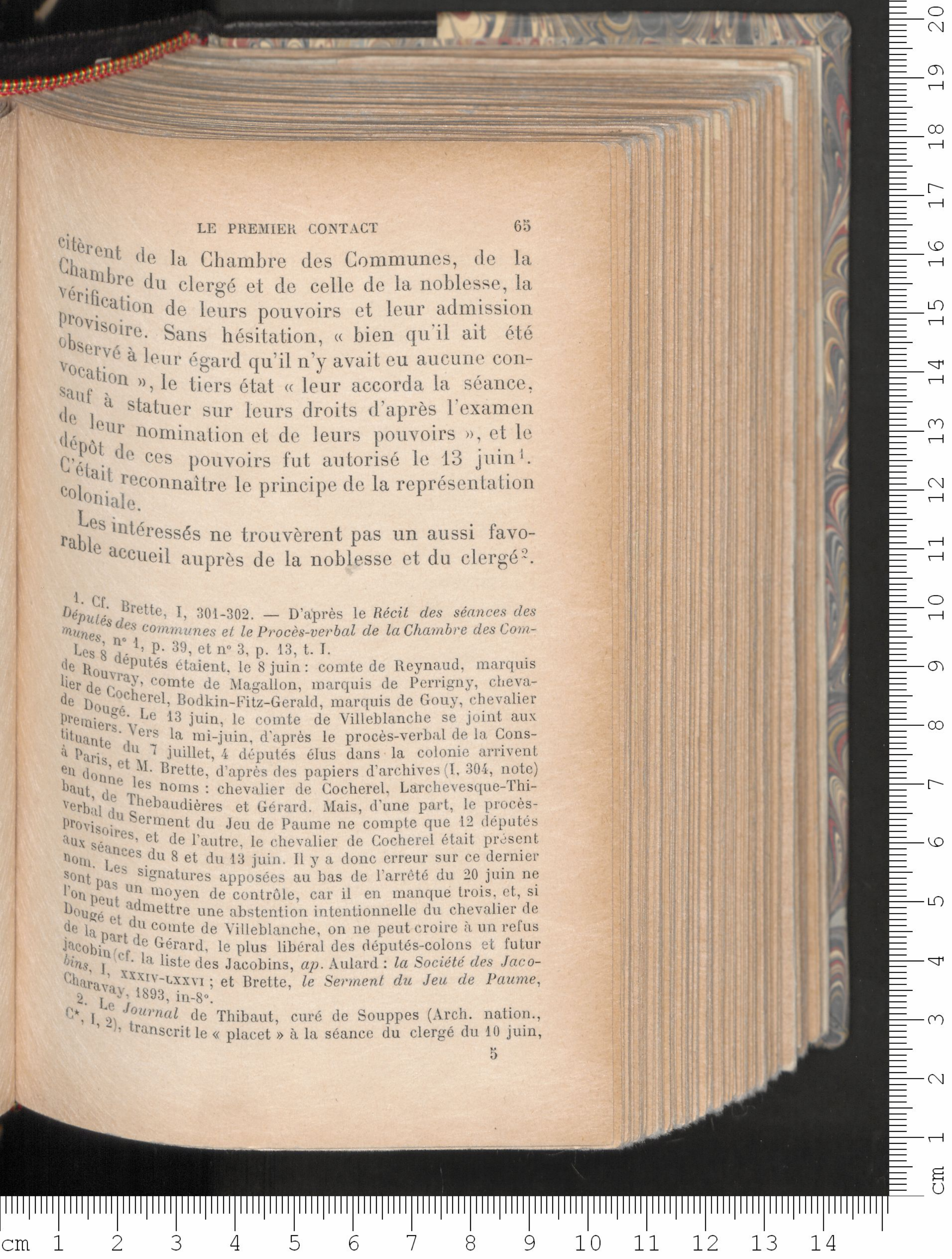


tissement. Tout espoir est laissé aux réformateurs les plus absolus. Le gouvernement, si hésitant sur d'autres points, se montre téméraire sur celui-ci, et ose provoquer des réformes vraiment révolutionnaires.

Mais ce n'est pas seulement sur les plus graves questions de droit politique et social qu'il appelle l'attention, c'est aussi sur les errements économiques. Après avoir sollicité les discussions sur les règlements du commerce, les traités, les entraves « dont il faut affranchir le génie national », il signale l'importance particulière de la question des compagnies exclusives, et il déclare que le roi a suspendu sa décision définitive pour avoir l'avis de la nation intéressée. Il touche aux douanes intérieures, aux droits qui grèvent certaines fabrications, aux prohibitions qui frappent certains produits, comme les toiles peintes et les mousselines, aux primes dont jouit le commerce et notamment à celle qui favorise la traite et qui s'élève à 2.400.000 livres sur 3.800.00. Toutes ces indications sont un peu noyées dans l'ensemble, rapetissées au rôle de réformes fiscales. Mais elles s'adressent à des esprits bien préparés et résolus. Necker lui-même ne tardera pas à regretter d'avoir surexcité, même en cette question, l'ardeur novatrice.

*
* *

L'Assemblée fut bientôt à même de montrer ses dispositions. Dès le 8 juin, huit députés élus par les colons de Saint-Domingue présents à Paris solli-



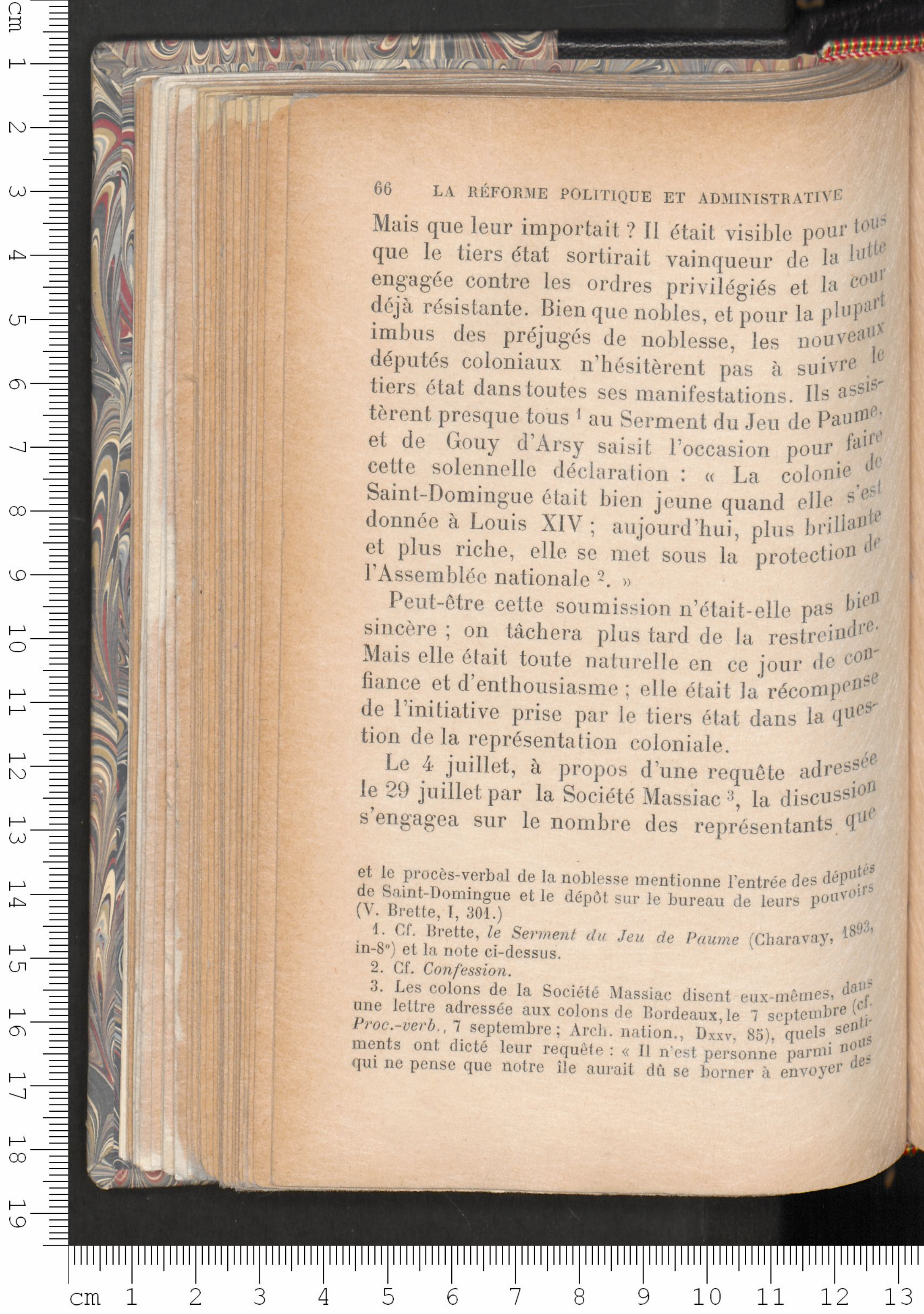
citèrent de la Chambre des Communes, de la Chambre du clergé et de celle de la noblesse, la vérification de leurs pouvoirs et leur admission provisoire. Sans hésitation, « bien qu'il ait été observé à leur égard qu'il n'y avait eu aucune convocation », le tiers état « leur accorda la séance, sauf à statuer sur leurs droits d'après l'examen de leur nomination et de leurs pouvoirs », et le dépôt de ces pouvoirs fut autorisé le 13 juin[1]. C'était reconnaître le principe de la représentation coloniale.

Les intéressés ne trouvèrent pas un aussi favorable accueil auprès de la noblesse et du clergé[2].

1. Cf. Brette, I, 301-302. — D'après le *Récit des séances des Députés des communes et le Procès-verbal de la Chambre des Communes*, n° 1, p. 39, et n° 3, p. 13, t. I.

Les 8 députés étaient, le 8 juin : comte de Reynaud, marquis de Rouvray, comte de Magallon, marquis de Perrigny, chevalier de Cocherel, Bodkin-Fitz-Gerald, marquis de Gouy, chevalier de Dougé. Le 13 juin, le comte de Villeblanche se joint aux premiers. Vers la mi-juin, d'après le procès-verbal de la Constituante du 7 juillet, 4 députés élus dans la colonie arrivent à Paris, et M. Brette, d'après des papiers d'archives (I, 304, note) en donne les noms : chevalier de Cocherel, Larchevesque-Thibaut, de Thebaudières et Gérard. Mais, d'une part, le procès-verbal du Serment du Jeu de Paume ne compte que 12 députés provisoires, et de l'autre, le chevalier de Cocherel était présent aux séances du 8 et du 13 juin. Il y a donc erreur sur ce dernier nom. Les signatures apposées au bas de l'arrêté du 20 juin ne sont pas un moyen de contrôle, car il en manque trois, et, si l'on peut admettre une abstention intentionnelle du chevalier de Dougé et du comte de Villeblanche, on ne peut croire à un refus de la part de Gérard, le plus libéral des députés-colons et futur jacobin (cf. la liste des Jacobins, *ap.* Aulard : *la Société des Jacobins*, I, XXXIV-LXXVI ; et Brette, *le Serment du Jeu de Paume*, Charavay, 1893, in-8°.

2. Le *Journal* de Thibaut, curé de Souppes (Arch. nation., C*, I, 2), transcrit le « placet » à la séance du clergé du 10 juin,



Mais que leur importait ? Il était visible pour tous que le tiers état sortirait vainqueur de la lutte engagée contre les ordres privilégiés et la cour déjà résistante. Bien que nobles, et pour la plupart imbus des préjugés de noblesse, les nouveaux députés coloniaux n'hésitèrent pas à suivre le tiers état dans toutes ses manifestations. Ils assistèrent presque tous [1] au Serment du Jeu de Paume, et de Gouy d'Arsy saisit l'occasion pour faire cette solennelle déclaration : « La colonie de Saint-Domingue était bien jeune quand elle s'est donnée à Louis XIV ; aujourd'hui, plus brillante et plus riche, elle se met sous la protection de l'Assemblée nationale [2]. »

Peut-être cette soumission n'était-elle pas bien sincère ; on tâchera plus tard de la restreindre. Mais elle était toute naturelle en ce jour de confiance et d'enthousiasme ; elle était la récompense de l'initiative prise par le tiers état dans la question de la représentation coloniale.

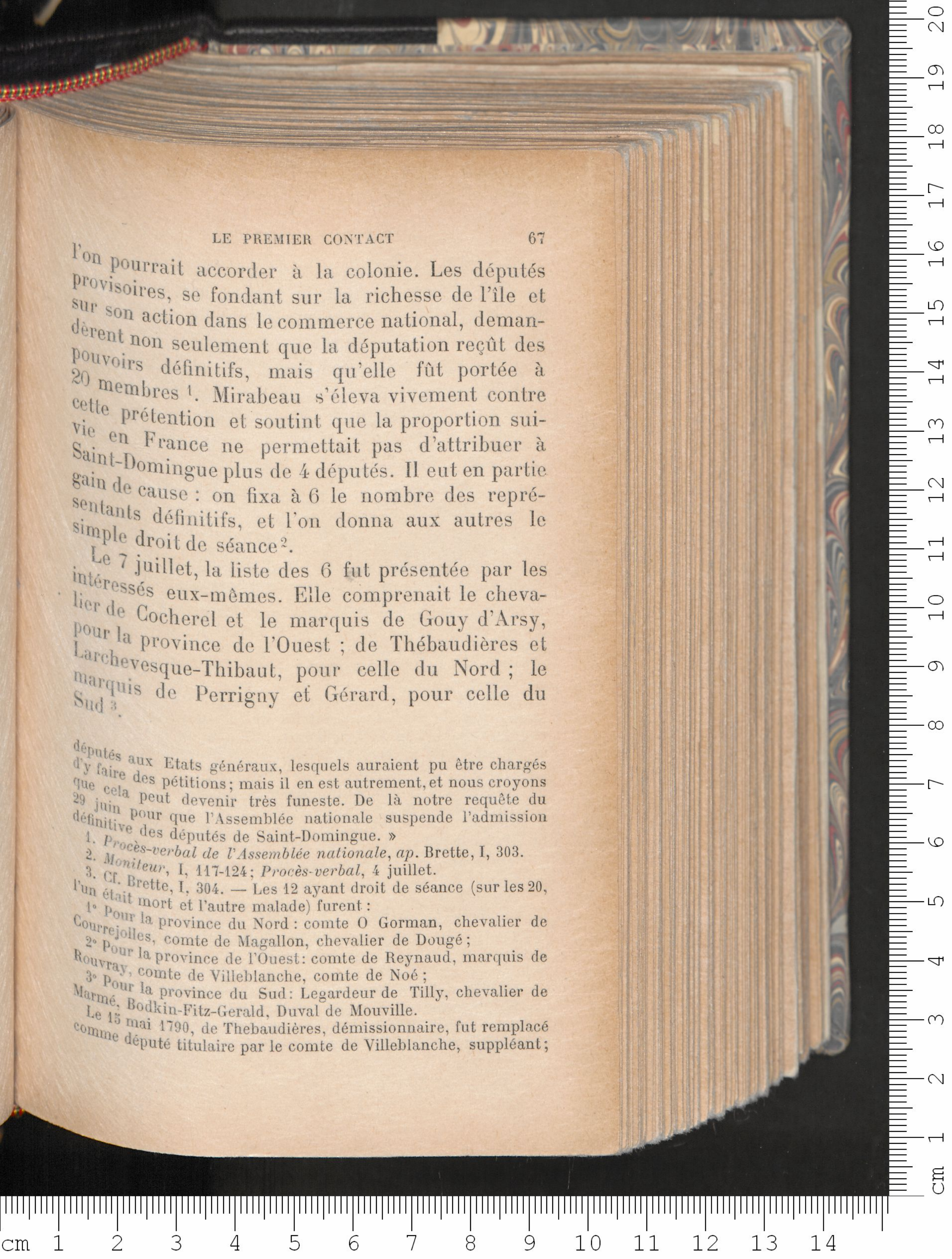
Le 4 juillet, à propos d'une requête adressée le 29 juillet par la Société Massiac [3], la discussion s'engagea sur le nombre des représentants que

et le procès-verbal de la noblesse mentionne l'entrée des députés de Saint-Domingue et le dépôt sur le bureau de leurs pouvoirs (V. Brette, I, 301.)

1. Cf. Brette, *le Serment du Jeu de Paume* (Charavay, 1893, in-8°) et la note ci-dessus.

2. Cf. *Confession.*

3. Les colons de la Société Massiac disent eux-mêmes, dans une lettre adressée aux colons de Bordeaux, le 7 septembre (cf. *Proc.-verb.*, 7 septembre ; Arch. nation., D xxv, 85), quels sentiments ont dicté leur requête : « Il n'est personne parmi nous qui ne pense que notre île aurait dû se borner à envoyer des



l'on pourrait accorder à la colonie. Les députés provisoires, se fondant sur la richesse de l'île et sur son action dans le commerce national, demandèrent non seulement que la députation reçût des pouvoirs définitifs, mais qu'elle fût portée à 20 membres [1]. Mirabeau s'éleva vivement contre cette prétention et soutint que la proportion suivie en France ne permettait pas d'attribuer à Saint-Domingue plus de 4 députés. Il eut en partie gain de cause : on fixa à 6 le nombre des représentants définitifs, et l'on donna aux autres le simple droit de séance [2].

Le 7 juillet, la liste des 6 fut présentée par les intéressés eux-mêmes. Elle comprenait le chevalier de Cocherel et le marquis de Gouy d'Arsy, pour la province de l'Ouest ; de Thébaudières et Larchevesque-Thibaut, pour celle du Nord ; le marquis de Perrigny et Gérard, pour celle du Sud [3].

députés aux Etats généraux, lesquels auraient pu être chargés d'y faire des pétitions; mais il en est autrement, et nous croyons que cela peut devenir très funeste. De là notre requête du 29 juin pour que l'Assemblée nationale suspende l'admission définitive des députés de Saint-Domingue. »

1. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, *ap.* Brette, I, 303.

2. *Moniteur*, I, 117-124; *Procès-verbal*, 4 juillet.

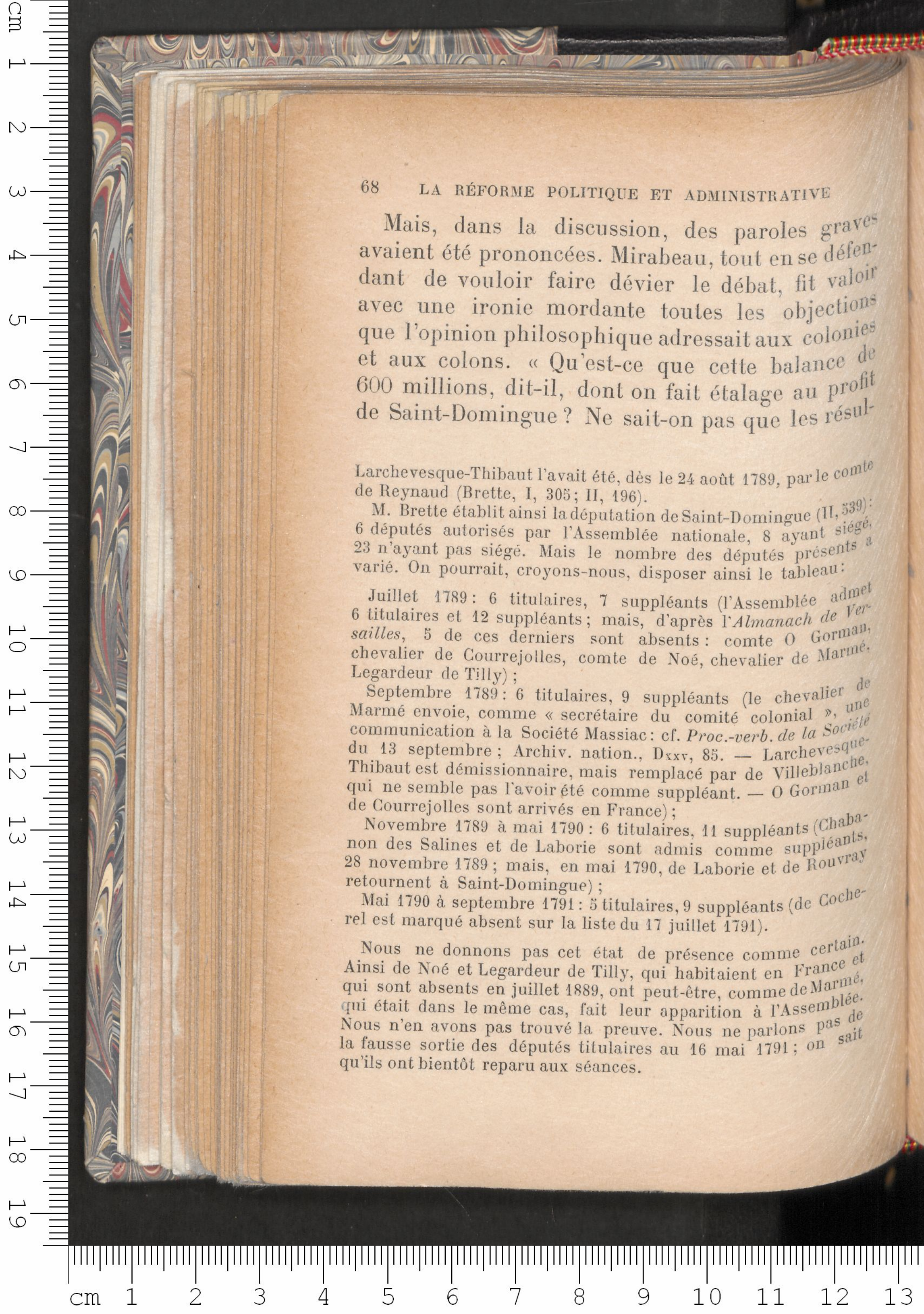
3. Cf. Brette, I, 304. — Les 12 ayant droit de séance (sur les 20, l'un était mort et l'autre malade) furent :

1° Pour la province du Nord : comte O Gorman, chevalier de Courrejolles, comte de Magallon, chevalier de Dougé ;

2° Pour la province de l'Ouest : comte de Reynaud, marquis de Rouvray, comte de Villeblanche, comte de Noé ;

3° Pour la province du Sud : Legardeur de Tilly, chevalier de Marmé, Bodkin-Fitz-Gerald, Duval de Mouville.

Le 15 mai 1790, de Thebaudières, démissionnaire, fut remplacé comme député titulaire par le comte de Villeblanche, suppléant;



Mais, dans la discussion, des paroles graves avaient été prononcées. Mirabeau, tout en se défendant de vouloir faire dévier le débat, fit valoir avec une ironie mordante toutes les objections que l'opinion philosophique adressait aux colonies et aux colons. « Qu'est-ce que cette balance de 600 millions, dit-il, dont on fait étalage au profit de Saint-Domingue ? Ne sait-on pas que les résul-

Larchevesque-Thibaut l'avait été, dès le 24 août 1789, par le comte de Reynaud (Brette, I, 305 ; II, 196).

M. Brette établit ainsi la députation de Saint-Domingue (II, 539) : 6 députés autorisés par l'Assemblée nationale, 8 ayant siégé, 23 n'ayant pas siégé. Mais le nombre des députés présents a varié. On pourrait, croyons-nous, disposer ainsi le tableau :

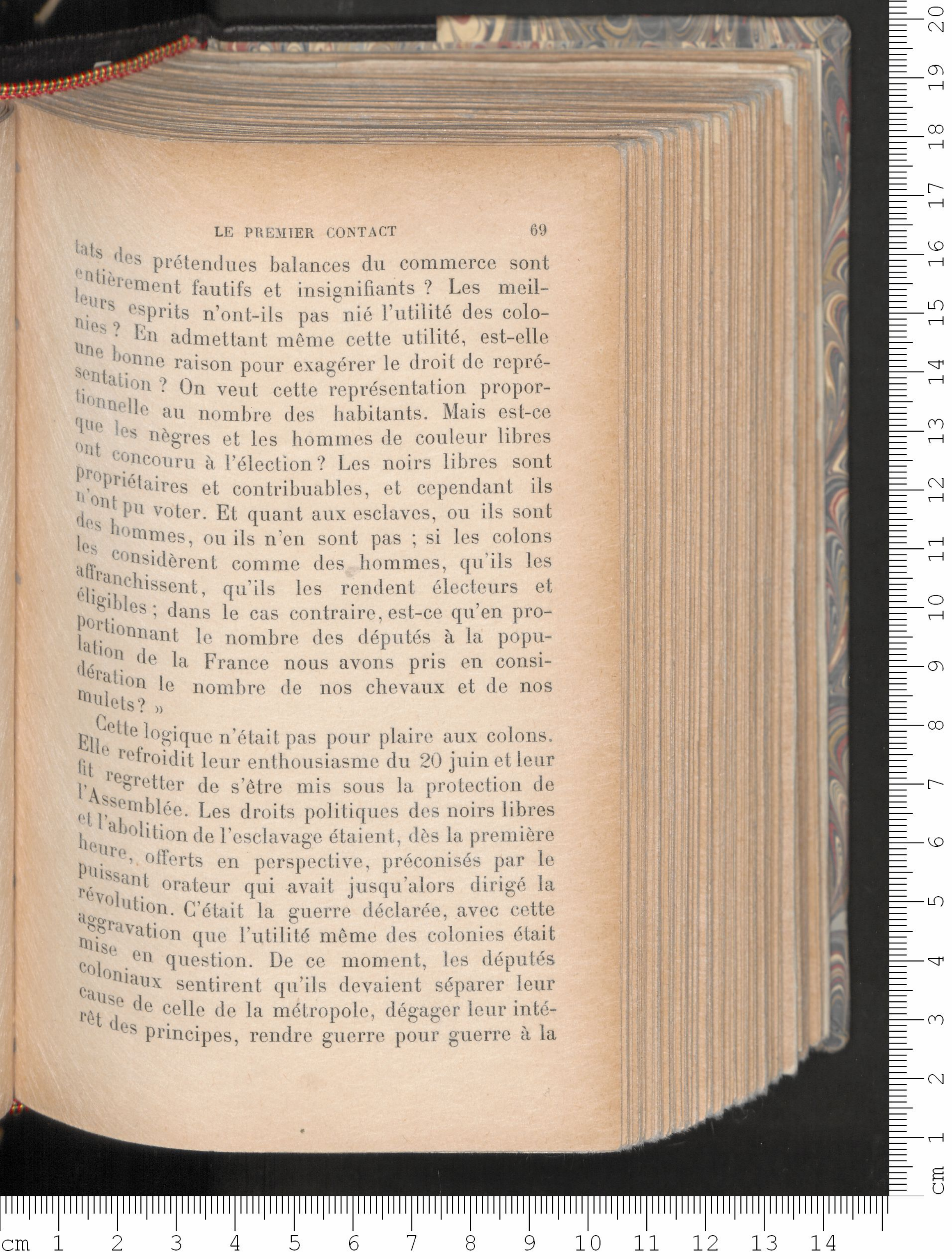
Juillet 1789 : 6 titulaires, 7 suppléants (l'Assemblée admet 6 titulaires et 12 suppléants ; mais, d'après l'*Almanach de Versailles*, 5 de ces derniers sont absents : comte O Gorman, chevalier de Courrejolles, comte de Noé, chevalier de Marmé, Legardeur de Tilly) ;

Septembre 1789 : 6 titulaires, 9 suppléants (le chevalier de Marmé envoie, comme « secrétaire du comité colonial », une communication à la Société Massiac : cf. *Proc.-verb. de la Société* du 13 septembre ; Archiv. nation., Dxxv, 85. — Larchevesque-Thibaut est démissionnaire, mais remplacé par de Villeblanche, qui ne semble pas l'avoir été comme suppléant. — O Gorman et de Courrejolles sont arrivés en France) ;

Novembre 1789 à mai 1790 : 6 titulaires, 11 suppléants (Chabanon des Salines et de Laborie sont admis comme suppléants, 28 novembre 1789 ; mais, en mai 1790, de Laborie et de Rouvray retournent à Saint-Domingue) ;

Mai 1790 à septembre 1791 : 5 titulaires, 9 suppléants (de Cocherel est marqué absent sur la liste du 17 juillet 1791).

Nous ne donnons pas cet état de présence comme certain. Ainsi de Noé et Legardeur de Tilly, qui habitaient en France et qui sont absents en juillet 1889, ont peut-être, comme de Marmé, qui était dans le même cas, fait leur apparition à l'Assemblée. Nous n'en avons pas trouvé la preuve. Nous ne parlons pas de la fausse sortie des députés titulaires au 16 mai 1791 ; on sait qu'ils ont bientôt reparu aux séances.



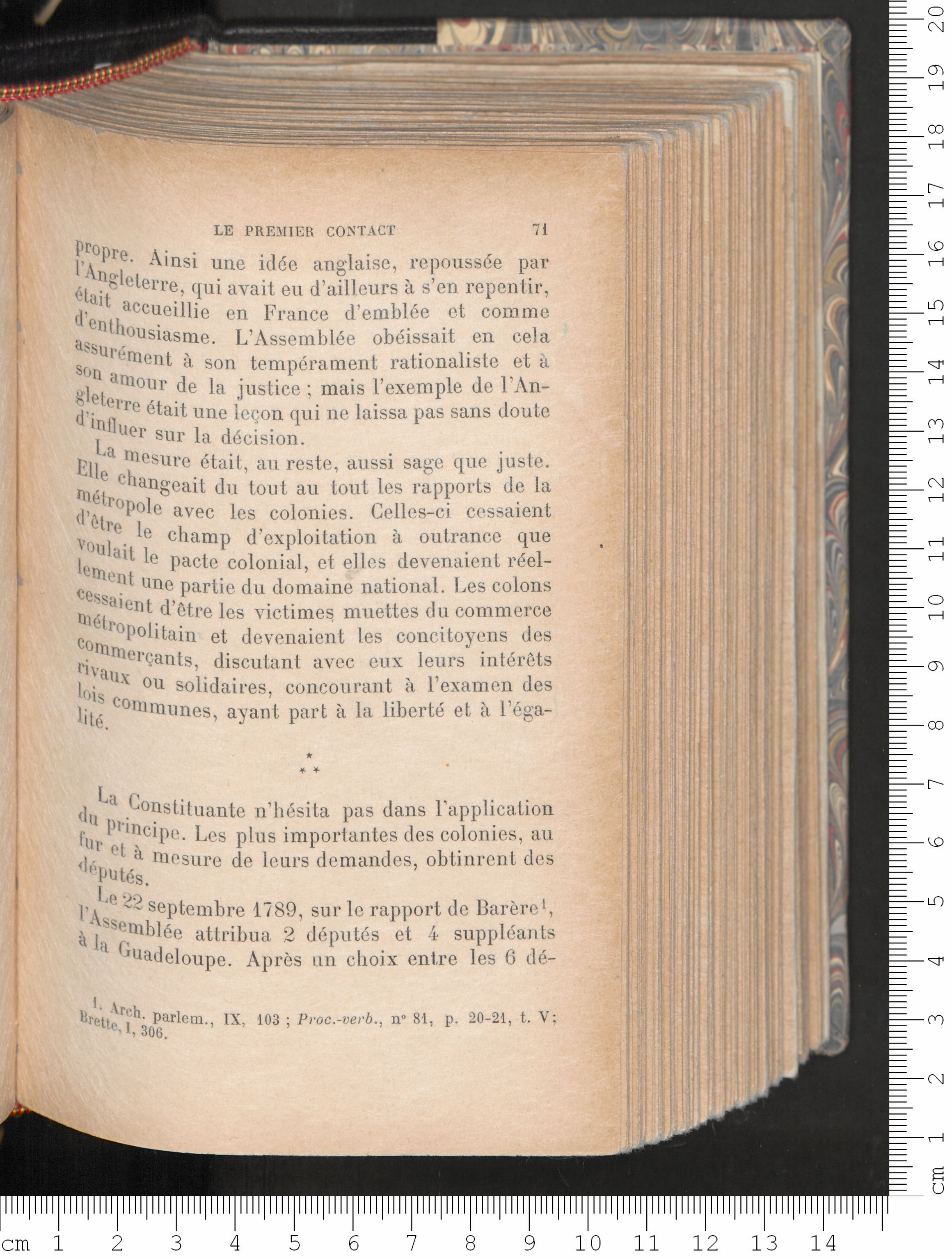
tats des prétendues balances du commerce sont entièrement fautifs et insignifiants ? Les meilleurs esprits n'ont-ils pas nié l'utilité des colonies ? En admettant même cette utilité, est-elle une bonne raison pour exagérer le droit de représentation ? On veut cette représentation proportionnelle au nombre des habitants. Mais est-ce que les nègres et les hommes de couleur libres ont concouru à l'élection ? Les noirs libres sont propriétaires et contribuables, et cependant ils n'ont pu voter. Et quant aux esclaves, ou ils sont des hommes, ou ils n'en sont pas ; si les colons les considèrent comme des hommes, qu'ils les affranchissent, qu'ils les rendent électeurs et éligibles ; dans le cas contraire, est-ce qu'en proportionnant le nombre des députés à la population de la France nous avons pris en considération le nombre de nos chevaux et de nos mulets ? »

Cette logique n'était pas pour plaire aux colons. Elle refroidit leur enthousiasme du 20 juin et leur fit regretter de s'être mis sous la protection de l'Assemblée. Les droits politiques des noirs libres et l'abolition de l'esclavage étaient, dès la première heure, offerts en perspective, préconisés par le puissant orateur qui avait jusqu'alors dirigé la révolution. C'était la guerre déclarée, avec cette aggravation que l'utilité même des colonies était mise en question. De ce moment, les députés coloniaux sentirent qu'ils devaient séparer leur cause de celle de la métropole, dégager leur intérêt des principes, rendre guerre pour guerre à la

Société des Amis des Noirs, dont Mirabeau n'était que le porte-parole[1].

Il y avait, du moins, un point acquis : le principe de la représentation des colonies dans le parlement métropolitain. C'était une innovation presque audacieuse ; aucun théoricien ne l'avait réclamée ; aucune puissance européenne ne l'avait admise. Elle était la simple application du principe de la souveraineté nationale et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Elle était aussi, il faut le remarquer, une importation américaine. Dès 1754, en effet, l'illustre Franklin avait nettement formulé l'idée : « Les colonies, écrivait-il[2], n'ont point de représentants dans le Parlement ; les forcer à payer des impôts sans avoir obtenu leur consentement, ce serait les traiter en pays conquis... Pour rendre intime l'union des colonies avec la Grande-Bretagne, il faut leur donner des représentants dans le Parlement... Ce n'est pas que je me figure qu'on accorde aux colonies un nombre assez grand de représentants pour qu'ils puissent, par leur nombre, peser fortement dans la balance ; mais ils pourraient, du moins, parvenir à faire étudier avec plus d'impartialité les lois qui concernent les colonies... » Ces raisons sont à peu près toutes celles que l'on peut faire valoir en faveur du principe, et la Constituante n'avait qu'à leur donner la forme philosophique qui lui est

1. V. de Gouy d'Arsy, *Confession*, 15 septembre 1791.
2. *The works of Benj. Franklin with notes and a life of the author*, by Jared Sparks (Boston, 1836), t. III, p. 62-68 ; lettres du 17, 18, 22 décembre 1754.



propre. Ainsi une idée anglaise, repoussée par l'Angleterre, qui avait eu d'ailleurs à s'en repentir, était accueillie en France d'emblée et comme d'enthousiasme. L'Assemblée obéissait en cela assurément à son tempérament rationaliste et à son amour de la justice ; mais l'exemple de l'Angleterre était une leçon qui ne laissa pas sans doute d'influer sur la décision.

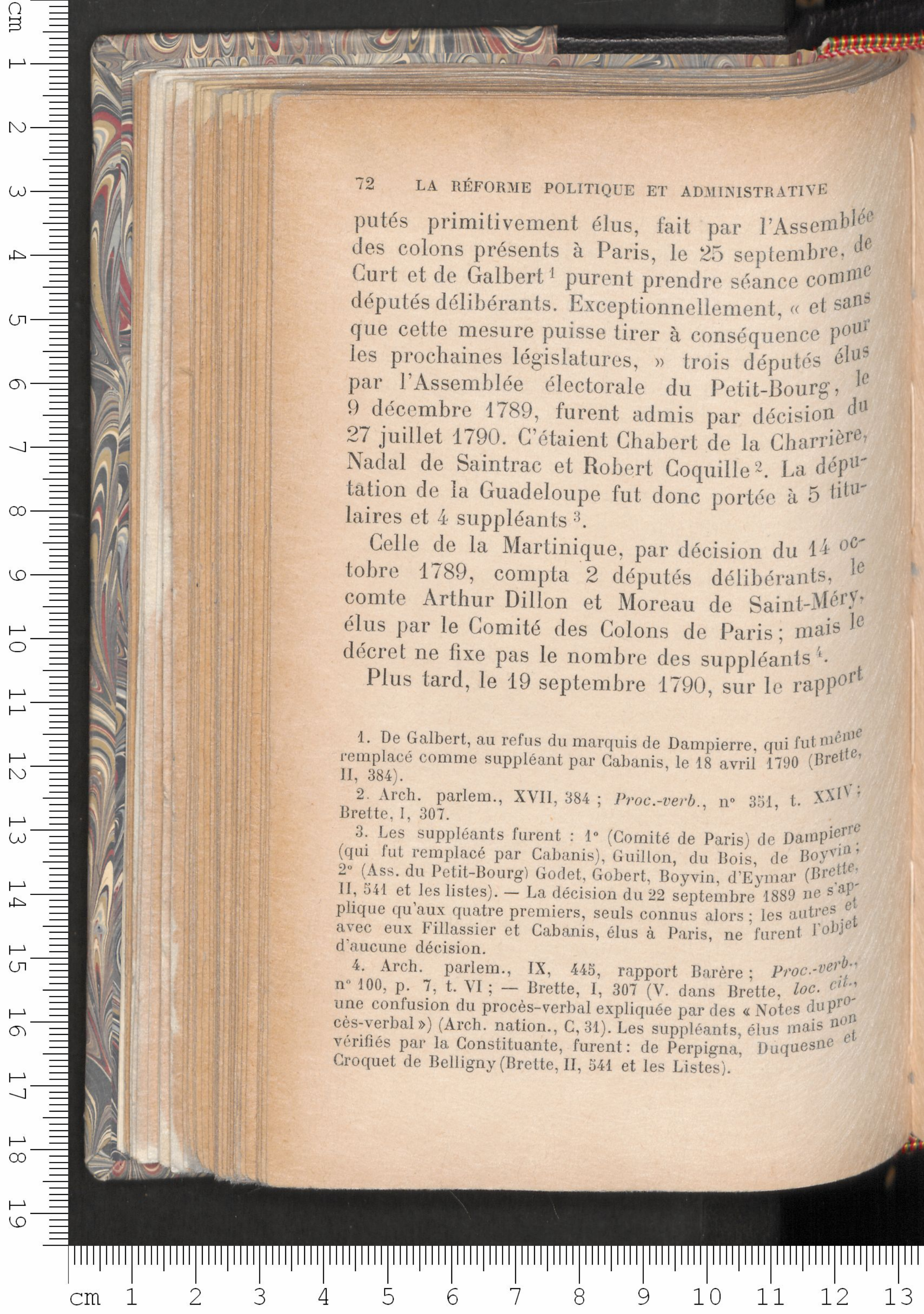
La mesure était, au reste, aussi sage que juste. Elle changeait du tout au tout les rapports de la métropole avec les colonies. Celles-ci cessaient d'être le champ d'exploitation à outrance que voulait le pacte colonial, et elles devenaient réellement une partie du domaine national. Les colons cessaient d'être les victimes muettes du commerce métropolitain et devenaient les concitoyens des commerçants, discutant avec eux leurs intérêts rivaux ou solidaires, concourant à l'examen des lois communes, ayant part à la liberté et à l'égalité.

*
* *

La Constituante n'hésita pas dans l'application du principe. Les plus importantes des colonies, au fur et à mesure de leurs demandes, obtinrent des députés.

Le 22 septembre 1789, sur le rapport de Barère[1], l'Assemblée attribua 2 députés et 4 suppléants à la Guadeloupe. Après un choix entre les 6 dé-

1. Arch. parlem., IX, 103 ; *Proc.-verb.*, n° 81, p. 20-21, t. V; Brette, I, 306.



putés primitivement élus, fait par l'Assemblée des colons présents à Paris, le 25 septembre, de Curt et de Galbert[1] purent prendre séance comme députés délibérants. Exceptionnellement, « et sans que cette mesure puisse tirer à conséquence pour les prochaines législatures, » trois députés élus par l'Assemblée électorale du Petit-Bourg, le 9 décembre 1789, furent admis par décision du 27 juillet 1790. C'étaient Chabert de la Charrière, Nadal de Saintrac et Robert Coquille[2]. La députation de la Guadeloupe fut donc portée à 5 titulaires et 4 suppléants[3].

Celle de la Martinique, par décision du 14 octobre 1789, compta 2 députés délibérants, le comte Arthur Dillon et Moreau de Saint-Méry, élus par le Comité des Colons de Paris ; mais le décret ne fixe pas le nombre des suppléants[4].

Plus tard, le 19 septembre 1790, sur le rapport

1. De Galbert, au refus du marquis de Dampierre, qui fut même remplacé comme suppléant par Cabanis, le 18 avril 1790 (Brette, II, 384).

2. Arch. parlem., XVII, 384 ; *Proc.-verb.*, n° 351, t. XXIV ; Brette, I, 307.

3. Les suppléants furent : 1° (Comité de Paris) de Dampierre (qui fut remplacé par Cabanis), Guillon, du Bois, de Boyvin ; 2° (Ass. du Petit-Bourg) Godet, Gobert, Boyvin, d'Eymar (Brette, II, 541 et les listes). — La décision du 22 septembre 1889 ne s'applique qu'aux quatre premiers, seuls connus alors ; les autres et avec eux Fillassier et Cabanis, élus à Paris, ne furent l'objet d'aucune décision.

4. Arch. parlem., IX, 445, rapport Barère ; *Proc.-verb.*, n° 100, p. 7, t. VI ; — Brette, I, 307 (V. dans Brette, *loc. cit.*, une confusion du procès-verbal expliquée par des « Notes du procès-verbal ») (Arch. nation., C, 31). Les suppléants, élus mais non vérifiés par la Constituante, furent : de Perpigna, Duquesne et Croquet de Belligny (Brette, II, 541 et les Listes).

de Grégoire[1], les villes de l'Inde furent représentées par de Beylié et Louis Monneron, élus le 14 mars, et par 9 suppléants, désignés dans l'Assemblée électorale de Pondichéry du 14 mars 1790.

Enfin, le 12 février 1791, Pierre Monneron et de Missy, élus comme suppléants le 1er juillet 1790 dans l'île de France, furent substitués à Colin et Codère, députés titulaires, qui avaient péri dans le naufrage de *l'Amphitrite*[2].

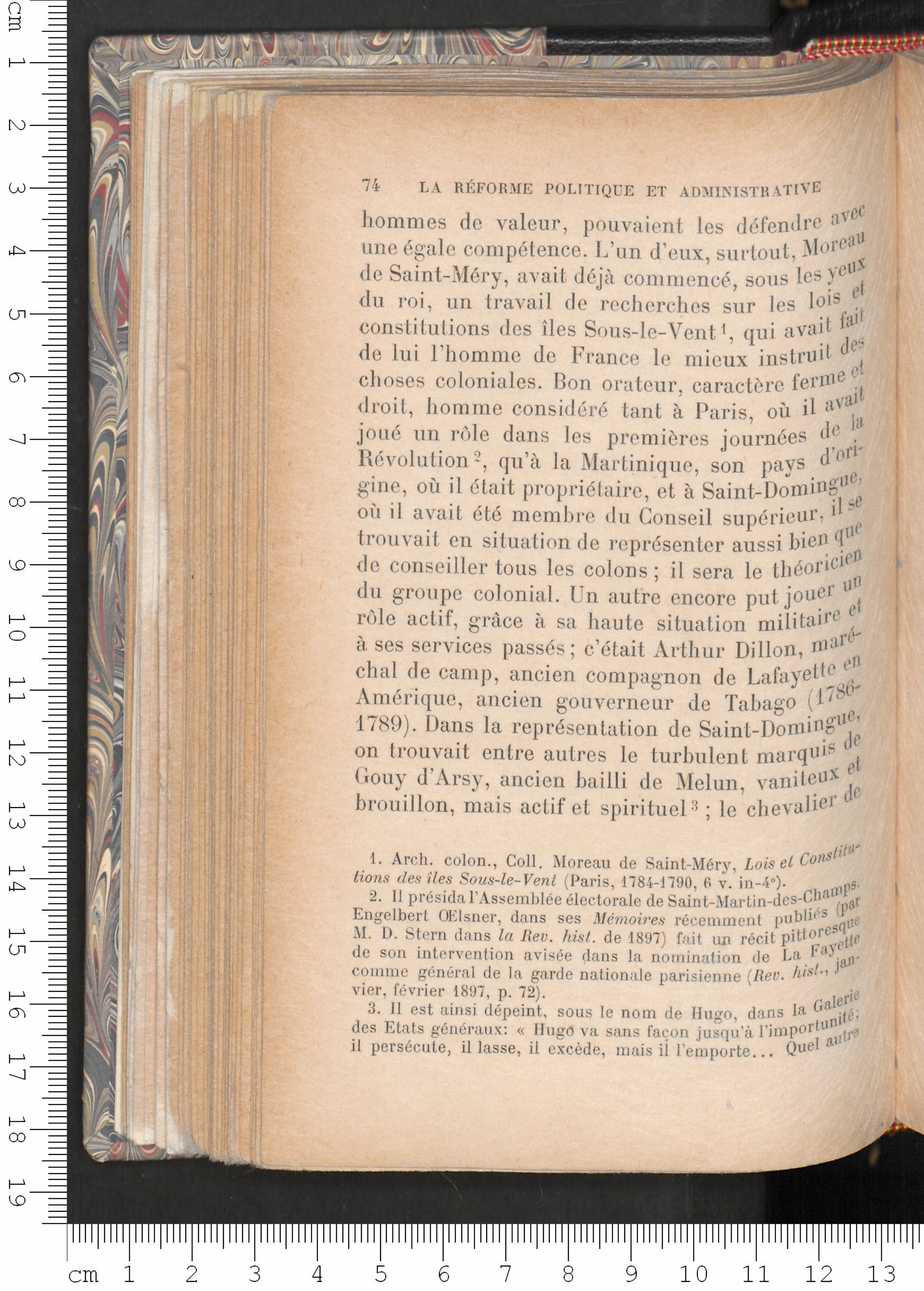
La représentation coloniale se trouvait donc fixée en droit à 17 députés délibérants et à 25 suppléants ; mais elle fut réduite en fait aux 17 titulaires[3]. Saint-Pierre et Miquelon, Tabago, Sainte-Lucie, Cayenne, Saint-Louis du Sénégal et Bourbon restaient à pourvoir. Mais ces colonies devaient, dans l'esprit des législateurs, figurer au plan d'organisation qui serait élaboré.

Leurs intérêts, d'ailleurs, ne différaient guère de ceux des colonies représentées, et les mandataires de celles-ci, dont quelques-uns étaient des

1. Arch. parlem., XIX, 69 ; *Proc.-verb.*, n° 416, p. 6, t. XXX ; — cf. Brette (*Révolution*, XXI, 216) sur la méprise de Grégoire au sujet de Beylié et de Kerjean, l'un maréchal de camp et l'autre commandant de cipayes pris pour un seul et même personnage. — V. aussi Brette (*Convocation des Etats généraux*, I, 308-309 et les notes) sur l'erreur des Archives parlementaires, au sujet des trois Monneron (Charles-Claude, député du tiers état d'Annonay ; Jean-Louis, député de Pondichéry ; Pierre, député de l'île de France). — V. dans Brette le nom des 9 suppléants (II, 542, et Listes).

2. Naufrage advenu en vue de Penmarch, 22 janvier 1791. — Brette donne les noms des députés désignés par provision pour remplacer, en cas de malheur, les titulaires (II, 542 et Listes).

3. La loi de 1885 a porté à 14 (10 députés et 4 sénateurs) la représentation coloniale. Les délégués au Conseil supérieur des Colonies, bien qu'élus, n'ont plus aucune autorité.

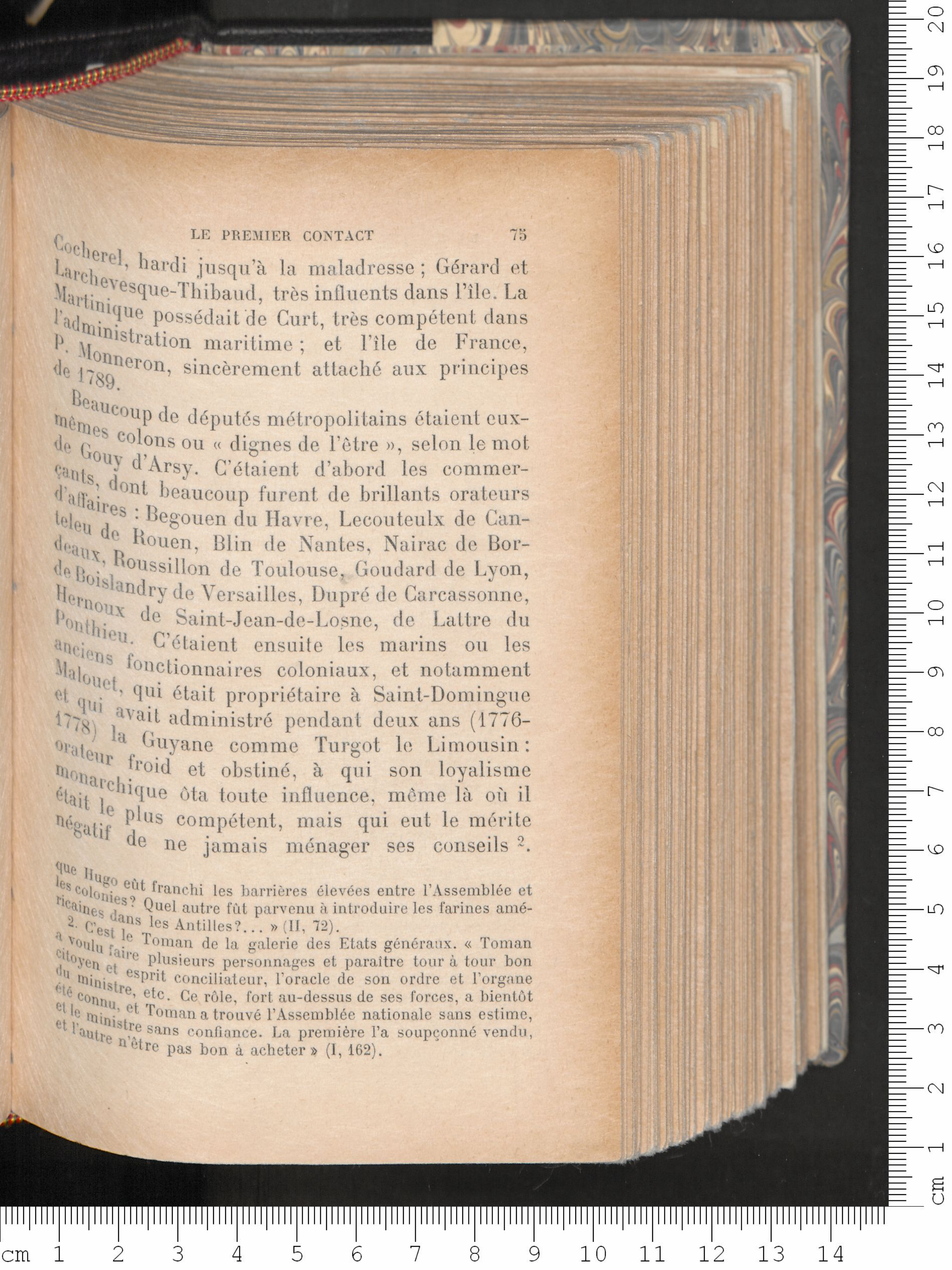


hommes de valeur, pouvaient les défendre avec une égale compétence. L'un d'eux, surtout, Moreau de Saint-Méry, avait déjà commencé, sous les yeux du roi, un travail de recherches sur les lois et constitutions des îles Sous-le-Vent[1], qui avait fait de lui l'homme de France le mieux instruit des choses coloniales. Bon orateur, caractère ferme et droit, homme considéré tant à Paris, où il avait joué un rôle dans les premières journées de la Révolution[2], qu'à la Martinique, son pays d'origine, où il était propriétaire, et à Saint-Domingue, où il avait été membre du Conseil supérieur, il se trouvait en situation de représenter aussi bien que de conseiller tous les colons ; il sera le théoricien du groupe colonial. Un autre encore put jouer un rôle actif, grâce à sa haute situation militaire et à ses services passés ; c'était Arthur Dillon, maréchal de camp, ancien compagnon de Lafayette en Amérique, ancien gouverneur de Tabago (1786-1789). Dans la représentation de Saint-Domingue, on trouvait entre autres le turbulent marquis de Gouy d'Arsy, ancien bailli de Melun, vaniteux et brouillon, mais actif et spirituel[3] ; le chevalier de

1. Arch. colon., Coll. Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des îles Sous-le-Vent* (Paris, 1784-1790, 6 v. in-4°).

2. Il présida l'Assemblée électorale de Saint-Martin-des-Champs. Engelbert Œlsner, dans ses *Mémoires* récemment publiés (par M. D. Stern dans *la Rev. hist.* de 1897) fait un récit pittoresque de son intervention avisée dans la nomination de La Fayette comme général de la garde nationale parisienne (*Rev. hist.*, janvier, février 1897, p. 72).

3. Il est ainsi dépeint, sous le nom de Hugo, dans la Galerie des Etats généraux: « Hugo va sans façon jusqu'à l'importunité; il persécute, il lasse, il excède, mais il l'emporte... Quel autre

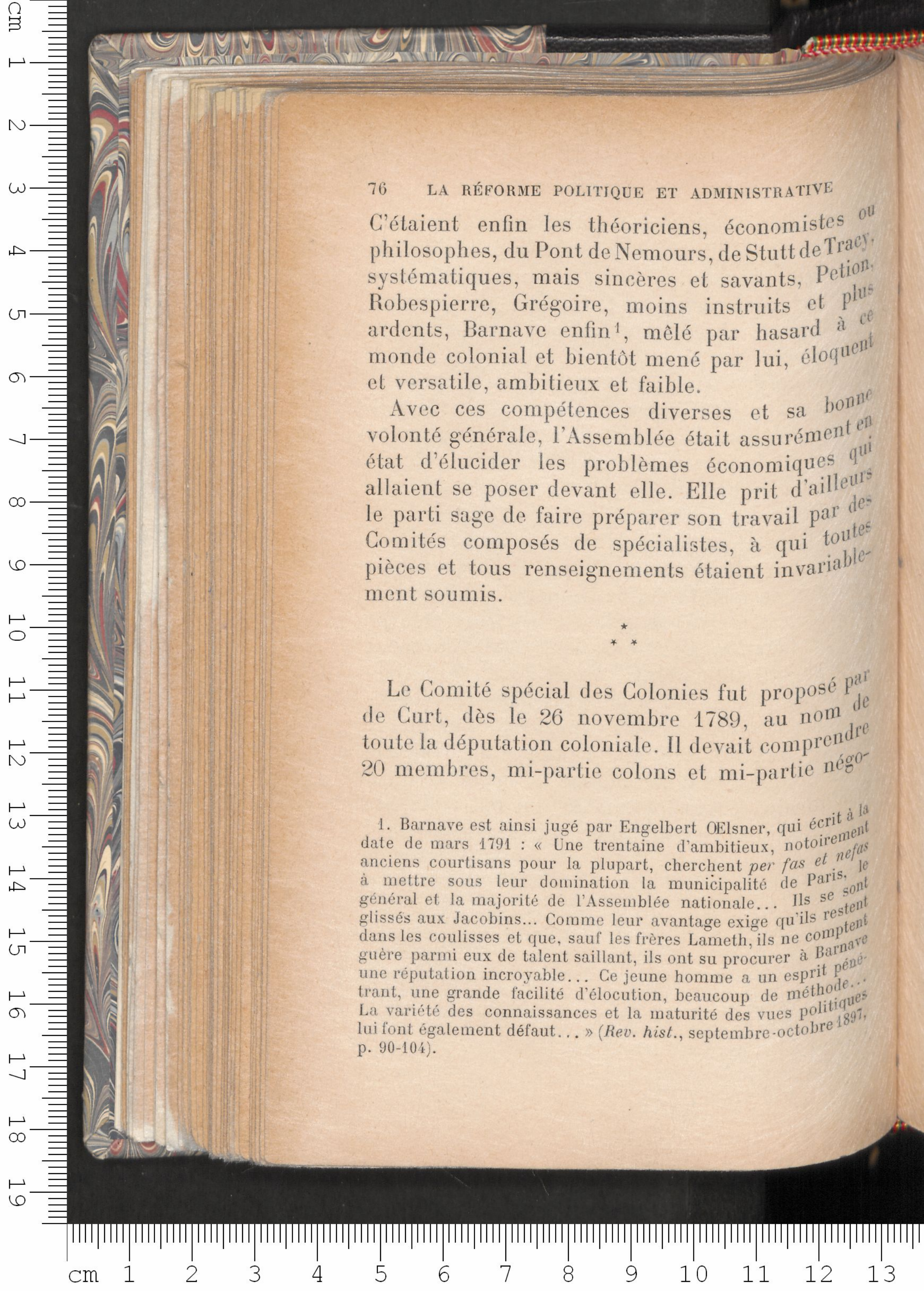


Cocherel, hardi jusqu'à la maladresse ; Gérard et Larchevesque-Thibaud, très influents dans l'île. La Martinique possédait de Curt, très compétent dans l'administration maritime ; et l'île de France, P. Monneron, sincèrement attaché aux principes de 1789.

Beaucoup de députés métropolitains étaient eux-mêmes colons ou « dignes de l'être », selon le mot de Gouy d'Arsy. C'étaient d'abord les commerçants, dont beaucoup furent de brillants orateurs d'affaires : Begouen du Havre, Lecouteulx de Canteleu de Rouen, Blin de Nantes, Nairac de Bordeaux, Roussillon de Toulouse, Goudard de Lyon, de Boislandry de Versailles, Dupré de Carcassonne, Hernoux de Saint-Jean-de-Losne, de Lattre du Ponthieu. C'étaient ensuite les marins ou les anciens fonctionnaires coloniaux, et notamment Malouet, qui était propriétaire à Saint-Domingue et qui avait administré pendant deux ans (1776-1778) la Guyane comme Turgot le Limousin : orateur froid et obstiné, à qui son loyalisme monarchique ôta toute influence, même là où il était le plus compétent, mais qui eut le mérite négatif de ne jamais ménager ses conseils [2].

que Hugo eût franchi les barrières élevées entre l'Assemblée et les colonies? Quel autre fût parvenu à introduire les farines américaines dans les Antilles?... » (II, 72).

2. C'est le Toman de la galerie des Etats généraux. « Toman a voulu faire plusieurs personnages et paraître tour à tour bon citoyen et esprit conciliateur, l'oracle de son ordre et l'organe du ministre, etc. Ce rôle, fort au-dessus de ses forces, a bientôt été connu, et Toman a trouvé l'Assemblée nationale sans estime, et le ministre sans confiance. La première l'a soupçonné vendu, et l'autre n'être pas bon à acheter » (I, 162).



C'étaient enfin les théoriciens, économistes ou philosophes, du Pont de Nemours, de Stutt de Tracy, systématiques, mais sincères et savants, Petion, Robespierre, Grégoire, moins instruits et plus ardents, Barnave enfin[1], mêlé par hasard à ce monde colonial et bientôt mené par lui, éloquent et versatile, ambitieux et faible.

Avec ces compétences diverses et sa bonne volonté générale, l'Assemblée était assurément en état d'élucider les problèmes économiques qui allaient se poser devant elle. Elle prit d'ailleurs le parti sage de faire préparer son travail par des Comités composés de spécialistes, à qui toutes pièces et tous renseignements étaient invariablement soumis.

* * *

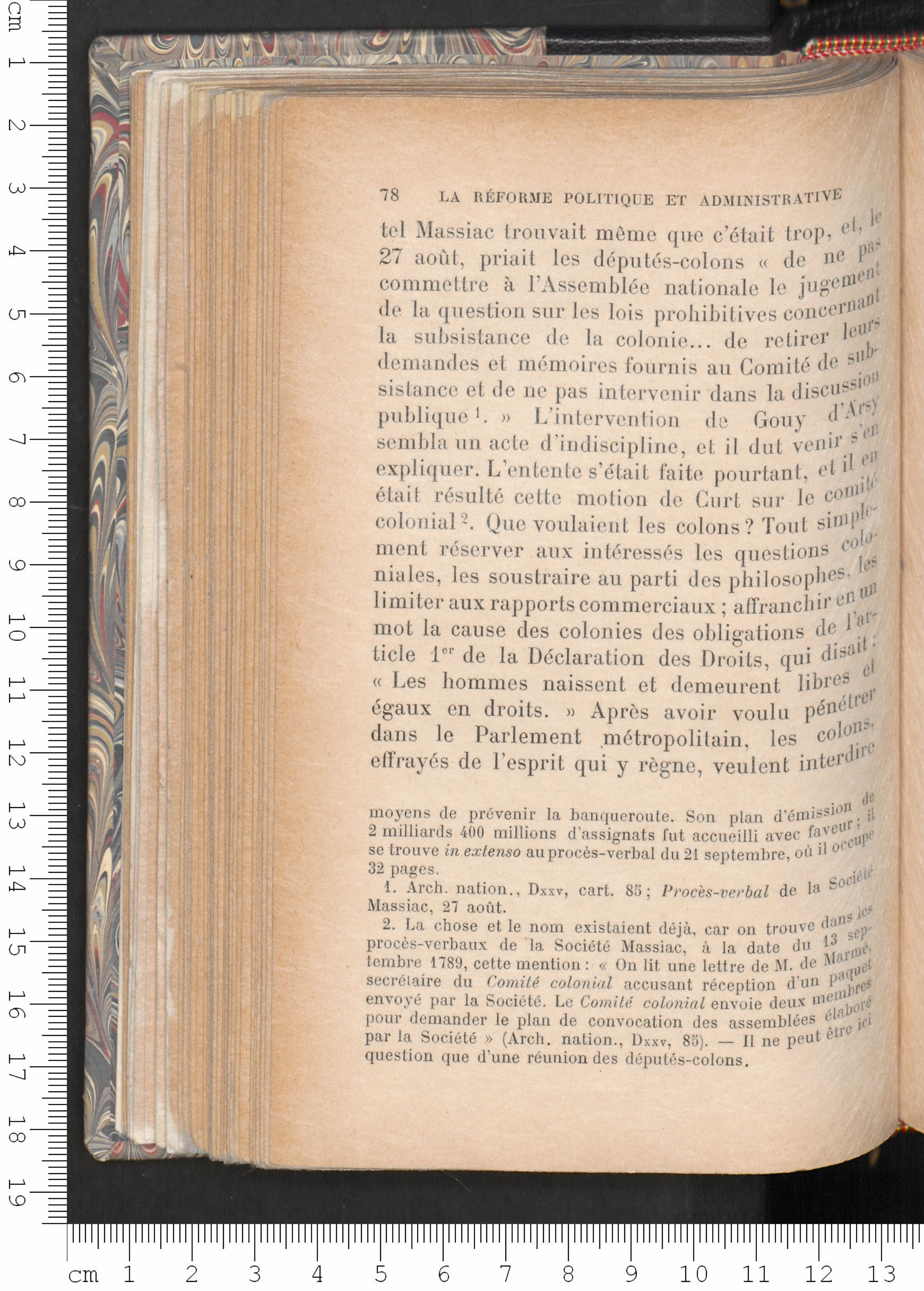
Le Comité spécial des Colonies fut proposé par de Curt, dès le 26 novembre 1789, au nom de toute la députation coloniale. Il devait comprendre 20 membres, mi-partie colons et mi-partie négo-

1. Barnave est ainsi jugé par Engelbert Œlsner, qui écrit à la date de mars 1791 : « Une trentaine d'ambitieux, notoirement anciens courtisans pour la plupart, cherchent *per fas et nefas* à mettre sous leur domination la municipalité de Paris, le général et la majorité de l'Assemblée nationale... Ils se sont glissés aux Jacobins... Comme leur avantage exige qu'ils restent dans les coulisses et que, sauf les frères Lameth, ils ne comptent guère parmi eux de talent saillant, ils ont su procurer à Barnave une réputation incroyable... Ce jeune homme a un esprit pénétrant, une grande facilité d'élocution, beaucoup de méthode... La variété des connaissances et la maturité des vues politiques lui font également défaut... » (*Rev. hist.*, septembre-octobre 1897, p. 90-104).

ciants, et son rôle était ainsi défini : « Il devra fixer le terme où doit s'arrêter le commerce prohibitif ; déterminer les moyens qui peuvent empêcher la contrebande ; indiquer la manière de simplifier les lois sur la propriété commerciale et agricole ; rechercher jusqu'à quel point il convient de confier aux délégués du pouvoir exécutif le droit de faire des règlements provisoires ; présenter prochainement un plan de constitution, d'administration et de jurisprudence coloniales [1]. »

Cette initiative des colons cachait une arrière-pensée. Depuis la sortie de Mirabeau, qui avait comme séparé leur cause de celle de la Révolution, ils avaient observé une grande réserve. Gouy d'Arsy, s'il faut l'en croire, « refusa avec opiniâtreté, dans la nuit du 4 août, de consentir, au nom de ses commettants, à l'affranchissement des noirs » ; dans la séance du 28 août, « il s'éleva avec indignation contre le monopole des farines, qui valait à ses commettants la faveur exclusive de payer le pain 24 sols la livre [2]. » Son collègue, Cocherel, avait lui aussi, le 19 novembre, fait une charge violente contre l'exclusif métropolitain [3]. Mais à cela seul ou à peu près s'était bornée l'action parlementaire des colons touchant les colonies [4]. L'hô-

1. Arch. parlem., X, 263 ; *Proc.-verb.*, n° 135, p. 21, t. VIII. La motion de Curt est reproduite *in extenso* et occupe 15 pages.
2. *Confession*, p. 4.
3. Arch. parlem., X, 125. — Le procès-verbal n'en fait pas mention.
4. Gouy d'Arsy était intervenu deux fois dans les questions métropolitaines : au début de septembre, pour la suppression de la gabelle, le 19 et le 21 septembre, dans le célèbre débat sur les

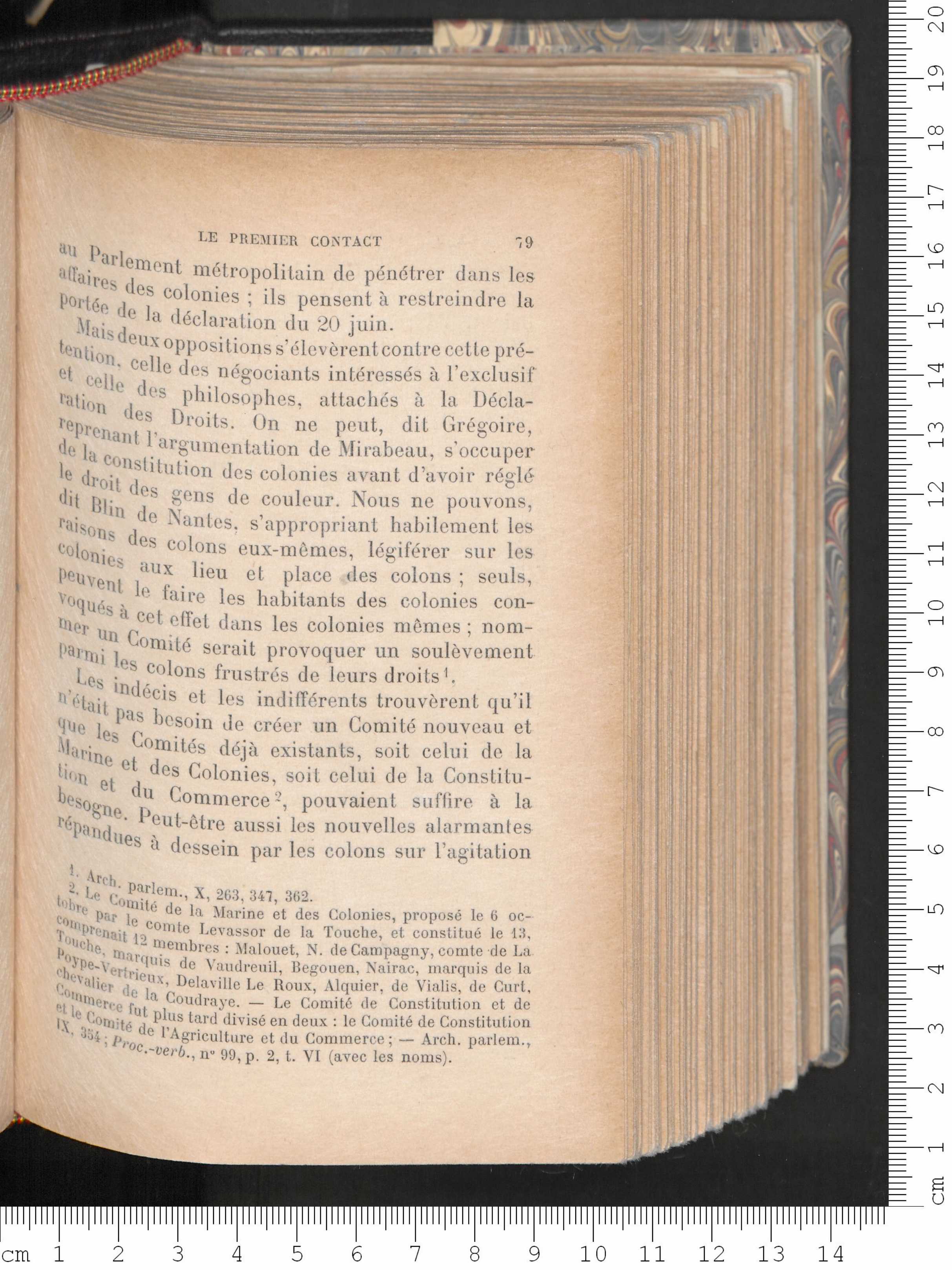


tel Massiac trouvait même que c'était trop, et, le 27 août, priait les députés-colons « de ne pas commettre à l'Assemblée nationale le jugement de la question sur les lois prohibitives concernant la subsistance de la colonie... de retirer leurs demandes et mémoires fournis au Comité de subsistance et de ne pas intervenir dans la discussion publique[1]. » L'intervention de Gouy d'Arsy sembla un acte d'indiscipline, et il dut venir s'en expliquer. L'entente s'était faite pourtant, et il en était résulté cette motion de Curt sur le comité colonial[2]. Que voulaient les colons ? Tout simplement réserver aux intéressés les questions coloniales, les soustraire au parti des philosophes, les limiter aux rapports commerciaux ; affranchir en un mot la cause des colonies des obligations de l'article 1er de la Déclaration des Droits, qui disait : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Après avoir voulu pénétrer dans le Parlement métropolitain, les colons, effrayés de l'esprit qui y règne, veulent interdire

moyens de prévenir la banqueroute. Son plan d'émission de 2 milliards 400 millions d'assignats fut accueilli avec faveur ; il se trouve *in extenso* au procès-verbal du 21 septembre, où il occupe 32 pages.

1. Arch. nation., Dxxv, cart. 85 ; *Procès-verbal* de la Société Massiac, 27 août.

2. La chose et le nom existaient déjà, car on trouve dans les procès-verbaux de la Société Massiac, à la date du 13 septembre 1789, cette mention : « On lit une lettre de M. de Marmé, secrétaire du *Comité colonial* accusant réception d'un paquet envoyé par la Société. Le *Comité colonial* envoie deux membres pour demander le plan de convocation des assemblées élaboré par la Société » (Arch. nation., Dxxv, 85). — Il ne peut être ici question que d'une réunion des députés-colons.



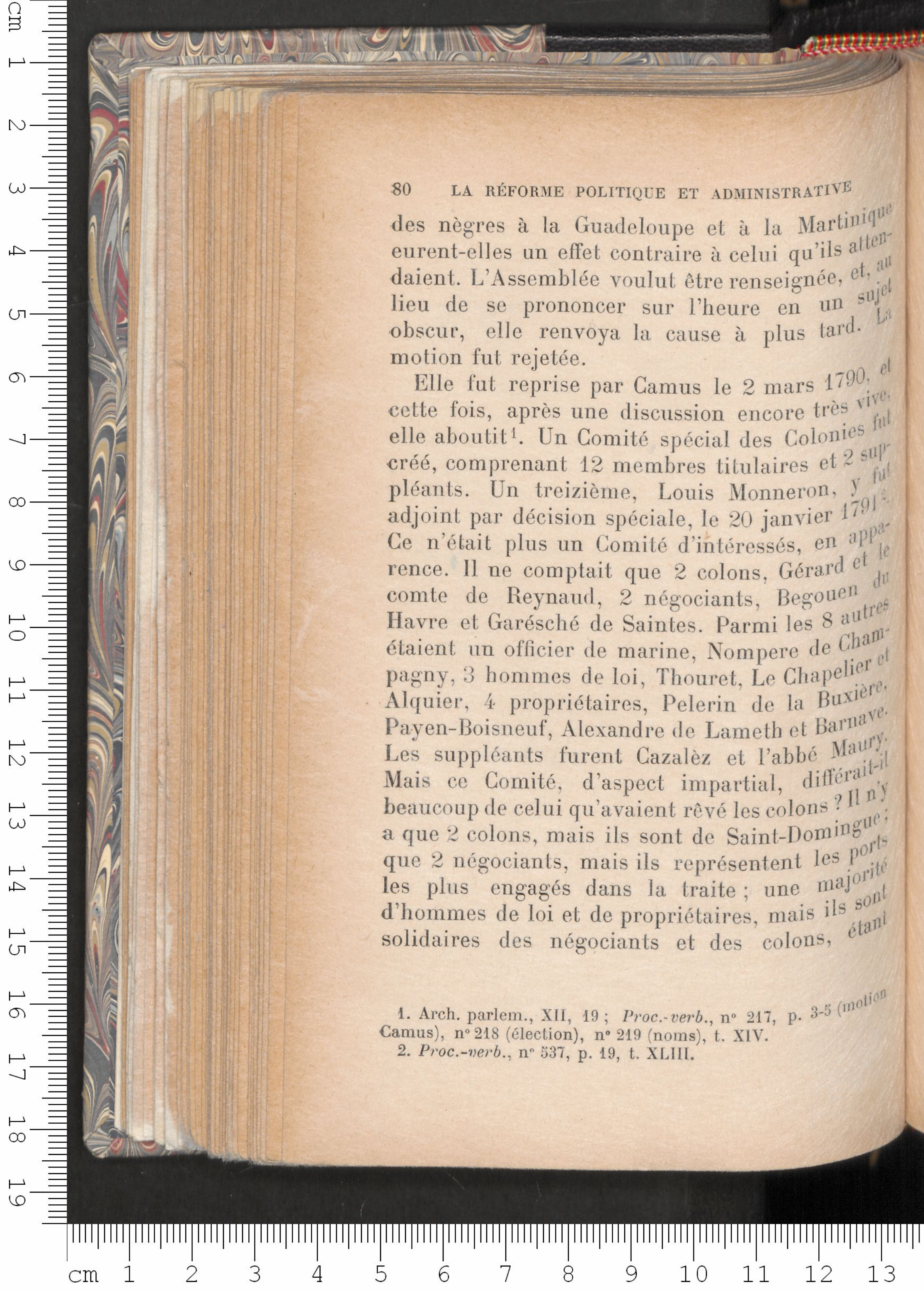
au Parlement métropolitain de pénétrer dans les affaires des colonies ; ils pensent à restreindre la portée de la déclaration du 20 juin.

Mais deux oppositions s'élevèrent contre cette prétention, celle des négociants intéressés à l'exclusif et celle des philosophes, attachés à la Déclaration des Droits. On ne peut, dit Grégoire, reprenant l'argumentation de Mirabeau, s'occuper de la constitution des colonies avant d'avoir réglé le droit des gens de couleur. Nous ne pouvons, dit Blin de Nantes, s'appropriant habilement les raisons des colons eux-mêmes, légiférer sur les colonies aux lieu et place des colons ; seuls, peuvent le faire les habitants des colonies convoqués à cet effet dans les colonies mêmes ; nommer un Comité serait provoquer un soulèvement parmi les colons frustrés de leurs droits[1].

Les indécis et les indifférents trouvèrent qu'il n'était pas besoin de créer un Comité nouveau et que les Comités déjà existants, soit celui de la Marine et des Colonies, soit celui de la Constitution et du Commerce[2], pouvaient suffire à la besogne. Peut-être aussi les nouvelles alarmantes répandues à dessein par les colons sur l'agitation

1. Arch. parlem., X, 263, 347, 362.

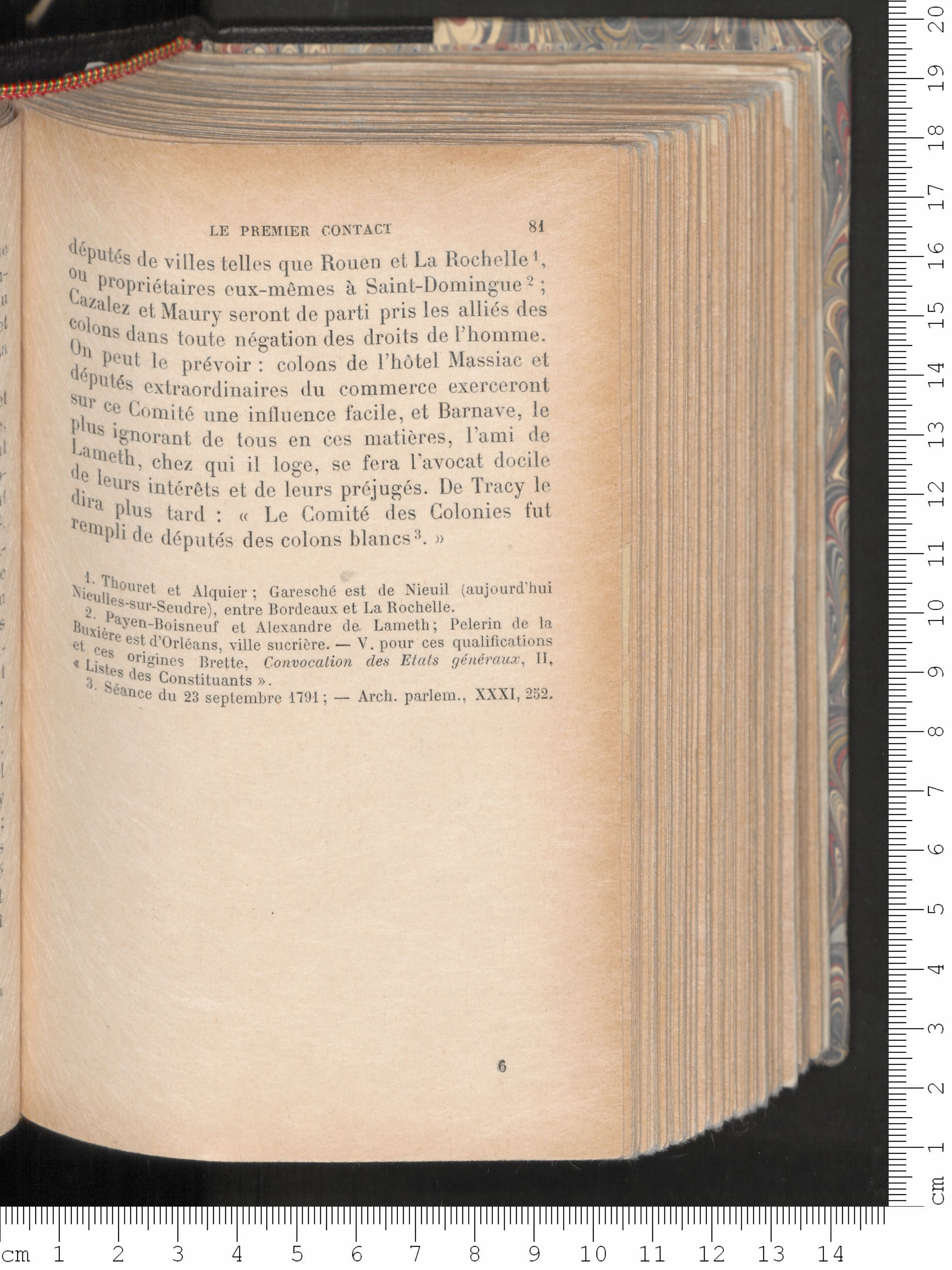
2. Le Comité de la Marine et des Colonies, proposé le 6 octobre par le comte Levassor de la Touche, et constitué le 13, comprenait 12 membres : Malouet, N. de Campagny, comte de La Touche, marquis de Vaudreuil, Begouen, Nairac, marquis de la Poype-Vertrieux, Delaville Le Roux, Alquier, de Vialis, de Curt, chevalier de la Coudraye. — Le Comité de Constitution et de Commerce fut plus tard divisé en deux : le Comité de Constitution et le Comité de l'Agriculture et du Commerce ; — Arch. parlem., IX, 354 ; *Proc.-verb.*, n° 99, p. 2, t. VI (avec les noms).



des nègres à la Guadeloupe et à la Martinique eurent-elles un effet contraire à celui qu'ils attendaient. L'Assemblée voulut être renseignée, et, au lieu de se prononcer sur l'heure en un sujet obscur, elle renvoya la cause à plus tard. La motion fut rejetée.

Elle fut reprise par Camus le 2 mars 1790, et cette fois, après une discussion encore très vive, elle aboutit[1]. Un Comité spécial des Colonies fut créé, comprenant 12 membres titulaires et 2 suppléants. Un treizième, Louis Monneron, y fut adjoint par décision spéciale, le 20 janvier 1791[2]. Ce n'était plus un Comité d'intéressés, en apparence. Il ne comptait que 2 colons, Gérard et le comte de Reynaud, 2 négociants, Begouen du Havre et Garésché de Saintes. Parmi les 8 autres étaient un officier de marine, Nompere de Champagny, 3 hommes de loi, Thouret, Le Chapelier et Alquier, 4 propriétaires, Pelerin de la Buxière, Payen-Boisneuf, Alexandre de Lameth et Barnave. Les suppléants furent Cazalèz et l'abbé Maury. Mais ce Comité, d'aspect impartial, différait-il beaucoup de celui qu'avaient rêvé les colons ? Il n'y a que 2 colons, mais ils sont de Saint-Domingue ; que 2 négociants, mais ils représentent les ports les plus engagés dans la traite ; une majorité d'hommes de loi et de propriétaires, mais ils sont solidaires des négociants et des colons, étant

1. Arch. parlem., XII, 19 ; *Proc.-verb.*, n° 217, p. 3-5 (motion Camus), n° 218 (élection), n° 219 (noms), t. XIV.
2. *Proc.-verb.*, n° 537, p. 19, t. XLIII.

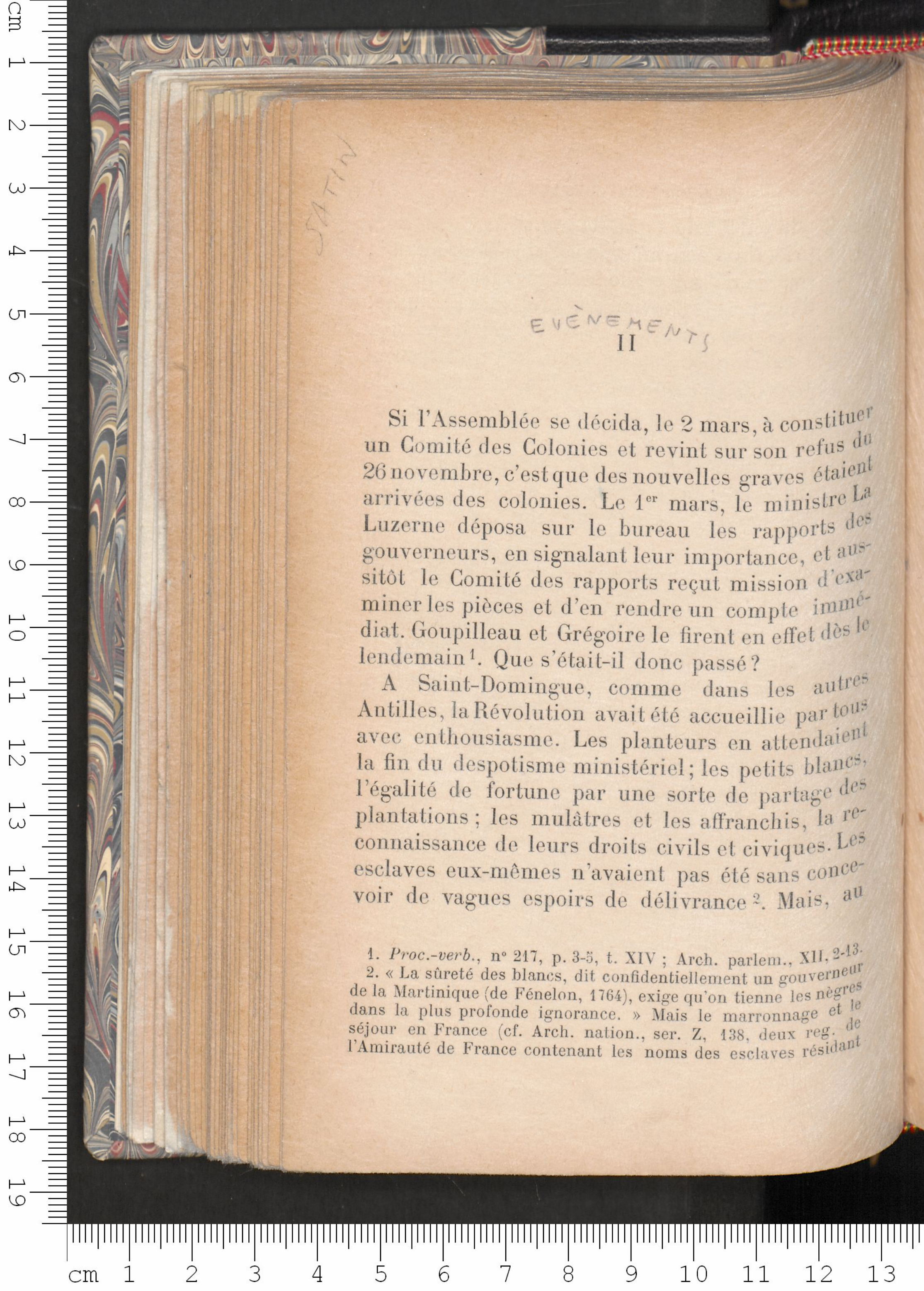


députés de villes telles que Rouen et La Rochelle[1], ou propriétaires eux-mêmes à Saint-Domingue[2] ; Cazalez et Maury seront de parti pris les alliés des colons dans toute négation des droits de l'homme. On peut le prévoir : colons de l'hôtel Massiac et députés extraordinaires du commerce exerceront sur ce Comité une influence facile, et Barnave, le plus ignorant de tous en ces matières, l'ami de Lameth, chez qui il loge, se fera l'avocat docile de leurs intérêts et de leurs préjugés. De Tracy le dira plus tard : « Le Comité des Colonies fut rempli de députés des colons blancs[3]. »

1. Thouret et Alquier ; Garesché est de Nieuil (aujourd'hui Nieulles-sur-Seudre), entre Bordeaux et La Rochelle.

2. Payen-Boisneuf et Alexandre de Lameth ; Pelerin de la Buxière est d'Orléans, ville sucrière. — V. pour ces qualifications et ces origines Brette, *Convocation des Etats généraux*, II, « Listes des Constituants ».

3. Séance du 23 septembre 1791 ; — Arch. parlem., XXXI, 252.



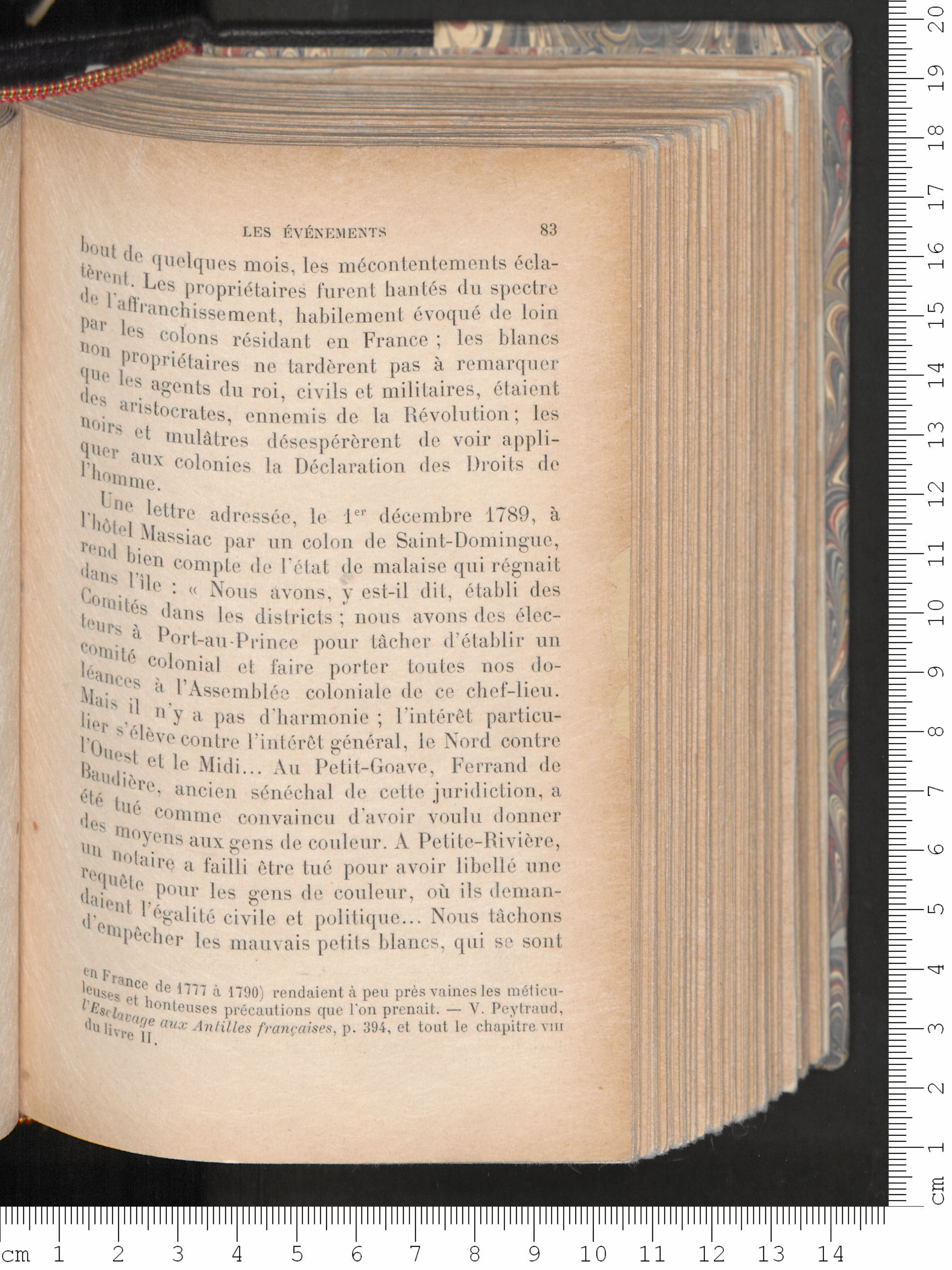
II

Si l'Assemblée se décida, le 2 mars, à constituer un Comité des Colonies et revint sur son refus du 26 novembre, c'est que des nouvelles graves étaient arrivées des colonies. Le 1er mars, le ministre La Luzerne déposa sur le bureau les rapports des gouverneurs, en signalant leur importance, et aussitôt le Comité des rapports reçut mission d'examiner les pièces et d'en rendre un compte immédiat. Goupilleau et Grégoire le firent en effet dès le lendemain[1]. Que s'était-il donc passé ?

A Saint-Domingue, comme dans les autres Antilles, la Révolution avait été accueillie par tous avec enthousiasme. Les planteurs en attendaient la fin du despotisme ministériel ; les petits blancs, l'égalité de fortune par une sorte de partage des plantations ; les mulâtres et les affranchis, la reconnaissance de leurs droits civils et civiques. Les esclaves eux-mêmes n'avaient pas été sans concevoir de vagues espoirs de délivrance[2]. Mais, au

1. *Proc.-verb.*, n° 217, p. 3-5, t. XIV ; Arch. parlem., XII, 2-13.

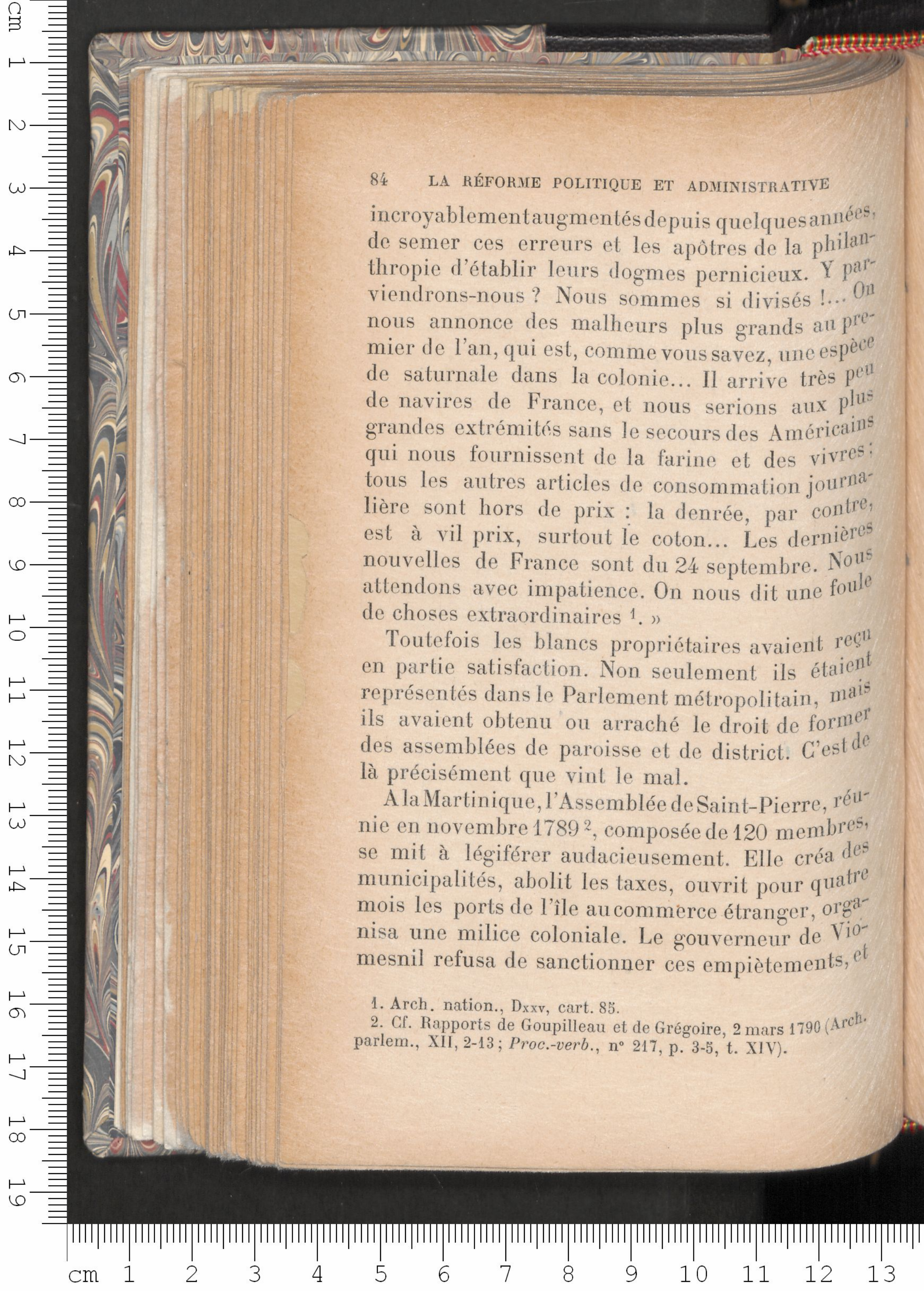
2. « La sûreté des blancs, dit confidentiellement un gouverneur de la Martinique (de Fénelon, 1764), exige qu'on tienne les nègres dans la plus profonde ignorance. » Mais le marronnage et le séjour en France (cf. Arch. nation., ser. Z, 138, deux reg. de l'Amirauté de France contenant les noms des esclaves résidant



bout de quelques mois, les mécontentements éclatèrent. Les propriétaires furent hantés du spectre de l'affranchissement, habilement évoqué de loin par les colons résidant en France ; les blancs non propriétaires ne tardèrent pas à remarquer que les agents du roi, civils et militaires, étaient des aristocrates, ennemis de la Révolution ; les noirs et mulâtres désespérèrent de voir appliquer aux colonies la Déclaration des Droits de l'homme.

Une lettre adressée, le 1er décembre 1789, à l'hôtel Massiac par un colon de Saint-Domingue, rend bien compte de l'état de malaise qui régnait dans l'île : « Nous avons, y est-il dit, établi des Comités dans les districts ; nous avons des électeurs à Port-au-Prince pour tâcher d'établir un comité colonial et faire porter toutes nos doléances à l'Assemblée coloniale de ce chef-lieu. Mais il n'y a pas d'harmonie ; l'intérêt particulier s'élève contre l'intérêt général, le Nord contre l'Ouest et le Midi… Au Petit-Goave, Ferrand de Baudière, ancien sénéchal de cette juridiction, a été tué comme convaincu d'avoir voulu donner des moyens aux gens de couleur. A Petite-Rivière, un notaire a failli être tué pour avoir libellé une requête pour les gens de couleur, où ils demandaient l'égalité civile et politique… Nous tâchons d'empêcher les mauvais petits blancs, qui se sont

en France de 1777 à 1790) rendaient à peu près vaines les méticuleuses et honteuses précautions que l'on prenait. — V. Peytraud, *l'Esclavage aux Antilles françaises*, p. 394, et tout le chapitre VIII du livre II.



incroyablement augmentés depuis quelques années, de semer ces erreurs et les apôtres de la philanthropie d'établir leurs dogmes pernicieux. Y parviendrons-nous ? Nous sommes si divisés !... On nous annonce des malheurs plus grands au premier de l'an, qui est, comme vous savez, une espèce de saturnale dans la colonie... Il arrive très peu de navires de France, et nous serions aux plus grandes extrémités sans le secours des Américains qui nous fournissent de la farine et des vivres ; tous les autres articles de consommation journalière sont hors de prix : la denrée, par contre, est à vil prix, surtout le coton... Les dernières nouvelles de France sont du 24 septembre. Nous attendons avec impatience. On nous dit une foule de choses extraordinaires [1]. »

Toutefois les blancs propriétaires avaient reçu en partie satisfaction. Non seulement ils étaient représentés dans le Parlement métropolitain, mais ils avaient obtenu ou arraché le droit de former des assemblées de paroisse et de district. C'est de là précisément que vint le mal.

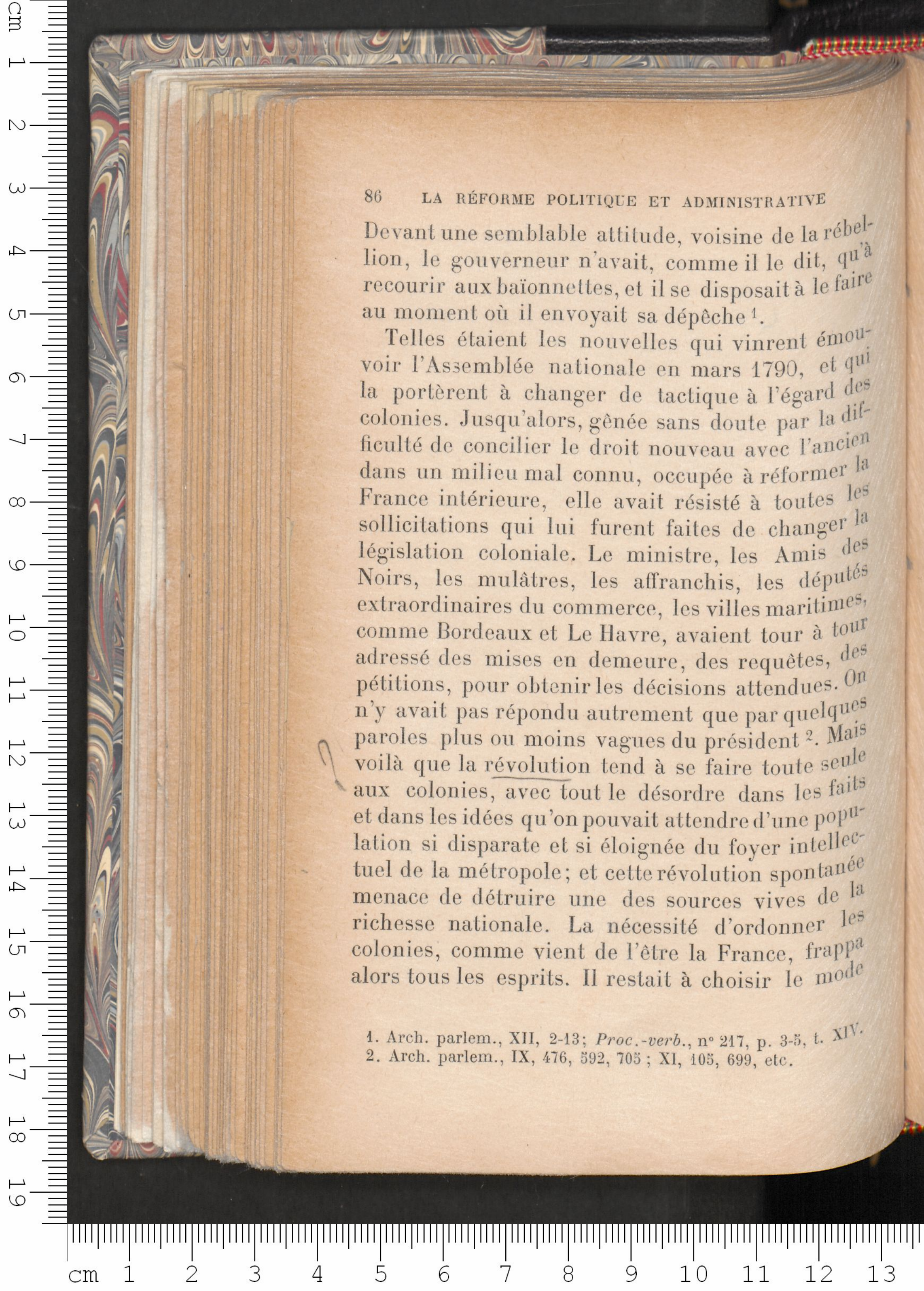
A la Martinique, l'Assemblée de Saint-Pierre, réunie en novembre 1789 [2], composée de 120 membres, se mit à légiférer audacieusement. Elle créa des municipalités, abolit les taxes, ouvrit pour quatre mois les ports de l'île au commerce étranger, organisa une milice coloniale. Le gouverneur de Viomesnil refusa de sanctionner ces empiètements, et

1. Arch. nation., Dxxv, cart. 85.
2. Cf. Rapports de Goupilleau et de Grégoire, 2 mars 1790 (Arch. parlem., XII, 2-13 ; *Proc.-verb.*, n° 217, p. 3-5, t. XIV).

les représentants du commerce métropolitain protestèrent contre la violation de l'exclusif. Le conflit ne tarda pas à devenir aigu.

Il le fut davantage encore à Saint-Domingue. Avant que fût promulguée l'ordonnance de convocation, promise par le ministre aux colons de France et annoncée par eux, des assemblées avaient été élues dans les districts. L'assemblée de la province du Nord, à peine réunie, accuse le gouverneur de cacher l'ordre de convocation et intercepte les dépêches ministérielles. Le gouverneur de Peynier [1] se décide enfin à promulguer l'ordonnance et fixe le lieu de réunion de l'Assemblée générale à Léogane, dans le district de Port-au-Prince. Ce choix incite l'Assemblée de la province du Nord à persister dans sa résistance. Le 13 novembre, elle s'attribue le pouvoir législatif et exécutif. Coup sur coup, elle abolit les taxes, nomme un receveur, fait emploi des fonds, procède à un dénombrement pour établir le service des milices, emprisonne un nommé Dubois, qui a osé parler de l'affranchissement des noirs, casse le Conseil supérieur, qui a refusé de se laisser réduire aux fonctions judiciaires et qui a frappé de nullité l'emprisonnement de Dubois, en nomme un autre, force de Peynier à faire prêter, le 13 janvier 1790, le serment civique aux troupes de terre et de mer, nomme son président, Bacon de la Chevalerie, capitaine général des troupes nationales.

1. Successeur de du Chilleau, officier général de la Marine, avait commandé un vaisseau dans l'escadre du bailli de Suffren.

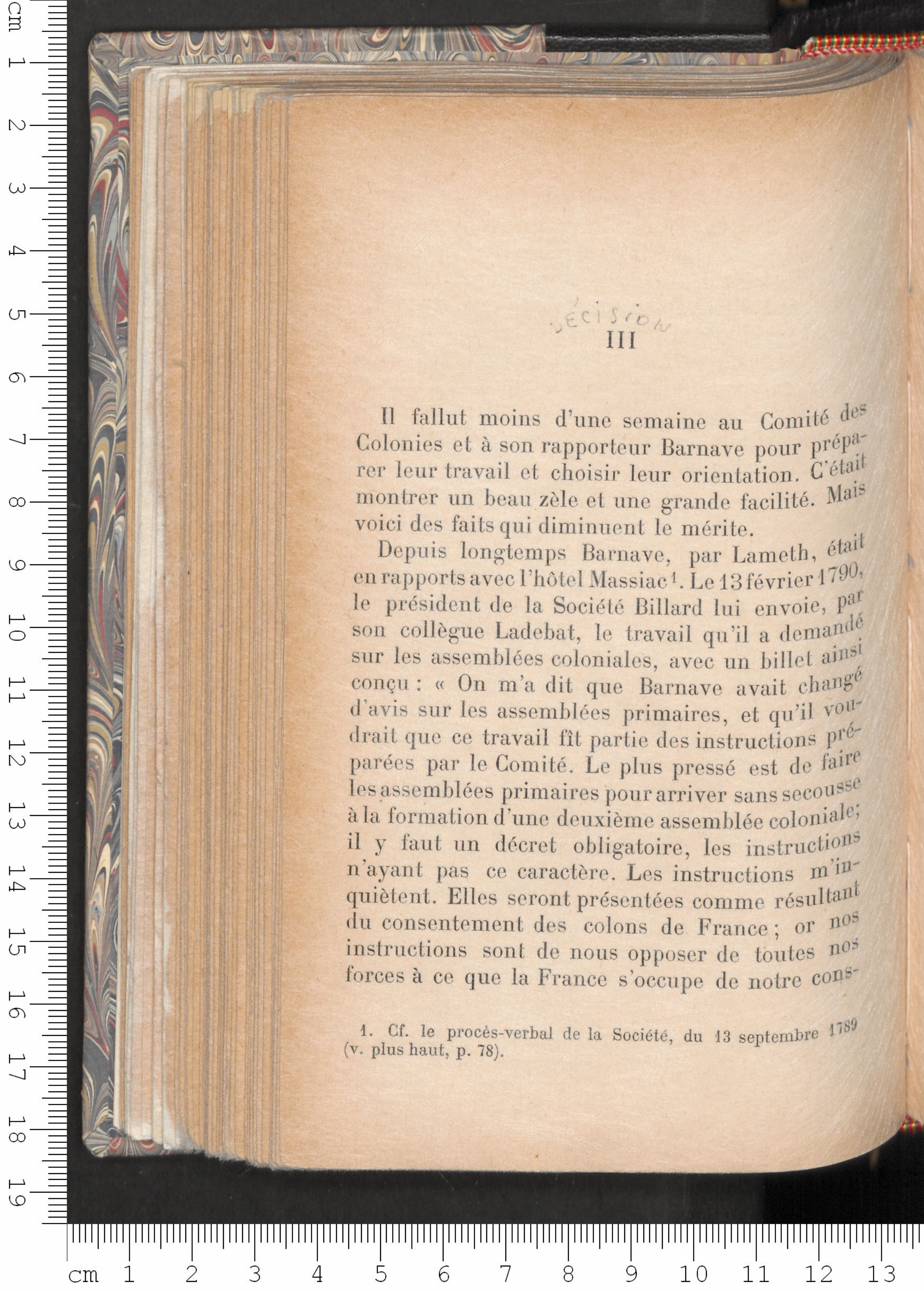


Devant une semblable attitude, voisine de la rébellion, le gouverneur n'avait, comme il le dit, qu'à recourir aux baïonnettes, et il se disposait à le faire au moment où il envoyait sa dépêche [1].

Telles étaient les nouvelles qui vinrent émouvoir l'Assemblée nationale en mars 1790, et qui la portèrent à changer de tactique à l'égard des colonies. Jusqu'alors, gênée sans doute par la difficulté de concilier le droit nouveau avec l'ancien dans un milieu mal connu, occupée à réformer la France intérieure, elle avait résisté à toutes les sollicitations qui lui furent faites de changer la législation coloniale. Le ministre, les Amis des Noirs, les mulâtres, les affranchis, les députés extraordinaires du commerce, les villes maritimes, comme Bordeaux et Le Havre, avaient tour à tour adressé des mises en demeure, des requêtes, des pétitions, pour obtenir les décisions attendues. On n'y avait pas répondu autrement que par quelques paroles plus ou moins vagues du président [2]. Mais voilà que la révolution tend à se faire toute seule aux colonies, avec tout le désordre dans les faits et dans les idées qu'on pouvait attendre d'une population si disparate et si éloignée du foyer intellectuel de la métropole; et cette révolution spontanée menace de détruire une des sources vives de la richesse nationale. La nécessité d'ordonner les colonies, comme vient de l'être la France, frappa alors tous les esprits. Il restait à choisir le mode

1. Arch. parlem., XII, 2-13; *Proc.-verb.*, n° 217, p. 3-5, t. XIV.
2. Arch. parlem., IX, 476, 592, 705 ; XI, 105, 699, etc.

d'organisation, à mesurer la part de réformes qui convenait à ces compatriotes d'une essence spéciale, à décider si les droits de l'homme, auxquels on avait donné si fièrement un caractère universel, seraient appliqués dans l'universalité de l'empire français. Les Constituants, en un mot, devaient décider s'ils resteraient inébranlables dans leur conception philosophique ou s'ils feraient des concessions aux circonstances. Telle était l'alternative, et elle est curieuse à étudier.



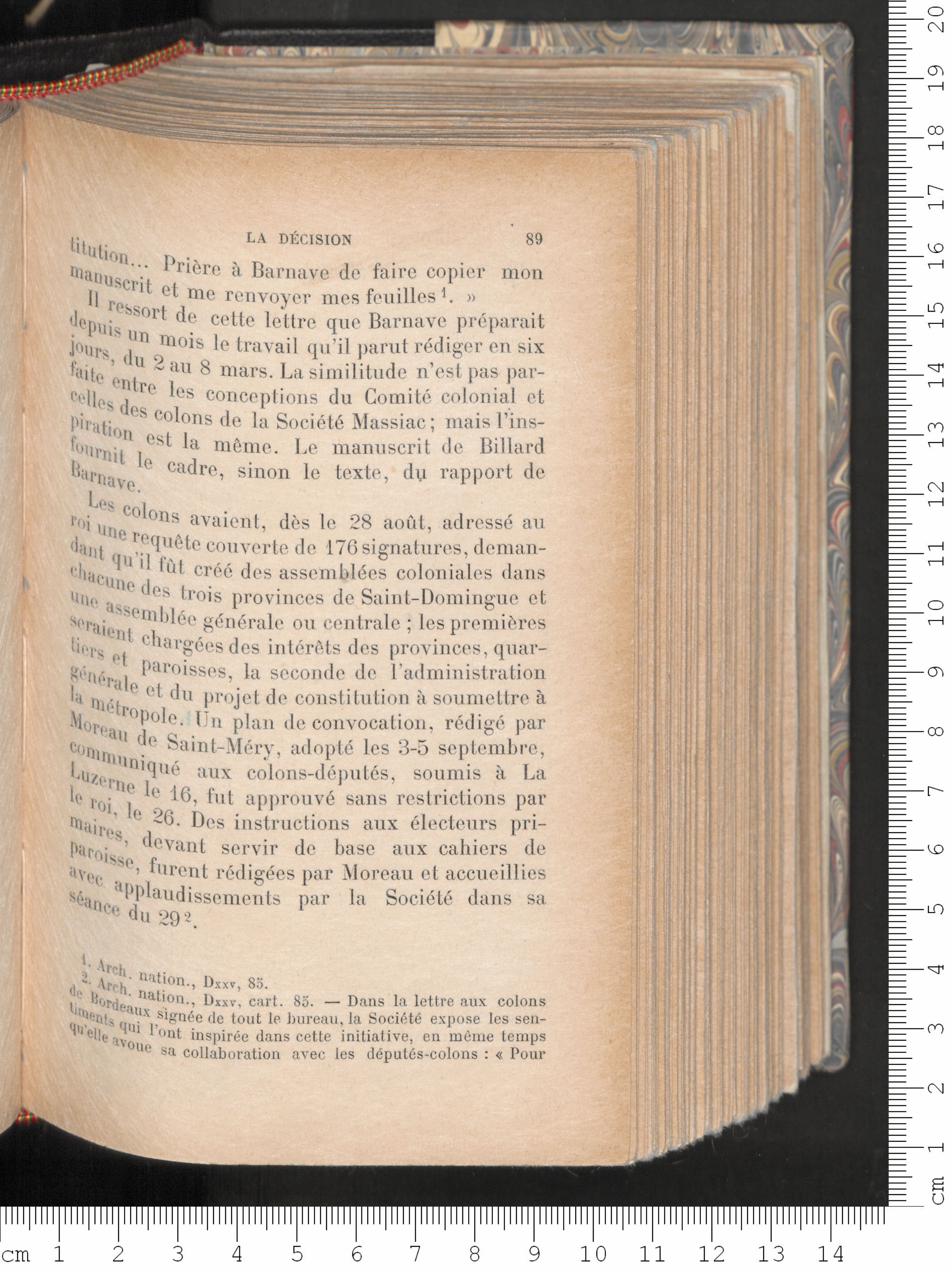
DÉCISION

III

Il fallut moins d'une semaine au Comité des Colonies et à son rapporteur Barnave pour préparer leur travail et choisir leur orientation. C'était montrer un beau zèle et une grande facilité. Mais voici des faits qui diminuent le mérite.

Depuis longtemps Barnave, par Lameth, était en rapports avec l'hôtel Massiac[1]. Le 13 février 1790, le président de la Société Billard lui envoie, par son collègue Ladebat, le travail qu'il a demandé sur les assemblées coloniales, avec un billet ainsi conçu : « On m'a dit que Barnave avait changé d'avis sur les assemblées primaires, et qu'il voudrait que ce travail fît partie des instructions préparées par le Comité. Le plus pressé est de faire les assemblées primaires pour arriver sans secousse à la formation d'une deuxième assemblée coloniale; il y faut un décret obligatoire, les instructions n'ayant pas ce caractère. Les instructions m'inquiètent. Elles seront présentées comme résultant du consentement des colons de France ; or nos instructions sont de nous opposer de toutes nos forces à ce que la France s'occupe de notre cons-

1. Cf. le procès-verbal de la Société, du 13 septembre 1789 (v. plus haut, p. 78).

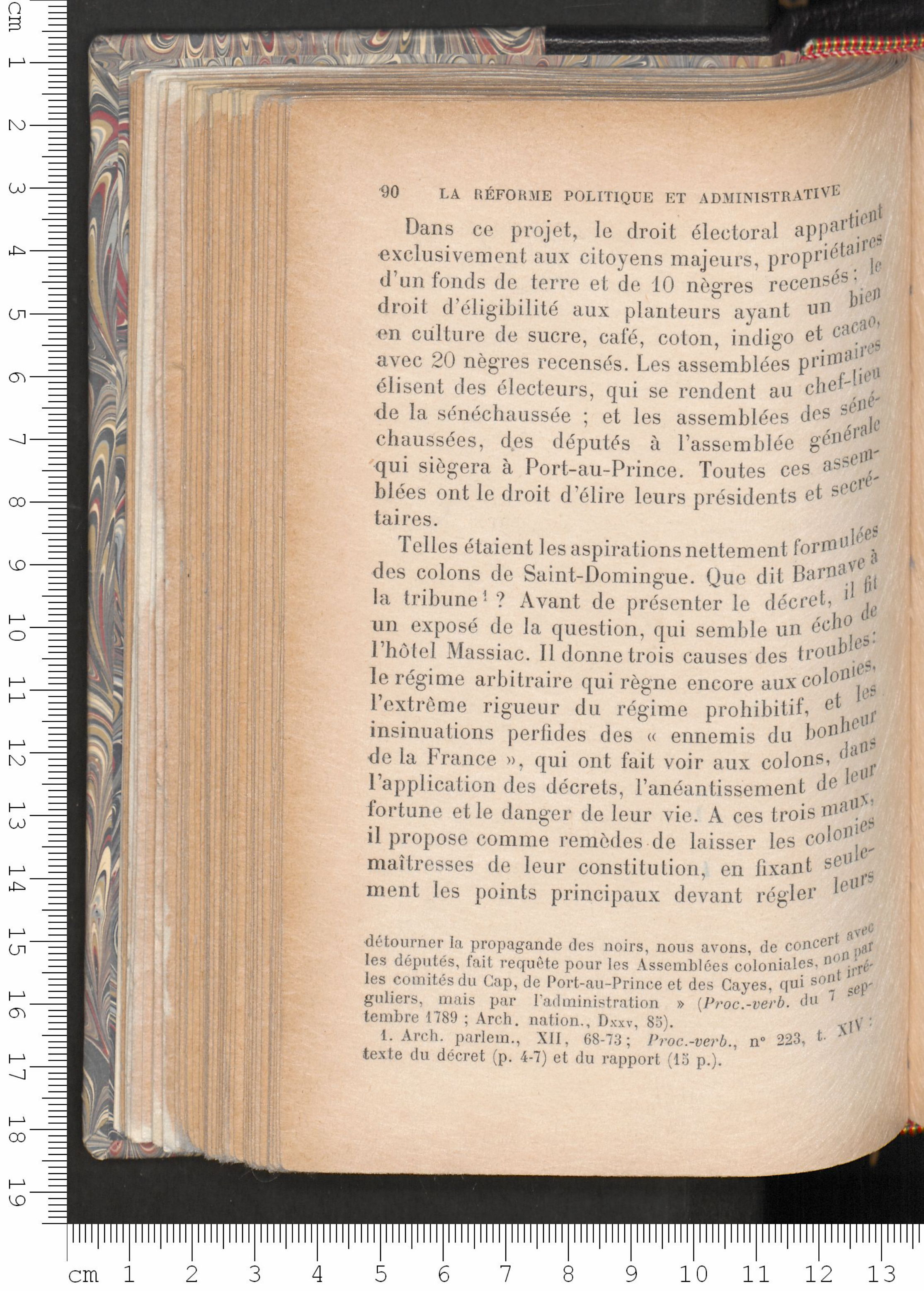


titution... Prière à Barnave de faire copier mon manuscrit et me renvoyer mes feuilles[1]. »

Il ressort de cette lettre que Barnave préparait depuis un mois le travail qu'il parut rédiger en six jours, du 2 au 8 mars. La similitude n'est pas parfaite entre les conceptions du Comité colonial et celles des colons de la Société Massiac; mais l'inspiration est la même. Le manuscrit de Billard fournit le cadre, sinon le texte, du rapport de Barnave.

Les colons avaient, dès le 28 août, adressé au roi une requête couverte de 176 signatures, demandant qu'il fût créé des assemblées coloniales dans chacune des trois provinces de Saint-Domingue et une assemblée générale ou centrale ; les premières seraient chargées des intérêts des provinces, quartiers et paroisses, la seconde de l'administration générale et du projet de constitution à soumettre à la métropole. Un plan de convocation, rédigé par Moreau de Saint-Méry, adopté les 3-5 septembre, communiqué aux colons-députés, soumis à La Luzerne le 16, fut approuvé sans restrictions par le roi, le 26. Des instructions aux électeurs primaires, devant servir de base aux cahiers de paroisse, furent rédigées par Moreau et accueillies avec applaudissements par la Société dans sa séance du 29[2].

1. Arch. nation., Dxxv, 85.
2. Arch. nation., Dxxv, cart. 85. — Dans la lettre aux colons de Bordeaux signée de tout le bureau, la Société expose les sentiments qui l'ont inspirée dans cette initiative, en même temps qu'elle avoue sa collaboration avec les députés-colons : « Pour



Dans ce projet, le droit électoral appartient exclusivement aux citoyens majeurs, propriétaires d'un fonds de terre et de 10 nègres recensés ; le droit d'éligibilité aux planteurs ayant un bien en culture de sucre, café, coton, indigo et cacao, avec 20 nègres recensés. Les assemblées primaires élisent des électeurs, qui se rendent au chef-lieu de la sénéchaussée ; et les assemblées des sénéchaussées, des députés à l'assemblée générale qui siègera à Port-au-Prince. Toutes ces assemblées ont le droit d'élire leurs présidents et secrétaires.

Telles étaient les aspirations nettement formulées des colons de Saint-Domingue. Que dit Barnave à la tribune[1] ? Avant de présenter le décret, il fit un exposé de la question, qui semble un écho de l'hôtel Massiac. Il donne trois causes des troubles : le régime arbitraire qui règne encore aux colonies, l'extrême rigueur du régime prohibitif, et les insinuations perfides des « ennemis du bonheur de la France », qui ont fait voir aux colons, dans l'application des décrets, l'anéantissement de leur fortune et le danger de leur vie. A ces trois maux, il propose comme remèdes de laisser les colonies maîtresses de leur constitution, en fixant seulement les points principaux devant régler leurs

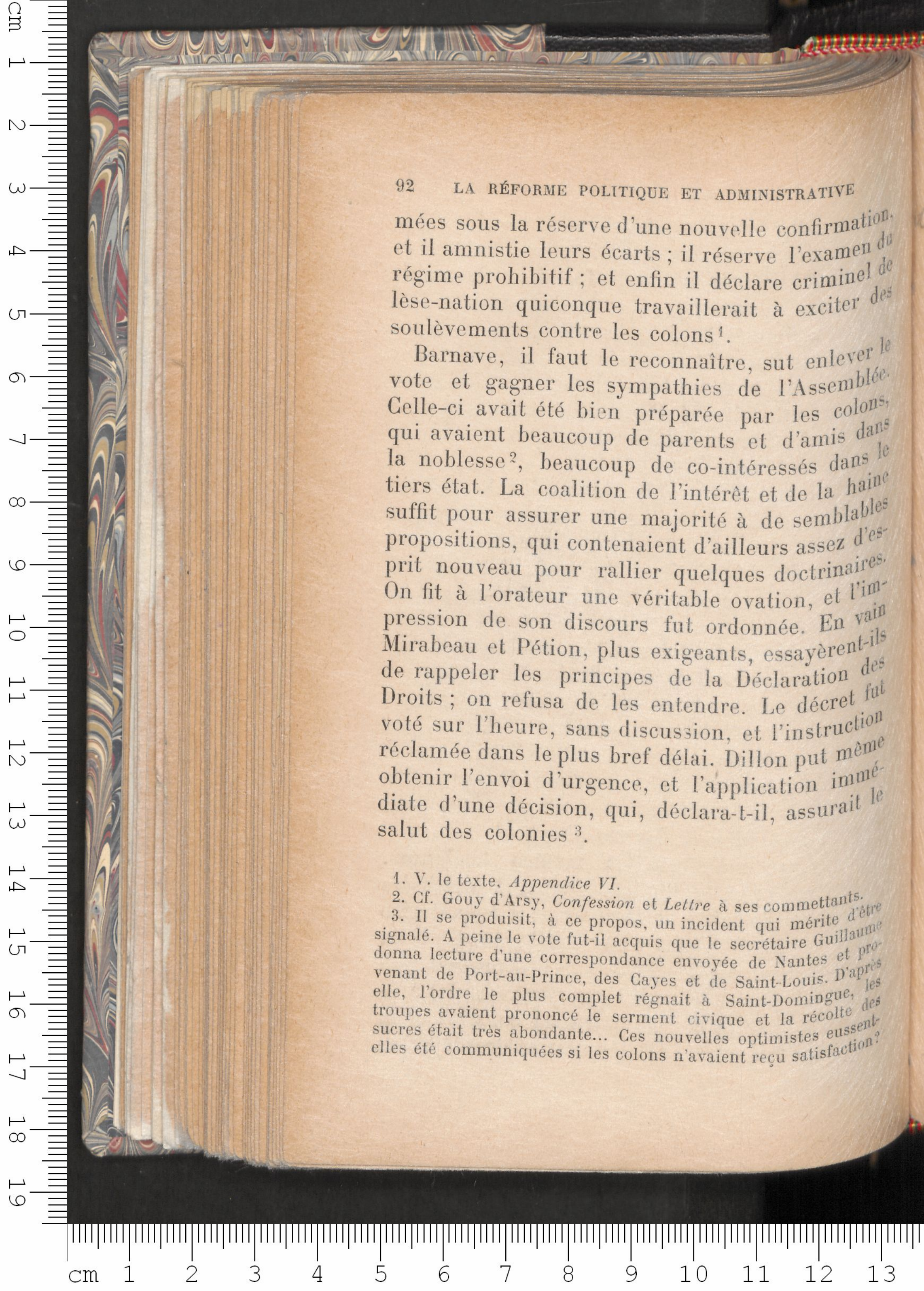
détourner la propagande des noirs, nous avons, de concert avec les députés, fait requête pour les Assemblées coloniales, non par les comités du Cap, de Port-au-Prince et des Cayes, qui sont irréguliers, mais par l'administration » (*Proc.-verb.* du 7 septembre 1789 ; Arch. nation., Dxxv, 85).

1. Arch. parlem., XII, 68-73 ; *Proc.-verb.*, n° 223, t. XIV : texte du décret (p. 4-7) et du rapport (15 p.).

rapports avec la métropole, de prendre des résolutions pour assurer l'approvisionnement et rendre la prohibition juste et modérée, si on la maintient, enfin de désapprouver la fausse extension que l'on a donnée à quelques-uns des décrets et de déclarer que l'Assemblée nationale n'a rien voulu changer dans les colonies : « Le salut public, ajoute-t-il, et l'humanité même offrent des obstacles insurmontables à ce que vos cœurs vous eussent inspiré. »

Le mot était lâché. Barnave sacrifie la théorie aux circonstances, la liberté aux commerçants, l'humanité aux colons. Etait-ce le même homme qui avait dit des victimes du 14 juillet : « Leur sang était-il donc si pur ? » Mais n'est-ce pas le même qui avait, dès le 5 mai, offert ses services à la reine, si elle voulait se résigner à la monarchie constitutionnelle, et qui venait, le 18 novembre, de faire restreindre le droit d'éligibilité en le soumettant à une résidence de deux ans ? L'esprit de réaction le hante déjà, puisqu'il n'hésite pas à faire au droit sa part géographique. Il mérite dès ce moment la qualification « d'homme à deux visages », qui lui sera donnée plus tard.

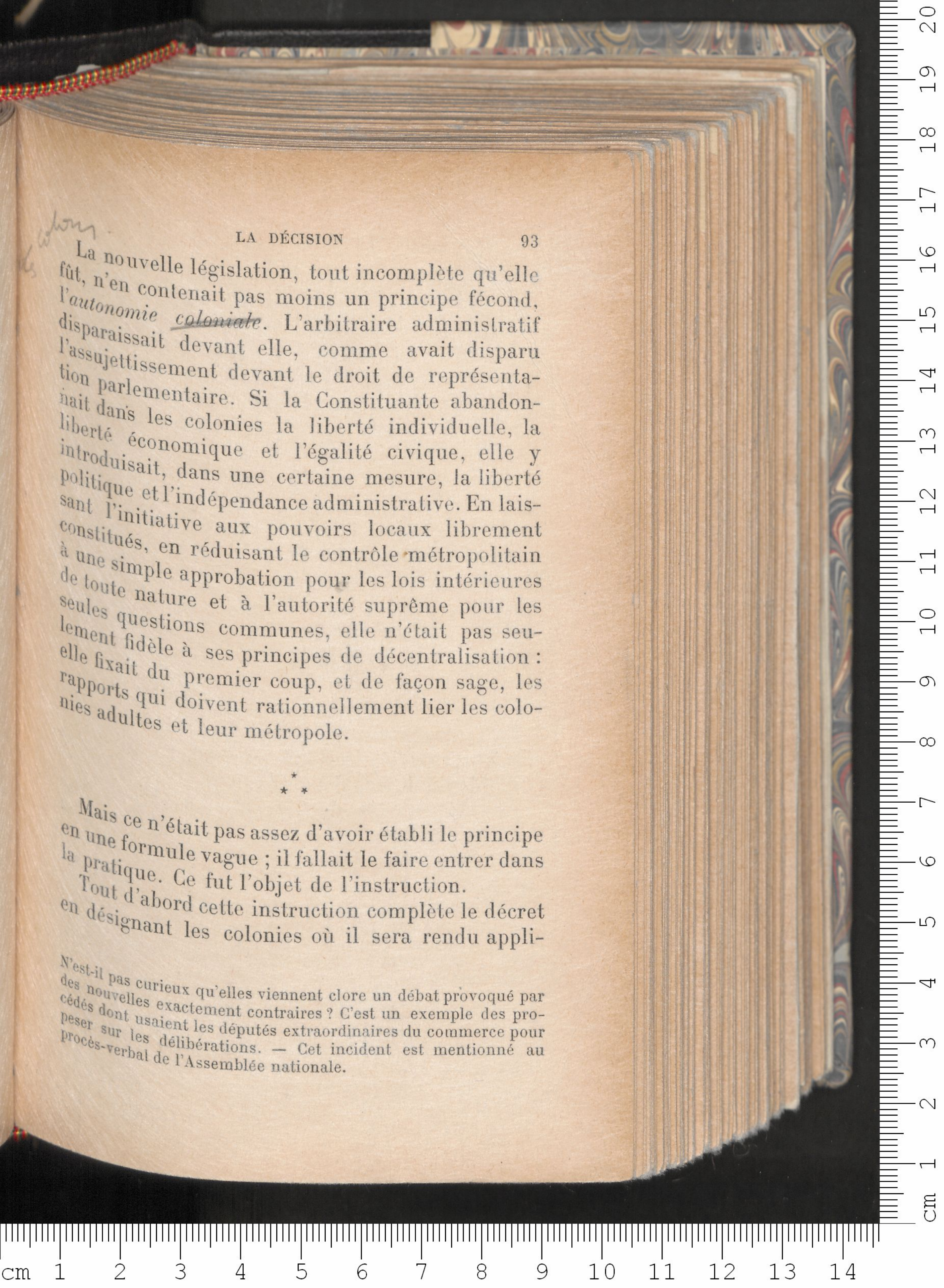
Le décret manifeste les mêmes tendances. Comme le projet de l'hôtel Massiac, il établit des assemblées primaires et de colonie ; il les autorise à faire connaître leurs vœux sur la constitution, la législation et l'administration ; il promet une instruction fixant les principes généraux des rapports qui doivent exister entre les colonies et la métropole ; il reconnaît les assemblées déjà for-



mées sous la réserve d'une nouvelle confirmation, et il amnistie leurs écarts ; il réserve l'examen du régime prohibitif ; et enfin il déclare criminel de lèse-nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre les colons[1].

Barnave, il faut le reconnaître, sut enlever le vote et gagner les sympathies de l'Assemblée. Celle-ci avait été bien préparée par les colons, qui avaient beaucoup de parents et d'amis dans la noblesse[2], beaucoup de co-intéressés dans le tiers état. La coalition de l'intérêt et de la haine suffit pour assurer une majorité à de semblables propositions, qui contenaient d'ailleurs assez d'esprit nouveau pour rallier quelques doctrinaires. On fit à l'orateur une véritable ovation, et l'impression de son discours fut ordonnée. En vain Mirabeau et Pétion, plus exigeants, essayèrent-ils de rappeler les principes de la Déclaration des Droits ; on refusa de les entendre. Le décret fut voté sur l'heure, sans discussion, et l'instruction réclamée dans le plus bref délai. Dillon put même obtenir l'envoi d'urgence, et l'application immédiate d'une décision, qui, déclara-t-il, assurait le salut des colonies[3].

1. V. le texte, *Appendice VI*.
2. Cf. Gouy d'Arsy, *Confession* et *Lettre* à ses commettants.
3. Il se produisit, à ce propos, un incident qui mérite d'être signalé. A peine le vote fut-il acquis que le secrétaire Guillaume donna lecture d'une correspondance envoyée de Nantes et provenant de Port-au-Prince, des Cayes et de Saint-Louis. D'après elle, l'ordre le plus complet régnait à Saint-Domingue, les troupes avaient prononcé le serment civique et la récolte des sucres était très abondante... Ces nouvelles optimistes eussent-elles été communiquées si les colons n'avaient reçu satisfaction?



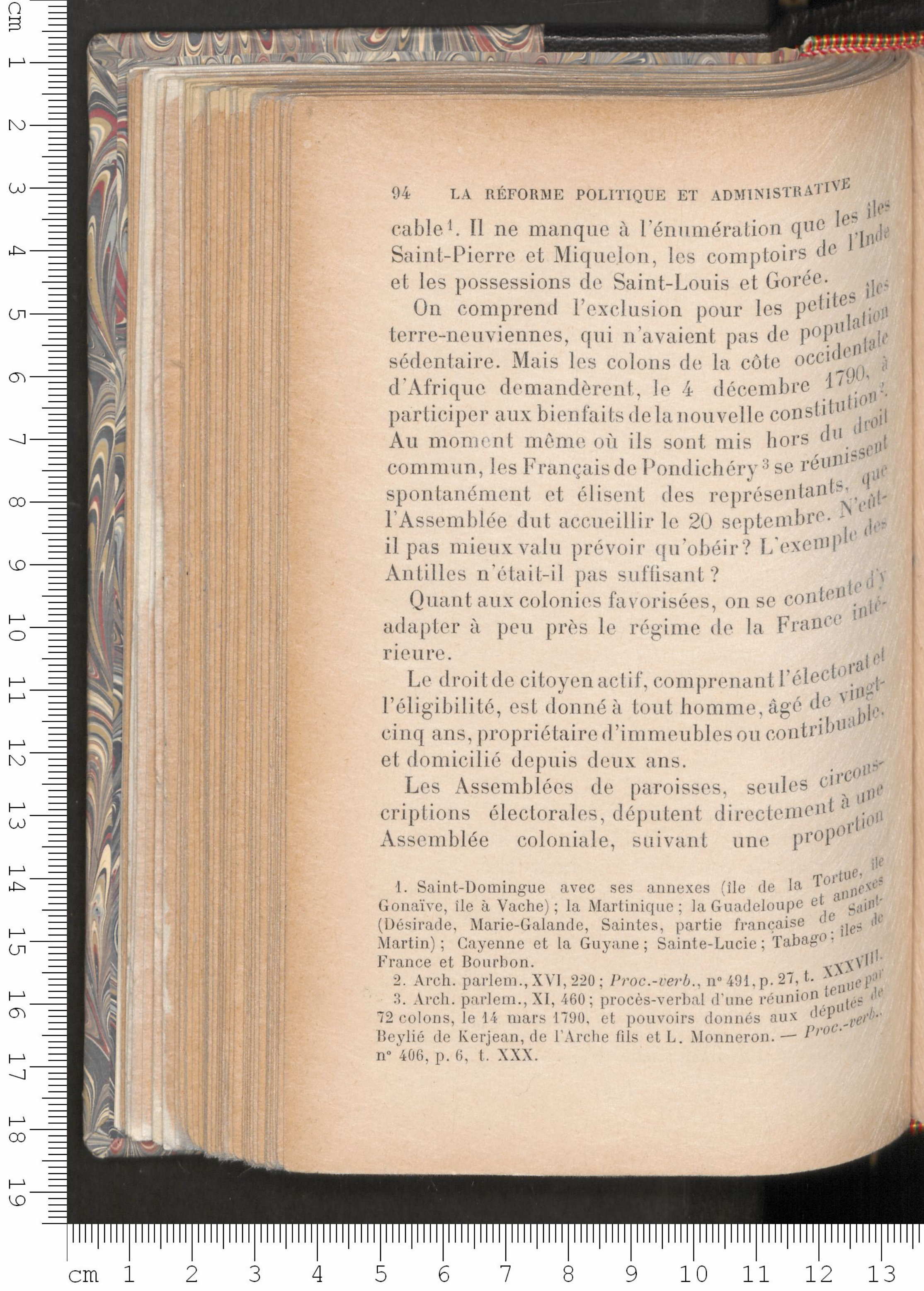
La nouvelle législation, tout incomplète qu'elle fût, n'en contenait pas moins un principe fécond, l'*autonomie coloniale*. L'arbitraire administratif disparaissait devant elle, comme avait disparu l'assujettissement devant le droit de représentation parlementaire. Si la Constituante abandonnait dans les colonies la liberté individuelle, la liberté économique et l'égalité civique, elle y introduisait, dans une certaine mesure, la liberté politique et l'indépendance administrative. En laissant l'initiative aux pouvoirs locaux librement constitués, en réduisant le contrôle métropolitain à une simple approbation pour les lois intérieures de toute nature et à l'autorité suprême pour les seules questions communes, elle n'était pas seulement fidèle à ses principes de décentralisation : elle fixait du premier coup, et de façon sage, les rapports qui doivent rationnellement lier les colonies adultes et leur métropole.

*
* *

Mais ce n'était pas assez d'avoir établi le principe en une formule vague ; il fallait le faire entrer dans la pratique. Ce fut l'objet de l'instruction.

Tout d'abord cette instruction complète le décret en désignant les colonies où il sera rendu appli-

N'est-il pas curieux qu'elles viennent clore un débat provoqué par des nouvelles exactement contraires ? C'est un exemple des procédés dont usaient les députés extraordinaires du commerce pour peser sur les délibérations. — Cet incident est mentionné au procès-verbal de l'Assemblée nationale.



cable[1]. Il ne manque à l'énumération que les îles Saint-Pierre et Miquelon, les comptoirs de l'Inde et les possessions de Saint-Louis et Gorée.

On comprend l'exclusion pour les petites îles terre-neuviennes, qui n'avaient pas de population sédentaire. Mais les colons de la côte occidentale d'Afrique demandèrent, le 4 décembre 1790, à participer aux bienfaits de la nouvelle constitution[2]. Au moment même où ils sont mis hors du droit commun, les Français de Pondichéry[3] se réunissent spontanément et élisent des représentants, que l'Assemblée dut accueillir le 20 septembre. N'eût-il pas mieux valu prévoir qu'obéir? L'exemple des Antilles n'était-il pas suffisant ?

Quant aux colonies favorisées, on se contente d'y adapter à peu près le régime de la France intérieure.

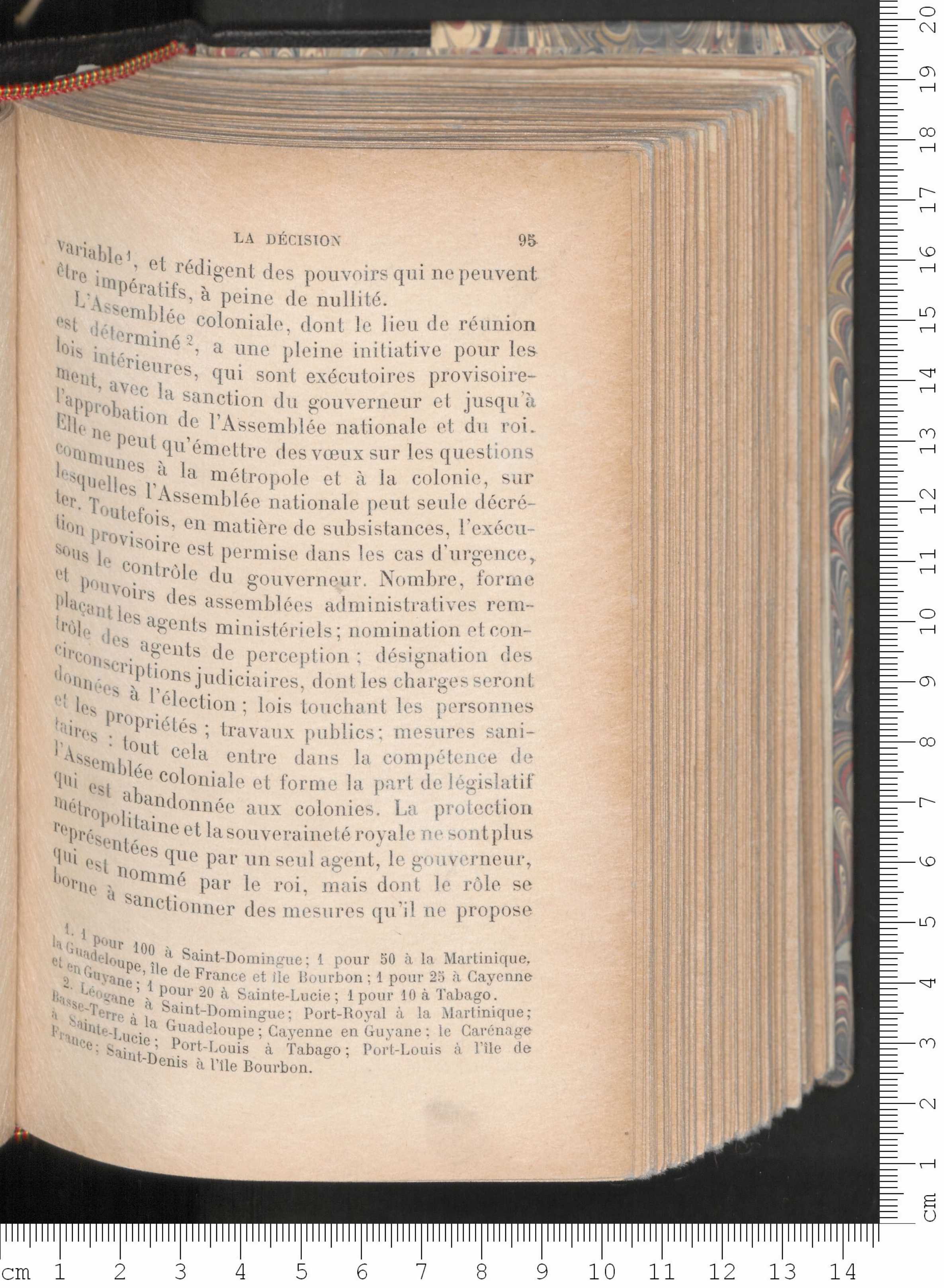
Le droit de citoyen actif, comprenant l'électorat et l'éligibilité, est donné à tout homme, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'immeubles ou contribuable, et domicilié depuis deux ans.

Les Assemblées de paroisses, seules circonscriptions électorales, députent directement à une Assemblée coloniale, suivant une proportion

1. Saint-Domingue avec ses annexes (île de la Tortue, île Gonaïve, île à Vache) ; la Martinique ; la Guadeloupe et annexes (Désirade, Marie-Galande, Saintes, partie française de Saint-Martin) ; Cayenne et la Guyane ; Sainte-Lucie ; Tabago ; îles de France et Bourbon.

2. Arch. parlem., XVI, 220 ; *Proc.-verb.*, n° 491, p. 27, t. XXXVIII.

3. Arch. parlem., XI, 460 ; procès-verbal d'une réunion tenue par 72 colons, le 14 mars 1790, et pouvoirs donnés aux députés de Beylié de Kerjean, de l'Arche fils et L. Monneron. — *Proc.-verb.*, n° 406, p. 6, t. XXX.

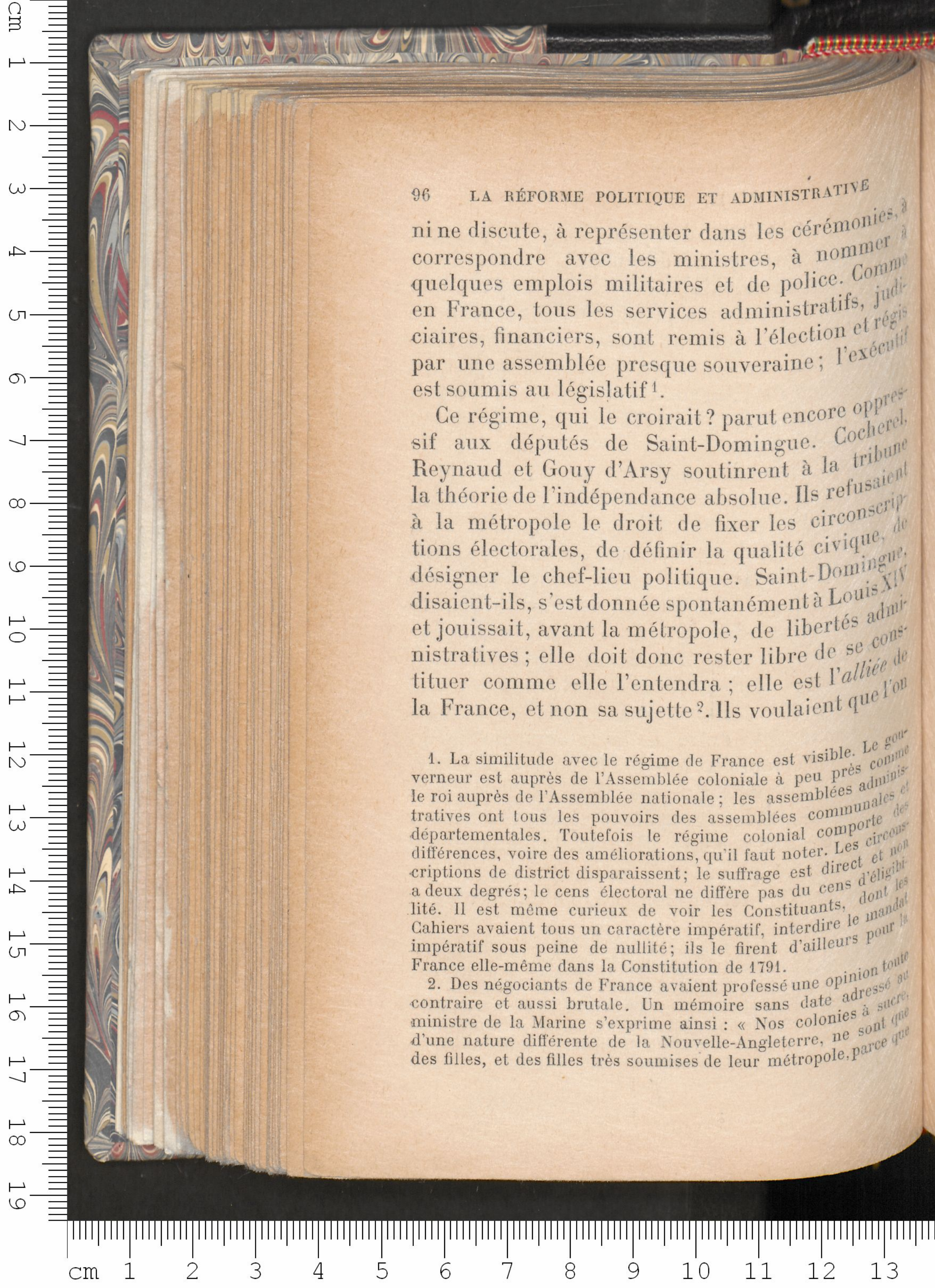


variable[1], et rédigent des pouvoirs qui ne peuvent être impératifs, à peine de nullité.

L'Assemblée coloniale, dont le lieu de réunion est déterminé[2], a une pleine initiative pour les lois intérieures, qui sont exécutoires provisoirement, avec la sanction du gouverneur et jusqu'à l'approbation de l'Assemblée nationale et du roi. Elle ne peut qu'émettre des vœux sur les questions communes à la métropole et à la colonie, sur lesquelles l'Assemblée nationale peut seule décréter. Toutefois, en matière de subsistances, l'exécution provisoire est permise dans les cas d'urgence, sous le contrôle du gouverneur. Nombre, forme et pouvoirs des assemblées administratives remplaçant les agents ministériels ; nomination et contrôle des agents de perception ; désignation des circonscriptions judiciaires, dont les charges seront données à l'élection ; lois touchant les personnes et les propriétés ; travaux publics ; mesures sanitaires : tout cela entre dans la compétence de l'Assemblée coloniale et forme la part de législatif qui est abandonnée aux colonies. La protection métropolitaine et la souveraineté royale ne sont plus représentées que par un seul agent, le gouverneur, qui est nommé par le roi, mais dont le rôle se borne à sanctionner des mesures qu'il ne propose

1. 1 pour 100 à Saint-Domingue ; 1 pour 50 à la Martinique, la Guadeloupe, île de France et île Bourbon ; 1 pour 25 à Cayenne et en Guyane ; 1 pour 20 à Sainte-Lucie ; 1 pour 10 à Tabago.

2. Léogane à Saint-Domingue ; Port-Royal à la Martinique ; Basse-Terre à la Guadeloupe ; Cayenne en Guyane ; le Carénage à Sainte-Lucie ; Port-Louis à Tabago ; Port-Louis à l'île de France ; Saint-Denis à l'île Bourbon.



ni ne discute, à représenter dans les cérémonies, à correspondre avec les ministres, à nommer à quelques emplois militaires et de police. Comme en France, tous les services administratifs, judiciaires, financiers, sont remis à l'élection et régis par une assemblée presque souveraine ; l'exécutif est soumis au législatif[1].

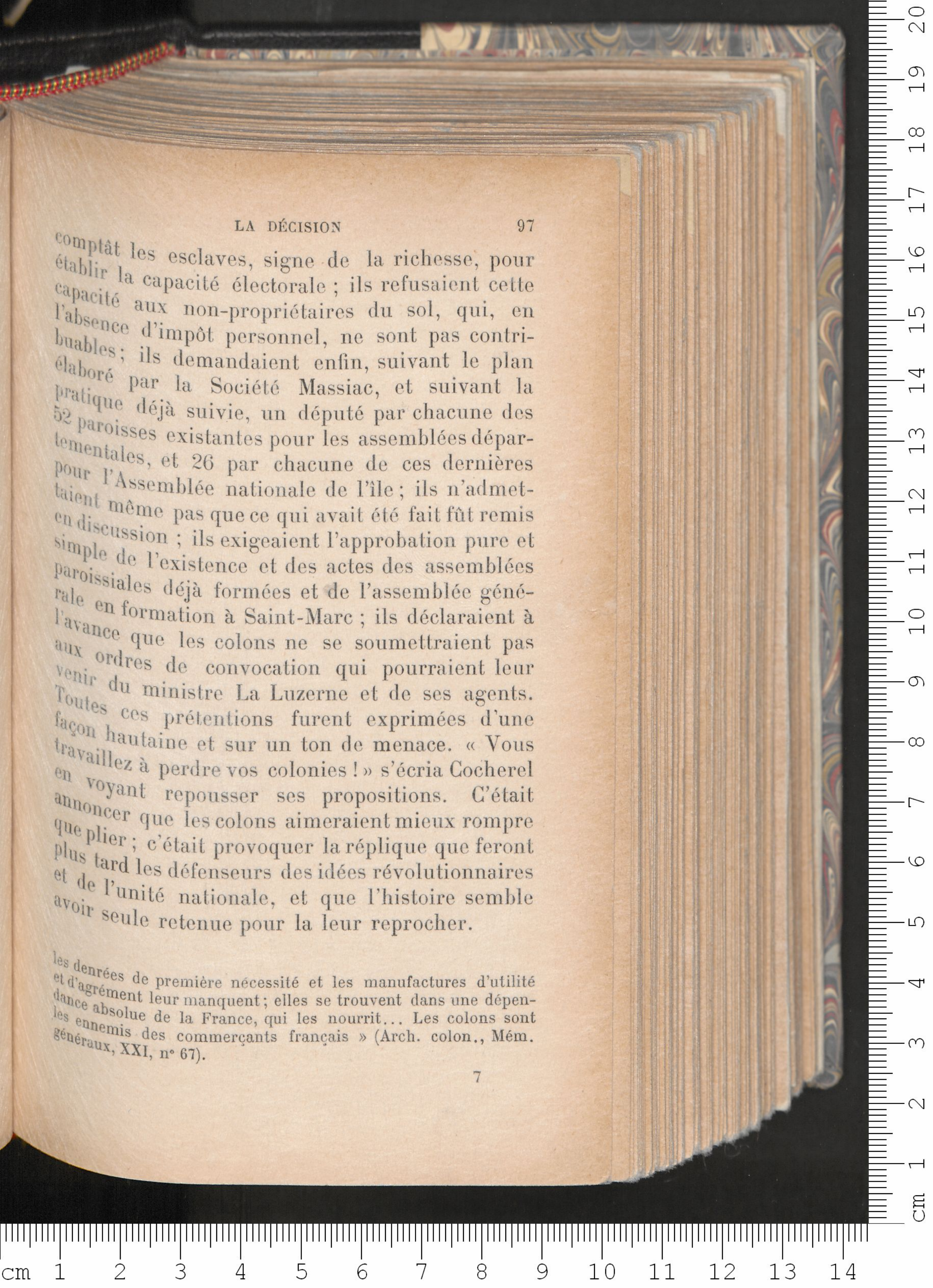
Ce régime, qui le croirait ? parut encore oppressif aux députés de Saint-Domingue. Cocherel, Reynaud et Gouy d'Arsy soutinrent à la tribune la théorie de l'indépendance absolue. Ils refusaient à la métropole le droit de fixer les circonscriptions électorales, de définir la qualité civique, de désigner le chef-lieu politique. Saint-Domingue, disaient-ils, s'est donnée spontanément à Louis XIV et jouissait, avant la métropole, de libertés administratives ; elle doit donc rester libre de se constituer comme elle l'entendra ; elle est l'*alliée* de la France, et non sa sujette[2]. Ils voulaient que l'on

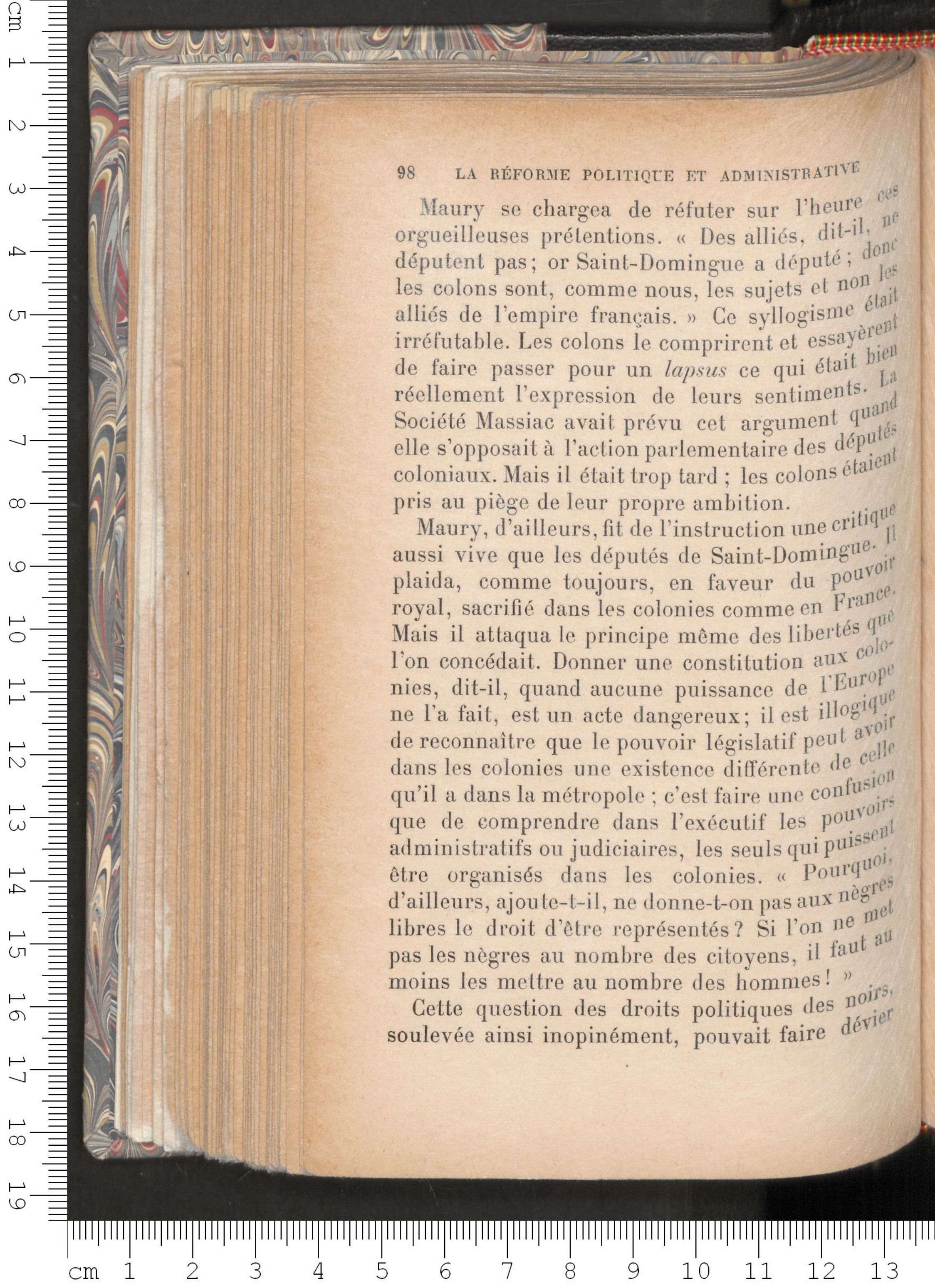
1. La similitude avec le régime de France est visible. Le gouverneur est auprès de l'Assemblée coloniale à peu près comme le roi auprès de l'Assemblée nationale ; les assemblées administratives ont tous les pouvoirs des assemblées communales et départementales. Toutefois le régime colonial comporte des différences, voire des améliorations, qu'il faut noter. Les circonscriptions de district disparaissent ; le suffrage est direct et non à deux degrés ; le cens électoral ne diffère pas du cens d'éligibilité. Il est même curieux de voir les Constituants, dont les Cahiers avaient tous un caractère impératif, interdire le mandat impératif sous peine de nullité ; ils le firent d'ailleurs pour la France elle-même dans la Constitution de 1791.

2. Des négociants de France avaient professé une opinion toute contraire et aussi brutale. Un mémoire sans date adressé au ministre de la Marine s'exprime ainsi : « Nos colonies à sucre, d'une nature différente de la Nouvelle-Angleterre, ne sont que des filles, et des filles très soumises de leur métropole, parce que

comptât les esclaves, signe de la richesse, pour établir la capacité électorale ; ils refusaient cette capacité aux non-propriétaires du sol, qui, en l'absence d'impôt personnel, ne sont pas contribuables ; ils demandaient enfin, suivant le plan élaboré par la Société Massiac, et suivant la pratique déjà suivie, un député par chacune des 52 paroisses existantes pour les assemblées départementales, et 26 par chacune de ces dernières pour l'Assemblée nationale de l'île ; ils n'admettaient même pas que ce qui avait été fait fût remis en discussion ; ils exigeaient l'approbation pure et simple de l'existence et des actes des assemblées paroissiales déjà formées et de l'assemblée générale en formation à Saint-Marc ; ils déclaraient à l'avance que les colons ne se soumettraient pas aux ordres de convocation qui pourraient leur venir du ministre La Luzerne et de ses agents. Toutes ces prétentions furent exprimées d'une façon hautaine et sur un ton de menace. « Vous travaillez à perdre vos colonies ! » s'écria Cocherel en voyant repousser ses propositions. C'était annoncer que les colons aimeraient mieux rompre que plier ; c'était provoquer la réplique que feront plus tard les défenseurs des idées révolutionnaires et de l'unité nationale, et que l'histoire semble avoir seule retenue pour la leur reprocher.

les denrées de première nécessité et les manufactures d'utilité et d'agrément leur manquent ; elles se trouvent dans une dépendance absolue de la France, qui les nourrit... Les colons sont les ennemis des commerçants français » (Arch. colon., Mém. généraux, XXI, n° 67).

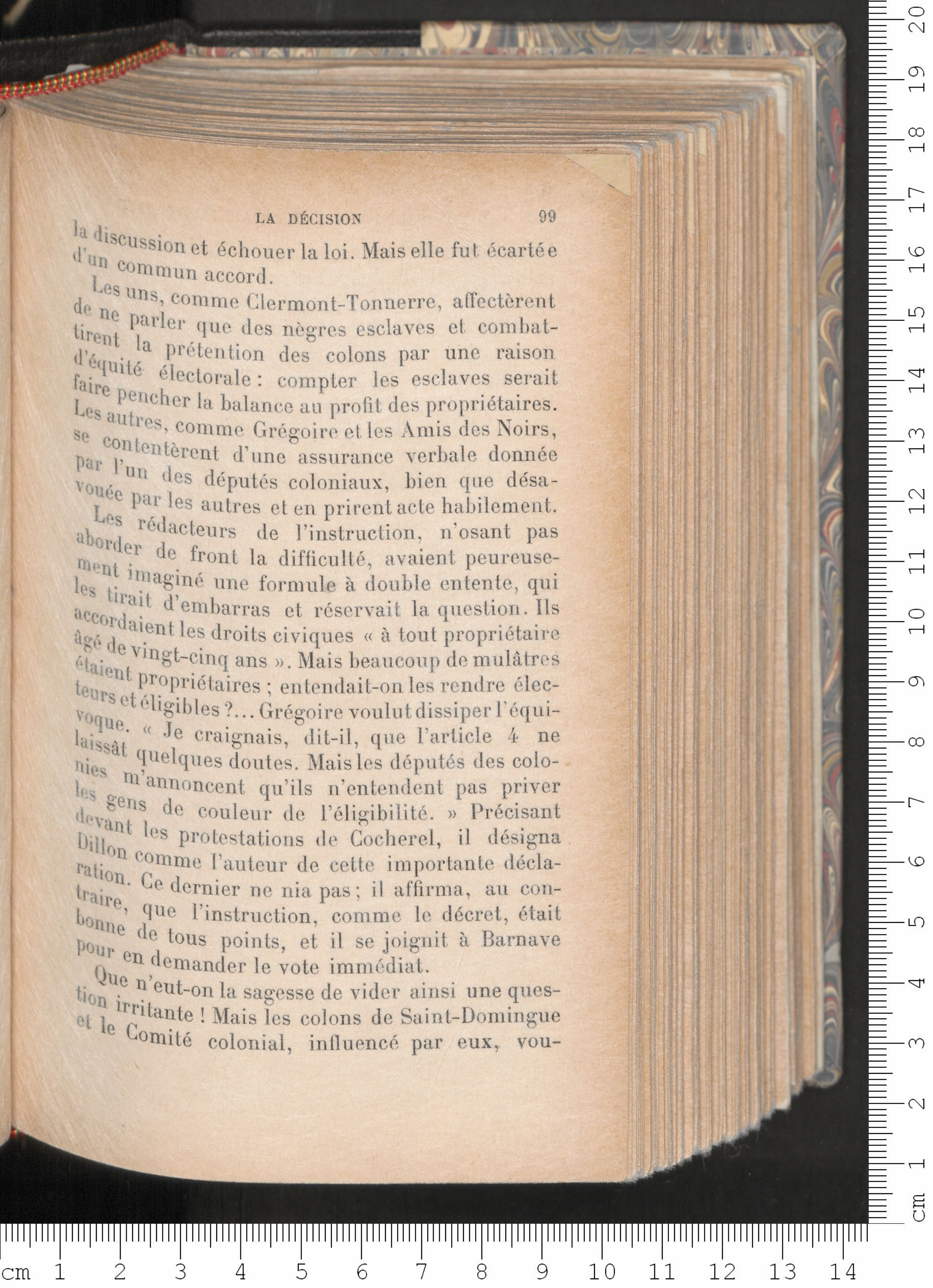




Maury se chargea de réfuter sur l'heure ces orgueilleuses prétentions. « Des alliés, dit-il, ne députent pas; or Saint-Domingue a député; donc les colons sont, comme nous, les sujets et non les alliés de l'empire français. » Ce syllogisme était irréfutable. Les colons le comprirent et essayèrent de faire passer pour un *lapsus* ce qui était bien réellement l'expression de leurs sentiments. La Société Massiac avait prévu cet argument quand elle s'opposait à l'action parlementaire des députés coloniaux. Mais il était trop tard ; les colons étaient pris au piège de leur propre ambition.

Maury, d'ailleurs, fit de l'instruction une critique aussi vive que les députés de Saint-Domingue. Il plaida, comme toujours, en faveur du pouvoir royal, sacrifié dans les colonies comme en France. Mais il attaqua le principe même des libertés que l'on concédait. Donner une constitution aux colonies, dit-il, quand aucune puissance de l'Europe ne l'a fait, est un acte dangereux; il est illogique de reconnaître que le pouvoir législatif peut avoir dans les colonies une existence différente de celle qu'il a dans la métropole ; c'est faire une confusion que de comprendre dans l'exécutif les pouvoirs administratifs ou judiciaires, les seuls qui puissent être organisés dans les colonies. « Pourquoi, d'ailleurs, ajoute-t-il, ne donne-t-on pas aux nègres libres le droit d'être représentés ? Si l'on ne met pas les nègres au nombre des citoyens, il faut au moins les mettre au nombre des hommes ! »

Cette question des droits politiques des noirs, soulevée ainsi inopinément, pouvait faire dévier

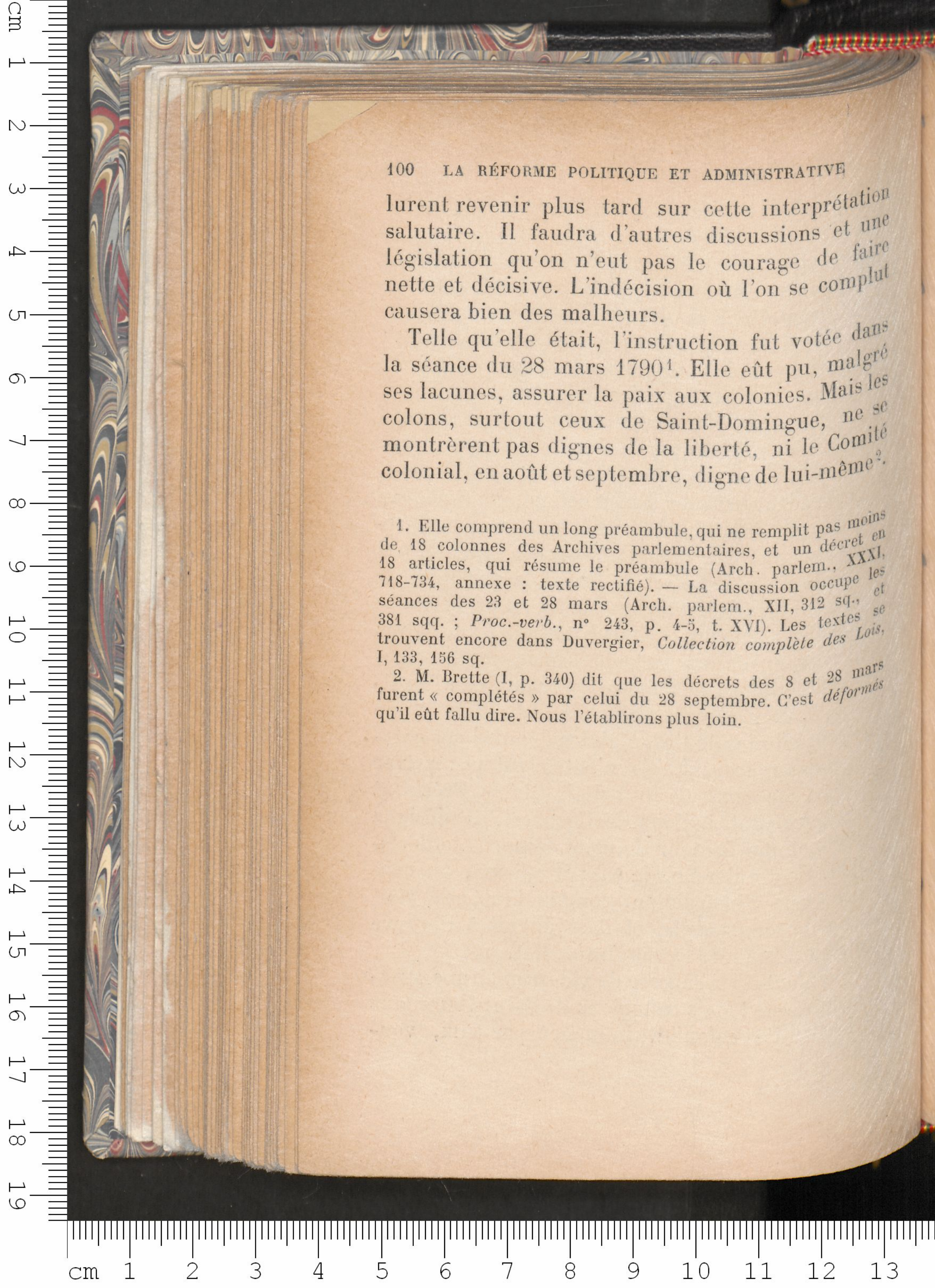


la discussion et échouer la loi. Mais elle fut écartée d'un commun accord.

Les uns, comme Clermont-Tonnerre, affectèrent de ne parler que des nègres esclaves et combattirent la prétention des colons par une raison d'équité électorale : compter les esclaves serait faire pencher la balance au profit des propriétaires. Les autres, comme Grégoire et les Amis des Noirs, se contentèrent d'une assurance verbale donnée par l'un des députés coloniaux, bien que désavouée par les autres et en prirent acte habilement.

Les rédacteurs de l'instruction, n'osant pas aborder de front la difficulté, avaient peureusement imaginé une formule à double entente, qui les tirait d'embarras et réservait la question. Ils accordaient les droits civiques « à tout propriétaire âgé de vingt-cinq ans ». Mais beaucoup de mulâtres étaient propriétaires ; entendait-on les rendre électeurs et éligibles ?... Grégoire voulut dissiper l'équivoque. « Je craignais, dit-il, que l'article 4 ne laissât quelques doutes. Mais les députés des colonies m'annoncent qu'ils n'entendent pas priver les gens de couleur de l'éligibilité. » Précisant devant les protestations de Cocherel, il désigna Dillon comme l'auteur de cette importante déclaration. Ce dernier ne nia pas ; il affirma, au contraire, que l'instruction, comme le décret, était bonne de tous points, et il se joignit à Barnave pour en demander le vote immédiat.

Que n'eut-on la sagesse de vider ainsi une question irritante ! Mais les colons de Saint-Domingue et le Comité colonial, influencé par eux, vou-

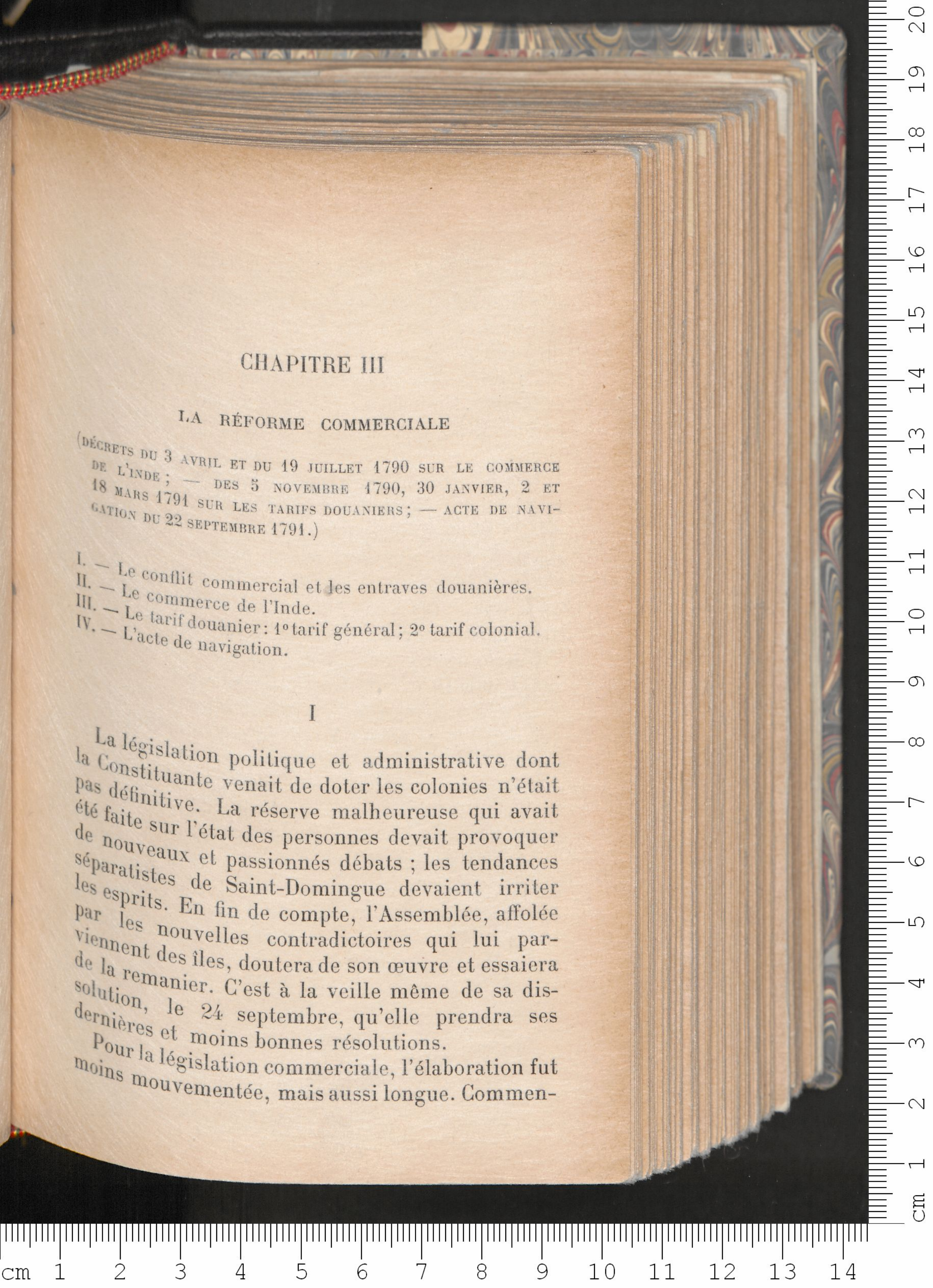


lurent revenir plus tard sur cette interprétation salutaire. Il faudra d'autres discussions et une législation qu'on n'eut pas le courage de faire nette et décisive. L'indécision où l'on se complut causera bien des malheurs.

Telle qu'elle était, l'instruction fut votée dans la séance du 28 mars 1790[1]. Elle eût pu, malgré ses lacunes, assurer la paix aux colonies. Mais les colons, surtout ceux de Saint-Domingue, ne se montrèrent pas dignes de la liberté, ni le Comité colonial, en août et septembre, digne de lui-même[2].

1. Elle comprend un long préambule, qui ne remplit pas moins de 18 colonnes des Archives parlementaires, et un décret en 18 articles, qui résume le préambule (Arch. parlem., XXXI, 718-734, annexe : texte rectifié). — La discussion occupe les séances des 23 et 28 mars (Arch. parlem., XII, 312 sq., et 381 sqq. ; *Proc.-verb.*, n° 243, p. 4-5, t. XVI). Les textes se trouvent encore dans Duvergier, *Collection complète des Lois*, I, 133, 156 sq.

2. M. Brette (I, p. 340) dit que les décrets des 8 et 28 mars furent « complétés » par celui du 28 septembre. C'est *déformés* qu'il eût fallu dire. Nous l'établirons plus loin.



CHAPITRE III

LA RÉFORME COMMERCIALE

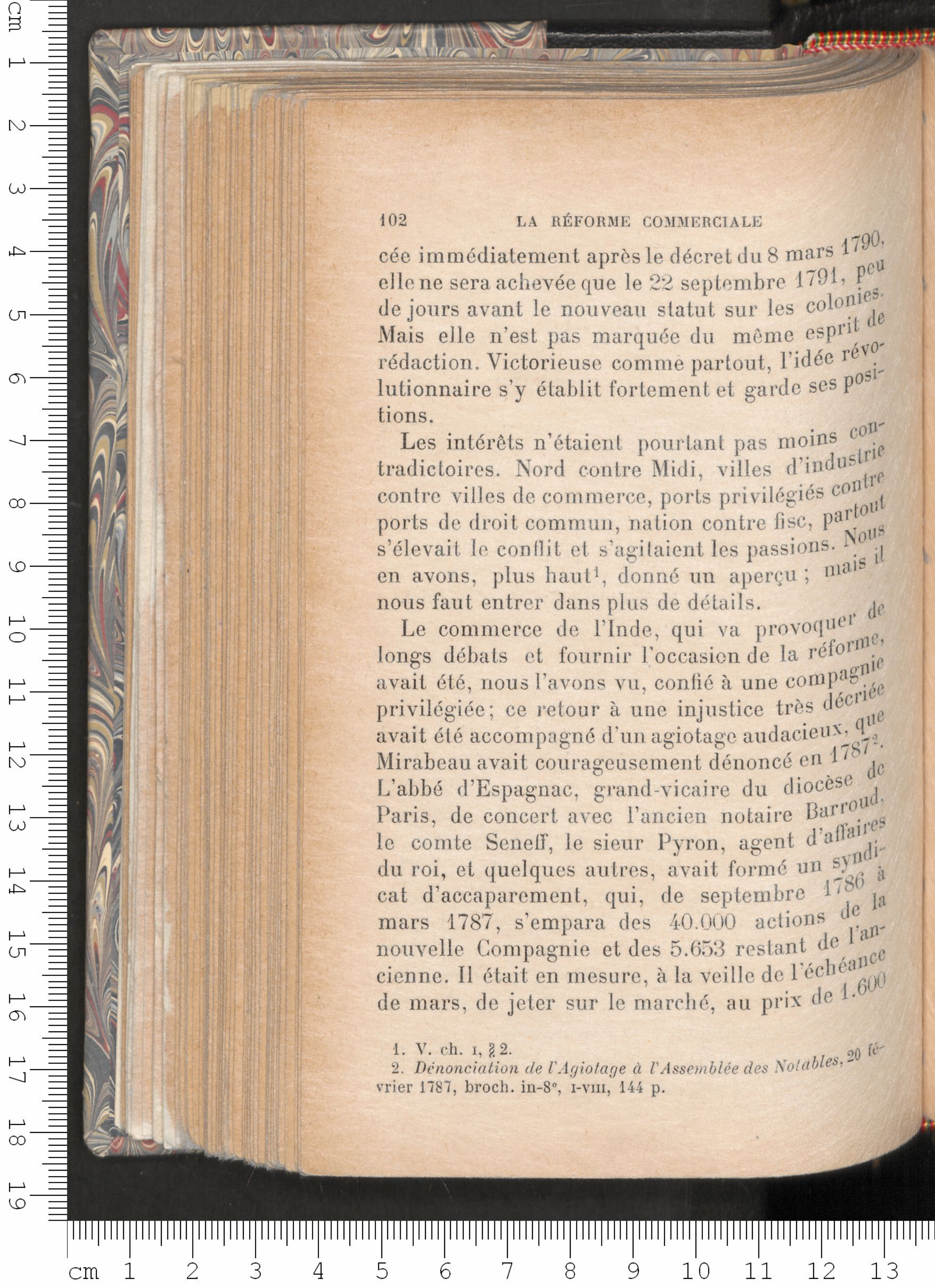
(DÉCRETS DU 3 AVRIL ET DU 19 JUILLET 1790 SUR LE COMMERCE DE L'INDE ; — DES 5 NOVEMBRE 1790, 30 JANVIER, 2 ET 18 MARS 1791 SUR LES TARIFS DOUANIERS ; — ACTE DE NAVIGATION DU 22 SEPTEMBRE 1791.)

I. — Le conflit commercial et les entraves douanières.
II. — Le commerce de l'Inde.
III. — Le tarif douanier : 1° tarif général ; 2° tarif colonial.
IV. — L'acte de navigation.

I

La législation politique et administrative dont la Constituante venait de doter les colonies n'était pas définitive. La réserve malheureuse qui avait été faite sur l'état des personnes devait provoquer de nouveaux et passionnés débats ; les tendances séparatistes de Saint-Domingue devaient irriter les esprits. En fin de compte, l'Assemblée, affolée par les nouvelles contradictoires qui lui parviennent des îles, doutera de son œuvre et essaiera de la remanier. C'est à la veille même de sa dissolution, le 24 septembre, qu'elle prendra ses dernières et moins bonnes résolutions.

Pour la législation commerciale, l'élaboration fut moins mouvementée, mais aussi longue. Commen-

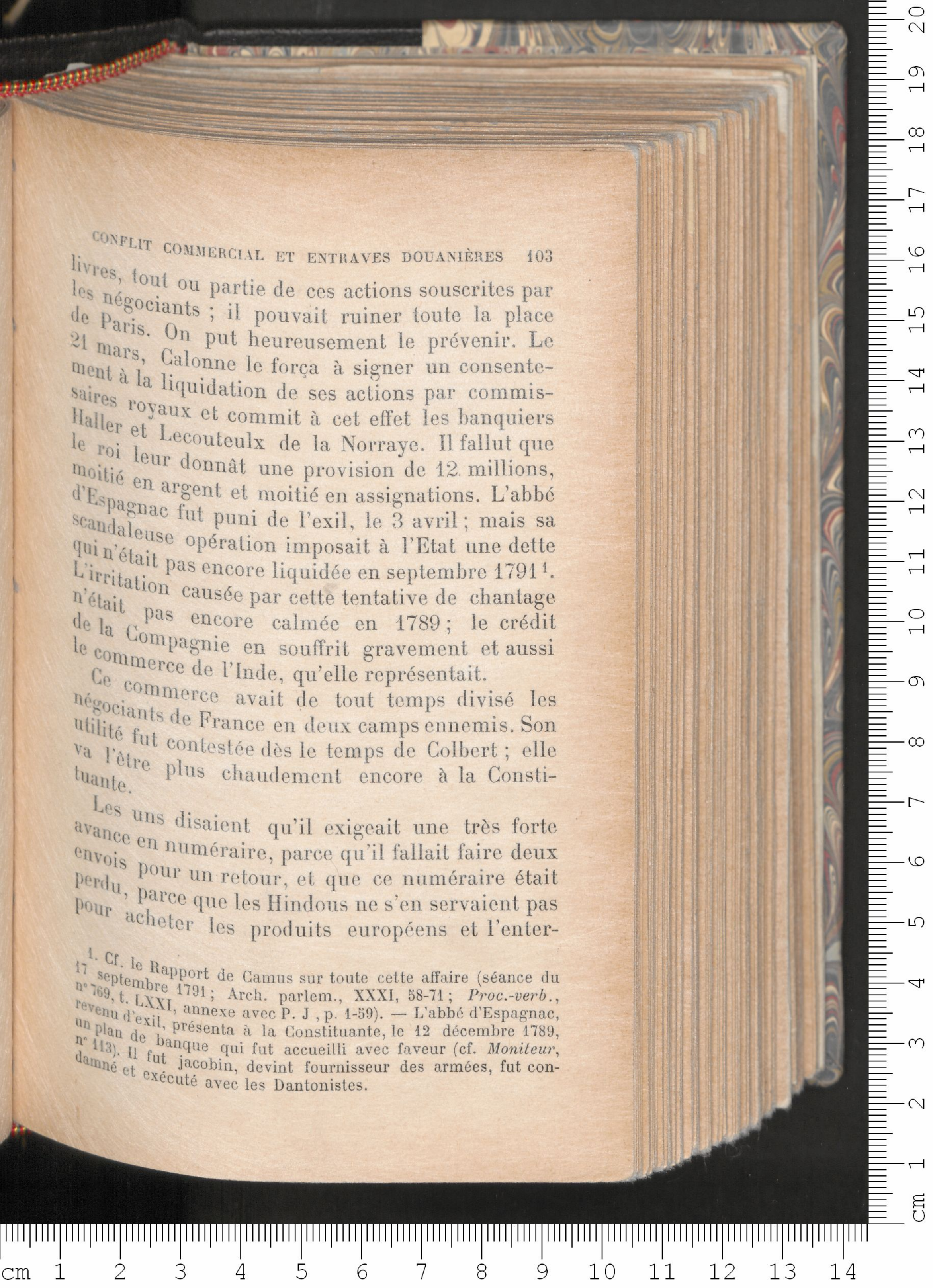


cée immédiatement après le décret du 8 mars 1790, elle ne sera achevée que le 22 septembre 1791, peu de jours avant le nouveau statut sur les colonies. Mais elle n'est pas marquée du même esprit de rédaction. Victorieuse comme partout, l'idée révolutionnaire s'y établit fortement et garde ses positions.

Les intérêts n'étaient pourtant pas moins contradictoires. Nord contre Midi, villes d'industrie contre villes de commerce, ports privilégiés contre ports de droit commun, nation contre fisc, partout s'élevait le conflit et s'agitaient les passions. Nous en avons, plus haut[1], donné un aperçu ; mais il nous faut entrer dans plus de détails.

Le commerce de l'Inde, qui va provoquer de longs débats et fournir l'occasion de la réforme, avait été, nous l'avons vu, confié à une compagnie privilégiée; ce retour à une injustice très décriée avait été accompagné d'un agiotage audacieux, que Mirabeau avait courageusement dénoncé en 1787[2]. L'abbé d'Espagnac, grand-vicaire du diocèse de Paris, de concert avec l'ancien notaire Barroud, le comte Seneff, le sieur Pyron, agent d'affaires du roi, et quelques autres, avait formé un syndicat d'accaparement, qui, de septembre 1786 à mars 1787, s'empara des 40.000 actions de la nouvelle Compagnie et des 5.653 restant de l'ancienne. Il était en mesure, à la veille de l'échéance de mars, de jeter sur le marché, au prix de 1.600

1. V. ch. I, § 2.
2. *Dénonciation de l'Agiotage à l'Assemblée des Notables*, 20 février 1787, broch. in-8°, I-VIII, 144 p.

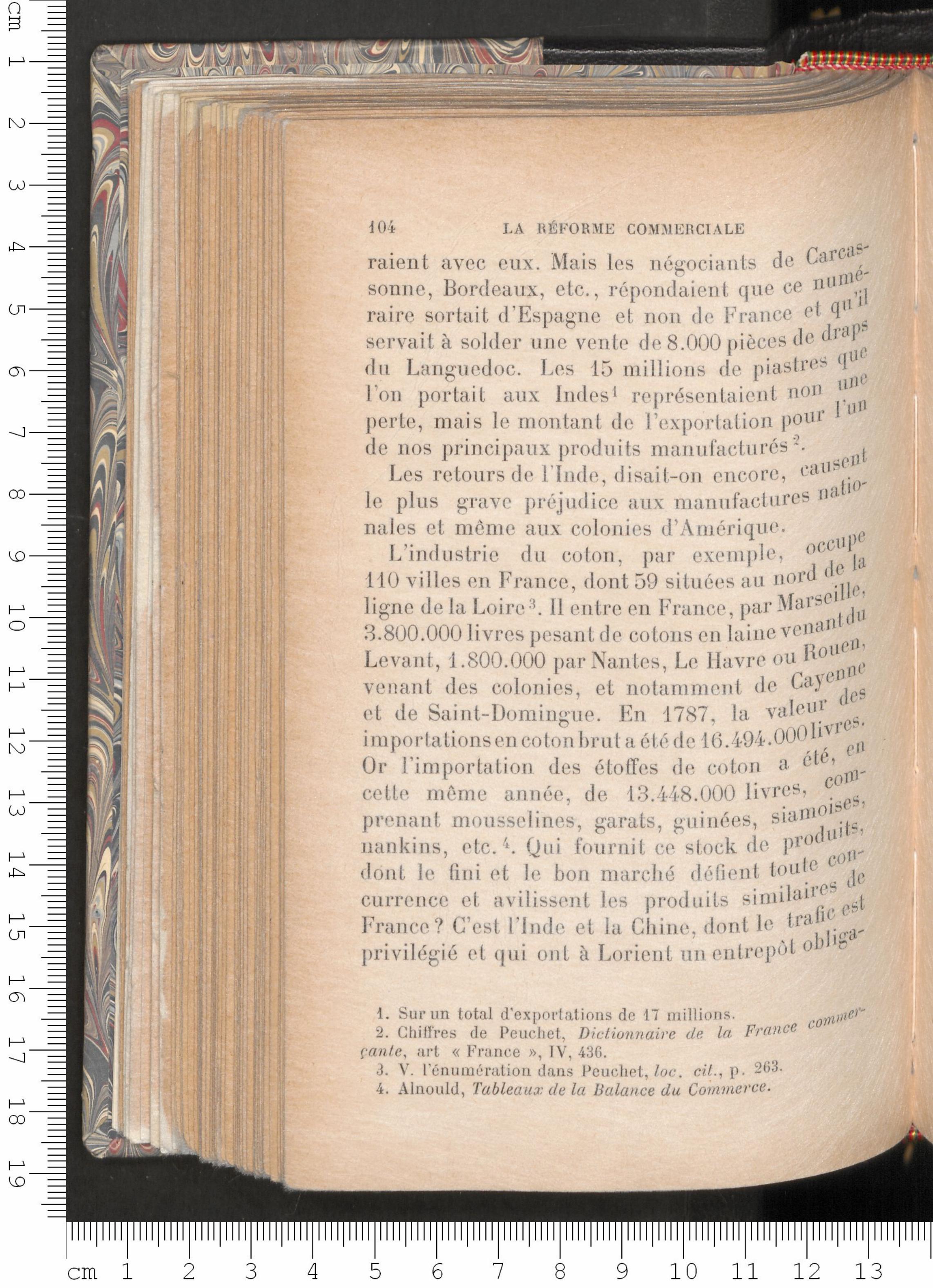


livres, tout ou partie de ces actions souscrites par les négociants ; il pouvait ruiner toute la place de Paris. On put heureusement le prévenir. Le 21 mars, Calonne le força à signer un consentement à la liquidation de ses actions par commissaires royaux et commit à cet effet les banquiers Haller et Lecouteulx de la Norraye. Il fallut que le roi leur donnât une provision de 12 millions, moitié en argent et moitié en assignations. L'abbé d'Espagnac fut puni de l'exil, le 3 avril ; mais sa scandaleuse opération imposait à l'Etat une dette qui n'était pas encore liquidée en septembre 1791[1]. L'irritation causée par cette tentative de chantage n'était pas encore calmée en 1789 ; le crédit de la Compagnie en souffrit gravement et aussi le commerce de l'Inde, qu'elle représentait.

Ce commerce avait de tout temps divisé les négociants de France en deux camps ennemis. Son utilité fut contestée dès le temps de Colbert ; elle va l'être plus chaudement encore à la Constituante.

Les uns disaient qu'il exigeait une très forte avance en numéraire, parce qu'il fallait faire deux envois pour un retour, et que ce numéraire était perdu, parce que les Hindous ne s'en servaient pas pour acheter les produits européens et l'enter-

1. Cf. le Rapport de Camus sur toute cette affaire (séance du 17 septembre 1791 ; Arch. parlem., XXXI, 58-71 ; *Proc.-verb.*, n° 769, t. LXXI, annexe avec P. J , p. 1-59). — L'abbé d'Espagnac, revenu d'exil, présenta à la Constituante, le 12 décembre 1789, un plan de banque qui fut accueilli avec faveur (cf. *Moniteur*, n° 113). Il fut jacobin, devint fournisseur des armées, fut condamné et exécuté avec les Dantonistes.



raient avec eux. Mais les négociants de Carcassonne, Bordeaux, etc., répondaient que ce numéraire sortait d'Espagne et non de France et qu'il servait à solder une vente de 8.000 pièces de draps du Languedoc. Les 15 millions de piastres que l'on portait aux Indes[1] représentaient non une perte, mais le montant de l'exportation pour l'un de nos principaux produits manufacturés[2].

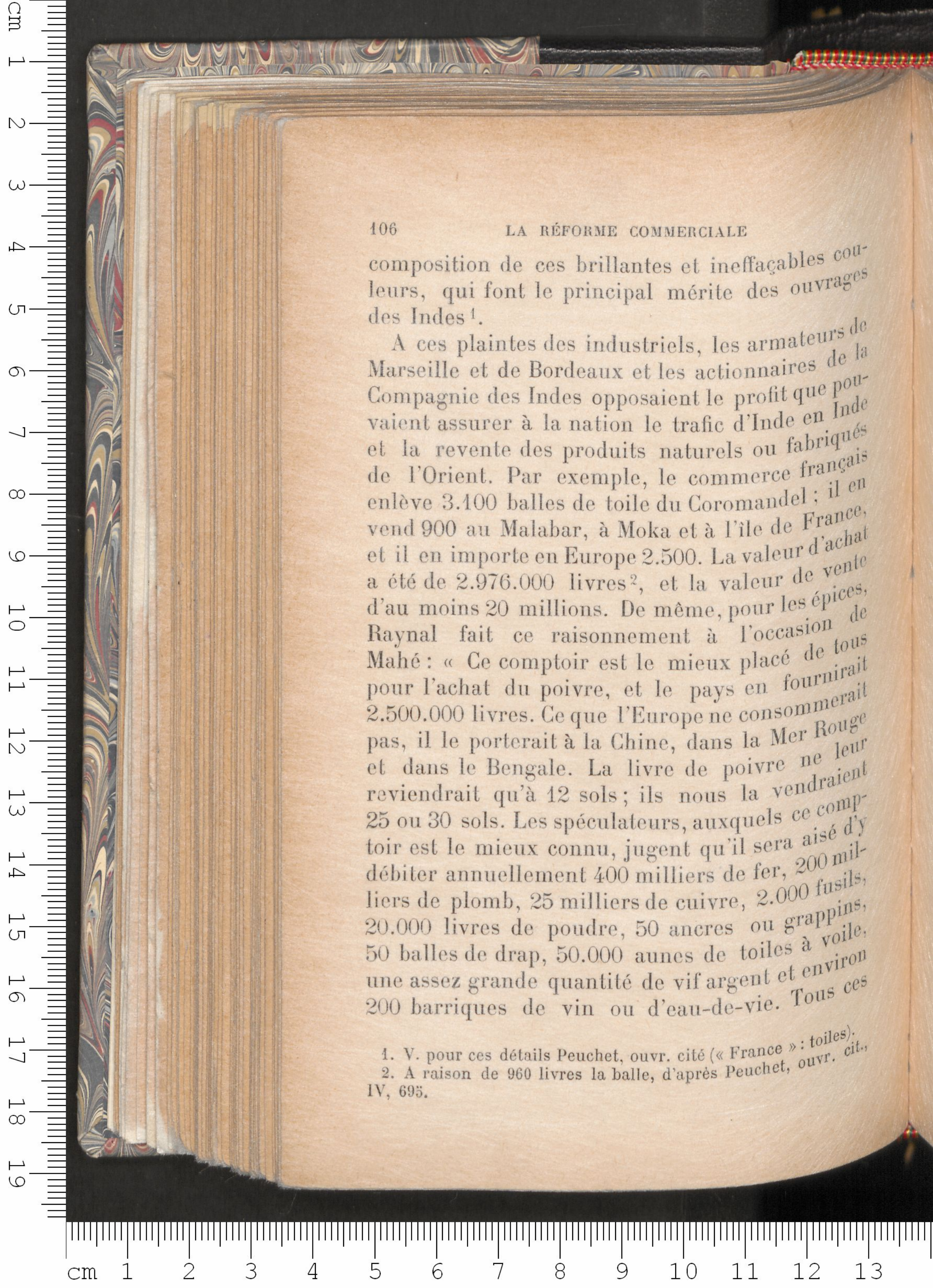
Les retours de l'Inde, disait-on encore, causent le plus grave préjudice aux manufactures nationales et même aux colonies d'Amérique.

L'industrie du coton, par exemple, occupe 110 villes en France, dont 59 situées au nord de la ligne de la Loire[3]. Il entre en France, par Marseille, 3.800.000 livres pesant de cotons en laine venant du Levant, 1.800.000 par Nantes, Le Havre ou Rouen, venant des colonies, et notamment de Cayenne et de Saint-Domingue. En 1787, la valeur des importations en coton brut a été de 16.494.000 livres. Or l'importation des étoffes de coton a été, en cette même année, de 13.448.000 livres, comprenant mousselines, garats, guinées, siamoises, nankins, etc.[4]. Qui fournit ce stock de produits, dont le fini et le bon marché défient toute concurrence et avilissent les produits similaires de France ? C'est l'Inde et la Chine, dont le trafic est privilégié et qui ont à Lorient un entrepôt obliga-

1. Sur un total d'exportations de 17 millions.
2. Chiffres de Peuchet, *Dictionnaire de la France commerçante*, art « France », IV, 436.
3. V. l'énumération dans Peuchet, *loc. cit.*, p. 263.
4. Alnould, *Tableaux de la Balance du Commerce*.

toire. Rouen et le pays de Caux ont la spécialité des siamoises ou toiles de fil et coton, qui s'écoulent en France, en Espagne et dans les colonies d'Amérique; Troyes en produit des variétés qui ne sont pas inférieures. Mais ces toiles, fabriquées avec les cotons blancs des îles doivent être teintes, frottées avec un os de bœuf, bouillonnées, chinées, etc.; elles demandent un apprêt très long et ne peuvent être vendues qu'à un prix s'élevant parfois à 9 livres l'aune. Comment peuvent-elles lutter sur le marché avec les toiles du Siam et du Bengale, qui sont faites avec le coton rouge, accaparé par la Chine, et qui sont imitées avec une égale perfection par les usines de Manchester? Les machines à carder et à filer, malgré l'invention du mécanicien Kay, de Rouen (1758), sont loin d'être aussi parfaites en France qu'en Angleterre[1]. Il en est de même des mousselines ou tissus légers de soie et coton. Si l'on pouvait traiter les cotons des colonies en gousses, on en extrairait les graines mécaniquement, avec plus de promptitude et de propreté que les Indiens, qui égrènent à la main, et l'on aurait des filaments de plus belle venue: mais les colons n'ont pas l'habitude de ces expéditions. Il en résulte que les mousselines de l'Inde, comme les siamoises, chassent du marché celles de France. On n'a même pas pu entreprendre d'imiter les toiles peintes du Coromandel; l'Europe ne produit pas les matières qui entrent dans la

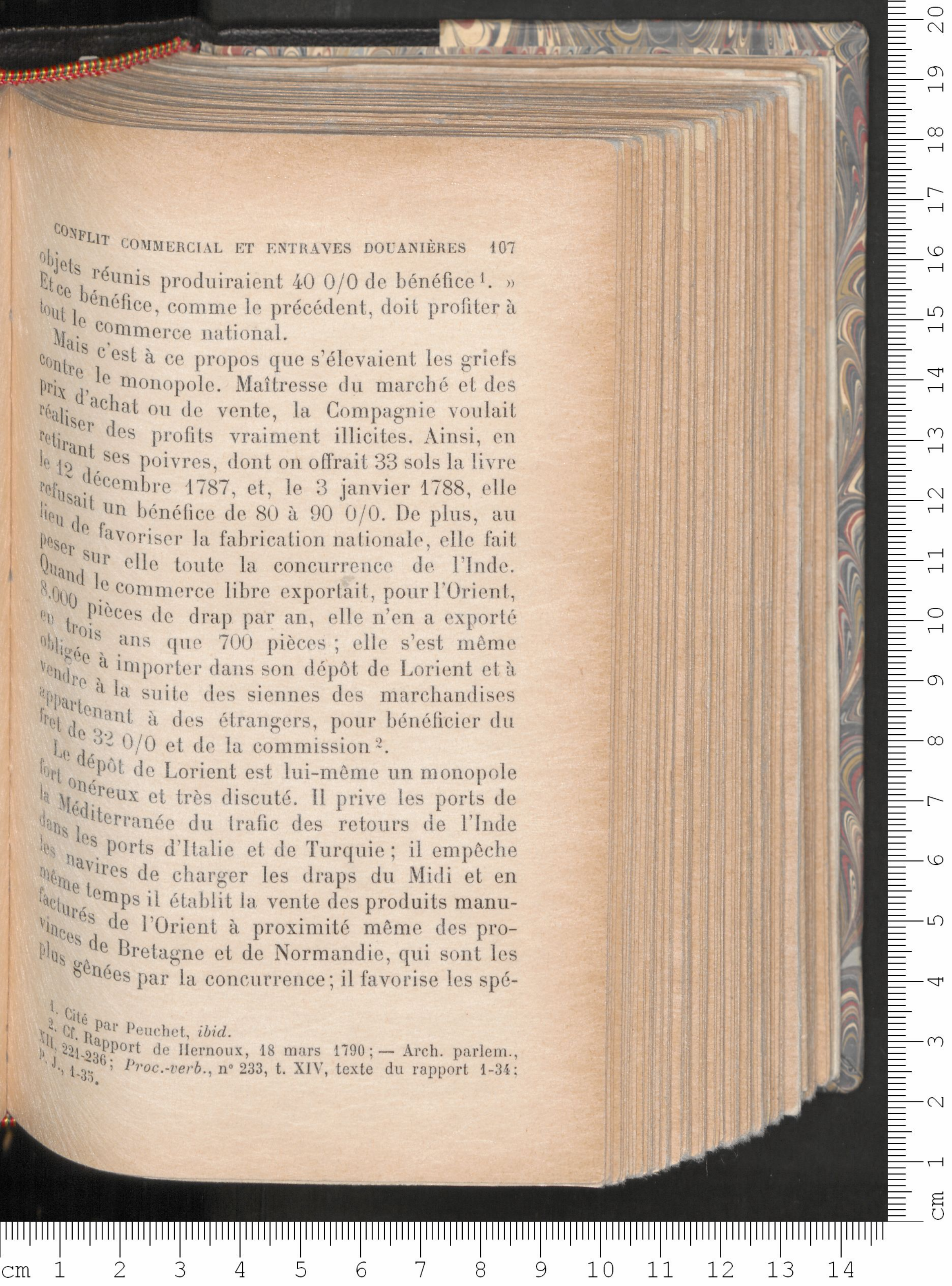
1. V. le Discours de Lecouteulx de Canteleu (séance du 3 avril 1790; Arch. parlem., XII, 528, annexe; *Proc.-verb.*, n° 247, p. 1-9, t. XVII).



composition de ces brillantes et ineffaçables couleurs, qui font le principal mérite des ouvrages des Indes[1].

A ces plaintes des industriels, les armateurs de Marseille et de Bordeaux et les actionnaires de la Compagnie des Indes opposaient le profit que pouvaient assurer à la nation le trafic d'Inde en Inde et la revente des produits naturels ou fabriqués de l'Orient. Par exemple, le commerce français enlève 3.100 balles de toile du Coromandel ; il en vend 900 au Malabar, à Moka et à l'île de France, et il en importe en Europe 2.500. La valeur d'achat a été de 2.976.000 livres[2], et la valeur de vente d'au moins 20 millions. De même, pour les épices, Raynal fait ce raisonnement à l'occasion de Mahé : « Ce comptoir est le mieux placé de tous pour l'achat du poivre, et le pays en fournirait 2.500.000 livres. Ce que l'Europe ne consommerait pas, il le porterait à la Chine, dans la Mer Rouge et dans le Bengale. La livre de poivre ne leur reviendrait qu'à 12 sols ; ils nous la vendraient 25 ou 30 sols. Les spéculateurs, auxquels ce comptoir est le mieux connu, jugent qu'il sera aisé d'y débiter annuellement 400 milliers de fer, 200 milliers de plomb, 25 milliers de cuivre, 2.000 fusils, 20.000 livres de poudre, 50 ancres ou grappins, 50 balles de drap, 50.000 aunes de toiles à voile, une assez grande quantité de vif argent et environ 200 barriques de vin ou d'eau-de-vie. Tous ces

1. V. pour ces détails Peuchet, ouvr. cité (« France » : toiles).
2. A raison de 960 livres la balle, d'après Peuchet, ouvr. cit., IV, 695.

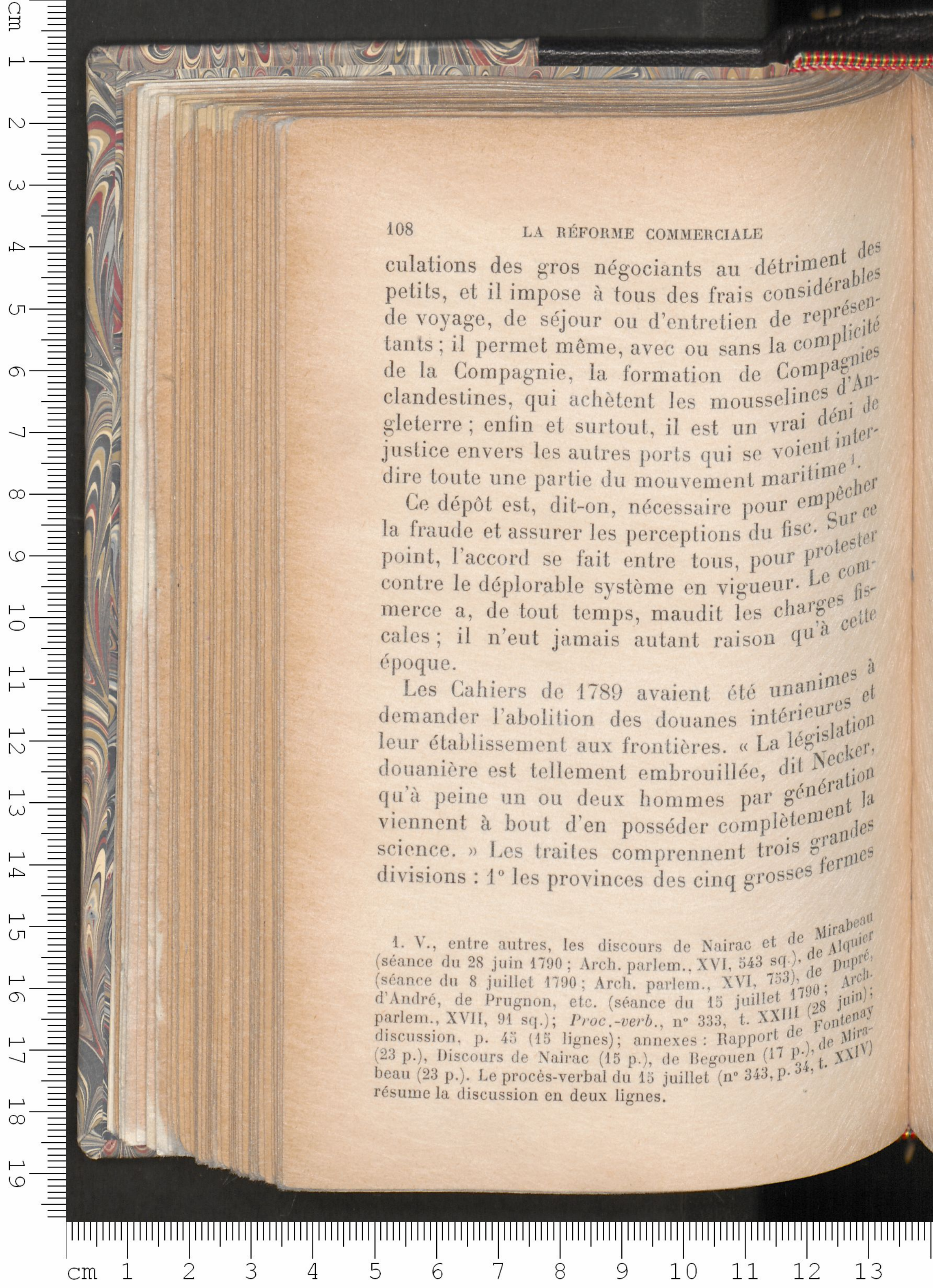


objets réunis produiraient 40 0/0 de bénéfice[1]. » Et ce bénéfice, comme le précédent, doit profiter à tout le commerce national.

Mais c'est à ce propos que s'élevaient les griefs contre le monopole. Maîtresse du marché et des prix d'achat ou de vente, la Compagnie voulait réaliser des profits vraiment illicites. Ainsi, en retirant ses poivres, dont on offrait 33 sols la livre le 12 décembre 1787, et, le 3 janvier 1788, elle refusait un bénéfice de 80 à 90 0/0. De plus, au lieu de favoriser la fabrication nationale, elle fait peser sur elle toute la concurrence de l'Inde. Quand le commerce libre exportait, pour l'Orient, 8.000 pièces de drap par an, elle n'en a exporté en trois ans que 700 pièces ; elle s'est même obligée à importer dans son dépôt de Lorient et à vendre à la suite des siennes des marchandises appartenant à des étrangers, pour bénéficier du fret de 32 0/0 et de la commission[2].

Le dépôt de Lorient est lui-même un monopole fort onéreux et très discuté. Il prive les ports de la Méditerranée du trafic des retours de l'Inde dans les ports d'Italie et de Turquie ; il empêche les navires de charger les draps du Midi et en même temps il établit la vente des produits manufacturés de l'Orient à proximité même des provinces de Bretagne et de Normandie, qui sont les plus gênées par la concurrence ; il favorise les spé-

1. Cité par Peuchet, *ibid.*
2. Cf. Rapport de Hernoux, 18 mars 1790 ; — Arch. parlem., XII, 221-236 ; *Proc.-verb.*, n° 233, t. XIV, texte du rapport 1-34 ; P. J., 1-35.

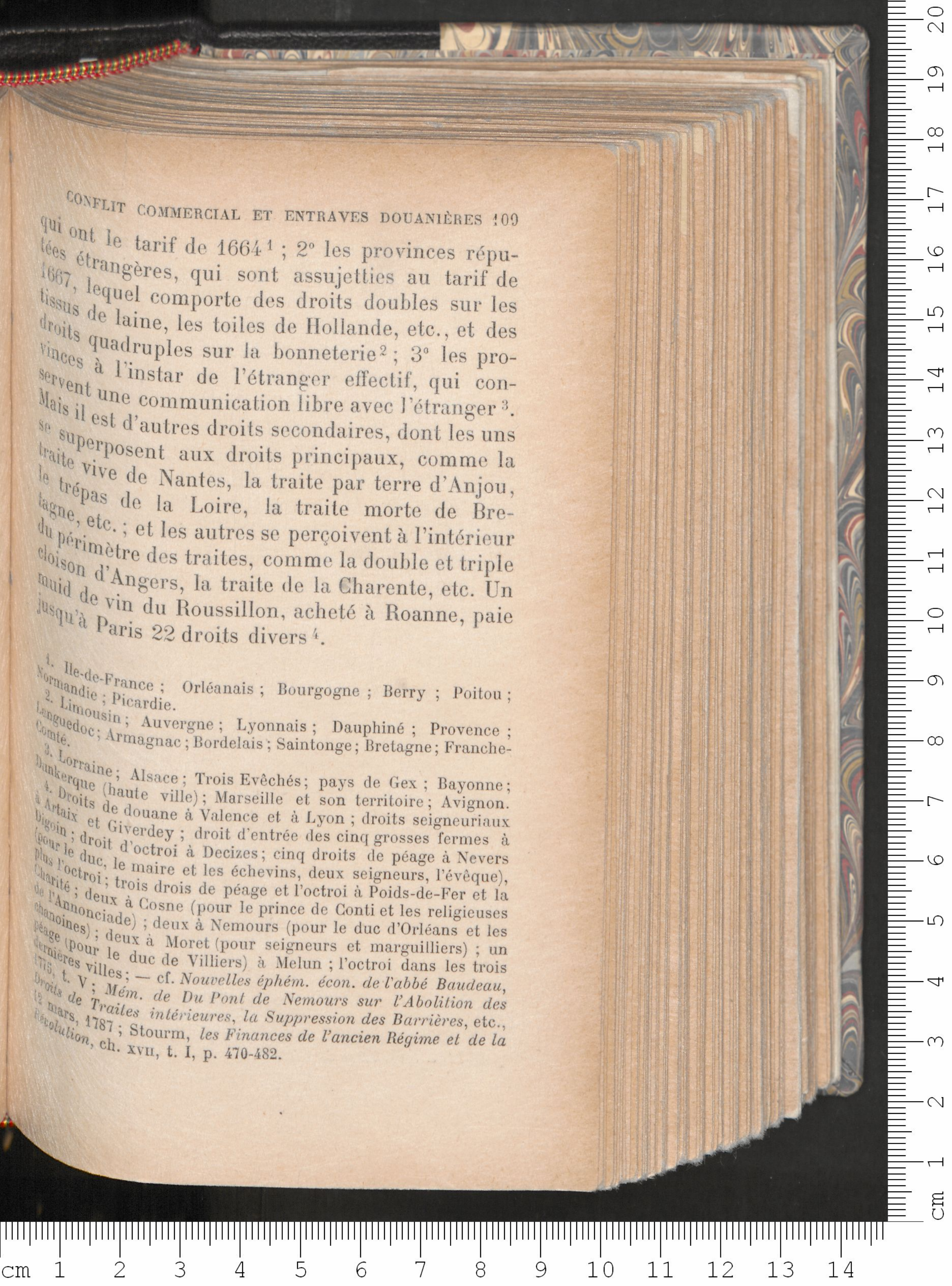


culations des gros négociants au détriment des petits, et il impose à tous des frais considérables de voyage, de séjour ou d'entretien de représentants ; il permet même, avec ou sans la complicité de la Compagnie, la formation de Compagnies clandestines, qui achètent les mousselines d'Angleterre ; enfin et surtout, il est un vrai déni de justice envers les autres ports qui se voient interdire toute une partie du mouvement maritime[1].

Ce dépôt est, dit-on, nécessaire pour empêcher la fraude et assurer les perceptions du fisc. Sur ce point, l'accord se fait entre tous, pour protester contre le déplorable système en vigueur. Le commerce a, de tout temps, maudit les charges fiscales ; il n'eut jamais autant raison qu'à cette époque.

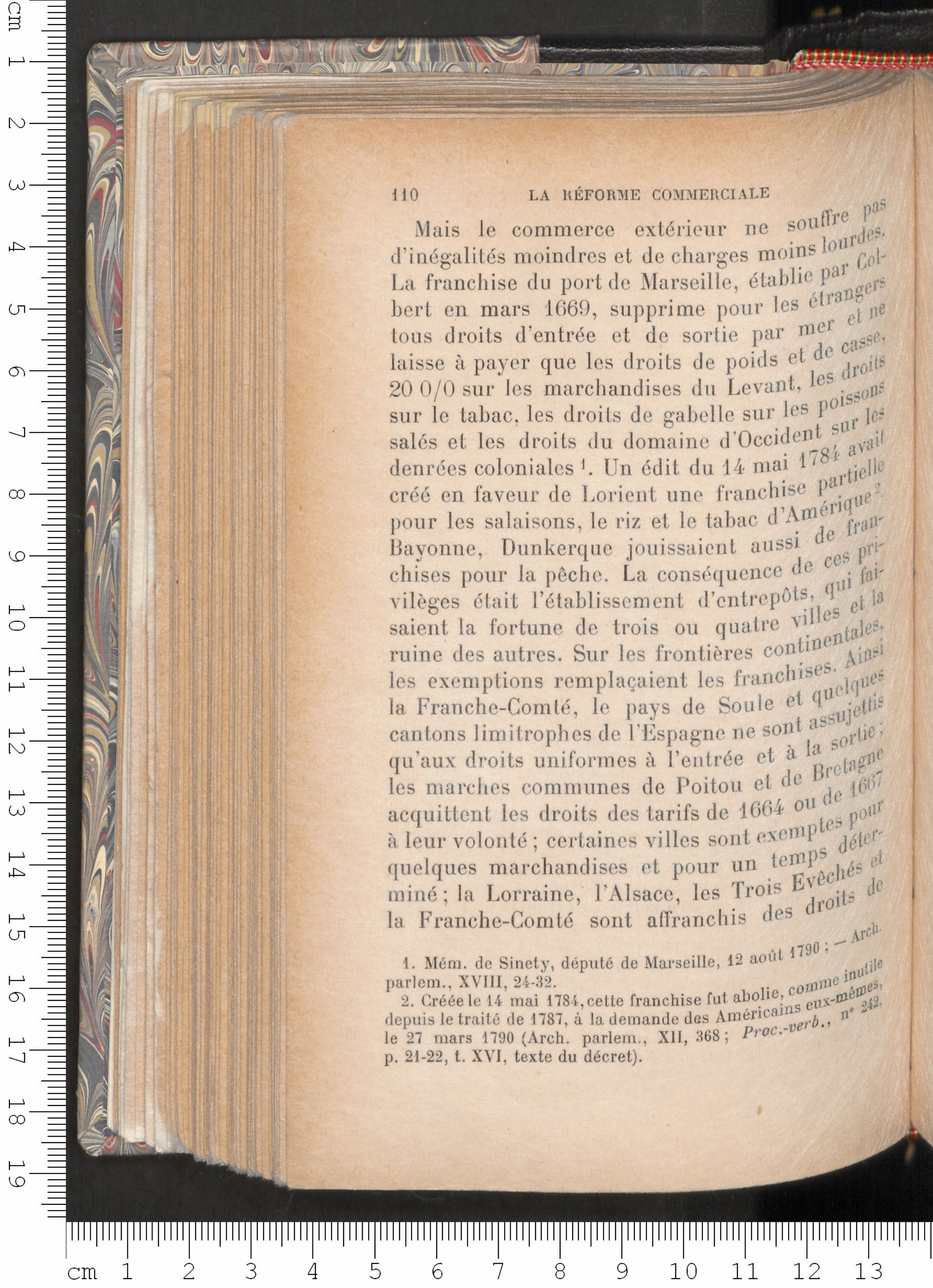
Les Cahiers de 1789 avaient été unanimes à demander l'abolition des douanes intérieures et leur établissement aux frontières. « La législation douanière est tellement embrouillée, dit Necker, qu'à peine un ou deux hommes par génération viennent à bout d'en posséder complètement la science. » Les traites comprennent trois grandes divisions : 1° les provinces des cinq grosses fermes

1. V., entre autres, les discours de Nairac et de Mirabeau (séance du 28 juin 1790 ; Arch. parlem., XVI, 543 sq.), de Alquier (séance du 8 juillet 1790 ; Arch. parlem., XVI, 753), de Dupré, d'André, de Prugnon, etc. (séance du 15 juillet 1790 ; Arch. parlem., XVII, 91 sq.); *Proc.-verb.*, n° 333, t. XXIII (28 juin); discussion, p. 45 (15 lignes); annexes : Rapport de Fontenay (23 p.), Discours de Nairac (15 p.), de Begouen (17 p.), de Mirabeau (23 p.). Le procès-verbal du 15 juillet (n° 343, p. 34, t. XXIV) résume la discussion en deux lignes.



qui ont le tarif de 1664[1] ; 2° les provinces réputées étrangères, qui sont assujetties au tarif de 1667, lequel comporte des droits doubles sur les tissus de laine, les toiles de Hollande, etc., et des droits quadruples sur la bonneterie[2] ; 3° les provinces à l'instar de l'étranger effectif, qui conservent une communication libre avec l'étranger[3]. Mais il est d'autres droits secondaires, dont les uns se superposent aux droits principaux, comme la traite vive de Nantes, la traite par terre d'Anjou, le trépas de la Loire, la traite morte de Bretagne, etc. ; et les autres se perçoivent à l'intérieur du périmètre des traites, comme la double et triple cloison d'Angers, la traite de la Charente, etc. Un muid de vin du Roussillon, acheté à Roanne, paie jusqu'à Paris 22 droits divers[4].

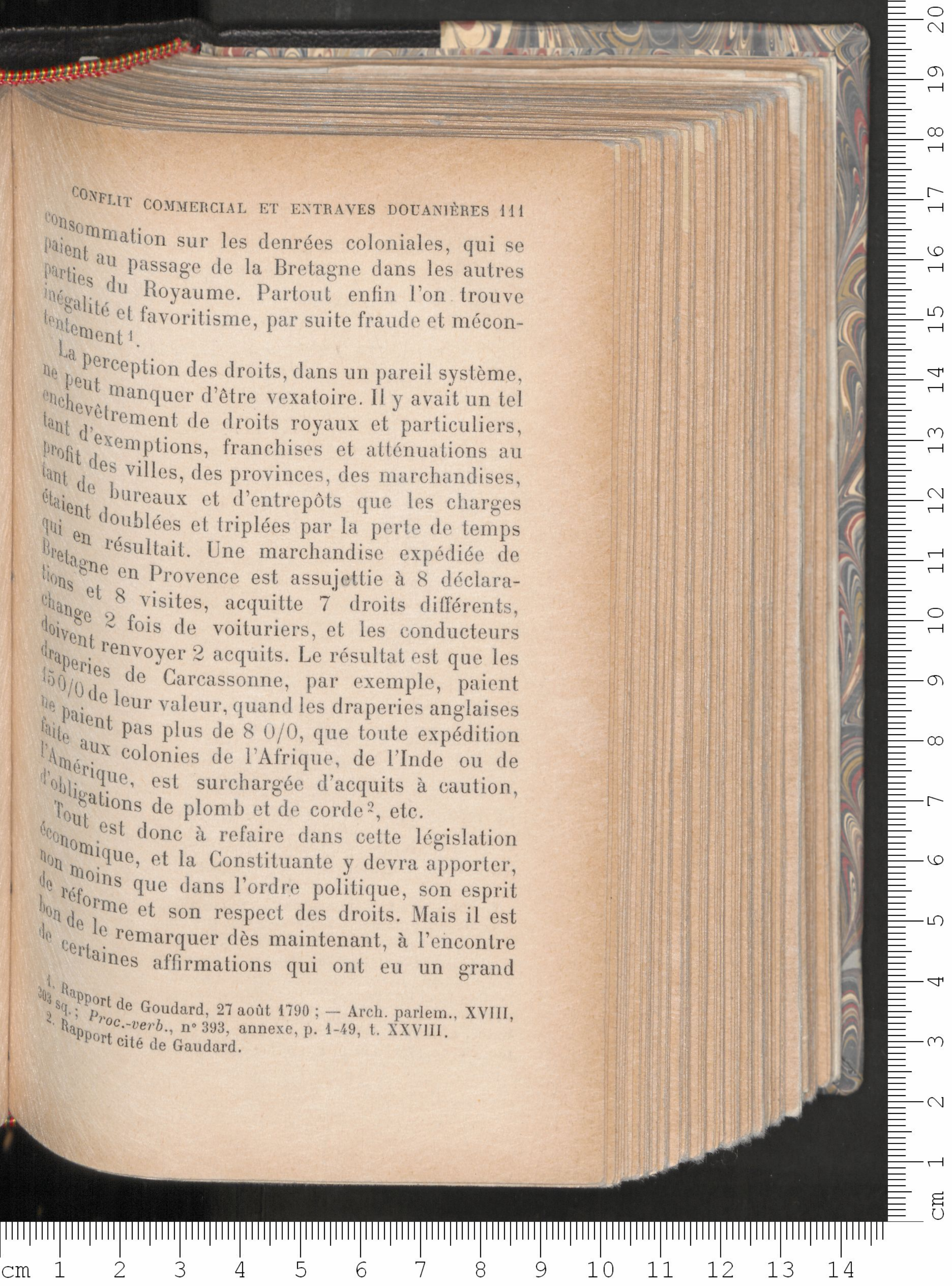
1. Ile-de-France ; Orléanais ; Bourgogne ; Berry ; Poitou ; Normandie ; Picardie.
2. Limousin ; Auvergne ; Lyonnais ; Dauphiné ; Provence ; Languedoc ; Armagnac ; Bordelais ; Saintonge ; Bretagne ; Franche-Comté.
3. Lorraine ; Alsace ; Trois Evêchés ; pays de Gex ; Bayonne ; Dunkerque (haute ville) ; Marseille et son territoire ; Avignon.
4. Droits de douane à Valence et à Lyon ; droits seigneuriaux à Artaix et Giverdey ; droit d'entrée des cinq grosses fermes à Digoin ; droit d'octroi à Decizes ; cinq droits de péage à Nevers (pour le duc, le maire et les échevins, deux seigneurs, l'évêque), plus l'octroi ; trois drois de péage et l'octroi à Poids-de-Fer et la Charité ; deux à Cosne (pour le prince de Conti et les religieuses de l'Annonciade) ; deux à Nemours (pour le duc d'Orléans et les chanoines) ; deux à Moret (pour seigneurs et marguilliers) ; un péage (pour le duc de Villiers) à Melun ; l'octroi dans les trois dernières villes ; — cf. *Nouvelles éphém. écon. de l'abbé Baudeau*, 1775, t. V ; *Mém. de Du Pont de Nemours sur l'Abolition des Droits de Traites intérieures, la Suppression des Barrières*, etc., 12 mars, 1787 ; Stourm, *les Finances de l'ancien Régime et de la Révolution*, ch. XVII, t. I, p. 470-482.



Mais le commerce extérieur ne souffre pas d'inégalités moindres et de charges moins lourdes. La franchise du port de Marseille, établie par Colbert en mars 1669, supprime pour les étrangers tous droits d'entrée et de sortie par mer et ne laisse à payer que les droits de poids et de casse, 20 0/0 sur les marchandises du Levant, les droits sur le tabac, les droits de gabelle sur les poissons salés et les droits du domaine d'Occident sur les denrées coloniales [1]. Un édit du 14 mai 1784 avait créé en faveur de Lorient une franchise partielle pour les salaisons, le riz et le tabac d'Amérique [2]. Bayonne, Dunkerque jouissaient aussi de franchises pour la pêche. La conséquence de ces privilèges était l'établissement d'entrepôts, qui faisaient la fortune de trois ou quatre villes et la ruine des autres. Sur les frontières continentales, les exemptions remplaçaient les franchises. Ainsi la Franche-Comté, le pays de Soule et quelques cantons limitrophes de l'Espagne ne sont assujettis qu'aux droits uniformes à l'entrée et à la sortie ; les marches communes de Poitou et de Bretagne acquittent les droits des tarifs de 1664 ou de 1667 à leur volonté ; certaines villes sont exemptes pour quelques marchandises et pour un temps déterminé ; la Lorraine, l'Alsace, les Trois Evêchés et la Franche-Comté sont affranchis des droits de

1. Mém. de Sinety, député de Marseille, 12 août 1790 ; — Arch. parlem., XVIII, 24-32.

2. Créée le 14 mai 1784, cette franchise fut abolie, comme inutile depuis le traité de 1787, à la demande des Américains eux-mêmes, le 27 mars 1790 (Arch. parlem., XII, 368 ; *Proc.-verb.*, n° 242, p. 21-22, t. XVI, texte du décret).

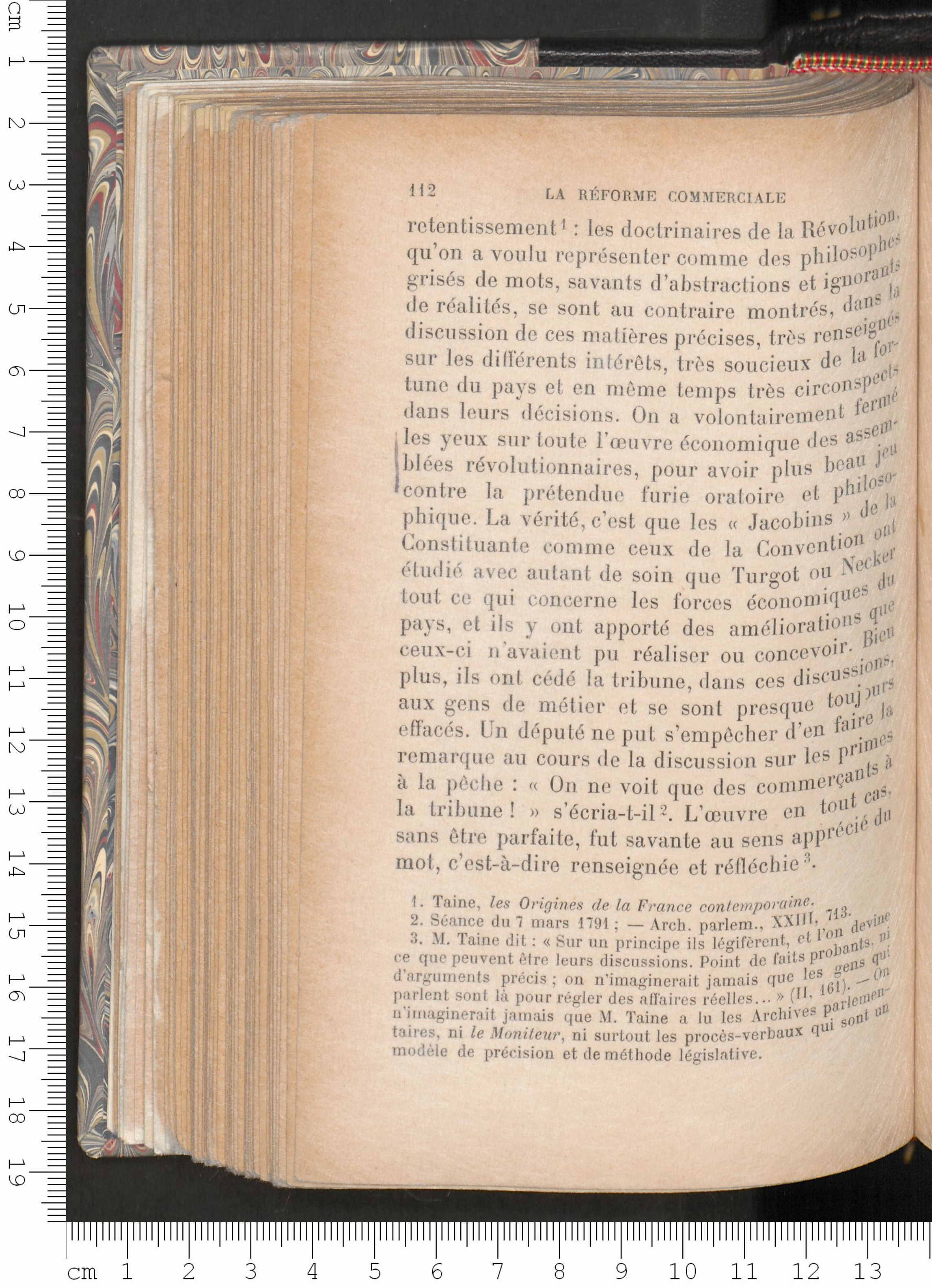


consommation sur les denrées coloniales, qui se paient au passage de la Bretagne dans les autres parties du Royaume. Partout enfin l'on trouve inégalité et favoritisme, par suite fraude et mécontentement [1].

La perception des droits, dans un pareil système, ne peut manquer d'être vexatoire. Il y avait un tel enchevêtrement de droits royaux et particuliers, tant d'exemptions, franchises et atténuations au profit des villes, des provinces, des marchandises, tant de bureaux et d'entrepôts que les charges étaient doublées et triplées par la perte de temps qui en résultait. Une marchandise expédiée de Bretagne en Provence est assujettie à 8 déclarations et 8 visites, acquitte 7 droits différents, change 2 fois de voituriers, et les conducteurs doivent renvoyer 2 acquits. Le résultat est que les draperies de Carcassonne, par exemple, paient 15 0/0 de leur valeur, quand les draperies anglaises ne paient pas plus de 8 0/0, que toute expédition faite aux colonies de l'Afrique, de l'Inde ou de l'Amérique, est surchargée d'acquits à caution, d'obligations de plomb et de corde [2], etc.

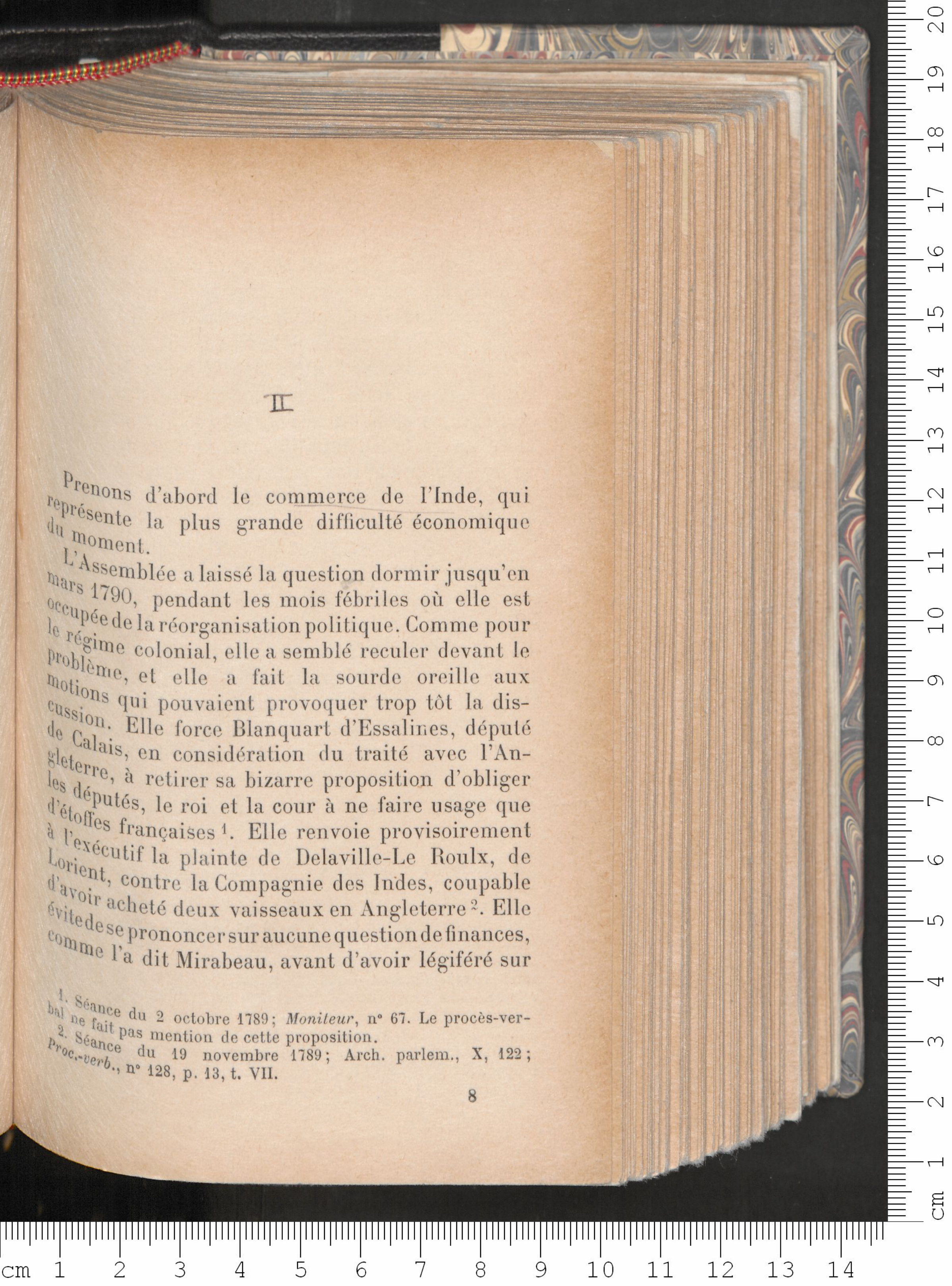
Tout est donc à refaire dans cette législation économique, et la Constituante y devra apporter, non moins que dans l'ordre politique, son esprit de réforme et son respect des droits. Mais il est bon de le remarquer dès maintenant, à l'encontre de certaines affirmations qui ont eu un grand

1. Rapport de Goudard, 27 août 1790 ; — Arch. parlem., XVIII, 303 sq.; *Proc.-verb.*, n° 393, annexe, p. 1-49, t. XXVIII.
2. Rapport cité de Gaudard.



retentissement[1] : les doctrinaires de la Révolution, qu'on a voulu représenter comme des philosophes grisés de mots, savants d'abstractions et ignorants de réalités, se sont au contraire montrés, dans la discussion de ces matières précises, très renseignés sur les différents intérêts, très soucieux de la fortune du pays et en même temps très circonspects dans leurs décisions. On a volontairement fermé les yeux sur toute l'œuvre économique des assemblées révolutionnaires, pour avoir plus beau jeu contre la prétendue furie oratoire et philosophique. La vérité, c'est que les « Jacobins » de la Constituante comme ceux de la Convention ont étudié avec autant de soin que Turgot ou Necker tout ce qui concerne les forces économiques du pays, et ils y ont apporté des améliorations que ceux-ci n'avaient pu réaliser ou concevoir. Bien plus, ils ont cédé la tribune, dans ces discussions, aux gens de métier et se sont presque toujours effacés. Un député ne put s'empêcher d'en faire la remarque au cours de la discussion sur les primes à la pêche : « On ne voit que des commerçants à la tribune ! » s'écria-t-il[2]. L'œuvre en tout cas, sans être parfaite, fut savante au sens apprécié du mot, c'est-à-dire renseignée et réfléchie[3].

1. Taine, *les Origines de la France contemporaine*.
2. Séance du 7 mars 1791 ; — Arch. parlem., XXIII, 713.
3. M. Taine dit : « Sur un principe ils légifèrent, et l'on devine ce que peuvent être leurs discussions. Point de faits probants, ni d'arguments précis ; on n'imaginerait jamais que les gens qui parlent sont là pour régler des affaires réelles… » (II, 161). — On n'imaginerait jamais que M. Taine a lu les Archives parlementaires, ni *le Moniteur*, ni surtout les procès-verbaux qui sont un modèle de précision et de méthode législative.

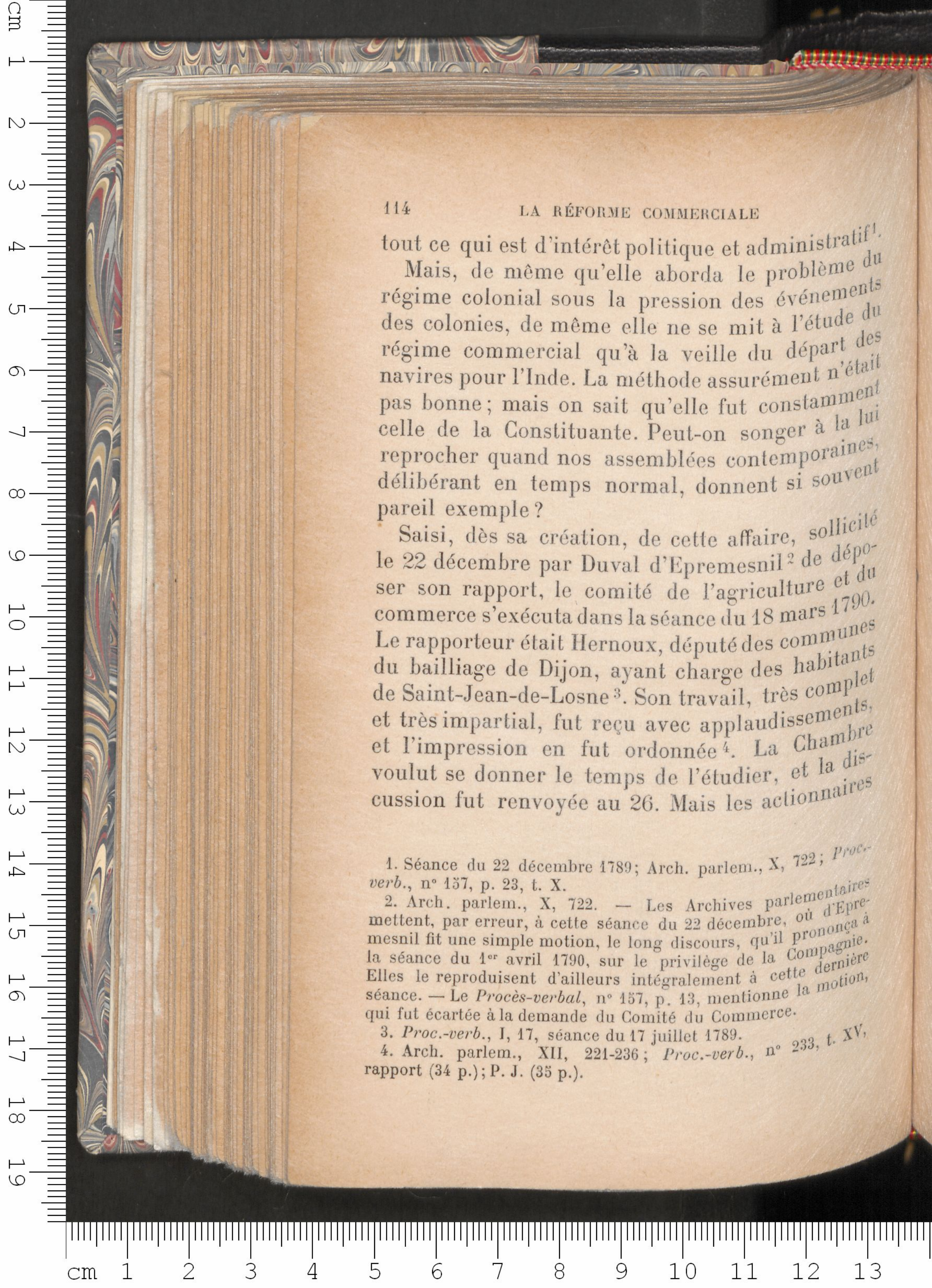


II

Prenons d'abord le commerce de l'Inde, qui représente la plus grande difficulté économique du moment.

L'Assemblée a laissé la question dormir jusqu'en mars 1790, pendant les mois fébriles où elle est occupée de la réorganisation politique. Comme pour le régime colonial, elle a semblé reculer devant le problème, et elle a fait la sourde oreille aux motions qui pouvaient provoquer trop tôt la discussion. Elle force Blanquart d'Essalines, député de Calais, en considération du traité avec l'Angleterre, à retirer sa bizarre proposition d'obliger les députés, le roi et la cour à ne faire usage que d'étoffes françaises [1]. Elle renvoie provisoirement à l'exécutif la plainte de Delaville-Le Roulx, de Lorient, contre la Compagnie des Indes, coupable d'avoir acheté deux vaisseaux en Angleterre [2]. Elle évite de se prononcer sur aucune question de finances, comme l'a dit Mirabeau, avant d'avoir légiféré sur

1. Séance du 2 octobre 1789; *Moniteur*, n° 67. Le procès-verbal ne fait pas mention de cette proposition.
2. Séance du 19 novembre 1789; Arch. parlem., X, 122; *Proc.-verb.*, n° 128, p. 13, t. VII.



tout ce qui est d'intérêt politique et administratif[1].

Mais, de même qu'elle aborda le problème du régime colonial sous la pression des événements des colonies, de même elle ne se mit à l'étude du régime commercial qu'à la veille du départ des navires pour l'Inde. La méthode assurément n'était pas bonne ; mais on sait qu'elle fut constamment celle de la Constituante. Peut-on songer à la lui reprocher quand nos assemblées contemporaines, délibérant en temps normal, donnent si souvent pareil exemple ?

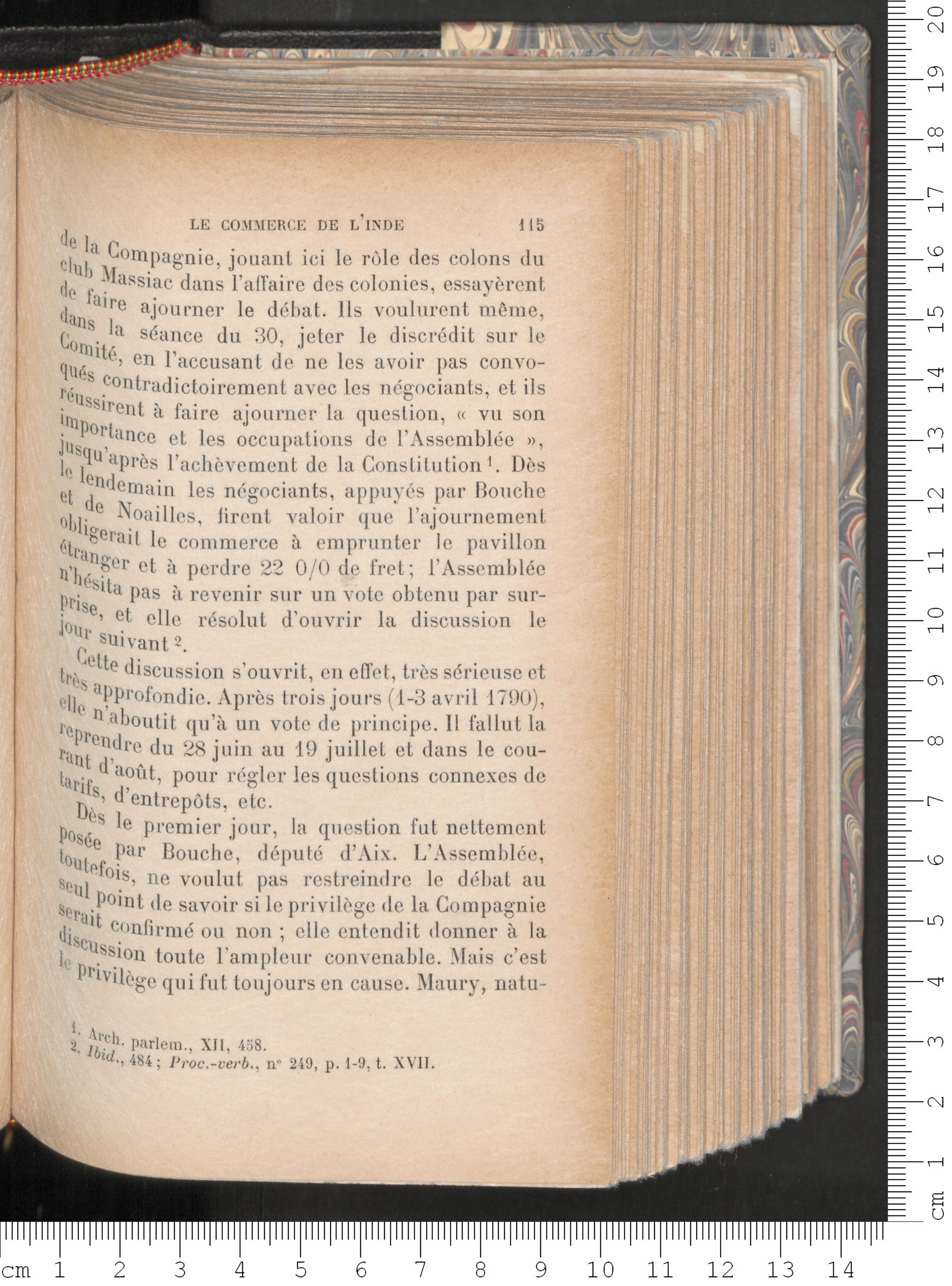
Saisi, dès sa création, de cette affaire, sollicité le 22 décembre par Duval d'Epremesnil[2] de déposer son rapport, le comité de l'agriculture et du commerce s'exécuta dans la séance du 18 mars 1790. Le rapporteur était Hernoux, député des communes du bailliage de Dijon, ayant charge des habitants de Saint-Jean-de-Losne[3]. Son travail, très complet et très impartial, fut reçu avec applaudissements, et l'impression en fut ordonnée[4]. La Chambre voulut se donner le temps de l'étudier, et la discussion fut renvoyée au 26. Mais les actionnaires

1. Séance du 22 décembre 1789; Arch. parlem., X, 722; *Proc.-verb.*, n° 157, p. 23, t. X.

2. Arch. parlem., X, 722. — Les Archives parlementaires mettent, par erreur, à cette séance du 22 décembre, où d'Epremesnil fit une simple motion, le long discours, qu'il prononça à la séance du 1er avril 1790, sur le privilège de la Compagnie. Elles le reproduisent d'ailleurs intégralement à cette dernière séance. — Le *Procès-verbal*, n° 157, p. 13, mentionne la motion, qui fut écartée à la demande du Comité du Commerce.

3. *Proc.-verb.*, I, 17, séance du 17 juillet 1789.

4. Arch. parlem., XII, 221-236; *Proc.-verb.*, n° 233, t. XV, rapport (34 p.); P. J. (35 p.).



de la Compagnie, jouant ici le rôle des colons du club Massiac dans l'affaire des colonies, essayèrent de faire ajourner le débat. Ils voulurent même, dans la séance du 30, jeter le discrédit sur le Comité, en l'accusant de ne les avoir pas convoqués contradictoirement avec les négociants, et ils réussirent à faire ajourner la question, « vu son importance et les occupations de l'Assemblée », jusqu'après l'achèvement de la Constitution[1]. Dès le lendemain les négociants, appuyés par Bouche et de Noailles, firent valoir que l'ajournement obligerait le commerce à emprunter le pavillon étranger et à perdre 22 0/0 de fret ; l'Assemblée n'hésita pas à revenir sur un vote obtenu par surprise, et elle résolut d'ouvrir la discussion le jour suivant[2].

Cette discussion s'ouvrit, en effet, très sérieuse et très approfondie. Après trois jours (1-3 avril 1790), elle n'aboutit qu'à un vote de principe. Il fallut la reprendre du 28 juin au 19 juillet et dans le courant d'août, pour régler les questions connexes de tarifs, d'entrepôts, etc.

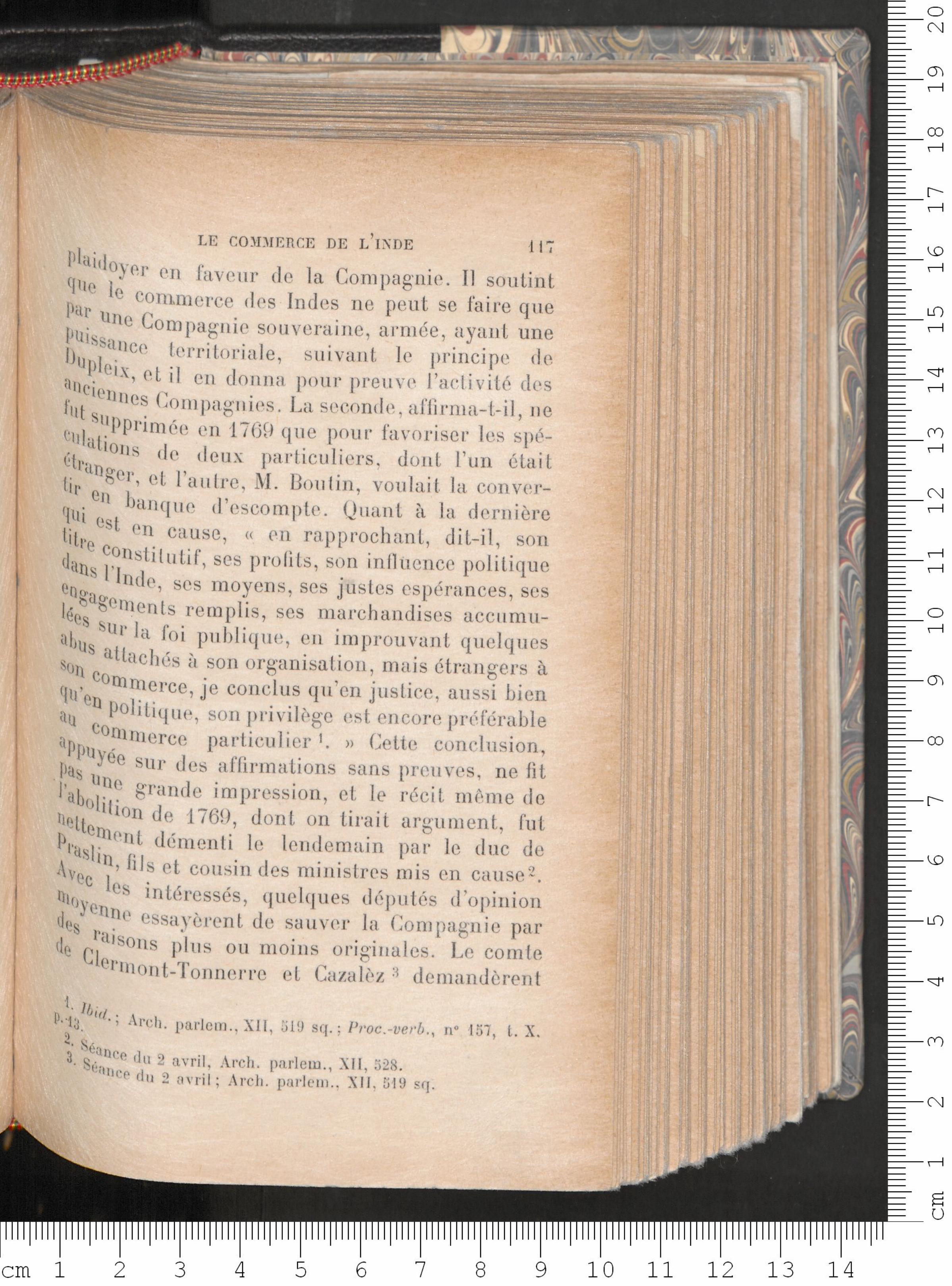
Dès le premier jour, la question fut nettement posée par Bouche, député d'Aix. L'Assemblée, toutefois, ne voulut pas restreindre le débat au seul point de savoir si le privilège de la Compagnie serait confirmé ou non ; elle entendit donner à la discussion toute l'ampleur convenable. Mais c'est le privilège qui fut toujours en cause. Maury, natu-

1. Arch. parlem., XII, 458.
2. *Ibid.*, 484 ; *Proc.-verb.*, n° 249, p. 1-9, t. XVII.

rellement, vint le défendre avec sa sophistique ordinaire. Il soutint qu'il n'était ni illégal, vu la date de sa création, ni illégitime, puisque le décret le maintenait en partie au profit de Lorient. Mais il ajouta qu'il était nécessaire comme moyen de pallier les maux causés au royaume par le commerce de l'Inde, qui fait perdre annuellement 15 millions et profite uniquement à l'Angleterre. Il conclut en demandant le maintien, mitigé par une taxe compensant l'exemption du droit d'indult et par un partage des bénéfices au-delà de 8 0/0[1].

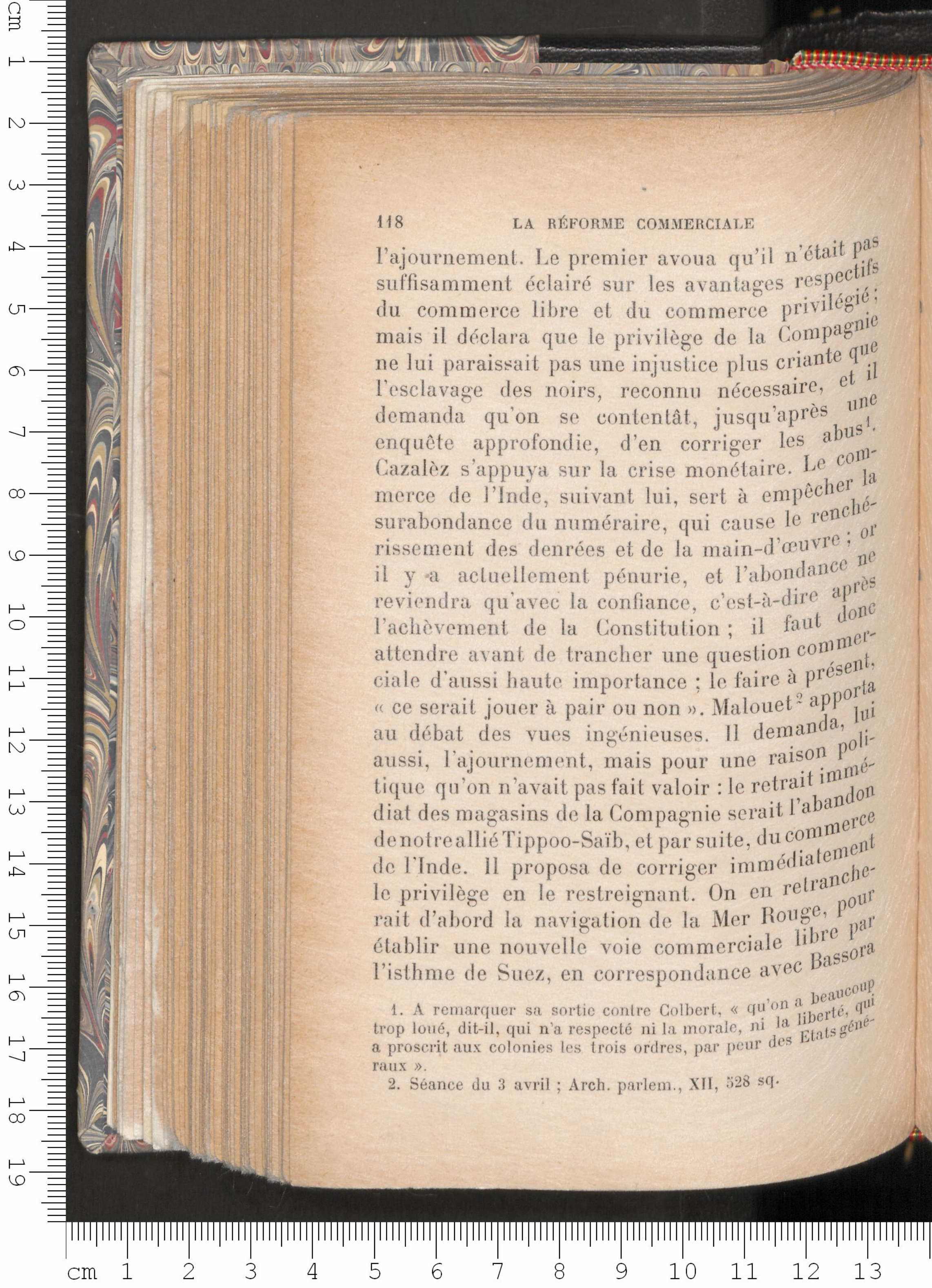
Les jours suivants la bataille s'engagea très vive entre actionnaires, industriels et armateurs, et le commerce de l'Inde fut envisagé sous toutes ses faces. Les actionnaires de la Compagnie, pour défendre le privilège, ne trouvèrent pas d'arguments bien concluants. L'abbé Berardier, grand-maître du collège Louis-le-Grand, dut avouer qu'il manquait de compétence et s'appuyer sur le témoignage anonyme d'officiers ayant longtemps séjourné dans l'Inde. Suivant lui, le privilège devait être maintenu au moins jusqu'en 1792, parce que la Compagnie pouvait seule faire le commerce de l'Inde, nécessaire à la nation et passé dans les mœurs. Tout au plus consentait-il à ce qu'une commission de 4 membres fût chargée de surveiller les opérations[2]. Mais c'est le parlementaire Duval d'Epremesnil qui se chargea, dans un discours très étudié, de fournir le meilleur

1. *Ibid.*, 512, sq.
2. Séance du 2 avril 1690; Arch. parlem., XII, 519 sq.



plaidoyer en faveur de la Compagnie. Il soutint que le commerce des Indes ne peut se faire que par une Compagnie souveraine, armée, ayant une puissance territoriale, suivant le principe de Dupleix, et il en donna pour preuve l'activité des anciennes Compagnies. La seconde, affirma-t-il, ne fut supprimée en 1769 que pour favoriser les spéculations de deux particuliers, dont l'un était étranger, et l'autre, M. Boutin, voulait la convertir en banque d'escompte. Quant à la dernière qui est en cause, « en rapprochant, dit-il, son titre constitutif, ses profits, son influence politique dans l'Inde, ses moyens, ses justes espérances, ses engagements remplis, ses marchandises accumulées sur la foi publique, en improuvant quelques abus attachés à son organisation, mais étrangers à son commerce, je conclus qu'en justice, aussi bien qu'en politique, son privilège est encore préférable au commerce particulier[1]. » Cette conclusion, appuyée sur des affirmations sans preuves, ne fit pas une grande impression, et le récit même de l'abolition de 1769, dont on tirait argument, fut nettement démenti le lendemain par le duc de Praslin, fils et cousin des ministres mis en cause[2]. Avec les intéressés, quelques députés d'opinion moyenne essayèrent de sauver la Compagnie par des raisons plus ou moins originales. Le comte de Clermont-Tonnerre et Cazalèz[3] demandèrent

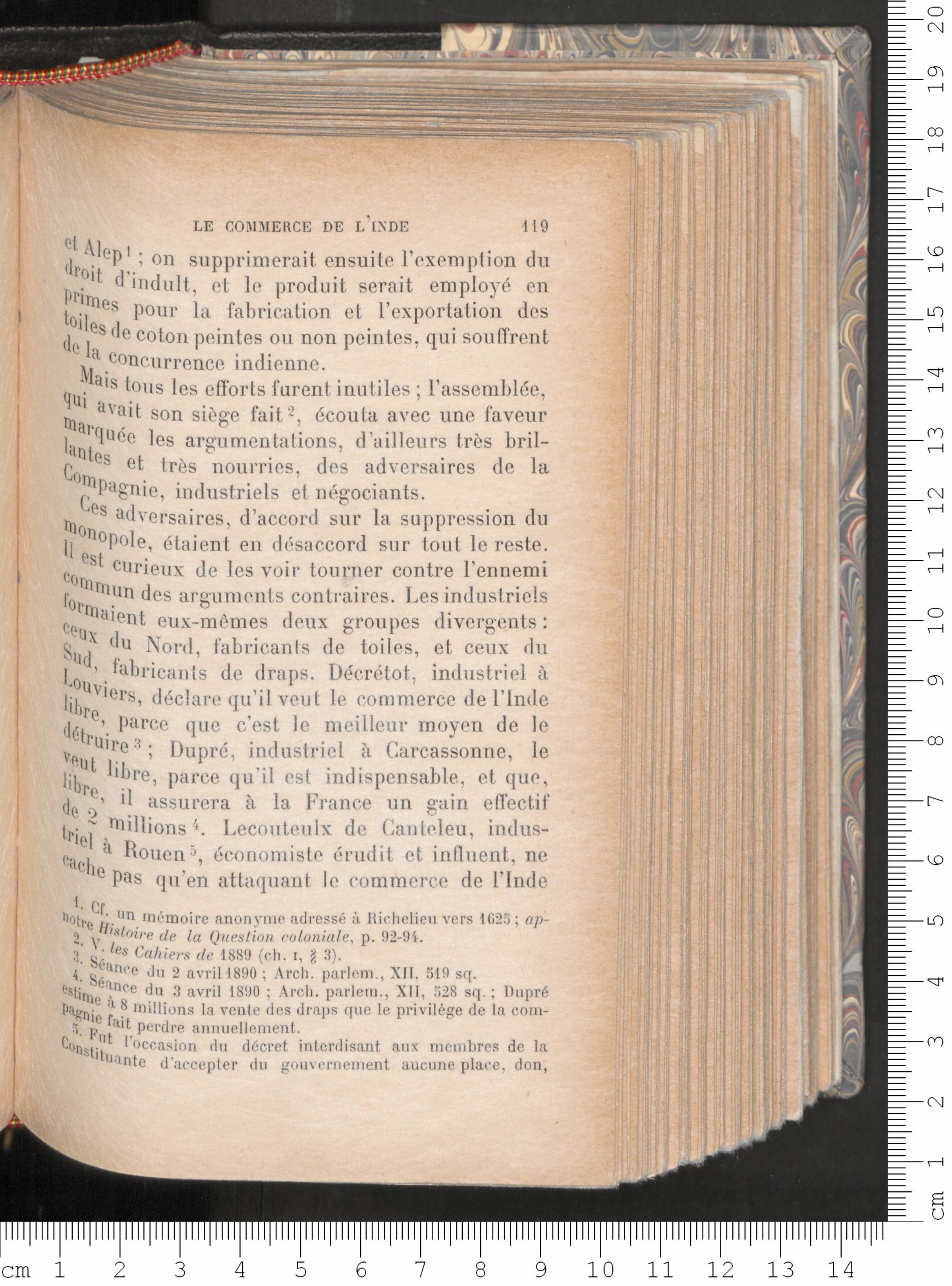
1. *Ibid.*; Arch. parlem., XII, 519 sq.; *Proc.-verb.*, n° 157, t. X. p. 13.
2. Séance du 2 avril, Arch. parlem., XII, 528.
3. Séance du 2 avril; Arch. parlem., XII, 519 sq.



l'ajournement. Le premier avoua qu'il n'était pas suffisamment éclairé sur les avantages respectifs du commerce libre et du commerce privilégié; mais il déclara que le privilège de la Compagnie ne lui paraissait pas une injustice plus criante que l'esclavage des noirs, reconnu nécessaire, et il demanda qu'on se contentât, jusqu'après une enquête approfondie, d'en corriger les abus[1]. Cazalèz s'appuya sur la crise monétaire. Le commerce de l'Inde, suivant lui, sert à empêcher la surabondance du numéraire, qui cause le renchérissement des denrées et de la main-d'œuvre; or il y a actuellement pénurie, et l'abondance ne reviendra qu'avec la confiance, c'est-à-dire après l'achèvement de la Constitution; il faut donc attendre avant de trancher une question commerciale d'aussi haute importance; le faire à présent, « ce serait jouer à pair ou non ». Malouet[2] apporta au débat des vues ingénieuses. Il demanda, lui aussi, l'ajournement, mais pour une raison politique qu'on n'avait pas fait valoir : le retrait immédiat des magasins de la Compagnie serait l'abandon de notre allié Tippoo-Saïb, et par suite, du commerce de l'Inde. Il proposa de corriger immédiatement le privilège en le restreignant. On en retrancherait d'abord la navigation de la Mer Rouge, pour établir une nouvelle voie commerciale libre par l'isthme de Suez, en correspondance avec Bassora

1. A remarquer sa sortie contre Colbert, « qu'on a beaucoup trop loué, dit-il, qui n'a respecté ni la morale, ni la liberté, qui a proscrit aux colonies les trois ordres, par peur des Etats généraux ».

2. Séance du 3 avril ; Arch. parlem., XII, 528 sq.



et Alep[1] ; on supprimerait ensuite l'exemption du droit d'indult, et le produit serait employé en primes pour la fabrication et l'exportation des toiles de coton peintes ou non peintes, qui souffrent de la concurrence indienne.

Mais tous les efforts furent inutiles ; l'assemblée, qui avait son siège fait[2], écouta avec une faveur marquée les argumentations, d'ailleurs très brillantes et très nourries, des adversaires de la Compagnie, industriels et négociants.

Ces adversaires, d'accord sur la suppression du monopole, étaient en désaccord sur tout le reste. Il est curieux de les voir tourner contre l'ennemi commun des arguments contraires. Les industriels formaient eux-mêmes deux groupes divergents : ceux du Nord, fabricants de toiles, et ceux du Sud, fabricants de draps. Décrétot, industriel à Louviers, déclare qu'il veut le commerce de l'Inde libre, parce que c'est le meilleur moyen de le détruire[3] ; Dupré, industriel à Carcassonne, le veut libre, parce qu'il est indispensable, et que, libre, il assurera à la France un gain effectif de 2 millions[4]. Lecouteulx de Canteleu, industriel à Rouen[5], économiste érudit et influent, ne cache pas qu'en attaquant le commerce de l'Inde

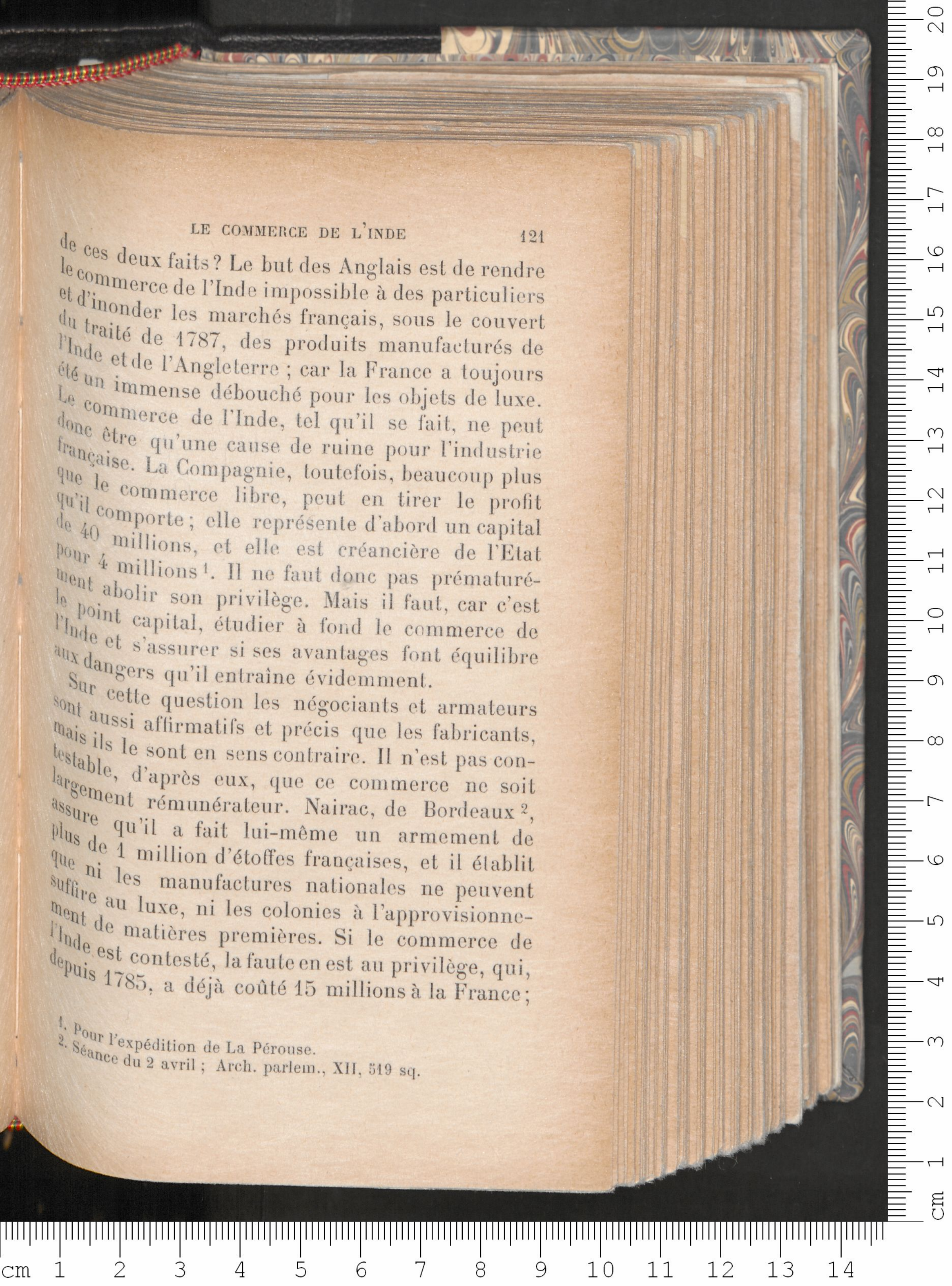
1. Cf. un mémoire anonyme adressé à Richelieu vers 1625 ; *ap.* notre *Histoire de la Question coloniale*, p. 92-94.
2. V. *les Cahiers de* 1889 (ch. I, § 3).
3. Séance du 2 avril 1890 ; Arch. parlem., XII, 519 sq.
4. Séance du 3 avril 1890 ; Arch. parlem., XII, 528 sq. ; Dupré estime à 8 millions la vente des draps que le privilège de la compagnie fait perdre annuellement.
5. Fut l'occasion du décret interdisant aux membres de la Constituante d'accepter du gouvernement aucune place, don,

il défend nos manufactures de coton et nos ateliers en étoffes de soie. Reprenant et précisant, d'après la Chambre de Commerce de Rouen[1], l'idée exprimée par Maury, il ramène tout à la concurrence anglaise. Deux faits en montrent le danger. La Compagnie anglaise, le 2 décembre 1789, a donné ordre à ses capitaines, pour la campagne 1789-1790, de charger à l'aller et au retour, après ses propres marchandises, le plus de produits de toute sorte qu'ils pourront trouver, avec exemption partielle ou totale du fret, et pour cela d'augmenter l'expédition de 2.500 tonneaux de mer, en même temps elle a interdit à ses préposés tout prêt ou crédit à des étrangers dans les Indes, même le prêt à la grosse pour radoubs et fournitures données aux navires relâchant dans ses ports et rades. En second lieu, l'industrie cotonnière en Angleterre, surtout depuis l'expiration du privilège de l'inventeur Arkright (1784), a suivi une progression effrayante ; la matière employée a doublé en trois ans[2]. Qui ne voit la conséquence

pension, traitement ou emploi, même en donnant leur démission. Ce décret fut rendu le 26 janvier 1790 sur la motion de Goupil de Prefelne, en réponse à la lettre par laquelle Lecouteulx de Canteleu demandait l'agrément de l'Assemblée pour occuper la place de caissier de l'extraordinaire qui lui avait été accordée par le roi (Brette, I, 339).

1. V. ch. I, § 2.

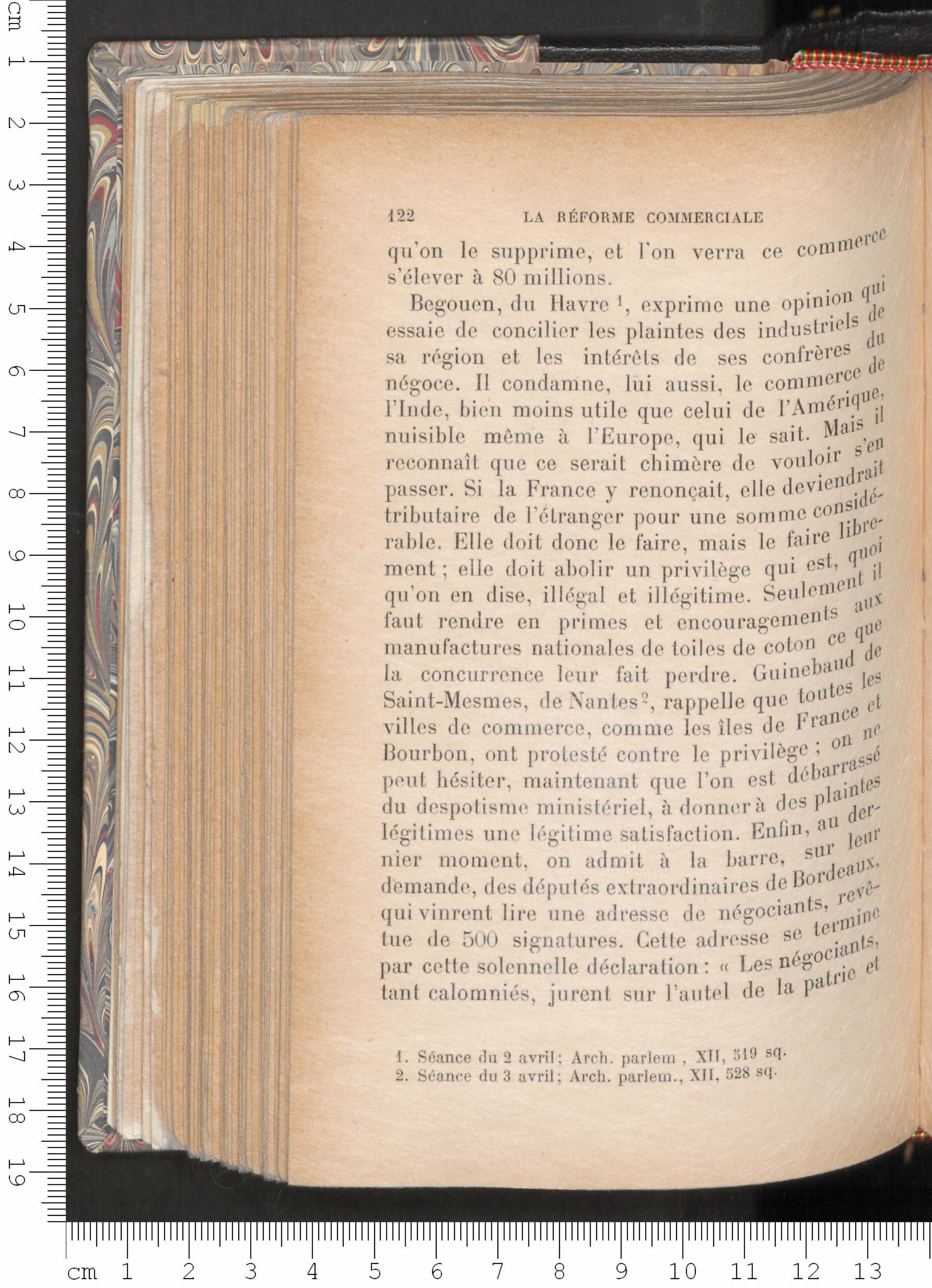
2. Dans une note déposée sur la tribune et reproduite en annexe, Lecouteulx donne les chiffres des Anglais eux-mêmes sur leur production cotonnière. En vingt ans, le rendement s'est élevé de 200.000 à 7.000.000 livres sterling ; la matière première employée a été de 11 millions de livres pesant en 1784 et de 22.600.000 en 1787 ; le nombre des ouvriers a atteint 350.000, etc. (séance du 3 avril ; Arch. parlem., XII, 528 sq).



de ces deux faits ? Le but des Anglais est de rendre le commerce de l'Inde impossible à des particuliers et d'inonder les marchés français, sous le couvert du traité de 1787, des produits manufacturés de l'Inde et de l'Angleterre ; car la France a toujours été un immense débouché pour les objets de luxe. Le commerce de l'Inde, tel qu'il se fait, ne peut donc être qu'une cause de ruine pour l'industrie française. La Compagnie, toutefois, beaucoup plus que le commerce libre, peut en tirer le profit qu'il comporte ; elle représente d'abord un capital de 40 millions, et elle est créancière de l'Etat pour 4 millions[1]. Il ne faut donc pas prématurément abolir son privilège. Mais il faut, car c'est le point capital, étudier à fond le commerce de l'Inde et s'assurer si ses avantages font équilibre aux dangers qu'il entraîne évidemment.

Sur cette question les négociants et armateurs sont aussi affirmatifs et précis que les fabricants, mais ils le sont en sens contraire. Il n'est pas contestable, d'après eux, que ce commerce ne soit largement rémunérateur. Nairac, de Bordeaux[2], assure qu'il a fait lui-même un armement de plus de 1 million d'étoffes françaises, et il établit que ni les manufactures nationales ne peuvent suffire au luxe, ni les colonies à l'approvisionnement de matières premières. Si le commerce de l'Inde est contesté, la faute en est au privilège, qui, depuis 1785, a déjà coûté 15 millions à la France ;

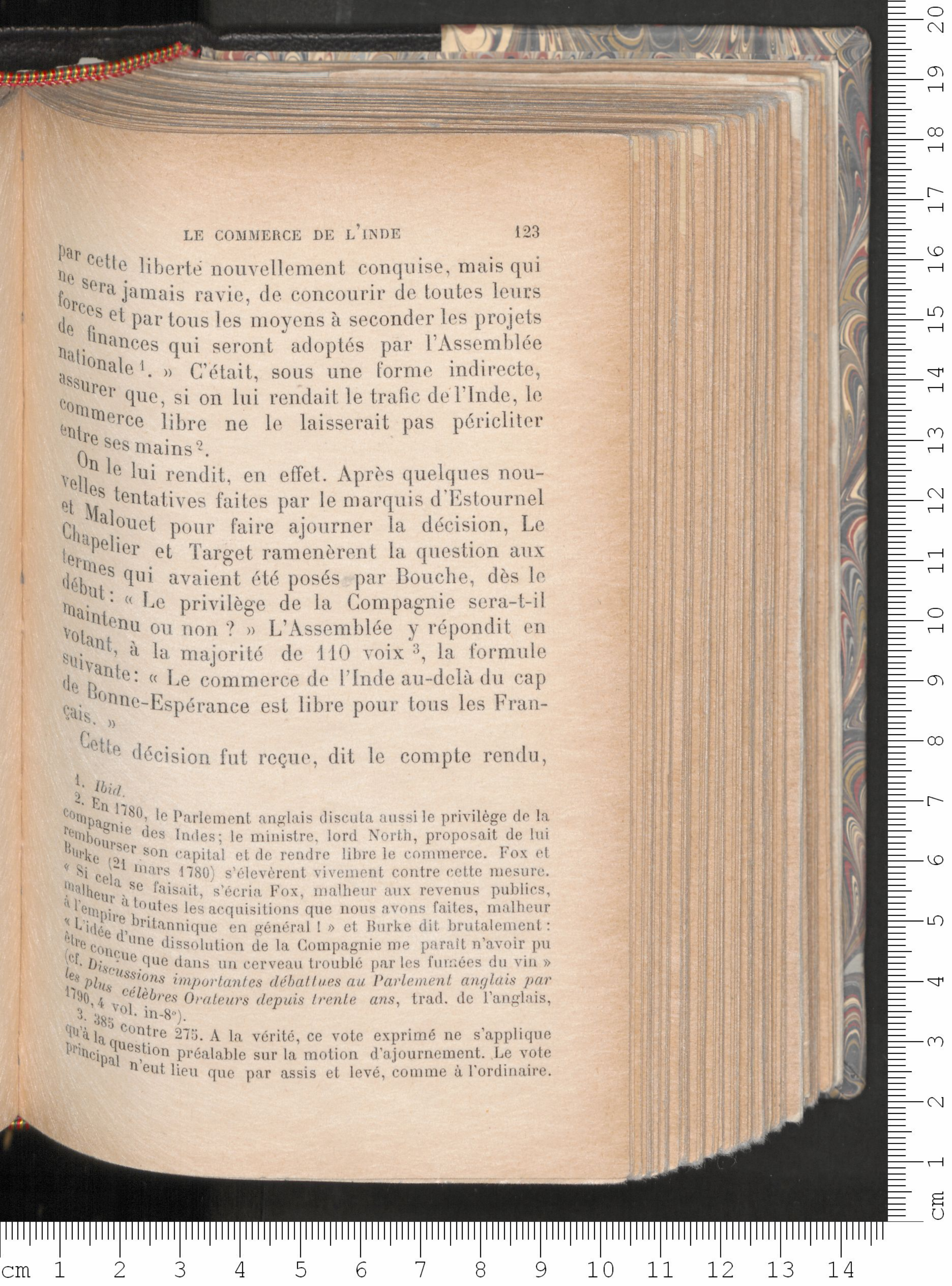
1. Pour l'expédition de La Pérouse.
2. Séance du 2 avril ; Arch. parlem., XII, 519 sq.



qu'on le supprime, et l'on verra ce commerce s'élever à 80 millions.

Begouen, du Havre [1], exprime une opinion qui essaie de concilier les plaintes des industriels de sa région et les intérêts de ses confrères du négoce. Il condamne, lui aussi, le commerce de l'Inde, bien moins utile que celui de l'Amérique, nuisible même à l'Europe, qui le sait. Mais il reconnaît que ce serait chimère de vouloir s'en passer. Si la France y renonçait, elle deviendrait tributaire de l'étranger pour une somme considérable. Elle doit donc le faire, mais le faire librement ; elle doit abolir un privilège qui est, quoi qu'on en dise, illégal et illégitime. Seulement il faut rendre en primes et encouragements aux manufactures nationales de toiles de coton ce que la concurrence leur fait perdre. Guinebaud de Saint-Mesmes, de Nantes [2], rappelle que toutes les villes de commerce, comme les îles de France et Bourbon, ont protesté contre le privilège ; on ne peut hésiter, maintenant que l'on est débarrassé du despotisme ministériel, à donner à des plaintes légitimes une légitime satisfaction. Enfin, au dernier moment, on admit à la barre, sur leur demande, des députés extraordinaires de Bordeaux, qui vinrent lire une adresse de négociants, revêtue de 500 signatures. Cette adresse se termine par cette solennelle déclaration : « Les négociants, tant calomniés, jurent sur l'autel de la patrie et

1. Séance du 2 avril; Arch. parlem , XII, 519 sq.
2. Séance du 3 avril; Arch. parlem., XII, 528 sq.

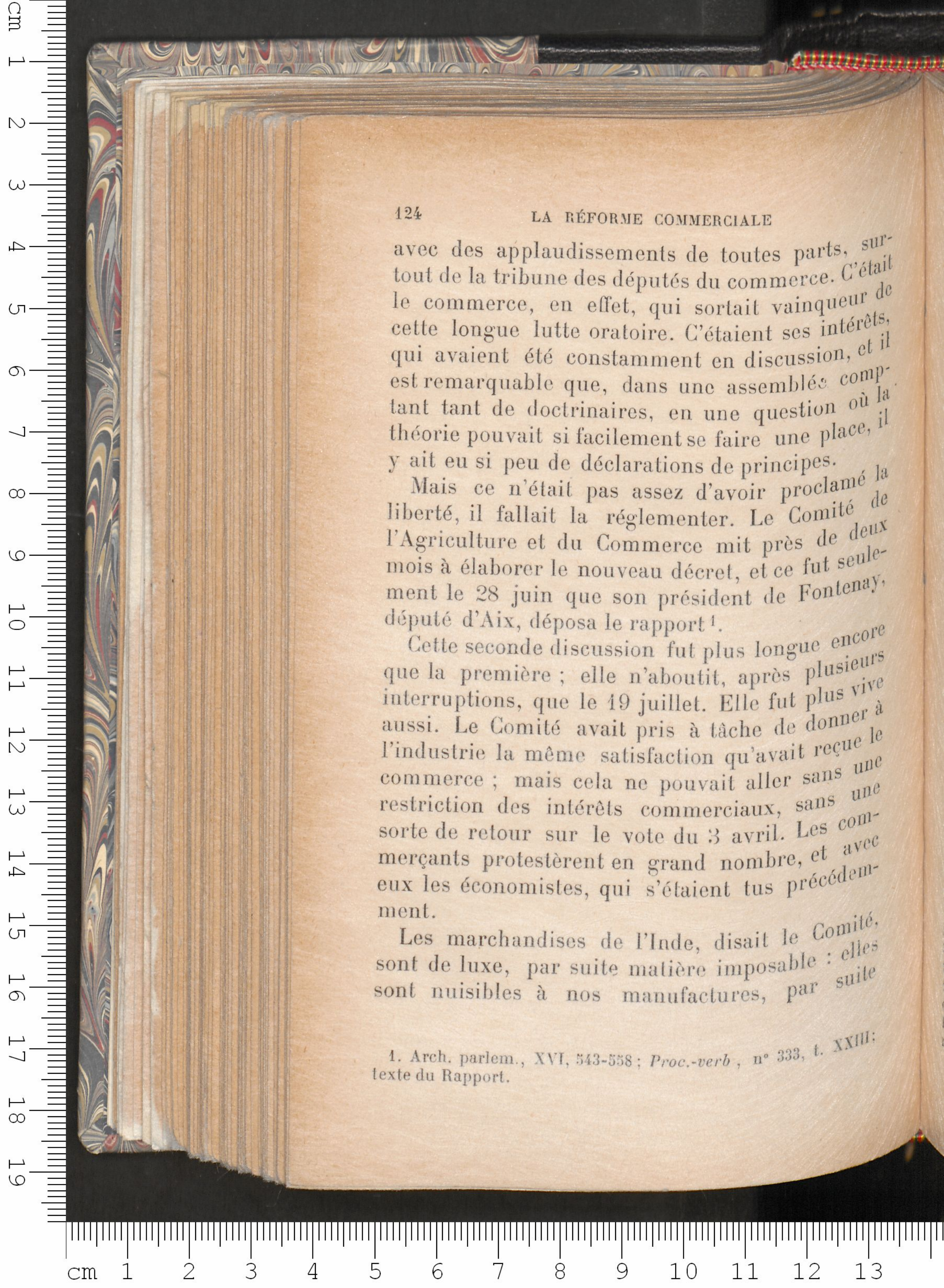


par cette liberté nouvellement conquise, mais qui ne sera jamais ravie, de concourir de toutes leurs forces et par tous les moyens à seconder les projets de finances qui seront adoptés par l'Assemblée nationale[1]. » C'était, sous une forme indirecte, assurer que, si on lui rendait le trafic de l'Inde, le commerce libre ne le laisserait pas péricliter entre ses mains[2].

On le lui rendit, en effet. Après quelques nouvelles tentatives faites par le marquis d'Estournel et Malouet pour faire ajourner la décision, Le Chapelier et Target ramenèrent la question aux termes qui avaient été posés par Bouche, dès le début : « Le privilège de la Compagnie sera-t-il maintenu ou non ? » L'Assemblée y répondit en votant, à la majorité de 110 voix[3], la formule suivante : « Le commerce de l'Inde au-delà du cap de Bonne-Espérance est libre pour tous les Français. »

Cette décision fut reçue, dit le compte rendu,

1. *Ibid.*
2. En 1780, le Parlement anglais discuta aussi le privilège de la compagnie des Indes; le ministre, lord North, proposait de lui rembourser son capital et de rendre libre le commerce. Fox et Burke (21 mars 1780) s'élevèrent vivement contre cette mesure. « Si cela se faisait, s'écria Fox, malheur aux revenus publics, malheur à toutes les acquisitions que nous avons faites, malheur à l'empire britannique en général ! » et Burke dit brutalement : « L'idée d'une dissolution de la Compagnie me paraît n'avoir pu être conçue que dans un cerveau troublé par les fumées du vin » (cf. *Discussions importantes débattues au Parlement anglais par les plus célèbres Orateurs depuis trente ans*, trad. de l'anglais, 1790, 4 vol. in-8°).
3. 385 contre 275. A la vérité, ce vote exprimé ne s'applique qu'à la question préalable sur la motion d'ajournement. Le vote principal n'eut lieu que par assis et levé, comme à l'ordinaire.



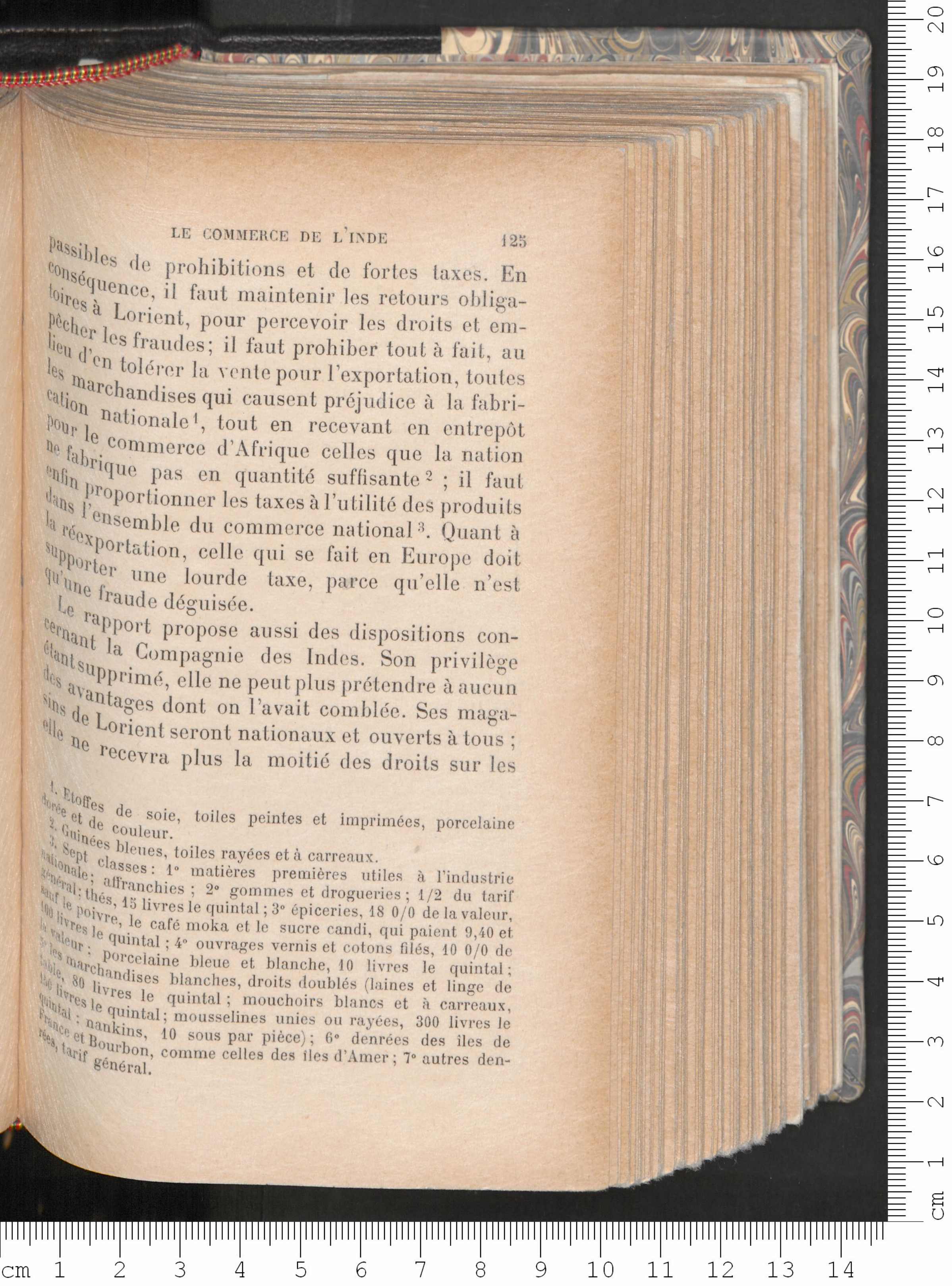
avec des applaudissements de toutes parts, surtout de la tribune des députés du commerce. C'était le commerce, en effet, qui sortait vainqueur de cette longue lutte oratoire. C'étaient ses intérêts, qui avaient été constamment en discussion, et il est remarquable que, dans une assemblée comptant tant de doctrinaires, en une question où la théorie pouvait si facilement se faire une place, il y ait eu si peu de déclarations de principes.

Mais ce n'était pas assez d'avoir proclamé la liberté, il fallait la réglementer. Le Comité de l'Agriculture et du Commerce mit près de deux mois à élaborer le nouveau décret, et ce fut seulement le 28 juin que son président de Fontenay, député d'Aix, déposa le rapport[1].

Cette seconde discussion fut plus longue encore que la première ; elle n'aboutit, après plusieurs interruptions, que le 19 juillet. Elle fut plus vive aussi. Le Comité avait pris à tâche de donner à l'industrie la même satisfaction qu'avait reçue le commerce ; mais cela ne pouvait aller sans une restriction des intérêts commerciaux, sans une sorte de retour sur le vote du 3 avril. Les commerçants protestèrent en grand nombre, et avec eux les économistes, qui s'étaient tus précédemment.

Les marchandises de l'Inde, disait le Comité, sont de luxe, par suite matière imposable : elles sont nuisibles à nos manufactures, par suite

1. Arch. parlem., XVI, 543-558 ; *Proc.-verb.*, n° 333, t. XXIII : texte du Rapport.



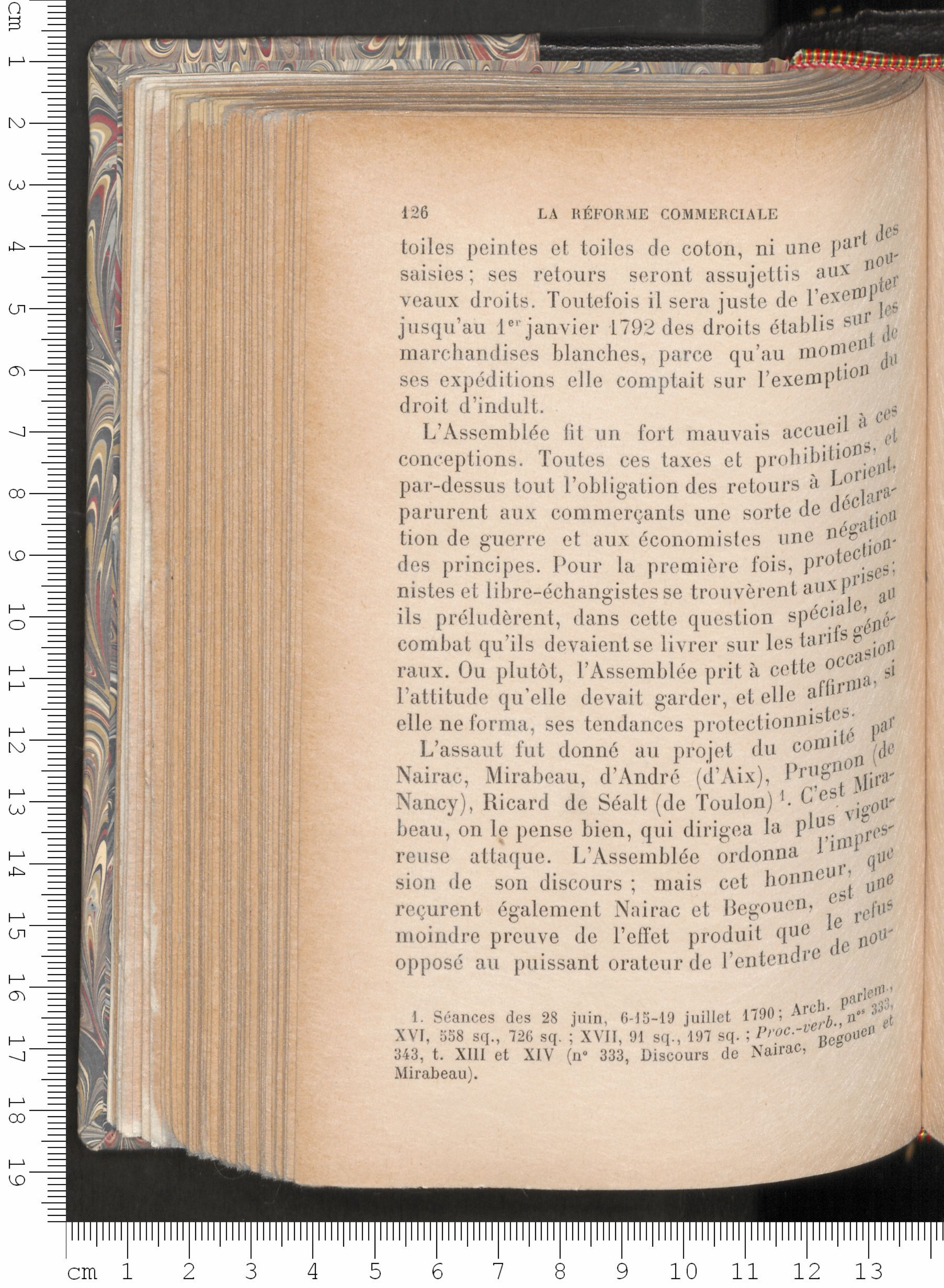
passibles de prohibitions et de fortes taxes. En conséquence, il faut maintenir les retours obligatoires à Lorient, pour percevoir les droits et empêcher les fraudes; il faut prohiber tout à fait, au lieu d'en tolérer la vente pour l'exportation, toutes les marchandises qui causent préjudice à la fabrication nationale[1], tout en recevant en entrepôt pour le commerce d'Afrique celles que la nation ne fabrique pas en quantité suffisante[2]; il faut enfin proportionner les taxes à l'utilité des produits dans l'ensemble du commerce national[3]. Quant à la réexportation, celle qui se fait en Europe doit supporter une lourde taxe, parce qu'elle n'est qu'une fraude déguisée.

Le rapport propose aussi des dispositions concernant la Compagnie des Indes. Son privilège étant supprimé, elle ne peut plus prétendre à aucun des avantages dont on l'avait comblée. Ses magasins de Lorient seront nationaux et ouverts à tous; elle ne recevra plus la moitié des droits sur les

1. Etoffes de soie, toiles peintes et imprimées, porcelaine dorée et de couleur.

2. Guinées bleues, toiles rayées et à carreaux.

3. Sept classes : 1° matières premières utiles à l'industrie nationale; affranchies; 2° gommes et drogueries; 1/2 du tarif général; thés, 15 livres le quintal; 3° épiceries, 18 0/0 de la valeur, sauf le poivre, le café moka et le sucre candi, qui paient 9,40 et 100 livres le quintal; 4° ouvrages vernis et cotons filés, 10 0/0 de la valeur; porcelaine bleue et blanche, 10 livres le quintal; 5° les marchandises blanches, droits doublés (laines et linge de table, 80 livres le quintal; mouchoirs blancs et à carreaux, 150 livres le quintal; mousselines unies ou rayées, 300 livres le quintal; nankins, 10 sous par pièce); 6° denrées des îles de France et Bourbon, comme celles des îles d'Amer; 7° autres denrées, tarif général.

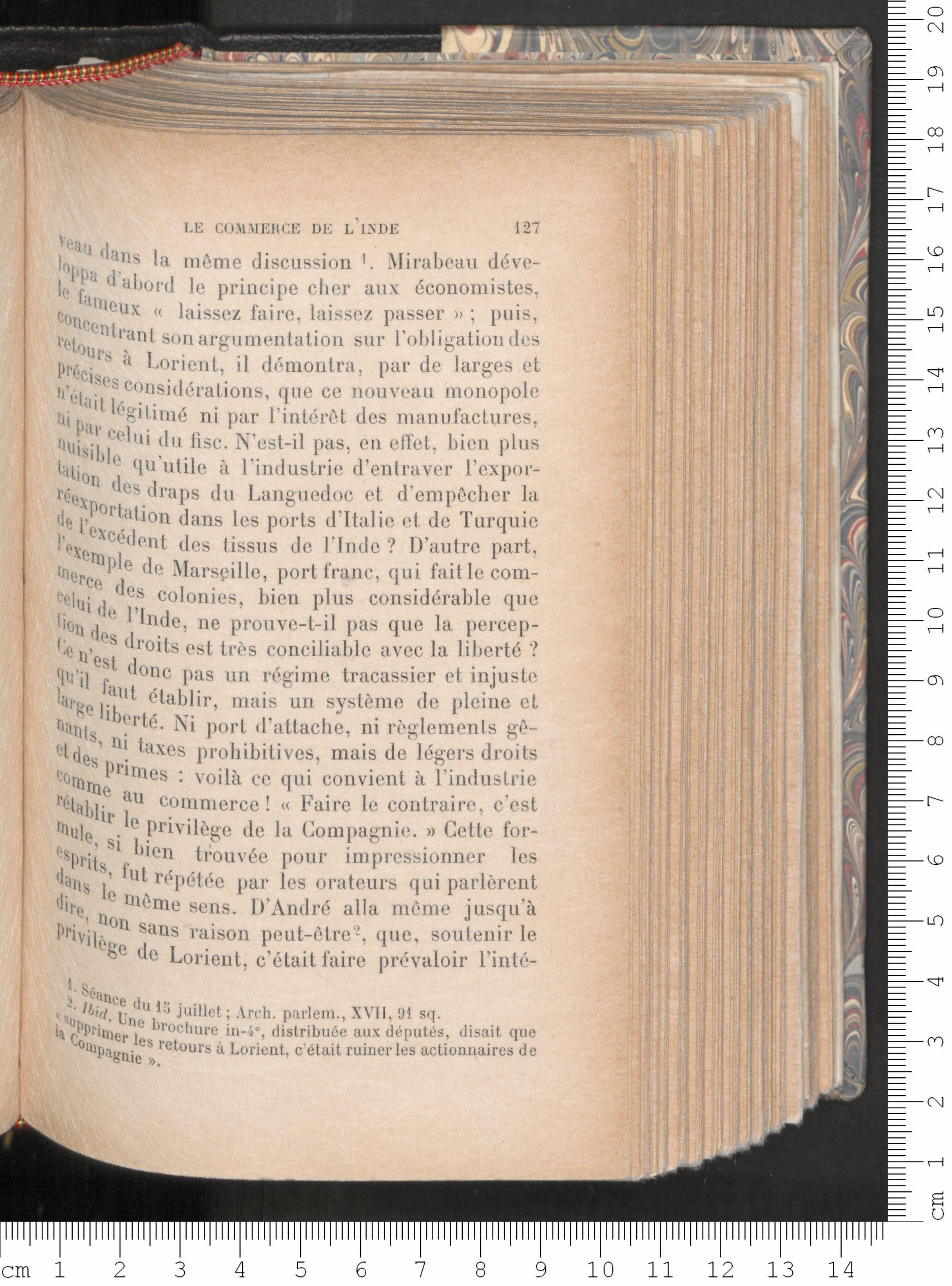


toiles peintes et toiles de coton, ni une part des saisies; ses retours seront assujettis aux nouveaux droits. Toutefois il sera juste de l'exempter jusqu'au 1er janvier 1792 des droits établis sur les marchandises blanches, parce qu'au moment de ses expéditions elle comptait sur l'exemption du droit d'indult.

L'Assemblée fit un fort mauvais accueil à ces conceptions. Toutes ces taxes et prohibitions, et par-dessus tout l'obligation des retours à Lorient, parurent aux commerçants une sorte de déclaration de guerre et aux économistes une négation des principes. Pour la première fois, protectionnistes et libre-échangistes se trouvèrent aux prises; ils préludèrent, dans cette question spéciale, au combat qu'ils devaient se livrer sur les tarifs généraux. Ou plutôt, l'Assemblée prit à cette occasion l'attitude qu'elle devait garder, et elle affirma, si elle ne forma, ses tendances protectionnistes.

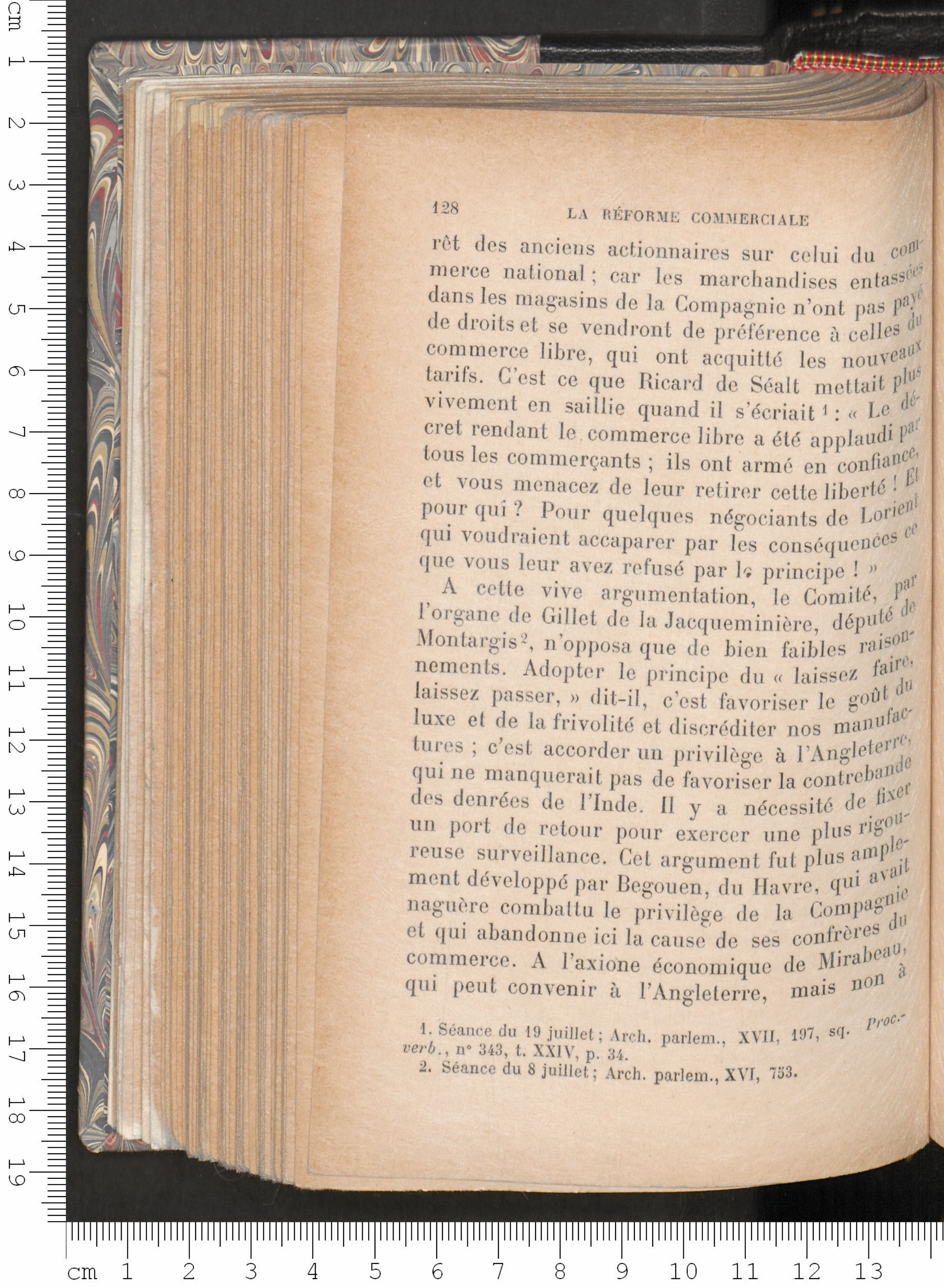
L'assaut fut donné au projet du comité par Nairac, Mirabeau, d'André (d'Aix), Prugnon (de Nancy), Ricard de Séalt (de Toulon)[1]. C'est Mirabeau, on le pense bien, qui dirigea la plus vigoureuse attaque. L'Assemblée ordonna l'impression de son discours; mais cet honneur, que reçurent également Nairac et Begouen, est une moindre preuve de l'effet produit que le refus opposé au puissant orateur de l'entendre de nou-

1. Séances des 28 juin, 6-15-19 juillet 1790; Arch. parlem., XVI, 558 sq., 726 sq.; XVII, 91 sq., 197 sq.; *Proc.-verb.*, nos 333, 343, t. XIII et XIV (n° 333, Discours de Nairac, Begouen et Mirabeau).



veau dans la même discussion [1]. Mirabeau développa d'abord le principe cher aux économistes, le fameux « laissez faire, laissez passer » ; puis, concentrant son argumentation sur l'obligation des retours à Lorient, il démontra, par de larges et précises considérations, que ce nouveau monopole n'était légitimé ni par l'intérêt des manufactures, ni par celui du fisc. N'est-il pas, en effet, bien plus nuisible qu'utile à l'industrie d'entraver l'exportation des draps du Languedoc et d'empêcher la réexportation dans les ports d'Italie et de Turquie de l'excédent des tissus de l'Inde ? D'autre part, l'exemple de Marseille, port franc, qui fait le commerce des colonies, bien plus considérable que celui de l'Inde, ne prouve-t-il pas que la perception des droits est très conciliable avec la liberté ? Ce n'est donc pas un régime tracassier et injuste qu'il faut établir, mais un système de pleine et large liberté. Ni port d'attache, ni règlements gênants, ni taxes prohibitives, mais de légers droits et des primes : voilà ce qui convient à l'industrie comme au commerce ! « Faire le contraire, c'est rétablir le privilège de la Compagnie. » Cette formule, si bien trouvée pour impressionner les esprits, fut répétée par les orateurs qui parlèrent dans le même sens. D'André alla même jusqu'à dire, non sans raison peut-être [2], que, soutenir le privilège de Lorient, c'était faire prévaloir l'inté-

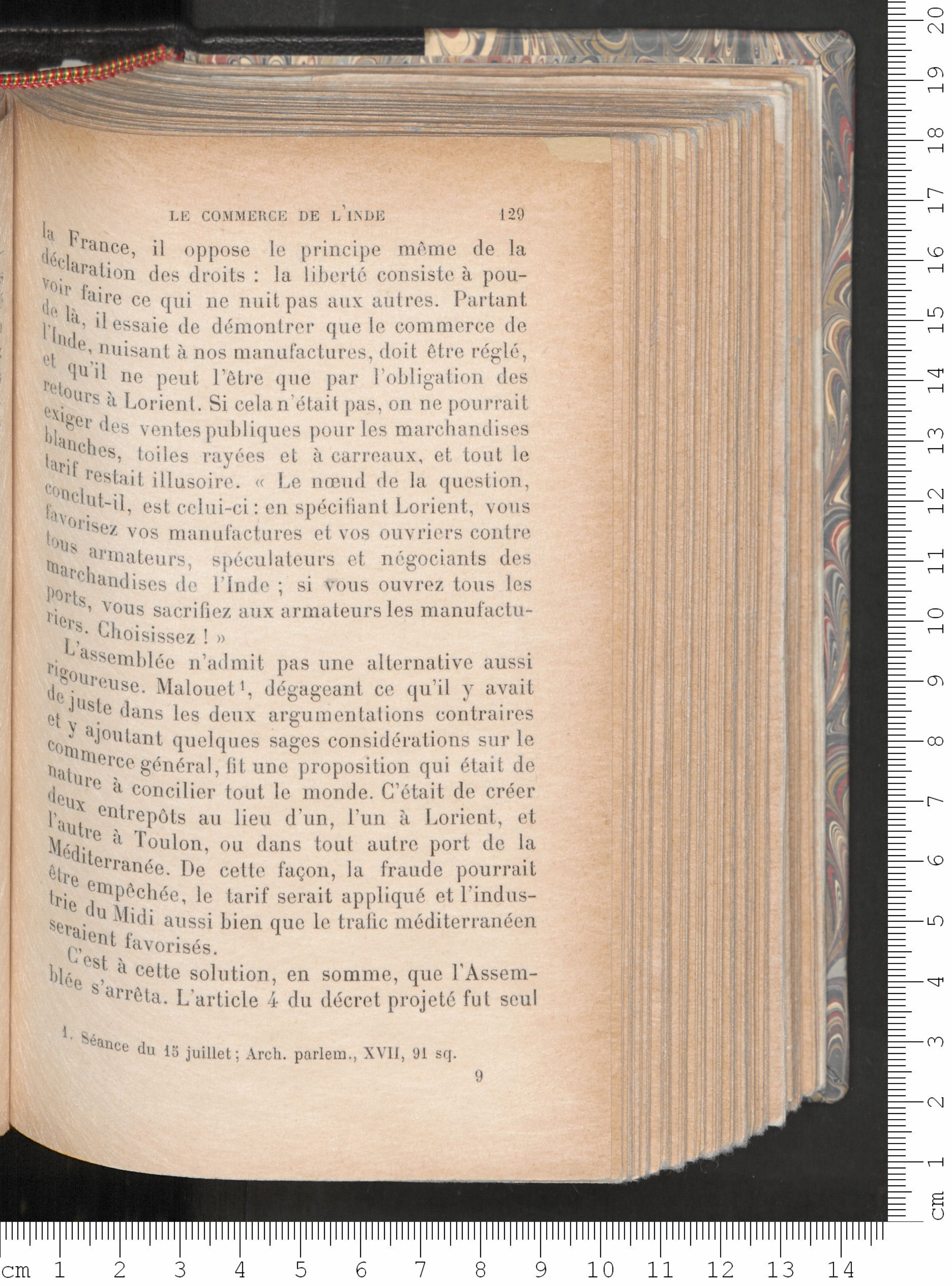
1. Séance du 15 juillet ; Arch. parlem., XVII, 91 sq.
2. *Ibid.* Une brochure in-4°, distribuée aux députés, disait que « supprimer les retours à Lorient, c'était ruiner les actionnaires de la Compagnie ».



rêt des anciens actionnaires sur celui du commerce national ; car les marchandises entassées dans les magasins de la Compagnie n'ont pas payé de droits et se vendront de préférence à celles du commerce libre, qui ont acquitté les nouveaux tarifs. C'est ce que Ricard de Séalt mettait plus vivement en saillie quand il s'écriait [1] : « Le décret rendant le commerce libre a été applaudi par tous les commerçants ; ils ont armé en confiance, et vous menacez de leur retirer cette liberté ! Et pour qui ? Pour quelques négociants de Lorient qui voudraient accaparer par les conséquences ce que vous leur avez refusé par le principe ! »

A cette vive argumentation, le Comité, par l'organe de Gillet de la Jacqueminière, député de Montargis [2], n'opposa que de bien faibles raisonnements. Adopter le principe du « laissez faire, laissez passer, » dit-il, c'est favoriser le goût du luxe et de la frivolité et discréditer nos manufactures ; c'est accorder un privilège à l'Angleterre, qui ne manquerait pas de favoriser la contrebande des denrées de l'Inde. Il y a nécessité de fixer un port de retour pour exercer une plus rigoureuse surveillance. Cet argument fut plus amplement développé par Begouen, du Havre, qui avait naguère combattu le privilège de la Compagnie et qui abandonne ici la cause de ses confrères du commerce. A l'axione économique de Mirabeau, qui peut convenir à l'Angleterre, mais non à

1. Séance du 19 juillet ; Arch. parlem., XVII, 197, sq. *Proc.-verb.*, n° 343, t. XXIV, p. 34.
2. Séance du 8 juillet ; Arch. parlem., XVI, 753.

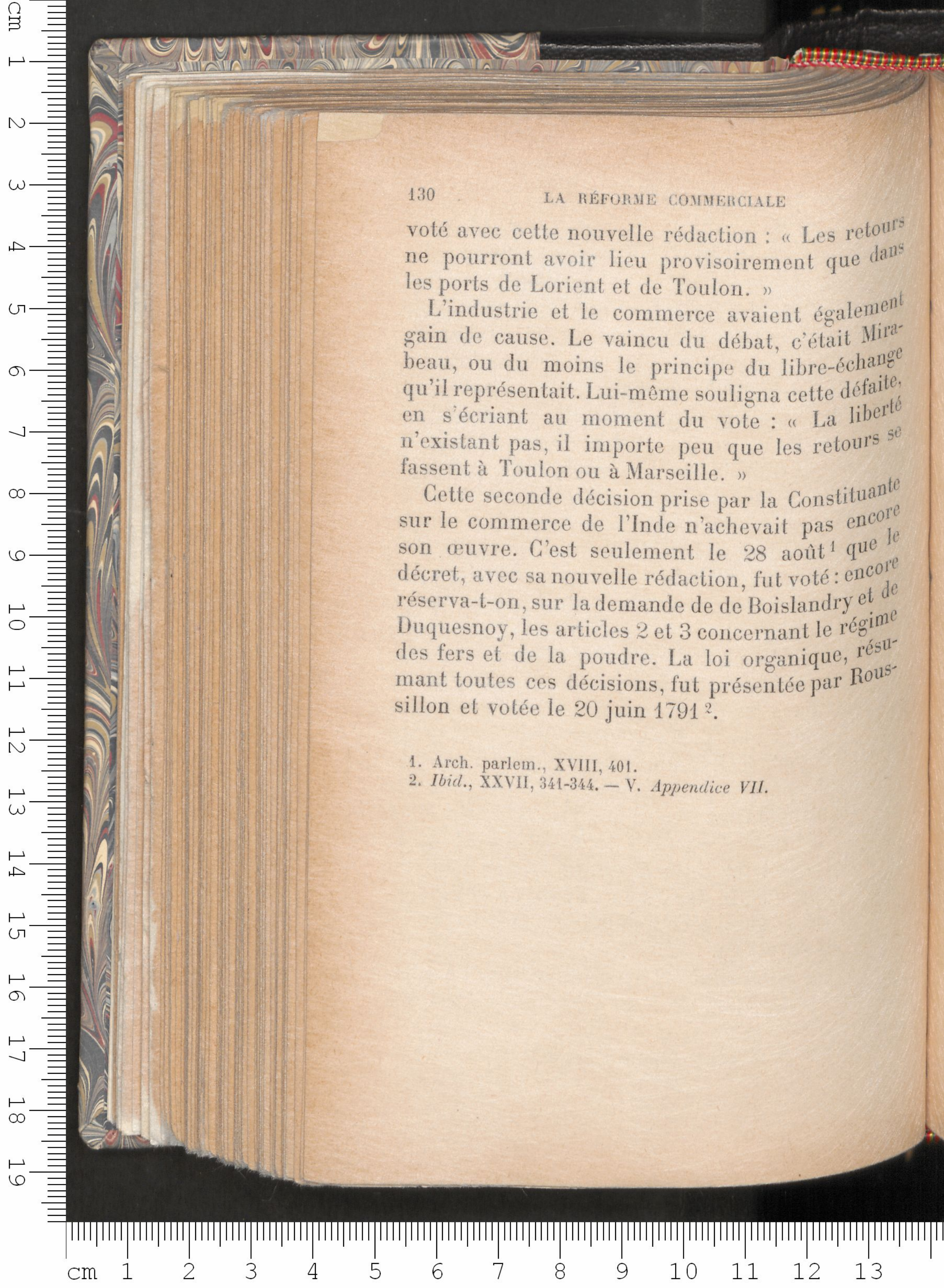


la France, il oppose le principe même de la déclaration des droits : la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux autres. Partant de là, il essaie de démontrer que le commerce de l'Inde, nuisant à nos manufactures, doit être réglé, et qu'il ne peut l'être que par l'obligation des retours à Lorient. Si cela n'était pas, on ne pourrait exiger des ventes publiques pour les marchandises blanches, toiles rayées et à carreaux, et tout le tarif restait illusoire. « Le nœud de la question, conclut-il, est celui-ci : en spécifiant Lorient, vous favorisez vos manufactures et vos ouvriers contre tous armateurs, spéculateurs et négociants des marchandises de l'Inde ; si vous ouvrez tous les ports, vous sacrifiez aux armateurs les manufacturiers. Choisissez ! »

L'assemblée n'admit pas une alternative aussi rigoureuse. Malouet[1], dégageant ce qu'il y avait de juste dans les deux argumentations contraires et y ajoutant quelques sages considérations sur le commerce général, fit une proposition qui était de nature à concilier tout le monde. C'était de créer deux entrepôts au lieu d'un, l'un à Lorient, et l'autre à Toulon, ou dans tout autre port de la Méditerranée. De cette façon, la fraude pourrait être empêchée, le tarif serait appliqué et l'industrie du Midi aussi bien que le trafic méditerranéen seraient favorisés.

C'est à cette solution, en somme, que l'Assemblée s'arrêta. L'article 4 du décret projeté fut seul

1. Séance du 15 juillet ; Arch. parlem., XVII, 91 sq.

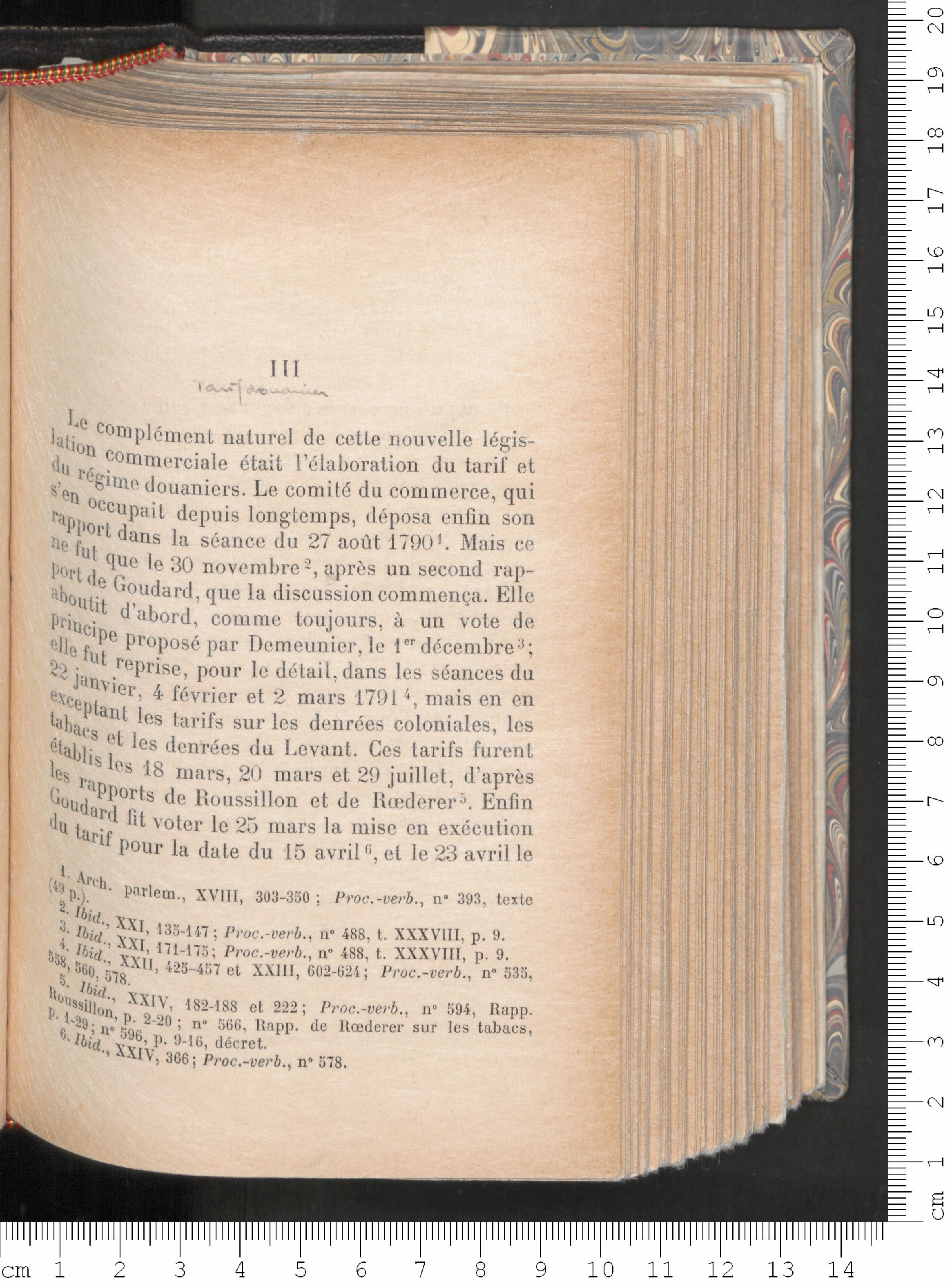


voté avec cette nouvelle rédaction : « Les retours ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de Lorient et de Toulon. »

L'industrie et le commerce avaient également gain de cause. Le vaincu du débat, c'était Mirabeau, ou du moins le principe du libre-échange qu'il représentait. Lui-même souligna cette défaite, en s'écriant au moment du vote : « La liberté n'existant pas, il importe peu que les retours se fassent à Toulon ou à Marseille. »

Cette seconde décision prise par la Constituante sur le commerce de l'Inde n'achevait pas encore son œuvre. C'est seulement le 28 août[1] que le décret, avec sa nouvelle rédaction, fut voté : encore réserva-t-on, sur la demande de de Boislandry et de Duquesnoy, les articles 2 et 3 concernant le régime des fers et de la poudre. La loi organique, résumant toutes ces décisions, fut présentée par Roussillon et votée le 20 juin 1791[2].

1. Arch. parlem., XVIII, 401.
2. *Ibid.*, XXVII, 341-344. — V. *Appendice VII.*

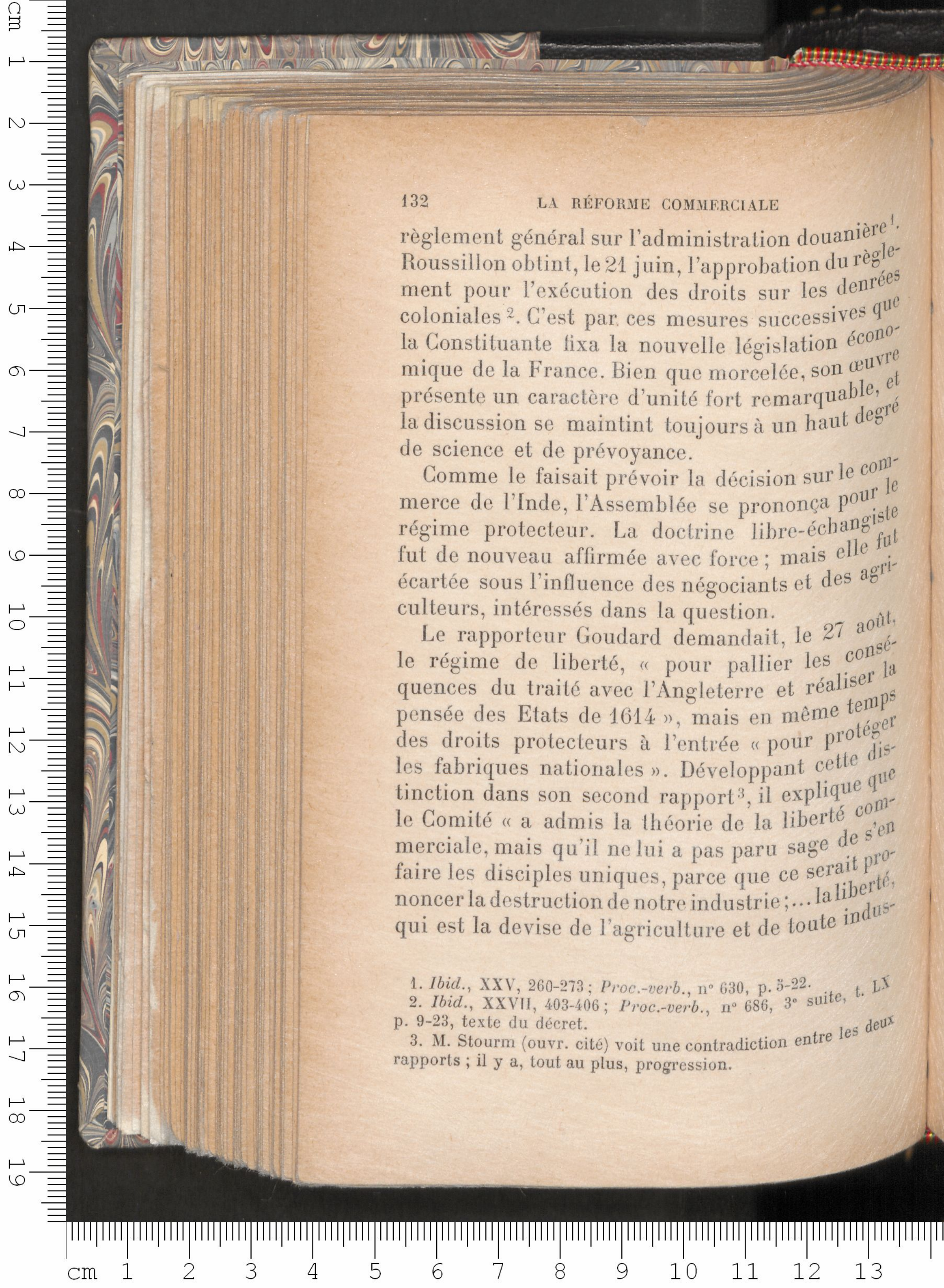


III

Tarif douanier

Le complément naturel de cette nouvelle législation commerciale était l'élaboration du tarif et du régime douaniers. Le comité du commerce, qui s'en occupait depuis longtemps, déposa enfin son rapport dans la séance du 27 août 1790[1]. Mais ce ne fut que le 30 novembre[2], après un second rapport de Goudard, que la discussion commença. Elle aboutit d'abord, comme toujours, à un vote de principe proposé par Demeunier, le 1er décembre[3]; elle fut reprise, pour le détail, dans les séances du 22 janvier, 4 février et 2 mars 1791[4], mais en en exceptant les tarifs sur les denrées coloniales, les tabacs et les denrées du Levant. Ces tarifs furent établis les 18 mars, 20 mars et 29 juillet, d'après les rapports de Roussillon et de Rœderer[5]. Enfin Goudard fit voter le 25 mars la mise en exécution du tarif pour la date du 15 avril[6], et le 23 avril le

1. Arch. parlem., XVIII, 303-350; *Proc.-verb.*, n° 393, texte (49 p.).
2. *Ibid.*, XXI, 135-147; *Proc.-verb.*, n° 488, t. XXXVIII, p. 9.
3. *Ibid.*, XXI, 171-175; *Proc.-verb.*, n° 488, t. XXXVIII, p. 9.
4. *Ibid.*, XXII, 425-457 et XXIII, 602-624; *Proc.-verb.*, n° 535, 558, 560, 578.
5. *Ibid.*, XXIV, 182-188 et 222; *Proc.-verb.*, n° 594, Rapp. Roussillon, p. 2-20; n° 566, Rapp. de Rœderer sur les tabacs, p. 1-29; n° 596, p. 9-16, décret.
6. *Ibid.*, XXIV, 366; *Proc.-verb.*, n° 578.

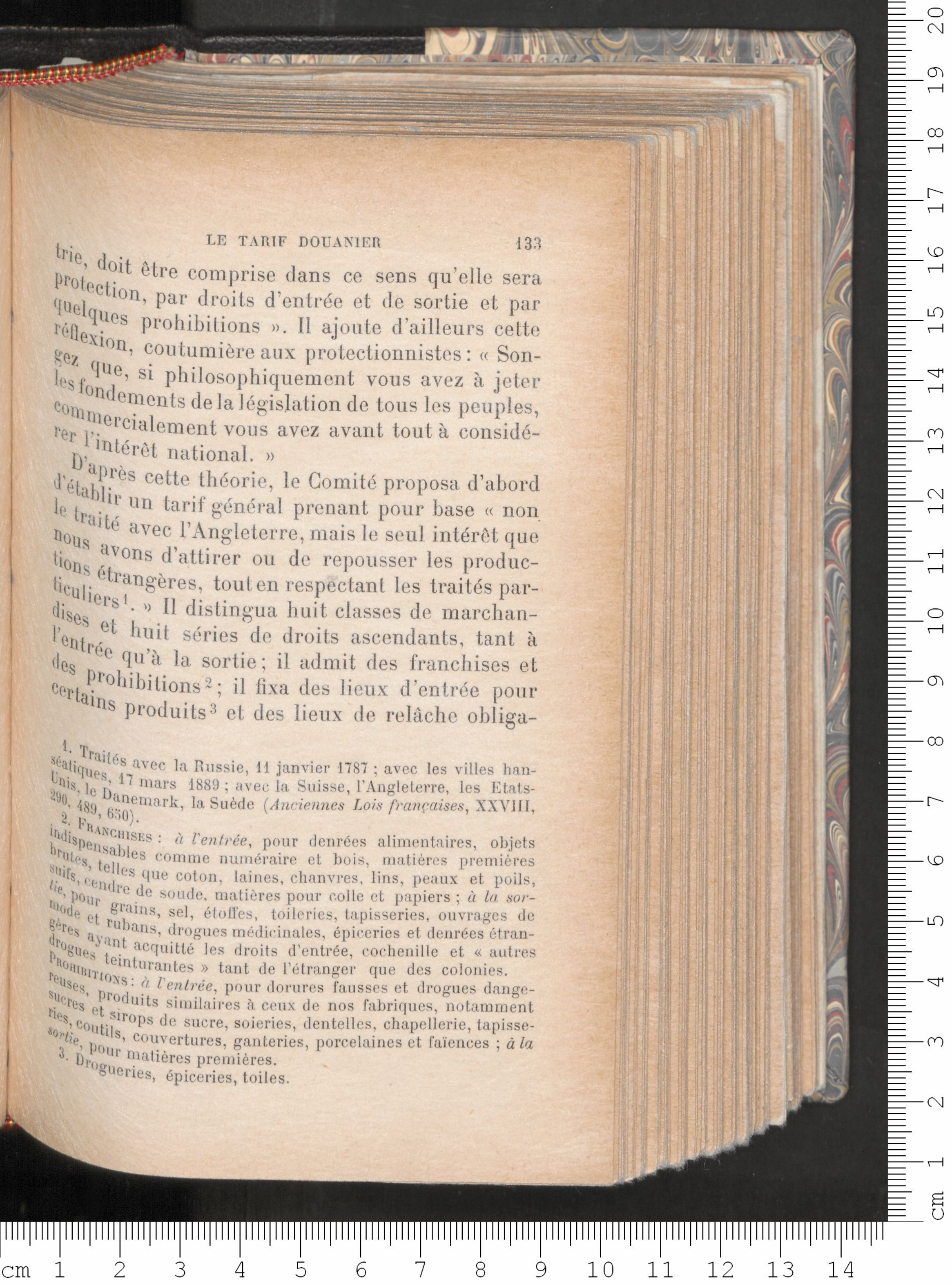


règlement général sur l'administration douanière[1]. Roussillon obtint, le 21 juin, l'approbation du règlement pour l'exécution des droits sur les denrées coloniales[2]. C'est par ces mesures successives que la Constituante fixa la nouvelle législation économique de la France. Bien que morcelée, son œuvre présente un caractère d'unité fort remarquable, et la discussion se maintint toujours à un haut degré de science et de prévoyance.

Comme le faisait prévoir la décision sur le commerce de l'Inde, l'Assemblée se prononça pour le régime protecteur. La doctrine libre-échangiste fut de nouveau affirmée avec force ; mais elle fut écartée sous l'influence des négociants et des agriculteurs, intéressés dans la question.

Le rapporteur Goudard demandait, le 27 août, le régime de liberté, « pour pallier les conséquences du traité avec l'Angleterre et réaliser la pensée des Etats de 1614 », mais en même temps des droits protecteurs à l'entrée « pour protéger les fabriques nationales ». Développant cette distinction dans son second rapport[3], il explique que le Comité « a admis la théorie de la liberté commerciale, mais qu'il ne lui a pas paru sage de s'en faire les disciples uniques, parce que ce serait prononcer la destruction de notre industrie ;... la liberté, qui est la devise de l'agriculture et de toute indus-

1. *Ibid.*, XXV, 260-273 ; *Proc.-verb.*, n° 630, p. 5-22.
2. *Ibid.*, XXVII, 403-406 ; *Proc.-verb.*, n° 686, 3e suite, t. LX p. 9-23, texte du décret.
3. M. Stourm (ouvr. cité) voit une contradiction entre les deux rapports ; il y a, tout au plus, progression.



trie, doit être comprise dans ce sens qu'elle sera protection, par droits d'entrée et de sortie et par quelques prohibitions ». Il ajoute d'ailleurs cette réflexion, coutumière aux protectionnistes : « Songez que, si philosophiquement vous avez à jeter les fondements de la législation de tous les peuples, commercialement vous avez avant tout à considérer l'intérêt national. »

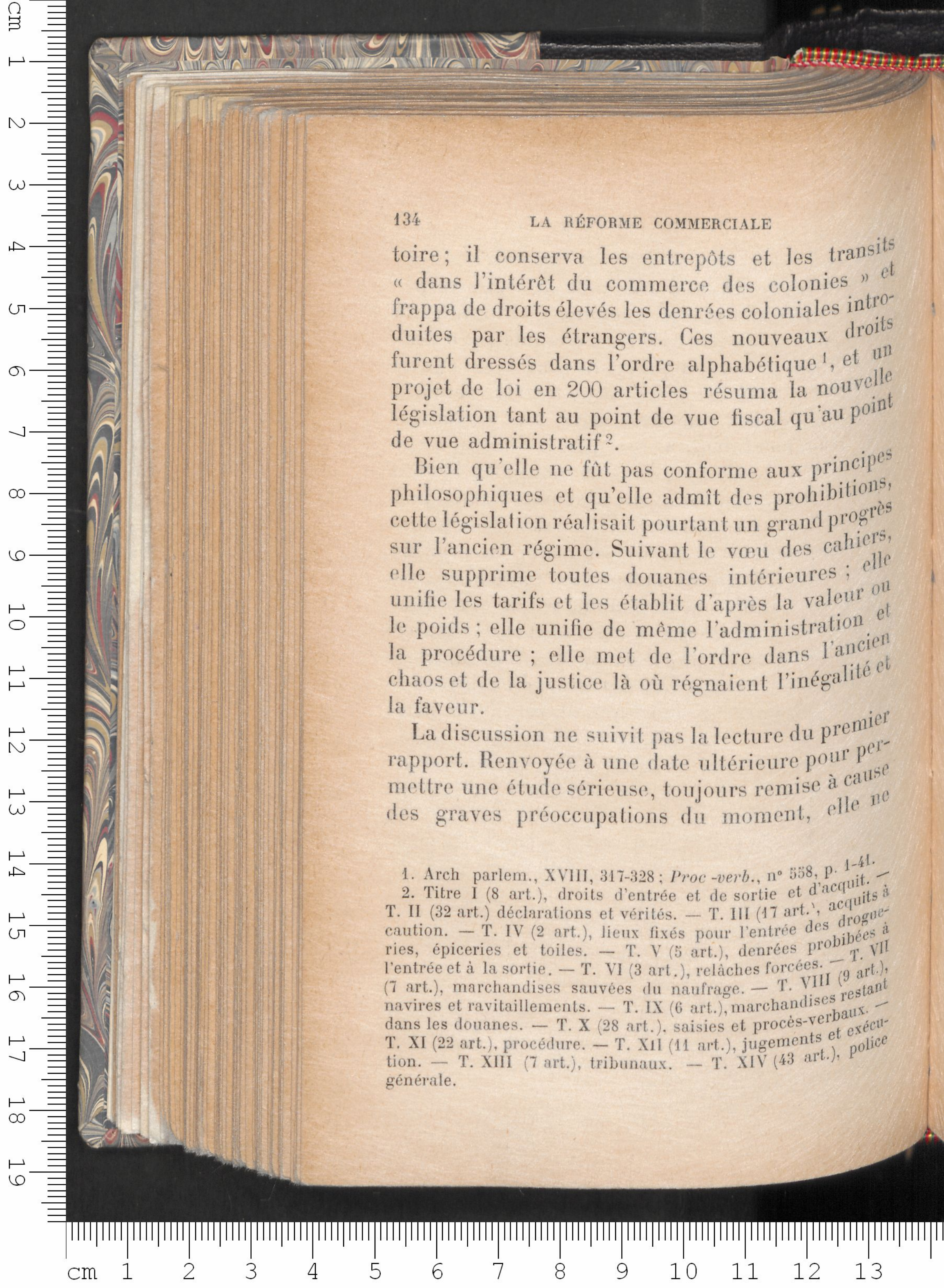
D'après cette théorie, le Comité proposa d'abord d'établir un tarif général prenant pour base « non le traité avec l'Angleterre, mais le seul intérêt que nous avons d'attirer ou de repousser les productions étrangères, tout en respectant les traités particuliers[1]. » Il distingua huit classes de marchandises et huit séries de droits ascendants, tant à l'entrée qu'à la sortie ; il admit des franchises et des prohibitions[2] ; il fixa des lieux d'entrée pour certains produits[3] et des lieux de relâche obliga-

1. Traités avec la Russie, 11 janvier 1787 ; avec les villes hanséatiques, 17 mars 1889 ; avec la Suisse, l'Angleterre, les Etats-Unis, le Danemark, la Suède (*Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 290, 489, 650).

2. Franchises : *à l'entrée*, pour denrées alimentaires, objets indispensables comme numéraire et bois, matières premières brutes, telles que coton, laines, chanvres, lins, peaux et poils, suifs, cendre de soude, matières pour colle et papiers ; *à la sortie*, pour grains, sel, étoffes, toileries, tapisseries, ouvrages de mode et rubans, drogues médicinales, épiceries et denrées étrangères ayant acquitté les droits d'entrée, cochenille et « autres drogues teinturantes » tant de l'étranger que des colonies.

Prohibitions : *à l'entrée*, pour dorures fausses et drogues dangereuses, produits similaires à ceux de nos fabriques, notamment sucres et sirops de sucre, soieries, dentelles, chapellerie, tapisseries, coutils, couvertures, ganteries, porcelaines et faïences ; *à la sortie*, pour matières premières.

3. Drogueries, épiceries, toiles.



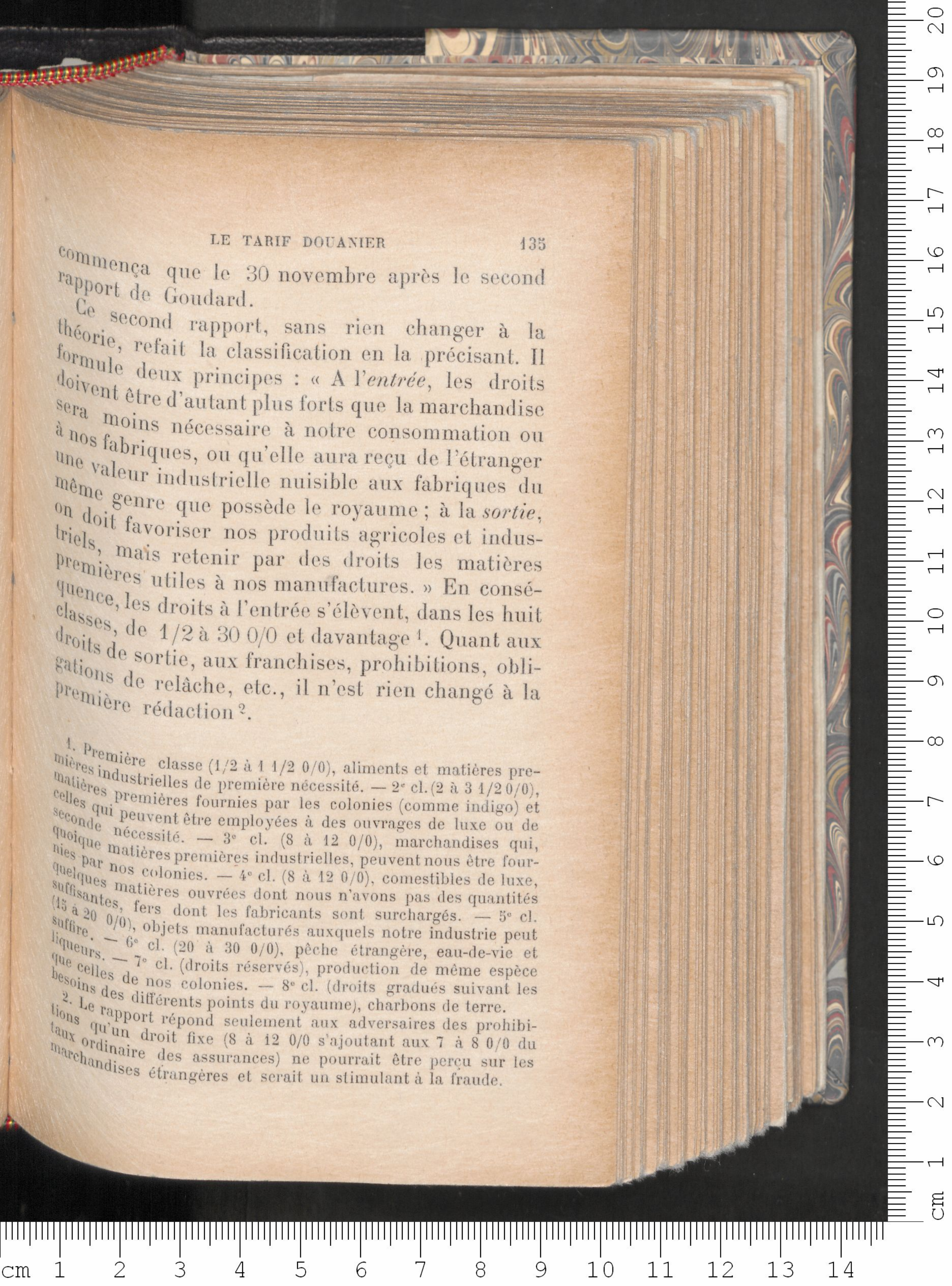
toire; il conserva les entrepôts et les transits « dans l'intérêt du commerce des colonies » et frappa de droits élevés les denrées coloniales introduites par les étrangers. Ces nouveaux droits furent dressés dans l'ordre alphabétique[1], et un projet de loi en 200 articles résuma la nouvelle législation tant au point de vue fiscal qu'au point de vue administratif[2].

Bien qu'elle ne fût pas conforme aux principes philosophiques et qu'elle admît des prohibitions, cette législation réalisait pourtant un grand progrès sur l'ancien régime. Suivant le vœu des cahiers, elle supprime toutes douanes intérieures ; elle unifie les tarifs et les établit d'après la valeur ou le poids ; elle unifie de même l'administration et la procédure ; elle met de l'ordre dans l'ancien chaos et de la justice là où régnaient l'inégalité et la faveur.

La discussion ne suivit pas la lecture du premier rapport. Renvoyée à une date ultérieure pour permettre une étude sérieuse, toujours remise à cause des graves préoccupations du moment, elle ne

1. Arch parlem., XVIII, 317-328 ; *Proc -verb.*, n° 558, p. 1-41.

2. Titre I (8 art.), droits d'entrée et de sortie et d'acquit. — T. II (32 art.) déclarations et vérités. — T. III (17 art.), acquits à caution. — T. IV (2 art.), lieux fixés pour l'entrée des drogueries, épiceries et toiles. — T. V (5 art.), denrées probibées à l'entrée et à la sortie. — T. VI (3 art.), relâches forcées. — T. VII (7 art.), marchandises sauvées du naufrage. — T. VIII (9 art.), navires et ravitaillements. — T. IX (6 art.), marchandises restant dans les douanes. — T. X (28 art.), saisies et procès-verbaux. — T. XI (22 art.), procédure. — T. XII (11 art.), jugements et exécution. — T. XIII (7 art.), tribunaux. — T. XIV (43 art.), police générale.

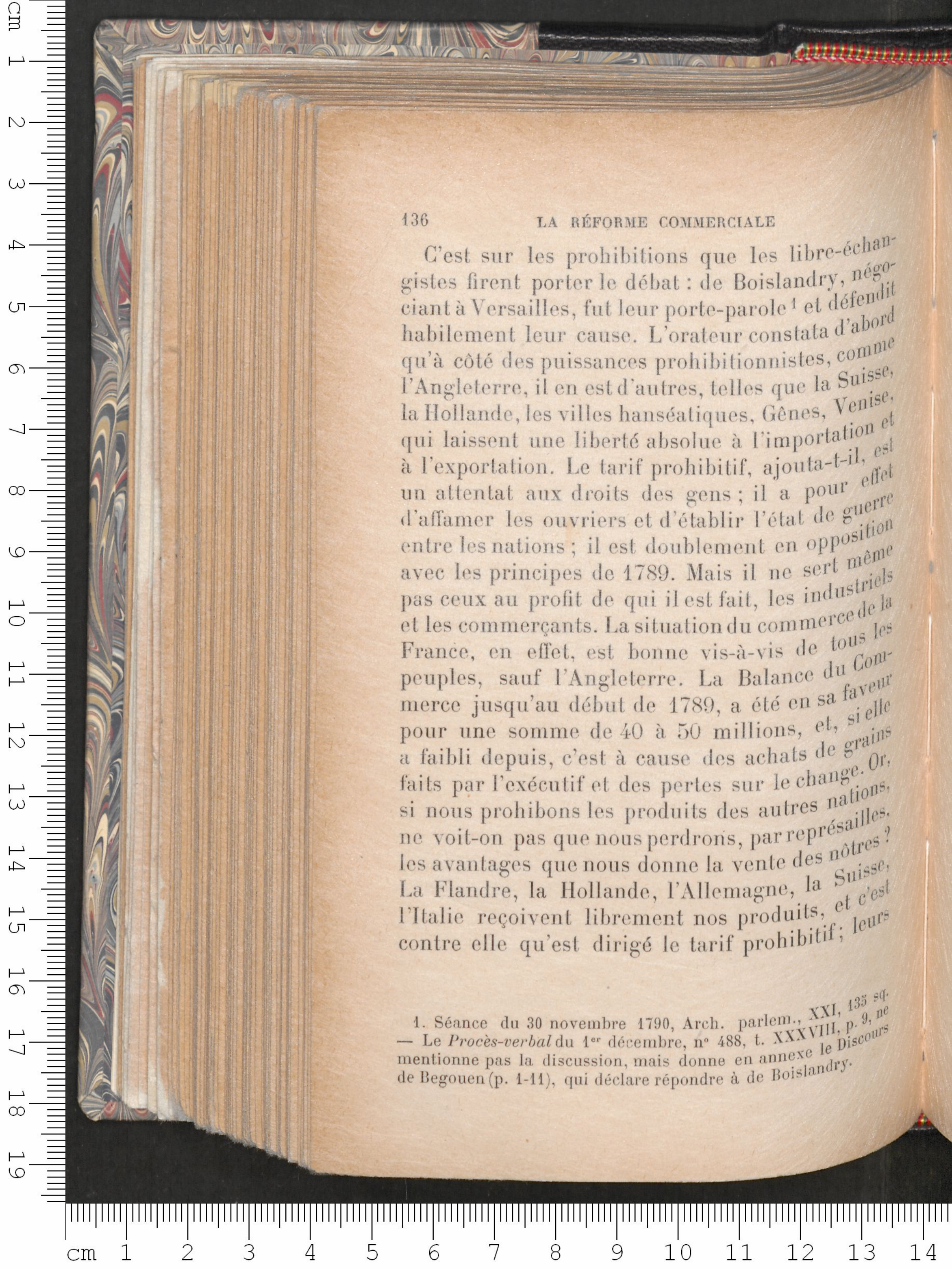


commença que le 30 novembre après le second rapport de Goudard.

Ce second rapport, sans rien changer à la théorie, refait la classification en la précisant. Il formule deux principes : « A l'*entrée*, les droits doivent être d'autant plus forts que la marchandise sera moins nécessaire à notre consommation ou à nos fabriques, ou qu'elle aura reçu de l'étranger une valeur industrielle nuisible aux fabriques du même genre que possède le royaume ; à la *sortie*, on doit favoriser nos produits agricoles et industriels, mais retenir par des droits les matières premières utiles à nos manufactures. » En conséquence, les droits à l'entrée s'élèvent, dans les huit classes, de 1/2 à 30 0/0 et davantage [1]. Quant aux droits de sortie, aux franchises, prohibitions, obligations de relâche, etc., il n'est rien changé à la première rédaction [2].

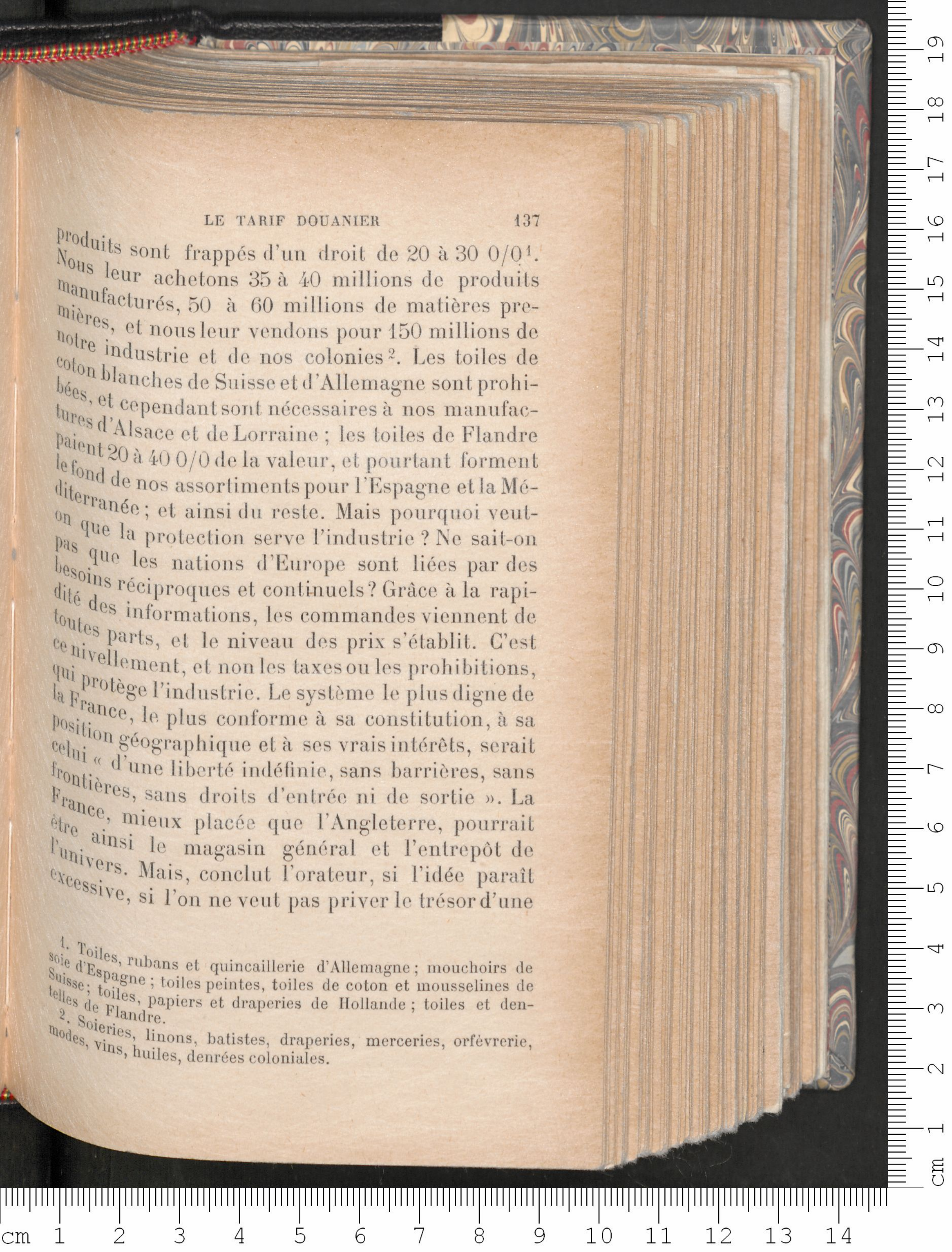
1. Première classe (1/2 à 1 1/2 0/0), aliments et matières premières industrielles de première nécessité. — 2e cl. (2 à 3 1/2 0/0), matières premières fournies par les colonies (comme indigo) et celles qui peuvent être employées à des ouvrages de luxe ou de seconde nécessité. — 3e cl. (8 à 12 0/0), marchandises qui, quoique matières premières industrielles, peuvent nous être fournies par nos colonies. — 4e cl. (8 à 12 0/0), comestibles de luxe, quelques matières ouvrées dont nous n'avons pas des quantités suffisantes, fers dont les fabricants sont surchargés. — 5e cl. (15 à 20 0/0), objets manufacturés auxquels notre industrie peut suffire. — 6e cl. (20 à 30 0/0), pêche étrangère, eau-de-vie et liqueurs. — 7e cl. (droits réservés), production de même espèce que celles de nos colonies. — 8e cl. (droits gradués suivant les besoins des différents points du royaume), charbons de terre.

2. Le rapport répond seulement aux adversaires des prohibitions qu'un droit fixe (8 à 12 0/0 s'ajoutant aux 7 à 8 0/0 du taux ordinaire des assurances) ne pourrait être perçu sur les marchandises étrangères et serait un stimulant à la fraude.



C'est sur les prohibitions que les libre-échangistes firent porter le débat : de Boislandry, négociant à Versailles, fut leur porte-parole [1] et défendit habilement leur cause. L'orateur constata d'abord qu'à côté des puissances prohibitionnistes, comme l'Angleterre, il en est d'autres, telles que la Suisse, la Hollande, les villes hanséatiques, Gênes, Venise, qui laissent une liberté absolue à l'importation et à l'exportation. Le tarif prohibitif, ajouta-t-il, est un attentat aux droits des gens ; il a pour effet d'affamer les ouvriers et d'établir l'état de guerre entre les nations ; il est doublement en opposition avec les principes de 1789. Mais il ne sert même pas ceux au profit de qui il est fait, les industriels et les commerçants. La situation du commerce de la France, en effet, est bonne vis-à-vis de tous les peuples, sauf l'Angleterre. La Balance du Commerce jusqu'au début de 1789, a été en sa faveur pour une somme de 40 à 50 millions, et, si elle a faibli depuis, c'est à cause des achats de grains faits par l'exécutif et des pertes sur le change. Or, si nous prohibons les produits des autres nations, ne voit-on pas que nous perdrons, par représailles, les avantages que nous donne la vente des nôtres ? La Flandre, la Hollande, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie reçoivent librement nos produits, et c'est contre elle qu'est dirigé le tarif prohibitif; leurs

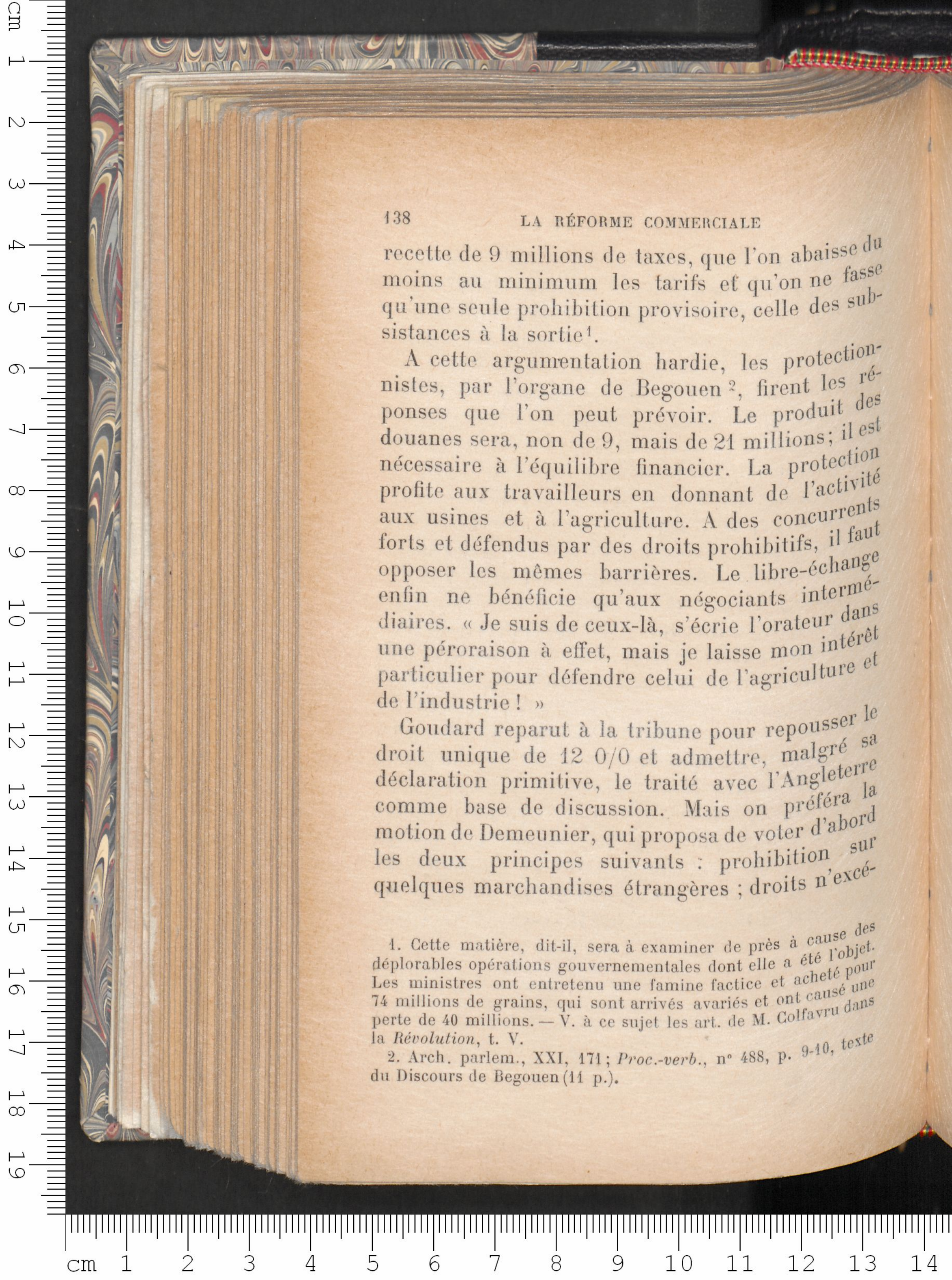
1. Séance du 30 novembre 1790, Arch. parlem., XXI, 135 sq. — Le *Procès-verbal* du 1er décembre, n° 488, t. XXXVIII, p. 9, ne mentionne pas la discussion, mais donne en annexe le Discours de Begouen (p. 1-11), qui déclare répondre à de Boislandry.



produits sont frappés d'un droit de 20 à 30 0/0[1]. Nous leur achetons 35 à 40 millions de produits manufacturés, 50 à 60 millions de matières premières, et nous leur vendons pour 150 millions de notre industrie et de nos colonies[2]. Les toiles de coton blanches de Suisse et d'Allemagne sont prohibées, et cependant sont nécessaires à nos manufactures d'Alsace et de Lorraine ; les toiles de Flandre paient 20 à 40 0/0 de la valeur, et pourtant forment le fond de nos assortiments pour l'Espagne et la Méditerranée ; et ainsi du reste. Mais pourquoi veut-on que la protection serve l'industrie ? Ne sait-on pas que les nations d'Europe sont liées par des besoins réciproques et continuels ? Grâce à la rapidité des informations, les commandes viennent de toutes parts, et le niveau des prix s'établit. C'est ce nivellement, et non les taxes ou les prohibitions, qui protège l'industrie. Le système le plus digne de la France, le plus conforme à sa constitution, à sa position géographique et à ses vrais intérêts, serait celui « d'une liberté indéfinie, sans barrières, sans frontières, sans droits d'entrée ni de sortie ». La France, mieux placée que l'Angleterre, pourrait être ainsi le magasin général et l'entrepôt de l'univers. Mais, conclut l'orateur, si l'idée paraît excessive, si l'on ne veut pas priver le trésor d'une

1. Toiles, rubans et quincaillerie d'Allemagne ; mouchoirs de soie d'Espagne ; toiles peintes, toiles de coton et mousselines de Suisse ; toiles, papiers et draperies de Hollande ; toiles et dentelles de Flandre.

2. Soieries, linons, batistes, draperies, merceries, orfèvrerie, modes, vins, huiles, denrées coloniales.



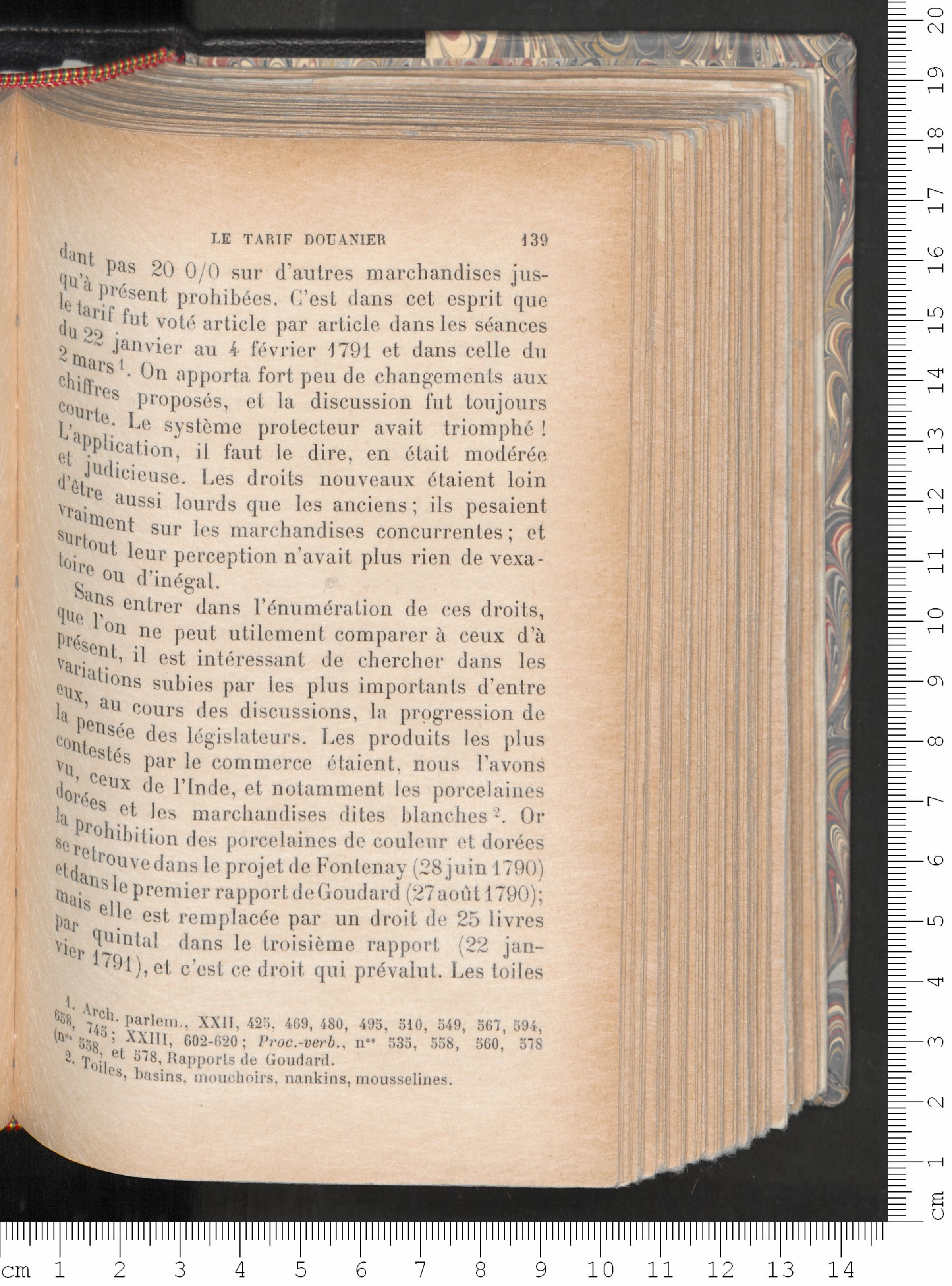
recette de 9 millions de taxes, que l'on abaisse du moins au minimum les tarifs et qu'on ne fasse qu'une seule prohibition provisoire, celle des subsistances à la sortie[1].

A cette argumentation hardie, les protectionnistes, par l'organe de Begouen[2], firent les réponses que l'on peut prévoir. Le produit des douanes sera, non de 9, mais de 21 millions; il est nécessaire à l'équilibre financier. La protection profite aux travailleurs en donnant de l'activité aux usines et à l'agriculture. A des concurrents forts et défendus par des droits prohibitifs, il faut opposer les mêmes barrières. Le libre-échange enfin ne bénéficie qu'aux négociants intermédiaires. « Je suis de ceux-là, s'écrie l'orateur dans une péroraison à effet, mais je laisse mon intérêt particulier pour défendre celui de l'agriculture et de l'industrie ! »

Goudard reparut à la tribune pour repousser le droit unique de 12 0/0 et admettre, malgré sa déclaration primitive, le traité avec l'Angleterre comme base de discussion. Mais on préféra la motion de Demeunier, qui proposa de voter d'abord les deux principes suivants : prohibition sur quelques marchandises étrangères ; droits n'excé-

1. Cette matière, dit-il, sera à examiner de près à cause des déplorables opérations gouvernementales dont elle a été l'objet. Les ministres ont entretenu une famine factice et acheté pour 74 millions de grains, qui sont arrivés avariés et ont causé une perte de 40 millions. — V. à ce sujet les art. de M. Colfavru dans la *Révolution*, t. V.

2. Arch. parlem., XXI, 171; *Proc.-verb.*, n° 488, p. 9-10, texte du Discours de Begouen (11 p.).



dant pas 20 0/0 sur d'autres marchandises jusqu'à présent prohibées. C'est dans cet esprit que le tarif fut voté article par article dans les séances du 22 janvier au 4 février 1791 et dans celle du 2 mars[1]. On apporta fort peu de changements aux chiffres proposés, et la discussion fut toujours courte. Le système protecteur avait triomphé ! L'application, il faut le dire, en était modérée et judicieuse. Les droits nouveaux étaient loin d'être aussi lourds que les anciens ; ils pesaient vraiment sur les marchandises concurrentes ; et surtout leur perception n'avait plus rien de vexatoire ou d'inégal.

Sans entrer dans l'énumération de ces droits, que l'on ne peut utilement comparer à ceux d'à présent, il est intéressant de chercher dans les variations subies par les plus importants d'entre eux, au cours des discussions, la progression de la pensée des législateurs. Les produits les plus contestés par le commerce étaient, nous l'avons vu, ceux de l'Inde, et notamment les porcelaines dorées et les marchandises dites blanches[2]. Or la prohibition des porcelaines de couleur et dorées se retrouve dans le projet de Fontenay (28 juin 1790) et dans le premier rapport de Goudard (27 août 1790); mais elle est remplacée par un droit de 25 livres par quintal dans le troisième rapport (22 janvier 1791), et c'est ce droit qui prévalut. Les toiles

1. Arch. parlem., XXII, 425, 469, 480, 495, 510, 549, 567, 594, 658, 745 ; XXIII, 602-620 ; *Proc.-verb.*, n[os] 535, 558, 560, 578 (n[os] 558, et 578, Rapports de Goudard.

2. Toiles, basins, mouchoirs, nankins, mousselines.

de coton unies, taxées par Fontenay à 3 0/0 de la valeur, ou 50 livres par quintal, sont prohibées par Goudard, le 27 août, ramenées le 22 janvier à une taxe de 50 livres par quintal, et enfin assujetties par l'Assemblée à un droit de 75 livres. Les mousselines, unies ou rayées, sont successivement soumises à un droit de 200 livres le quintal par Fontenay, de 150 par Goudard, et de 300 par l'Assemblée ; les mousselines brodées sont taxées à 300, 200 et 400 livres, à ces mêmes dates. Le poivre, porté à 9 livres le quintal le 28 juin, est élevé à 25 le 27 août, ramené à 15 le 22 janvier, et finalement taxé à 5 livres le 2 mars. Le café moka varie entre 40, 20 et 30 livres ; le sucre candi entre 60, 26 et 25 livres. On peut conclure de ces rapprochements que l'Assemblée a tendance, en général, à augmenter les droits sur les produits manufacturés et à les diminuer sur les denrées de consommation. On peut aussi remarquer qu'en janvier 1791, presque toutes les taxes sont atténuées. Etait-ce un effet de l'influence encore puissante de Mirabeau, qui préside les débats, et les augmentations de mars sont-elles dues à l'action croissante du groupe Barnave, qui représente l'élément mercantile et conservateur ? Il serait téméraire de l'affirmer ; mais il est légitime de le conjecturer. Le fait, en tout cas, est certain et méritait d'être noté.

En fin de compte, le nouvel état de choses, au dire de Goudard [1], fait perdre au Trésor près de 10 millions [2] sur les recettes, mais économise plus

1. Arch. parlem., XXV, 260.
2. L'écart est entre 28.200.000 et 18.800.000.

de 5 millions sur les frais de recouvrement. La réforme ne coûte donc que 3.965.000 livres. Quand le sacrifice serait plus considérable, il faudrait encore, dit le rapporteur, s'applaudir du parti que l'on a pris, car le bien que l'on a fait au commerce est immense.

Ce bien est surtout appréciable dans la réorganisation de l'administration douanière, votée, sur un nouveau rapport de Goudard, dans la séance du 23 avril 1791[1]. La perception des droits est confiée à une régie d'Etat, subdivisée en huit régies spéciales, entretenant 714 bureaux sur les côtes et les frontières, avec 13.284 employés formés en 1.775 brigades et 20 directions, avec des inspecteurs sédentaires, particuliers et principaux, avec une régie centrale de six bureaux à Paris. Chaque régisseur est obligé à un cautionnement de 100.000 livres pour répondre de son administration. C'est à peu près, comme on le voit, l'organisation actuelle ; sur ce point, comme sur tant d'autres, la Constituante a créé la France contemporaine[2].

*
* *

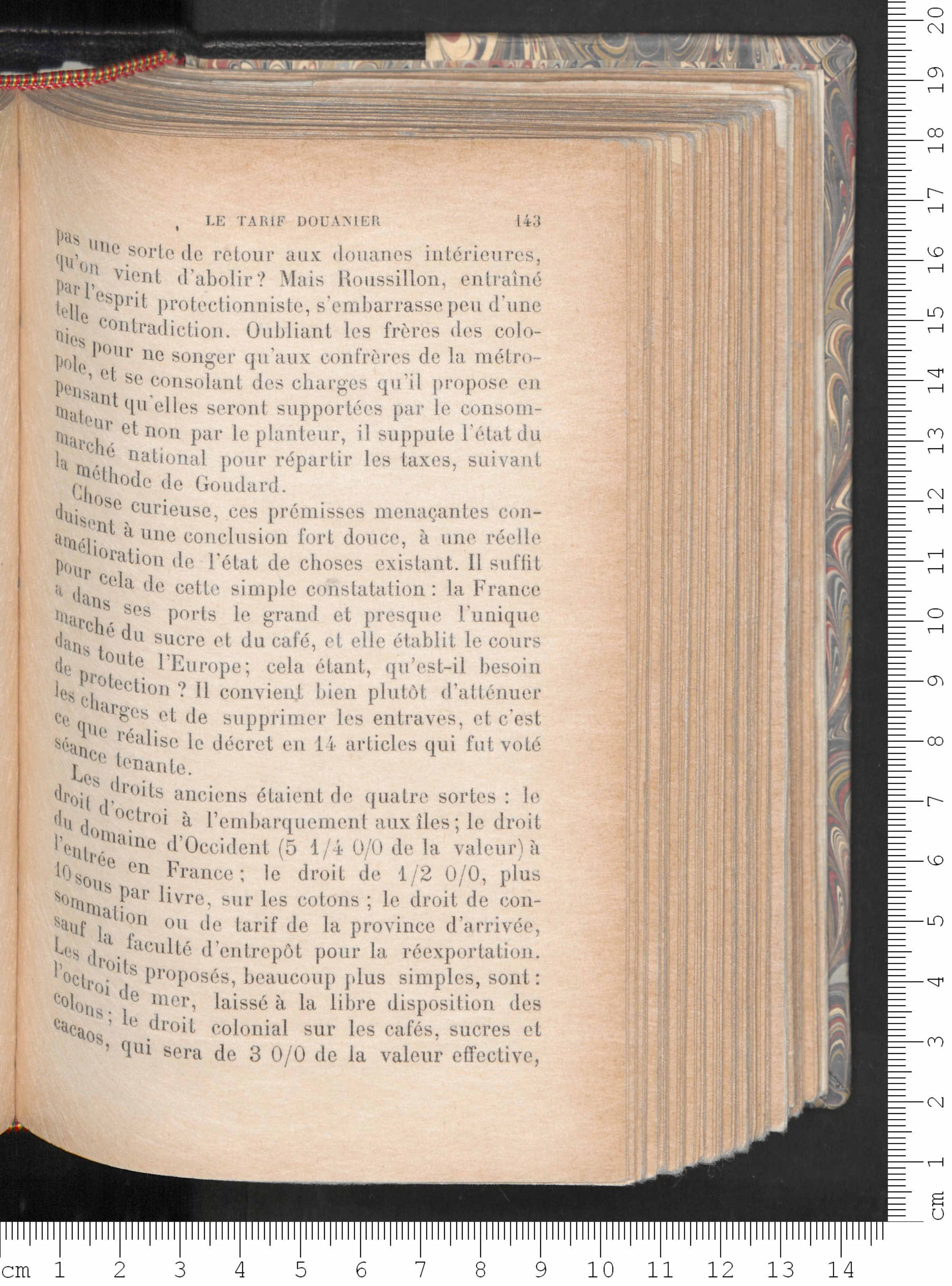
Il restait à établir les droits réservés sur les denrées coloniales, les tabacs et les marchandises du Levant

1. Arch. parlem., XXV, 360 ; *Proc.-verb.*, n° 630, p. 5-22, t. LIII.

2. La législation douanière, très variable quant aux tarifs, fixe pour la réglementation, a été établie par les lois du 28 avril 1816 et du 21 avril 1818, qui ont pris pour base la loi du 9 floréal an VII, basée elle-même sur celle du 5 septembre 1792, et celle-ci sur l'œuvre de la Constituante.

C'est le 18 mars 1791 [1] que Roussillon présenta et fit voter le premier tarif, qui était le plus important. Plus nettement que Goudard, il posa le principe de la protection commerciale. Mais il avait à mettre ce principe d'accord avec le statut colonial du 8 mars 1890 [2]. Ce statut laissait, on s'en souvient, l'initiative aux Assemblées coloniales sur les modifications à apporter au régime prohibitif (art. 6). Suivant le rapporteur, une loi douanière ne restreint pas cette initiative. Le régime prohibitif ne comprend, en effet, que les règlements du commerce direct dans les ports des colonies ; or il ne s'agit, dans une loi douanière, que des droits à percevoir dans les ports de France sur les denrées coloniales. En laissant aux colons la libre disposition de l'octroi de mer, on leur donne suffisante satisfaction ; en percevant des droits sur les denrées des colonies, la métropole ne fait que se rembourser en partie des dépenses de protection et d'entretien auxquelles les colonies l'obligent. Ce raisonnement, familier aux négociants de France et aujourd'hui encore triomphant, était en contradiction avec le principe émis par Roussillon lui-même dans la discussion sur le commerce de l'Inde : « Le commerce des colonies est un commerce entre frères, de la nation avec une partie de la nation [3]. » Si cela est, comment admettre que la nation impose ses propres produits ? N'est-ce

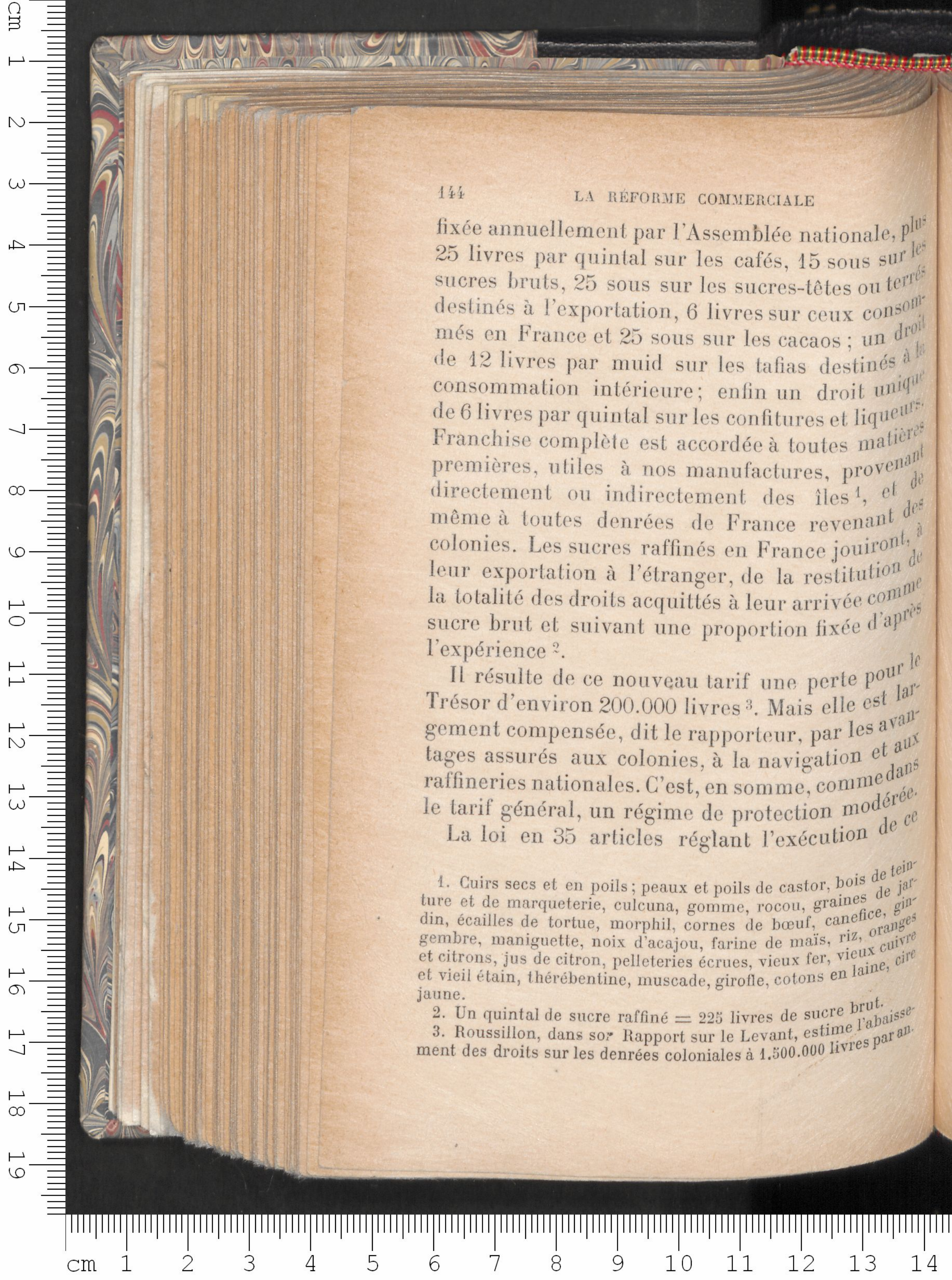
1. Arch. parlem., XXIV, 182-188. — *Proc.-verb.*, n° 594, p. 2-20, t. XLIX, texte du rapport. — V. *Appendice VIII*.
2. V. chap. II et *Appendice VI*.
3. Séance du 15 juillet 1790; Arch. parlem., XVII, 91 sq.



pas une sorte de retour aux douanes intérieures, qu'on vient d'abolir? Mais Roussillon, entraîné par l'esprit protectionniste, s'embarrasse peu d'une telle contradiction. Oubliant les frères des colonies pour ne songer qu'aux confrères de la métropole, et se consolant des charges qu'il propose en pensant qu'elles seront supportées par le consommateur et non par le planteur, il suppute l'état du marché national pour répartir les taxes, suivant la méthode de Goudard.

Chose curieuse, ces prémisses menaçantes conduisent à une conclusion fort douce, à une réelle amélioration de l'état de choses existant. Il suffit pour cela de cette simple constatation : la France a dans ses ports le grand et presque l'unique marché du sucre et du café, et elle établit le cours dans toute l'Europe; cela étant, qu'est-il besoin de protection ? Il convient bien plutôt d'atténuer les charges et de supprimer les entraves, et c'est ce que réalise le décret en 14 articles qui fut voté séance tenante.

Les droits anciens étaient de quatre sortes : le droit d'octroi à l'embarquement aux îles; le droit du domaine d'Occident (5 1/4 0/0 de la valeur) à l'entrée en France; le droit de 1/2 0/0, plus 10 sous par livre, sur les cotons; le droit de consommation ou de tarif de la province d'arrivée, sauf la faculté d'entrepôt pour la réexportation. Les droits proposés, beaucoup plus simples, sont : l'octroi de mer, laissé à la libre disposition des colons; le droit colonial sur les cafés, sucres et cacaos, qui sera de 3 0/0 de la valeur effective,



fixée annuellement par l'Assemblée nationale, plus 25 livres par quintal sur les cafés, 15 sous sur les sucres bruts, 25 sous sur les sucres-têtes ou terrés destinés à l'exportation, 6 livres sur ceux consommés en France et 25 sous sur les cacaos ; un droit de 12 livres par muid sur les tafias destinés à la consommation intérieure; enfin un droit unique de 6 livres par quintal sur les confitures et liqueurs. Franchise complète est accordée à toutes matières premières, utiles à nos manufactures, provenant directement ou indirectement des îles[1], et de même à toutes denrées de France revenant des colonies. Les sucres raffinés en France jouiront, à leur exportation à l'étranger, de la restitution de la totalité des droits acquittés à leur arrivée comme sucre brut et suivant une proportion fixée d'après l'expérience[2].

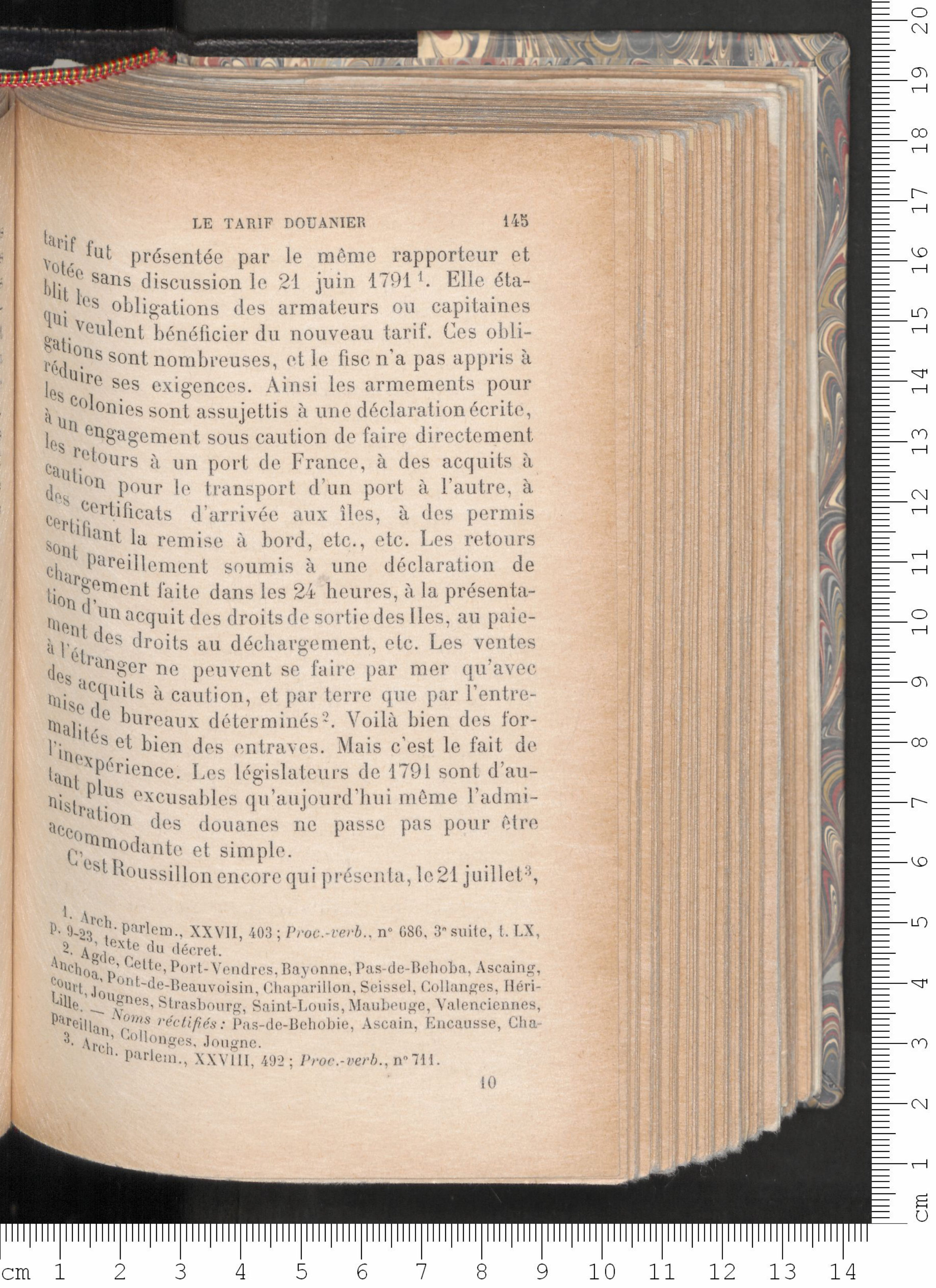
Il résulte de ce nouveau tarif une perte pour le Trésor d'environ 200.000 livres[3]. Mais elle est largement compensée, dit le rapporteur, par les avantages assurés aux colonies, à la navigation et aux raffineries nationales. C'est, en somme, comme dans le tarif général, un régime de protection modérée.

La loi en 35 articles réglant l'exécution de ce

1. Cuirs secs et en poils ; peaux et poils de castor, bois de teinture et de marqueterie, culcuna, gomme, rocou, graines de jardin, écailles de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniguette, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges et citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fer, vieux cuivre et vieil étain, thérébentine, muscade, girofle, cotons en laine, cire jaune.

2. Un quintal de sucre raffiné = 225 livres de sucre brut.

3. Roussillon, dans son Rapport sur le Levant, estime l'abaissement des droits sur les denrées coloniales à 1.500.000 livres par an.



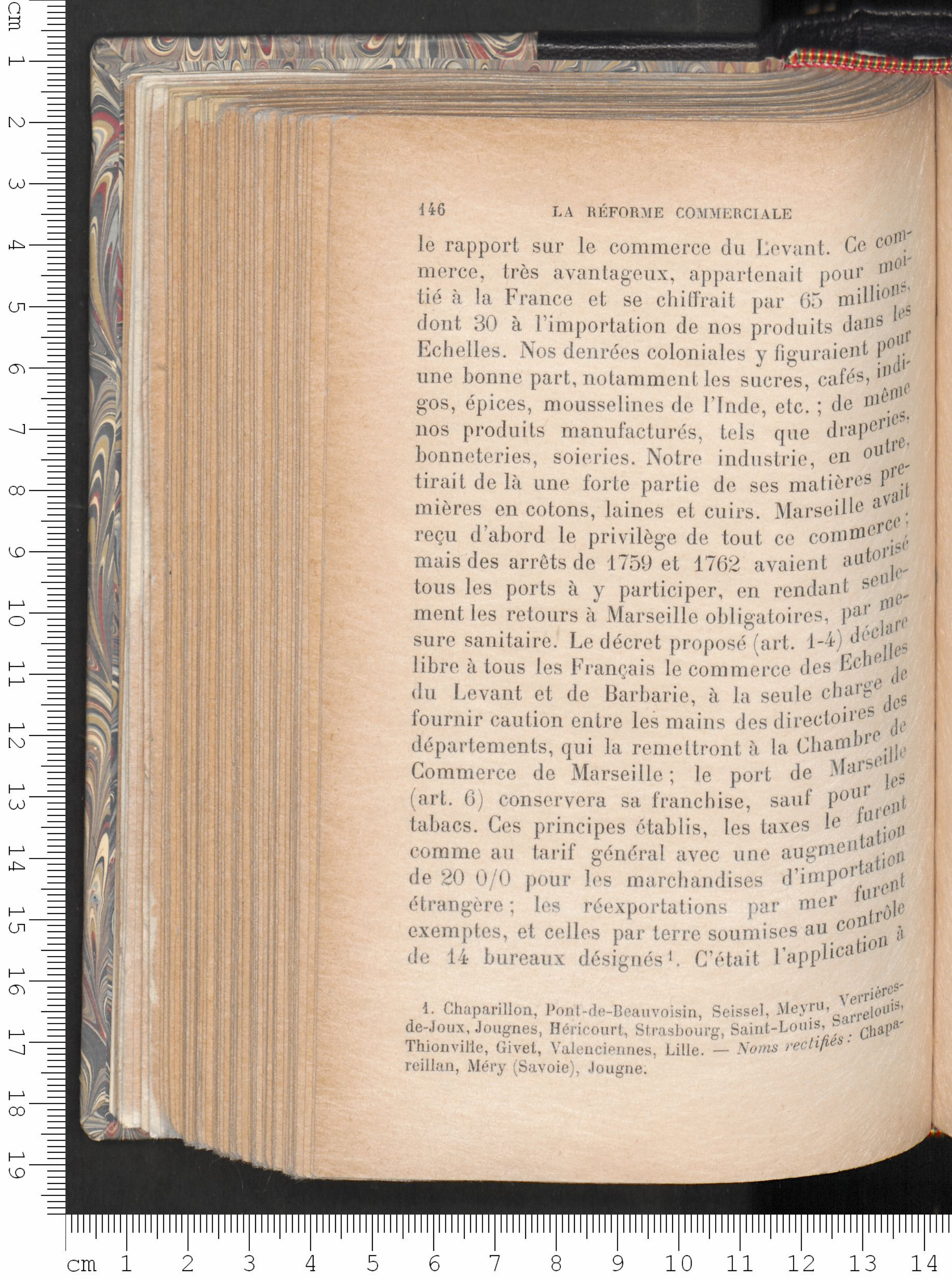
tarif fut présentée par le même rapporteur et votée sans discussion le 21 juin 1791[1]. Elle établit les obligations des armateurs ou capitaines qui veulent bénéficier du nouveau tarif. Ces obligations sont nombreuses, et le fisc n'a pas appris à réduire ses exigences. Ainsi les armements pour les colonies sont assujettis à une déclaration écrite, à un engagement sous caution de faire directement les retours à un port de France, à des acquits à caution pour le transport d'un port à l'autre, à des certificats d'arrivée aux îles, à des permis certifiant la remise à bord, etc., etc. Les retours sont pareillement soumis à une déclaration de chargement faite dans les 24 heures, à la présentation d'un acquit des droits de sortie des Iles, au paiement des droits au déchargement, etc. Les ventes à l'étranger ne peuvent se faire par mer qu'avec des acquits à caution, et par terre que par l'entremise de bureaux déterminés[2]. Voilà bien des formalités et bien des entraves. Mais c'est le fait de l'inexpérience. Les législateurs de 1791 sont d'autant plus excusables qu'aujourd'hui même l'administration des douanes ne passe pas pour être accommodante et simple.

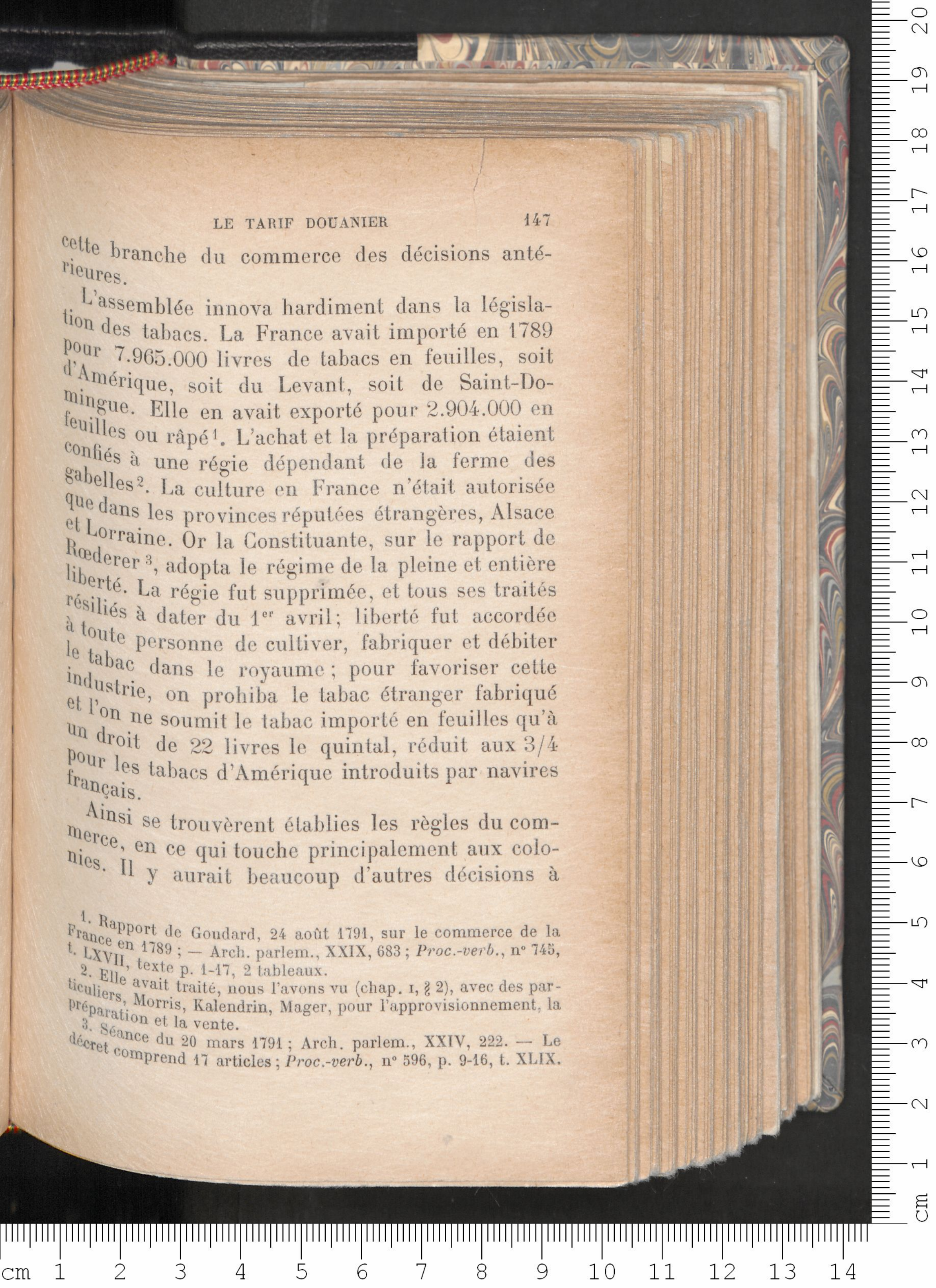
C'est Roussillon encore qui présenta, le 21 juillet[3],

1. Arch. parlem., XXVII, 403 ; *Proc.-verb.*, n° 686, 3e suite, t. LX, p. 9-23, texte du décret.
2. Agde, Cette, Port-Vendres, Bayonne, Pas-de-Behoba, Ascaing, Anchoa, Pont-de-Beauvoisin, Chaparillon, Seissel, Collanges, Héricourt, Jougnes, Strasbourg, Saint-Louis, Maubeuge, Valenciennes, Lille. — *Noms réctifiés :* Pas-de-Behobie, Ascain, Encausse, Chapareillan, Collonges, Jougne.
3. Arch. parlem., XXVIII, 492 ; *Proc.-verb.*, n° 711.

le rapport sur le commerce du Levant. Ce commerce, très avantageux, appartenait pour moitié à la France et se chiffrait par 65 millions, dont 30 à l'importation de nos produits dans les Echelles. Nos denrées coloniales y figuraient pour une bonne part, notamment les sucres, cafés, indigos, épices, mousselines de l'Inde, etc. ; de même nos produits manufacturés, tels que draperies, bonneteries, soieries. Notre industrie, en outre, tirait de là une forte partie de ses matières premières en cotons, laines et cuirs. Marseille avait reçu d'abord le privilège de tout ce commerce ; mais des arrêts de 1759 et 1762 avaient autorisé tous les ports à y participer, en rendant seulement les retours à Marseille obligatoires, par mesure sanitaire. Le décret proposé (art. 1-4) déclare libre à tous les Français le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie, à la seule charge de fournir caution entre les mains des directoires des départements, qui la remettront à la Chambre de Commerce de Marseille ; le port de Marseille (art. 6) conservera sa franchise, sauf pour les tabacs. Ces principes établis, les taxes le furent comme au tarif général avec une augmentation de 20 0/0 pour les marchandises d'importation étrangère ; les réexportations par mer furent exemptes, et celles par terre soumises au contrôle de 14 bureaux désignés[1]. C'était l'application à

1. Chaparillon, Pont-de-Beauvoisin, Seissel, Meyru, Verrières-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Sarrelouis, Thionville, Givet, Valenciennes, Lille. — *Noms rectifiés :* Chapareillan, Méry (Savoie), Jougne.





cette branche du commerce des décisions antérieures.

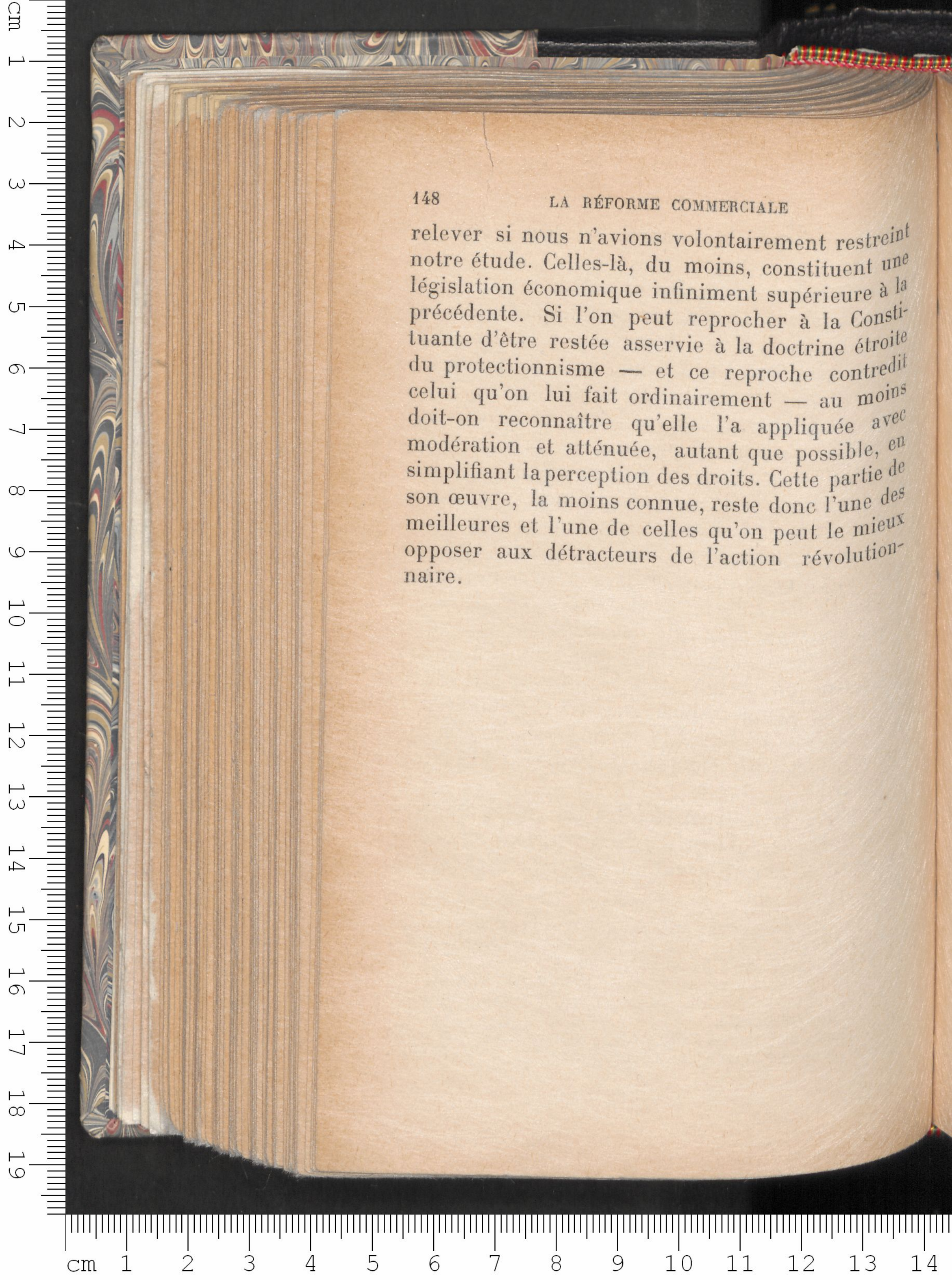
L'assemblée innova hardiment dans la législation des tabacs. La France avait importé en 1789 pour 7.965.000 livres de tabacs en feuilles, soit d'Amérique, soit du Levant, soit de Saint-Domingue. Elle en avait exporté pour 2.904.000 en feuilles ou râpé[1]. L'achat et la préparation étaient confiés à une régie dépendant de la ferme des gabelles[2]. La culture en France n'était autorisée que dans les provinces réputées étrangères, Alsace et Lorraine. Or la Constituante, sur le rapport de Rœderer[3], adopta le régime de la pleine et entière liberté. La régie fut supprimée, et tous ses traités résiliés à dater du 1er avril; liberté fut accordée à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter le tabac dans le royaume; pour favoriser cette industrie, on prohiba le tabac étranger fabriqué et l'on ne soumit le tabac importé en feuilles qu'à un droit de 22 livres le quintal, réduit aux 3/4 pour les tabacs d'Amérique introduits par navires français.

Ainsi se trouvèrent établies les règles du commerce, en ce qui touche principalement aux colonies. Il y aurait beaucoup d'autres décisions à

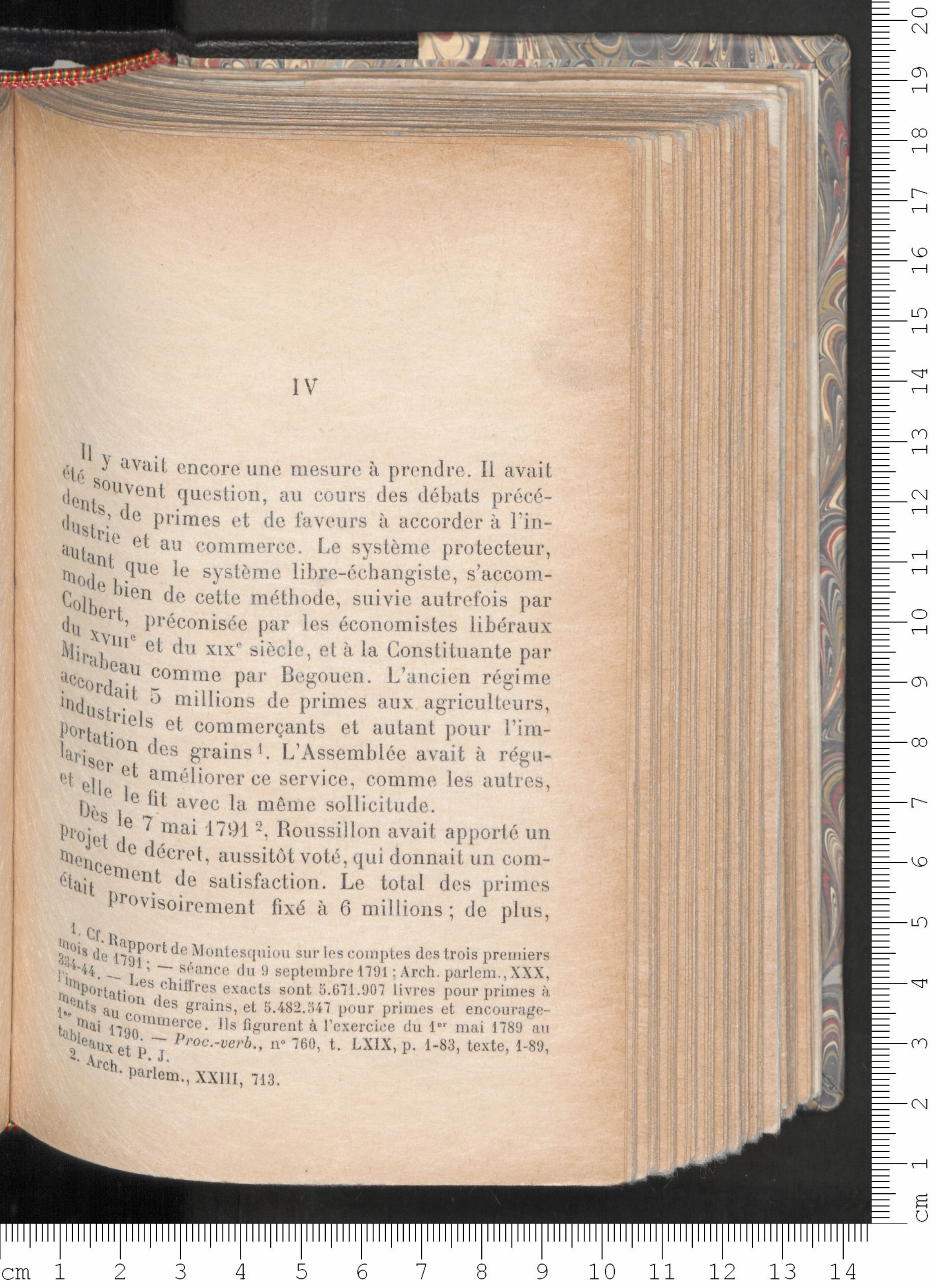
1. Rapport de Goudard, 24 août 1791, sur le commerce de la France en 1789; — Arch. parlem., XXIX, 683; *Proc.-verb.*, n° 745, t. LXVII, texte p. 1-17, 2 tableaux.

2. Elle avait traité, nous l'avons vu (chap. I, § 2), avec des particuliers, Morris, Kalendrin, Mager, pour l'approvisionnement, la préparation et la vente.

3. Séance du 20 mars 1791; Arch. parlem., XXIV, 222. — Le décret comprend 17 articles; *Proc.-verb.*, n° 596, p. 9-16, t. XLIX.



relever si nous n'avions volontairement restreint notre étude. Celles-là, du moins, constituent une législation économique infiniment supérieure à la précédente. Si l'on peut reprocher à la Constituante d'être restée asservie à la doctrine étroite du protectionnisme — et ce reproche contredit celui qu'on lui fait ordinairement — au moins doit-on reconnaître qu'elle l'a appliquée avec modération et atténuée, autant que possible, en simplifiant la perception des droits. Cette partie de son œuvre, la moins connue, reste donc l'une des meilleures et l'une de celles qu'on peut le mieux opposer aux détracteurs de l'action révolutionnaire.



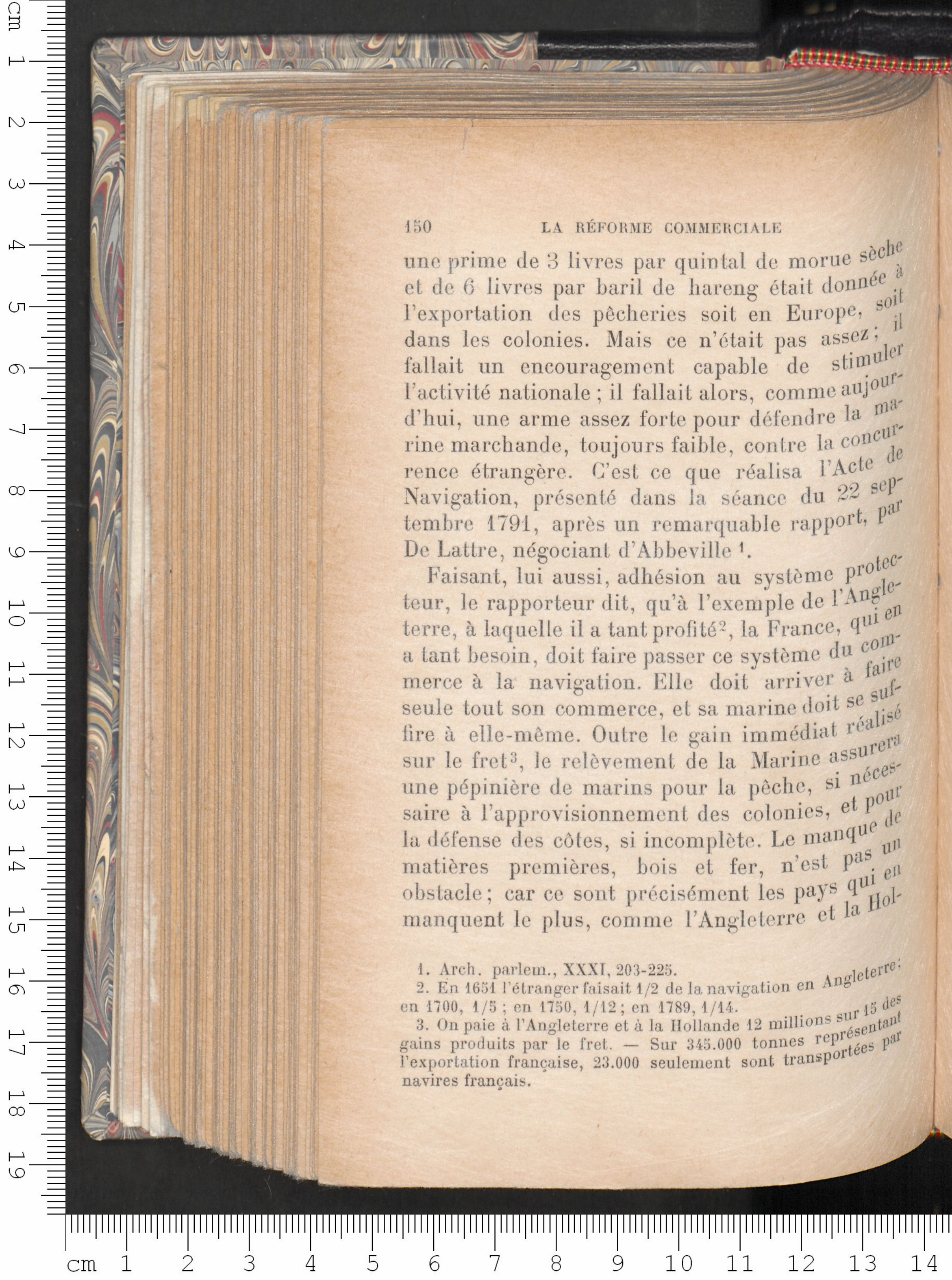
IV

Il y avait encore une mesure à prendre. Il avait été souvent question, au cours des débats précédents, de primes et de faveurs à accorder à l'industrie et au commerce. Le système protecteur, autant que le système libre-échangiste, s'accommode bien de cette méthode, suivie autrefois par Colbert, préconisée par les économistes libéraux du XVIIIe et du XIXe siècle, et à la Constituante par Mirabeau comme par Begouen. L'ancien régime accordait 5 millions de primes aux agriculteurs, industriels et commerçants et autant pour l'importation des grains[1]. L'Assemblée avait à régulariser et améliorer ce service, comme les autres, et elle le fit avec la même sollicitude.

Dès le 7 mai 1791[2], Roussillon avait apporté un projet de décret, aussitôt voté, qui donnait un commencement de satisfaction. Le total des primes était provisoirement fixé à 6 millions ; de plus,

1. Cf. Rapport de Montesquiou sur les comptes des trois premiers mois de 1791 ; — séance du 9 septembre 1791 ; Arch. parlem., XXX, 334-44. — Les chiffres exacts sont 5.671.907 livres pour primes à l'importation des grains, et 5.482.547 pour primes et encouragements au commerce. Ils figurent à l'exercice du 1er mai 1789 au 1er mai 1790. — *Proc.-verb.*, n° 760, t. LXIX, p. 1-83, texte, 1-89, tableaux et P. J.

2. Arch. parlem., XXIII, 713.



une prime de 3 livres par quintal de morue sèche et de 6 livres par baril de hareng était donnée à l'exportation des pêcheries soit en Europe, soit dans les colonies. Mais ce n'était pas assez ; il fallait un encouragement capable de stimuler l'activité nationale ; il fallait alors, comme aujourd'hui, une arme assez forte pour défendre la marine marchande, toujours faible, contre la concurrence étrangère. C'est ce que réalisa l'Acte de Navigation, présenté dans la séance du 22 septembre 1791, après un remarquable rapport, par De Lattre, négociant d'Abbeville [1].

Faisant, lui aussi, adhésion au système protecteur, le rapporteur dit, qu'à l'exemple de l'Angleterre, à laquelle il a tant profité [2], la France, qui en a tant besoin, doit faire passer ce système du commerce à la navigation. Elle doit arriver à faire seule tout son commerce, et sa marine doit se suffire à elle-même. Outre le gain immédiat réalisé sur le fret [3], le relèvement de la Marine assurera une pépinière de marins pour la pêche, si nécessaire à l'approvisionnement des colonies, et pour la défense des côtes, si incomplète. Le manque de matières premières, bois et fer, n'est pas un obstacle ; car ce sont précisément les pays qui en manquent le plus, comme l'Angleterre et la Hol-

1. Arch. parlem., XXXI, 203-225.

2. En 1651 l'étranger faisait 1/2 de la navigation en Angleterre ; en 1700, 1/5 ; en 1750, 1/12 ; en 1789, 1/14.

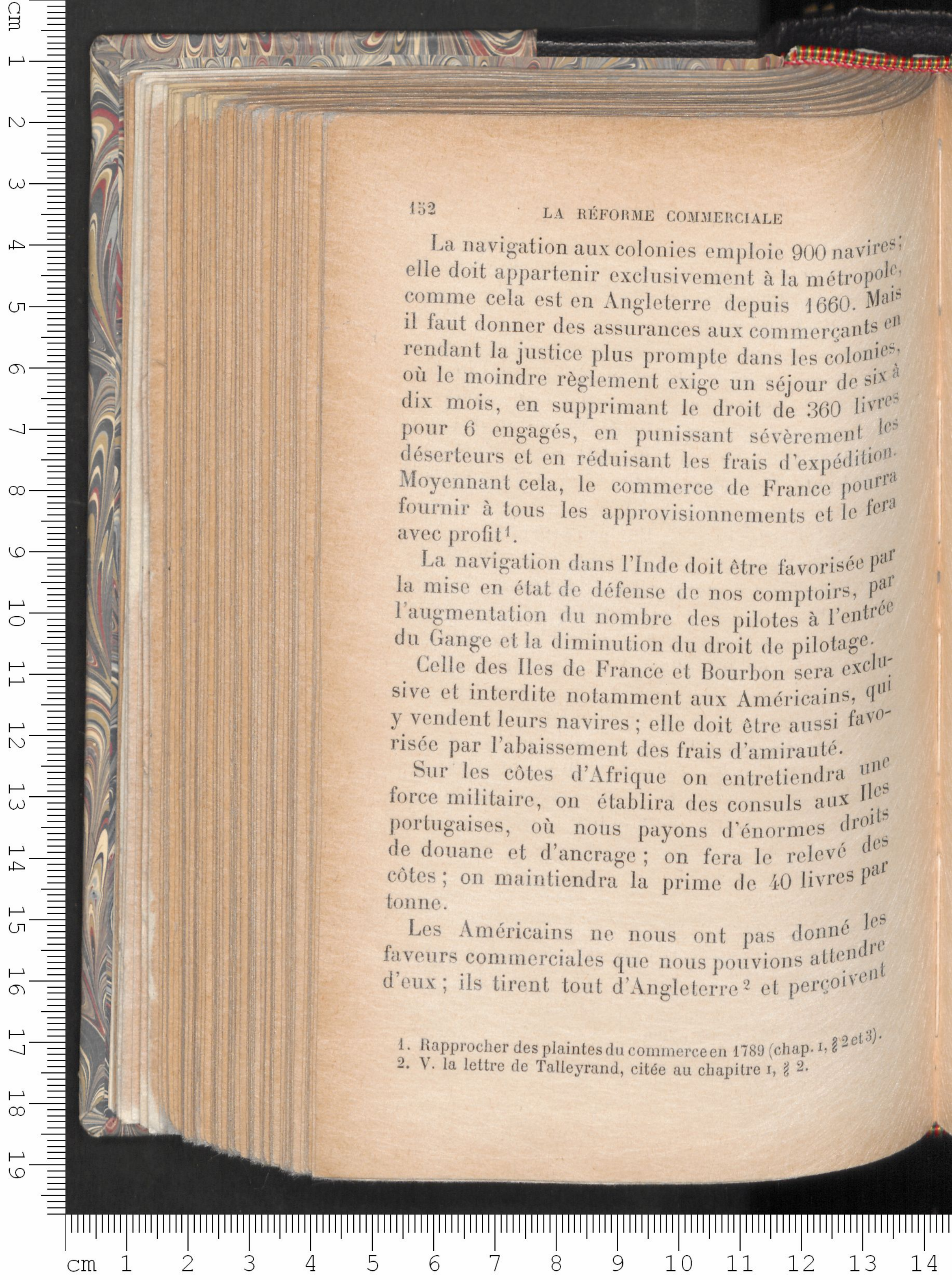
3. On paie à l'Angleterre et à la Hollande 12 millions sur 15 des gains produits par le fret. — Sur 345.000 tonnes représentant l'exportation française, 23.000 seulement sont transportées par navires français.

lande, qui font le plus de constructions maritimes. Il est d'ailleurs prouvé par l'expérience que la construction française, si elle est la plus coûteuse, est aussi la plus solide[1].

Passant ensuite en revue chacune des navigations commerciales, le rapporteur explique ses besoins et propose les améliorations. Beaucoup de ses propositions ne sont que des vœux ou des conseils et ne figurent pas dans le décret en 4 articles, qui fut voté. Mais elles ont leur importance comme indication ; elles sont autant d'ordres donnés à l'exécutif, qui d'ailleurs n'en tint pas compte.

La pêche occupe 1.500 navires de 80.000 tonnes. Mais l'étranger importe pour 3 millions de poissons salés, et nous ne suffisons pas, à beaucoup près, aux besoins des colonies. Il faut donc prohiber la pêche étrangère, donner de fortes primes à la pêche nationale[2], supprimer les franchises de Dunkerque et de Bayonne[3], et accorder la faculté d'acheter le sel étranger moins cher et meilleur. Il faut en outre interdire aux étrangers le cabotage des côtes de France, exempter le petit caboteur des droits qu'il paie[4], étendre à quatre ou cinq ans le droit d'apprentissage.

1. Un navire français de 300 tonnes coûte 70 à 80.000 livres et dure vingt ans ; un navire américain de même tonnage coûte 50 à 60.000 livres et dure quinze ans.
2. Réalisé par le décret du 7 mai 1791 ; Rapport de De Lattre du 30 novembre 1790 (*Proc.-verb.*, n° 487, p. 1-14, t. XXXVIII).
3. Cf. les brochures de Bouchette, député de Lille, et de Francoville, député de Calais, contre la franchise du port de Dunkerque, 1790 ; le *Mémoire défensif* de la franchise du port de Bayonne, 1790.
4. Droit de feu, retenue de 4 deniers par livre sur ses gages.



La navigation aux colonies emploie 900 navires; elle doit appartenir exclusivement à la métropole, comme cela est en Angleterre depuis 1660. Mais il faut donner des assurances aux commerçants en rendant la justice plus prompte dans les colonies, où le moindre règlement exige un séjour de six à dix mois, en supprimant le droit de 360 livres pour 6 engagés, en punissant sévèrement les déserteurs et en réduisant les frais d'expédition. Moyennant cela, le commerce de France pourra fournir à tous les approvisionnements et le fera avec profit[1].

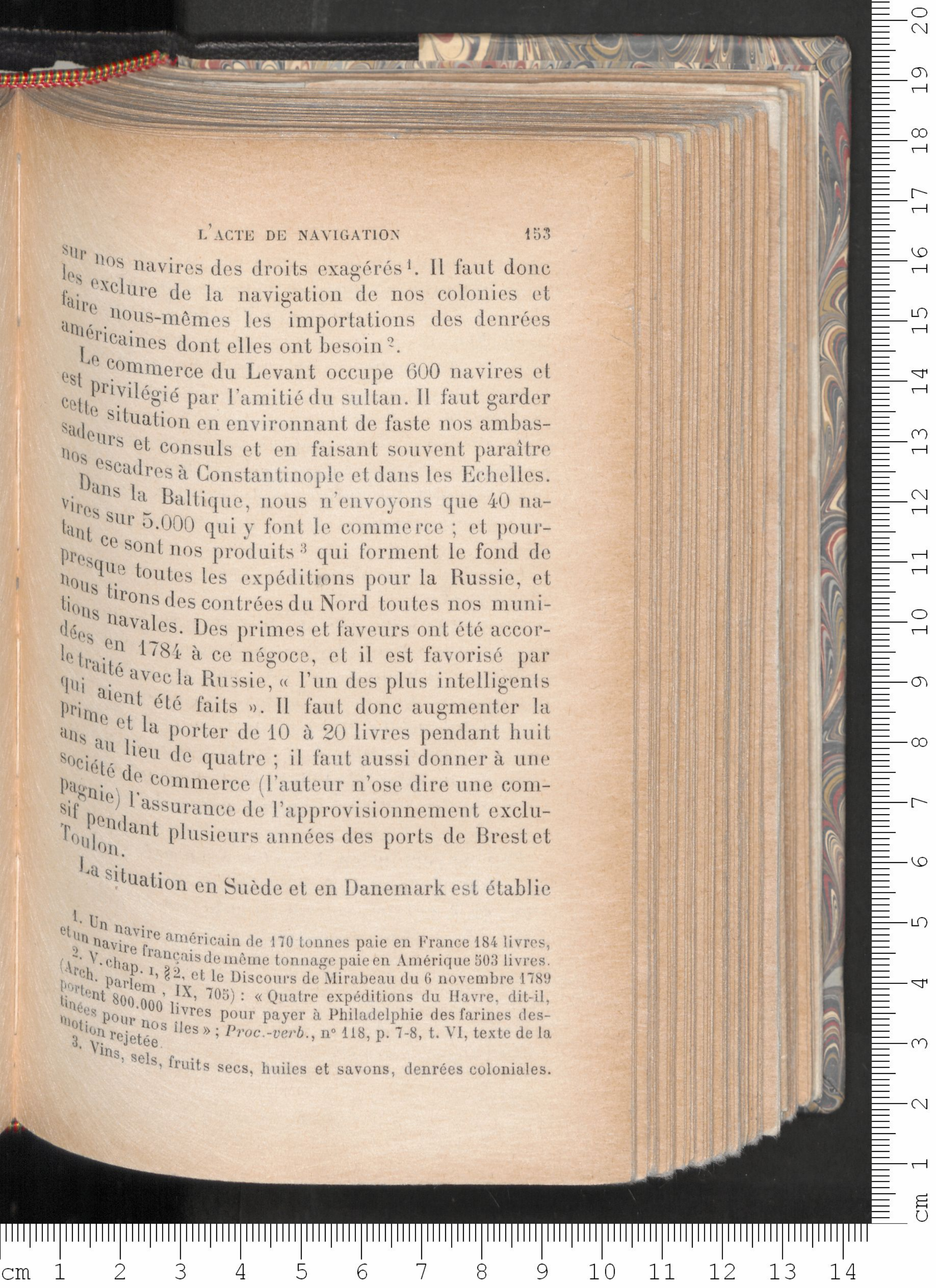
La navigation dans l'Inde doit être favorisée par la mise en état de défense de nos comptoirs, par l'augmentation du nombre des pilotes à l'entrée du Gange et la diminution du droit de pilotage.

Celle des Iles de France et Bourbon sera exclusive et interdite notamment aux Américains, qui y vendent leurs navires ; elle doit être aussi favorisée par l'abaissement des frais d'amirauté.

Sur les côtes d'Afrique on entretiendra une force militaire, on établira des consuls aux Iles portugaises, où nous payons d'énormes droits de douane et d'ancrage ; on fera le relevé des côtes ; on maintiendra la prime de 40 livres par tonne.

Les Américains ne nous ont pas donné les faveurs commerciales que nous pouvions attendre d'eux ; ils tirent tout d'Angleterre[2] et perçoivent

1. Rapprocher des plaintes du commerce en 1789 (chap. I, § 2 et 3).
2. V. la lettre de Talleyrand, citée au chapitre I, § 2.



sur nos navires des droits exagérés[1]. Il faut donc les exclure de la navigation de nos colonies et faire nous-mêmes les importations des denrées américaines dont elles ont besoin[2].

Le commerce du Levant occupe 600 navires et est privilégié par l'amitié du sultan. Il faut garder cette situation en environnant de faste nos ambassadeurs et consuls et en faisant souvent paraître nos escadres à Constantinople et dans les Echelles.

Dans la Baltique, nous n'envoyons que 40 navires sur 5.000 qui y font le commerce ; et pourtant ce sont nos produits[3] qui forment le fond de presque toutes les expéditions pour la Russie, et nous tirons des contrées du Nord toutes nos munitions navales. Des primes et faveurs ont été accordées en 1784 à ce négoce, et il est favorisé par le traité avec la Russie, « l'un des plus intelligents qui aient été faits ». Il faut donc augmenter la prime et la porter de 10 à 20 livres pendant huit ans au lieu de quatre ; il faut aussi donner à une société de commerce (l'auteur n'ose dire une compagnie) l'assurance de l'approvisionnement exclusif pendant plusieurs années des ports de Brest et Toulon.

La situation en Suède et en Danemark est établie

1. Un navire américain de 170 tonnes paie en France 184 livres, et un navire français de même tonnage paie en Amérique 503 livres.

2. V. chap. I, § 2, et le Discours de Mirabeau du 6 novembre 1789 (Arch. parlem., IX, 705) : « Quatre expéditions du Havre, dit-il, portent 800.000 livres pour payer à Philadelphie des farines destinées pour nos îles » ; *Proc.-verb.*, n° 118, p. 7-8, t. VI, texte de la motion rejetée.

3. Vins, sels, fruits secs, huiles et savons, denrées coloniales.

par les conventions de 1741, 1742 et 1784, qui nous ont valu, en échange de l'abandon de l'entrepôt de Wismar, la cession de l'île de Saint-Barthélemy. Mais il sera bon de voir si le traité de 1742 avec le Danemark, à qui nous donnons la situation de la nation la plus favorisée, nous assure réciprocité.

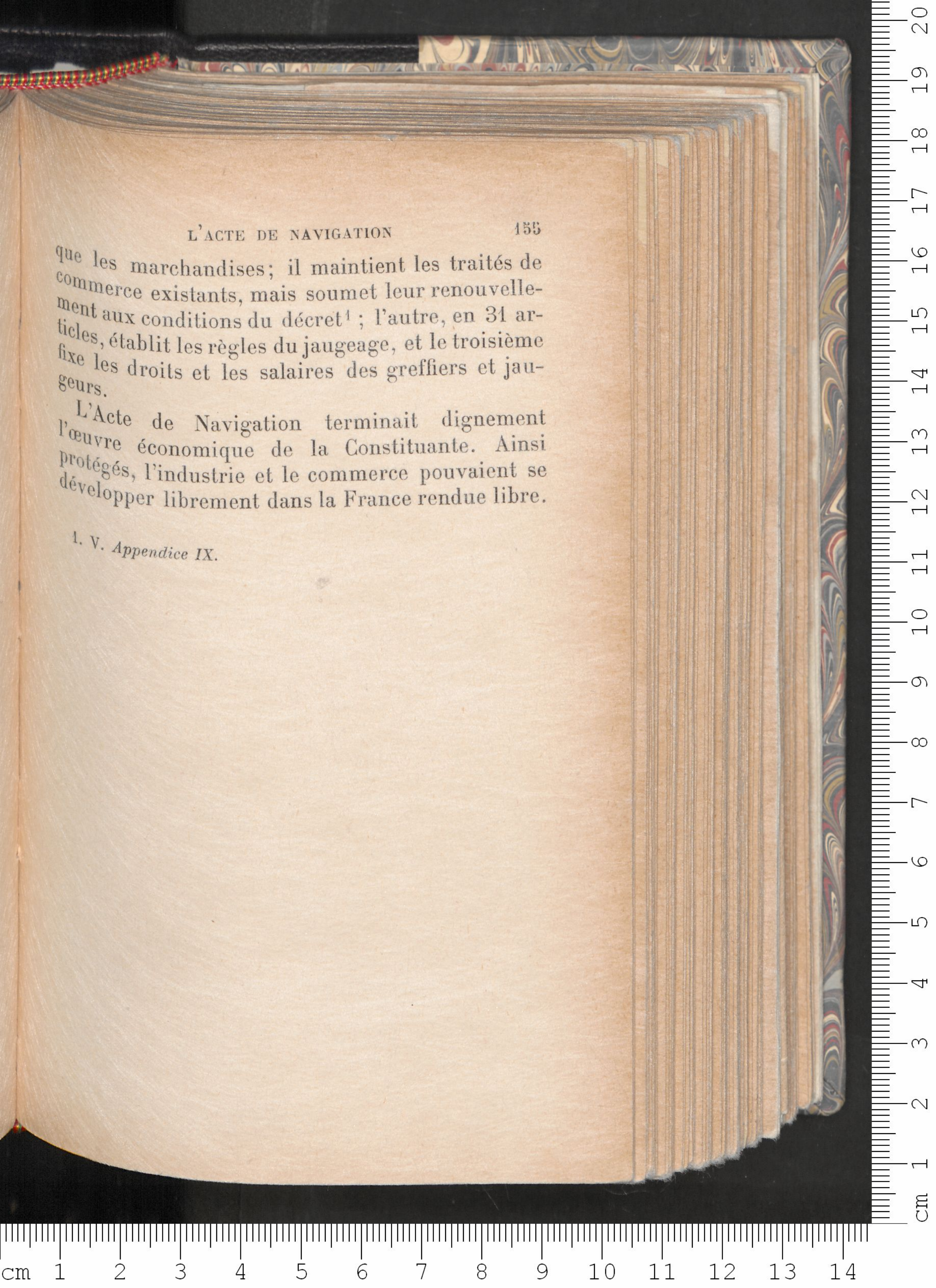
De l'Espagne, avec qui nous sommes en contact en Europe et à Saint-Domingue, il faudra obtenir l'abaissement des droits sur les navires, en abaissant nous-mêmes les droits de consulat perçus à Cadix.

Dans les villes d'Italie, il faudra maintenir la réciprocité.

Quant à l'Angleterre et à la Hollande, enfin, il y a peu d'espoir d'entretenir chez elles une navigation lucrative. L'Angleterre est elle-même défendue par un acte de navigation très rigoureux, et elle perçoit des droits énormes de feux et de pilotage sur les navires étrangers. La Hollande maintient chez elle les salaires et l'intérêt de l'argent à si bas prix que l'on ne peut rivaliser avec elle, même à l'étranger, et à plus forte raison dans ses ports.

Comme conclusion à toutes ces considérations, le Comité présentait à l'Assemblée trois décrets : l'un, en 4 articles, interdit le cabotage et l'importation de quelque marchandise que ce soit dans un port français à tout navire qui n'est pas français[1] ou qui n'est pas de la même nationalité

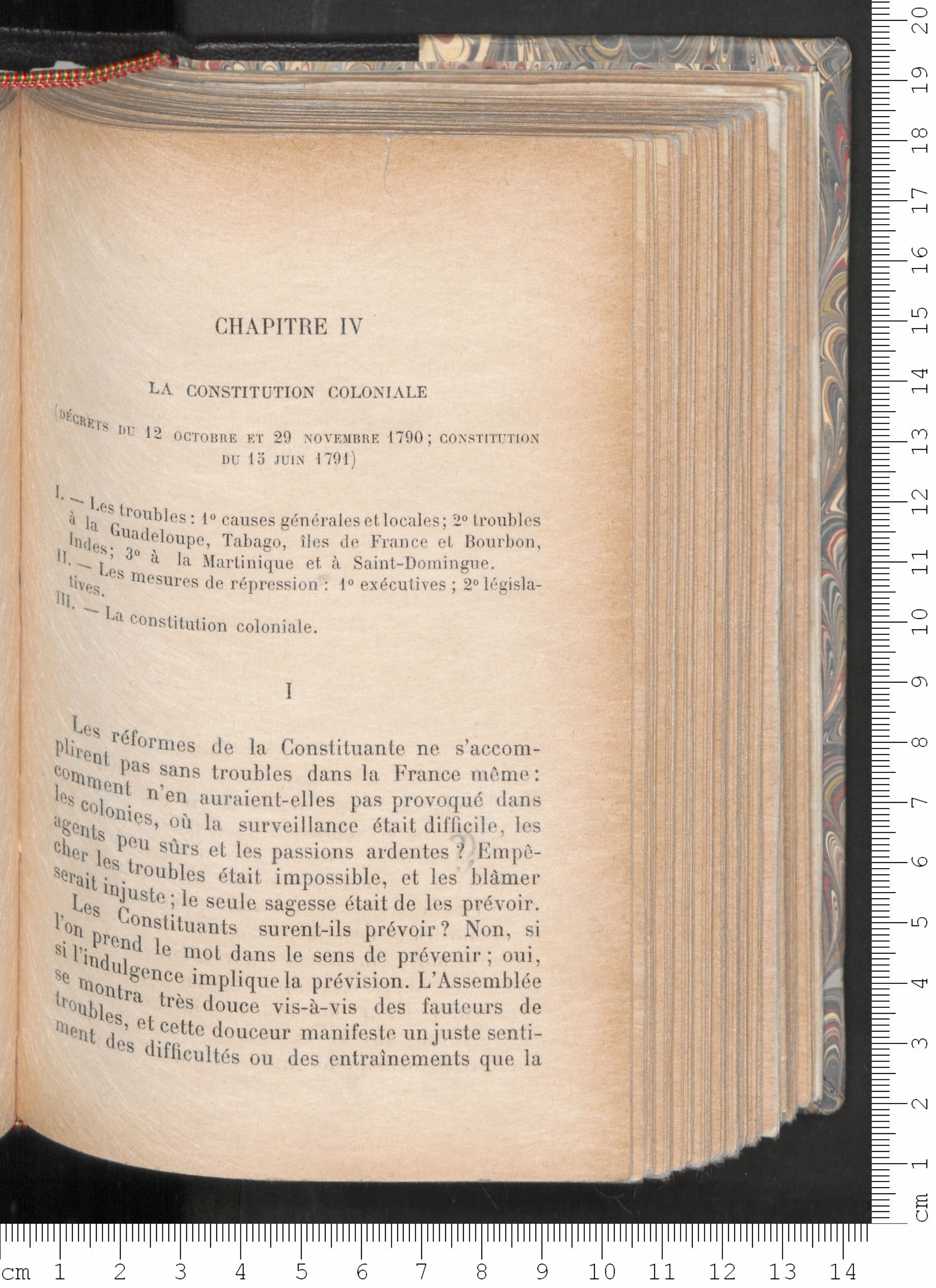
1. Pour avoir la qualité de français, le navire doit être construit en France, n'avoir que des officiers et les 2/3 de l'équipage français.



que les marchandises; il maintient les traités de commerce existants, mais soumet leur renouvellement aux conditions du décret[1] ; l'autre, en 31 articles, établit les règles du jaugeage, et le troisième fixe les droits et les salaires des greffiers et jaugeurs.

L'Acte de Navigation terminait dignement l'œuvre économique de la Constituante. Ainsi protégés, l'industrie et le commerce pouvaient se développer librement dans la France rendue libre.

1. V. *Appendice IX.*



CHAPITRE IV

LA CONSTITUTION COLONIALE

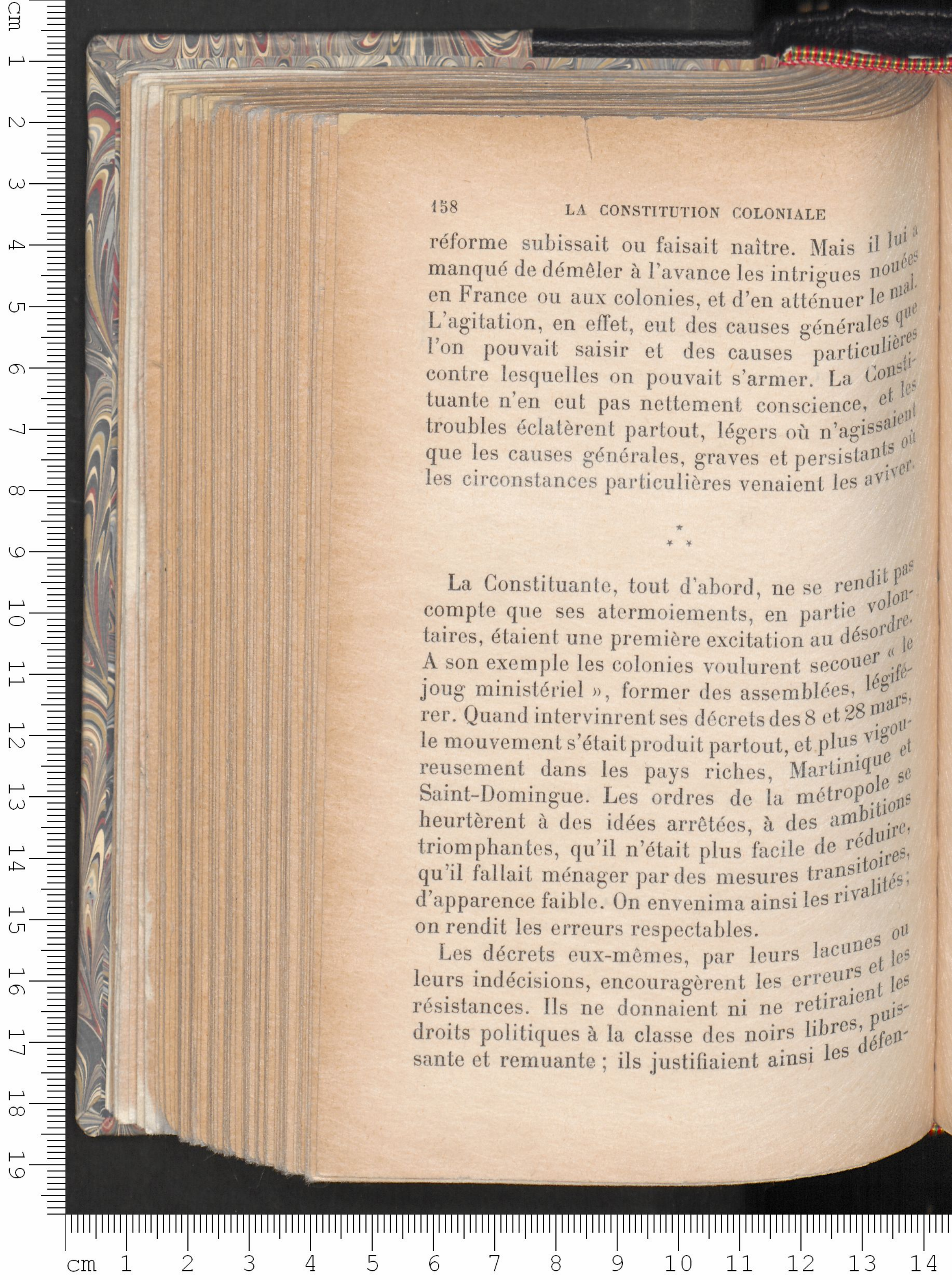
(DÉCRETS DU 12 OCTOBRE ET 29 NOVEMBRE 1790; CONSTITUTION DU 15 JUIN 1791)

I. — Les troubles : 1° causes générales et locales; 2° troubles à la Guadeloupe, Tabago, îles de France et Bourbon, Indes; 3° à la Martinique et à Saint-Domingue.
II. — Les mesures de répression : 1° exécutives ; 2° législatives.
III. — La constitution coloniale.

I

Les réformes de la Constituante ne s'accomplirent pas sans troubles dans la France même : comment n'en auraient-elles pas provoqué dans les colonies, où la surveillance était difficile, les agents peu sûrs et les passions ardentes ? Empêcher les troubles était impossible, et les blâmer serait injuste ; le seule sagesse était de les prévoir.

Les Constituants surent-ils prévoir ? Non, si l'on prend le mot dans le sens de prévenir ; oui, si l'indulgence implique la prévision. L'Assemblée se montra très douce vis-à-vis des fauteurs de troubles, et cette douceur manifeste un juste sentiment des difficultés ou des entraînements que la



réforme subissait ou faisait naître. Mais il lui a manqué de démêler à l'avance les intrigues nouées en France ou aux colonies, et d'en atténuer le mal. L'agitation, en effet, eut des causes générales que l'on pouvait saisir et des causes particulières contre lesquelles on pouvait s'armer. La Constituante n'en eut pas nettement conscience, et les troubles éclatèrent partout, légers où n'agissaient que les causes générales, graves et persistants où les circonstances particulières venaient les aviver.

*
* *

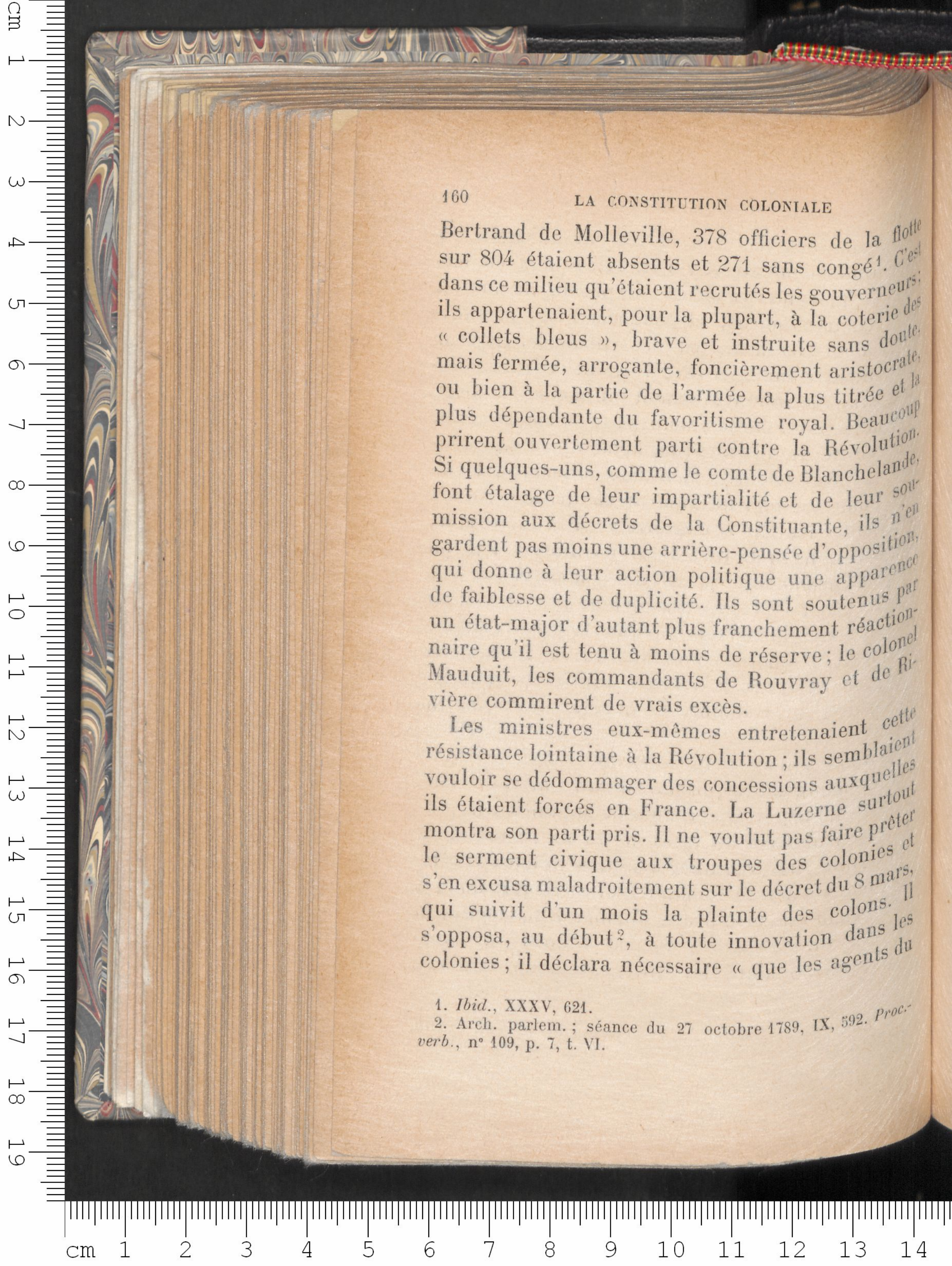
La Constituante, tout d'abord, ne se rendit pas compte que ses atermoiements, en partie volontaires, étaient une première excitation au désordre. A son exemple les colonies voulurent secouer « le joug ministériel », former des assemblées, légiférer. Quand intervinrent ses décrets des 8 et 28 mars, le mouvement s'était produit partout, et plus vigoureusement dans les pays riches, Martinique et Saint-Domingue. Les ordres de la métropole se heurtèrent à des idées arrêtées, à des ambitions triomphantes, qu'il n'était plus facile de réduire, qu'il fallait ménager par des mesures transitoires, d'apparence faible. On envenima ainsi les rivalités; on rendit les erreurs respectables.

Les décrets eux-mêmes, par leurs lacunes ou leurs indécisions, encouragèrent les erreurs et les résistances. Ils ne donnaient ni ne retiraient les droits politiques à la classe des noirs libres, puissante et remuante ; ils justifiaient ainsi les défen-

sives hautaines des uns et les revendications à main armée des autres. Ils laissaient aux assemblées déjà formées la faculté de provoquer ou non leur renouvellement, et cependant les soumettaient à une confirmation des paroisses. Ils leur défendaient d'exécuter provisoirement leurs décisions avant le renouvellement ou la confirmation, et rétablissaient par là même, pour plusieurs mois, la dictature du gouverneur, condamnée en principe. Ils accordaient la plénitude du pouvoir législatif pour les lois intérieures et qualifiaient de transaction les lois communes avec la métropole, sollicitant presque toutes les hardiesses législatives. L'instruction du 18 mars n'allait-elle pas jusqu'à dire : « Si le régime de leur gouvernement est oppressif, la réponse est dans la Révolution ! » Comment, dès lors, les colons ne se seraient-ils pas crus autorisés à engager contre les gouverneurs une lutte semblable à celle des Français contre le roi ?

Cette lutte était, pour le moins, aussi légitime ; car les agents du roi, en pays d'outre-mer, valaient moins que le roi. On sait quelle opposition la plupart des officiers de terre et de mer firent à la Révolution. « L'armée est le dernier refuge de l'aristocratie, » s'écriait Robespierre, le 10 juin 1791[1], et il disait vrai. Un grand nombre émigrèrent ; la municipalité de Brest, en décembre 1791, constatait que, malgré les dénégations du ministre

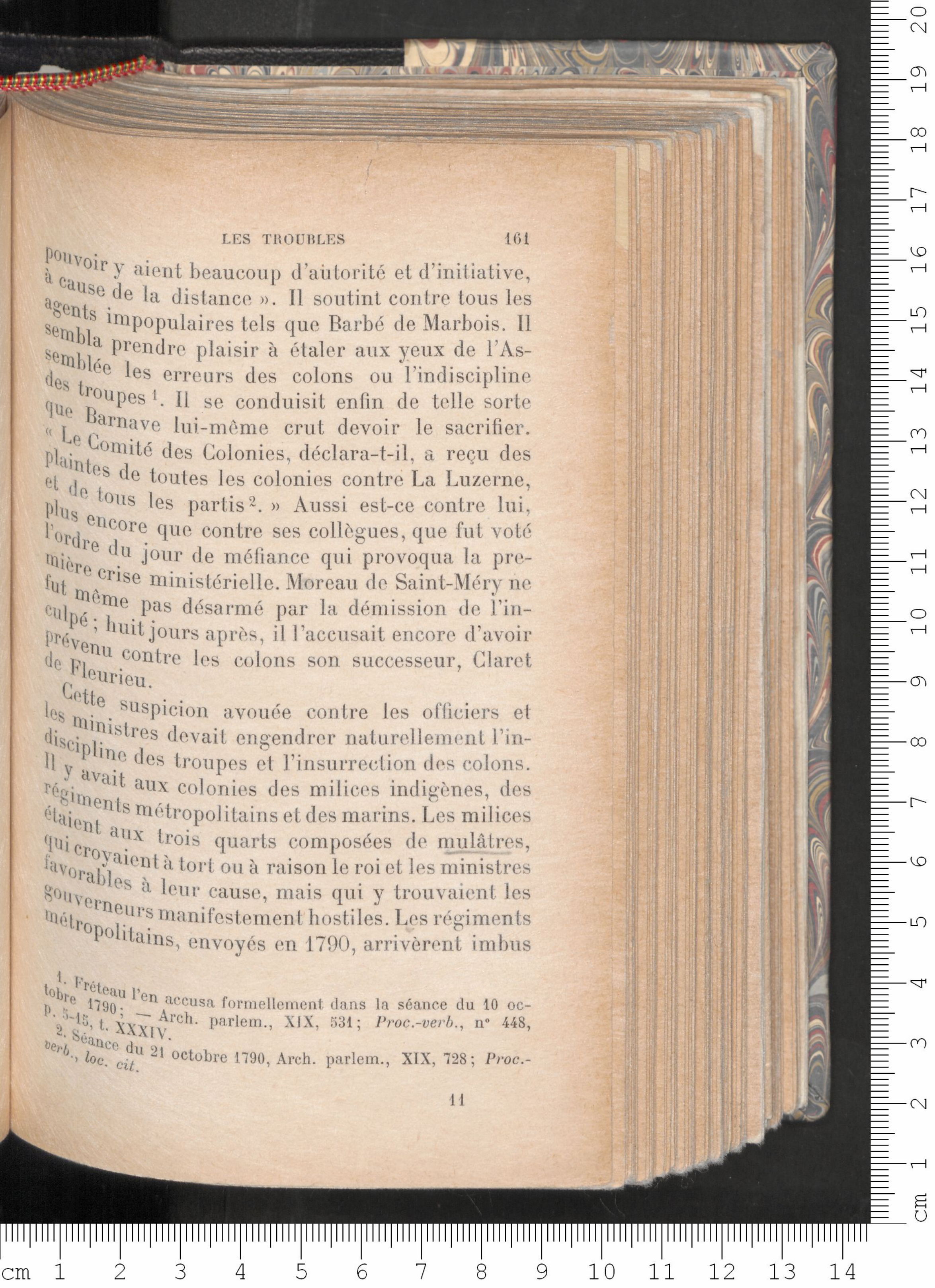
1. Arch. parlem., XXVII, 104 ; *Proc.-verb.*, n° 677, p. 16, t. LVIII.



Bertrand de Molleville, 378 officiers de la flotte sur 804 étaient absents et 271 sans congé[1]. C'est dans ce milieu qu'étaient recrutés les gouverneurs; ils appartenaient, pour la plupart, à la coterie des « collets bleus », brave et instruite sans doute, mais fermée, arrogante, foncièrement aristocrate, ou bien à la partie de l'armée la plus titrée et la plus dépendante du favoritisme royal. Beaucoup prirent ouvertement parti contre la Révolution. Si quelques-uns, comme le comte de Blanchelande, font étalage de leur impartialité et de leur soumission aux décrets de la Constituante, ils n'en gardent pas moins une arrière-pensée d'opposition, qui donne à leur action politique une apparence de faiblesse et de duplicité. Ils sont soutenus par un état-major d'autant plus franchement réactionnaire qu'il est tenu à moins de réserve; le colonel Mauduit, les commandants de Rouvray et de Rivière commirent de vrais excès.

Les ministres eux-mêmes entretenaient cette résistance lointaine à la Révolution; ils semblaient vouloir se dédommager des concessions auxquelles ils étaient forcés en France. La Luzerne surtout montra son parti pris. Il ne voulut pas faire prêter le serment civique aux troupes des colonies et s'en excusa maladroitement sur le décret du 8 mars, qui suivit d'un mois la plainte des colons. Il s'opposa, au début[2], à toute innovation dans les colonies; il déclara nécessaire « que les agents du

1. *Ibid.*, XXXV, 621.
2. Arch. parlem.; séance du 27 octobre 1789, IX, 592. *Proc.-verb.*, n° 109, p. 7, t. VI.

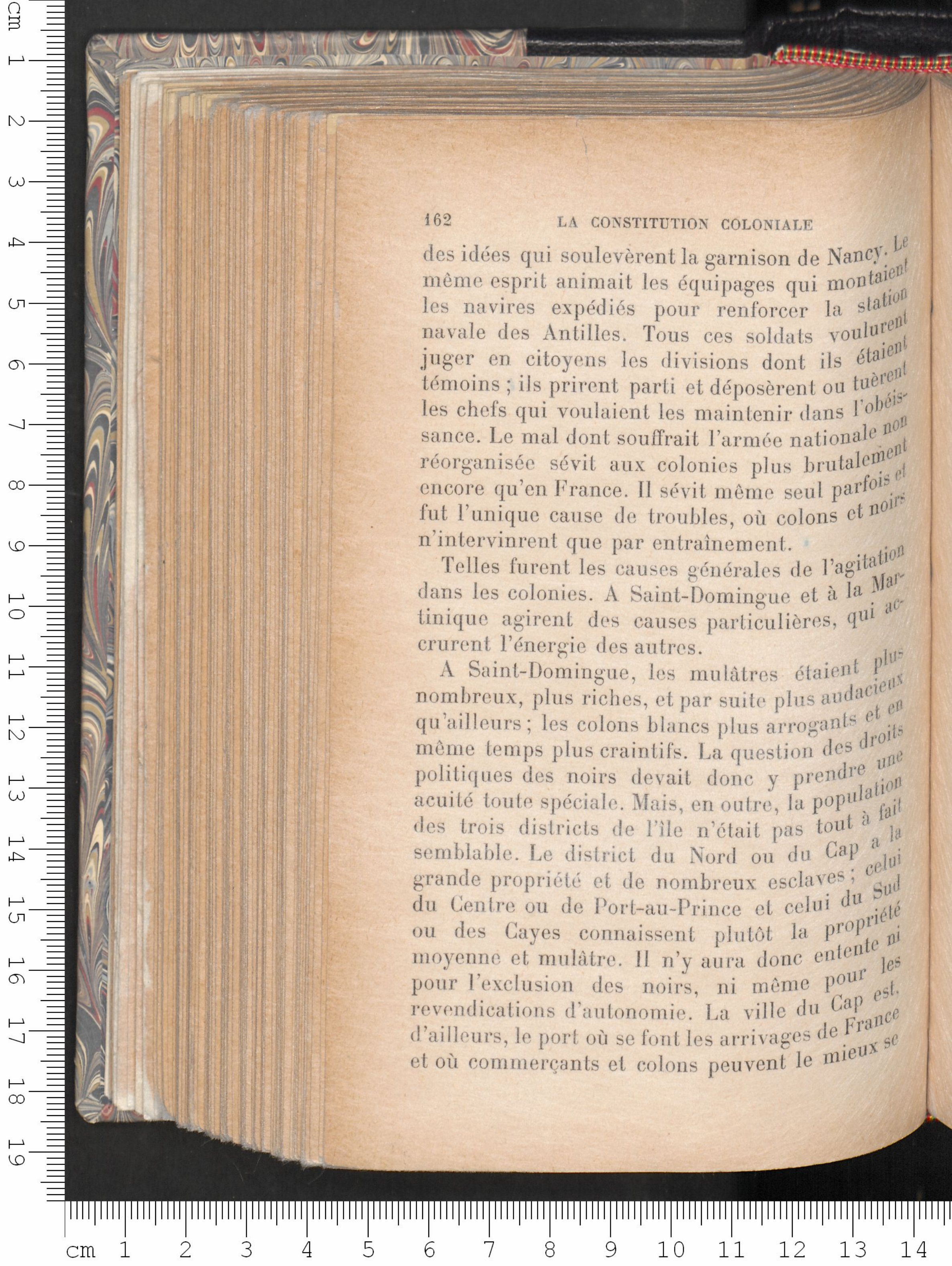


pouvoir y aient beaucoup d'autorité et d'initiative, à cause de la distance ». Il soutint contre tous les agents impopulaires tels que Barbé de Marbois. Il sembla prendre plaisir à étaler aux yeux de l'Assemblée les erreurs des colons ou l'indiscipline des troupes[1]. Il se conduisit enfin de telle sorte que Barnave lui-même crut devoir le sacrifier. « Le Comité des Colonies, déclara-t-il, a reçu des plaintes de toutes les colonies contre La Luzerne, et de tous les partis[2]. » Aussi est-ce contre lui, plus encore que contre ses collègues, que fut voté l'ordre du jour de méfiance qui provoqua la première crise ministérielle. Moreau de Saint-Méry ne fut même pas désarmé par la démission de l'inculpé ; huit jours après, il l'accusait encore d'avoir prévenu contre les colons son successeur, Claret de Fleurieu.

Cette suspicion avouée contre les officiers et les ministres devait engendrer naturellement l'indiscipline des troupes et l'insurrection des colons. Il y avait aux colonies des milices indigènes, des régiments métropolitains et des marins. Les milices étaient aux trois quarts composées de mulâtres, qui croyaient à tort ou à raison le roi et les ministres favorables à leur cause, mais qui y trouvaient les gouverneurs manifestement hostiles. Les régiments métropolitains, envoyés en 1790, arrivèrent imbus

1. Fréteau l'en accusa formellement dans la séance du 10 octobre 1790 ; — Arch. parlem., XIX, 531 ; *Proc.-verb.*, n° 448, p. 5-15, t. XXXIV.

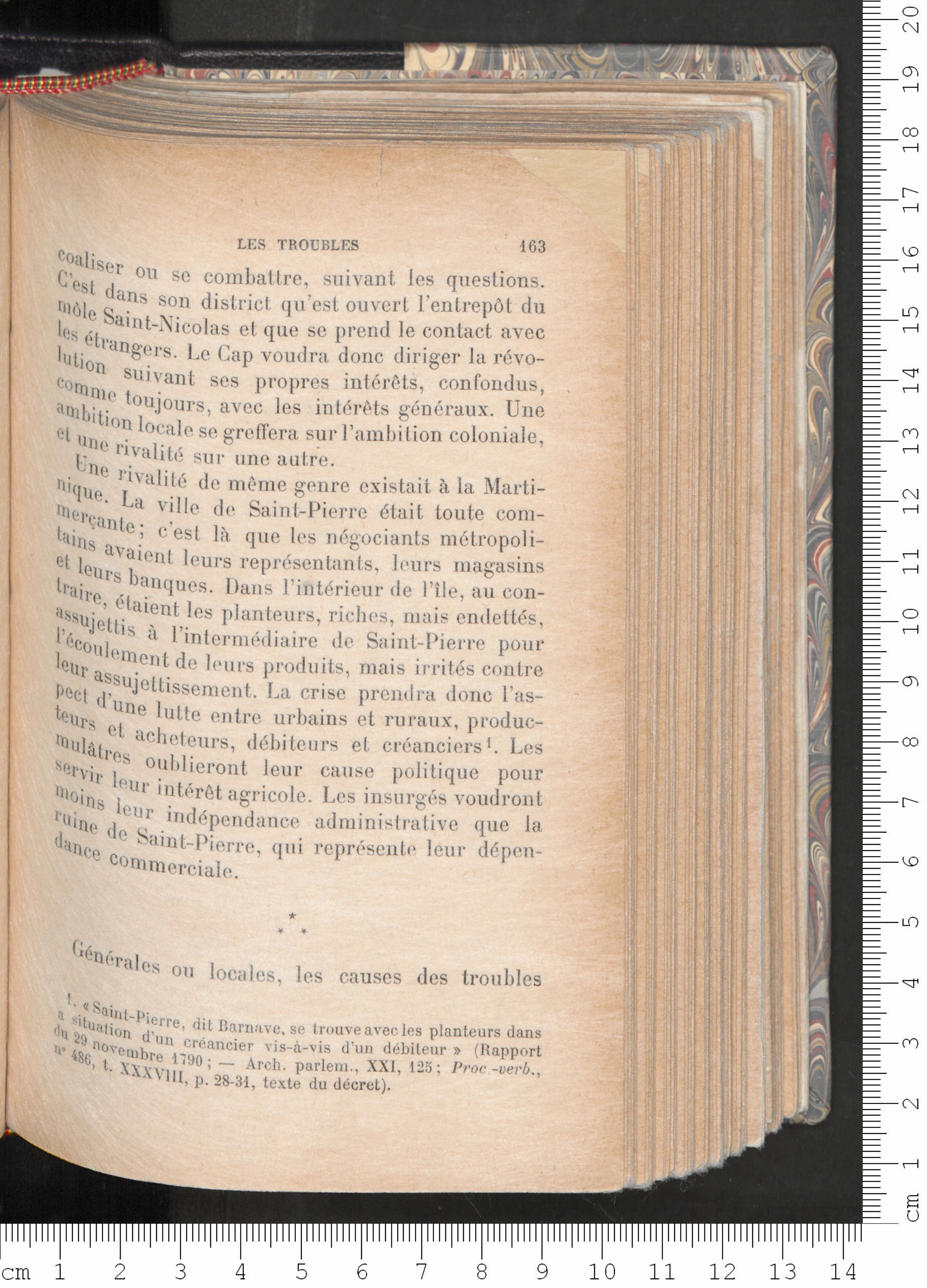
2. Séance du 21 octobre 1790, Arch. parlem., XIX, 728 ; *Proc.-verb.*, *loc. cit.*



des idées qui soulevèrent la garnison de Nancy. Le même esprit animait les équipages qui montaient les navires expédiés pour renforcer la station navale des Antilles. Tous ces soldats voulurent juger en citoyens les divisions dont ils étaient témoins ; ils prirent parti et déposèrent ou tuèrent les chefs qui voulaient les maintenir dans l'obéissance. Le mal dont souffrait l'armée nationale non réorganisée sévit aux colonies plus brutalement encore qu'en France. Il sévit même seul parfois et fut l'unique cause de troubles, où colons et noirs n'intervinrent que par entraînement.

Telles furent les causes générales de l'agitation dans les colonies. A Saint-Domingue et à la Martinique agirent des causes particulières, qui accrurent l'énergie des autres.

A Saint-Domingue, les mulâtres étaient plus nombreux, plus riches, et par suite plus audacieux qu'ailleurs ; les colons blancs plus arrogants et en même temps plus craintifs. La question des droits politiques des noirs devait donc y prendre une acuité toute spéciale. Mais, en outre, la population des trois districts de l'île n'était pas tout à fait semblable. Le district du Nord ou du Cap a la grande propriété et de nombreux esclaves ; celui du Centre ou de Port-au-Prince et celui du Sud ou des Cayes connaissent plutôt la propriété moyenne et mulâtre. Il n'y aura donc entente ni pour l'exclusion des noirs, ni même pour les revendications d'autonomie. La ville du Cap est, d'ailleurs, le port où se font les arrivages de France et où commerçants et colons peuvent le mieux se



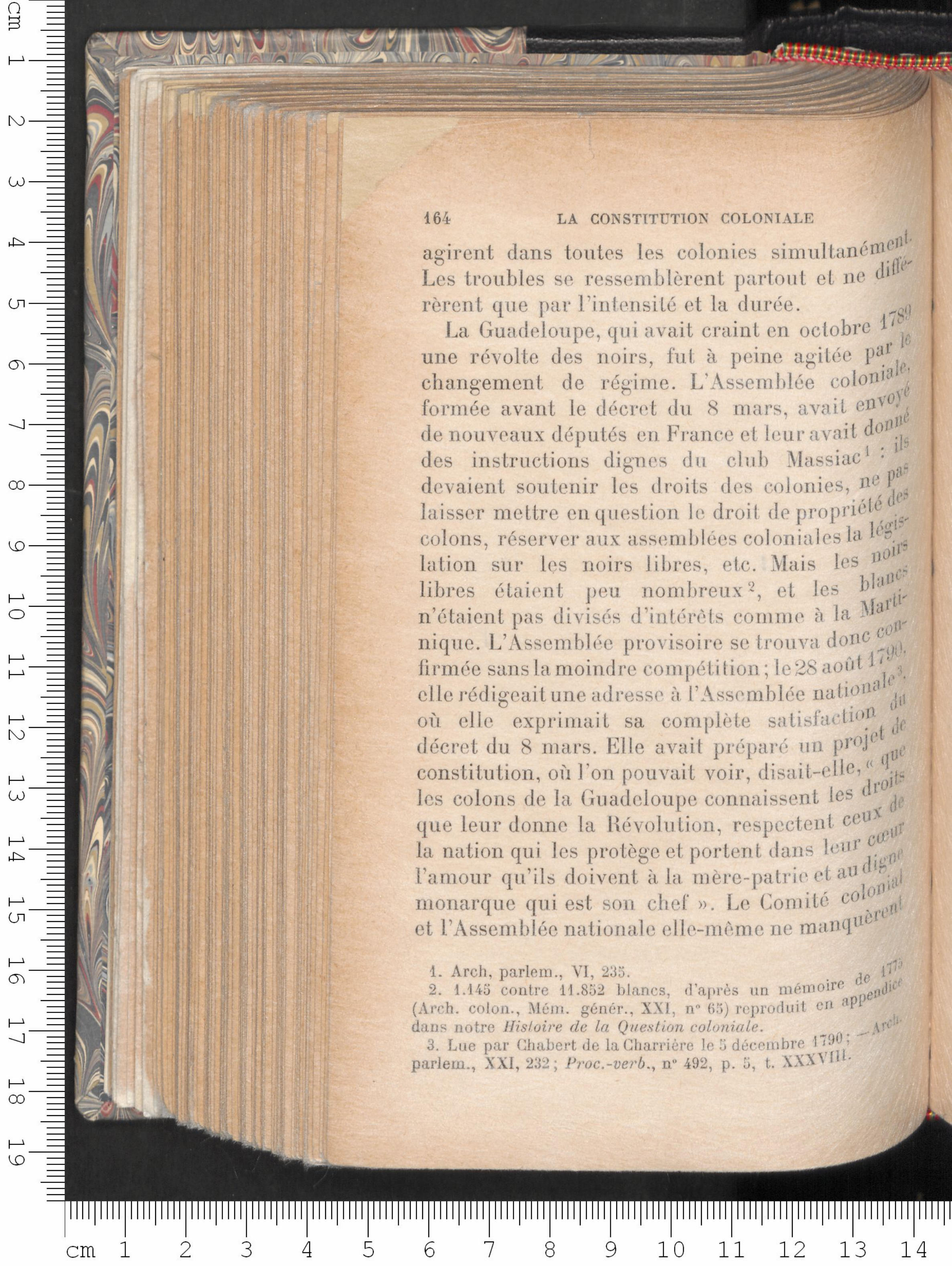
coaliser ou se combattre, suivant les questions. C'est dans son district qu'est ouvert l'entrepôt du môle Saint-Nicolas et que se prend le contact avec les étrangers. Le Cap voudra donc diriger la révolution suivant ses propres intérêts, confondus, comme toujours, avec les intérêts généraux. Une ambition locale se greffera sur l'ambition coloniale, et une rivalité sur une autre.

Une rivalité de même genre existait à la Martinique. La ville de Saint-Pierre était toute commerçante ; c'est là que les négociants métropolitains avaient leurs représentants, leurs magasins et leurs banques. Dans l'intérieur de l'île, au contraire, étaient les planteurs, riches, mais endettés, assujettis à l'intermédiaire de Saint-Pierre pour l'écoulement de leurs produits, mais irrités contre leur assujettissement. La crise prendra donc l'aspect d'une lutte entre urbains et ruraux, producteurs et acheteurs, débiteurs et créanciers[1]. Les mulâtres oublieront leur cause politique pour servir leur intérêt agricole. Les insurgés voudront moins leur indépendance administrative que la ruine de Saint-Pierre, qui représente leur dépendance commerciale.

* * *

Générales ou locales, les causes des troubles

1. « Saint-Pierre, dit Barnave, se trouve avec les planteurs dans la situation d'un créancier vis-à-vis d'un débiteur » (Rapport du 29 novembre 1790 ; — Arch. parlem., XXI, 125 ; *Proc.-verb.*, n° 486, t. XXXVIII, p. 28-31, texte du décret).



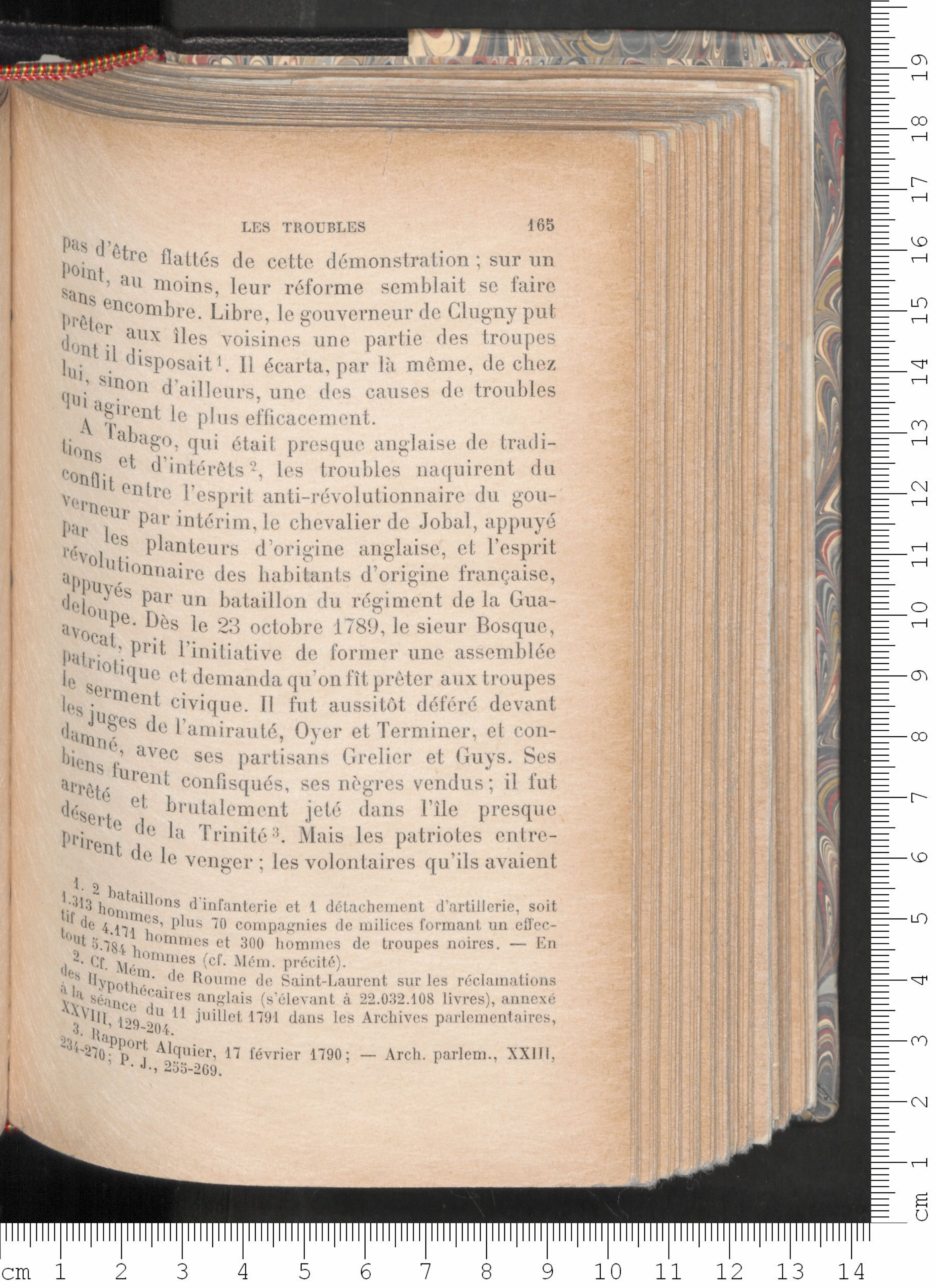
agirent dans toutes les colonies simultanément. Les troubles se ressemblèrent partout et ne différèrent que par l'intensité et la durée.

La Guadeloupe, qui avait craint en octobre 1789 une révolte des noirs, fut à peine agitée par le changement de régime. L'Assemblée coloniale, formée avant le décret du 8 mars, avait envoyé de nouveaux députés en France et leur avait donné des instructions dignes du club Massiac[1] : ils devaient soutenir les droits des colonies, ne pas laisser mettre en question le droit de propriété des colons, réserver aux assemblées coloniales la législation sur les noirs libres, etc. Mais les noirs libres étaient peu nombreux[2], et les blancs n'étaient pas divisés d'intérêts comme à la Martinique. L'Assemblée provisoire se trouva donc confirmée sans la moindre compétition ; le 28 août 1790, elle rédigeait une adresse à l'Assemblée nationale[3], où elle exprimait sa complète satisfaction du décret du 8 mars. Elle avait préparé un projet de constitution, où l'on pouvait voir, disait-elle, « que les colons de la Guadeloupe connaissent les droits que leur donne la Révolution, respectent ceux de la nation qui les protège et portent dans leur cœur l'amour qu'ils doivent à la mère-patrie et au digne monarque qui est son chef ». Le Comité colonial et l'Assemblée nationale elle-même ne manquèrent

1. Arch, parlem., VI, 235.

2. 1.145 contre 11.852 blancs, d'après un mémoire de 1775 (Arch. colon., Mém. génér., XXI, n° 65) reproduit en appendice dans notre *Histoire de la Question coloniale*.

3. Lue par Chabert de la Charrière le 5 décembre 1790 ; — Arch. parlem., XXI, 232 ; *Proc.-verb.*, n° 492, p. 5, t. XXXVIII.



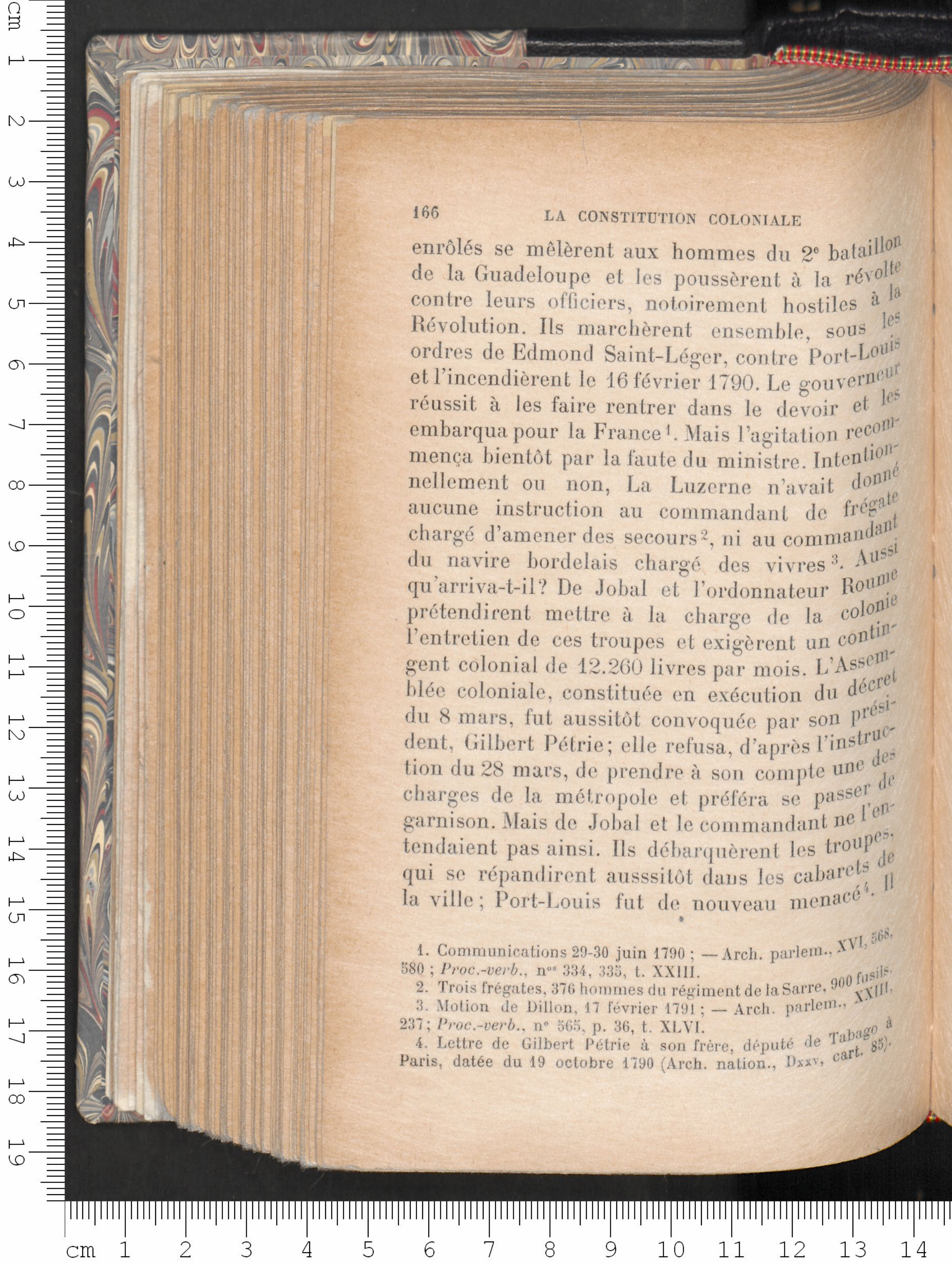
pas d'être flattés de cette démonstration ; sur un point, au moins, leur réforme semblait se faire sans encombre. Libre, le gouverneur de Clugny put prêter aux îles voisines une partie des troupes dont il disposait[1]. Il écarta, par là même, de chez lui, sinon d'ailleurs, une des causes de troubles qui agirent le plus efficacement.

A Tabago, qui était presque anglaise de traditions et d'intérêts[2], les troubles naquirent du conflit entre l'esprit anti-révolutionnaire du gouverneur par intérim, le chevalier de Jobal, appuyé par les planteurs d'origine anglaise, et l'esprit révolutionnaire des habitants d'origine française, appuyés par un bataillon du régiment de la Guadeloupe. Dès le 23 octobre 1789, le sieur Bosque, avocat, prit l'initiative de former une assemblée patriotique et demanda qu'on fît prêter aux troupes le serment civique. Il fut aussitôt déféré devant les juges de l'amirauté, Oyer et Terminer, et condamné, avec ses partisans Grelier et Guys. Ses biens furent confisqués, ses nègres vendus ; il fut arrêté et brutalement jeté dans l'île presque déserte de la Trinité[3]. Mais les patriotes entreprirent de le venger ; les volontaires qu'ils avaient

1. 2 bataillons d'infanterie et 1 détachement d'artillerie, soit 1.313 hommes, plus 70 compagnies de milices formant un effectif de 4.171 hommes et 300 hommes de troupes noires. — En tout 5.784 hommes (cf. Mém. précité).

2. Cf. Mém. de Roume de Saint-Laurent sur les réclamations des Hypothécaires anglais (s'élevant à 22.032.108 livres), annexé à la séance du 11 juillet 1791 dans les Archives parlementaires, XXVIII, 129-204.

3. Rapport Alquier, 17 février 1790 ; — Arch. parlem., XXIII, 234-270 ; P. J., 255-269.



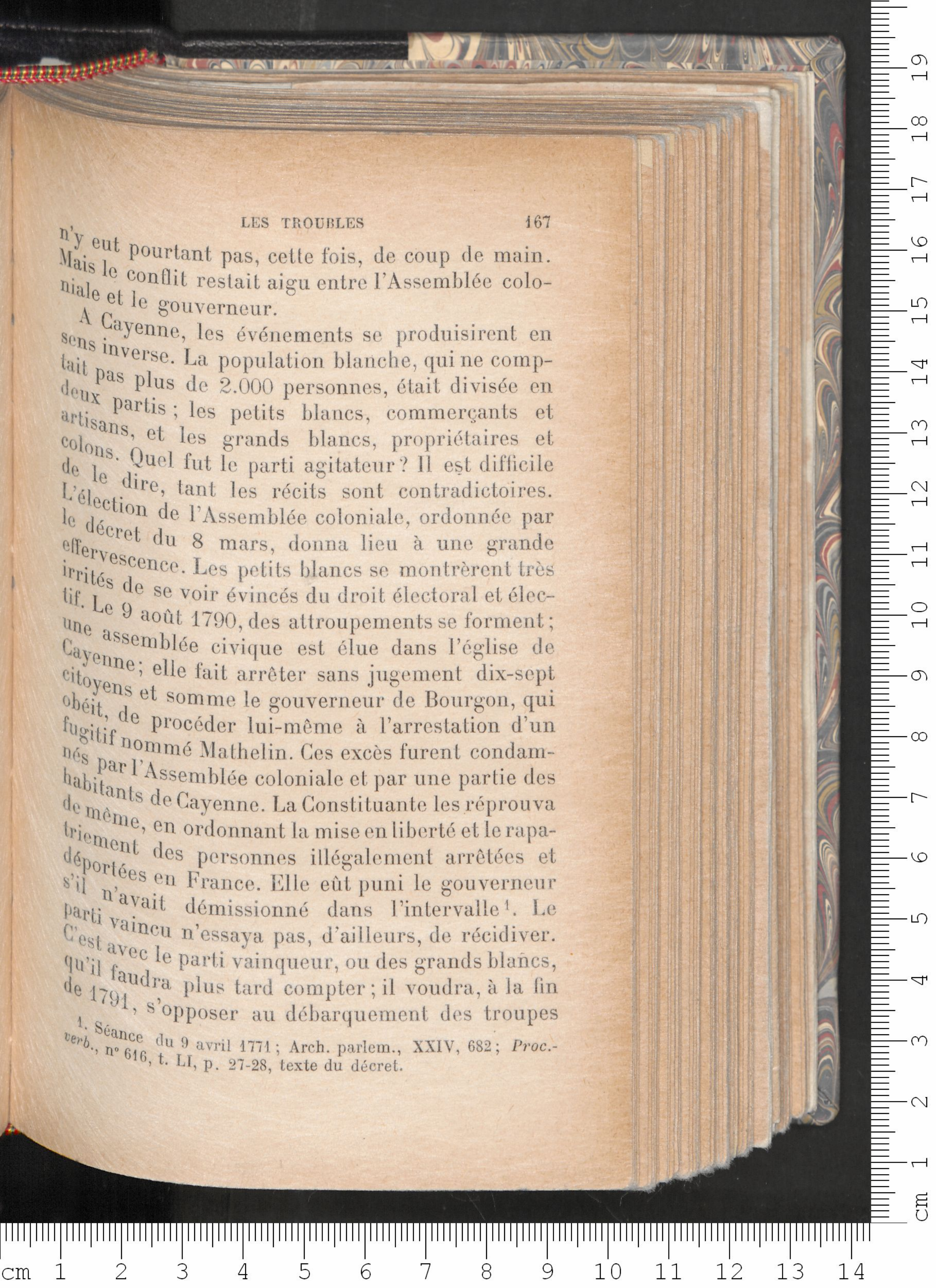
enrôlés se mêlèrent aux hommes du 2e bataillon de la Guadeloupe et les poussèrent à la révolte contre leurs officiers, notoirement hostiles à la Révolution. Ils marchèrent ensemble, sous les ordres de Edmond Saint-Léger, contre Port-Louis et l'incendièrent le 16 février 1790. Le gouverneur réussit à les faire rentrer dans le devoir et les embarqua pour la France[1]. Mais l'agitation recommença bientôt par la faute du ministre. Intentionnellement ou non, La Luzerne n'avait donné aucune instruction au commandant de frégate chargé d'amener des secours[2], ni au commandant du navire bordelais chargé des vivres[3]. Aussi qu'arriva-t-il? De Jobal et l'ordonnateur Roume prétendirent mettre à la charge de la colonie l'entretien de ces troupes et exigèrent un contingent colonial de 12.260 livres par mois. L'Assemblée coloniale, constituée en exécution du décret du 8 mars, fut aussitôt convoquée par son président, Gilbert Pétrie; elle refusa, d'après l'instruction du 28 mars, de prendre à son compte une des charges de la métropole et préféra se passer de garnison. Mais de Jobal et le commandant ne l'entendaient pas ainsi. Ils débarquèrent les troupes, qui se répandirent ausssitôt dans les cabarets de la ville; Port-Louis fut de nouveau menacé[4]. Il

1. Communications 29-30 juin 1790; — Arch. parlem., XVI, 568, 580; *Proc.-verb.*, nos 334, 335, t. XXIII.

2. Trois frégates, 376 hommes du régiment de la Sarre, 900 fusils.

3. Motion de Dillon, 17 février 1791; — Arch. parlem., XXIII, 237; *Proc.-verb.*, n° 565, p. 36, t. XLVI.

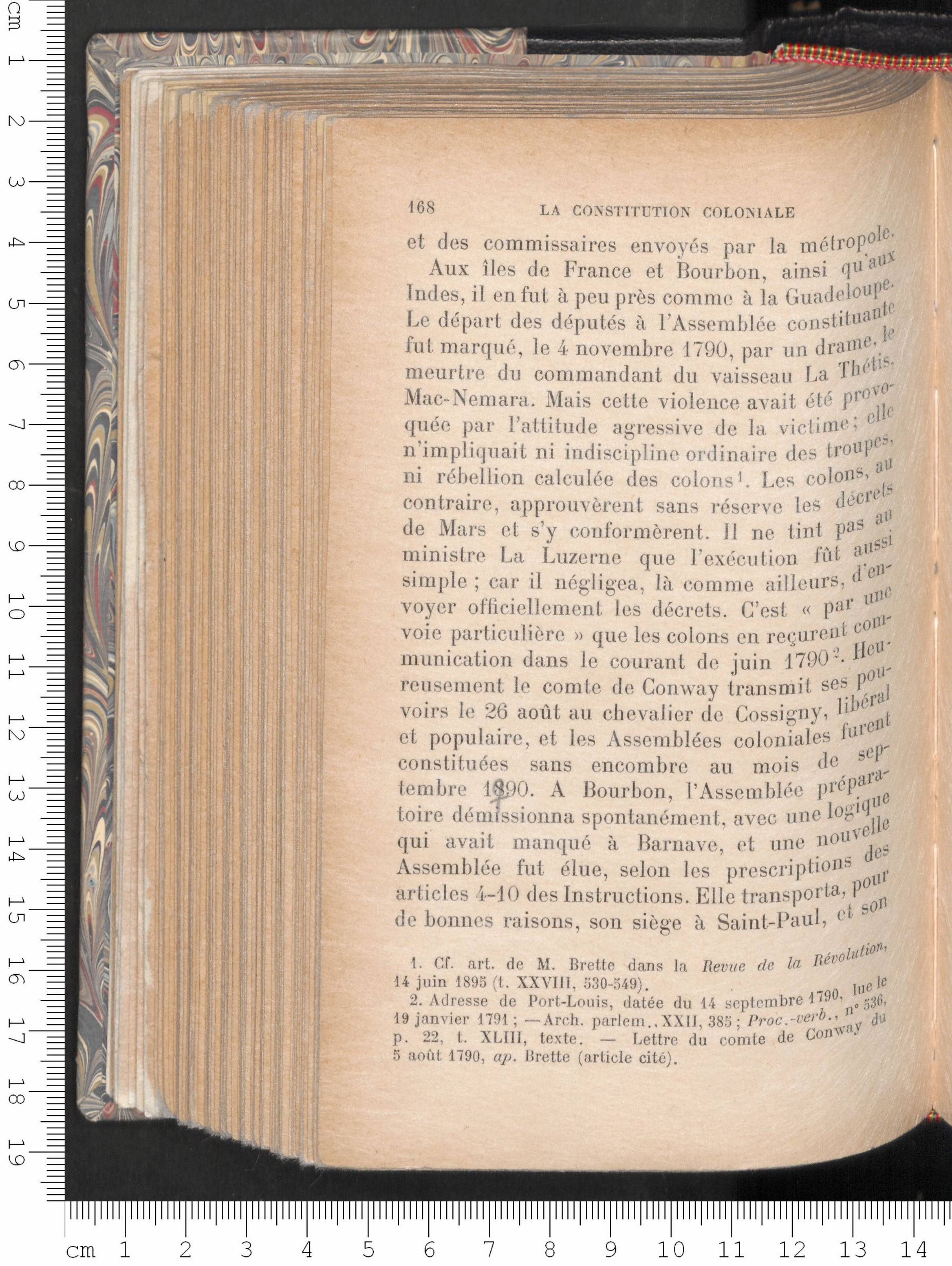
4. Lettre de Gilbert Pétrie à son frère, député de Tabago à Paris, datée du 19 octobre 1790 (Arch. nation., Dxxv, cart. 85).



n'y eut pourtant pas, cette fois, de coup de main. Mais le conflit restait aigu entre l'Assemblée coloniale et le gouverneur.

A Cayenne, les événements se produisirent en sens inverse. La population blanche, qui ne comptait pas plus de 2.000 personnes, était divisée en deux partis ; les petits blancs, commerçants et artisans, et les grands blancs, propriétaires et colons. Quel fut le parti agitateur ? Il est difficile de le dire, tant les récits sont contradictoires. L'élection de l'Assemblée coloniale, ordonnée par le décret du 8 mars, donna lieu à une grande effervescence. Les petits blancs se montrèrent très irrités de se voir évincés du droit électoral et électif. Le 9 août 1790, des attroupements se forment ; une assemblée civique est élue dans l'église de Cayenne ; elle fait arrêter sans jugement dix-sept citoyens et somme le gouverneur de Bourgon, qui obéit, de procéder lui-même à l'arrestation d'un fugitif nommé Mathelin. Ces excès furent condamnés par l'Assemblée coloniale et par une partie des habitants de Cayenne. La Constituante les réprouva de même, en ordonnant la mise en liberté et le rapatriement des personnes illégalement arrêtées et déportées en France. Elle eût puni le gouverneur s'il n'avait démissionné dans l'intervalle[1]. Le parti vaincu n'essaya pas, d'ailleurs, de récidiver. C'est avec le parti vainqueur, ou des grands blancs, qu'il faudra plus tard compter ; il voudra, à la fin de 1791, s'opposer au débarquement des troupes

1. Séance du 9 avril 1771 ; Arch. parlem., XXIV, 682 ; *Proc.-verb.*, n° 616, t. LI, p. 27-28, texte du décret.

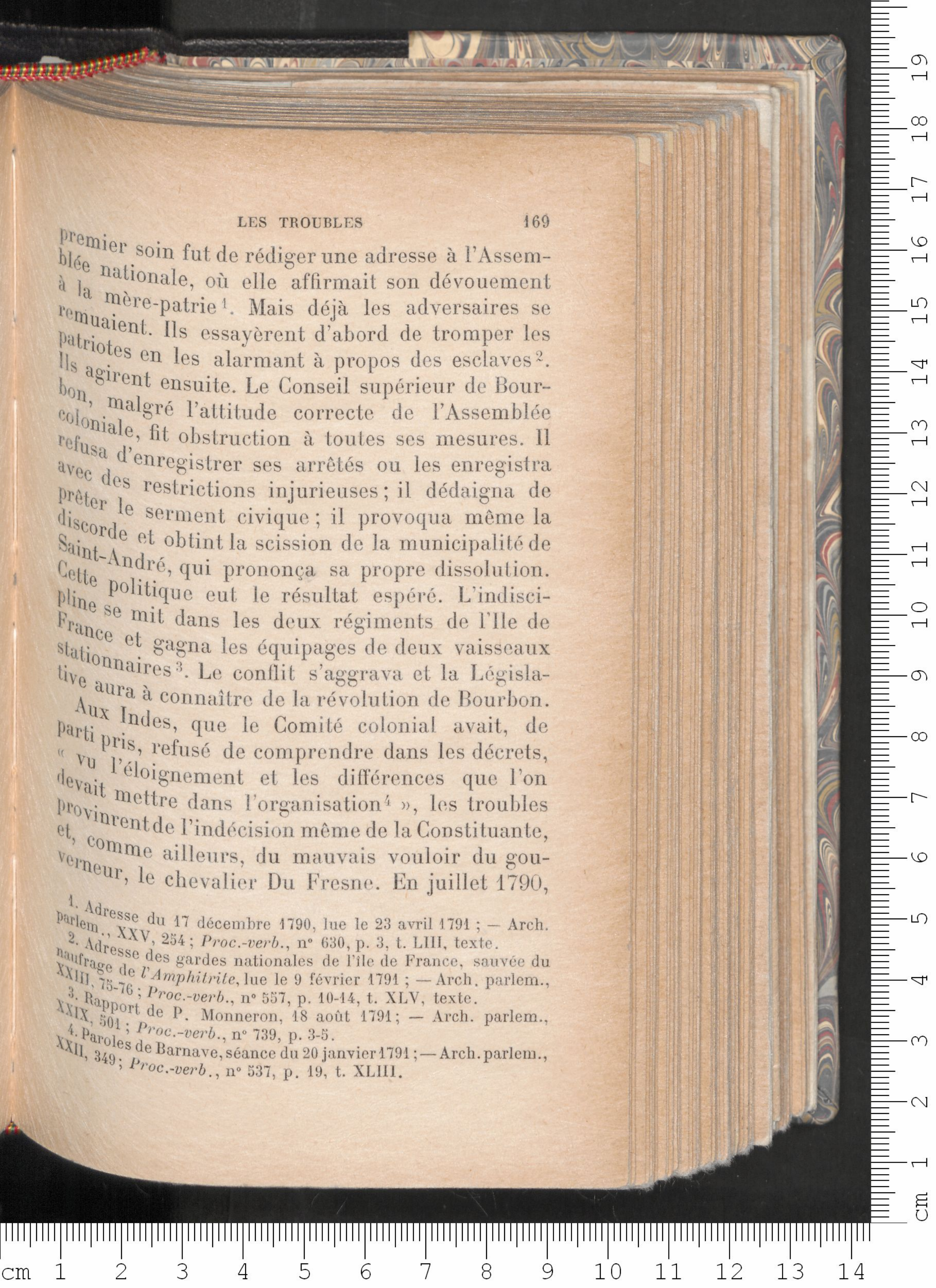


et des commissaires envoyés par la métropole.

Aux îles de France et Bourbon, ainsi qu'aux Indes, il en fut à peu près comme à la Guadeloupe. Le départ des députés à l'Assemblée constituante fut marqué, le 4 novembre 1790, par un drame, le meurtre du commandant du vaisseau La Thétis, Mac-Nemara. Mais cette violence avait été provoquée par l'attitude agressive de la victime ; elle n'impliquait ni indiscipline ordinaire des troupes, ni rébellion calculée des colons[1]. Les colons, au contraire, approuvèrent sans réserve les décrets de Mars et s'y conformèrent. Il ne tint pas au ministre La Luzerne que l'exécution fût aussi simple ; car il négligea, là comme ailleurs, d'envoyer officiellement les décrets. C'est « par une voie particulière » que les colons en reçurent communication dans le courant de juin 1790[2]. Heureusement le comte de Conway transmit ses pouvoirs le 26 août au chevalier de Cossigny, libéral et populaire, et les Assemblées coloniales furent constituées sans encombre au mois de septembre 1890. A Bourbon, l'Assemblée préparatoire démissionna spontanément, avec une logique qui avait manqué à Barnave, et une nouvelle Assemblée fut élue, selon les prescriptions des articles 4-10 des Instructions. Elle transporta, pour de bonnes raisons, son siège à Saint-Paul, et son

1. Cf. art. de M. Brette dans la *Revue de la Révolution*, 14 juin 1895 (t. XXVIII, 530-549).

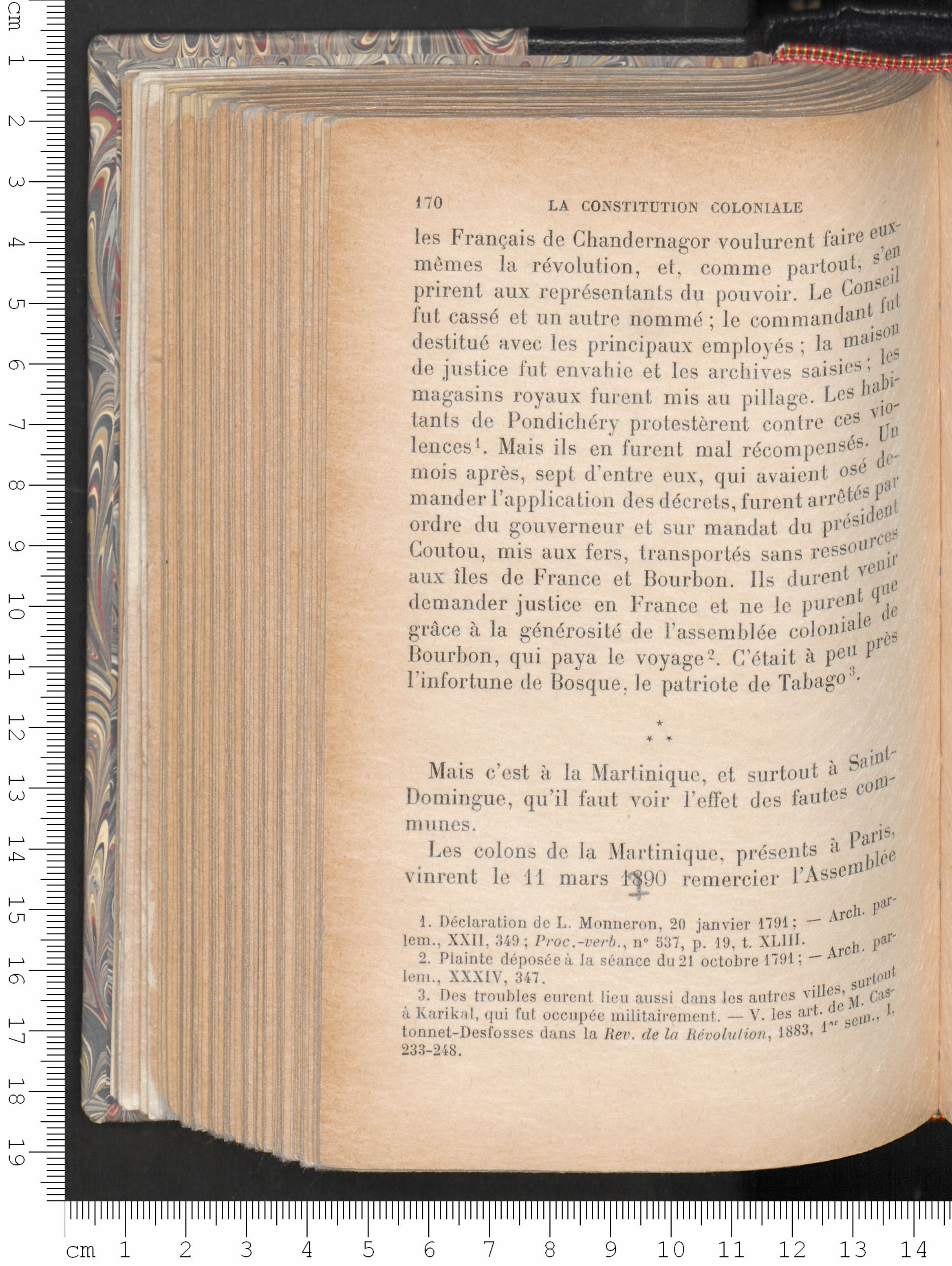
2. Adresse de Port-Louis, datée du 14 septembre 1790, lue le 19 janvier 1791 ; — Arch. parlem., XXII, 385 ; *Proc.-verb.*, n° 536, p. 22, t. XLIII, texte. — Lettre du comte de Conway du 5 août 1790, *ap.* Brette (article cité).



premier soin fut de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, où elle affirmait son dévouement à la mère-patrie[1]. Mais déjà les adversaires se remuaient. Ils essayèrent d'abord de tromper les patriotes en les alarmant à propos des esclaves[2]. Ils agirent ensuite. Le Conseil supérieur de Bourbon, malgré l'attitude correcte de l'Assemblée coloniale, fit obstruction à toutes ses mesures. Il refusa d'enregistrer ses arrêtés ou les enregistra avec des restrictions injurieuses ; il dédaigna de prêter le serment civique ; il provoqua même la discorde et obtint la scission de la municipalité de Saint-André, qui prononça sa propre dissolution. Cette politique eut le résultat espéré. L'indiscipline se mit dans les deux régiments de l'Ile de France et gagna les équipages de deux vaisseaux stationnaires[3]. Le conflit s'aggrava et la Législative aura à connaître de la révolution de Bourbon.

Aux Indes, que le Comité colonial avait, de parti pris, refusé de comprendre dans les décrets, « vu l'éloignement et les différences que l'on devait mettre dans l'organisation[4] », les troubles provinrent de l'indécision même de la Constituante, et, comme ailleurs, du mauvais vouloir du gouverneur, le chevalier Du Fresne. En juillet 1790,

1. Adresse du 17 décembre 1790, lue le 23 avril 1791 ; — Arch. parlem., XXV, 254 ; *Proc.-verb.*, n° 630, p. 3, t. LIII, texte.
2. Adresse des gardes nationales de l'île de France, sauvée du naufrage de *l'Amphitrite*, lue le 9 février 1791 ; — Arch. parlem., XXIII, 75-76 ; *Proc.-verb.*, n° 557, p. 10-14, t. XLV, texte.
3. Rapport de P. Monneron, 18 août 1791 ; — Arch. parlem., XXIX, 501 ; *Proc.-verb.*, n° 739, p. 3-5.
4. Paroles de Barnave, séance du 20 janvier 1791 ; — Arch. parlem., XXII, 349 ; *Proc.-verb.*, n° 537, p. 19, t. XLIII.



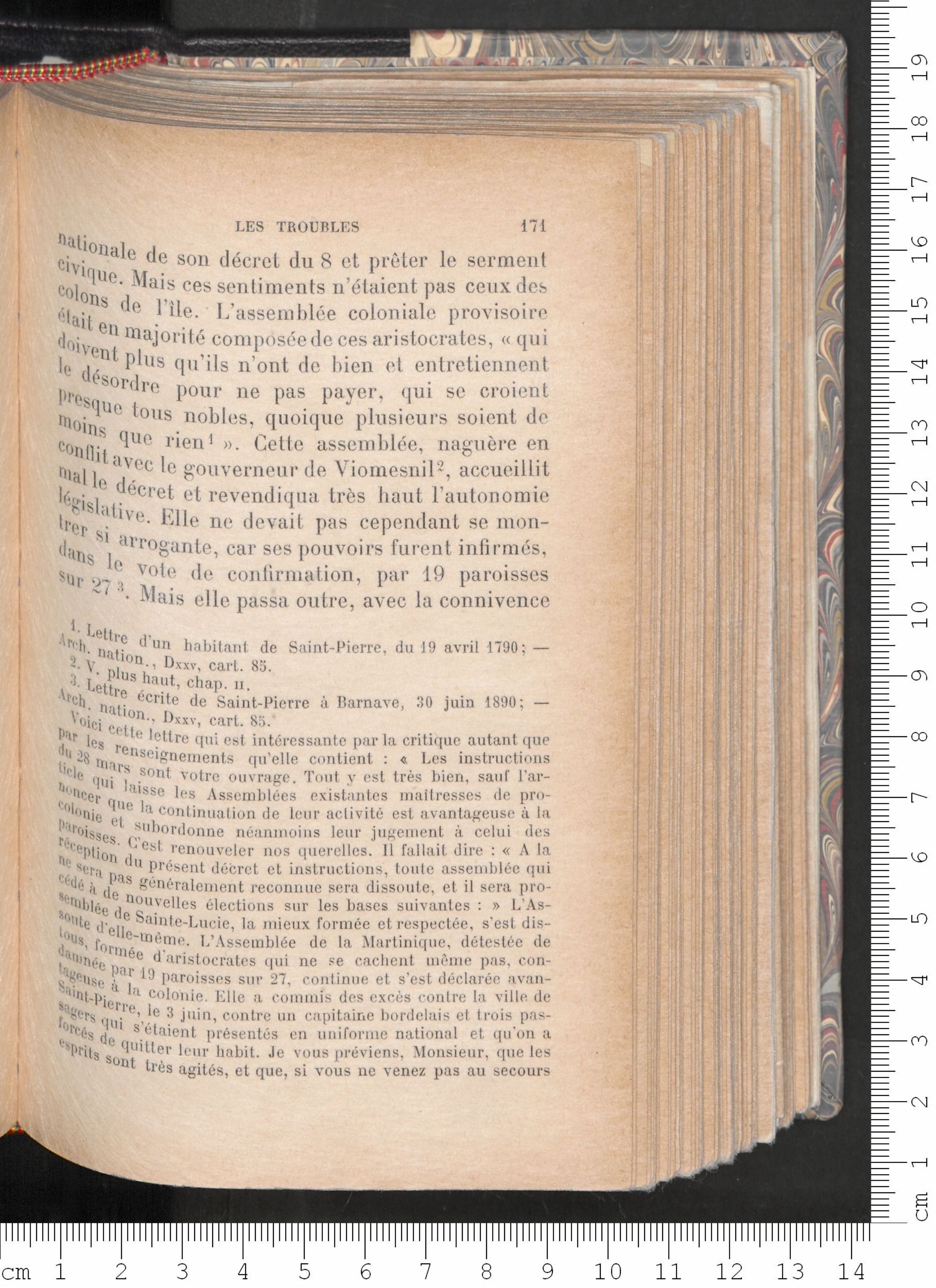
les Français de Chandernagor voulurent faire eux-mêmes la révolution, et, comme partout, s'en prirent aux représentants du pouvoir. Le Conseil fut cassé et un autre nommé ; le commandant fut destitué avec les principaux employés ; la maison de justice fut envahie et les archives saisies ; les magasins royaux furent mis au pillage. Les habitants de Pondichéry protestèrent contre ces violences[1]. Mais ils en furent mal récompensés. Un mois après, sept d'entre eux, qui avaient osé demander l'application des décrets, furent arrêtés par ordre du gouverneur et sur mandat du président Coutou, mis aux fers, transportés sans ressources aux îles de France et Bourbon. Ils durent venir demander justice en France et ne le purent que grâce à la générosité de l'assemblée coloniale de Bourbon, qui paya le voyage[2]. C'était à peu près l'infortune de Bosque, le patriote de Tabago[3].

* * *

Mais c'est à la Martinique, et surtout à Saint-Domingue, qu'il faut voir l'effet des fautes communes.

Les colons de la Martinique, présents à Paris, vinrent le 11 mars 1890 remercier l'Assemblée

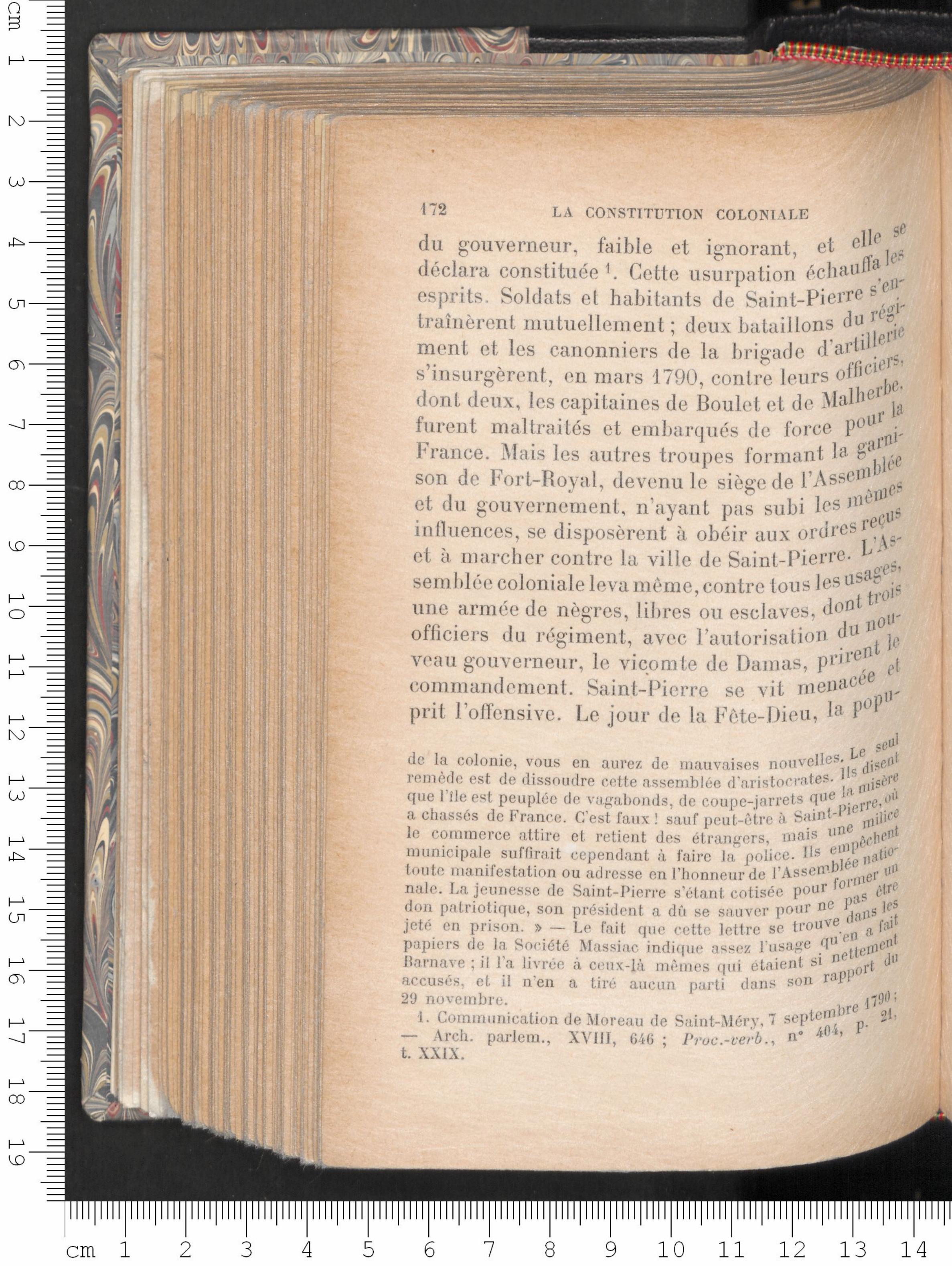
1. Déclaration de L. Monneron, 20 janvier 1791 ; — Arch. parlem., XXII, 349 ; *Proc.-verb.*, n° 537, p. 19, t. XLIII.
2. Plainte déposée à la séance du 21 octobre 1791 ; — Arch. parlem., XXXIV, 347.
3. Des troubles eurent lieu aussi dans les autres villes, surtout à Karikal, qui fut occupée militairement. — V. les art. de M. Castonnet-Desfosses dans la *Rev. de la Révolution*, 1883, 1er sem., I, 233-248.



nationale de son décret du 8 et prêter le serment civique. Mais ces sentiments n'étaient pas ceux des colons de l'île. L'assemblée coloniale provisoire était en majorité composée de ces aristocrates, « qui doivent plus qu'ils n'ont de bien et entretiennent le désordre pour ne pas payer, qui se croient presque tous nobles, quoique plusieurs soient de moins que rien[1] ». Cette assemblée, naguère en conflit avec le gouverneur de Viomesnil[2], accueillit mal le décret et revendiqua très haut l'autonomie législative. Elle ne devait pas cependant se montrer si arrogante, car ses pouvoirs furent infirmés, dans le vote de confirmation, par 19 paroisses sur 27[3]. Mais elle passa outre, avec la connivence

1. Lettre d'un habitant de Saint-Pierre, du 19 avril 1790; — Arch. nation., Dxxv, cart. 85.
2. V. plus haut, chap. II.
3. Lettre écrite de Saint-Pierre à Barnave, 30 juin 1890; — Arch. nation., Dxxv, cart. 85.

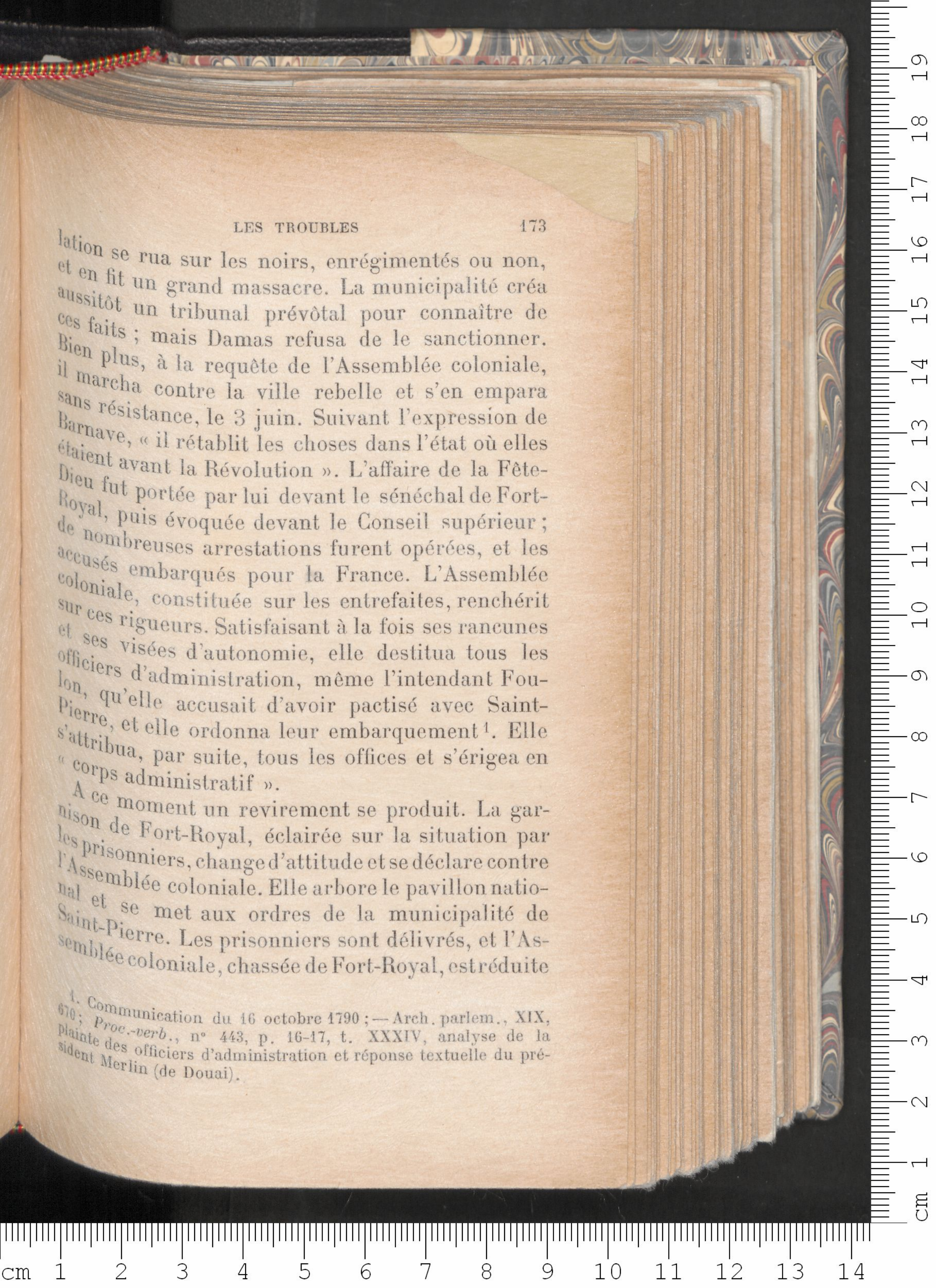
Voici cette lettre qui est intéressante par la critique autant que par les renseignements qu'elle contient : « Les instructions du 28 mars sont votre ouvrage. Tout y est très bien, sauf l'article qui laisse les Assemblées existantes maîtresses de prononcer que la continuation de leur activité est avantageuse à la colonie et subordonne néanmoins leur jugement à celui des paroisses. C'est renouveler nos querelles. Il fallait dire : « A la réception du présent décret et instructions, toute assemblée qui ne sera pas généralement reconnue sera dissoute, et il sera procédé à de nouvelles élections sur les bases suivantes : » L'Assemblée de Sainte-Lucie, la mieux formée et respectée, s'est dissoute d'elle-même. L'Assemblée de la Martinique, détestée de tous, formée d'aristocrates qui ne se cachent même pas, condamnée par 19 paroisses sur 27, continue et s'est déclarée avantageuse à la colonie. Elle a commis des excès contre la ville de Saint-Pierre, le 3 juin, contre un capitaine bordelais et trois passagers qui s'étaient présentés en uniforme national et qu'on a forcés de quitter leur habit. Je vous préviens, Monsieur, que les esprits sont très agités, et que, si vous ne venez pas au secours



du gouverneur, faible et ignorant, et elle se déclara constituée [1]. Cette usurpation échauffa les esprits. Soldats et habitants de Saint-Pierre s'entraînèrent mutuellement ; deux bataillons du régiment et les canonniers de la brigade d'artillerie s'insurgèrent, en mars 1790, contre leurs officiers, dont deux, les capitaines de Boulet et de Malherbe, furent maltraités et embarqués de force pour la France. Mais les autres troupes formant la garnison de Fort-Royal, devenu le siège de l'Assemblée et du gouvernement, n'ayant pas subi les mêmes influences, se disposèrent à obéir aux ordres reçus et à marcher contre la ville de Saint-Pierre. L'Assemblée coloniale leva même, contre tous les usages, une armée de nègres, libres ou esclaves, dont trois officiers du régiment, avec l'autorisation du nouveau gouverneur, le vicomte de Damas, prirent le commandement. Saint-Pierre se vit menacée et prit l'offensive. Le jour de la Fête-Dieu, la popu-

de la colonie, vous en aurez de mauvaises nouvelles. Le seul remède est de dissoudre cette assemblée d'aristocrates. Ils disent que l'île est peuplée de vagabonds, de coupe-jarrets que la misère a chassés de France. C'est faux ! sauf peut-être à Saint-Pierre, où le commerce attire et retient des étrangers, mais une milice municipale suffirait cependant à faire la police. Ils empêchent toute manifestation ou adresse en l'honneur de l'Assemblée nationale. La jeunesse de Saint-Pierre s'étant cotisée pour former un don patriotique, son président a dû se sauver pour ne pas être jeté en prison. » — Le fait que cette lettre se trouve dans les papiers de la Société Massiac indique assez l'usage qu'en a fait Barnave ; il l'a livrée à ceux-là mêmes qui étaient si nettement accusés, et il n'en a tiré aucun parti dans son rapport du 29 novembre.

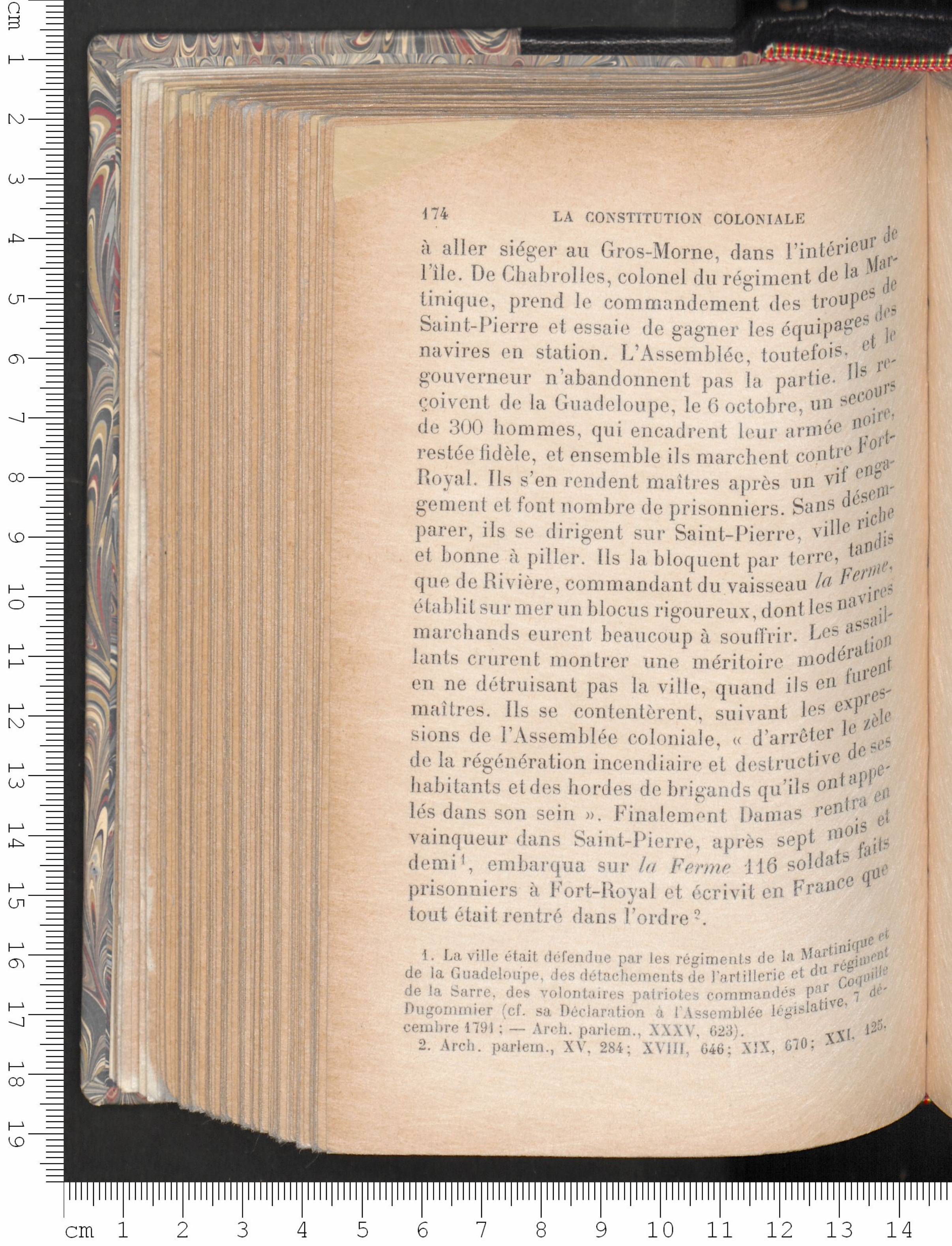
1. Communication de Moreau de Saint-Méry, 7 septembre 1790 ; — Arch. parlem., XVIII, 646 ; *Proc.-verb.*, n° 404, p. 21, t. XXIX.



lation se rua sur les noirs, enrégimentés ou non, et en fit un grand massacre. La municipalité créa aussitôt un tribunal prévôtal pour connaître de ces faits ; mais Damas refusa de le sanctionner. Bien plus, à la requête de l'Assemblée coloniale, il marcha contre la ville rebelle et s'en empara sans résistance, le 3 juin. Suivant l'expression de Barnave, « il rétablit les choses dans l'état où elles étaient avant la Révolution ». L'affaire de la Fête-Dieu fut portée par lui devant le sénéchal de Fort-Royal, puis évoquée devant le Conseil supérieur ; de nombreuses arrestations furent opérées, et les accusés embarqués pour la France. L'Assemblée coloniale, constituée sur les entrefaites, renchérit sur ces rigueurs. Satisfaisant à la fois ses rancunes et ses visées d'autonomie, elle destitua tous les officiers d'administration, même l'intendant Foulon, qu'elle accusait d'avoir pactisé avec Saint-Pierre, et elle ordonna leur embarquement[1]. Elle s'attribua, par suite, tous les offices et s'érigea en « corps administratif ».

A ce moment un revirement se produit. La garnison de Fort-Royal, éclairée sur la situation par les prisonniers, change d'attitude et se déclare contre l'Assemblée coloniale. Elle arbore le pavillon national et se met aux ordres de la municipalité de Saint-Pierre. Les prisonniers sont délivrés, et l'Assemblée coloniale, chassée de Fort-Royal, est réduite

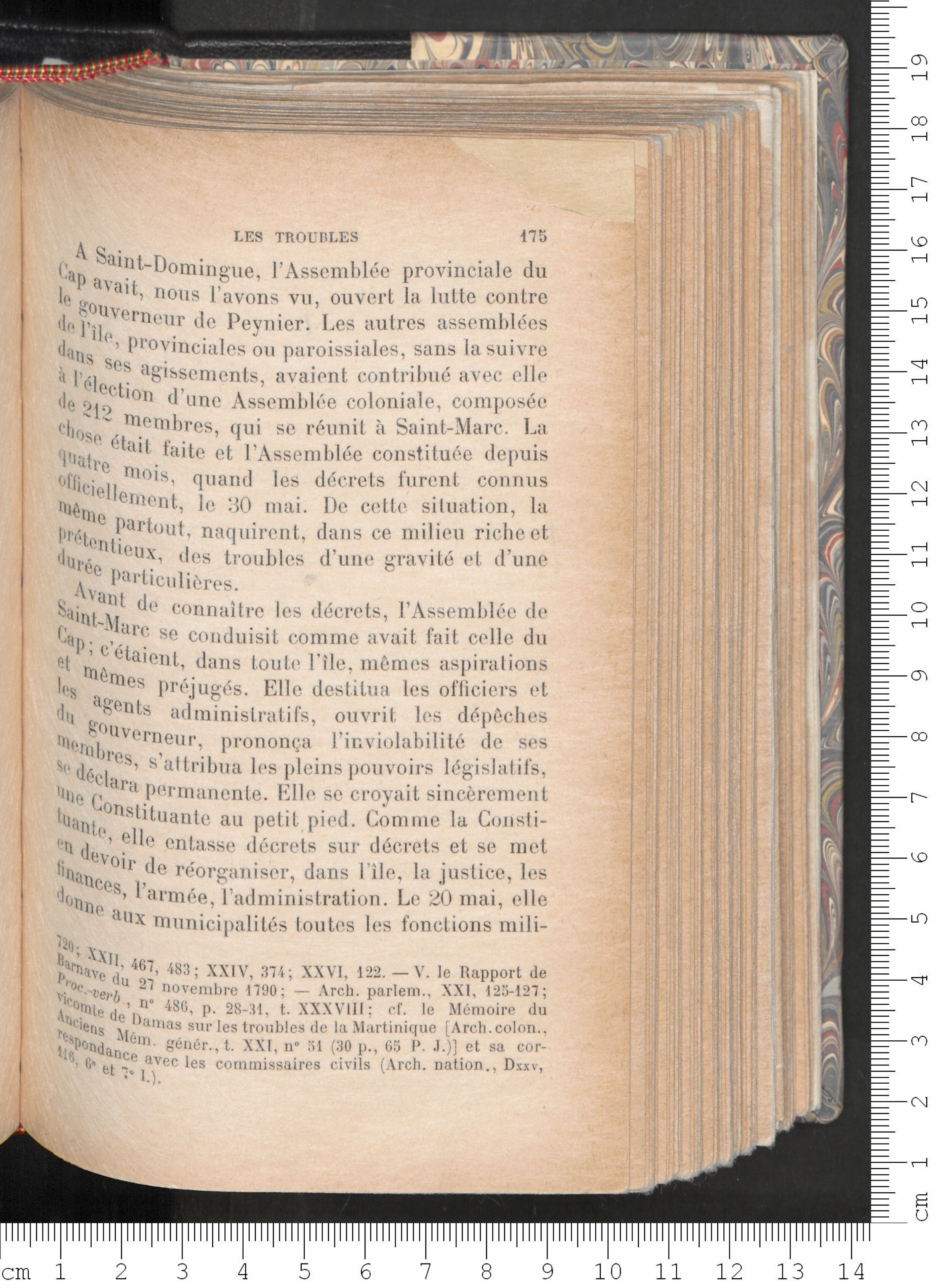
1. Communication du 16 octobre 1790 ; — Arch. parlem., XIX, 670 ; *Proc.-verb.*, n° 443, p. 16-17, t. XXXIV, analyse de la plainte des officiers d'administration et réponse textuelle du président Merlin (de Douai).



à aller siéger au Gros-Morne, dans l'intérieur de l'île. De Chabrolles, colonel du régiment de la Martinique, prend le commandement des troupes de Saint-Pierre et essaie de gagner les équipages des navires en station. L'Assemblée, toutefois, et le gouverneur n'abandonnent pas la partie. Ils reçoivent de la Guadeloupe, le 6 octobre, un secours de 300 hommes, qui encadrent leur armée noire, restée fidèle, et ensemble ils marchent contre Fort-Royal. Ils s'en rendent maîtres après un vif engagement et font nombre de prisonniers. Sans désemparer, ils se dirigent sur Saint-Pierre, ville riche et bonne à piller. Ils la bloquent par terre, tandis que de Rivière, commandant du vaisseau *la Ferme*, établit sur mer un blocus rigoureux, dont les navires marchands eurent beaucoup à souffrir. Les assaillants crurent montrer une méritoire modération en ne détruisant pas la ville, quand ils en furent maîtres. Ils se contentèrent, suivant les expressions de l'Assemblée coloniale, « d'arrêter le zèle de la régénération incendiaire et destructive de ses habitants et des hordes de brigands qu'ils ont appelés dans son sein ». Finalement Damas rentra en vainqueur dans Saint-Pierre, après sept mois et demi[1], embarqua sur *la Ferme* 116 soldats faits prisonniers à Fort-Royal et écrivit en France que tout était rentré dans l'ordre[2].

1. La ville était défendue par les régiments de la Martinique et de la Guadeloupe, des détachements de l'artillerie et du régiment de la Sarre, des volontaires patriotes commandés par Coquille Dugommier (cf. sa Déclaration à l'Assemblée législative, 7 décembre 1791 ; — Arch. parlem., XXXV, 623).

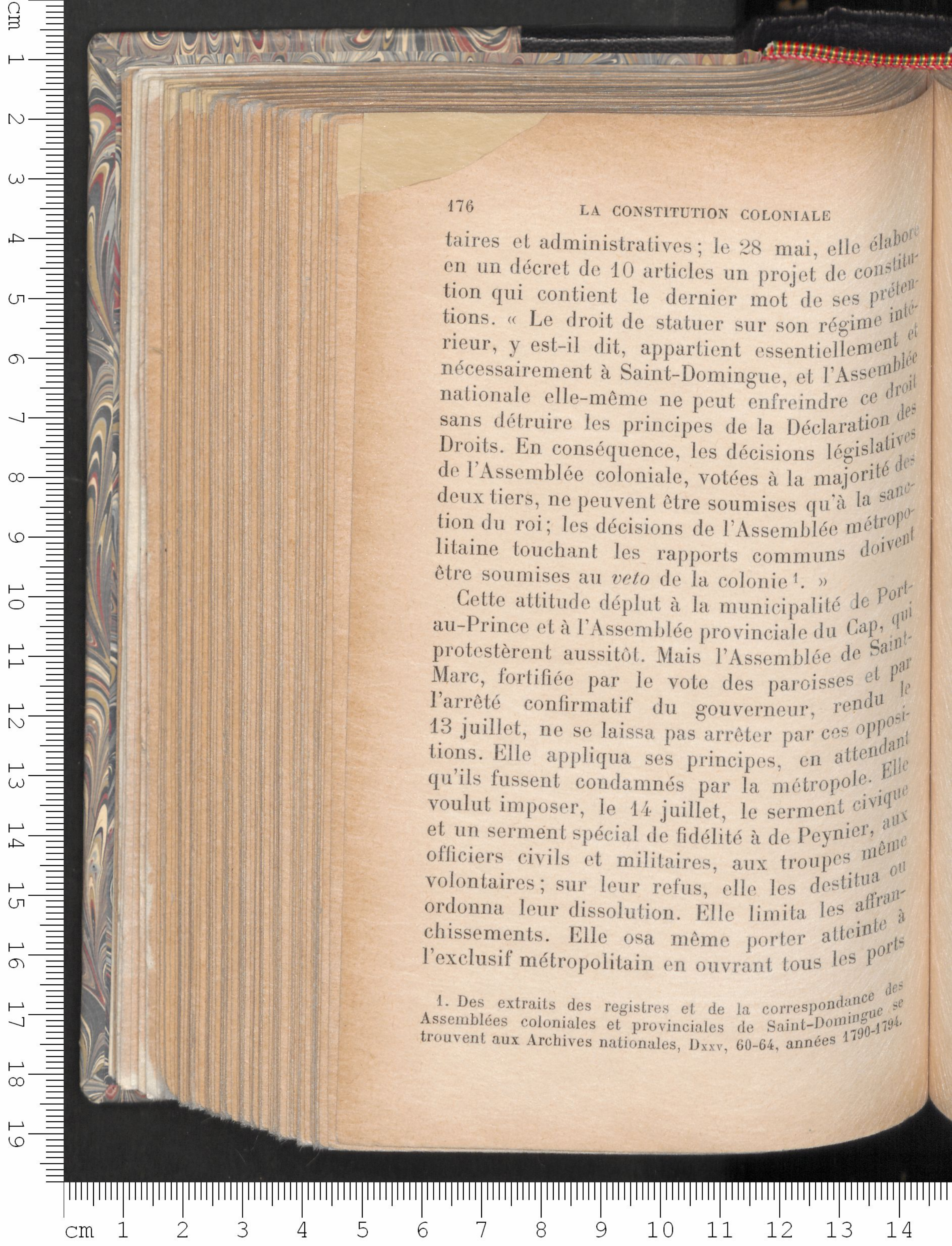
2. Arch. parlem., XV, 284 ; XVIII, 646 ; XIX, 670 ; XXI, 125.



A Saint-Domingue, l'Assemblée provinciale du Cap avait, nous l'avons vu, ouvert la lutte contre le gouverneur de Peynier. Les autres assemblées de l'île, provinciales ou paroissiales, sans la suivre dans ses agissements, avaient contribué avec elle à l'élection d'une Assemblée coloniale, composée de 212 membres, qui se réunit à Saint-Marc. La chose était faite et l'Assemblée constituée depuis quatre mois, quand les décrets furent connus officiellement, le 30 mai. De cette situation, la même partout, naquirent, dans ce milieu riche et prétentieux, des troubles d'une gravité et d'une durée particulières.

Avant de connaître les décrets, l'Assemblée de Saint-Marc se conduisit comme avait fait celle du Cap; c'étaient, dans toute l'île, mêmes aspirations et mêmes préjugés. Elle destitua les officiers et les agents administratifs, ouvrit les dépêches du gouverneur, prononça l'inviolabilité de ses membres, s'attribua les pleins pouvoirs législatifs, se déclara permanente. Elle se croyait sincèrement une Constituante au petit pied. Comme la Constituante, elle entasse décrets sur décrets et se met en devoir de réorganiser, dans l'île, la justice, les finances, l'armée, l'administration. Le 20 mai, elle donne aux municipalités toutes les fonctions mili-

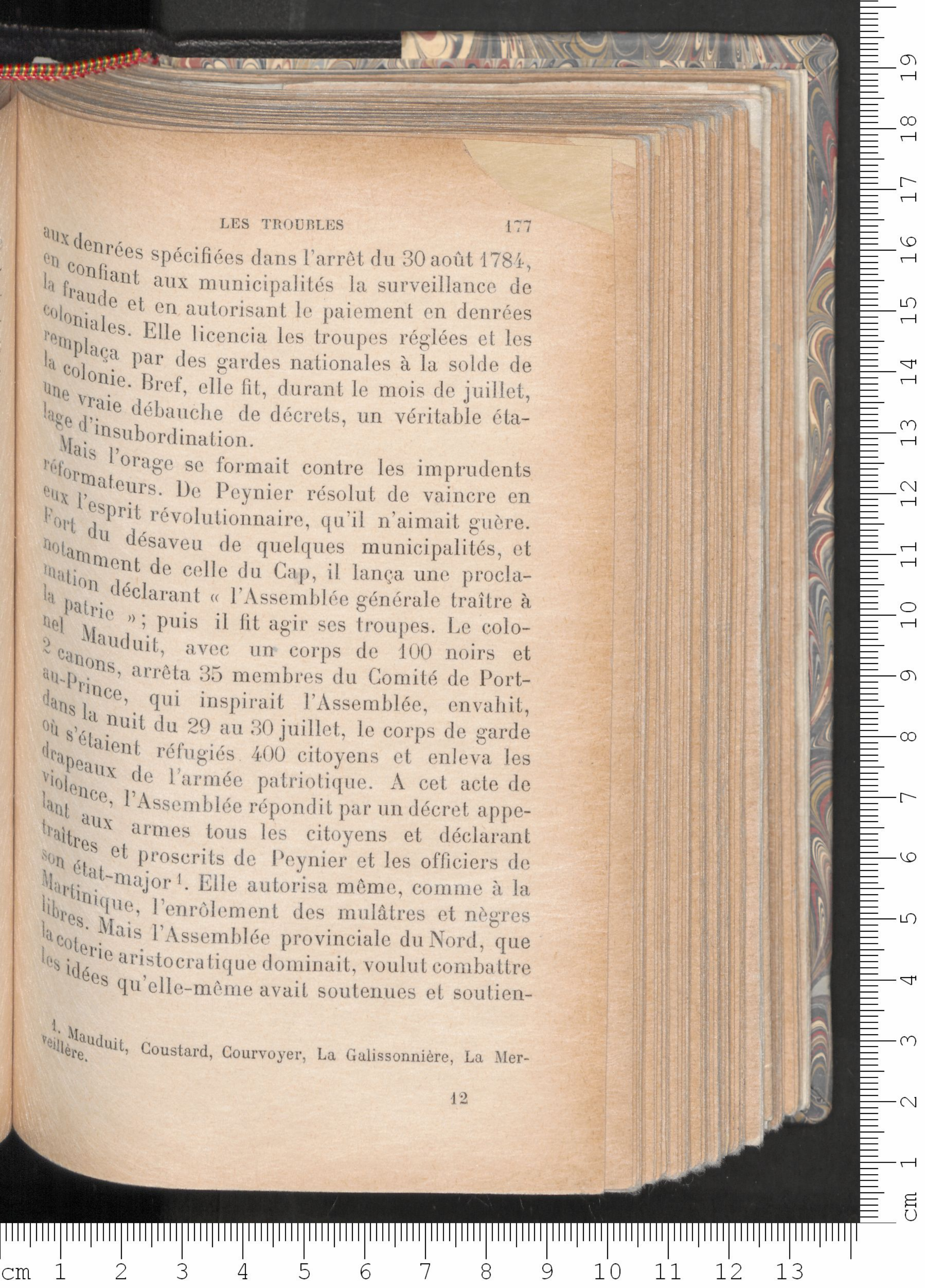
720; XXII, 467, 483; XXIV, 374; XXVI, 122. — V. le Rapport de Barnave du 27 novembre 1790; — Arch. parlem., XXI, 125-127; *Proc.-verb.*, n° 486, p. 28-31, t. XXXVIII; cf. le Mémoire du vicomte de Damas sur les troubles de la Martinique [Arch. colon., Anciens Mém. génér., t. XXI, n° 51 (30 p., 65 P. J.)] et sa correspondance avec les commissaires civils (Arch. nation., Dxxv, 116, 6e et 7e l.).



taires et administratives ; le 28 mai, elle élabore en un décret de 10 articles un projet de constitution qui contient le dernier mot de ses prétentions. « Le droit de statuer sur son régime intérieur, y est-il dit, appartient essentiellement et nécessairement à Saint-Domingue, et l'Assemblée nationale elle-même ne peut enfreindre ce droit sans détruire les principes de la Déclaration des Droits. En conséquence, les décisions législatives de l'Assemblée coloniale, votées à la majorité des deux tiers, ne peuvent être soumises qu'à la sanction du roi ; les décisions de l'Assemblée métropolitaine touchant les rapports communs doivent être soumises au *veto* de la colonie[1]. »

Cette attitude déplut à la municipalité de Port-au-Prince et à l'Assemblée provinciale du Cap, qui protestèrent aussitôt. Mais l'Assemblée de Saint-Marc, fortifiée par le vote des paroisses et par l'arrêté confirmatif du gouverneur, rendu le 13 juillet, ne se laissa pas arrêter par ces oppositions. Elle appliqua ses principes, en attendant qu'ils fussent condamnés par la métropole. Elle voulut imposer, le 14 juillet, le serment civique et un serment spécial de fidélité à de Peynier, aux officiers civils et militaires, aux troupes même volontaires ; sur leur refus, elle les destitua ou ordonna leur dissolution. Elle limita les affranchissements. Elle osa même porter atteinte à l'exclusif métropolitain en ouvrant tous les ports

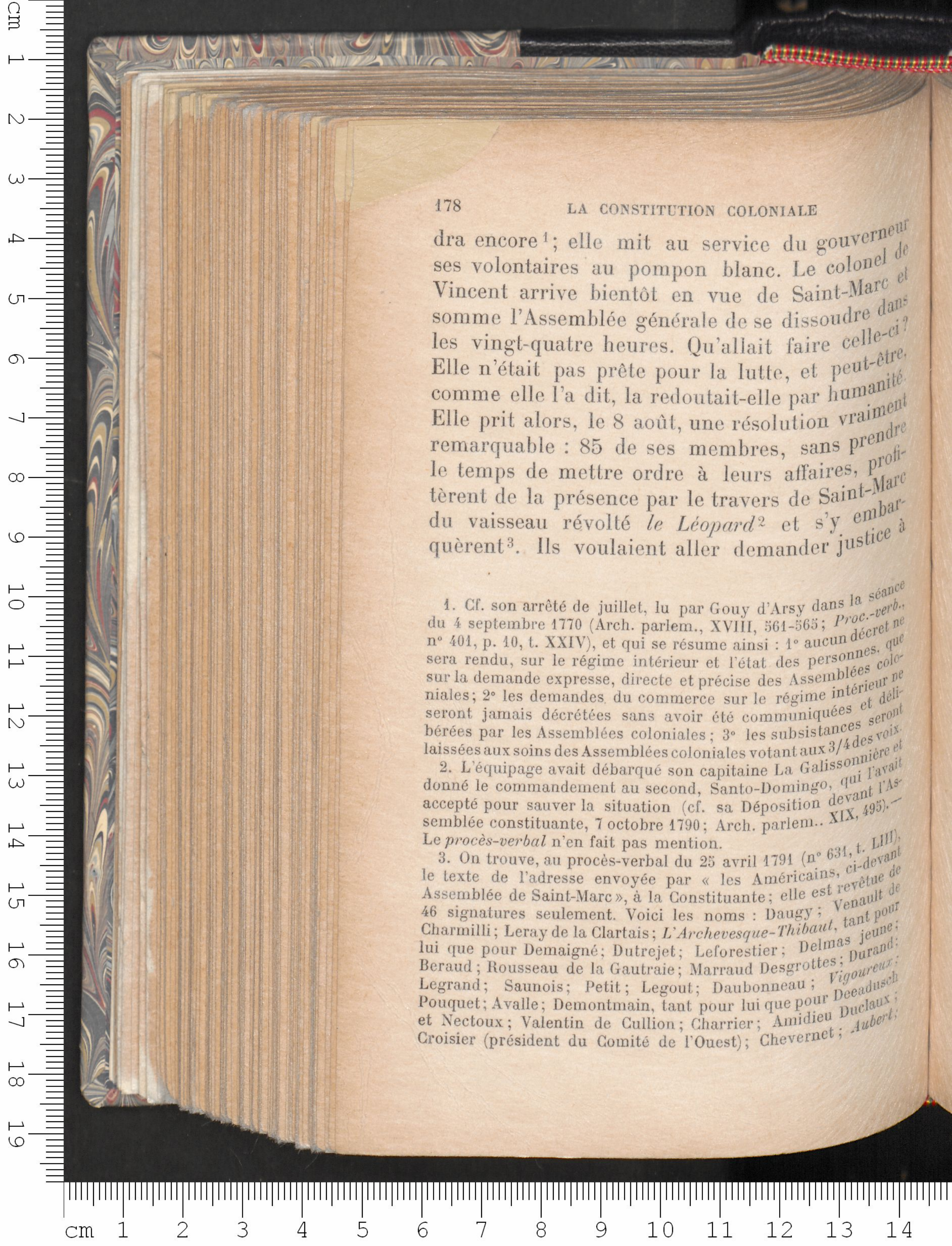
1. Des extraits des registres et de la correspondance des Assemblées coloniales et provinciales de Saint-Domingue se trouvent aux Archives nationales, Dxxv, 60-64, années 1790-1794.



aux denrées spécifiées dans l'arrêt du 30 août 1784, en confiant aux municipalités la surveillance de la fraude et en autorisant le paiement en denrées coloniales. Elle licencia les troupes réglées et les remplaça par des gardes nationales à la solde de la colonie. Bref, elle fit, durant le mois de juillet, une vraie débauche de décrets, un véritable étalage d'insubordination.

Mais l'orage se formait contre les imprudents réformateurs. De Peynier résolut de vaincre en eux l'esprit révolutionnaire, qu'il n'aimait guère. Fort du désaveu de quelques municipalités, et notamment de celle du Cap, il lança une proclamation déclarant « l'Assemblée générale traître à la patrie »; puis il fit agir ses troupes. Le colonel Mauduit, avec un corps de 100 noirs et 2 canons, arrêta 35 membres du Comité de Port-au-Prince, qui inspirait l'Assemblée, envahit, dans la nuit du 29 au 30 juillet, le corps de garde où s'étaient réfugiés 400 citoyens et enleva les drapeaux de l'armée patriotique. A cet acte de violence, l'Assemblée répondit par un décret appelant aux armes tous les citoyens et déclarant traîtres et proscrits de Peynier et les officiers de son état-major [1]. Elle autorisa même, comme à la Martinique, l'enrôlement des mulâtres et nègres libres. Mais l'Assemblée provinciale du Nord, que la coterie aristocratique dominait, voulut combattre les idées qu'elle-même avait soutenues et soutien-

1. Mauduit, Coustard, Courvoyer, La Galissonnière, La Merveillère.

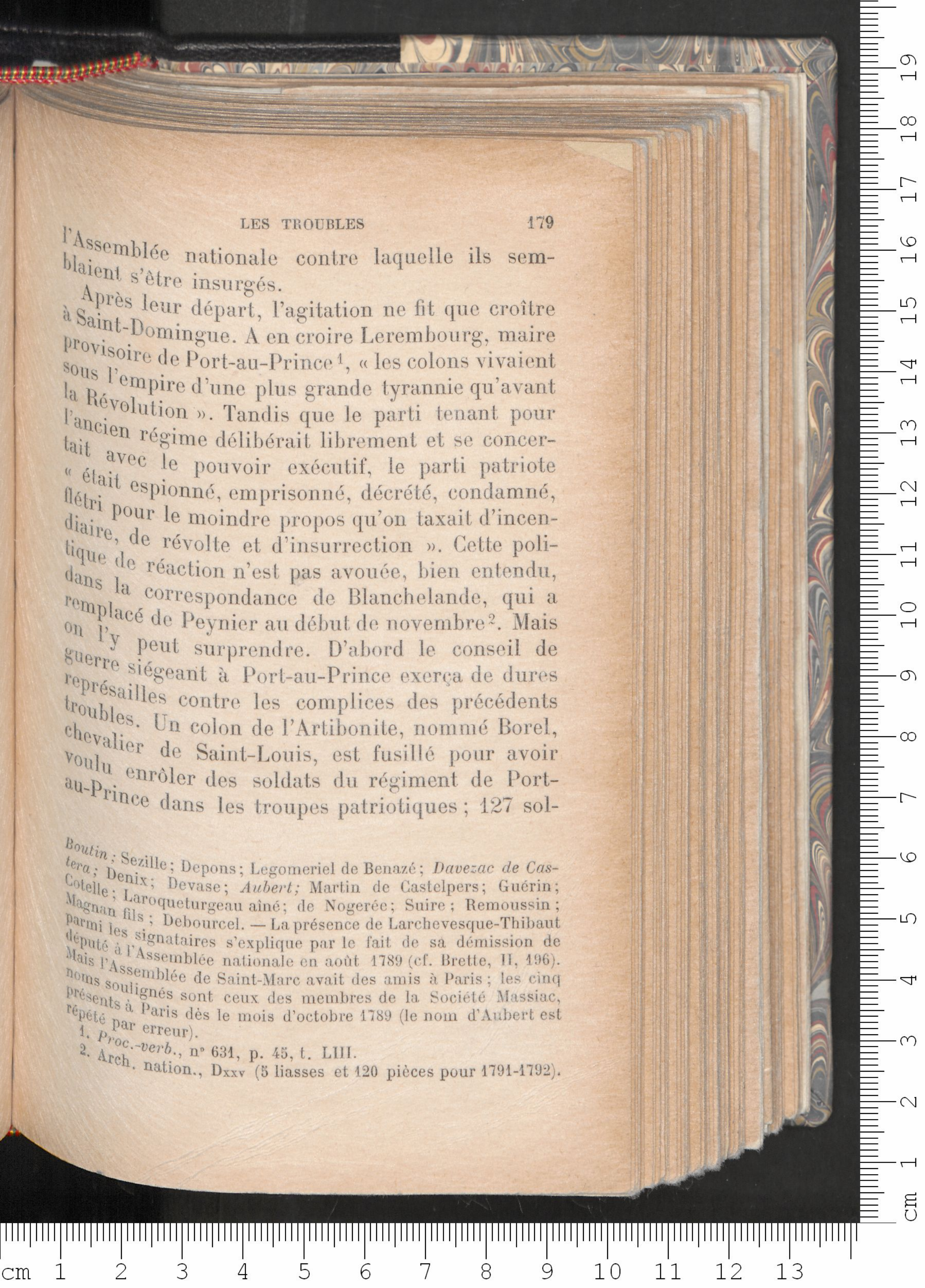


dra encore[1]; elle mit au service du gouverneur ses volontaires au pompon blanc. Le colonel de Vincent arrive bientôt en vue de Saint-Marc et somme l'Assemblée générale de se dissoudre dans les vingt-quatre heures. Qu'allait faire celle-ci? Elle n'était pas prête pour la lutte, et peut-être, comme elle l'a dit, la redoutait-elle par humanité. Elle prit alors, le 8 août, une résolution vraiment remarquable : 85 de ses membres, sans prendre le temps de mettre ordre à leurs affaires, profitèrent de la présence par le travers de Saint-Marc du vaisseau révolté *le Léopard*[2] et s'y embarquèrent[3]. Ils voulaient aller demander justice à

1. Cf. son arrêté de juillet, lu par Gouy d'Arsy dans la séance du 4 septembre 1770 (Arch. parlem., XVIII, 561-565; *Proc.-verb.*, nº 401, p. 10, t. XXIV), et qui se résume ainsi : 1º aucun décret ne sera rendu, sur le régime intérieur et l'état des personnes, que sur la demande expresse, directe et précise des Assemblées coloniales; 2º les demandes du commerce sur le régime intérieur ne seront jamais décrétées sans avoir été communiquées et délibérées par les Assemblées coloniales; 3º les subsistances seront laissées aux soins des Assemblées coloniales votant aux 3/4 des voix.

2. L'équipage avait débarqué son capitaine La Galissonnière et donné le commandement au second, Santo-Domingo, qui l'avait accepté pour sauver la situation (cf. sa Déposition devant l'Assemblée constituante, 7 octobre 1790; Arch. parlem.. XIX, 495). — Le *procès-verbal* n'en fait pas mention.

3. On trouve, au procès-verbal du 25 avril 1791 (nº 631, t. LIII), le texte de l'adresse envoyée par « les Américains, ci-devant Assemblée de Saint-Marc », à la Constituante; elle est revêtue de 46 signatures seulement. Voici les noms : Daugy; Venault de Charmilli; Leray de la Clartais; *L'Archevesque-Thibaut*, tant pour lui que pour Demaigné; Dutrejet; Leforestier; Delmas jeune; Beraud; Rousseau de la Gautraie; Marraud Desgrottes; Durand; Legrand; Saunois; Petit; Legout; Daubonneau; *Vigoureux*; Pouquet; Avalle; Demontmain, tant pour lui que pour Deeadusch et Nectoux; Valentin de Cullion; Charrier; Amidieu Duclaux; Croisier (président du Comité de l'Ouest); Chevernet; *Aubert*;



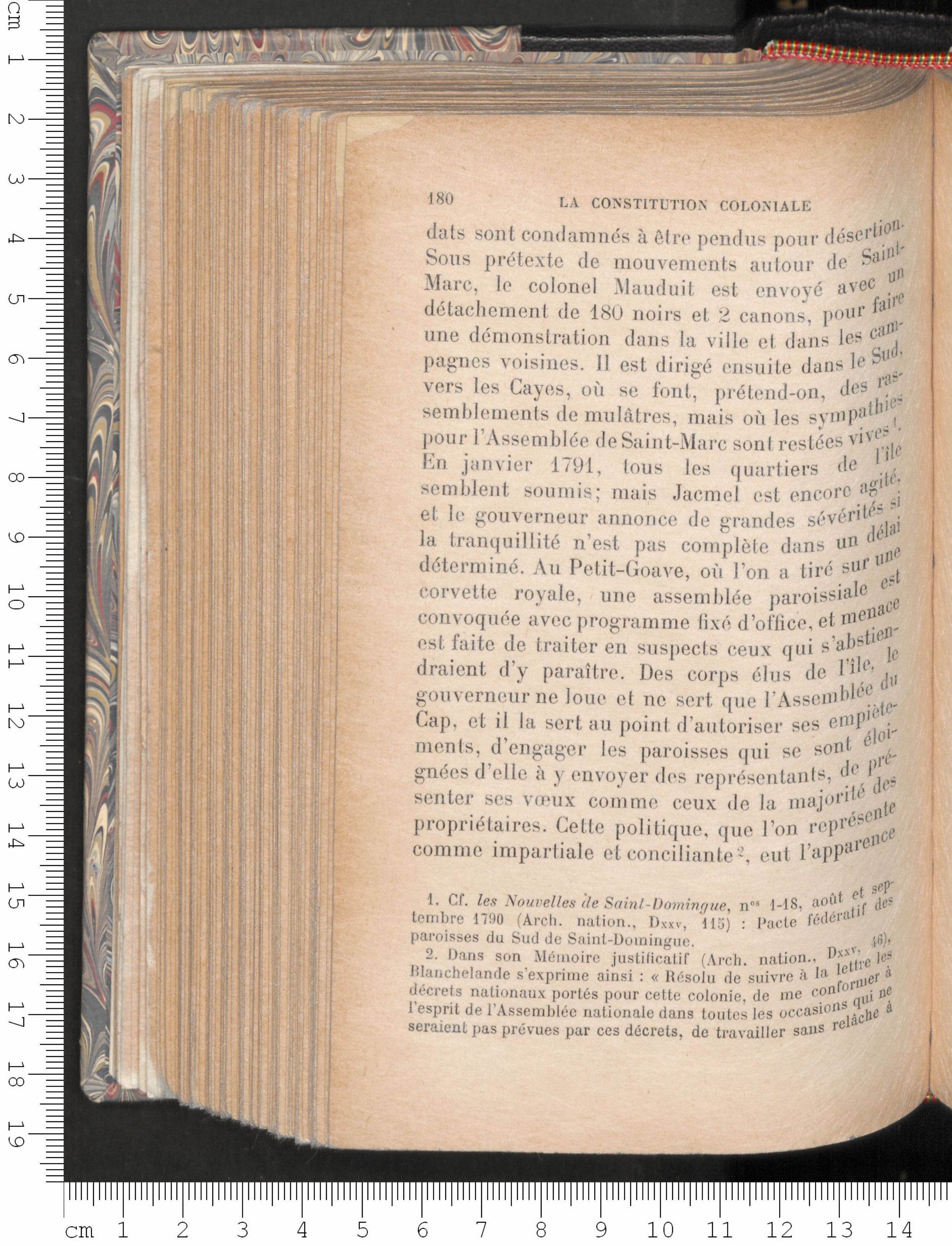
l'Assemblée nationale contre laquelle ils semblaient s'être insurgés.

Après leur départ, l'agitation ne fit que croître à Saint-Domingue. A en croire Lerembourg, maire provisoire de Port-au-Prince[1], « les colons vivaient sous l'empire d'une plus grande tyrannie qu'avant la Révolution ». Tandis que le parti tenant pour l'ancien régime délibérait librement et se concertait avec le pouvoir exécutif, le parti patriote « était espionné, emprisonné, décrété, condamné, flétri pour le moindre propos qu'on taxait d'incendiaire, de révolte et d'insurrection ». Cette politique de réaction n'est pas avouée, bien entendu, dans la correspondance de Blanchelande, qui a remplacé de Peynier au début de novembre[2]. Mais on l'y peut surprendre. D'abord le conseil de guerre siégeant à Port-au-Prince exerça de dures représailles contre les complices des précédents troubles. Un colon de l'Artibonite, nommé Borel, chevalier de Saint-Louis, est fusillé pour avoir voulu enrôler des soldats du régiment de Port-au-Prince dans les troupes patriotiques ; 127 sol-

Boutin; Sezille; Depons; Legomeriel de Benazé; *Davezac de Castera*; Denix; Devase; *Aubert;* Martin de Castelpers; Guérin; Cotelle; Laroqueturgeau aîné; de Nogerée; Suire; Remoussin; Magnan fils; Debourcel. — La présence de Larchevesque-Thibaut parmi les signataires s'explique par le fait de sa démission de député à l'Assemblée nationale en août 1789 (cf. Brette, II, 196). Mais l'Assemblée de Saint-Marc avait des amis à Paris; les cinq noms soulignés sont ceux des membres de la Société Massiac, présents à Paris dès le mois d'octobre 1789 (le nom d'Aubert est répété par erreur).

1. *Proc.-verb.*, n° 631, p. 45, t. LIII.

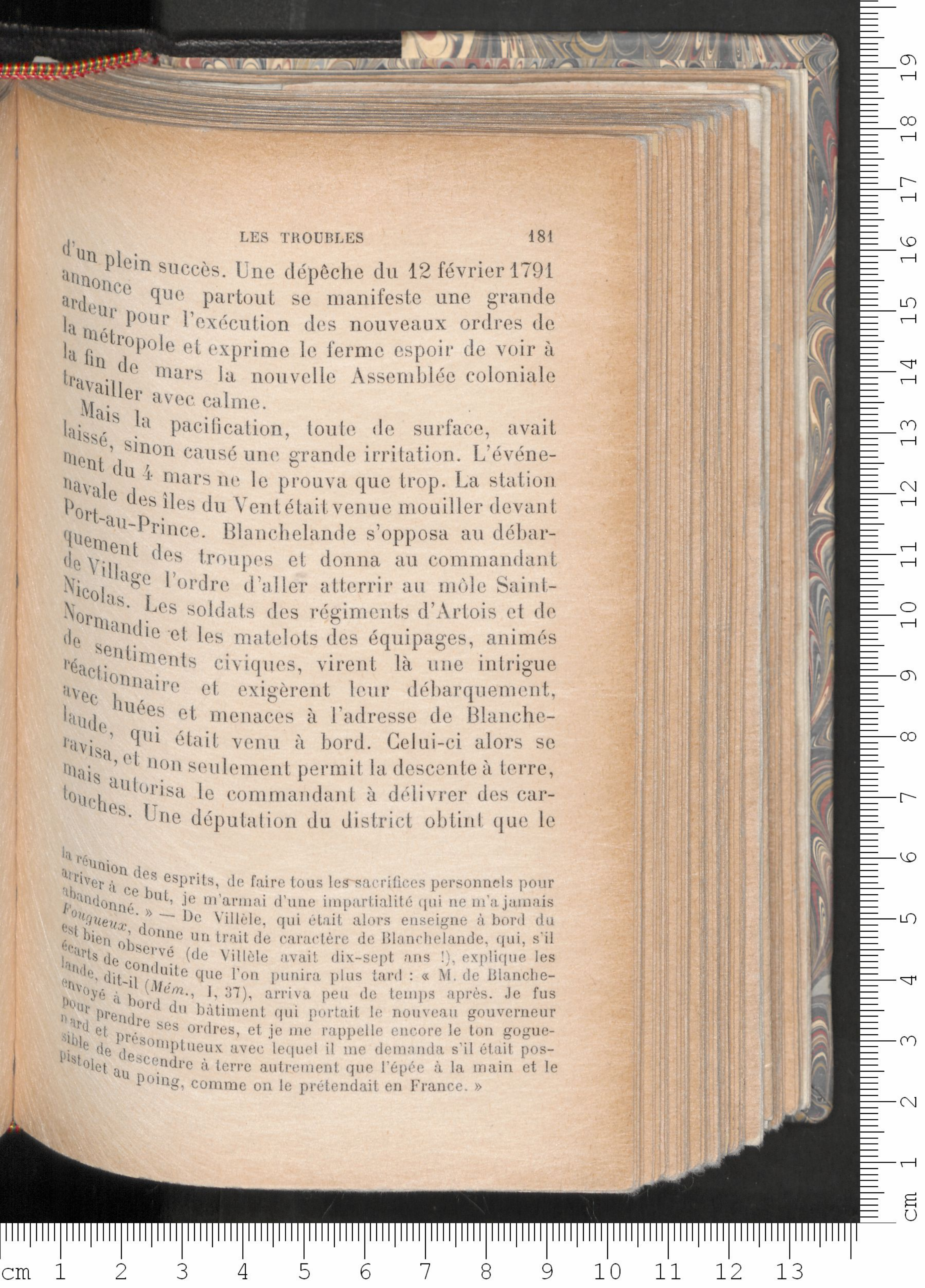
2. Arch. nation., Dxxv (5 liasses et 120 pièces pour 1791-1792).



dats sont condamnés à être pendus pour désertion. Sous prétexte de mouvements autour de Saint-Marc, le colonel Mauduit est envoyé avec un détachement de 180 noirs et 2 canons, pour faire une démonstration dans la ville et dans les campagnes voisines. Il est dirigé ensuite dans le Sud, vers les Cayes, où se font, prétend-on, des rassemblements de mulâtres, mais où les sympathies pour l'Assemblée de Saint-Marc sont restées vives[1]. En janvier 1791, tous les quartiers de l'île semblent soumis; mais Jacmel est encore agité, et le gouverneur annonce de grandes sévérités si la tranquillité n'est pas complète dans un délai déterminé. Au Petit-Goave, où l'on a tiré sur une corvette royale, une assemblée paroissiale est convoquée avec programme fixé d'office, et menace est faite de traiter en suspects ceux qui s'abstiendraient d'y paraître. Des corps élus de l'île, le gouverneur ne loue et ne sert que l'Assemblée du Cap, et il la sert au point d'autoriser ses empiètements, d'engager les paroisses qui se sont éloignées d'elle à y envoyer des représentants, de présenter ses vœux comme ceux de la majorité des propriétaires. Cette politique, que l'on représente comme impartiale et conciliante[2], eut l'apparence

1. Cf. *les Nouvelles de Saint-Domingue*, nos 1-18, août et septembre 1790 (Arch. nation., Dxxv, 115) : Pacte fédératif des paroisses du Sud de Saint-Domingue.

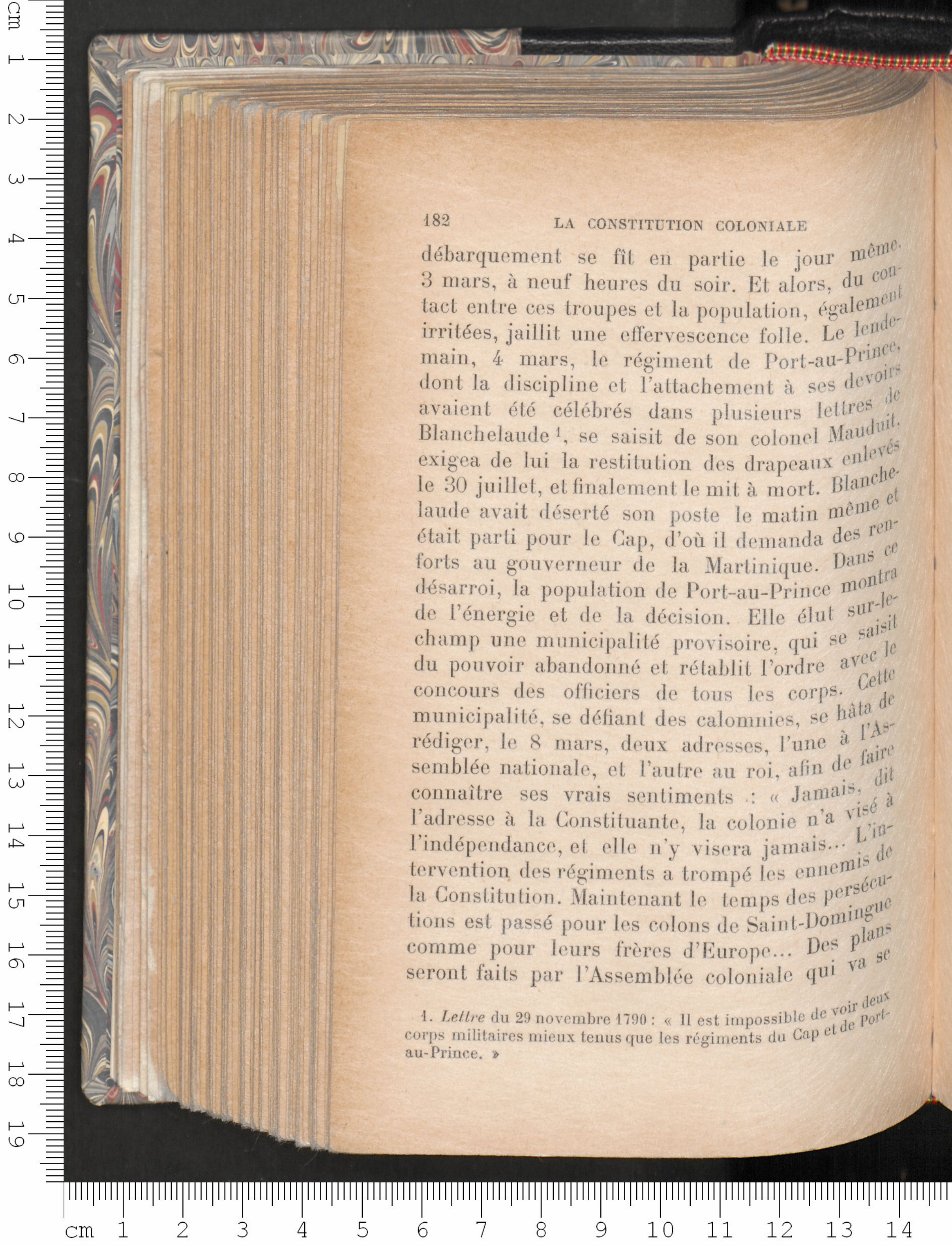
2. Dans son Mémoire justificatif (Arch. nation., Dxxv, 46), Blanchelande s'exprime ainsi : « Résolu de suivre à la lettre les décrets nationaux portés pour cette colonie, de me conformer à l'esprit de l'Assemblée nationale dans toutes les occasions qui ne seraient pas prévues par ces décrets, de travailler sans relâche à



d'un plein succès. Une dépêche du 12 février 1791 annonce que partout se manifeste une grande ardeur pour l'exécution des nouveaux ordres de la métropole et exprime le ferme espoir de voir à la fin de mars la nouvelle Assemblée coloniale travailler avec calme.

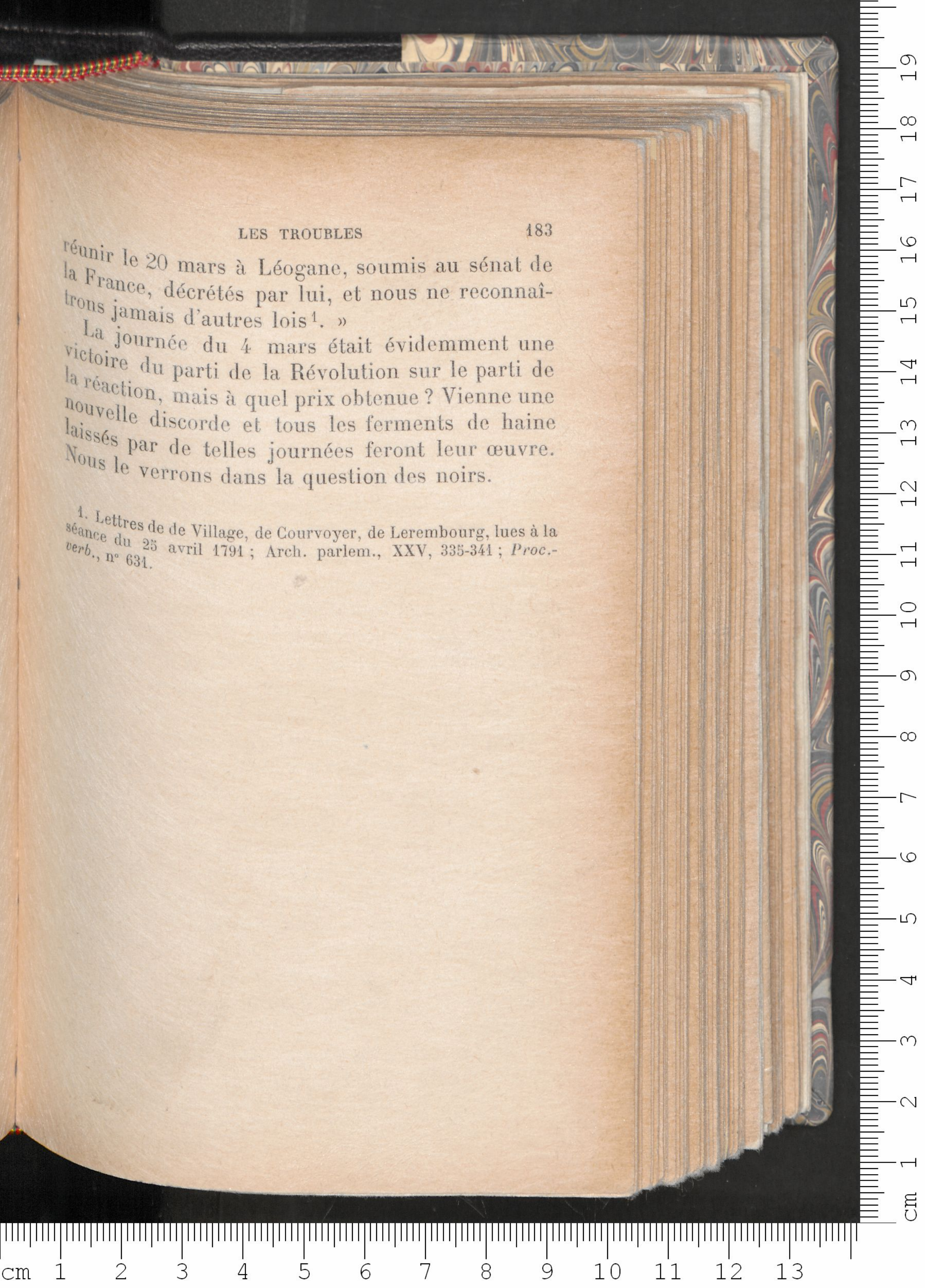
Mais la pacification, toute de surface, avait laissé, sinon causé une grande irritation. L'événement du 4 mars ne le prouva que trop. La station navale des îles du Vent était venue mouiller devant Port-au-Prince. Blanchelande s'opposa au débarquement des troupes et donna au commandant de Village l'ordre d'aller atterrir au môle Saint-Nicolas. Les soldats des régiments d'Artois et de Normandie et les matelots des équipages, animés de sentiments civiques, virent là une intrigue réactionnaire et exigèrent leur débarquement, avec huées et menaces à l'adresse de Blanchelande, qui était venu à bord. Celui-ci alors se ravisa, et non seulement permit la descente à terre, mais autorisa le commandant à délivrer des cartouches. Une députation du district obtint que le

la réunion des esprits, de faire tous les sacrifices personnels pour arriver à ce but, je m'armai d'une impartialité qui ne m'a jamais abandonné. » — De Villèle, qui était alors enseigne à bord du *Fougueux*, donne un trait de caractère de Blanchelande, qui, s'il est bien observé (de Villèle avait dix-sept ans !), explique les écarts de conduite que l'on punira plus tard : « M. de Blanchelande, dit-il (*Mém.*, I, 37), arriva peu de temps après. Je fus envoyé à bord du bâtiment qui portait le nouveau gouverneur pour prendre ses ordres, et je me rappelle encore le ton goguenard et présomptueux avec lequel il me demanda s'il était possible de descendre à terre autrement que l'épée à la main et le pistolet au poing, comme on le prétendait en France. »



débarquement se fît en partie le jour même, 3 mars, à neuf heures du soir. Et alors, du contact entre ces troupes et la population, également irritées, jaillit une effervescence folle. Le lendemain, 4 mars, le régiment de Port-au-Prince, dont la discipline et l'attachement à ses devoirs avaient été célébrés dans plusieurs lettres de Blanchelaude [1], se saisit de son colonel Mauduit, exigea de lui la restitution des drapeaux enlevés le 30 juillet, et finalement le mit à mort. Blanchelaude avait déserté son poste le matin même et était parti pour le Cap, d'où il demanda des renforts au gouverneur de la Martinique. Dans ce désarroi, la population de Port-au-Prince montra de l'énergie et de la décision. Elle élut sur-le-champ une municipalité provisoire, qui se saisit du pouvoir abandonné et rétablit l'ordre avec le concours des officiers de tous les corps. Cette municipalité, se défiant des calomnies, se hâta de rédiger, le 8 mars, deux adresses, l'une à l'Assemblée nationale, et l'autre au roi, afin de faire connaître ses vrais sentiments : « Jamais, dit l'adresse à la Constituante, la colonie n'a visé à l'indépendance, et elle n'y visera jamais... L'intervention des régiments a trompé les ennemis de la Constitution. Maintenant le temps des persécutions est passé pour les colons de Saint-Domingue comme pour leurs frères d'Europe... Des plans seront faits par l'Assemblée coloniale qui va se

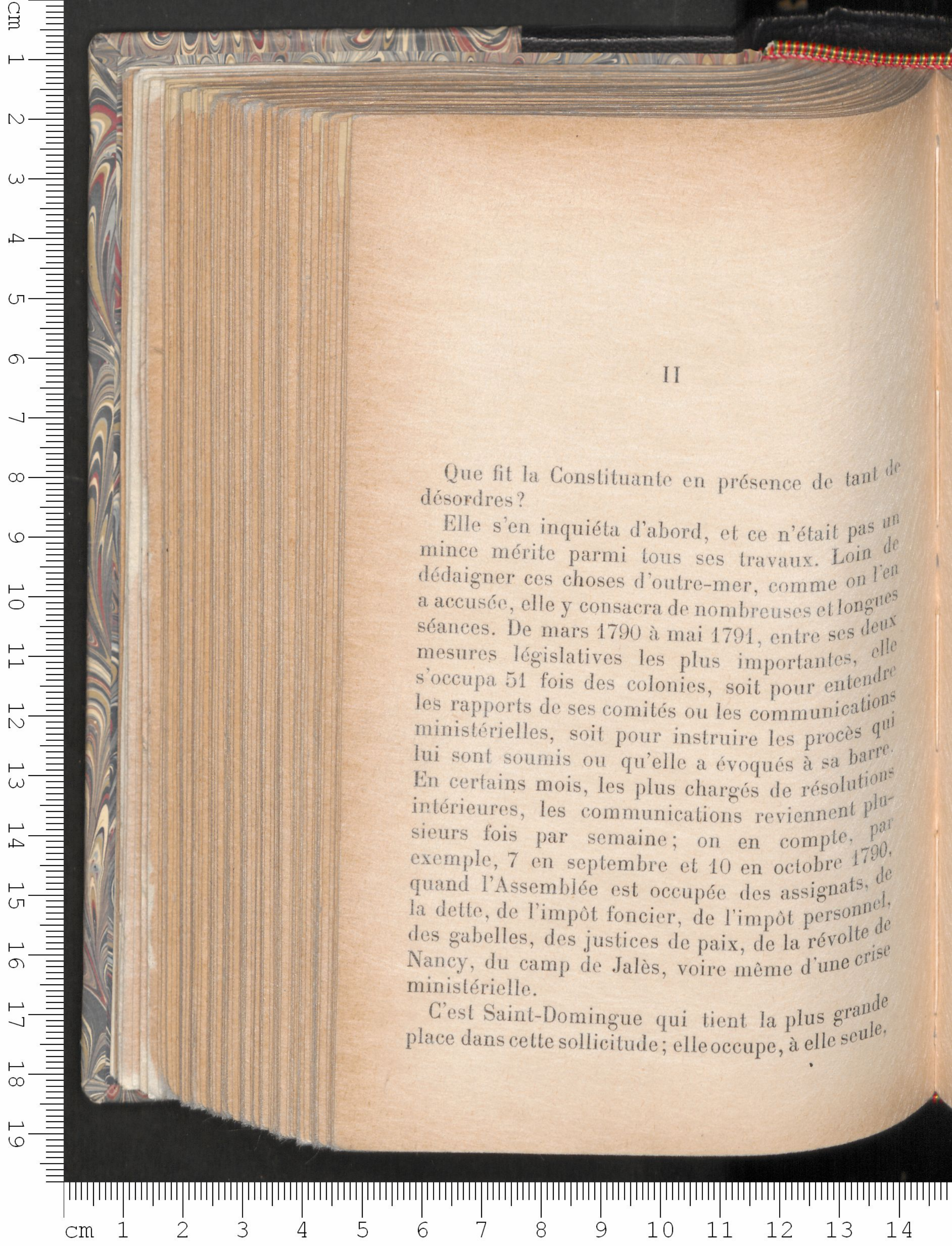
1. *Lettre* du 29 novembre 1790 : « Il est impossible de voir deux corps militaires mieux tenus que les régiments du Cap et de Port-au-Prince. »



réunir le 20 mars à Léogane, soumis au sénat de la France, décrétés par lui, et nous ne reconnaîtrons jamais d'autres lois[1]. »

La journée du 4 mars était évidemment une victoire du parti de la Révolution sur le parti de la réaction, mais à quel prix obtenue ? Vienne une nouvelle discorde et tous les ferments de haine laissés par de telles journées feront leur œuvre. Nous le verrons dans la question des noirs.

1. Lettres de de Village, de Courvoyer, de Lerembourg, lues à la séance du 25 avril 1791 ; Arch. parlem., XXV, 335-341 ; *Proc.-verb.*, n° 631.



II

Que fit la Constituante en présence de tant de désordres?

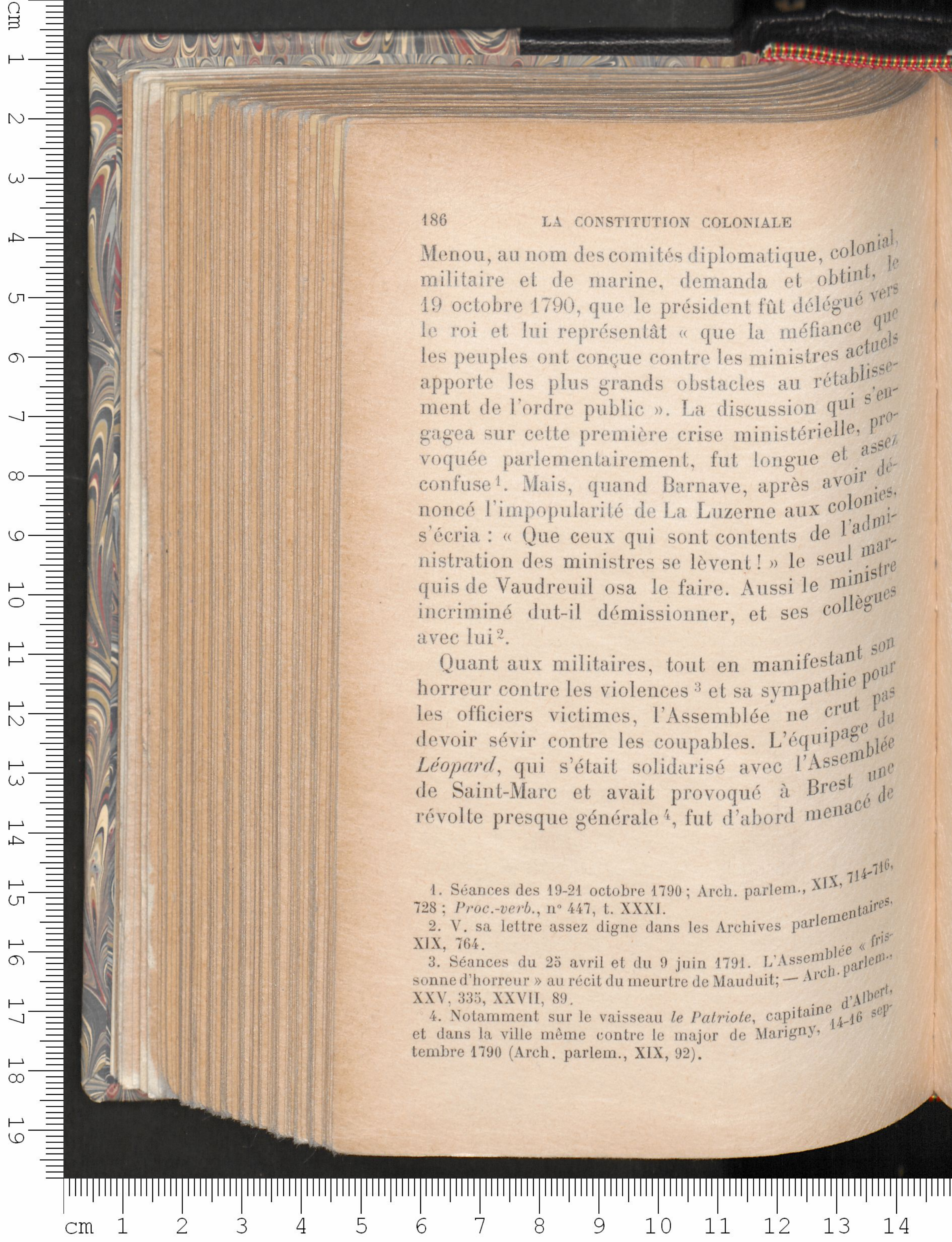
Elle s'en inquiéta d'abord, et ce n'était pas un mince mérite parmi tous ses travaux. Loin de dédaigner ces choses d'outre-mer, comme on l'en a accusée, elle y consacra de nombreuses et longues séances. De mars 1790 à mai 1791, entre ses deux mesures législatives les plus importantes, elle s'occupa 51 fois des colonies, soit pour entendre les rapports de ses comités ou les communications ministérielles, soit pour instruire les procès qui lui sont soumis ou qu'elle a évoqués à sa barre. En certains mois, les plus chargés de résolutions intérieures, les communications reviennent plusieurs fois par semaine; on en compte, par exemple, 7 en septembre et 10 en octobre 1790, quand l'Assemblée est occupée des assignats, de la dette, de l'impôt foncier, de l'impôt personnel, des gabelles, des justices de paix, de la révolte de Nancy, du camp de Jalès, voire même d'une crise ministérielle.

C'est Saint-Domingue qui tient la plus grande place dans cette sollicitude; elle occupe, à elle seule,

39 séances, quelques-unes entières. De là, en effet, venaient les plus grands espoirs et les plus grandes craintes. C'est pour elle qu'avaient été faites la législation du 4 juillet 1789 réglant sa représentation et celle du 8 mars sur l'autonomie administrative, qui furent plus tard étendues aux autres possessions. En elle fermentaient plus vigoureusement les causes d'union ou de désunion, avec lesquelles il fallait compter : visées d'indépendance commerciale et politique, insubordination des troupes, rivalités de quartiers et de races. Elle représentait pour la plus grande part la richesse des îles à sucre, important en France 160 sur 218 millions de denrées. Aussi va-t-elle continuer à servir de modèle pour la répression des écarts, comme pour les compléments de législation. Les décrets du 12 octobre 1790 et du 15 juin 1791, faits pour elle, seront rendus applicables partout, et les décrets consacrés à d'autres îles, comme celui du 29 novembre 1790, n'innoveront en rien.

Mais, avant d'opposer des mesures législatives aux causes de troubles plus haut énumérées, la Constituante a dicté au pouvoir exécutif des actes de répression où l'on peut retrouver sa pensée générale et qu'il importe de connaître.

Elle se montra rigoureuse pour les agents du pouvoir, convaincus de menées réactionnaires. Les gouverneurs les plus compromis, de Viomesnil, de Peynier, de Jobal, de Damas, de Bourgon, furent signalés au ministre et leur rappel exigé. Les ministres eux-mêmes furent inculpés. De



Menou, au nom des comités diplomatique, colonial, militaire et de marine, demanda et obtint, le 19 octobre 1790, que le président fût délégué vers le roi et lui représentât « que la méfiance que les peuples ont conçue contre les ministres actuels apporte les plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre public ». La discussion qui s'engagea sur cette première crise ministérielle, provoquée parlementairement, fut longue et assez confuse[1]. Mais, quand Barnave, après avoir dénoncé l'impopularité de La Luzerne aux colonies, s'écria : « Que ceux qui sont contents de l'administration des ministres se lèvent ! » le seul marquis de Vaudreuil osa le faire. Aussi le ministre incriminé dut-il démissionner, et ses collègues avec lui[2].

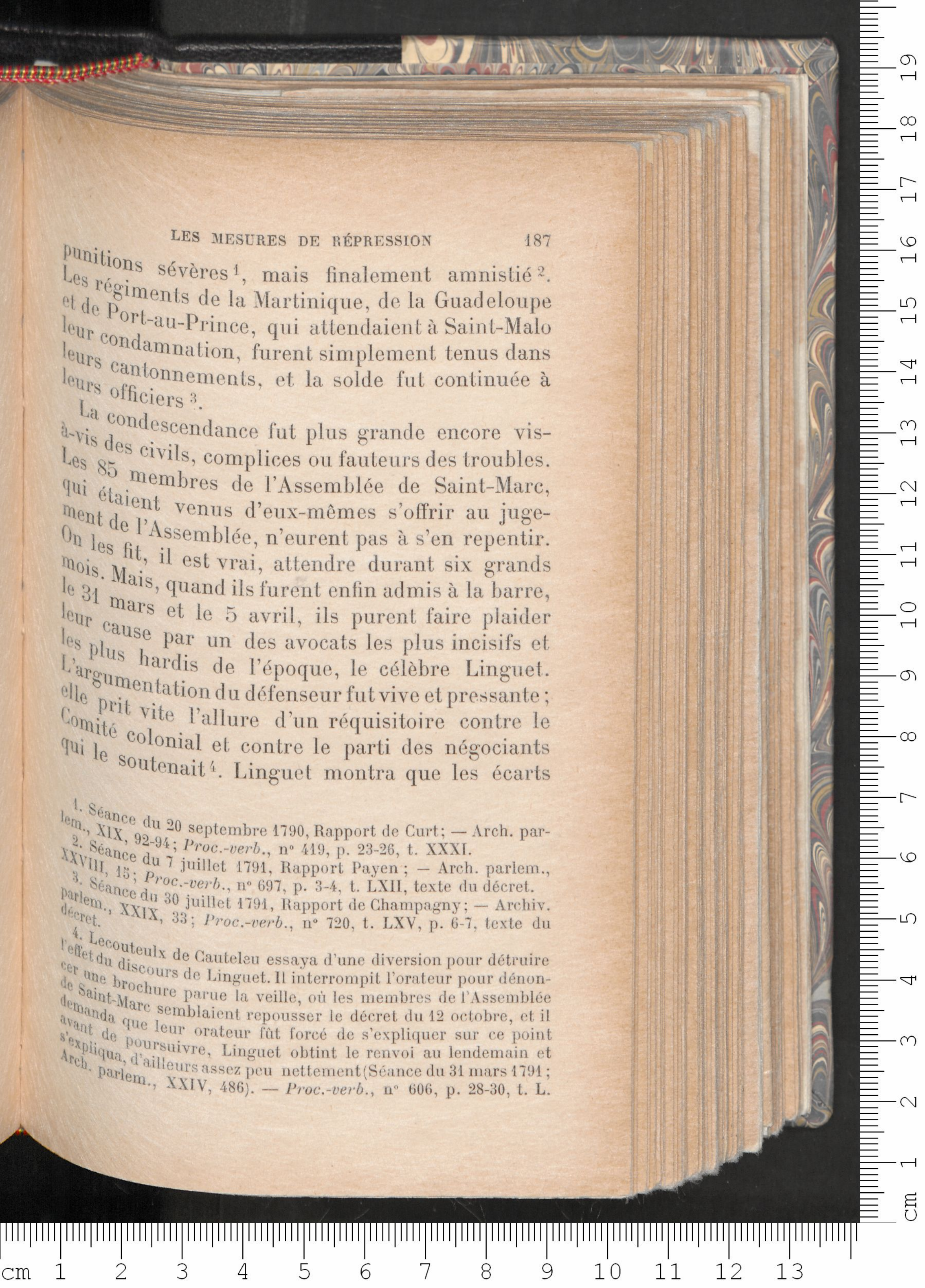
Quant aux militaires, tout en manifestant son horreur contre les violences[3] et sa sympathie pour les officiers victimes, l'Assemblée ne crut pas devoir sévir contre les coupables. L'équipage du *Léopard*, qui s'était solidarisé avec l'Assemblée de Saint-Marc et avait provoqué à Brest une révolte presque générale[4], fut d'abord menacé de

1. Séances des 19-21 octobre 1790 ; Arch. parlem., XIX, 714-716, 728 ; *Proc.-verb.*, n° 447, t. XXXI.

2. V. sa lettre assez digne dans les Archives parlementaires, XIX, 764.

3. Séances du 25 avril et du 9 juin 1791. L'Assemblée « frissonne d'horreur » au récit du meurtre de Mauduit; — Arch. parlem., XXV, 335, XXVII, 89.

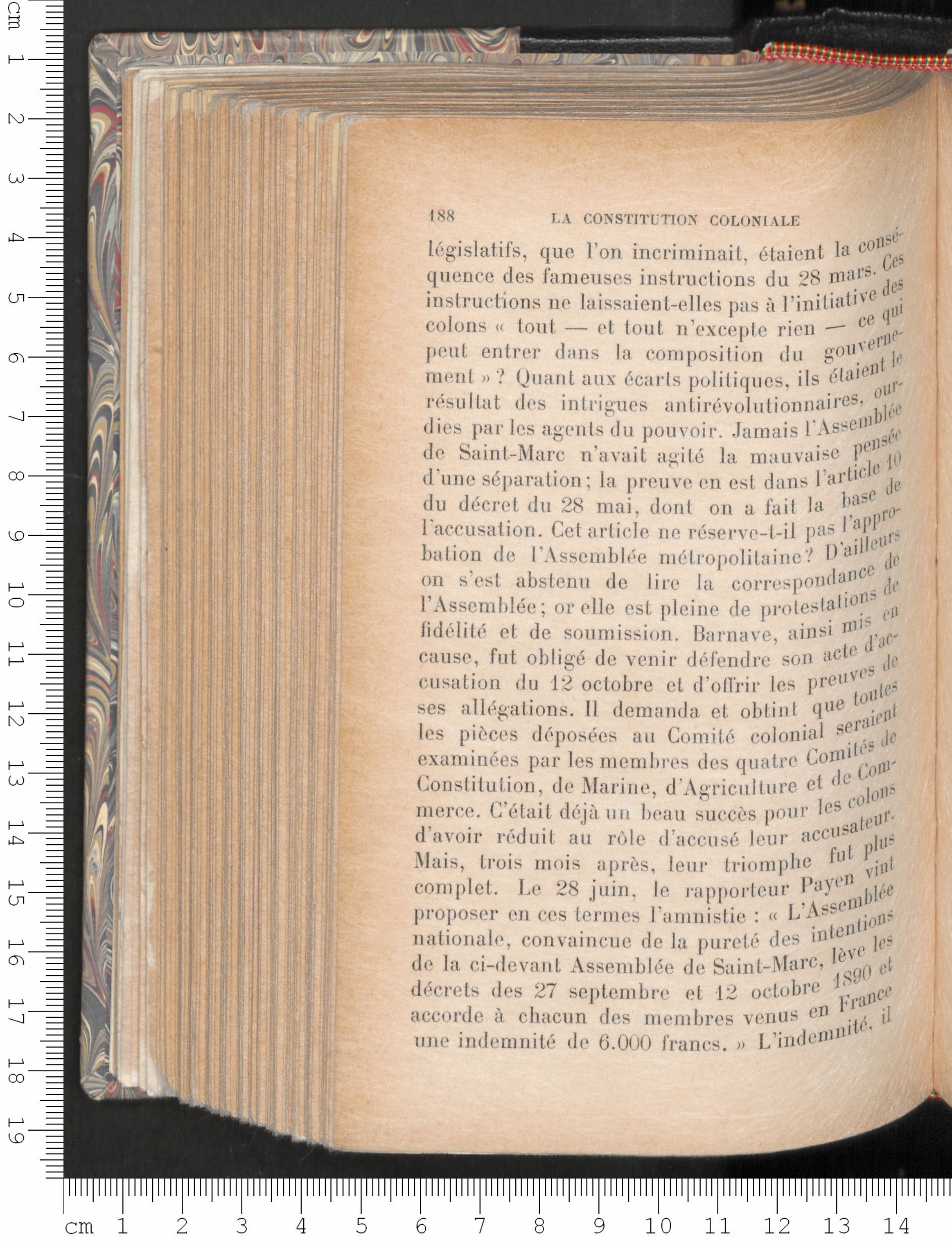
4. Notamment sur le vaisseau *le Patriote*, capitaine d'Albert, et dans la ville même contre le major de Marigny, 14-16 septembre 1790 (Arch. parlem., XIX, 92).



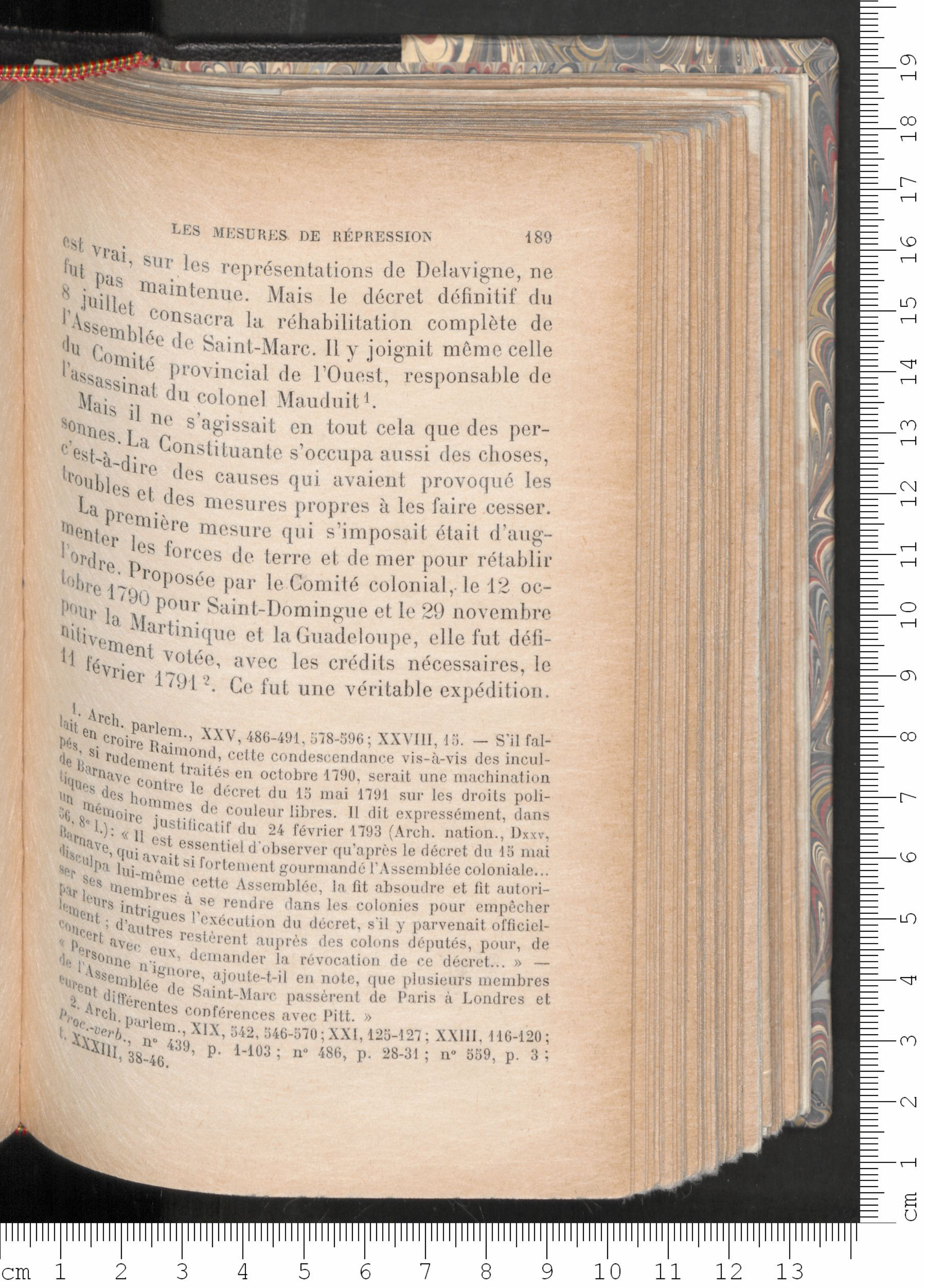
punitions sévères[1], mais finalement amnistié[2]. Les régiments de la Martinique, de la Guadeloupe et de Port-au-Prince, qui attendaient à Saint-Malo leur condamnation, furent simplement tenus dans leurs cantonnements, et la solde fut continuée à leurs officiers[3].

La condescendance fut plus grande encore vis-à-vis des civils, complices ou fauteurs des troubles. Les 85 membres de l'Assemblée de Saint-Marc, qui étaient venus d'eux-mêmes s'offrir au jugement de l'Assemblée, n'eurent pas à s'en repentir. On les fit, il est vrai, attendre durant six grands mois. Mais, quand ils furent enfin admis à la barre, le 31 mars et le 5 avril, ils purent faire plaider leur cause par un des avocats les plus incisifs et les plus hardis de l'époque, le célèbre Linguet. L'argumentation du défenseur fut vive et pressante; elle prit vite l'allure d'un réquisitoire contre le Comité colonial et contre le parti des négociants qui le soutenait[4]. Linguet montra que les écarts

1. Séance du 20 septembre 1790, Rapport de Curt; — Arch. parlem., XIX, 92-94; *Proc.-verb.*, n° 419, p. 23-26, t. XXXI.
2. Séance du 7 juillet 1791, Rapport Payen; — Arch. parlem., XXVIII, 15; *Proc.-verb.*, n° 697, p. 3-4, t. LXII, texte du décret.
3. Séance du 30 juillet 1791, Rapport de Champagny; — Archiv. parlem., XXIX, 33; *Proc.-verb.*, n° 720, t. LXV, p. 6-7, texte du décret.
4. Lecouteulx de Canteleu essaya d'une diversion pour détruire l'effet du discours de Linguet. Il interrompit l'orateur pour dénoncer une brochure parue la veille, où les membres de l'Assemblée de Saint-Marc semblaient repousser le décret du 12 octobre, et il demanda que leur orateur fût forcé de s'expliquer sur ce point avant de poursuivre. Linguet obtint le renvoi au lendemain et s'expliqua, d'ailleurs assez peu nettement (Séance du 31 mars 1791; Arch. parlem., XXIV, 486). — *Proc.-verb.*, n° 606, p. 28-30, t. L.



législatifs, que l'on incriminait, étaient la conséquence des fameuses instructions du 28 mars. Ces instructions ne laissaient-elles pas à l'initiative des colons « tout — et tout n'excepte rien — ce qui peut entrer dans la composition du gouvernement » ? Quant aux écarts politiques, ils étaient le résultat des intrigues antirévolutionnaires, ourdies par les agents du pouvoir. Jamais l'Assemblée de Saint-Marc n'avait agité la mauvaise pensée d'une séparation ; la preuve en est dans l'article 10 du décret du 28 mai, dont on a fait la base de l'accusation. Cet article ne réserve-t-il pas l'approbation de l'Assemblée métropolitaine ? D'ailleurs on s'est abstenu de lire la correspondance de l'Assemblée ; or elle est pleine de protestations de fidélité et de soumission. Barnave, ainsi mis en cause, fut obligé de venir défendre son acte d'accusation du 12 octobre et d'offrir les preuves de ses allégations. Il demanda et obtint que toutes les pièces déposées au Comité colonial seraient examinées par les membres des quatre Comités de Constitution, de Marine, d'Agriculture et de Commerce. C'était déjà un beau succès pour les colons d'avoir réduit au rôle d'accusé leur accusateur. Mais, trois mois après, leur triomphe fut plus complet. Le 28 juin, le rapporteur Payen vint proposer en ces termes l'amnistie : « L'Assemblée nationale, convaincue de la pureté des intentions de la ci-devant Assemblée de Saint-Marc, lève les décrets des 27 septembre et 12 octobre 1890 et accorde à chacun des membres venus en France une indemnité de 6.000 francs. » L'indemnité, il



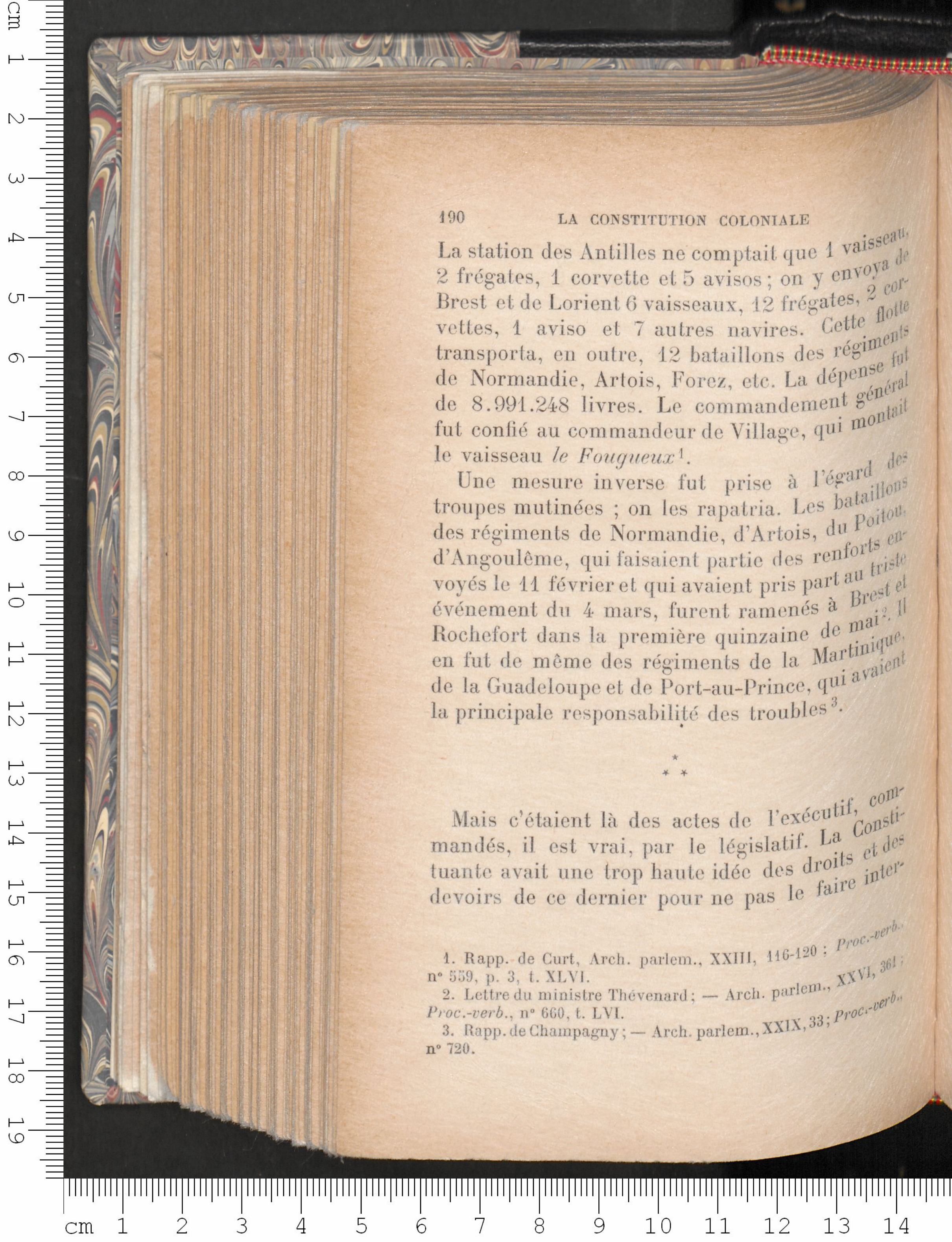
est vrai, sur les représentations de Delavigne, ne fut pas maintenue. Mais le décret définitif du 8 juillet consacra la réhabilitation complète de l'Assemblée de Saint-Marc. Il y joignit même celle du Comité provincial de l'Ouest, responsable de l'assassinat du colonel Mauduit[1].

Mais il ne s'agissait en tout cela que des personnes. La Constituante s'occupa aussi des choses, c'est-à-dire des causes qui avaient provoqué les troubles et des mesures propres à les faire cesser.

La première mesure qui s'imposait était d'augmenter les forces de terre et de mer pour rétablir l'ordre. Proposée par le Comité colonial, le 12 octobre 1790 pour Saint-Domingue et le 29 novembre pour la Martinique et la Guadeloupe, elle fut définitivement votée, avec les crédits nécessaires, le 11 février 1791[2]. Ce fut une véritable expédition.

1. Arch. parlem., XXV, 486-491, 578-596; XXVIII, 15. — S'il fallait en croire Raimond, cette condescendance vis-à-vis des inculpés, si rudement traités en octobre 1790, serait une machination de Barnave contre le décret du 15 mai 1791 sur les droits politiques des hommes de couleur libres. Il dit expressément, dans un mémoire justificatif du 24 février 1793 (Arch. nation., Dxxv, 56, 8e l.): « Il est essentiel d'observer qu'après le décret du 15 mai Barnave, qui avait si fortement gourmandé l'Assemblée coloniale... disculpa lui-même cette Assemblée, la fit absoudre et fit autoriser ses membres à se rendre dans les colonies pour empêcher par leurs intrigues l'exécution du décret, s'il y parvenait officiellement ; d'autres restèrent auprès des colons députés, pour, de concert avec eux, demander la révocation de ce décret... » — « Personne n'ignore, ajoute-t-il en note, que plusieurs membres de l'Assemblée de Saint-Marc passèrent de Paris à Londres et eurent différentes conférences avec Pitt. »

2. Arch. parlem., XIX, 542, 546-570; XXI, 125-127; XXIII, 116-120; *Proc.-verb.*, n° 439, p. 1-103 ; n° 486, p. 28-31 ; n° 559, p. 3 ; t. XXXIII, 38-46.



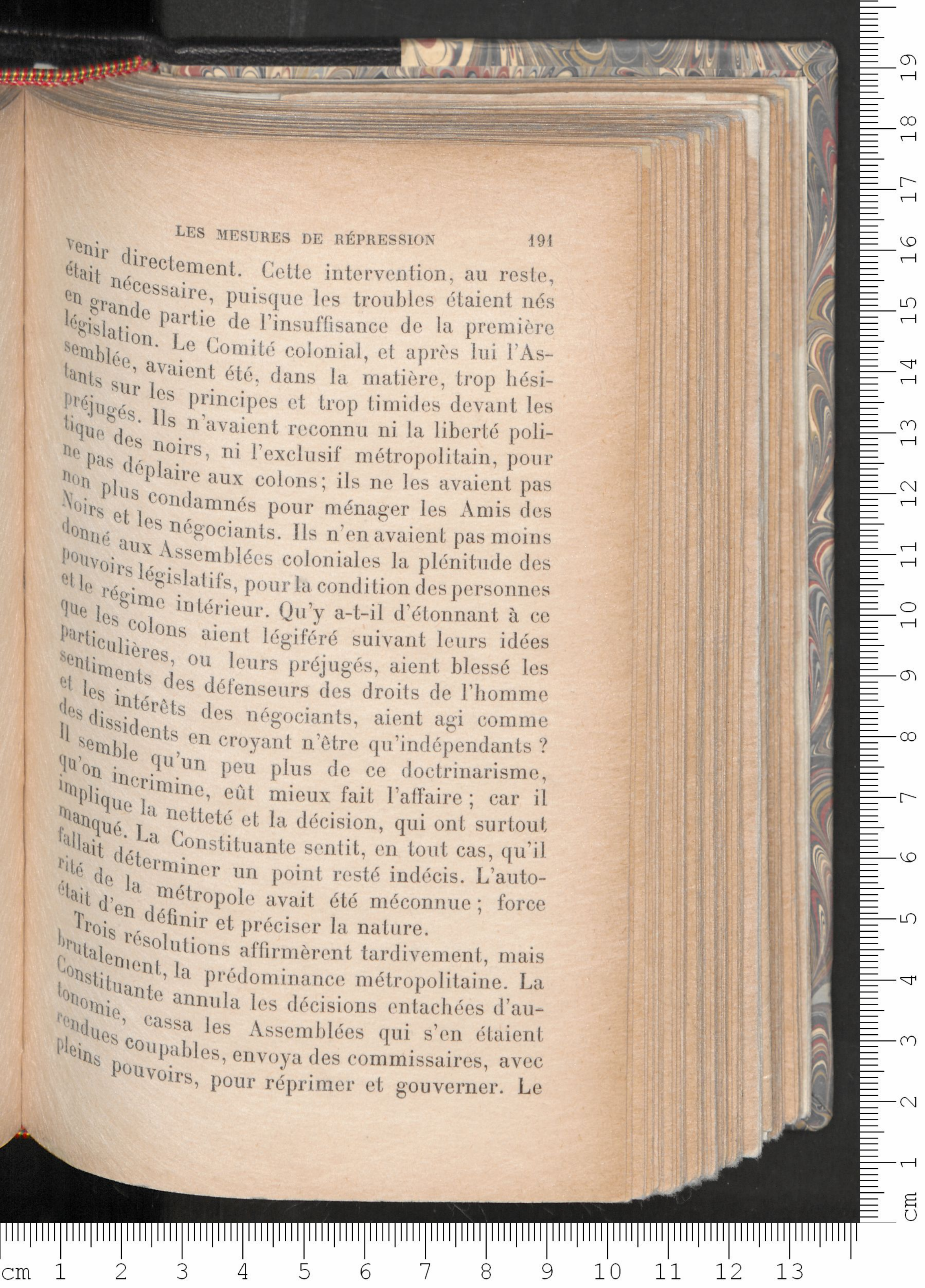
La station des Antilles ne comptait que 1 vaisseau, 2 frégates, 1 corvette et 5 avisos ; on y envoya de Brest et de Lorient 6 vaisseaux, 12 frégates, 2 corvettes, 1 aviso et 7 autres navires. Cette flotte transporta, en outre, 12 bataillons des régiments de Normandie, Artois, Forez, etc. La dépense fut de 8.991.248 livres. Le commandement général fut confié au commandeur de Village, qui montait le vaisseau *le Fougueux*[1].

Une mesure inverse fut prise à l'égard des troupes mutinées ; on les rapatria. Les bataillons des régiments de Normandie, d'Artois, du Poitou, d'Angoulême, qui faisaient partie des renforts envoyés le 11 février et qui avaient pris part au triste événement du 4 mars, furent ramenés à Brest et Rochefort dans la première quinzaine de mai[2]. Il en fut de même des régiments de la Martinique, de la Guadeloupe et de Port-au-Prince, qui avaient la principale responsabilité des troubles[3].

*
* *

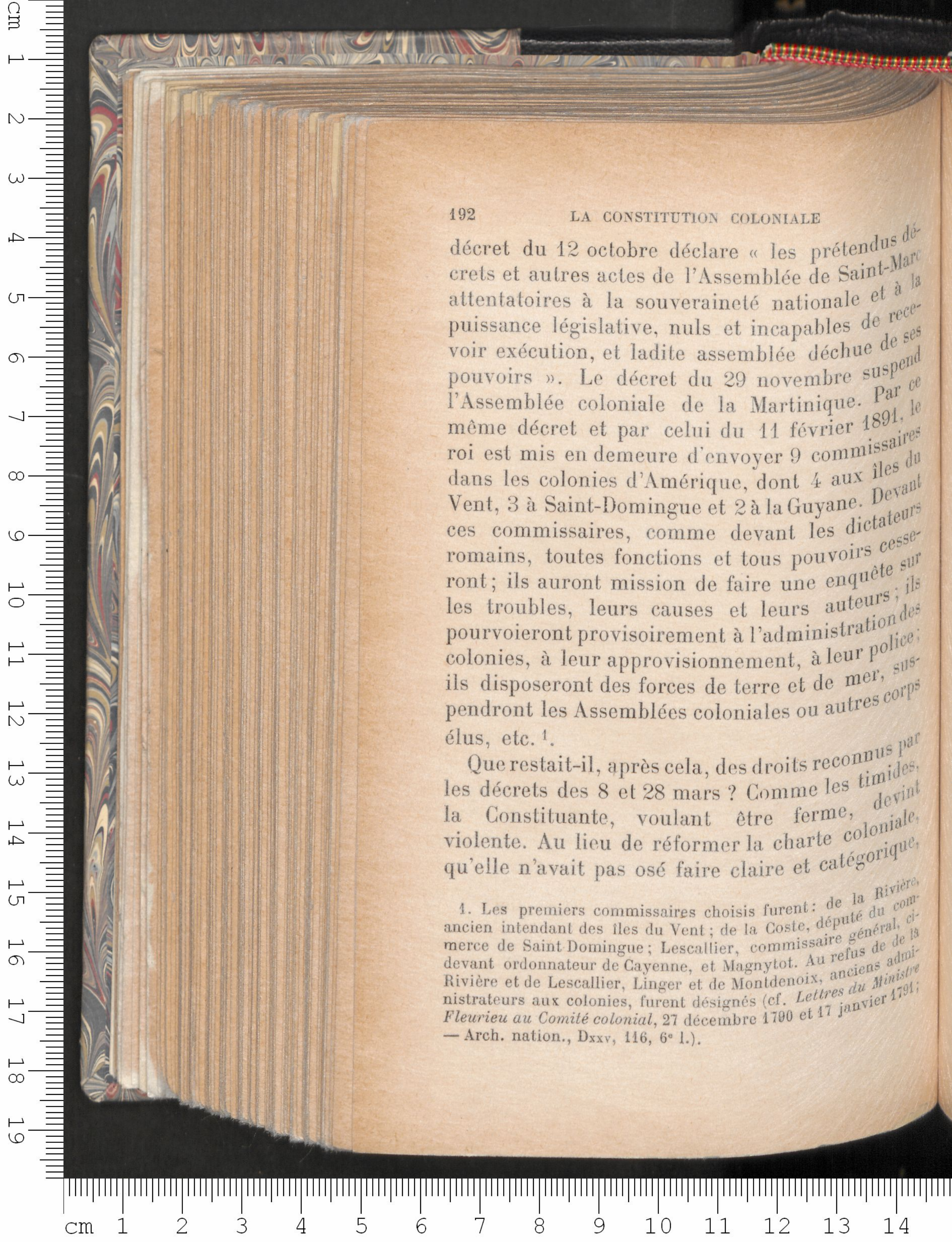
Mais c'étaient là des actes de l'exécutif, commandés, il est vrai, par le législatif. La Constituante avait une trop haute idée des droits et des devoirs de ce dernier pour ne pas le faire inter-

1. Rapp. de Curt, Arch. parlem., XXIII, 116-120 : *Proc.-verb.*, n° 559, p. 3, t. XLVI.
2. Lettre du ministre Thévenard ; — Arch. parlem., XXVI, 361 ; *Proc.-verb.*, n° 660, t. LVI.
3. Rapp. de Champagny ; — Arch. parlem., XXIX, 33 ; *Proc.-verb.*, n° 720.



venir directement. Cette intervention, au reste, était nécessaire, puisque les troubles étaient nés en grande partie de l'insuffisance de la première législation. Le Comité colonial, et après lui l'Assemblée, avaient été, dans la matière, trop hésitants sur les principes et trop timides devant les préjugés. Ils n'avaient reconnu ni la liberté politique des noirs, ni l'exclusif métropolitain, pour ne pas déplaire aux colons; ils ne les avaient pas non plus condamnés pour ménager les Amis des Noirs et les négociants. Ils n'en avaient pas moins donné aux Assemblées coloniales la plénitude des pouvoirs législatifs, pour la condition des personnes et le régime intérieur. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que les colons aient légiféré suivant leurs idées particulières, ou leurs préjugés, aient blessé les sentiments des défenseurs des droits de l'homme et les intérêts des négociants, aient agi comme des dissidents en croyant n'être qu'indépendants? Il semble qu'un peu plus de ce doctrinarisme, qu'on incrimine, eût mieux fait l'affaire; car il implique la netteté et la décision, qui ont surtout manqué. La Constituante sentit, en tout cas, qu'il fallait déterminer un point resté indécis. L'autorité de la métropole avait été méconnue; force était d'en définir et préciser la nature.

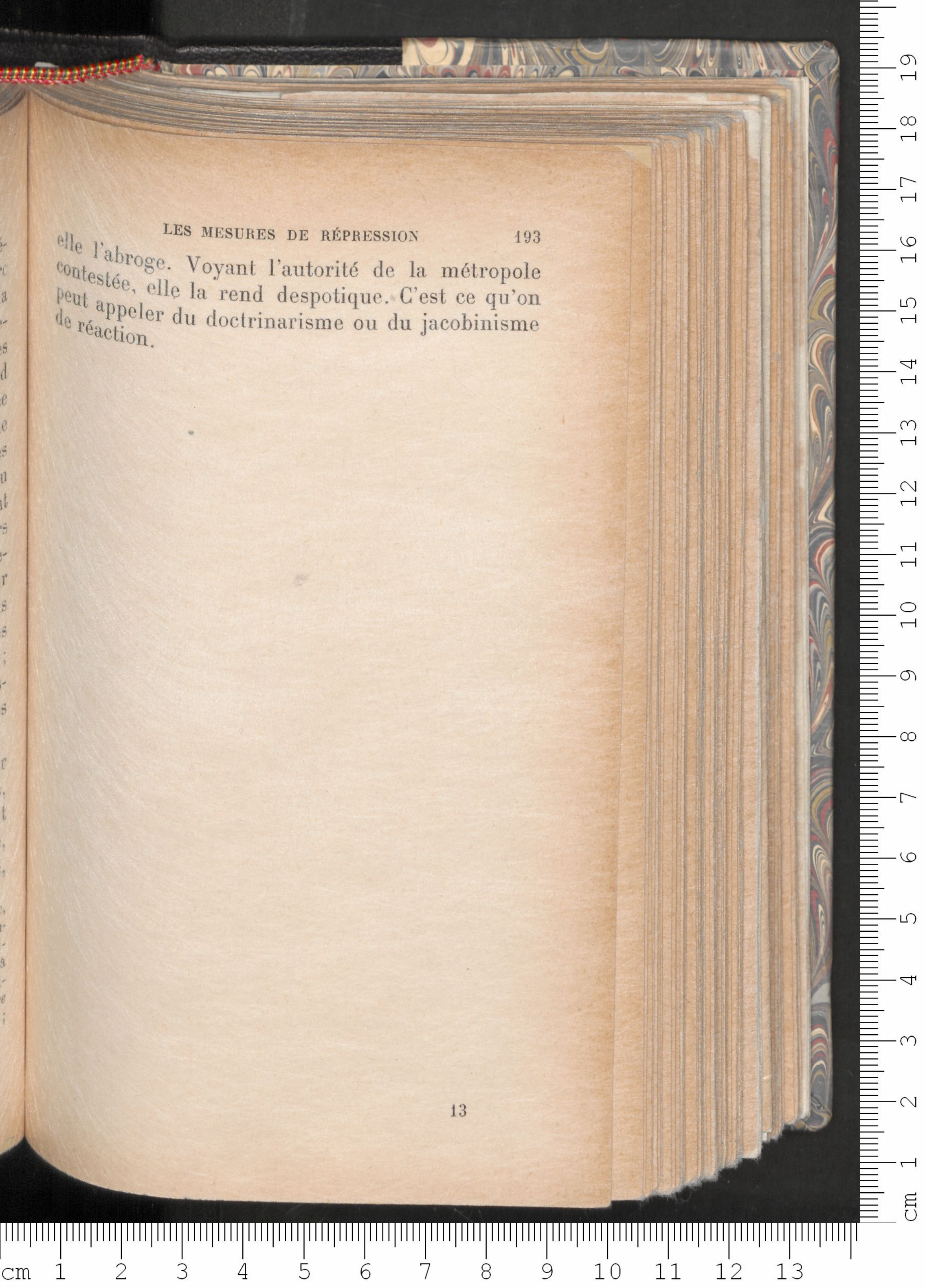
Trois résolutions affirmèrent tardivement, mais brutalement, la prédominance métropolitaine. La Constituante annula les décisions entachées d'autonomie, cassa les Assemblées qui s'en étaient rendues coupables, envoya des commissaires, avec pleins pouvoirs, pour réprimer et gouverner. Le



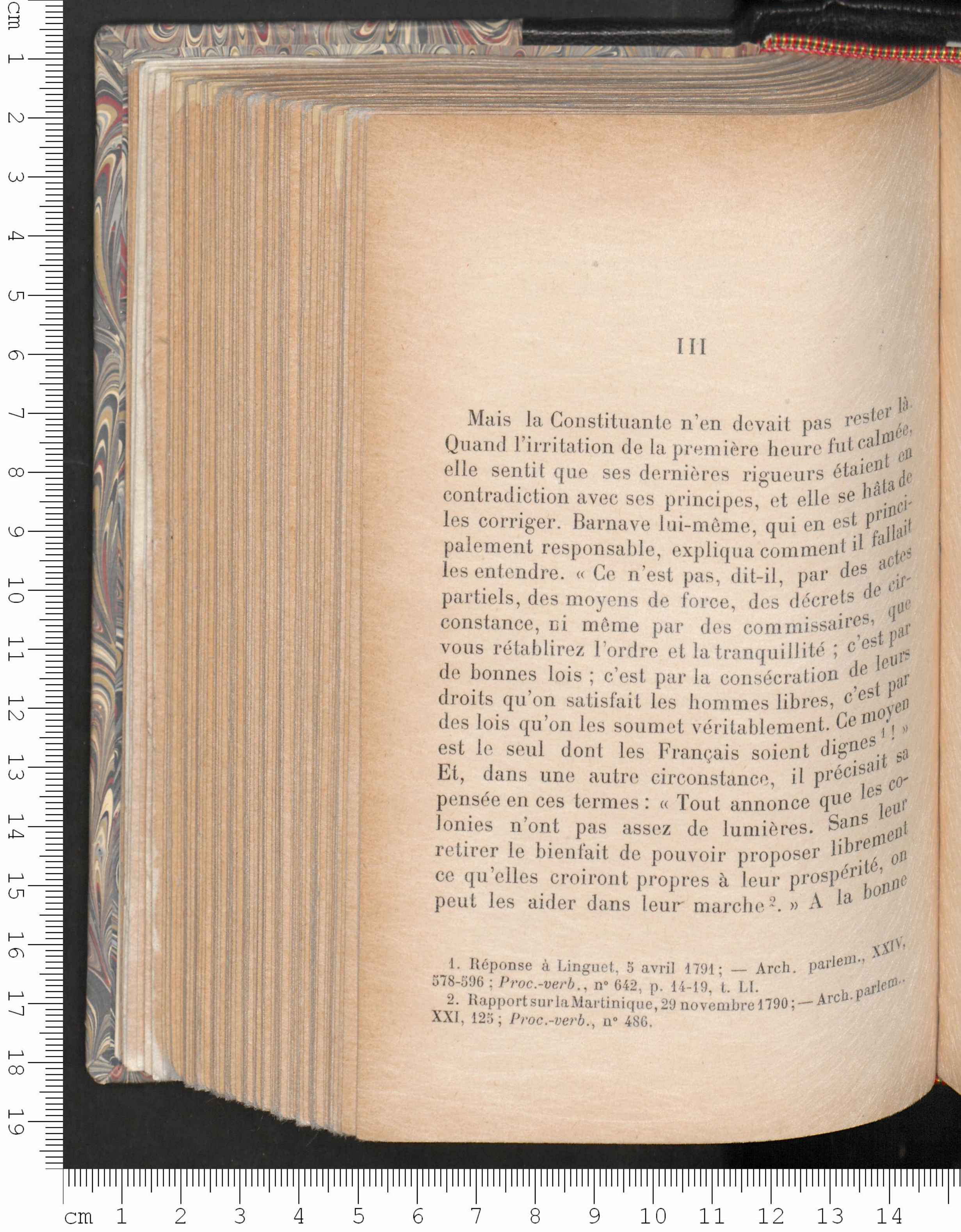
décret du 12 octobre déclare « les prétendus décrets et autres actes de l'Assemblée de Saint-Marc attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative, nuls et incapables de recevoir exécution, et ladite assemblée déchue de ses pouvoirs ». Le décret du 29 novembre suspend l'Assemblée coloniale de la Martinique. Par ce même décret et par celui du 11 février 1891, le roi est mis en demeure d'envoyer 9 commissaires dans les colonies d'Amérique, dont 4 aux îles du Vent, 3 à Saint-Domingue et 2 à la Guyane. Devant ces commissaires, comme devant les dictateurs romains, toutes fonctions et tous pouvoirs cesseront; ils auront mission de faire une enquête sur les troubles, leurs causes et leurs auteurs; ils pourvoieront provisoirement à l'administration des colonies, à leur approvisionnement, à leur police; ils disposeront des forces de terre et de mer, suspendront les Assemblées coloniales ou autres corps élus, etc. [1].

Que restait-il, après cela, des droits reconnus par les décrets des 8 et 28 mars ? Comme les timides, la Constituante, voulant être ferme, devint violente. Au lieu de réformer la charte coloniale, qu'elle n'avait pas osé faire claire et catégorique,

1. Les premiers commissaires choisis furent : de la Rivière, ancien intendant des îles du Vent ; de la Coste, député du commerce de Saint-Domingue ; Lescallier, commissaire général, ci-devant ordonnateur de Cayenne, et Magnytot. Au refus de de la Rivière et de Lescallier, Linger et de Montdenoix, anciens administrateurs aux colonies, furent désignés (cf. *Lettres du Ministre Fleurieu au Comité colonial*, 27 décembre 1790 et 17 janvier 1791; — Arch. nation., Dxxv, 116, 6e l.).



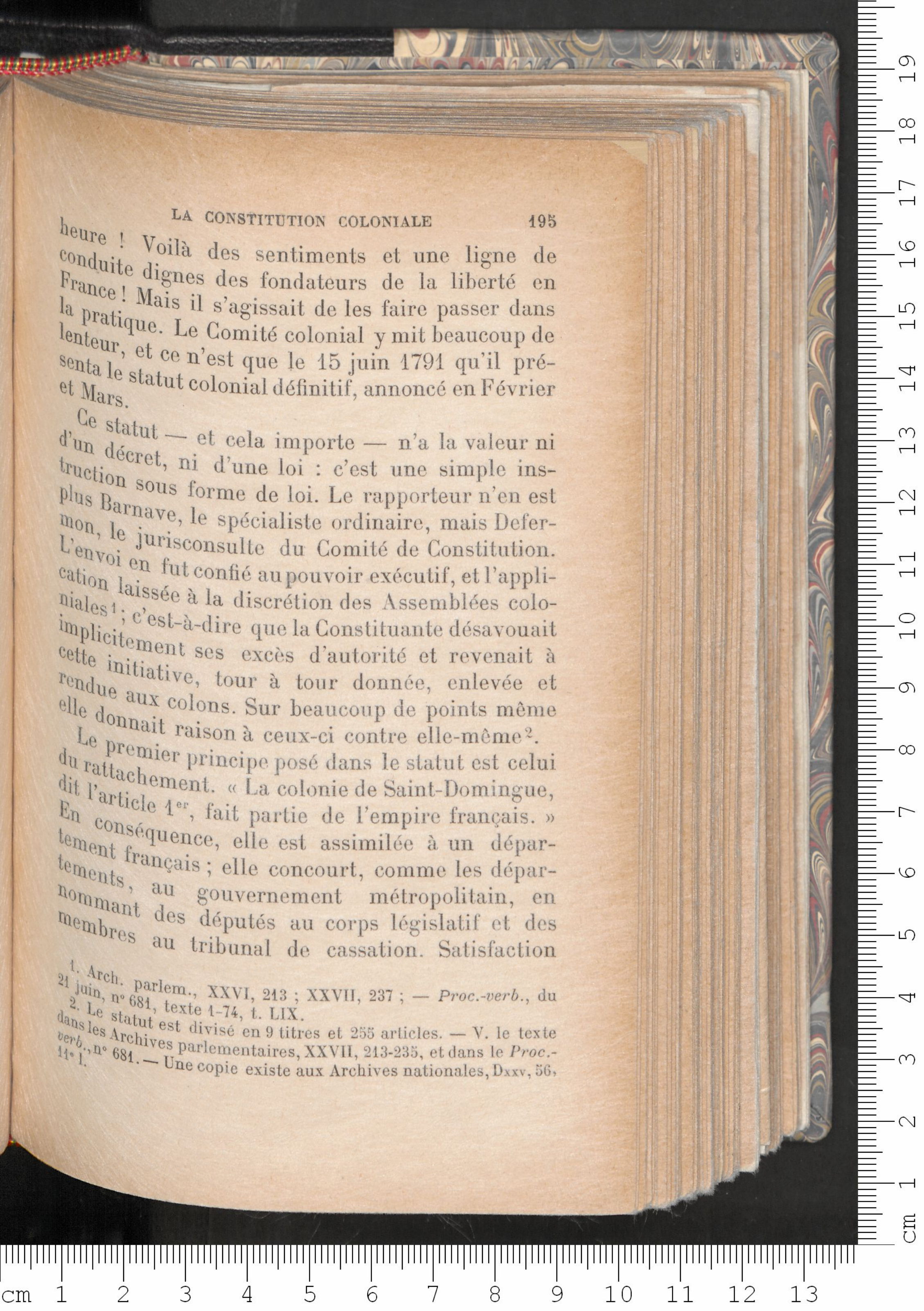
elle l'abroge. Voyant l'autorité de la métropole contestée, elle la rend despotique. C'est ce qu'on peut appeler du doctrinarisme ou du jacobinisme de réaction.



III

Mais la Constituante n'en devait pas rester là. Quand l'irritation de la première heure fut calmée, elle sentit que ses dernières rigueurs étaient en contradiction avec ses principes, et elle se hâta de les corriger. Barnave lui-même, qui en est principalement responsable, expliqua comment il fallait les entendre. « Ce n'est pas, dit-il, par des actes partiels, des moyens de force, des décrets de circonstance, ni même par des commissaires, que vous rétablirez l'ordre et la tranquillité ; c'est par de bonnes lois ; c'est par la consécration de leurs droits qu'on satisfait les hommes libres, c'est par des lois qu'on les soumet véritablement. Ce moyen est le seul dont les Français soient dignes[1] ! » Et, dans une autre circonstance, il précisait sa pensée en ces termes : « Tout annonce que les colonies n'ont pas assez de lumières. Sans leur retirer le bienfait de pouvoir proposer librement ce qu'elles croiront propres à leur prospérité, on peut les aider dans leur marche[2]. » A la bonne

1. Réponse à Linguet, 5 avril 1791 ; — Arch. parlem., XXIV, 578-596 ; *Proc.-verb.*, n° 642, p. 14-19, t. LI.
2. Rapport sur la Martinique, 29 novembre 1790 ; — Arch. parlem., XXI, 125 ; *Proc.-verb.*, n° 486.



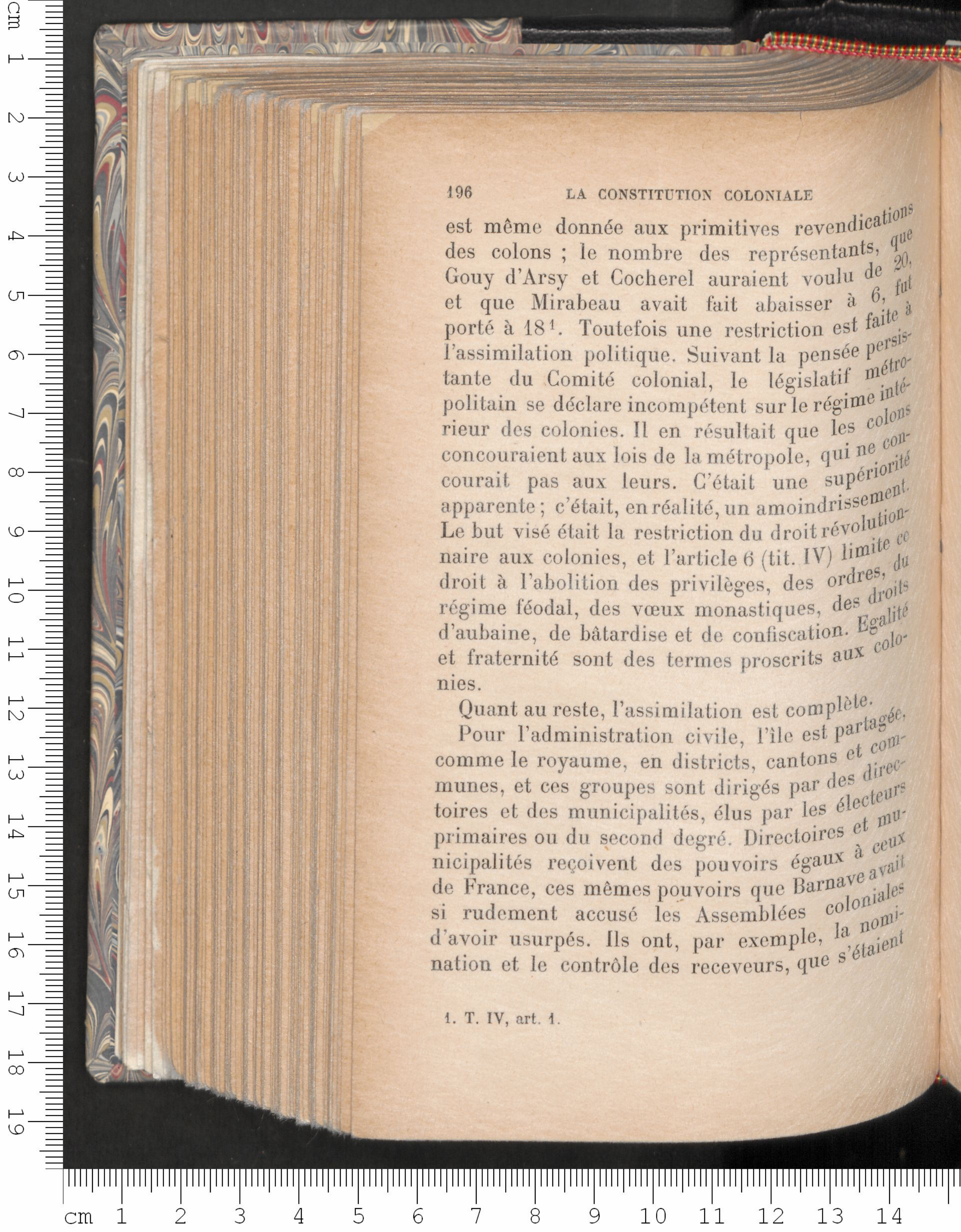
heure ! Voilà des sentiments et une ligne de conduite dignes des fondateurs de la liberté en France ! Mais il s'agissait de les faire passer dans la pratique. Le Comité colonial y mit beaucoup de lenteur, et ce n'est que le 15 juin 1791 qu'il présenta le statut colonial définitif, annoncé en Février et Mars.

Ce statut — et cela importe — n'a la valeur ni d'un décret, ni d'une loi : c'est une simple instruction sous forme de loi. Le rapporteur n'en est plus Barnave, le spécialiste ordinaire, mais Defermon, le jurisconsulte du Comité de Constitution. L'envoi en fut confié au pouvoir exécutif, et l'application laissée à la discrétion des Assemblées coloniales[1] ; c'est-à-dire que la Constituante désavouait implicitement ses excès d'autorité et revenait à cette initiative, tour à tour donnée, enlevée et rendue aux colons. Sur beaucoup de points même elle donnait raison à ceux-ci contre elle-même[2].

Le premier principe posé dans le statut est celui du rattachement. « La colonie de Saint-Domingue, dit l'article 1er, fait partie de l'empire français. » En conséquence, elle est assimilée à un département français ; elle concourt, comme les départements, au gouvernement métropolitain, en nommant des députés au corps législatif et des membres au tribunal de cassation. Satisfaction

1. Arch. parlem., XXVI, 213 ; XXVII, 237 ; — *Proc.-verb.*, du 21 juin, n° 681, texte 1-74, t. LIX.

2. Le statut est divisé en 9 titres et 255 articles. — V. le texte dans les Archives parlementaires, XXVII, 213-235, et dans le *Proc.-verb.*, n° 681. — Une copie existe aux Archives nationales, Dxxv, 56, 11° 1.



est même donnée aux primitives revendications des colons ; le nombre des représentants, que Gouy d'Arsy et Cocherel auraient voulu de 20, et que Mirabeau avait fait abaisser à 6, fut porté à 18[1]. Toutefois une restriction est faite à l'assimilation politique. Suivant la pensée persistante du Comité colonial, le législatif métropolitain se déclare incompétent sur le régime intérieur des colonies. Il en résultait que les colons concouraient aux lois de la métropole, qui ne concourait pas aux leurs. C'était une supériorité apparente ; c'était, en réalité, un amoindrissement. Le but visé était la restriction du droit révolutionnaire aux colonies, et l'article 6 (tit. IV) limite ce droit à l'abolition des privilèges, des ordres, du régime féodal, des vœux monastiques, des droits d'aubaine, de bâtardise et de confiscation. Egalité et fraternité sont des termes proscrits aux colonies.

Quant au reste, l'assimilation est complète.

Pour l'administration civile, l'île est partagée, comme le royaume, en districts, cantons et communes, et ces groupes sont dirigés par des directoires et des municipalités, élus par les électeurs primaires ou du second degré. Directoires et municipalités reçoivent des pouvoirs égaux à ceux de France, ces mêmes pouvoirs que Barnave avait si rudement accusé les Assemblées coloniales d'avoir usurpés. Ils ont, par exemple, la nomination et le contrôle des receveurs, que s'étaient

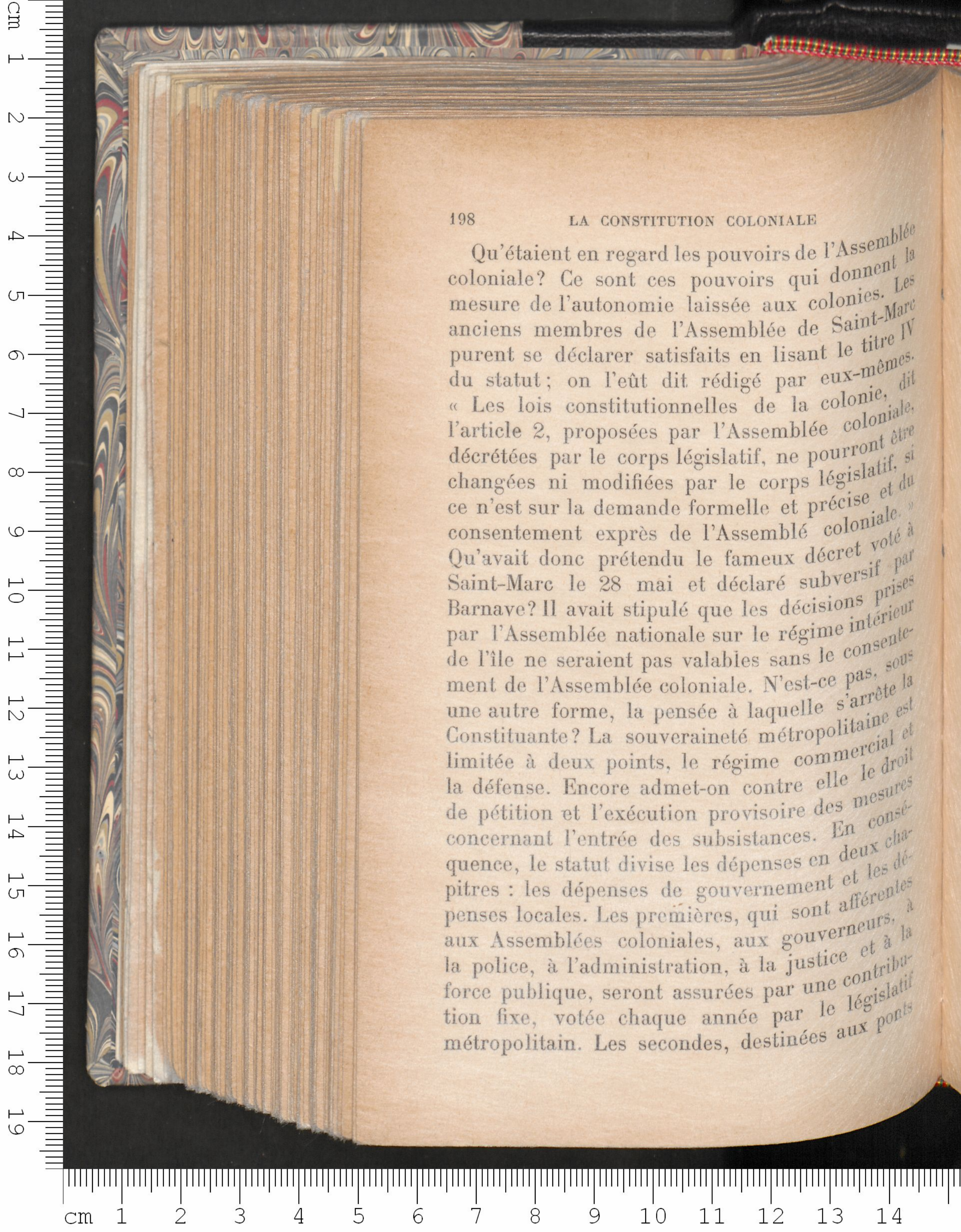
1. T. IV, art. 1.

attribués les Assemblées du Cap, de Saint-Marc et de Saint-Pierre[1].

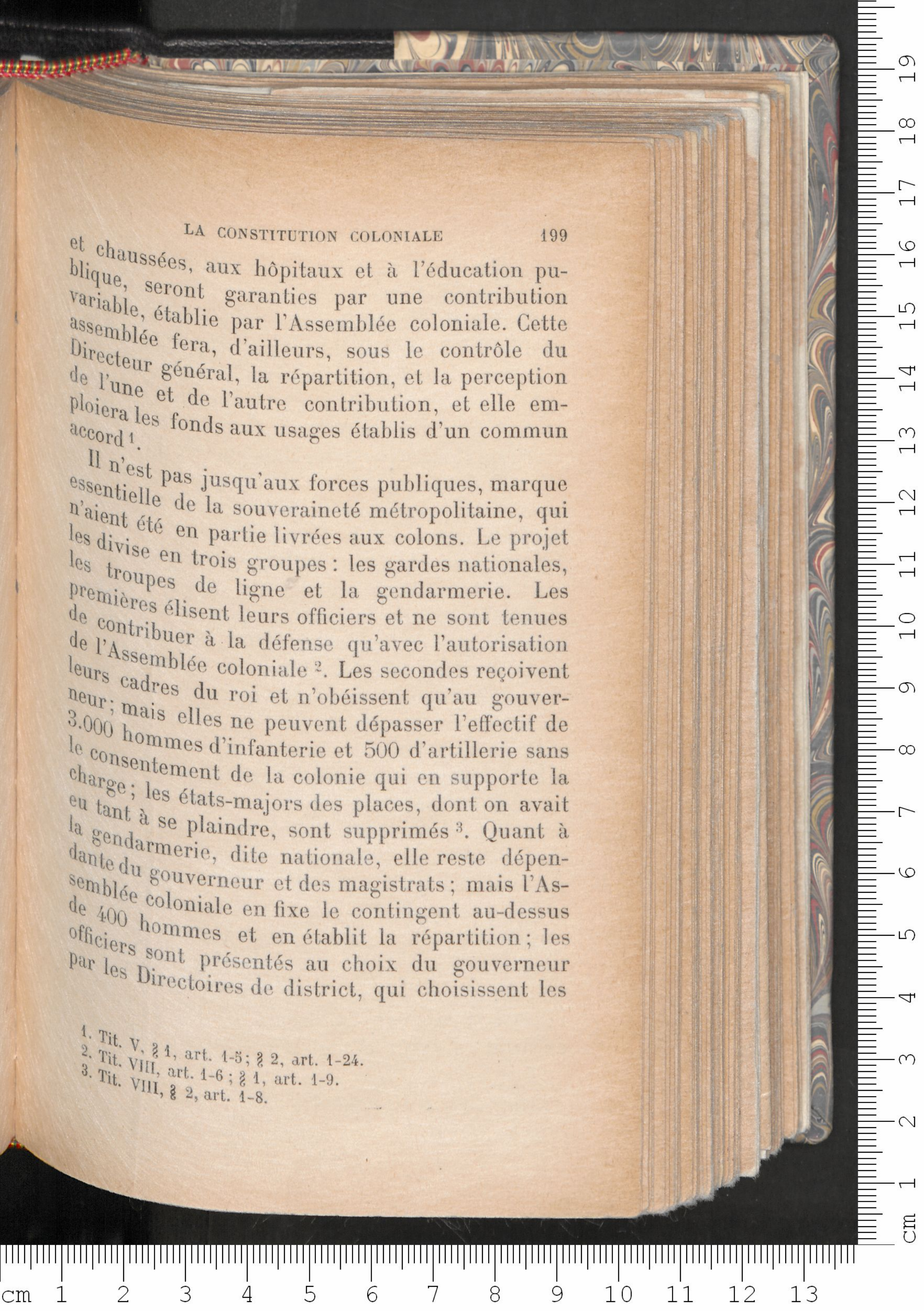
Les fonctions judiciaires sont les mêmes qu'en France et, comme en France, données à l'élection. L'appel pourra se faire dans la colonie même, à l'un des tribunaux de première instance, ou dans la métropole, au gré des parties. Le procureur du roi, chargé des fonctions d'accusateur, pourra se voir enlever une partie de ses attributions au profit de l'accusateur public, s'il plaît aux Assemblées coloniales d'en établir[2].

Comme en France, le pouvoir exécutif est réduit au simple enregistrement des volontés du législatif et à la représentation. Le gouverneur promulgue et exécute les décrets de l'Assemblée coloniale, qu'il doit approuver ou improuver dans les huit jours, sauf le recours à la métropole ; il nomme aux rares emplois laissés au choix du roi, dans l'armée et la police ; il commande la force armée et assure la défense[3]. Le Directeur général, qui remplace l'Intendant, surveille la comptabilité, les travaux publics, les adjudications ou marchés, d'après les arrêtés des corps élus ; il commande les préposés à l'administration de la guerre et de la marine ; il nomme provisoirement le trésorier général de la colonie ; il conseille et contrôle les directoires et les syndics[4].

1. Tit. III, art. 1-25 ; Tit. V, § 1, art. 1-5 ; § 2, art. 1-24 ; § 3, art. 1-21 ; § 4, art. 1-9.
2. Tit. VIII, § 1, art. 1-15 ; § 2, art. 1-15 ; § 3, art. 1-12 § 4, art. 1-36.
3. Tit. VI, § 1, art. 1-25.
4. Tit. VI, § 2, art. 1-19.



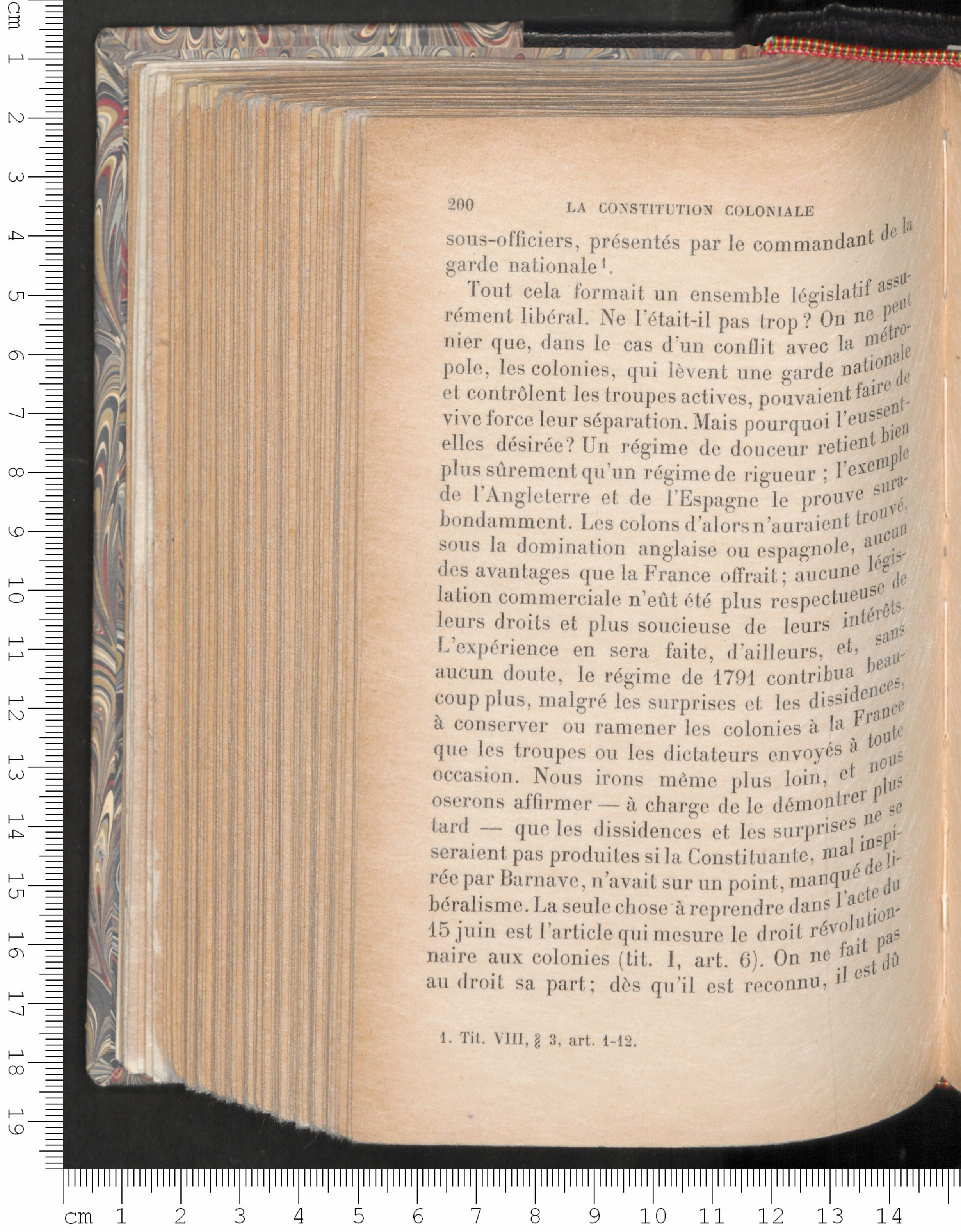
Qu'étaient en regard les pouvoirs de l'Assemblée coloniale? Ce sont ces pouvoirs qui donnent la mesure de l'autonomie laissée aux colonies. Les anciens membres de l'Assemblée de Saint-Marc purent se déclarer satisfaits en lisant le titre IV du statut ; on l'eût dit rédigé par eux-mêmes. « Les lois constitutionnelles de la colonie, dit l'article 2, proposées par l'Assemblée coloniale, décrétées par le corps législatif, ne pourront être changées ni modifiées par le corps législatif, si ce n'est sur la demande formelle et précise et du consentement exprès de l'Assemblé coloniale. » Qu'avait donc prétendu le fameux décret voté à Saint-Marc le 28 mai et déclaré subversif par Barnave? Il avait stipulé que les décisions prises par l'Assemblée nationale sur le régime intérieur de l'île ne seraient pas valables sans le consentement de l'Assemblée coloniale. N'est-ce pas, sous une autre forme, la pensée à laquelle s'arrête la Constituante? La souveraineté métropolitaine est limitée à deux points, le régime commercial et la défense. Encore admet-on contre elle le droit de pétition et l'exécution provisoire des mesures concernant l'entrée des subsistances. En conséquence, le statut divise les dépenses en deux chapitres : les dépenses de gouvernement et les dépenses locales. Les premières, qui sont afférentes aux Assemblées coloniales, aux gouverneurs, à la police, à l'administration, à la justice et à la force publique, seront assurées par une contribution fixe, votée chaque année par le législatif métropolitain. Les secondes, destinées aux ponts



et chaussées, aux hôpitaux et à l'éducation publique, seront garanties par une contribution variable, établie par l'Assemblée coloniale. Cette assemblée fera, d'ailleurs, sous le contrôle du Directeur général, la répartition, et la perception de l'une et de l'autre contribution, et elle emploiera les fonds aux usages établis d'un commun accord [1].

Il n'est pas jusqu'aux forces publiques, marque essentielle de la souveraineté métropolitaine, qui n'aient été en partie livrées aux colons. Le projet les divise en trois groupes : les gardes nationales, les troupes de ligne et la gendarmerie. Les premières élisent leurs officiers et ne sont tenues de contribuer à la défense qu'avec l'autorisation de l'Assemblée coloniale [2]. Les secondes reçoivent leurs cadres du roi et n'obéissent qu'au gouverneur; mais elles ne peuvent dépasser l'effectif de 3.000 hommes d'infanterie et 500 d'artillerie sans le consentement de la colonie qui en supporte la charge; les états-majors des places, dont on avait eu tant à se plaindre, sont supprimés [3]. Quant à la gendarmerie, dite nationale, elle reste dépendante du gouverneur et des magistrats; mais l'Assemblée coloniale en fixe le contingent au-dessus de 400 hommes et en établit la répartition; les officiers sont présentés au choix du gouverneur par les Directoires de district, qui choisissent les

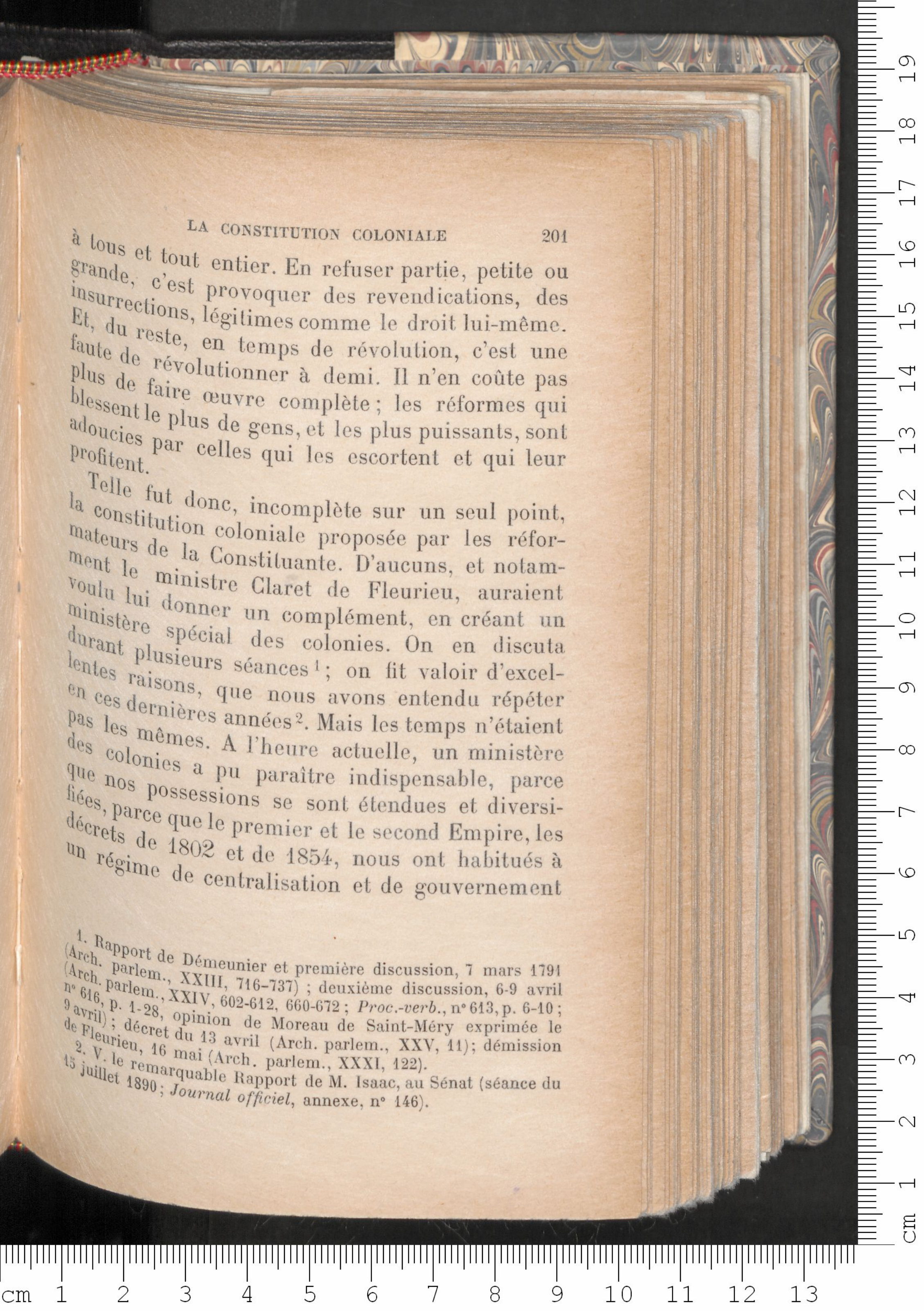
1. Tit. V, § 1, art. 1-5; § 2, art. 1-24.
2. Tit. VIII, art. 1-6; § 1, art. 1-9.
3. Tit. VIII, § 2, art. 1-8.



sous-officiers, présentés par le commandant de la garde nationale[1].

Tout cela formait un ensemble législatif assurément libéral. Ne l'était-il pas trop? On ne peut nier que, dans le cas d'un conflit avec la métropole, les colonies, qui lèvent une garde nationale et contrôlent les troupes actives, pouvaient faire de vive force leur séparation. Mais pourquoi l'eussent-elles désirée? Un régime de douceur retient bien plus sûrement qu'un régime de rigueur ; l'exemple de l'Angleterre et de l'Espagne le prouve surabondamment. Les colons d'alors n'auraient trouvé, sous la domination anglaise ou espagnole, aucun des avantages que la France offrait; aucune législation commerciale n'eût été plus respectueuse de leurs droits et plus soucieuse de leurs intérêts. L'expérience en sera faite, d'ailleurs, et, sans aucun doute, le régime de 1791 contribua beaucoup plus, malgré les surprises et les dissidences, à conserver ou ramener les colonies à la France que les troupes ou les dictateurs envoyés à toute occasion. Nous irons même plus loin, et nous oserons affirmer — à charge de le démontrer plus tard — que les dissidences et les surprises ne se seraient pas produites si la Constituante, mal inspirée par Barnave, n'avait sur un point, manqué de libéralisme. La seule chose à reprendre dans l'acte du 15 juin est l'article qui mesure le droit révolutionnaire aux colonies (tit. I, art. 6). On ne fait pas au droit sa part; dès qu'il est reconnu, il est dû

1. Tit. VIII, § 3, art. 1-12.

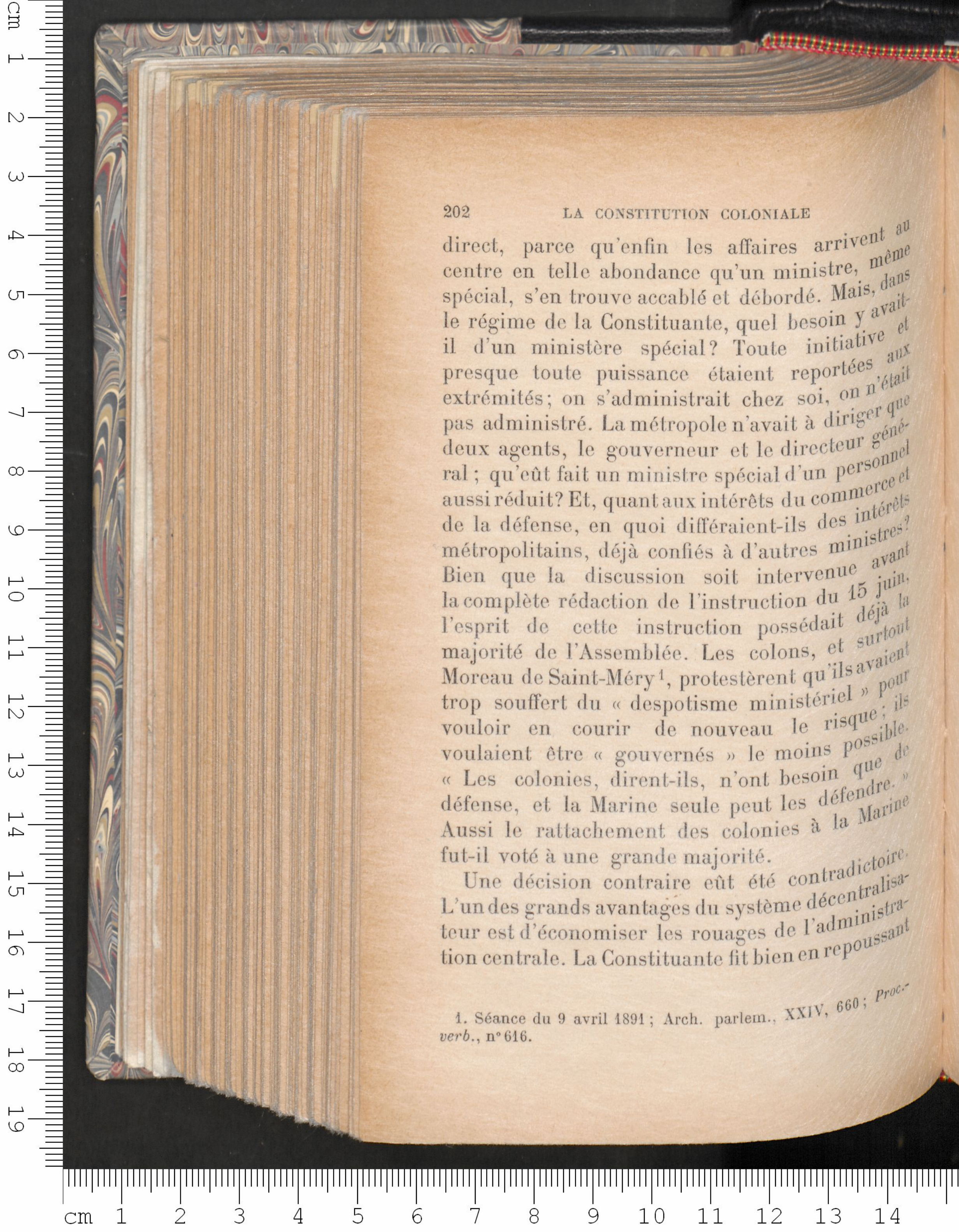


à tous et tout entier. En refuser partie, petite ou grande, c'est provoquer des revendications, des insurrections, légitimes comme le droit lui-même. Et, du reste, en temps de révolution, c'est une faute de révolutionner à demi. Il n'en coûte pas plus de faire œuvre complète ; les réformes qui blessent le plus de gens, et les plus puissants, sont adoucies par celles qui les escortent et qui leur profitent.

Telle fut donc, incomplète sur un seul point, la constitution coloniale proposée par les réformateurs de la Constituante. D'aucuns, et notamment le ministre Claret de Fleurieu, auraient voulu lui donner un complément, en créant un ministère spécial des colonies. On en discuta durant plusieurs séances[1] ; on fit valoir d'excellentes raisons, que nous avons entendu répéter en ces dernières années[2]. Mais les temps n'étaient pas les mêmes. A l'heure actuelle, un ministère des colonies a pu paraître indispensable, parce que nos possessions se sont étendues et diversifiées, parce que le premier et le second Empire, les décrets de 1802 et de 1854, nous ont habitués à un régime de centralisation et de gouvernement

1. Rapport de Démeunier et première discussion, 7 mars 1791 (Arch. parlem., XXIII, 716-737) ; deuxième discussion, 6-9 avril (Arch. parlem., XXIV, 602-612, 660-672 ; *Proc.-verb.*, n° 613, p. 6-10 ; n° 616, p. 1-28, opinion de Moreau de Saint-Méry exprimée le 9 avril) ; décret du 13 avril (Arch. parlem., XXV, 11); démission de Fleurieu, 16 mai (Arch. parlem., XXXI, 122).

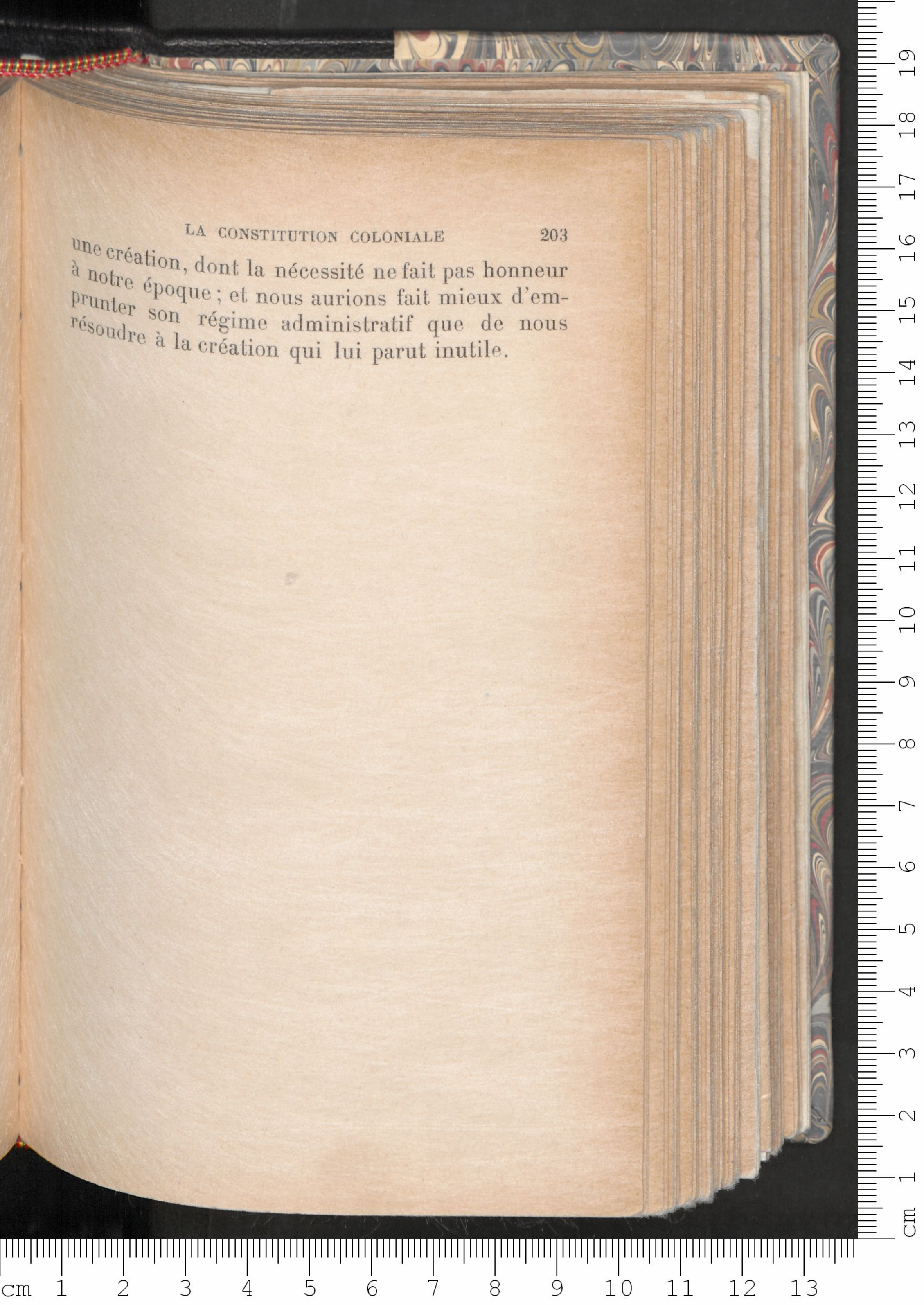
2. V. le remarquable Rapport de M. Isaac, au Sénat (séance du 15 juillet 1890 ; *Journal officiel*, annexe, n° 146).



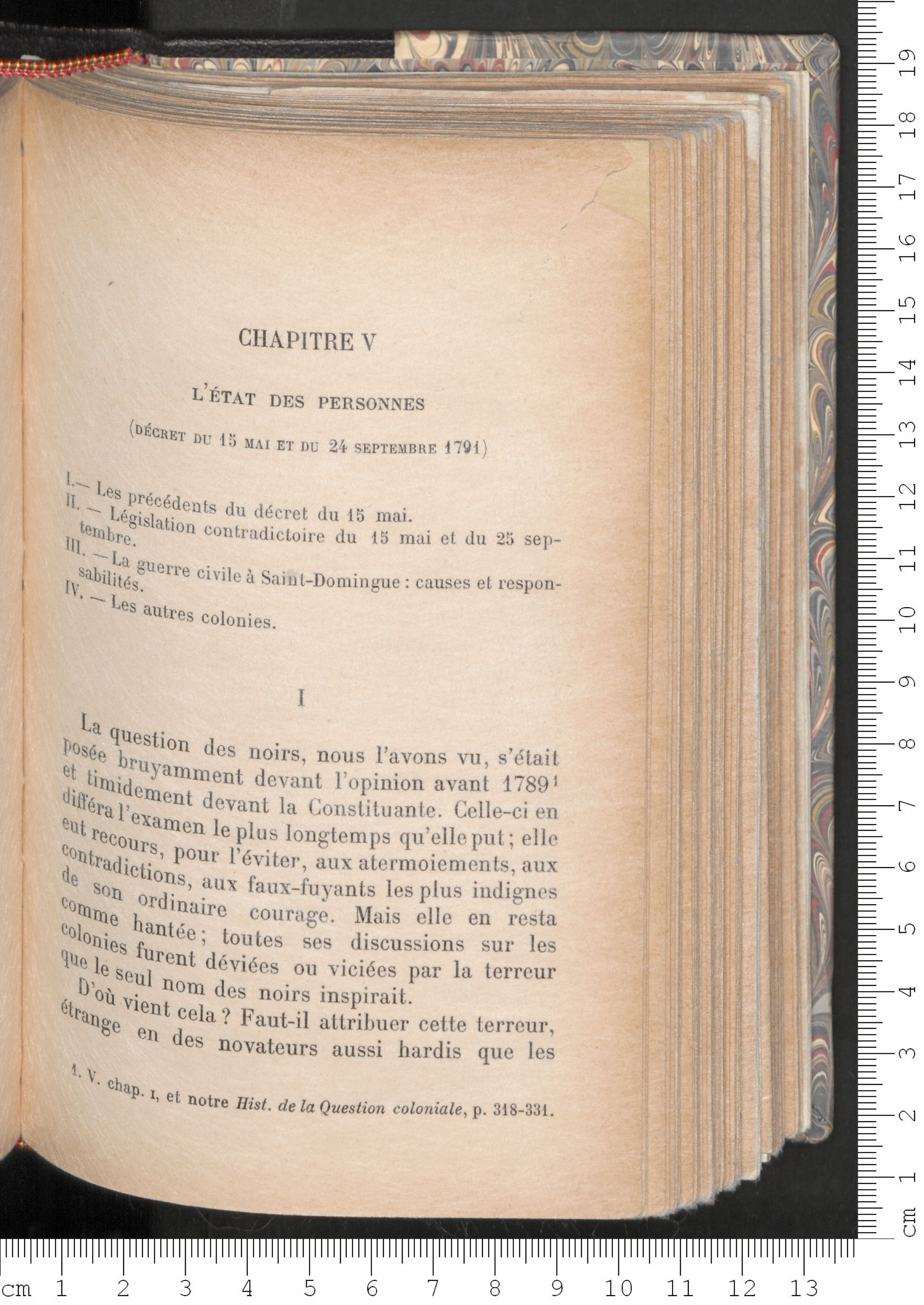
direct, parce qu'enfin les affaires arrivent au centre en telle abondance qu'un ministre, même spécial, s'en trouve accablé et débordé. Mais, dans le régime de la Constituante, quel besoin y avait-il d'un ministère spécial? Toute initiative et presque toute puissance étaient reportées aux extrémités; on s'administrait chez soi, on n'était pas administré. La métropole n'avait à diriger que deux agents, le gouverneur et le directeur général ; qu'eût fait un ministre spécial d'un personnel aussi réduit? Et, quant aux intérêts du commerce et de la défense, en quoi différaient-ils des intérêts métropolitains, déjà confiés à d'autres ministres? Bien que la discussion soit intervenue avant la complète rédaction de l'instruction du 15 juin, l'esprit de cette instruction possédait déjà la majorité de l'Assemblée. Les colons, et surtout Moreau de Saint-Méry[1], protestèrent qu'ils avaient trop souffert du « despotisme ministériel » pour vouloir en courir de nouveau le risque; ils voulaient être « gouvernés » le moins possible. « Les colonies, dirent-ils, n'ont besoin que de défense, et la Marine seule peut les défendre. » Aussi le rattachement des colonies à la Marine fut-il voté à une grande majorité.

Une décision contraire eût été contradictoire. L'un des grands avantages du système décentralisateur est d'économiser les rouages de l'administration centrale. La Constituante fit bien en repoussant

1. Séance du 9 avril 1891 ; Arch. parlem., XXIV, 660 ; *Proc.-verb.*, n° 616.



une création, dont la nécessité ne fait pas honneur à notre époque ; et nous aurions fait mieux d'emprunter son régime administratif que de nous résoudre à la création qui lui parut inutile.



CHAPITRE V

L'ÉTAT DES PERSONNES

(DÉCRET DU 15 MAI ET DU 24 SEPTEMBRE 1791)

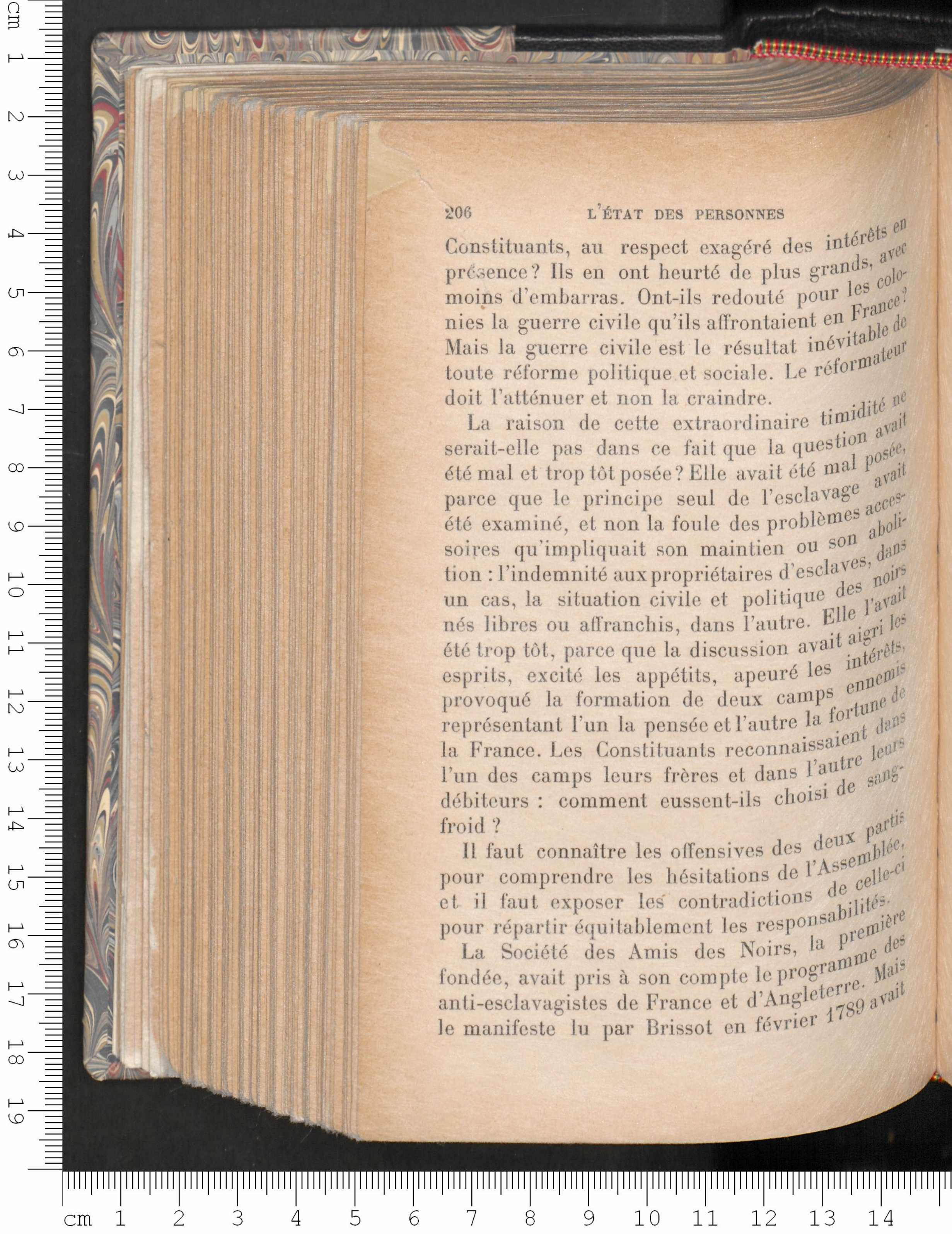
I.— Les précédents du décret du 15 mai.
II. — Législation contradictoire du 15 mai et du 25 septembre.
III. — La guerre civile à Saint-Domingue : causes et responsabilités.
IV. — Les autres colonies.

I

La question des noirs, nous l'avons vu, s'était posée bruyamment devant l'opinion avant 1789[1] et timidement devant la Constituante. Celle-ci en différa l'examen le plus longtemps qu'elle put ; elle eut recours, pour l'éviter, aux atermoiements, aux contradictions, aux faux-fuyants les plus indignes de son ordinaire courage. Mais elle en resta comme hantée ; toutes ses discussions sur les colonies furent déviées ou viciées par la terreur que le seul nom des noirs inspirait.

D'où vient cela ? Faut-il attribuer cette terreur, étrange en des novateurs aussi hardis que les

1. V. chap. I, et notre *Hist. de la Question coloniale*, p. 318-331.



Constituants, au respect exagéré des intérêts en présence? Ils en ont heurté de plus grands, avec moins d'embarras. Ont-ils redouté pour les colonies la guerre civile qu'ils affrontaient en France? Mais la guerre civile est le résultat inévitable de toute réforme politique et sociale. Le réformateur doit l'atténuer et non la craindre.

La raison de cette extraordinaire timidité ne serait-elle pas dans ce fait que la question avait été mal et trop tôt posée? Elle avait été mal posée, parce que le principe seul de l'esclavage avait été examiné, et non la foule des problèmes accessoires qu'impliquait son maintien ou son abolition : l'indemnité aux propriétaires d'esclaves, dans un cas, la situation civile et politique des noirs nés libres ou affranchis, dans l'autre. Elle l'avait été trop tôt, parce que la discussion avait aigri les esprits, excité les appétits, apeuré les intérêts, provoqué la formation de deux camps ennemis représentant l'un la pensée et l'autre la fortune de la France. Les Constituants reconnaissaient dans l'un des camps leurs frères et dans l'autre leurs débiteurs : comment eussent-ils choisi de sang-froid ?

Il faut connaître les offensives des deux partis pour comprendre les hésitations de l'Assemblée, et il faut exposer les contradictions de celle-ci pour répartir équitablement les responsabilités.

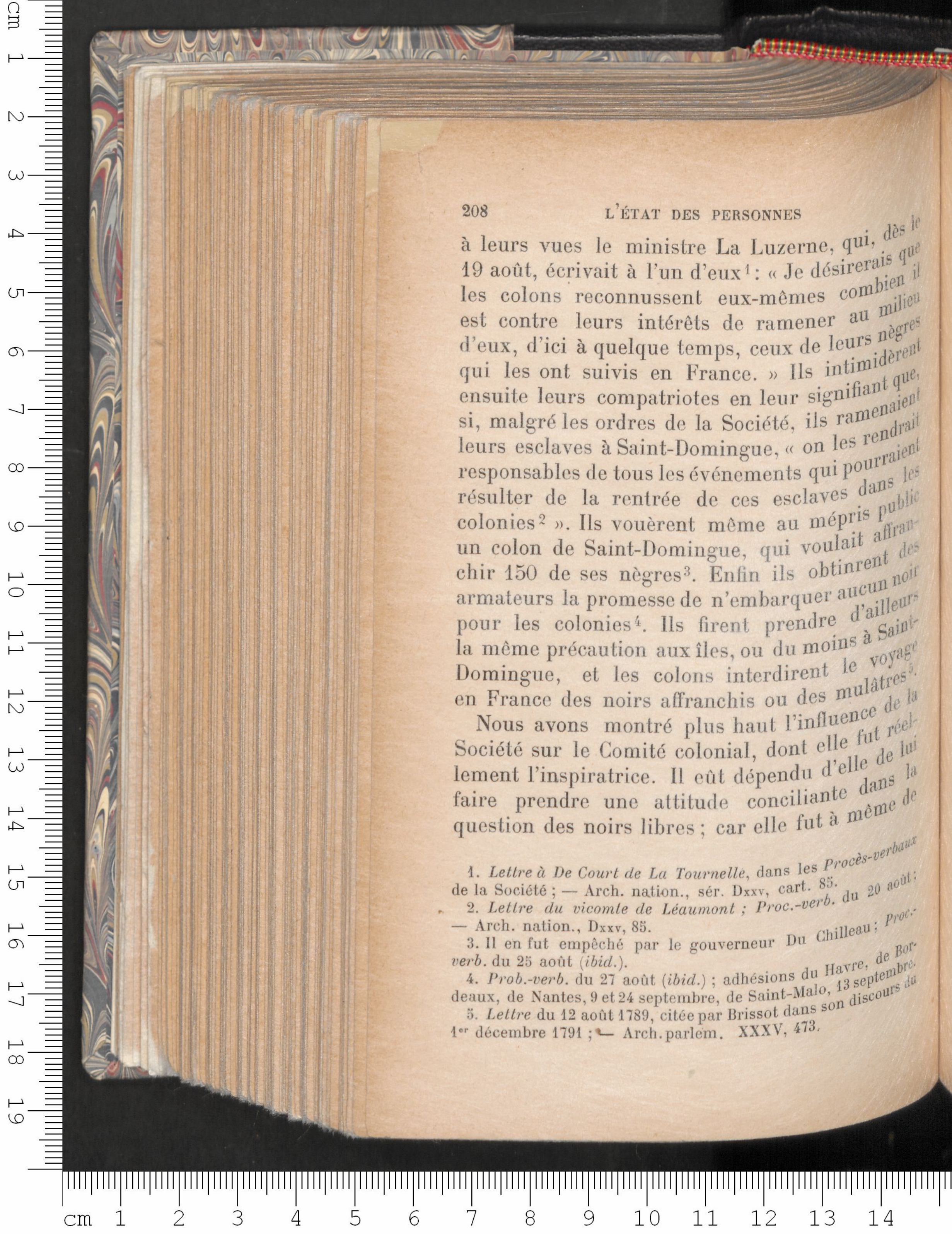
La Société des Amis des Noirs, la première fondée, avait pris à son compte le programme des anti-esclavagistes de France et d'Angleterre. Mais le manifeste lu par Brissot en février 1789 avait

réduit ce programme à un minimum, qui se résumait en deux points : l'abolition immédiate de la traite, l'égalité civile et civique des noirs libres et des blancs. Quant à l'abolition de l'esclavage, elle restait, à l'état de simple *Postulatum*, et les représentants de la Société se défendirent toujours de la vouloir dans un temps déterminé. « L'affranchissement immédiat des noirs, disaient-ils, serait non seulement une opération fatale pour les colonies, ce serait même un présent funeste pour les noirs, dans l'état d'abjection et de nullité où la cupidité les a réduits [1]. »

Cette revendication si modeste parut pourtant une menace aux colons blancs. C'est pour la combattre qu'ils se formèrent en Société au mois d'août 1789, qu'ils prétendirent à l'autonomie, qu'ils désavouèrent leurs représentants, qu'ils rompirent avec la Révolution elle-même. Par peur de la guerre, ils la déclarèrent, et ils l'eurent chez eux avec toutes ses horreurs.

Le premier acte de la Société de l'hôtel Massiac fut d'interdire le retour aux colonies des noirs, libres ou non libres, venus en France. Ils gagnèrent

1. Adresse présentée à la séance du 21 janvier 1790 ; — Arch. parlem., XI, 273. — Le procès-verbal ne la mentionne pas. Mais l'idée a été sans cesse répétée par les orateurs du parti ; cf. les *Mémoires de Grégoire* (Paris, 1837, 2 vol. in-8°, Bibl. nation., la 33/65) qui traite de « mesure désastreuse » le décret d'affranchissement des esclaves du 16 pluviôse an II. — Le discours de Brissot à la Législative du 3 décembre 1791 (Arch. parlem., XXXV, 536) et sa « Réponse aux libellistes ». — Du reste, il y eut à l'Assemblée nationale une constante obstruction sur cette question des droits des gens de couleur ; la rédaction du procès-verbal s'en ressentit.



à leurs vues le ministre La Luzerne, qui, dès le 19 août, écrivait à l'un d'eux[1] : « Je désirerais que les colons reconnussent eux-mêmes combien il est contre leurs intérêts de ramener au milieu d'eux, d'ici à quelque temps, ceux de leurs nègres qui les ont suivis en France. » Ils intimidèrent ensuite leurs compatriotes en leur signifiant que, si, malgré les ordres de la Société, ils ramenaient leurs esclaves à Saint-Domingue, « on les rendrait responsables de tous les événements qui pourraient résulter de la rentrée de ces esclaves dans les colonies[2] ». Ils vouèrent même au mépris public un colon de Saint-Domingue, qui voulait affranchir 150 de ses nègres[3]. Enfin ils obtinrent des armateurs la promesse de n'embarquer aucun noir pour les colonies[4]. Ils firent prendre d'ailleurs la même précaution aux îles, ou du moins à Saint-Domingue, et les colons interdirent le voyage en France des noirs affranchis ou des mulâtres[5].

Nous avons montré plus haut l'influence de la Société sur le Comité colonial, dont elle fut réellement l'inspiratrice. Il eût dépendu d'elle de lui faire prendre une attitude conciliante dans la question des noirs libres ; car elle fut à même de

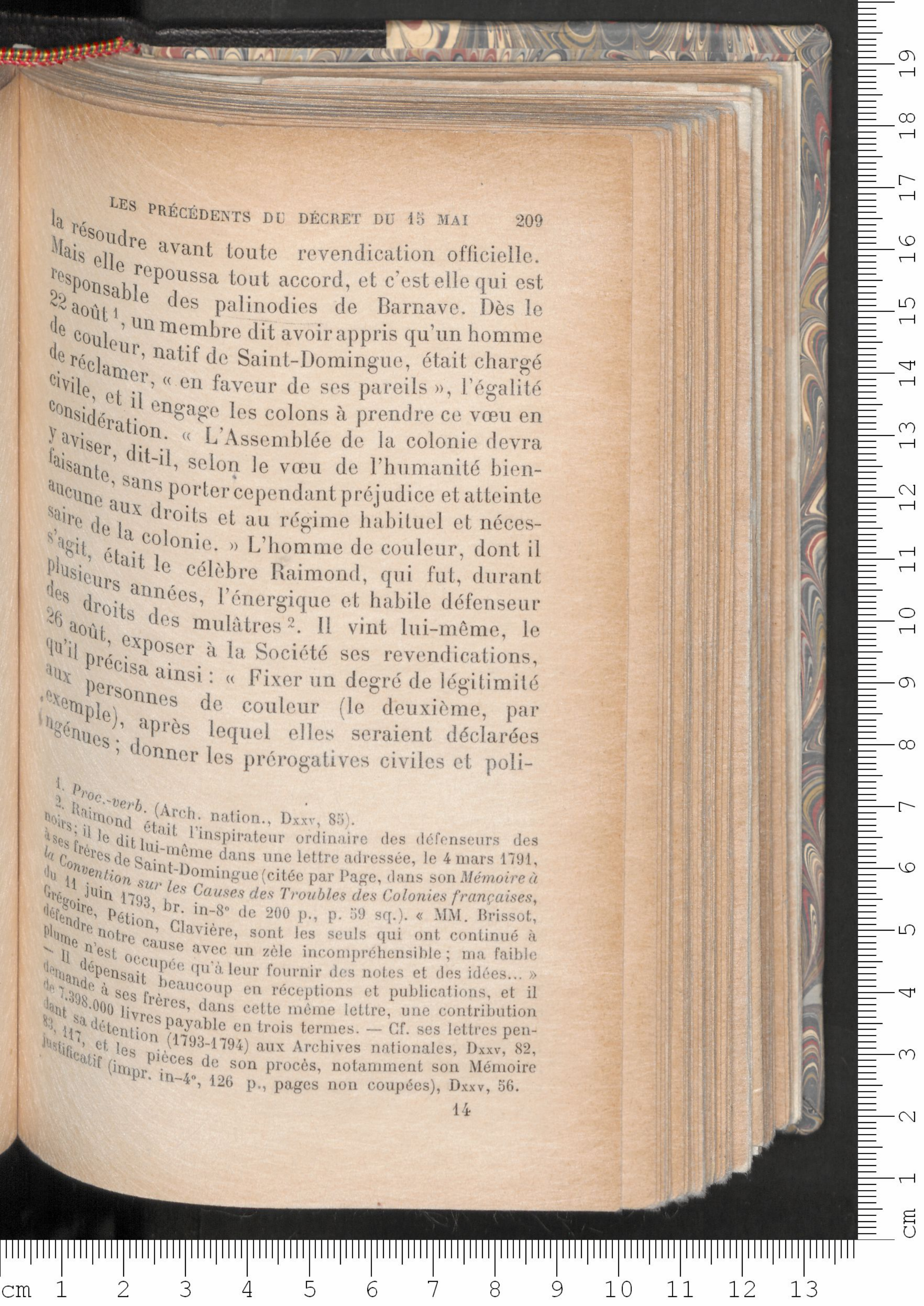
1. *Lettre à De Court de La Tournelle*, dans les *Procès-verbaux* de la Société ; — Arch. nation., sér. Dxxv, cart. 85.

2. *Lettre du vicomte de Léaumont ; Proc.-verb.* du 20 août ; — Arch. nation., Dxxv, 85.

3. Il en fut empêché par le gouverneur Du Chilleau ; *Proc.-verb.* du 25 août (*ibid.*).

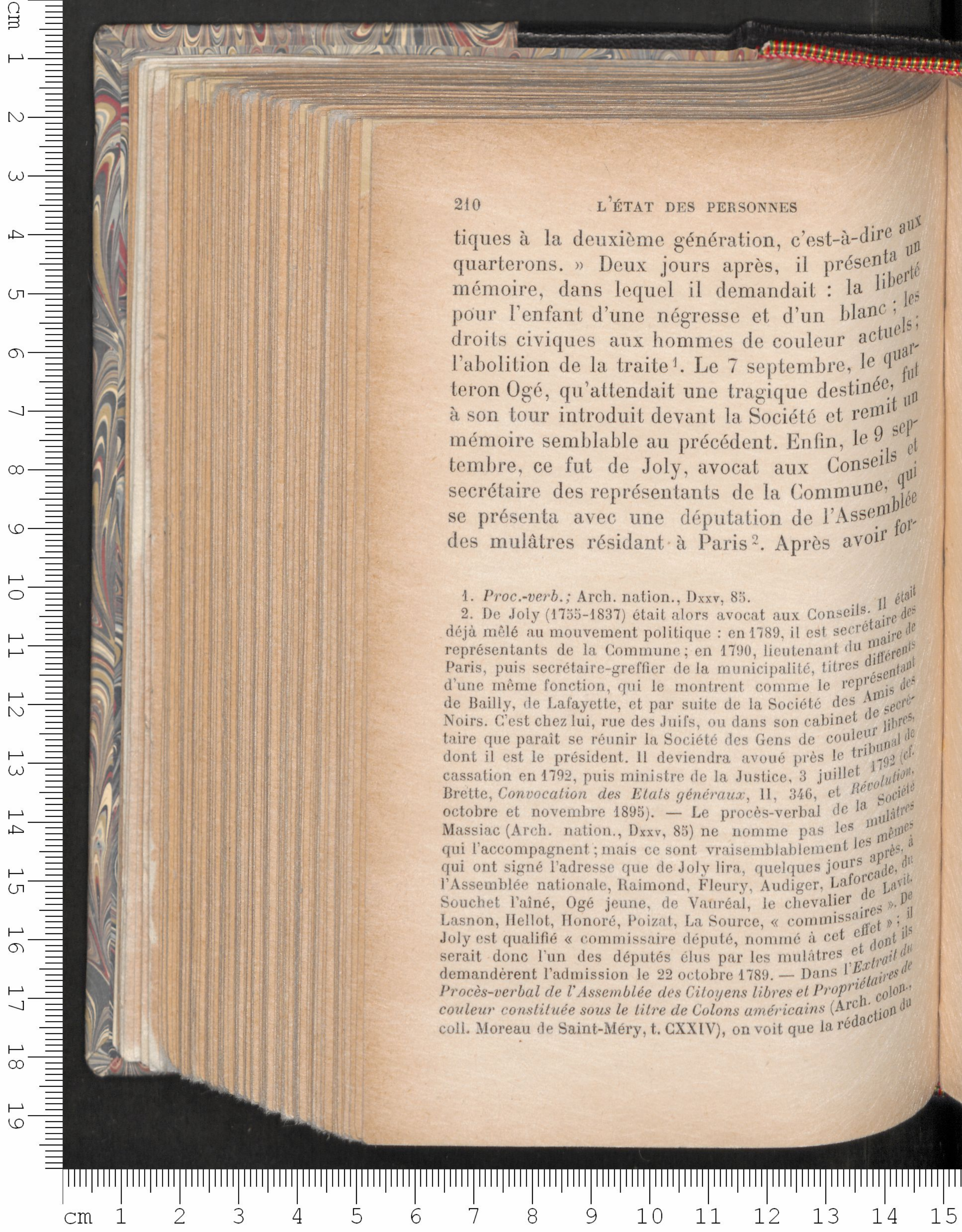
4. *Prob.-verb.* du 27 août (*ibid.*) ; adhésions du Havre, de Bordeaux, de Nantes, 9 et 24 septembre, de Saint-Malo, 13 septembre.

5. *Lettre* du 12 août 1789, citée par Brissot dans son discours du 1er décembre 1791 ; — Arch. parlem. XXXV, 473.



la résoudre avant toute revendication officielle. Mais elle repoussa tout accord, et c'est elle qui est responsable des palinodies de Barnave. Dès le 22 août[1], un membre dit avoir appris qu'un homme de couleur, natif de Saint-Domingue, était chargé de réclamer, « en faveur de ses pareils », l'égalité civile, et il engage les colons à prendre ce vœu en considération. « L'Assemblée de la colonie devra y aviser, dit-il, selon le vœu de l'humanité bienfaisante, sans porter cependant préjudice et atteinte aucune aux droits et au régime habituel et nécessaire de la colonie. » L'homme de couleur, dont il s'agit, était le célèbre Raimond, qui fut, durant plusieurs années, l'énergique et habile défenseur des droits des mulâtres[2]. Il vint lui-même, le 26 août, exposer à la Société ses revendications, qu'il précisa ainsi : « Fixer un degré de légitimité aux personnes de couleur (le deuxième, par exemple), après lequel elles seraient déclarées ingénues ; donner les prérogatives civiles et poli-

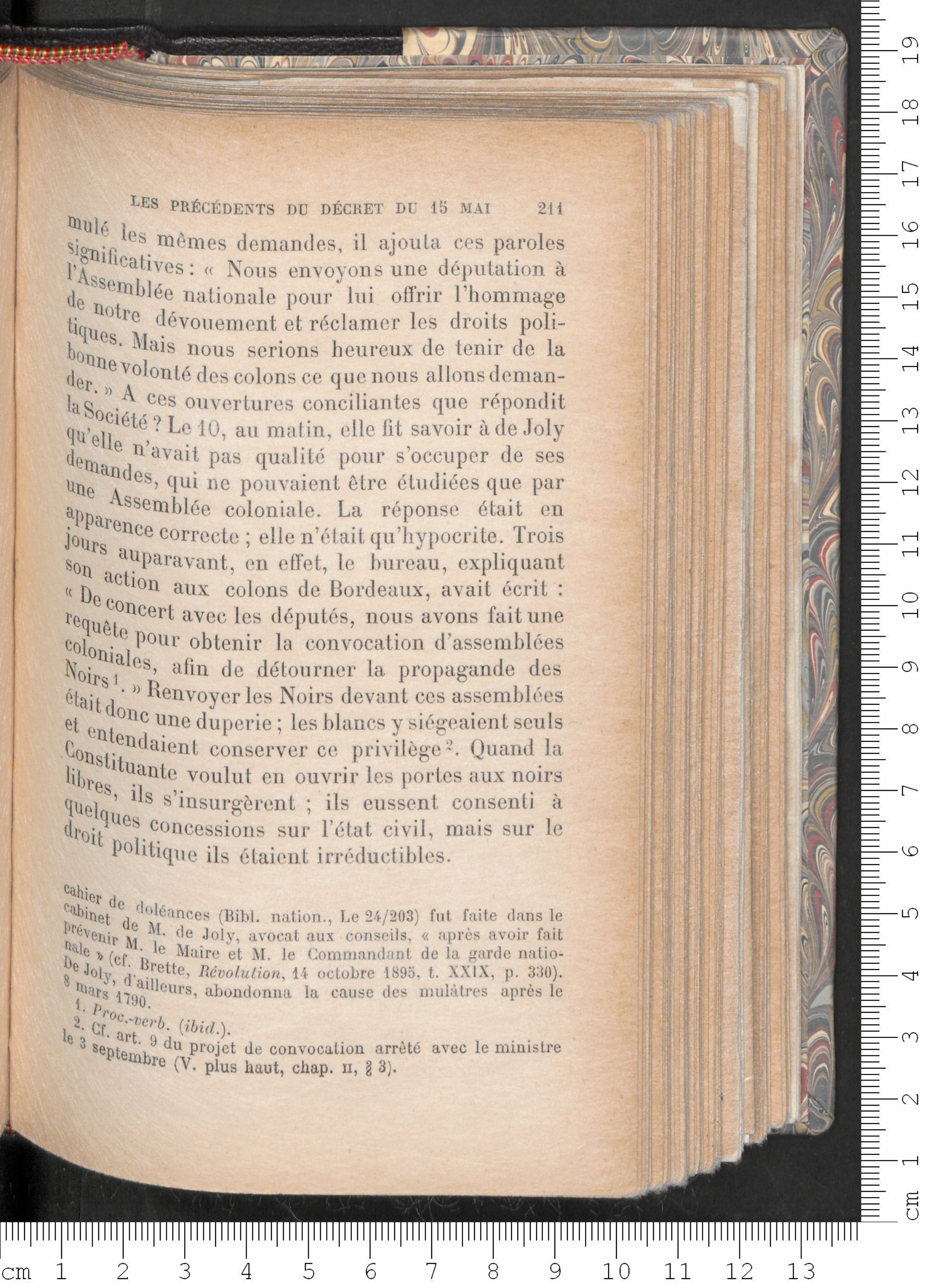
1. *Proc.-verb.* (Arch. nation., Dxxv, 85).
2. Raimond était l'inspirateur ordinaire des défenseurs des noirs; il le dit lui-même dans une lettre adressée, le 4 mars 1791, à ses fréres de Saint-Domingue (citée par Page, dans son *Mémoire à la Convention sur les Causes des Troubles des Colonies françaises*, du 11 juin 1793, br. in-8° de 200 p., p. 59 sq.). « MM. Brissot, Grégoire, Pétion, Clavière, sont les seuls qui ont continué à défendre notre cause avec un zèle incompréhensible ; ma faible plume n'est occupée qu'à leur fournir des notes et des idées... » — Il dépensait beaucoup en réceptions et publications, et il demande à ses frères, dans cette même lettre, une contribution de 7.398.000 livres payable en trois termes. — Cf. ses lettres pendant sa détention (1793-1794) aux Archives nationales, Dxxv, 82, 83, 117, et les pièces de son procès, notamment son Mémoire justificatif (impr. in-4°, 126 p., pages non coupées), Dxxv, 56.



tiques à la deuxième génération, c'est-à-dire aux quarterons. » Deux jours après, il présenta un mémoire, dans lequel il demandait : la liberté pour l'enfant d'une négresse et d'un blanc ; les droits civiques aux hommes de couleur actuels ; l'abolition de la traite[1]. Le 7 septembre, le quarteron Ogé, qu'attendait une tragique destinée, fut à son tour introduit devant la Société et remit un mémoire semblable au précédent. Enfin, le 9 septembre, ce fut de Joly, avocat aux Conseils et secrétaire des représentants de la Commune, qui se présenta avec une députation de l'Assemblée des mulâtres résidant à Paris[2]. Après avoir for-

1. *Proc.-verb.;* Arch. nation., Dxxv, 85.

2. De Joly (1755-1837) était alors avocat aux Conseils. Il était déjà mêlé au mouvement politique : en 1789, il est secrétaire des représentants de la Commune ; en 1790, lieutenant du maire de Paris, puis secrétaire-greffier de la municipalité, titres différents d'une même fonction, qui le montrent comme le représentant de Bailly, de Lafayette, et par suite de la Société des Amis des Noirs. C'est chez lui, rue des Juifs, ou dans son cabinet de secrétaire que paraît se réunir la Société des Gens de couleur libres, dont il est le président. Il deviendra avoué près le tribunal de cassation en 1792, puis ministre de la Justice, 3 juillet 1792 (cf. Brette, *Convocation des Etats généraux*, II, 346, et *Révolution*, octobre et novembre 1895). — Le procès-verbal de la Société Massiac (Arch. nation., Dxxv, 85) ne nomme pas les mulâtres qui l'accompagnent ; mais ce sont vraisemblablement les mêmes qui ont signé l'adresse que de Joly lira, quelques jours après, à l'Assemblée nationale, Raimond, Fleury, Audiger, Laforcade, du Souchet l'aîné, Ogé jeune, de Vauréal, le chevalier de Lavit. Lasnon, Hellot, Honoré, Poizat, La Source, « commissaires ». De Joly est qualifié « commissaire député, nommé à cet effet » ; il serait donc l'un des députés élus par les mulâtres et dont ils demandèrent l'admission le 22 octobre 1789. — Dans l'*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée des Citoyens libres et Propriétaires de couleur constituée sous le titre de Colons américains* (Arch. colon., coll. Moreau de Saint-Méry, t. CXXIV), on voit que la rédaction du

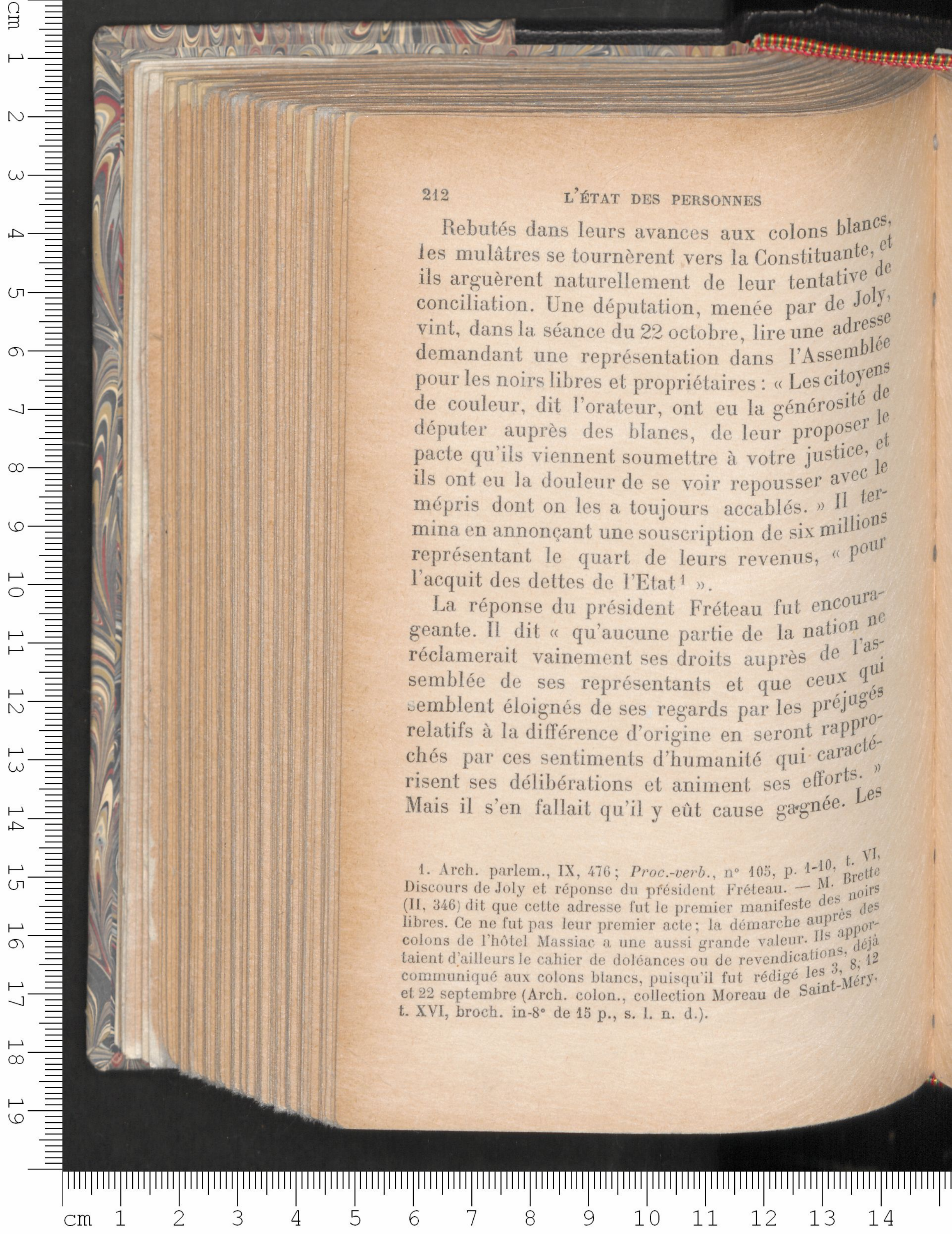


mulé les mêmes demandes, il ajouta ces paroles significatives : « Nous envoyons une députation à l'Assemblée nationale pour lui offrir l'hommage de notre dévouement et réclamer les droits politiques. Mais nous serions heureux de tenir de la bonne volonté des colons ce que nous allons demander. » A ces ouvertures conciliantes que répondit la Société ? Le 10, au matin, elle fit savoir à de Joly qu'elle n'avait pas qualité pour s'occuper de ses demandes, qui ne pouvaient être étudiées que par une Assemblée coloniale. La réponse était en apparence correcte ; elle n'était qu'hypocrite. Trois jours auparavant, en effet, le bureau, expliquant son action aux colons de Bordeaux, avait écrit : « De concert avec les députés, nous avons fait une requête pour obtenir la convocation d'assemblées coloniales, afin de détourner la propagande des Noirs[1]. » Renvoyer les Noirs devant ces assemblées était donc une duperie ; les blancs y siégeaient seuls et entendaient conserver ce privilège[2]. Quand la Constituante voulut en ouvrir les portes aux noirs libres, ils s'insurgèrent ; ils eussent consenti à quelques concessions sur l'état civil, mais sur le droit politique ils étaient irréductibles.

cahier de doléances (Bibl. nation., Le 24/203) fut faite dans le cabinet de M. de Joly, avocat aux conseils, « après avoir fait prévenir M. le Maire et M. le Commandant de la garde nationale » (cf. Brette, *Révolution*, 14 octobre 1895, t. XXIX, p. 330). De Joly, d'ailleurs, abondonna la cause des mulâtres après le 8 mars 1790.

1. *Proc.-verb.* (*ibid.*).

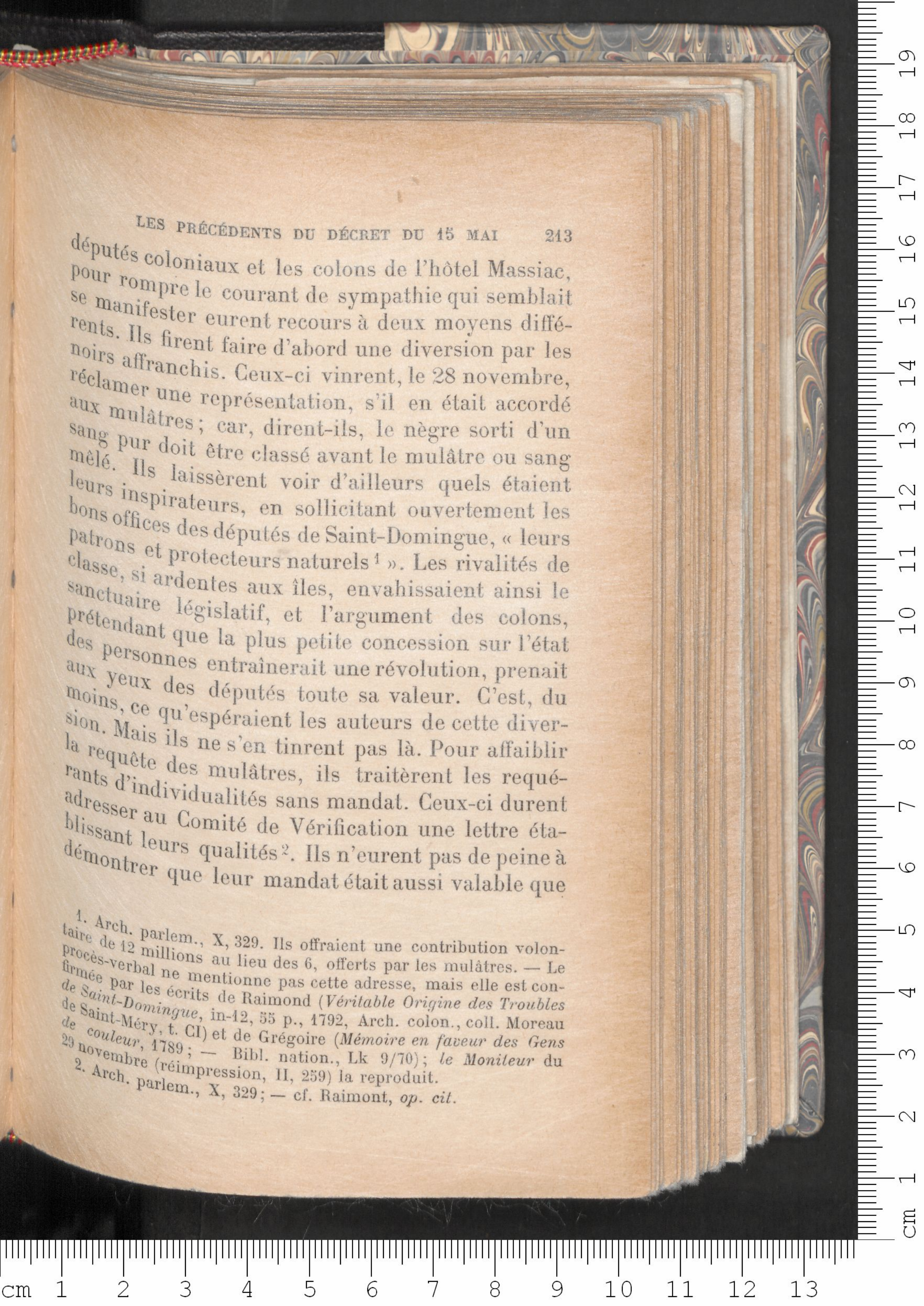
2. Cf. art. 9 du projet de convocation arrêté avec le ministre le 3 septembre (V. plus haut, chap. II, § 3).



Rebutés dans leurs avances aux colons blancs, les mulâtres se tournèrent vers la Constituante, et ils arguèrent naturellement de leur tentative de conciliation. Une députation, menée par de Joly, vint, dans la séance du 22 octobre, lire une adresse demandant une représentation dans l'Assemblée pour les noirs libres et propriétaires : « Les citoyens de couleur, dit l'orateur, ont eu la générosité de députer auprès des blancs, de leur proposer le pacte qu'ils viennent soumettre à votre justice, et ils ont eu la douleur de se voir repousser avec le mépris dont on les a toujours accablés. » Il termina en annonçant une souscription de six millions représentant le quart de leurs revenus, « pour l'acquit des dettes de l'Etat[1] ».

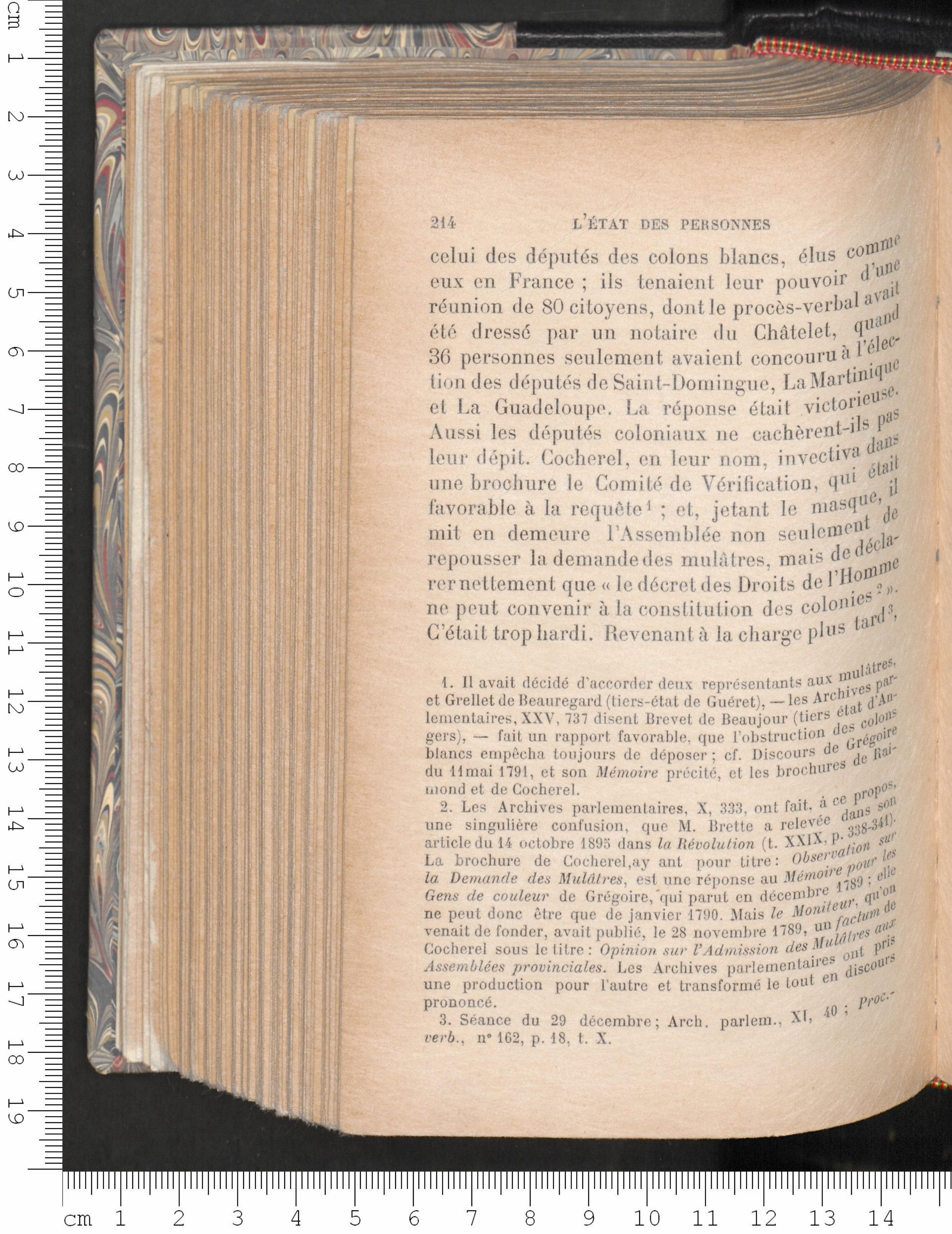
La réponse du président Fréteau fut encourageante. Il dit « qu'aucune partie de la nation ne réclamerait vainement ses droits auprès de l'assemblée de ses représentants et que ceux qui semblent éloignés de ses regards par les préjugés relatifs à la différence d'origine en seront rapprochés par ces sentiments d'humanité qui caractérisent ses délibérations et animent ses efforts. » Mais il s'en fallait qu'il y eût cause gagnée. Les

1. Arch. parlem., IX, 476 ; *Proc.-verb.*, n° 105, p. 1-10, t. VI, Discours de Joly et réponse du président Fréteau. — M. Brette (II, 346) dit que cette adresse fut le premier manifeste des noirs libres. Ce ne fut pas leur premier acte ; la démarche auprès des colons de l'hôtel Massiac a une aussi grande valeur. Ils apportaient d'ailleurs le cahier de doléances ou de revendications, déjà communiqué aux colons blancs, puisqu'il fut rédigé les 3, 8, 12 et 22 septembre (Arch. colon., collection Moreau de Saint-Méry, t. XVI, broch. in-8° de 15 p., s. l. n. d.).



députés coloniaux et les colons de l'hôtel Massiac, pour rompre le courant de sympathie qui semblait se manifester eurent recours à deux moyens différents. Ils firent faire d'abord une diversion par les noirs affranchis. Ceux-ci vinrent, le 28 novembre, réclamer une représentation, s'il en était accordé aux mulâtres ; car, dirent-ils, le nègre sorti d'un sang pur doit être classé avant le mulâtre ou sang mêlé. Ils laissèrent voir d'ailleurs quels étaient leurs inspirateurs, en sollicitant ouvertement les bons offices des députés de Saint-Domingue, « leurs patrons et protecteurs naturels [1] ». Les rivalités de classe, si ardentes aux îles, envahissaient ainsi le sanctuaire législatif, et l'argument des colons, prétendant que la plus petite concession sur l'état des personnes entraînerait une révolution, prenait aux yeux des députés toute sa valeur. C'est, du moins, ce qu'espéraient les auteurs de cette diversion. Mais ils ne s'en tinrent pas là. Pour affaiblir la requête des mulâtres, ils traitèrent les requérants d'individualités sans mandat. Ceux-ci durent adresser au Comité de Vérification une lettre établissant leurs qualités [2]. Ils n'eurent pas de peine à démontrer que leur mandat était aussi valable que

1. Arch. parlem., X, 329. Ils offraient une contribution volontaire de 12 millions au lieu des 6, offerts par les mulâtres. — Le procès-verbal ne mentionne pas cette adresse, mais elle est confirmée par les écrits de Raimond (*Véritable Origine des Troubles de Saint-Domingue*, in-12, 55 p., 1792, Arch. colon., coll. Moreau de Saint-Méry, t. CI) et de Grégoire (*Mémoire en faveur des Gens de couleur*, 1789 ; — Bibl. nation., Lk 9/70) ; *le Moniteur* du 29 novembre (réimpression, II, 259) la reproduit.
2. Arch. parlem., X, 329 ; — cf. Raimont, *op. cit.*

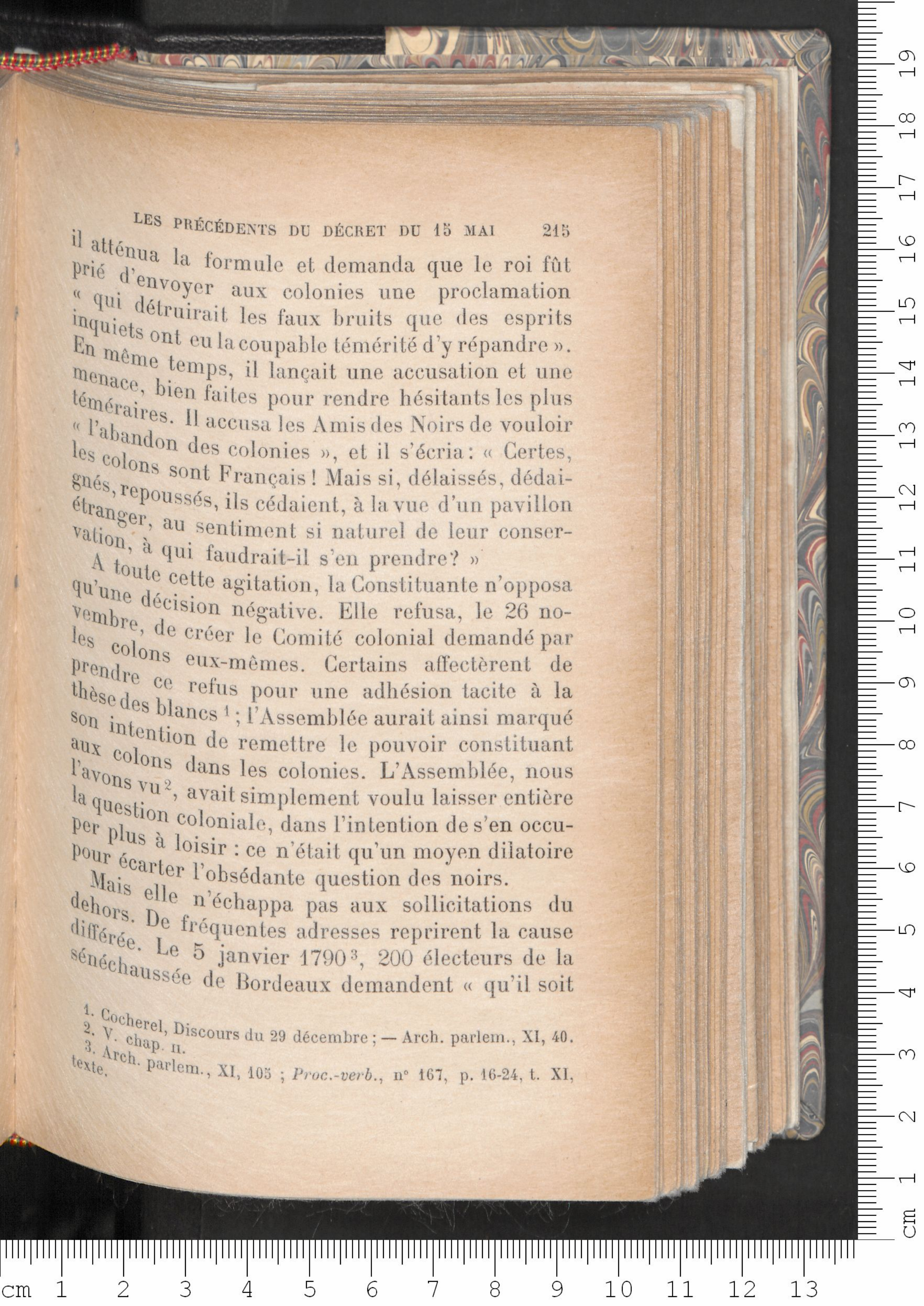


celui des députés des colons blancs, élus comme eux en France ; ils tenaient leur pouvoir d'une réunion de 80 citoyens, dont le procès-verbal avait été dressé par un notaire du Châtelet, quand 36 personnes seulement avaient concouru à l'élection des députés de Saint-Domingue, La Martinique et La Guadeloupe. La réponse était victorieuse. Aussi les députés coloniaux ne cachèrent-ils pas leur dépit. Cocherel, en leur nom, invectiva dans une brochure le Comité de Vérification, qui était favorable à la requête[1] ; et, jetant le masque, il mit en demeure l'Assemblée non seulement de repousser la demande des mulâtres, mais de déclarer nettement que « le décret des Droits de l'Homme ne peut convenir à la constitution des colonies[2] ». C'était trop hardi. Revenant à la charge plus tard[3],

1. Il avait décidé d'accorder deux représentants aux mulâtres, et Grellet de Beauregard (tiers-état de Guéret), — les Archives parlementaires, XXV, 737 disent Brevet de Beaujour (tiers état d'Angers), — fait un rapport favorable, que l'obstruction des colons blancs empêcha toujours de déposer ; cf. Discours de Grégoire du 11 mai 1791, et son *Mémoire* précité, et les brochures de Raimond et de Cocherel.

2. Les Archives parlementaires, X, 333, ont fait, à ce propos, une singulière confusion, que M. Brette a relevée dans son article du 14 octobre 1895 dans *la Révolution* (t. XXIX, p. 338-341). La brochure de Cocherel, ayant pour titre : *Observation sur la Demande des Mulâtres*, est une réponse au *Mémoire pour les Gens de couleur* de Grégoire, qui parut en décembre 1789 ; elle ne peut donc être que de janvier 1790. Mais *le Moniteur*, qu'on venait de fonder, avait publié, le 28 novembre 1789, un *factum* de Cocherel sous le titre : *Opinion sur l'Admission des Mulâtres aux Assemblées provinciales*. Les Archives parlementaires ont pris une production pour l'autre et transformé le tout en discours prononcé.

3. Séance du 29 décembre ; Arch. parlem., XI, 40 ; *Proc.-verb.*, n° 162, p. 18, t. X.



il atténua la formule et demanda que le roi fût prié d'envoyer aux colonies une proclamation « qui détruirait les faux bruits que des esprits inquiets ont eu la coupable témérité d'y répandre ». En même temps, il lançait une accusation et une menace, bien faites pour rendre hésitants les plus téméraires. Il accusa les Amis des Noirs de vouloir « l'abandon des colonies », et il s'écria : « Certes, les colons sont Français ! Mais si, délaissés, dédaignés, repoussés, ils cédaient, à la vue d'un pavillon étranger, au sentiment si naturel de leur conservation, à qui faudrait-il s'en prendre ? »

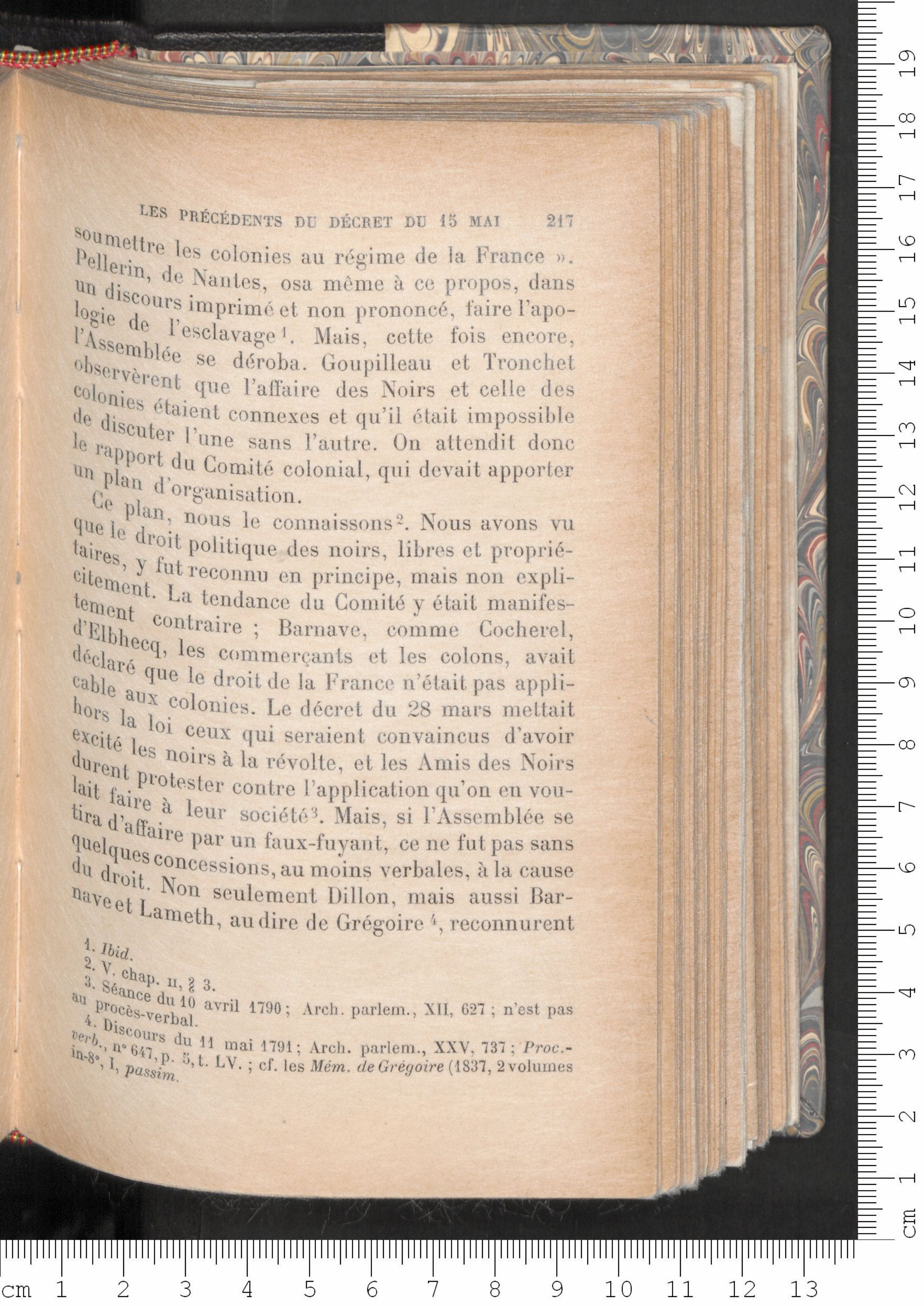
A toute cette agitation, la Constituante n'opposa qu'une décision négative. Elle refusa, le 26 novembre, de créer le Comité colonial demandé par les colons eux-mêmes. Certains affectèrent de prendre ce refus pour une adhésion tacite à la thèse des blancs [1] ; l'Assemblée aurait ainsi marqué son intention de remettre le pouvoir constituant aux colons dans les colonies. L'Assemblée, nous l'avons vu [2], avait simplement voulu laisser entière la question coloniale, dans l'intention de s'en occuper plus à loisir : ce n'était qu'un moyen dilatoire pour écarter l'obsédante question des noirs.

Mais elle n'échappa pas aux sollicitations du dehors. De fréquentes adresses reprirent la cause différée. Le 5 janvier 1790 [3], 200 électeurs de la sénéchaussée de Bordeaux demandent « qu'il soit

1. Cocherel, Discours du 29 décembre ; — Arch. parlem., XI, 40.
2. V. chap. II.
3. Arch. parlem., XI, 105 ; *Proc.-verb.*, n° 167, p. 16-24, t. XI, texte.

fait une invitation à toutes les puissances colonistes de l'Amérique de s'acheminer vers l'affranchissement des noirs par tous les moyens concertés entre elles, de concilier la liberté des esclaves avec le dédommagement des colons et d'opérer enfin une révolution qui doit être la régénération de l'espèce humaine ». Le 21, la Société des Amis des Noirs sollicite non l'affranchissement des esclaves, ni même l'abolition immédiate de la traite, mais le vote immédiat du principe de l'abolition[1]. Le 30, ce sont les mulâtres qui reviennent à la charge et qui demandent qu'on leur accorde les droits et prérogatives des citoyens actifs, comme aux protestants, juifs, comédiens et parents de suppliciés[2]. En sens inverse, c'est l'armée patriotique bordelaise, et ce sont les députés du commerce qui se croient obligés de venir supplier l'Assemblée de ne pas prêter l'oreille aux propositions des Amis des Noirs, qui consommeraient la ruine du commerce et des colonies[3]. Il s'en fallut de peu, le 1er mars, que la question ne fût traitée à fond. Le baron d'Elbhecq, député de la ville de Lille, lut un rapport sur les pétitions déposées, et notamment sur celle de Bordeaux[4]. Il conclut à ce que la législation commerciale, ou l'exclusif, fût au plus tôt soumise à un Comité et à ce qu'un décret fût immédiatement rendu « qui déclare impossible de

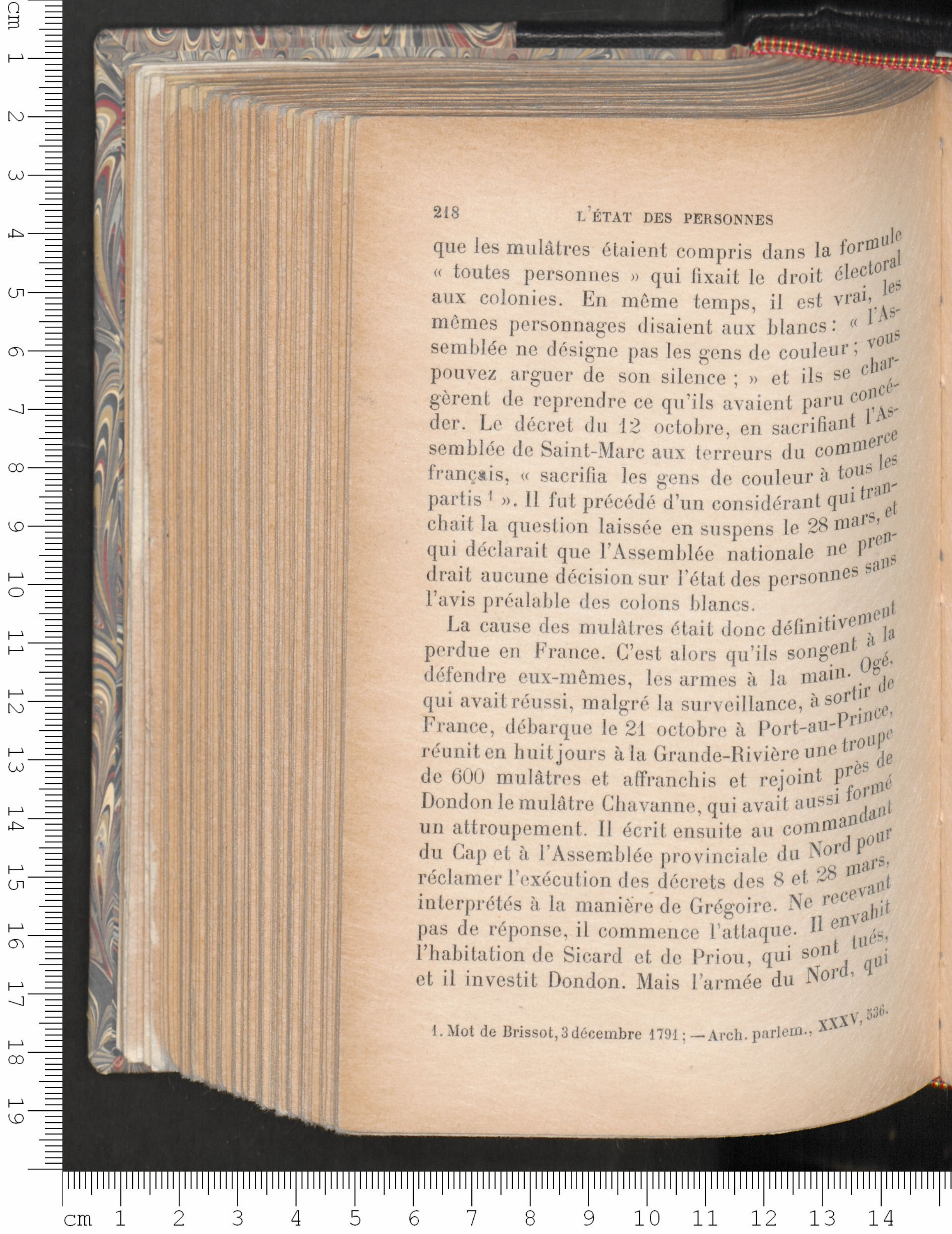
1. *Ibid.*, XI, 273; ne figure pas au procès-verbal.
2. *Ibid.*, XI, 400; ne figure pas au procès-verbal.
3. Séance du 5 février 1790; Arch. parlem., XI, 698; n'est pas au procès-verbal
4. Arch. parlem., XI, 761; n'est pas au procès-verbal.



soumettre les colonies au régime de la France ». Pellerin, de Nantes, osa même à ce propos, dans un discours imprimé et non prononcé, faire l'apologie de l'esclavage[1]. Mais, cette fois encore, l'Assemblée se déroba. Goupilleau et Tronchet observèrent que l'affaire des Noirs et celle des colonies étaient connexes et qu'il était impossible de discuter l'une sans l'autre. On attendit donc le rapport du Comité colonial, qui devait apporter un plan d'organisation.

Ce plan, nous le connaissons[2]. Nous avons vu que le droit politique des noirs, libres et propriétaires, y fut reconnu en principe, mais non explicitement. La tendance du Comité y était manifestement contraire ; Barnave, comme Cocherel, d'Elbhecq, les commerçants et les colons, avait déclaré que le droit de la France n'était pas applicable aux colonies. Le décret du 28 mars mettait hors la loi ceux qui seraient convaincus d'avoir excité les noirs à la révolte, et les Amis des Noirs durent protester contre l'application qu'on en voulait faire à leur société[3]. Mais, si l'Assemblée se tira d'affaire par un faux-fuyant, ce ne fut pas sans quelques concessions, au moins verbales, à la cause du droit. Non seulement Dillon, mais aussi Barnave et Lameth, au dire de Grégoire[4], reconnurent

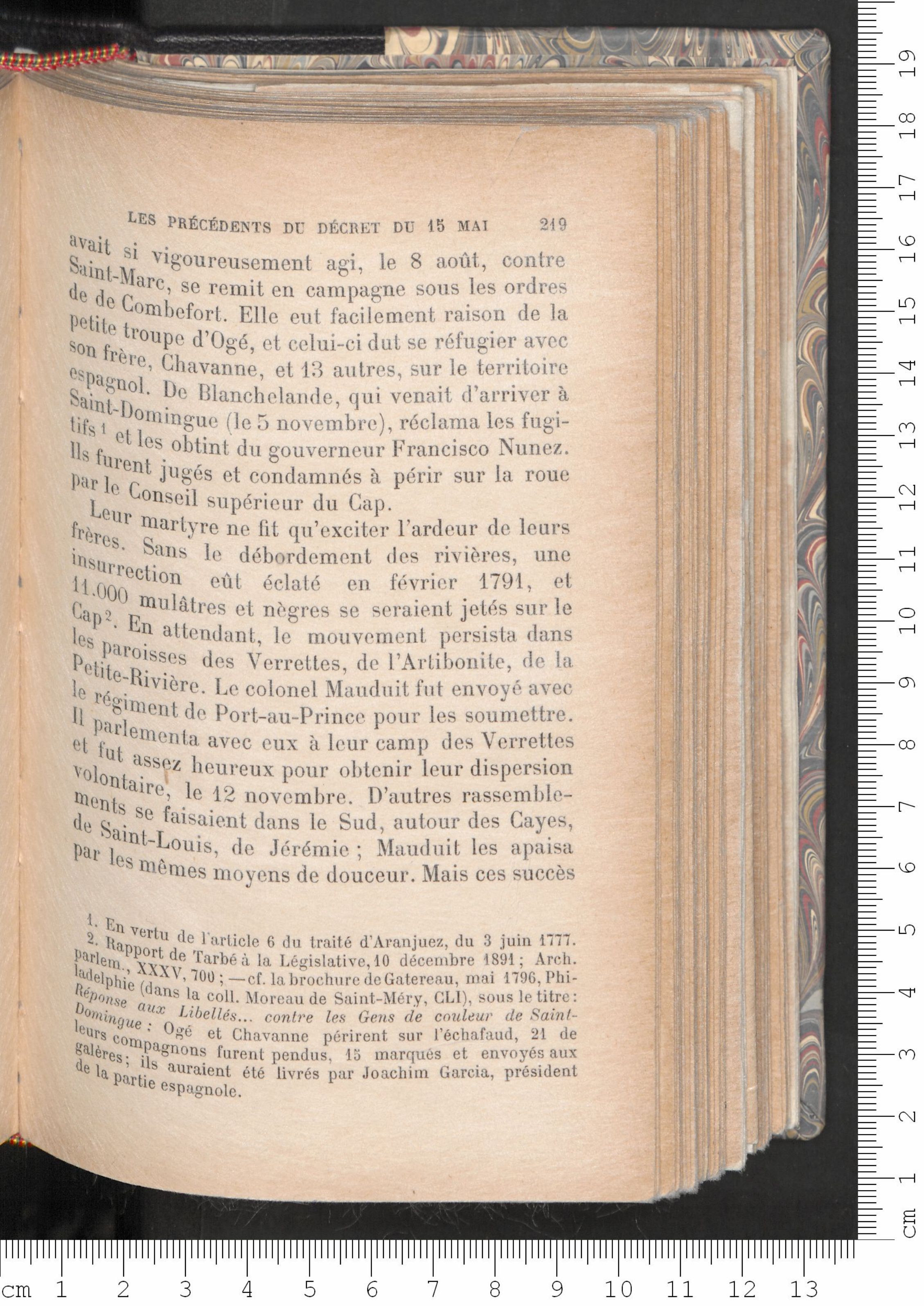
1. *Ibid.*
2. V. chap. II, § 3.
3. Séance du 10 avril 1790; Arch. parlem., XII, 627 ; n'est pas au procès-verbal.
4. Discours du 11 mai 1791; Arch. parlem., XXV, 737 ; *Proc.-verb.*, n° 647, p. 5, t. LV. ; cf. les *Mém. de Grégoire* (1837, 2 volumes in-8°, I, *passim*.



que les mulâtres étaient compris dans la formule « toutes personnes » qui fixait le droit électoral aux colonies. En même temps, il est vrai, les mêmes personnages disaient aux blancs : « l'Assemblée ne désigne pas les gens de couleur ; vous pouvez arguer de son silence ; » et ils se chargèrent de reprendre ce qu'ils avaient paru concéder. Le décret du 12 octobre, en sacrifiant l'Assemblée de Saint-Marc aux terreurs du commerce français, « sacrifia les gens de couleur à tous les partis[1] ». Il fut précédé d'un considérant qui tranchait la question laissée en suspens le 28 mars, et qui déclarait que l'Assemblée nationale ne prendrait aucune décision sur l'état des personnes sans l'avis préalable des colons blancs.

La cause des mulâtres était donc définitivement perdue en France. C'est alors qu'ils songent à la défendre eux-mêmes, les armes à la main. Ogé, qui avait réussi, malgré la surveillance, à sortir de France, débarque le 21 octobre à Port-au-Prince, réunit en huit jours à la Grande-Rivière une troupe de 600 mulâtres et affranchis et rejoint près de Dondon le mulâtre Chavanne, qui avait aussi formé un attroupement. Il écrit ensuite au commandant du Cap et à l'Assemblée provinciale du Nord pour réclamer l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, interprétés à la manière de Grégoire. Ne recevant pas de réponse, il commence l'attaque. Il envahit l'habitation de Sicard et de Priou, qui sont tués, et il investit Dondon. Mais l'armée du Nord, qui

1. Mot de Brissot, 3 décembre 1791 ; — Arch. parlem., XXXV, 536.

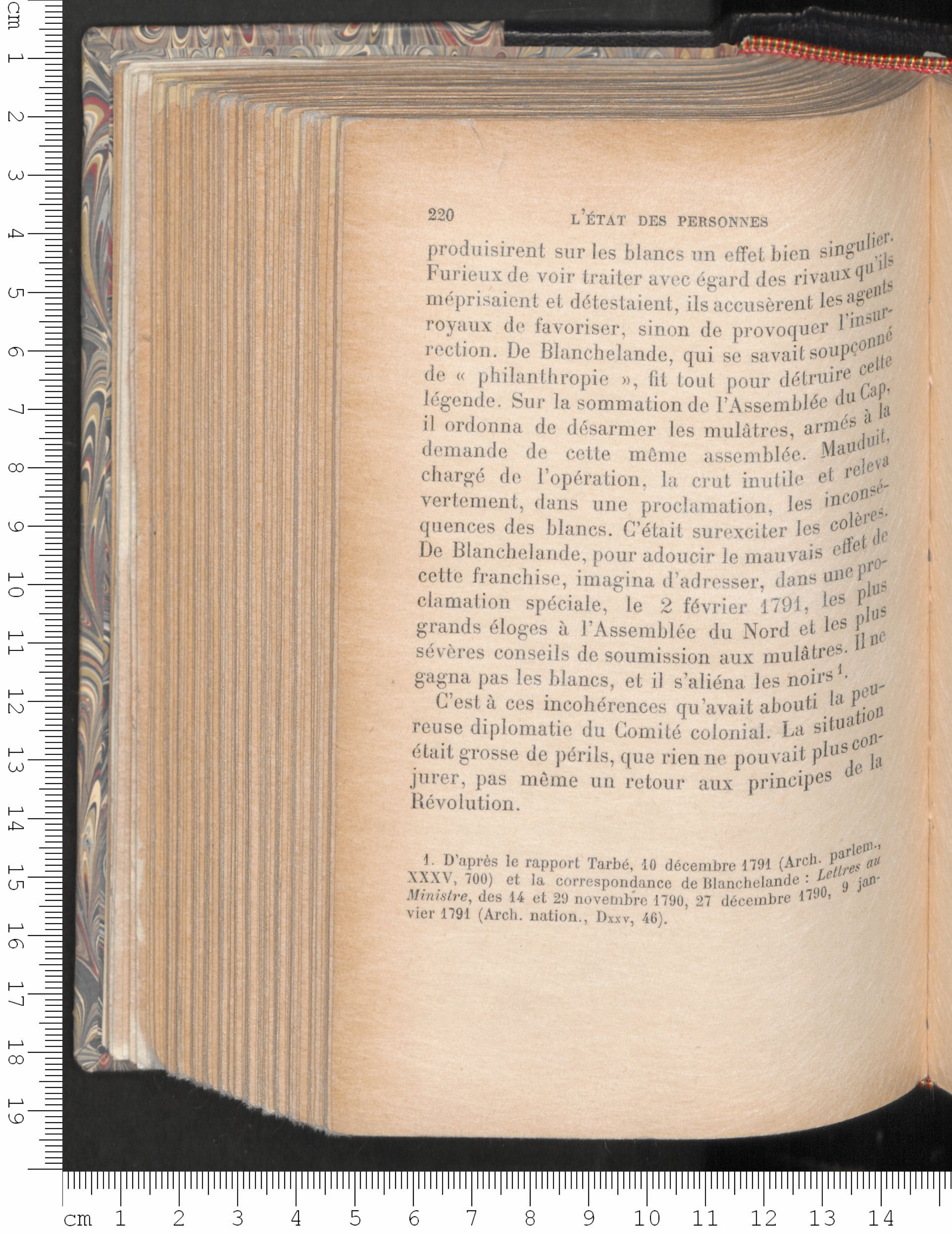


avait si vigoureusement agi, le 8 août, contre Saint-Marc, se remit en campagne sous les ordres de de Combefort. Elle eut facilement raison de la petite troupe d'Ogé, et celui-ci dut se réfugier avec son frère, Chavanne, et 13 autres, sur le territoire espagnol. De Blanchelande, qui venait d'arriver à Saint-Domingue (le 5 novembre), réclama les fugitifs [1] et les obtint du gouverneur Francisco Nunez. Ils furent jugés et condamnés à périr sur la roue par le Conseil supérieur du Cap.

Leur martyre ne fit qu'exciter l'ardeur de leurs frères. Sans le débordement des rivières, une insurrection eût éclaté en février 1791, et 11.000 mulâtres et nègres se seraient jetés sur le Cap [2]. En attendant, le mouvement persista dans les paroisses des Verrettes, de l'Artibonite, de la Petite-Rivière. Le colonel Mauduit fut envoyé avec le régiment de Port-au-Prince pour les soumettre. Il parlementa avec eux à leur camp des Verrettes et fut assez heureux pour obtenir leur dispersion volontaire, le 12 novembre. D'autres rassemblements se faisaient dans le Sud, autour des Cayes, de Saint-Louis, de Jérémie ; Mauduit les apaisa par les mêmes moyens de douceur. Mais ces succès

1. En vertu de l'article 6 du traité d'Aranjuez, du 3 juin 1777.

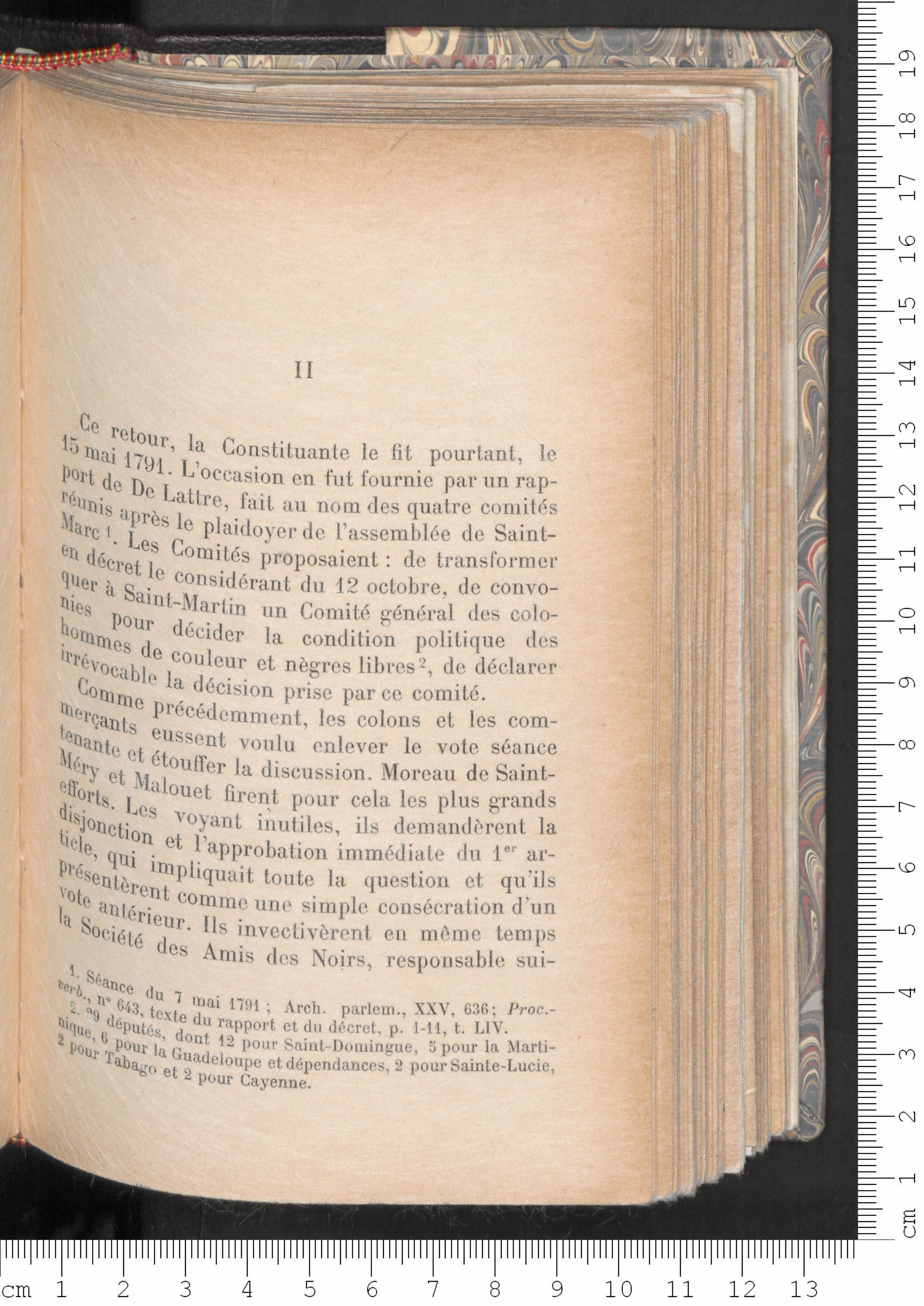
2. Rapport de Tarbé à la Législative, 10 décembre 1891 ; Arch. parlem., XXXV, 700 ; — cf. la brochure de Gatereau, mai 1796, Philadelphie (dans la coll. Moreau de Saint-Méry, CLI), sous le titre : *Réponse aux Libellés... contre les Gens de couleur de Saint-Domingue* : Ogé et Chavanne périrent sur l'échafaud, 21 de leurs compagnons furent pendus, 15 marqués et envoyés aux galères ; ils auraient été livrés par Joachim Garcia, président de la partie espagnole.



produisirent sur les blancs un effet bien singulier. Furieux de voir traiter avec égard des rivaux qu'ils méprisaient et détestaient, ils accusèrent les agents royaux de favoriser, sinon de provoquer l'insurrection. De Blanchelande, qui se savait soupçonné de « philanthropie », fit tout pour détruire cette légende. Sur la sommation de l'Assemblée du Cap, il ordonna de désarmer les mulâtres, armés à la demande de cette même assemblée. Mauduit, chargé de l'opération, la crut inutile et releva vertement, dans une proclamation, les inconséquences des blancs. C'était surexciter les colères. De Blanchelande, pour adoucir le mauvais effet de cette franchise, imagina d'adresser, dans une proclamation spéciale, le 2 février 1791, les plus grands éloges à l'Assemblée du Nord et les plus sévères conseils de soumission aux mulâtres. Il ne gagna pas les blancs, et il s'aliéna les noirs[1].

C'est à ces incohérences qu'avait abouti la peureuse diplomatie du Comité colonial. La situation était grosse de périls, que rien ne pouvait plus conjurer, pas même un retour aux principes de la Révolution.

1. D'après le rapport Tarbé, 10 décembre 1791 (Arch. parlem., XXXV, 700) et la correspondance de Blanchelande : *Lettres au Ministre*, des 14 et 29 novembre 1790, 27 décembre 1790, 9 janvier 1791 (Arch. nation., Dxxv, 46).



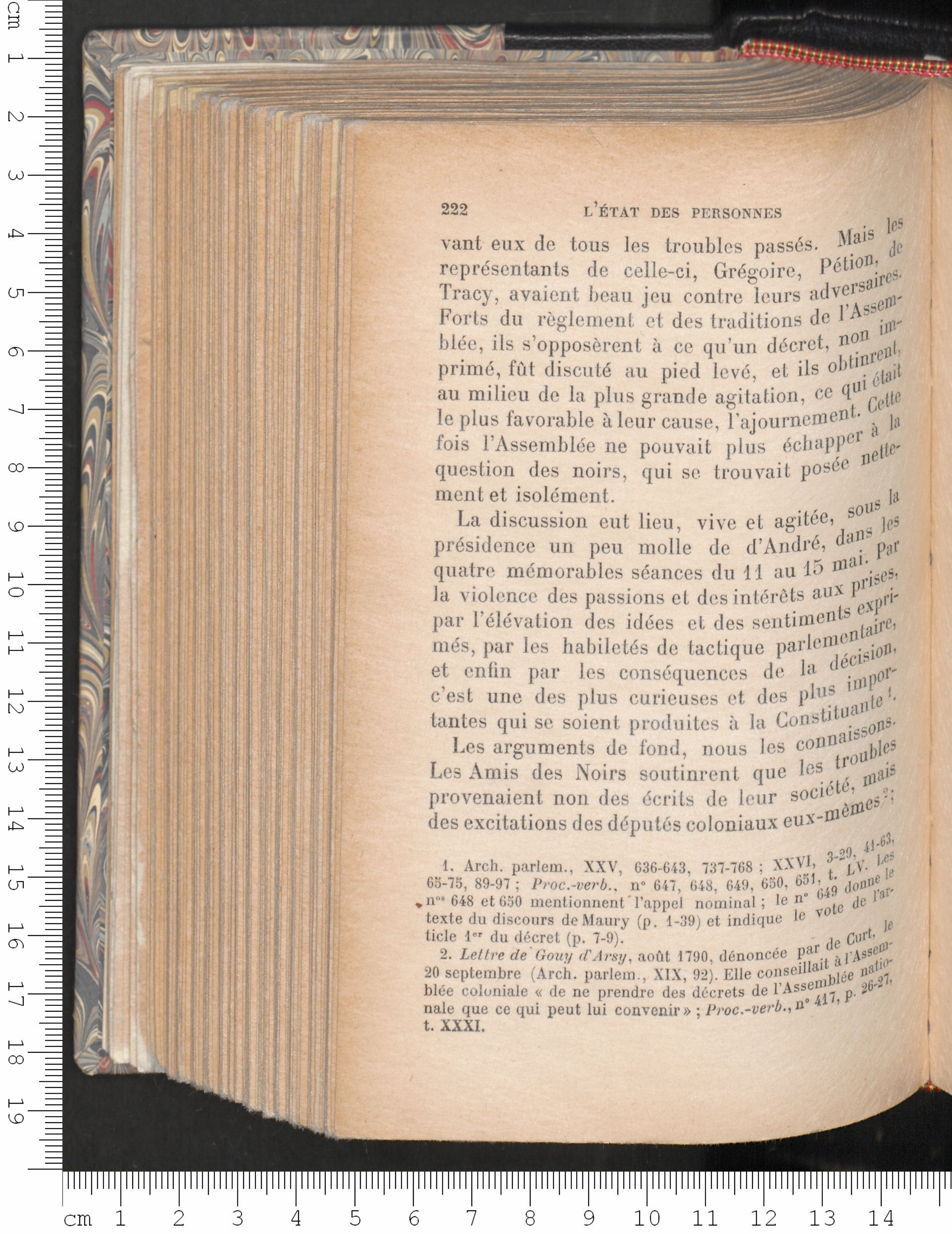
II

Ce retour, la Constituante le fit pourtant, le 15 mai 1791. L'occasion en fut fournie par un rapport de De Lattre, fait au nom des quatre comités réunis après le plaidoyer de l'assemblée de Saint-Marc[1]. Les Comités proposaient : de transformer en décret le considérant du 12 octobre, de convoquer à Saint-Martin un Comité général des colonies pour décider la condition politique des hommes de couleur et nègres libres[2], de déclarer irrévocable la décision prise par ce comité.

Comme précédemment, les colons et les commerçants eussent voulu enlever le vote séance tenante et étouffer la discussion. Moreau de Saint-Méry et Malouet firent pour cela les plus grands efforts. Les voyant inutiles, ils demandèrent la disjonction et l'approbation immédiate du 1er article, qui impliquait toute la question et qu'ils présentèrent comme une simple consécration d'un vote antérieur. Ils invectivèrent en même temps la Société des Amis des Noirs, responsable sui-

1. Séance du 7 mai 1791 ; Arch. parlem., XXV, 636 ; *Proc.-verb.*, n° 643, texte du rapport et du décret, p. 1-11, t. LIV.

2. 29 députés, dont 12 pour Saint-Domingue, 5 pour la Martinique, 6 pour la Guadeloupe et dépendances, 2 pour Sainte-Lucie, 2 pour Tabago et 2 pour Cayenne.



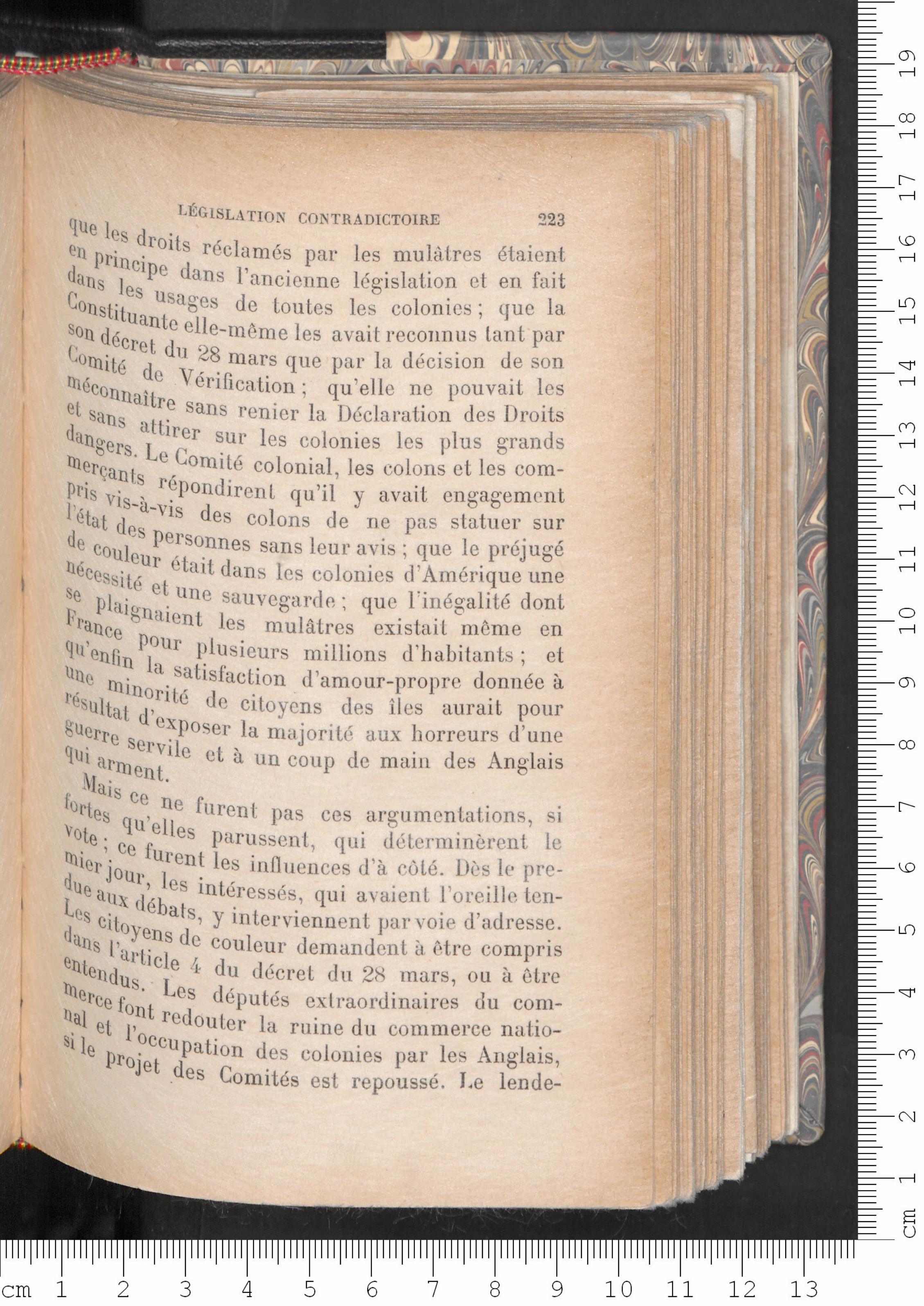
vant eux de tous les troubles passés. Mais les représentants de celle-ci, Grégoire, Pétion, de Tracy, avaient beau jeu contre leurs adversaires. Forts du règlement et des traditions de l'Assemblée, ils s'opposèrent à ce qu'un décret, non imprimé, fût discuté au pied levé, et ils obtinrent, au milieu de la plus grande agitation, ce qui était le plus favorable à leur cause, l'ajournement. Cette fois l'Assemblée ne pouvait plus échapper à la question des noirs, qui se trouvait posée nettement et isolément.

La discussion eut lieu, vive et agitée, sous la présidence un peu molle de d'André, dans les quatre mémorables séances du 11 au 15 mai. Par la violence des passions et des intérêts aux prises, par l'élévation des idées et des sentiments exprimés, par les habiletés de tactique parlementaire, et enfin par les conséquences de la décision, c'est une des plus curieuses et des plus importantes qui se soient produites à la Constituante [1].

Les arguments de fond, nous les connaissons. Les Amis des Noirs soutinrent que les troubles provenaient non des écrits de leur société, mais des excitations des députés coloniaux eux-mêmes [2];

1. Arch. parlem., XXV, 636-643, 737-768 ; XXVI, 3-29, 41-63, 65-75, 89-97 ; *Proc.-verb.*, n° 647, 648, 649, 650, 651, t. LV. Les n°s 648 et 650 mentionnent l'appel nominal ; le n° 649 donne le texte du discours de Maury (p. 1-39) et indique le vote de l'article 1er du décret (p. 7-9).

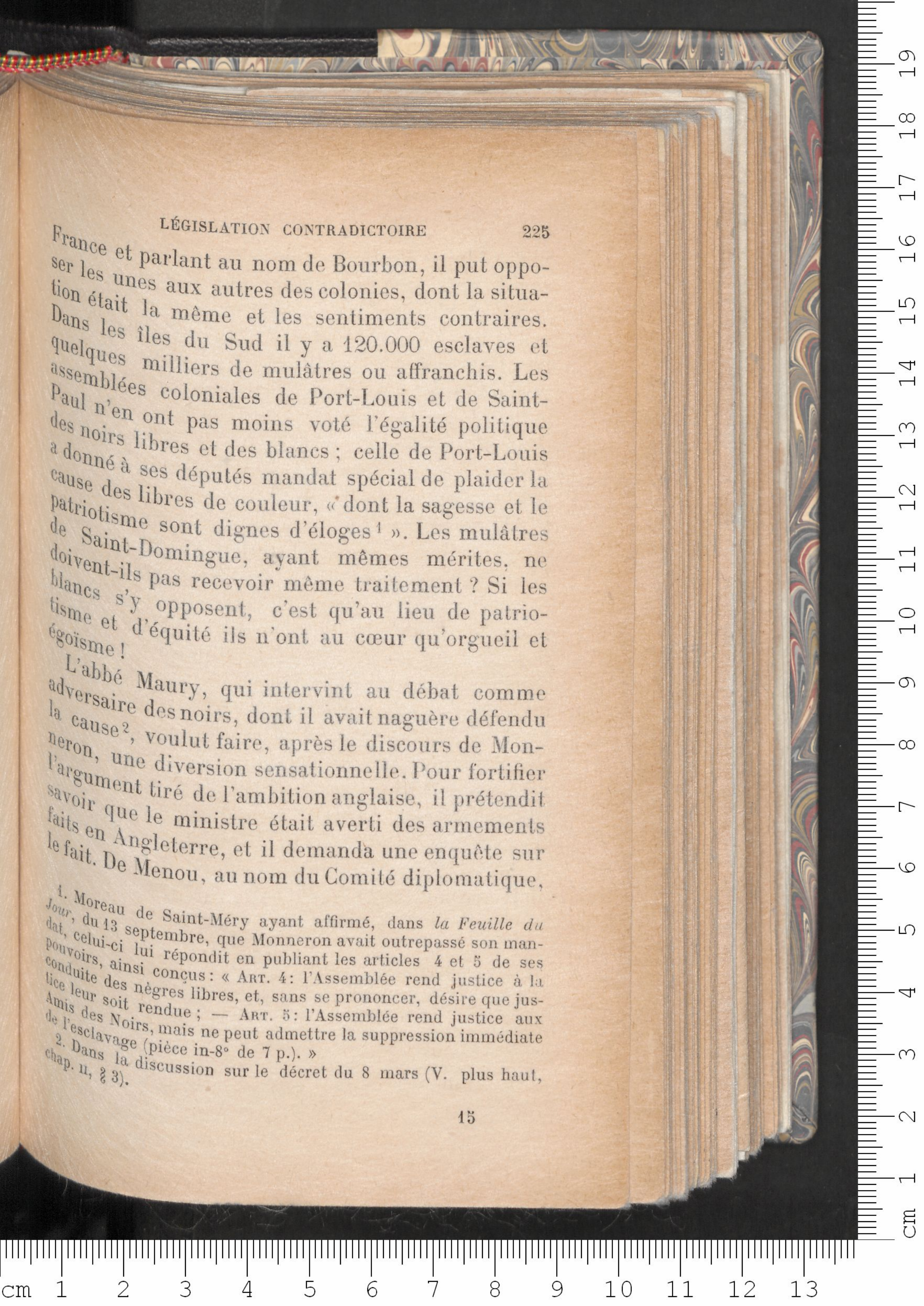
2. *Lettre de Gouy d'Arsy*, août 1790, dénoncée par de Curt, le 20 septembre (Arch. parlem., XIX, 92). Elle conseillait à l'Assemblée coloniale « de ne prendre des décrets de l'Assemblée nationale que ce qui peut lui convenir » ; *Proc.-verb.*, n° 417, p. 26-27, t. XXXI.



que les droits réclamés par les mulâtres étaient en principe dans l'ancienne législation et en fait dans les usages de toutes les colonies ; que la Constituante elle-même les avait reconnus tant par son décret du 28 mars que par la décision de son Comité de Vérification ; qu'elle ne pouvait les méconnaître sans renier la Déclaration des Droits et sans attirer sur les colonies les plus grands dangers. Le Comité colonial, les colons et les commerçants répondirent qu'il y avait engagement pris vis-à-vis des colons de ne pas statuer sur l'état des personnes sans leur avis ; que le préjugé de couleur était dans les colonies d'Amérique une nécessité et une sauvegarde ; que l'inégalité dont se plaignaient les mulâtres existait même en France pour plusieurs millions d'habitants ; et qu'enfin la satisfaction d'amour-propre donnée à une minorité de citoyens des îles aurait pour résultat d'exposer la majorité aux horreurs d'une guerre servile et à un coup de main des Anglais qui arment.

Mais ce ne furent pas ces argumentations, si fortes qu'elles parussent, qui déterminèrent le vote ; ce furent les influences d'à côté. Dès le premier jour, les intéressés, qui avaient l'oreille tendue aux débats, y interviennent par voie d'adresse. Les citoyens de couleur demandent à être compris dans l'article 4 du décret du 28 mars, ou à être entendus. Les députés extraordinaires du commerce font redouter la ruine du commerce national et l'occupation des colonies par les Anglais, si le projet des Comités est repoussé. Le lende-

main, le mulâtre Raimond rectifie, par lettre, une assertion de Moreau de Saint-Méry et affirme qu'à Saint-Domingue les noirs libres sont au nombre de plus de 30.000. Deux jours après, il obtient, malgré Malouet, d'être entendu par l'Assemblée, et il plaide lui-même la cause de ses frères. Il n'est pas douteux que son discours n'ait eu le mérite de préparer la majorité qui devait se manifester le lendemain ; car il réduisit à néant le plus gros argument des blancs. Rendre citoyens actifs les noirs libres, disaient ceux-ci, c'est pousser à la révolte les noirs esclaves. « Eh quoi ! leur réplique Raimond, ne sont-ce pas les noirs libres qui forment aujourd'hui, dans toutes les paroisses, les milices qui tiennent en respect les esclaves et font la chasse aux fugitifs ? Comment leur élévation à la dignité de citoyen provoquerait-elle la révolte des esclaves ? Par accord ou par imitation ? Peut-on, d'un côté, supposer les mulâtres assez fous, eux qui possèdent le quart des esclaves et le tiers des terres, pour exposer dans une alliance monstrueuse leur fortune, leur vie et le titre de citoyen nouvellement conquis ? Ne sait-on pas, d'autre part, que l'idée même de citoyen actif est incompréhensible aux esclaves, et que, s'ils avaient eu à se soulever, ils l'eussent fait dès le premier affranchissement de l'un d'eux ? Ne voit-on pas enfin, si les Anglais deviennent menaçants, que le seul moyen de les arrêter est de faire l'union des deux classes, en les rendant égales ? » Ces raisons furent appuyées par P. Monneron, dont l'intervention fut décisive. Représentant de l'île de

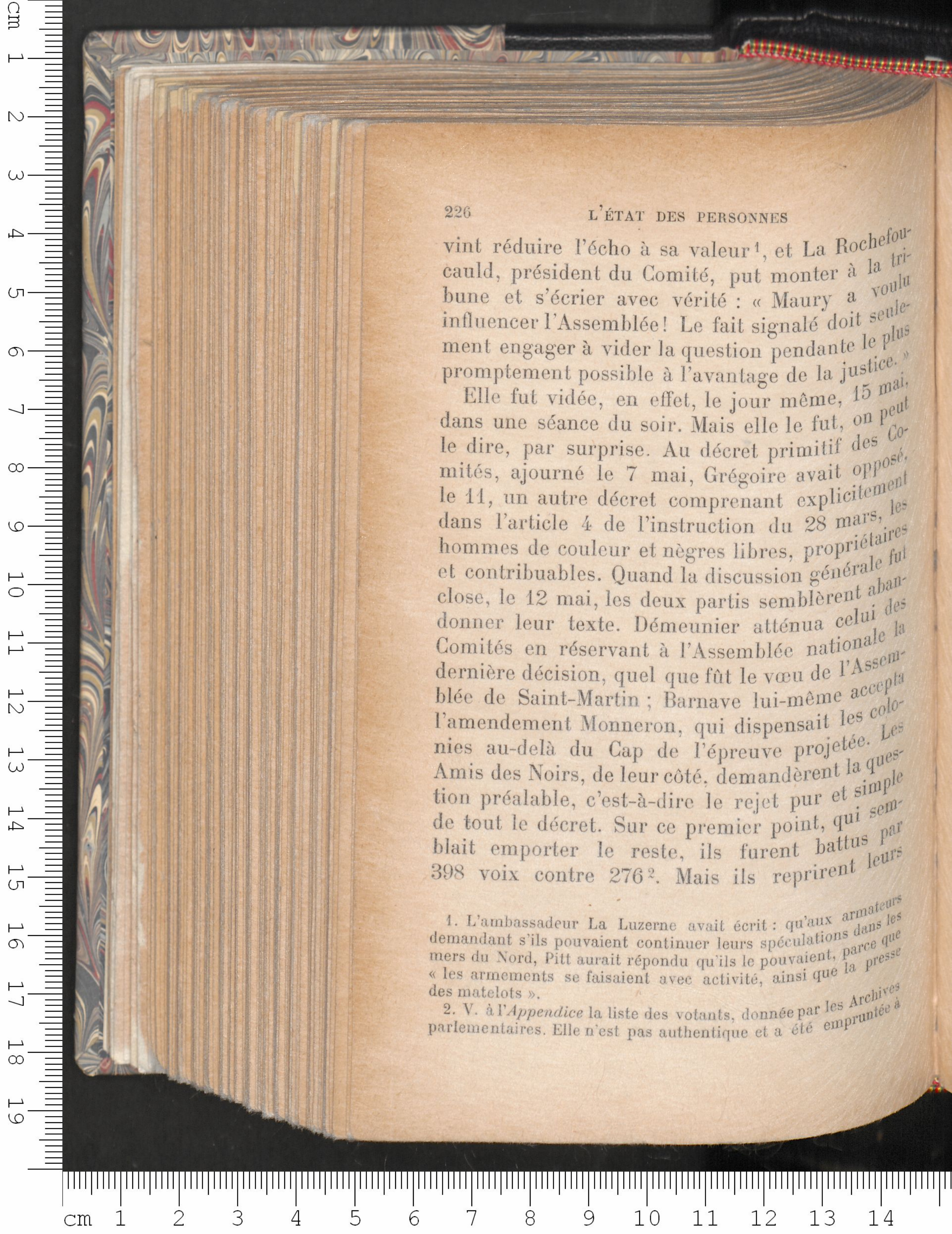


France et parlant au nom de Bourbon, il put opposer les unes aux autres des colonies, dont la situation était la même et les sentiments contraires. Dans les îles du Sud il y a 120.000 esclaves et quelques milliers de mulâtres ou affranchis. Les assemblées coloniales de Port-Louis et de Saint-Paul n'en ont pas moins voté l'égalité politique des noirs libres et des blancs ; celle de Port-Louis a donné à ses députés mandat spécial de plaider la cause des libres de couleur, « dont la sagesse et le patriotisme sont dignes d'éloges [1] ». Les mulâtres de Saint-Domingue, ayant mêmes mérites, ne doivent-ils pas recevoir même traitement ? Si les blancs s'y opposent, c'est qu'au lieu de patriotisme et d'équité ils n'ont au cœur qu'orgueil et égoïsme !

L'abbé Maury, qui intervint au débat comme adversaire des noirs, dont il avait naguère défendu la cause [2], voulut faire, après le discours de Monneron, une diversion sensationnelle. Pour fortifier l'argument tiré de l'ambition anglaise, il prétendit savoir que le ministre était averti des armements faits en Angleterre, et il demanda une enquête sur le fait. De Menou, au nom du Comité diplomatique,

1. Moreau de Saint-Méry ayant affirmé, dans *la Feuille du Jour*, du 13 septembre, que Monneron avait outrepassé son mandat, celui-ci lui répondit en publiant les articles 4 et 5 de ses pouvoirs, ainsi conçus : « Art. 4 : l'Assemblée rend justice à la conduite des nègres libres, et, sans se prononcer, désire que justice leur soit rendue ; — Art. 5 : l'Assemblée rend justice aux Amis des Noirs, mais ne peut admettre la suppression immédiate de l'esclavage (pièce in-8° de 7 p.). »

2. Dans la discussion sur le décret du 8 mars (V. plus haut, chap. II, § 3).

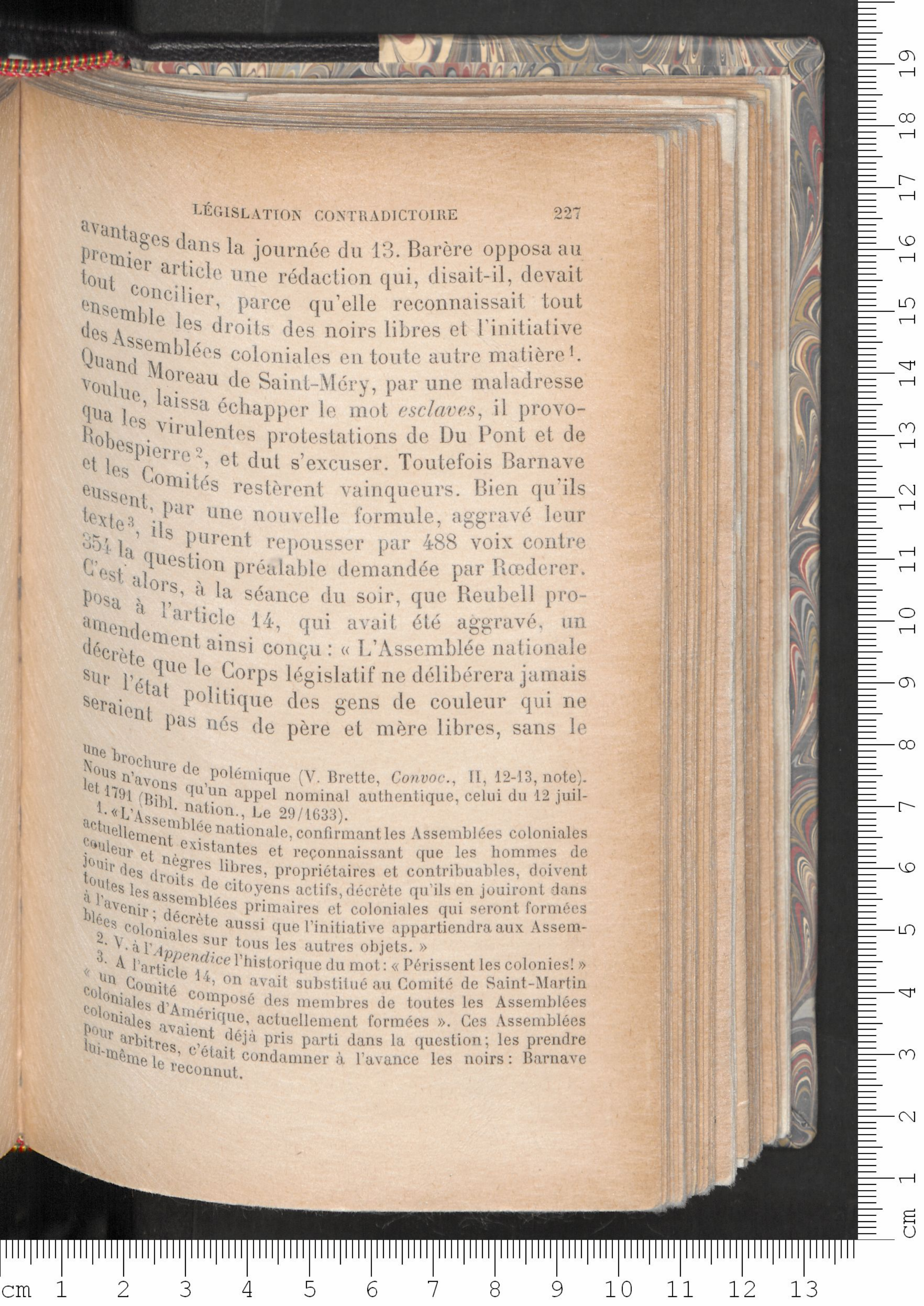


vint réduire l'écho à sa valeur[1], et La Rochefoucauld, président du Comité, put monter à la tribune et s'écrier avec vérité : « Maury a voulu influencer l'Assemblée ! Le fait signalé doit seulement engager à vider la question pendante le plus promptement possible à l'avantage de la justice. »

Elle fut vidée, en effet, le jour même, 15 mai, dans une séance du soir. Mais elle le fut, on peut le dire, par surprise. Au décret primitif des Comités, ajourné le 7 mai, Grégoire avait opposé, le 11, un autre décret comprenant explicitement dans l'article 4 de l'instruction du 28 mars, les hommes de couleur et nègres libres, propriétaires et contribuables. Quand la discussion générale fut close, le 12 mai, les deux partis semblèrent abandonner leur texte. Démeunier atténua celui des Comités en réservant à l'Assemblée nationale la dernière décision, quel que fût le vœu de l'Assemblée de Saint-Martin ; Barnave lui-même accepta l'amendement Monneron, qui dispensait les colonies au-delà du Cap de l'épreuve projetée. Les Amis des Noirs, de leur côté, demandèrent la question préalable, c'est-à-dire le rejet pur et simple de tout le décret. Sur ce premier point, qui semblait emporter le reste, ils furent battus par 398 voix contre 276[2]. Mais ils reprirent leurs

1. L'ambassadeur La Luzerne avait écrit : qu'aux armateurs demandant s'ils pouvaient continuer leurs spéculations dans les mers du Nord, Pitt aurait répondu qu'ils le pouvaient, parce que « les armements se faisaient avec activité, ainsi que la presse des matelots ».

2. V. à l'*Appendice* la liste des votants, donnée par les Archives parlementaires. Elle n'est pas authentique et a été empruntée à



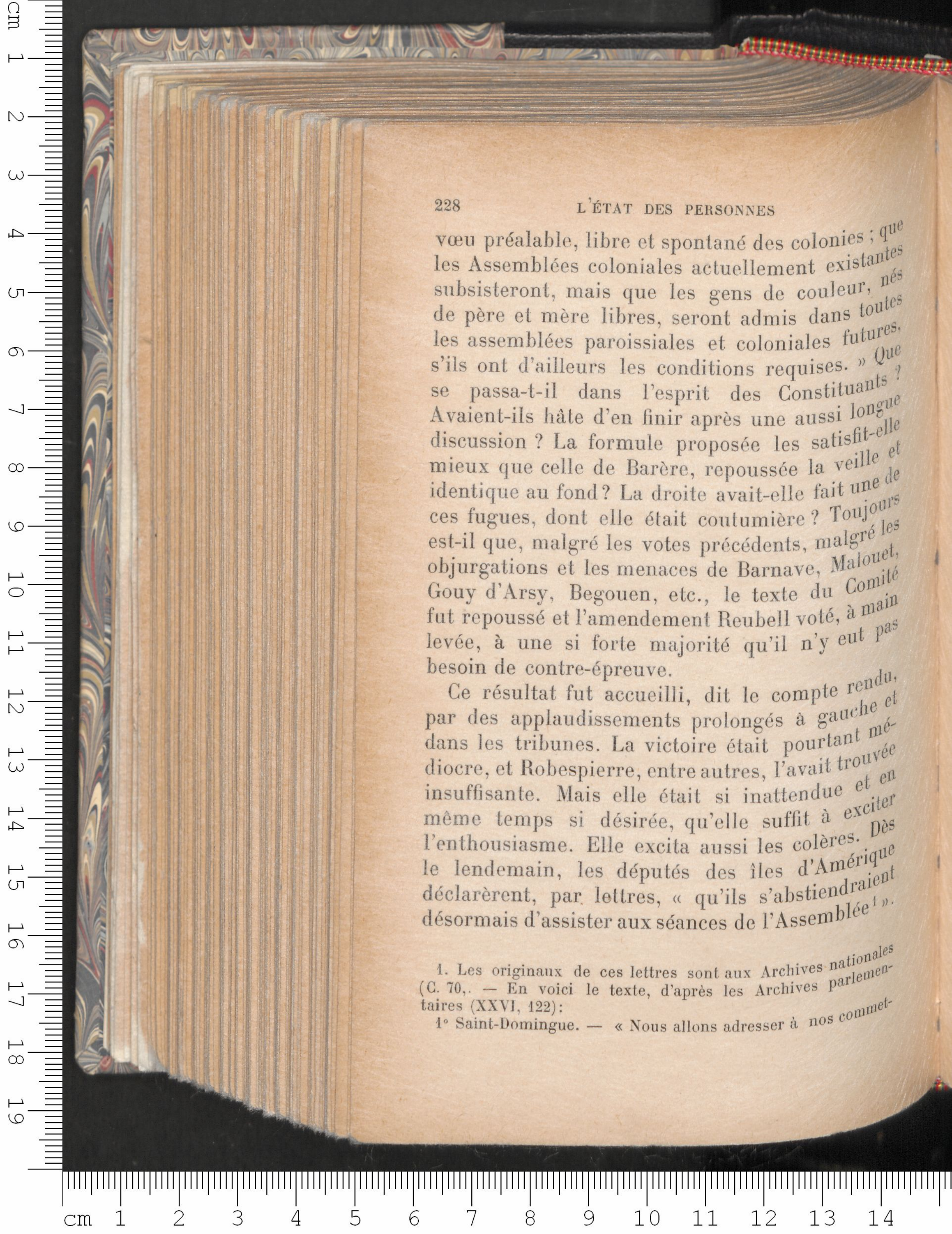
avantages dans la journée du 13. Barère opposa au premier article une rédaction qui, disait-il, devait tout concilier, parce qu'elle reconnaissait tout ensemble les droits des noirs libres et l'initiative des Assemblées coloniales en toute autre matière[1]. Quand Moreau de Saint-Méry, par une maladresse voulue, laissa échapper le mot *esclaves*, il provoqua les virulentes protestations de Du Pont et de Robespierre[2], et dut s'excuser. Toutefois Barnave et les Comités restèrent vainqueurs. Bien qu'ils eussent, par une nouvelle formule, aggravé leur texte[3], ils purent repousser par 488 voix contre 354 la question préalable demandée par Rœderer. C'est alors, à la séance du soir, que Reubell proposa à l'article 14, qui avait été aggravé, un amendement ainsi conçu : « L'Assemblée nationale décrète que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le

une brochure de polémique (V. Brette, *Convoc.*, II, 12-13, note). Nous n'avons qu'un appel nominal authentique, celui du 12 juillet 1791 (Bibl. nation., Le 29/1633).

1. « L'Assemblée nationale, confirmant les Assemblées coloniales actuellement existantes et reconnaissant que les hommes de couleur et nègres libres, propriétaires et contribuables, doivent jouir des droits de citoyens actifs, décrète qu'ils en jouiront dans toutes les assemblées primaires et coloniales qui seront formées à l'avenir ; décrète aussi que l'initiative appartiendra aux Assemblées coloniales sur tous les autres objets. »

2. V. à l'*Appendice* l'historique du mot : « Périssent les colonies! »

3. A l'article 14, on avait substitué au Comité de Saint-Martin « un Comité composé des membres de toutes les Assemblées coloniales d'Amérique, actuellement formées ». Ces Assemblées coloniales avaient déjà pris parti dans la question ; les prendre pour arbitres, c'était condamner à l'avance les noirs : Barnave lui-même le reconnut.

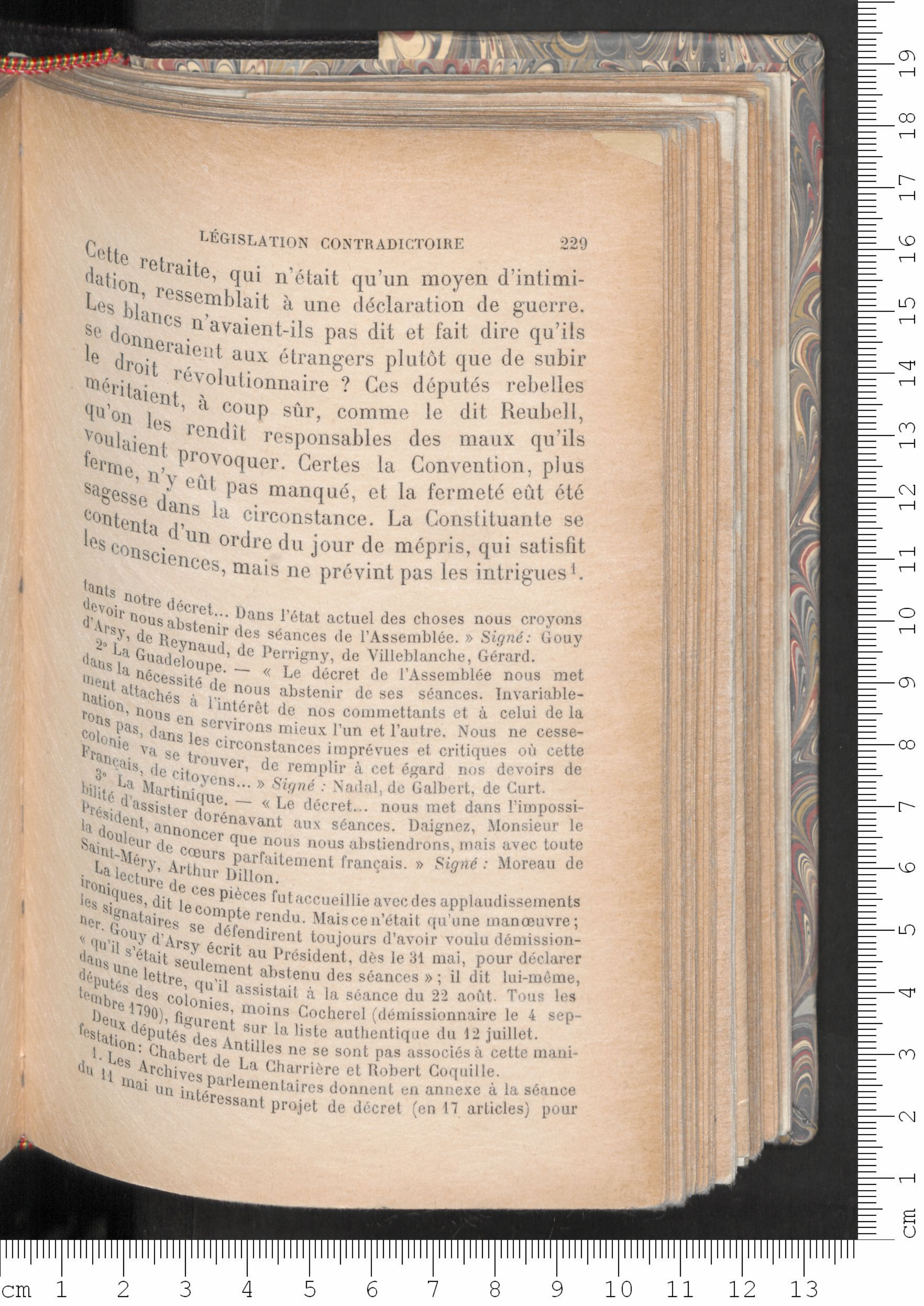


vœu préalable, libre et spontané des colonies ; que les Assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que les gens de couleur, nés de père et mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les conditions requises. » Que se passa-t-il dans l'esprit des Constituants ? Avaient-ils hâte d'en finir après une aussi longue discussion ? La formule proposée les satisfit-elle mieux que celle de Barère, repoussée la veille et identique au fond ? La droite avait-elle fait une de ces fugues, dont elle était coutumière ? Toujours est-il que, malgré les votes précédents, malgré les objurgations et les menaces de Barnave, Malouet, Gouy d'Arsy, Begouen, etc., le texte du Comité fut repoussé et l'amendement Reubell voté, à main levée, à une si forte majorité qu'il n'y eut pas besoin de contre-épreuve.

Ce résultat fut accueilli, dit le compte rendu, par des applaudissements prolongés à gauche et dans les tribunes. La victoire était pourtant médiocre, et Robespierre, entre autres, l'avait trouvée insuffisante. Mais elle était si inattendue et en même temps si désirée, qu'elle suffit à exciter l'enthousiasme. Elle excita aussi les colères. Dès le lendemain, les députés des îles d'Amérique déclarèrent, par lettres, « qu'ils s'abstiendraient désormais d'assister aux séances de l'Assemblée[1] ».

1. Les originaux de ces lettres sont aux Archives nationales (C. 70,. — En voici le texte, d'après les Archives parlementaires (XXVI, 122):

1° Saint-Domingue. — « Nous allons adresser à nos commet-



Cette retraite, qui n'était qu'un moyen d'intimidation, ressemblait à une déclaration de guerre. Les blancs n'avaient-ils pas dit et fait dire qu'ils se donneraient aux étrangers plutôt que de subir le droit révolutionnaire ? Ces députés rebelles méritaient, à coup sûr, comme le dit Reubell, qu'on les rendît responsables des maux qu'ils voulaient provoquer. Certes la Convention, plus ferme, n'y eût pas manqué, et la fermeté eût été sagesse dans la circonstance. La Constituante se contenta d'un ordre du jour de mépris, qui satisfit les consciences, mais ne prévint pas les intrigues[1].

tants notre décret... Dans l'état actuel des choses nous croyons devoir nous abstenir des séances de l'Assemblée. » *Signé :* Gouy d'Arsy, de Reynaud, de Perrigny, de Villeblanche, Gérard.

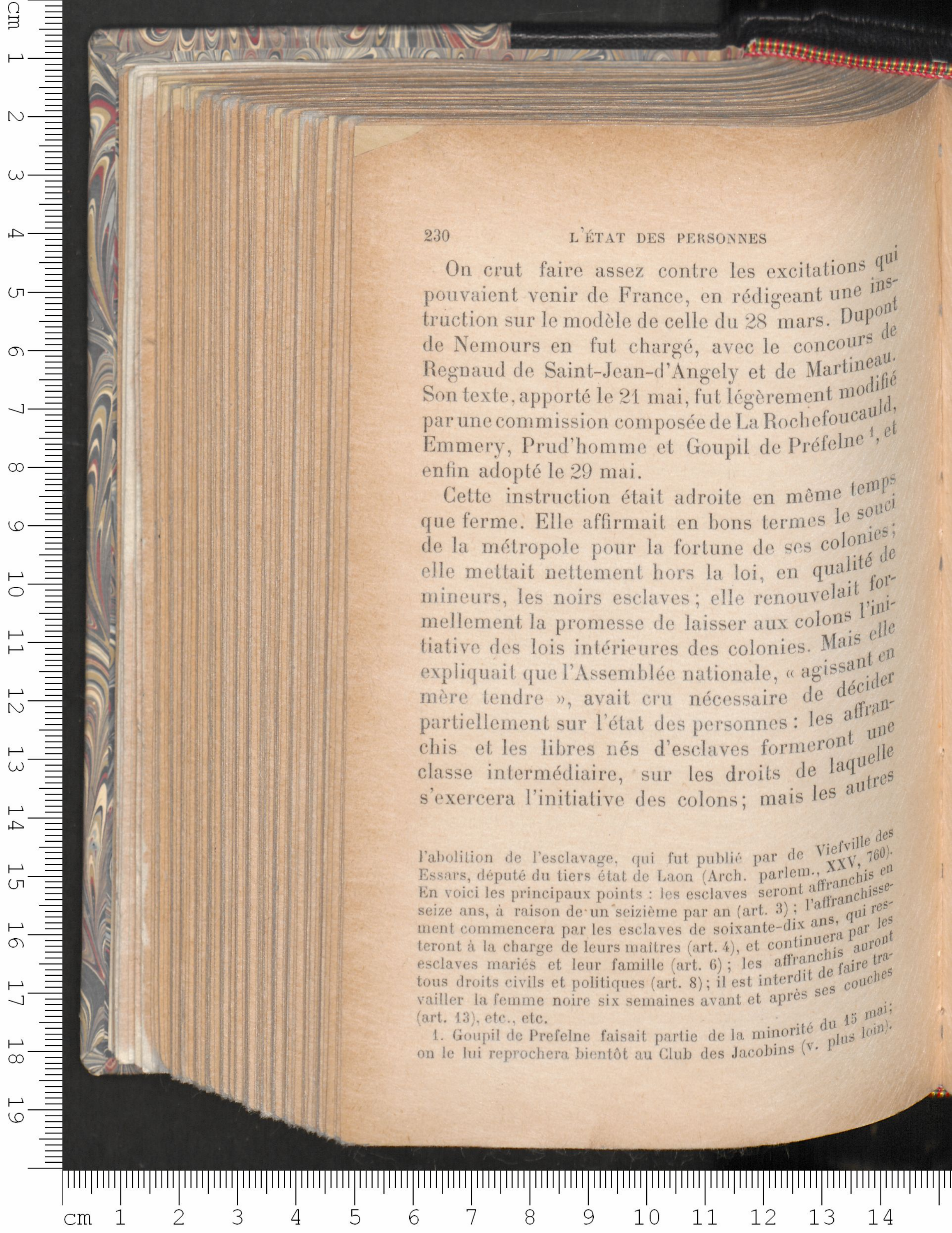
2° La Guadeloupe. — « Le décret de l'Assemblée nous met dans la nécessité de nous abstenir de ses séances. Invariablement attachés à l'intérêt de nos commettants et à celui de la nation, nous en servirons mieux l'un et l'autre. Nous ne cesserons pas, dans les circonstances imprévues et critiques où cette colonie va se trouver, de remplir à cet égard nos devoirs de Français, de citoyens... » *Signé :* Nadal, de Galbert, de Curt.

3° La Martinique. — « Le décret... nous met dans l'impossibilité d'assister dorénavant aux séances. Daignez, Monsieur le Président, annoncer que nous nous abstiendrons, mais avec toute la douleur de cœurs parfaitement français. » *Signé :* Moreau de Saint-Méry, Arthur Dillon.

La lecture de ces pièces fut accueillie avec des applaudissements ironiques, dit le compte rendu. Mais ce n'était qu'une manœuvre ; les signataires se défendirent toujours d'avoir voulu démissionner. Gouy d'Arsy écrit au Président, dès le 31 mai, pour déclarer « qu'il s'était seulement abstenu des séances » ; il dit lui-même, dans une lettre, qu'il assistait à la séance du 22 août. Tous les députés des colonies, moins Cocherel (démissionnaire le 4 septembre 1790), figurent sur la liste authentique du 12 juillet.

Deux députés des Antilles ne se sont pas associés à cette manifestation : Chabert de La Charrière et Robert Coquille.

1. Les Archives parlementaires donnent en annexe à la séance du 11 mai un intéressant projet de décret (en 17 articles) pour

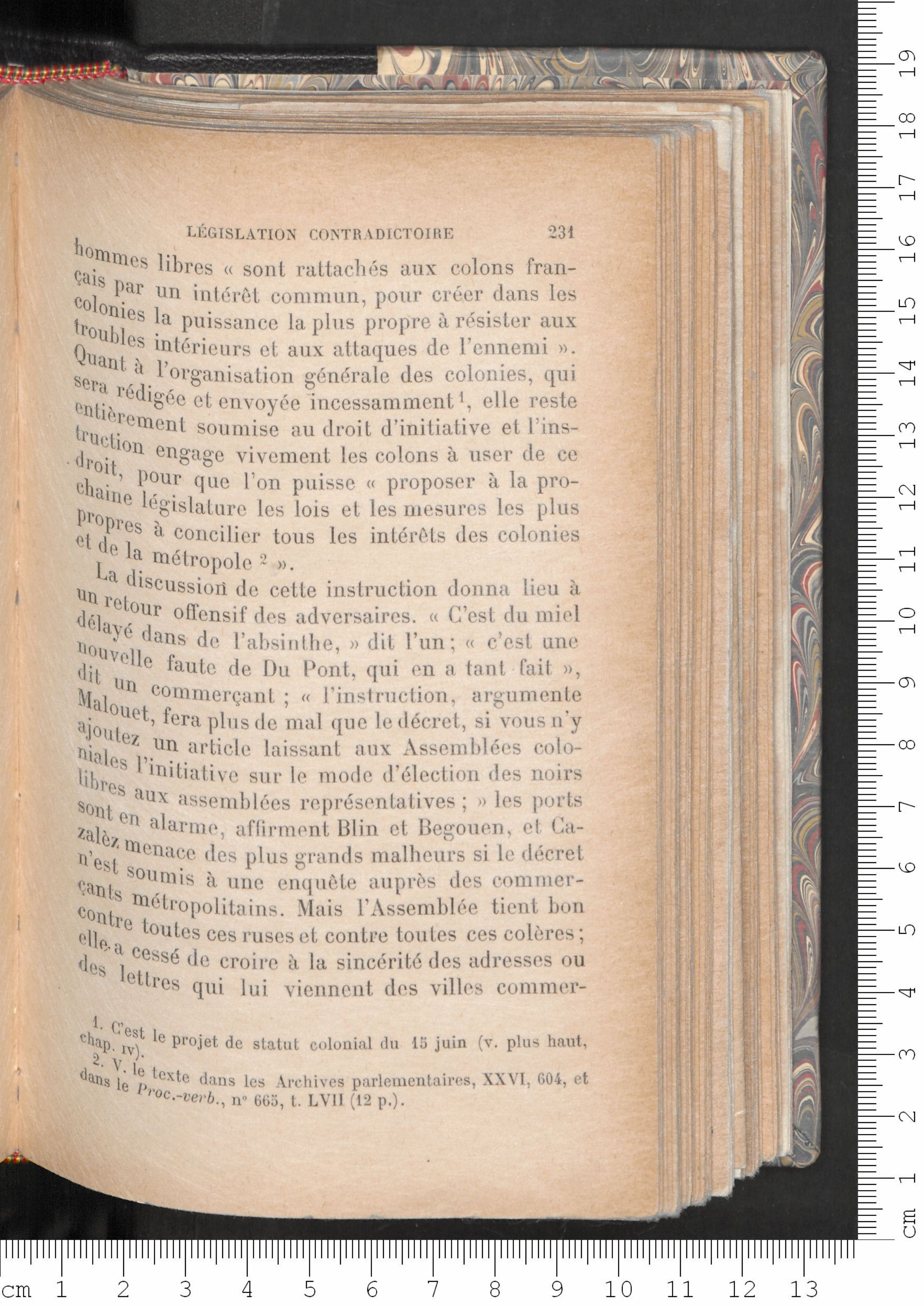


On crut faire assez contre les excitations qui pouvaient venir de France, en rédigeant une instruction sur le modèle de celle du 28 mars. Dupont de Nemours en fut chargé, avec le concours de Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et de Martineau. Son texte, apporté le 21 mai, fut légèrement modifié par une commission composée de La Rochefoucauld, Emmery, Prud'homme et Goupil de Préfelne [1], et enfin adopté le 29 mai.

Cette instruction était adroite en même temps que ferme. Elle affirmait en bons termes le souci de la métropole pour la fortune de ses colonies; elle mettait nettement hors la loi, en qualité de mineurs, les noirs esclaves; elle renouvelait formellement la promesse de laisser aux colons l'initiative des lois intérieures des colonies. Mais elle expliquait que l'Assemblée nationale, « agissant en mère tendre », avait cru nécessaire de décider partiellement sur l'état des personnes : les affranchis et les libres nés d'esclaves formeront une classe intermédiaire, sur les droits de laquelle s'exercera l'initiative des colons; mais les autres

l'abolition de l'esclavage, qui fut publié par de Viefville des Essars, député du tiers état de Laon (Arch. parlem., XXV, 760). En voici les principaux points : les esclaves seront affranchis en seize ans, à raison de un seizième par an (art. 3) ; l'affranchissement commencera par les esclaves de soixante-dix ans, qui resteront à la charge de leurs maîtres (art. 4), et continuera par les esclaves mariés et leur famille (art. 6) ; les affranchis auront tous droits civils et politiques (art. 8) ; il est interdit de faire travailler la femme noire six semaines avant et après ses couches (art. 13), etc., etc.

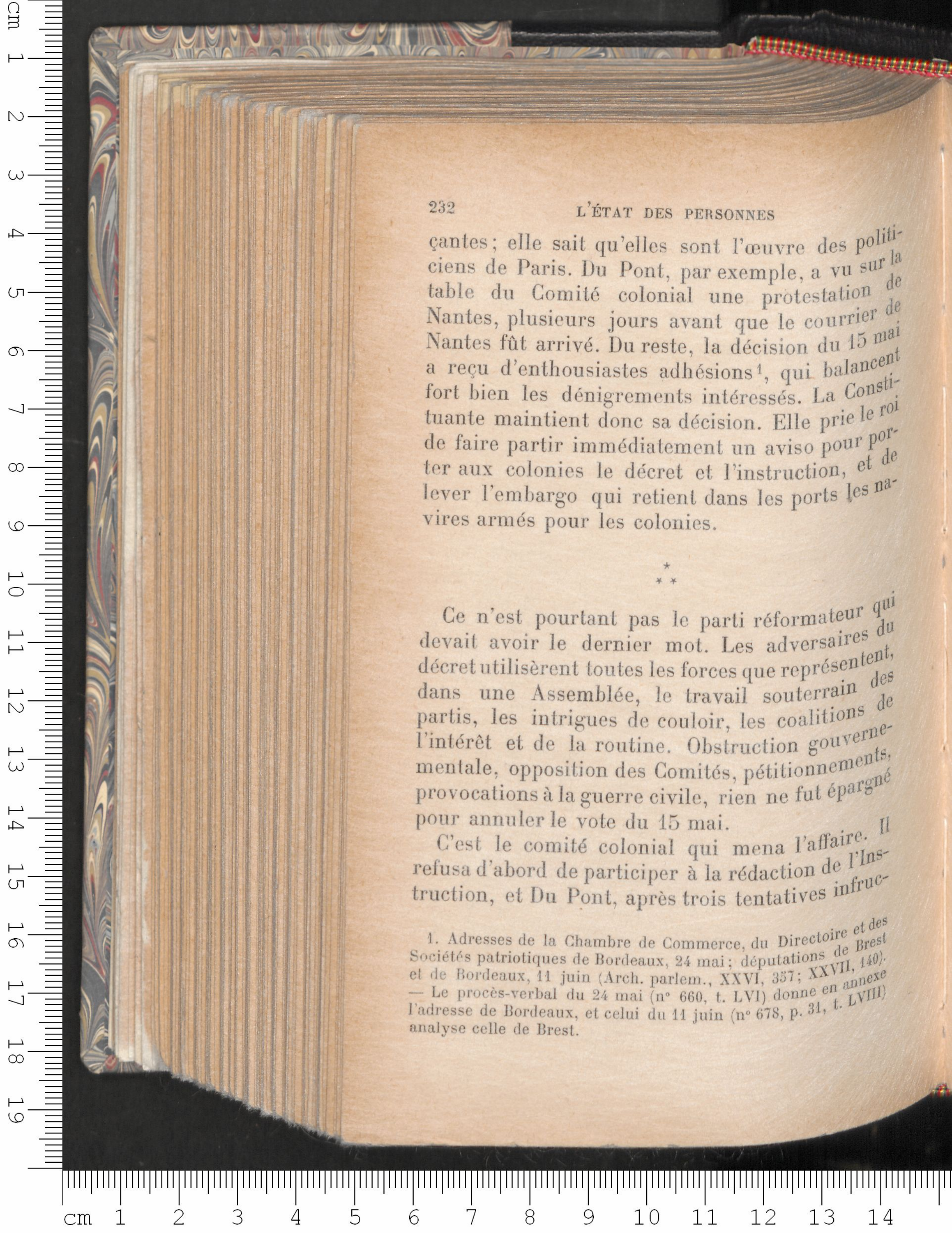
1. Goupil de Prefelne faisait partie de la minorité du 15 mai; on le lui reprochera bientôt au Club des Jacobins (v. plus loin).



hommes libres « sont rattachés aux colons français par un intérêt commun, pour créer dans les colonies la puissance la plus propre à résister aux troubles intérieurs et aux attaques de l'ennemi ». Quant à l'organisation générale des colonies, qui sera rédigée et envoyée incessamment [1], elle reste entièrement soumise au droit d'initiative et l'instruction engage vivement les colons à user de ce droit, pour que l'on puisse « proposer à la prochaine législature les lois et les mesures les plus propres à concilier tous les intérêts des colonies et de la métropole [2] ».

La discussion de cette instruction donna lieu à un retour offensif des adversaires. « C'est du miel délayé dans de l'absinthe, » dit l'un ; « c'est une nouvelle faute de Du Pont, qui en a tant fait », dit un commerçant ; « l'instruction, argumente Malouet, fera plus de mal que le décret, si vous n'y ajoutez un article laissant aux Assemblées coloniales l'initiative sur le mode d'élection des noirs libres aux assemblées représentatives ; » les ports sont en alarme, affirment Blin et Begouen, et Cazalèz menace des plus grands malheurs si le décret n'est soumis à une enquête auprès des commerçants métropolitains. Mais l'Assemblée tient bon contre toutes ces ruses et contre toutes ces colères ; elle a cessé de croire à la sincérité des adresses ou des lettres qui lui viennent des villes commer-

1. C'est le projet de statut colonial du 15 juin (v. plus haut, chap. IV).
2. V. le texte dans les Archives parlementaires, XXVI, 604, et dans le *Proc.-verb.*, n° 665, t. LVII (12 p.).



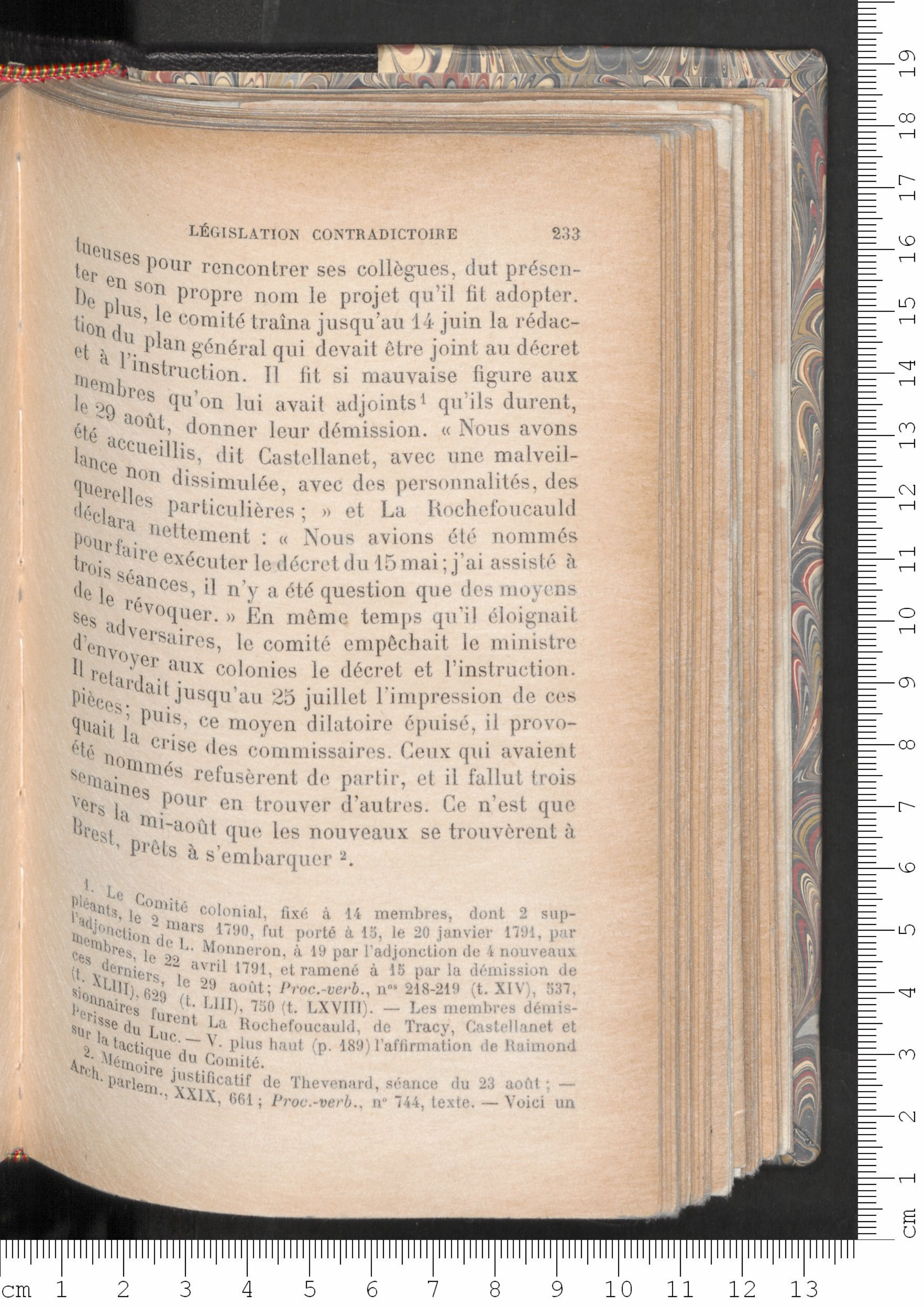
çantes; elle sait qu'elles sont l'œuvre des politiciens de Paris. Du Pont, par exemple, a vu sur la table du Comité colonial une protestation de Nantes, plusieurs jours avant que le courrier de Nantes fût arrivé. Du reste, la décision du 15 mai a reçu d'enthousiastes adhésions[1], qui balancent fort bien les dénigrements intéressés. La Constituante maintient donc sa décision. Elle prie le roi de faire partir immédiatement un aviso pour porter aux colonies le décret et l'instruction, et de lever l'embargo qui retient dans les ports les navires armés pour les colonies.

*
* *

Ce n'est pourtant pas le parti réformateur qui devait avoir le dernier mot. Les adversaires du décret utilisèrent toutes les forces que représentent, dans une Assemblée, le travail souterrain des partis, les intrigues de couloir, les coalitions de l'intérêt et de la routine. Obstruction gouvernementale, opposition des Comités, pétitionnements, provocations à la guerre civile, rien ne fut épargné pour annuler le vote du 15 mai.

C'est le comité colonial qui mena l'affaire. Il refusa d'abord de participer à la rédaction de l'Instruction, et Du Pont, après trois tentatives infruc-

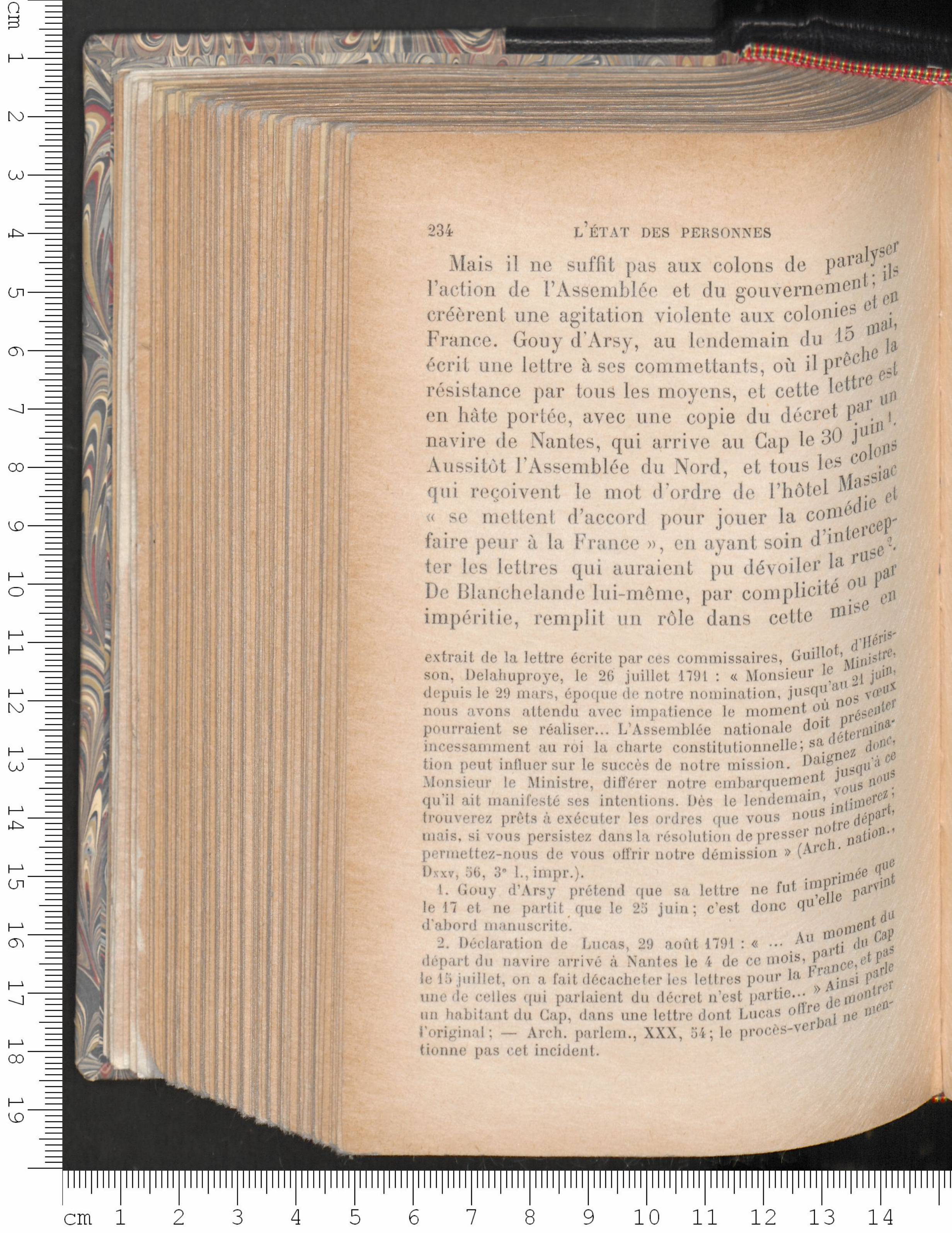
1. Adresses de la Chambre de Commerce, du Directoire et des Sociétés patriotiques de Bordeaux, 24 mai; députations de Brest et de Bordeaux, 11 juin (Arch. parlem., XXVI, 357; XXVII, 140). — Le procès-verbal du 24 mai (n° 660, t. LVI) donne en annexe l'adresse de Bordeaux, et celui du 11 juin (n° 678, p. 31, t. LVIII) analyse celle de Brest.



tueuses pour rencontrer ses collègues, dut présenter en son propre nom le projet qu'il fit adopter. De plus, le comité traîna jusqu'au 14 juin la rédaction du plan général qui devait être joint au décret et à l'instruction. Il fit si mauvaise figure aux membres qu'on lui avait adjoints[1] qu'ils durent, le 29 août, donner leur démission. « Nous avons été accueillis, dit Castellanet, avec une malveillance non dissimulée, avec des personnalités, des querelles particulières ; » et La Rochefoucauld déclara nettement : « Nous avions été nommés pour faire exécuter le décret du 15 mai ; j'ai assisté à trois séances, il n'y a été question que des moyens de le révoquer. » En même temps qu'il éloignait ses adversaires, le comité empêchait le ministre d'envoyer aux colonies le décret et l'instruction. Il retardait jusqu'au 25 juillet l'impression de ces pièces ; puis, ce moyen dilatoire épuisé, il provoquait la crise des commissaires. Ceux qui avaient été nommés refusèrent de partir, et il fallut trois semaines pour en trouver d'autres. Ce n'est que vers la mi-août que les nouveaux se trouvèrent à Brest, prêts à s'embarquer [2].

1. Le Comité colonial, fixé à 14 membres, dont 2 suppléants, le 2 mars 1790, fut porté à 15, le 20 janvier 1791, par l'adjonction de L. Monneron, à 19 par l'adjonction de 4 nouveaux membres, le 22 avril 1791, et ramené à 15 par la démission de ces derniers, le 29 août ; *Proc.-verb.*, nos 218-219 (t. XIV), 537, (t. XLIII), 629 (t. LIII), 750 (t. LXVIII). — Les membres démissionnaires furent La Rochefoucauld, de Tracy, Castellanet et Perisse du Luc. — V. plus haut (p. 189) l'affirmation de Raimond sur la tactique du Comité.

2. Mémoire justificatif de Thevenard, séance du 23 août ; — Arch. parlem., XXIX, 661 ; *Proc.-verb.*, n° 744, texte. — Voici un

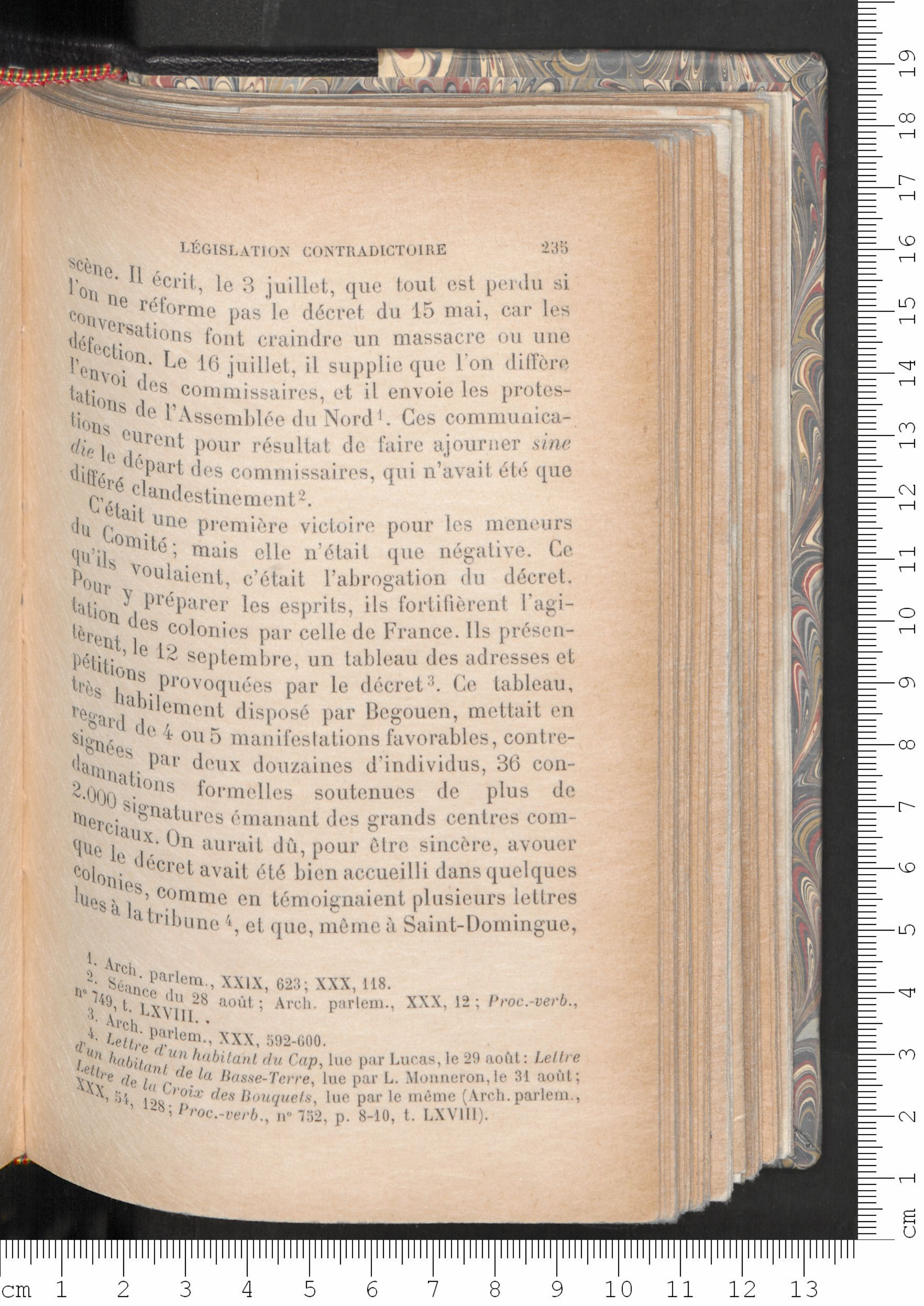


Mais il ne suffit pas aux colons de paralyser l'action de l'Assemblée et du gouvernement; ils créèrent une agitation violente aux colonies et en France. Gouy d'Arsy, au lendemain du 15 mai, écrit une lettre à ses commettants, où il prêche la résistance par tous les moyens, et cette lettre est en hâte portée, avec une copie du décret par un navire de Nantes, qui arrive au Cap le 30 juin[1]. Aussitôt l'Assemblée du Nord, et tous les colons qui reçoivent le mot d'ordre de l'hôtel Massiac « se mettent d'accord pour jouer la comédie et faire peur à la France », en ayant soin d'intercepter les lettres qui auraient pu dévoiler la ruse[2]. De Blanchelande lui-même, par complicité ou par impéritie, remplit un rôle dans cette mise en

extrait de la lettre écrite par ces commissaires, Guillot, d'Hérisson, Delahuproye, le 26 juillet 1791 : « Monsieur le Ministre, depuis le 29 mars, époque de notre nomination, jusqu'au 21 juin, nous avons attendu avec impatience le moment où nos vœux pourraient se réaliser... L'Assemblée nationale doit présenter incessamment au roi la charte constitutionnelle; sa détermination peut influer sur le succès de notre mission. Daignez donc, Monsieur le Ministre, différer notre embarquement jusqu'à ce qu'il ait manifesté ses intentions. Dès le lendemain, vous nous trouverez prêts à exécuter les ordres que vous nous intimerez; mais, si vous persistez dans la résolution de presser notre départ, permettez-nous de vous offrir notre démission » (Arch. nation., Dxxv, 56, 3ᵉ l., impr.).

1. Gouy d'Arsy prétend que sa lettre ne fut imprimée que le 17 et ne partit que le 25 juin; c'est donc qu'elle parvint d'abord manuscrite.

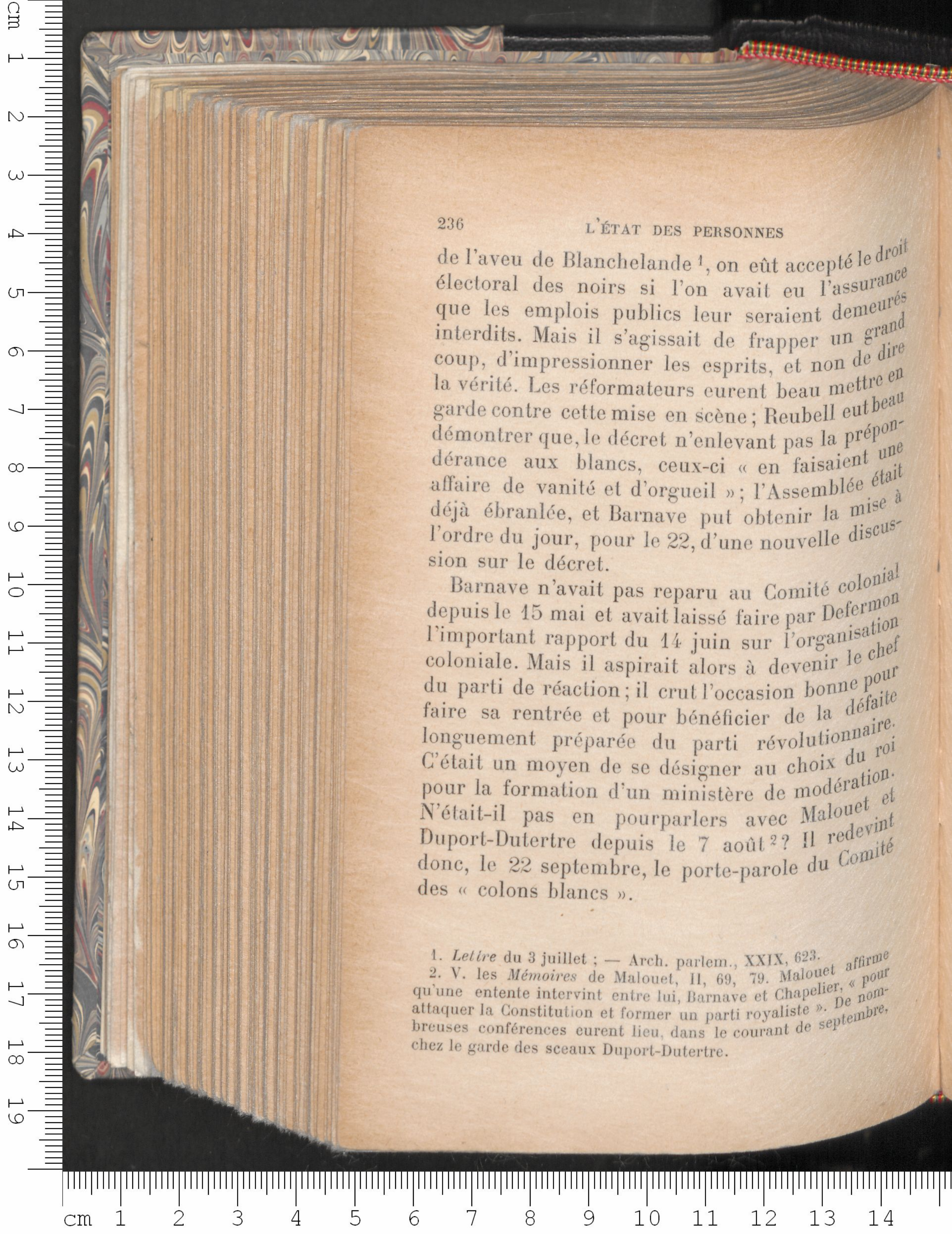
2. Déclaration de Lucas, 29 août 1791 : « ... Au moment du départ du navire arrivé à Nantes le 4 de ce mois, parti du Cap le 15 juillet, on a fait décacheter les lettres pour la France, et pas une de celles qui parlaient du décret n'est partie... » Ainsi parle un habitant du Cap, dans une lettre dont Lucas offre de montrer l'original; — Arch. parlem., XXX, 54; le procès-verbal ne mentionne pas cet incident.



scène. Il écrit, le 3 juillet, que tout est perdu si l'on ne réforme pas le décret du 15 mai, car les conversations font craindre un massacre ou une défection. Le 16 juillet, il supplie que l'on diffère l'envoi des commissaires, et il envoie les protestations de l'Assemblée du Nord[1]. Ces communications eurent pour résultat de faire ajourner *sine die* le départ des commissaires, qui n'avait été que différé clandestinement[2].

C'était une première victoire pour les meneurs du Comité; mais elle n'était que négative. Ce qu'ils voulaient, c'était l'abrogation du décret. Pour y préparer les esprits, ils fortifièrent l'agitation des colonies par celle de France. Ils présentèrent, le 12 septembre, un tableau des adresses et pétitions provoquées par le décret[3]. Ce tableau, très habilement disposé par Begouen, mettait en regard de 4 ou 5 manifestations favorables, contresignées par deux douzaines d'individus, 36 condamnations formelles soutenues de plus de 2.000 signatures émanant des grands centres commerciaux. On aurait dû, pour être sincère, avouer que le décret avait été bien accueilli dans quelques colonies, comme en témoignaient plusieurs lettres lues à la tribune[4], et que, même à Saint-Domingue,

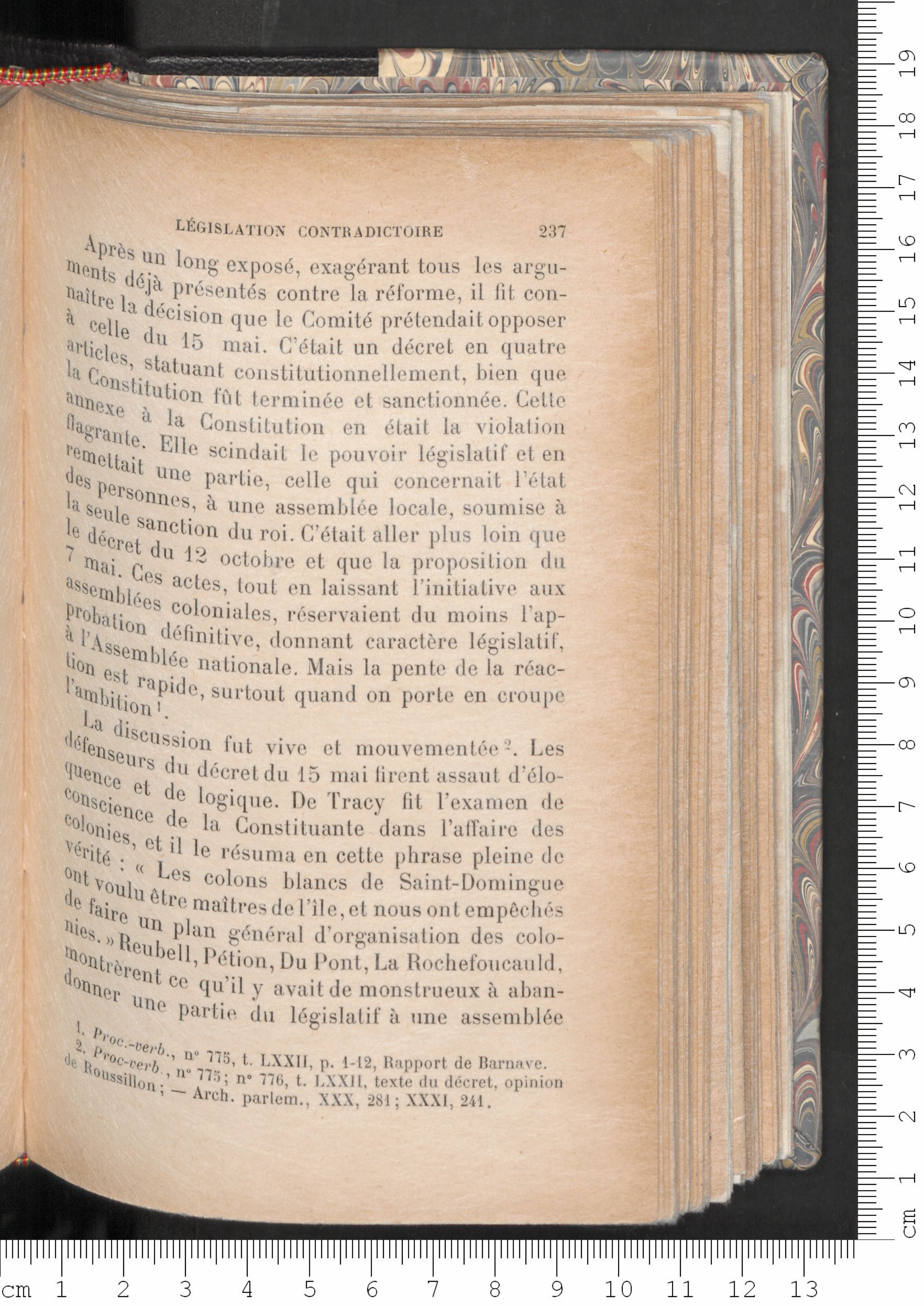
1. Arch. parlem., XXIX, 623; XXX, 118.
2. Séance du 28 août; Arch. parlem., XXX, 12; *Proc.-verb.*, n° 749, t. LXVIII. .
3. Arch. parlem., XXX, 592-600.
4. *Lettre d'un habitant du Cap*, lue par Lucas, le 29 août: *Lettre d'un habitant de la Basse-Terre*, lue par L. Monneron, le 31 août; *Lettre de la Croix des Bouquets*, lue par le même (Arch. parlem., XXX, 54, 128; *Proc.-verb.*, n° 752, p. 8-10, t. LXVIII).



de l'aveu de Blanchelande [1], on eût accepté le droit électoral des noirs si l'on avait eu l'assurance que les emplois publics leur seraient demeurés interdits. Mais il s'agissait de frapper un grand coup, d'impressionner les esprits, et non de dire la vérité. Les réformateurs eurent beau mettre en garde contre cette mise en scène ; Reubell eut beau démontrer que, le décret n'enlevant pas la prépondérance aux blancs, ceux-ci « en faisaient une affaire de vanité et d'orgueil » ; l'Assemblée était déjà ébranlée, et Barnave put obtenir la mise à l'ordre du jour, pour le 22, d'une nouvelle discussion sur le décret.

Barnave n'avait pas reparu au Comité colonial depuis le 15 mai et avait laissé faire par Defermon l'important rapport du 14 juin sur l'organisation coloniale. Mais il aspirait alors à devenir le chef du parti de réaction ; il crut l'occasion bonne pour faire sa rentrée et pour bénéficier de la défaite longuement préparée du parti révolutionnaire. C'était un moyen de se désigner au choix du roi pour la formation d'un ministère de modération. N'était-il pas en pourparlers avec Malouet et Duport-Dutertre depuis le 7 août [2] ? Il redevint donc, le 22 septembre, le porte-parole du Comité des « colons blancs ».

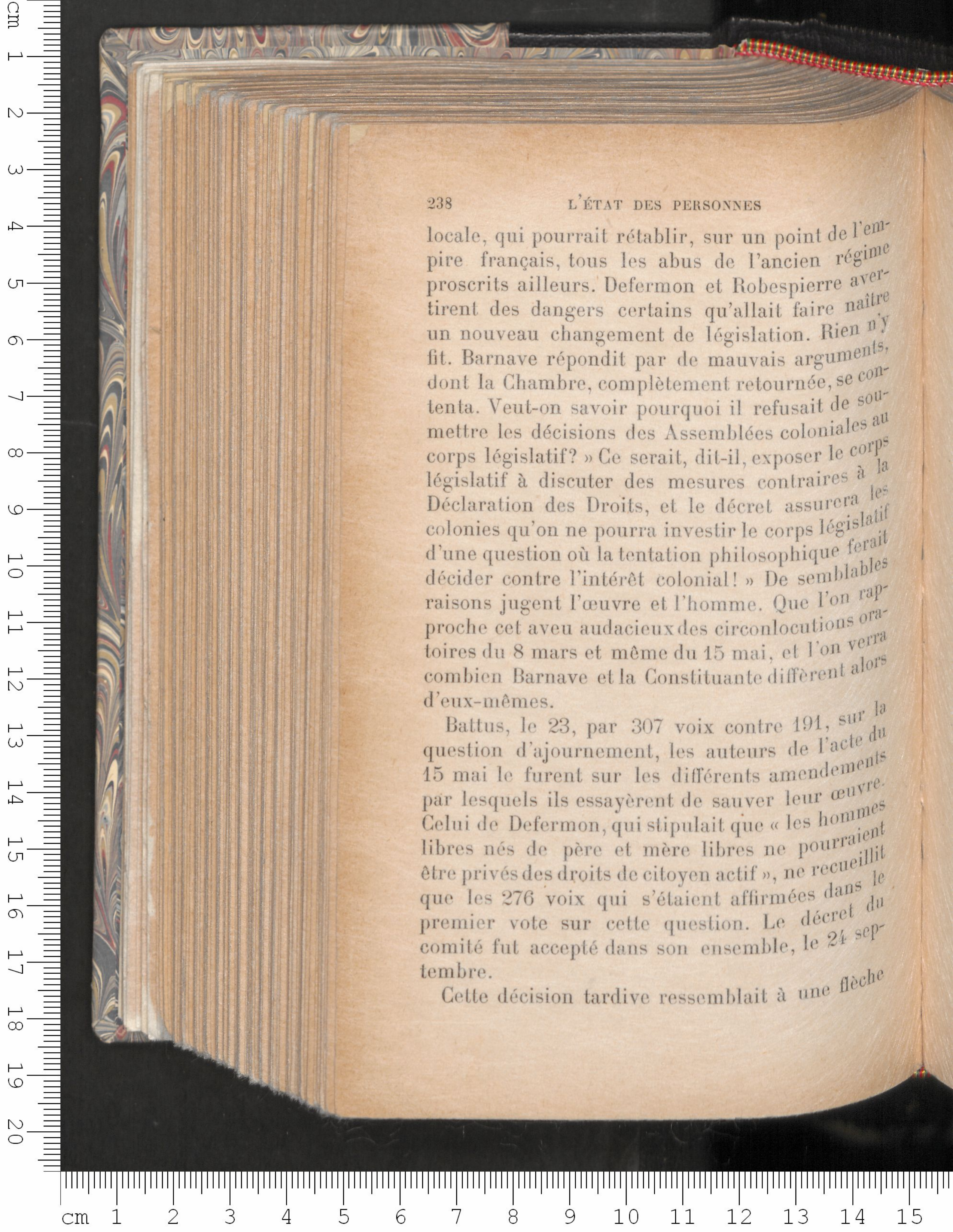
1. *Lettre* du 3 juillet ; — Arch. parlem., XXIX, 623.
2. V. les *Mémoires* de Malouet, II, 69, 79. Malouet affirme qu'une entente intervint entre lui, Barnave et Chapelier, « pour attaquer la Constitution et former un parti royaliste ». De nombreuses conférences eurent lieu, dans le courant de septembre, chez le garde des sceaux Duport-Dutertre.



Après un long exposé, exagérant tous les arguments déjà présentés contre la réforme, il fit connaître la décision que le Comité prétendait opposer à celle du 15 mai. C'était un décret en quatre articles, statuant constitutionnellement, bien que la Constitution fût terminée et sanctionnée. Cette annexe à la Constitution en était la violation flagrante. Elle scindait le pouvoir législatif et en remettait une partie, celle qui concernait l'état des personnes, à une assemblée locale, soumise à la seule sanction du roi. C'était aller plus loin que le décret du 12 octobre et que la proposition du 7 mai. Ces actes, tout en laissant l'initiative aux assemblées coloniales, réservaient du moins l'approbation définitive, donnant caractère législatif, à l'Assemblée nationale. Mais la pente de la réaction est rapide, surtout quand on porte en croupe l'ambition[1].

La discussion fut vive et mouvementée[2]. Les défenseurs du décret du 15 mai firent assaut d'éloquence et de logique. De Tracy fit l'examen de conscience de la Constituante dans l'affaire des colonies, et il le résuma en cette phrase pleine de vérité : « Les colons blancs de Saint-Domingue ont voulu être maîtres de l'île, et nous ont empêchés de faire un plan général d'organisation des colonies. » Reubell, Pétion, Du Pont, La Rochefoucauld, montrèrent ce qu'il y avait de monstrueux à abandonner une partie du législatif à une assemblée

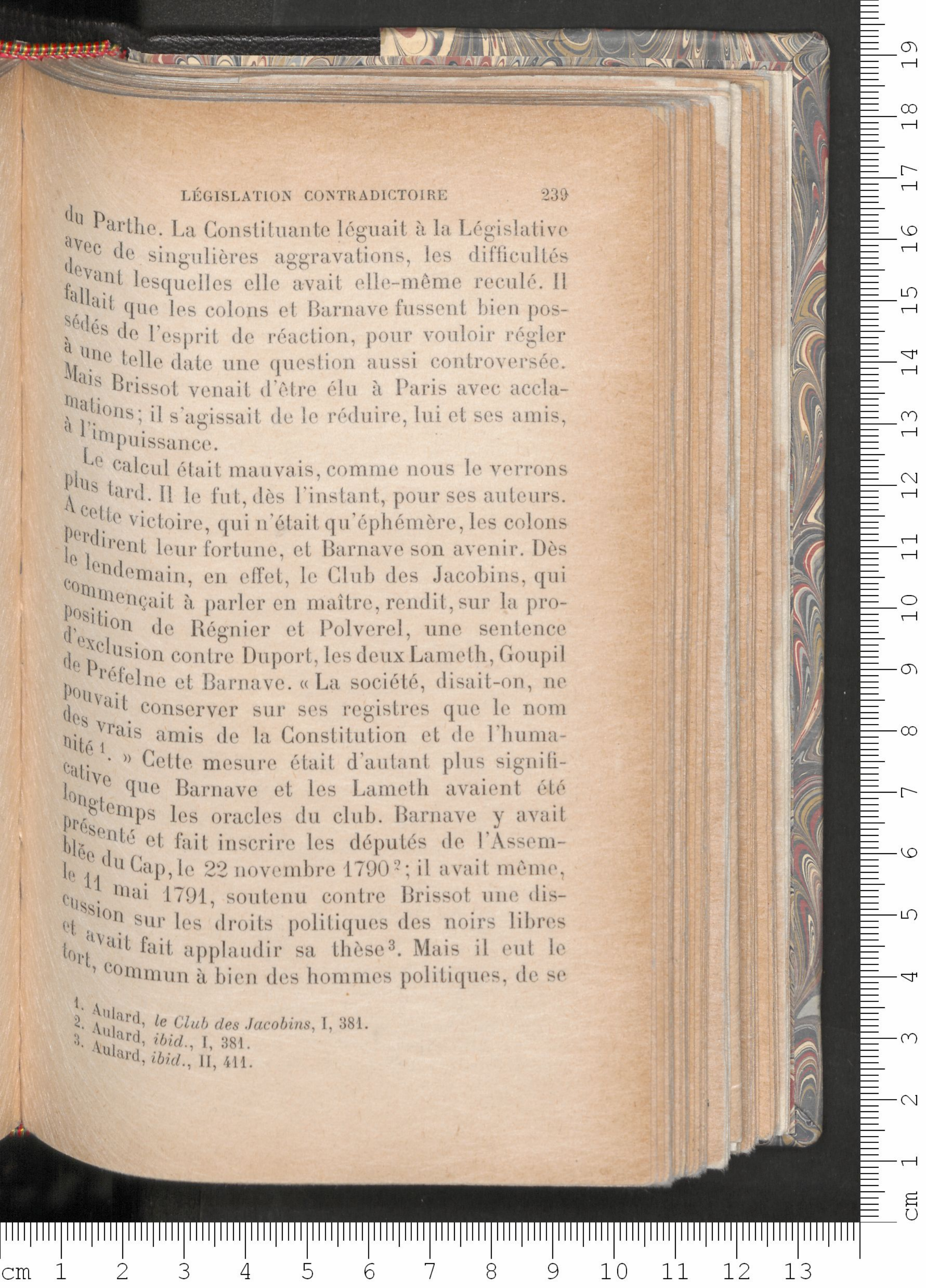
1. *Proc.-verb.*, n° 775, t. LXXII, p. 1-12, Rapport de Barnave.
2. *Proc.-verb.*, n° 775; n° 776, t. LXXII, texte du décret, opinion de Roussillon; — Arch. parlem., XXX, 281; XXXI, 241.



locale, qui pourrait rétablir, sur un point de l'empire français, tous les abus de l'ancien régime proscrits ailleurs. Defermon et Robespierre avertirent des dangers certains qu'allait faire naître un nouveau changement de législation. Rien n'y fit. Barnave répondit par de mauvais arguments, dont la Chambre, complètement retournée, se contenta. Veut-on savoir pourquoi il refusait de soumettre les décisions des Assemblées coloniales au corps législatif? » Ce serait, dit-il, exposer le corps législatif à discuter des mesures contraires à la Déclaration des Droits, et le décret assurera les colonies qu'on ne pourra investir le corps législatif d'une question où la tentation philosophique ferait décider contre l'intérêt colonial! » De semblables raisons jugent l'œuvre et l'homme. Que l'on rapproche cet aveu audacieux des circonlocutions oratoires du 8 mars et même du 15 mai, et l'on verra combien Barnave et la Constituante diffèrent alors d'eux-mêmes.

Battus, le 23, par 307 voix contre 191, sur la question d'ajournement, les auteurs de l'acte du 15 mai le furent sur les différents amendements par lesquels ils essayèrent de sauver leur œuvre. Celui de Defermon, qui stipulait que « les hommes libres nés de père et mère libres ne pourraient être privés des droits de citoyen actif », ne recueillit que les 276 voix qui s'étaient affirmées dans le premier vote sur cette question. Le décret du comité fut accepté dans son ensemble, le 24 septembre.

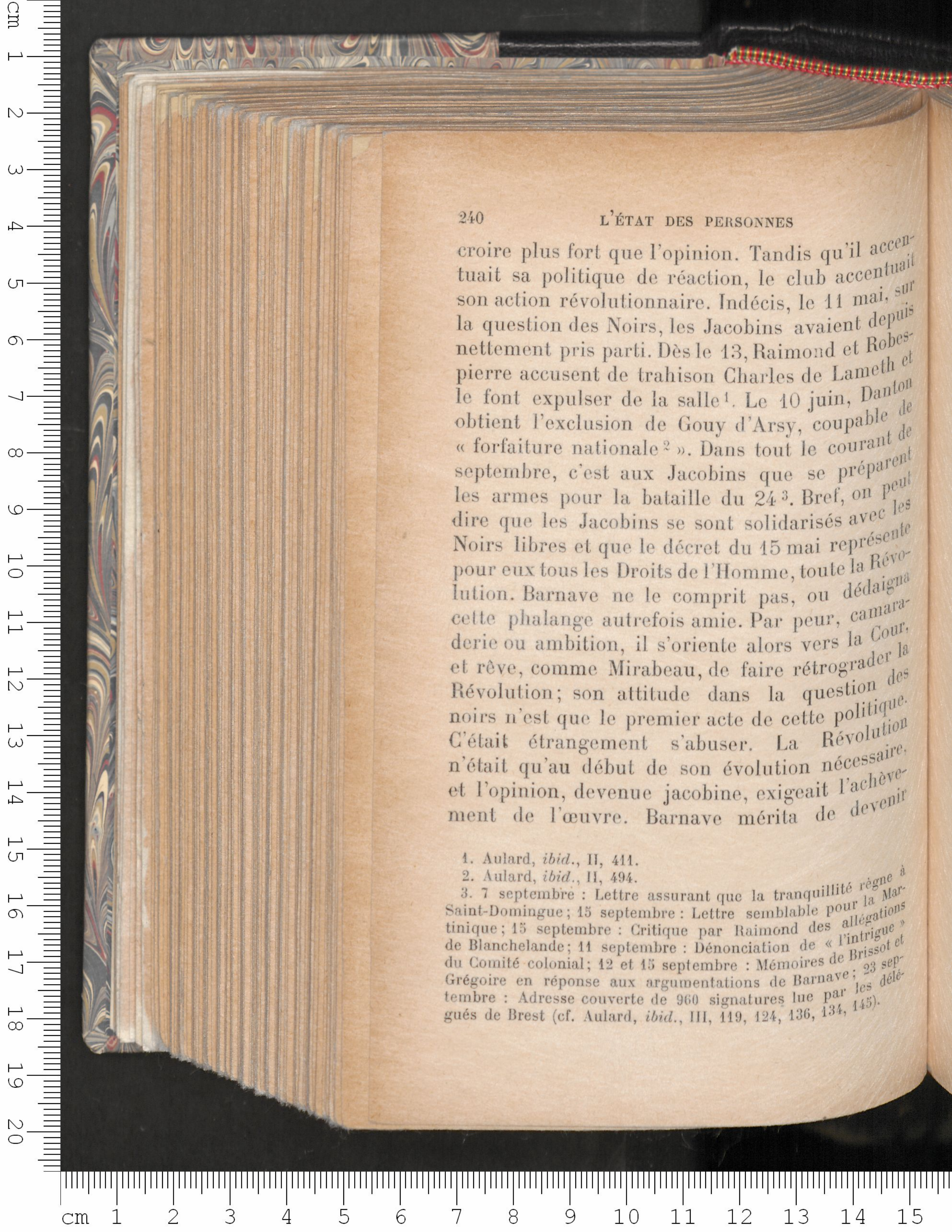
Cette décision tardive ressemblait à une flèche



du Parthe. La Constituante léguait à la Législative avec de singulières aggravations, les difficultés devant lesquelles elle avait elle-même reculé. Il fallait que les colons et Barnave fussent bien possédés de l'esprit de réaction, pour vouloir régler à une telle date une question aussi controversée. Mais Brissot venait d'être élu à Paris avec acclamations; il s'agissait de le réduire, lui et ses amis, à l'impuissance.

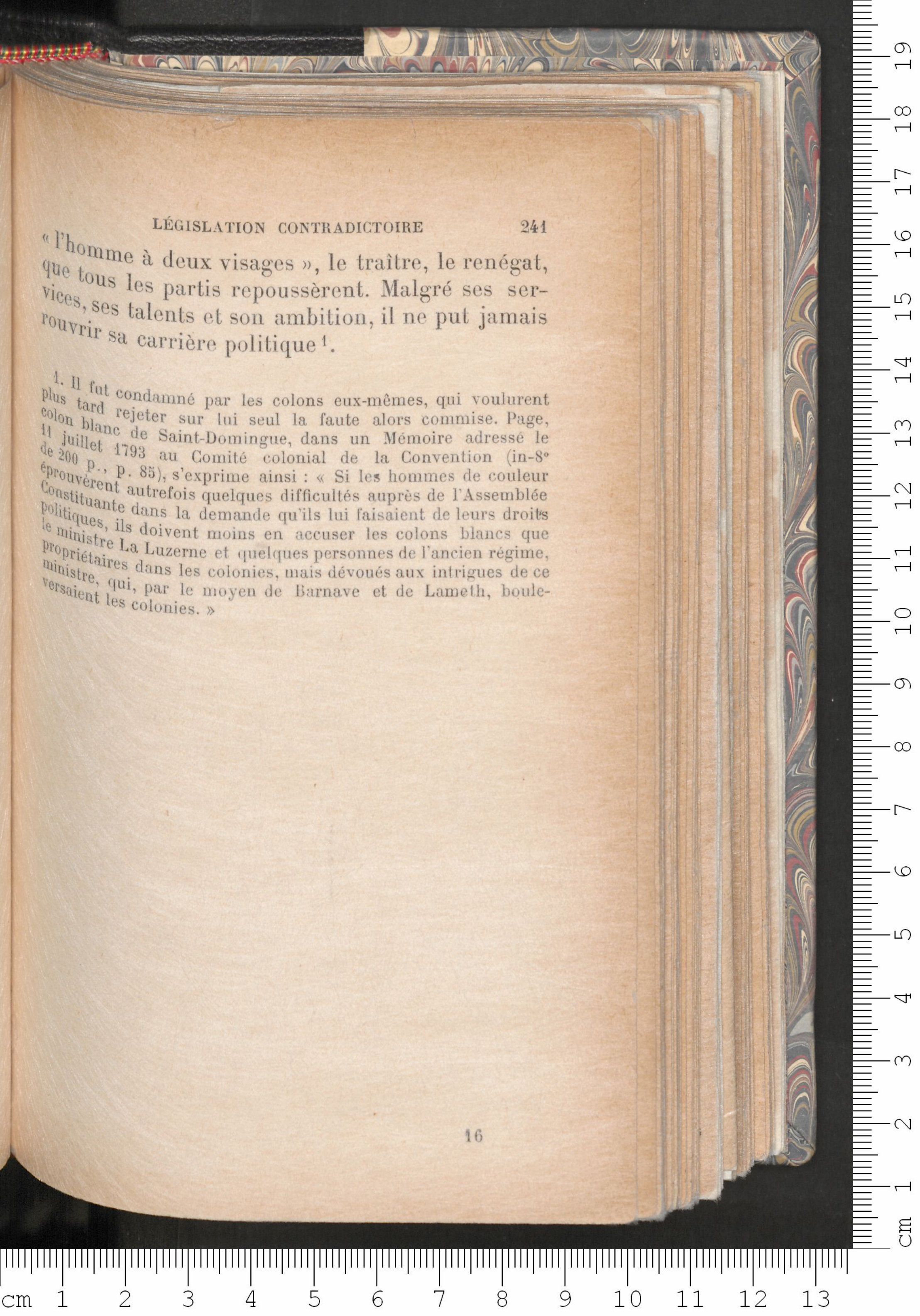
Le calcul était mauvais, comme nous le verrons plus tard. Il le fut, dès l'instant, pour ses auteurs. A cette victoire, qui n'était qu'éphémère, les colons perdirent leur fortune, et Barnave son avenir. Dès le lendemain, en effet, le Club des Jacobins, qui commençait à parler en maître, rendit, sur la proposition de Régnier et Polverel, une sentence d'exclusion contre Duport, les deux Lameth, Goupil de Préfelne et Barnave. « La société, disait-on, ne pouvait conserver sur ses registres que le nom des vrais amis de la Constitution et de l'humanité [1]. » Cette mesure était d'autant plus significative que Barnave et les Lameth avaient été longtemps les oracles du club. Barnave y avait présenté et fait inscrire les députés de l'Assemblée du Cap, le 22 novembre 1790 [2]; il avait même, le 11 mai 1791, soutenu contre Brissot une discussion sur les droits politiques des noirs libres et avait fait applaudir sa thèse [3]. Mais il eut le tort, commun à bien des hommes politiques, de se

1. Aulard, *le Club des Jacobins*, I, 381.
2. Aulard, *ibid.*, I, 381.
3. Aulard, *ibid.*, II, 411.



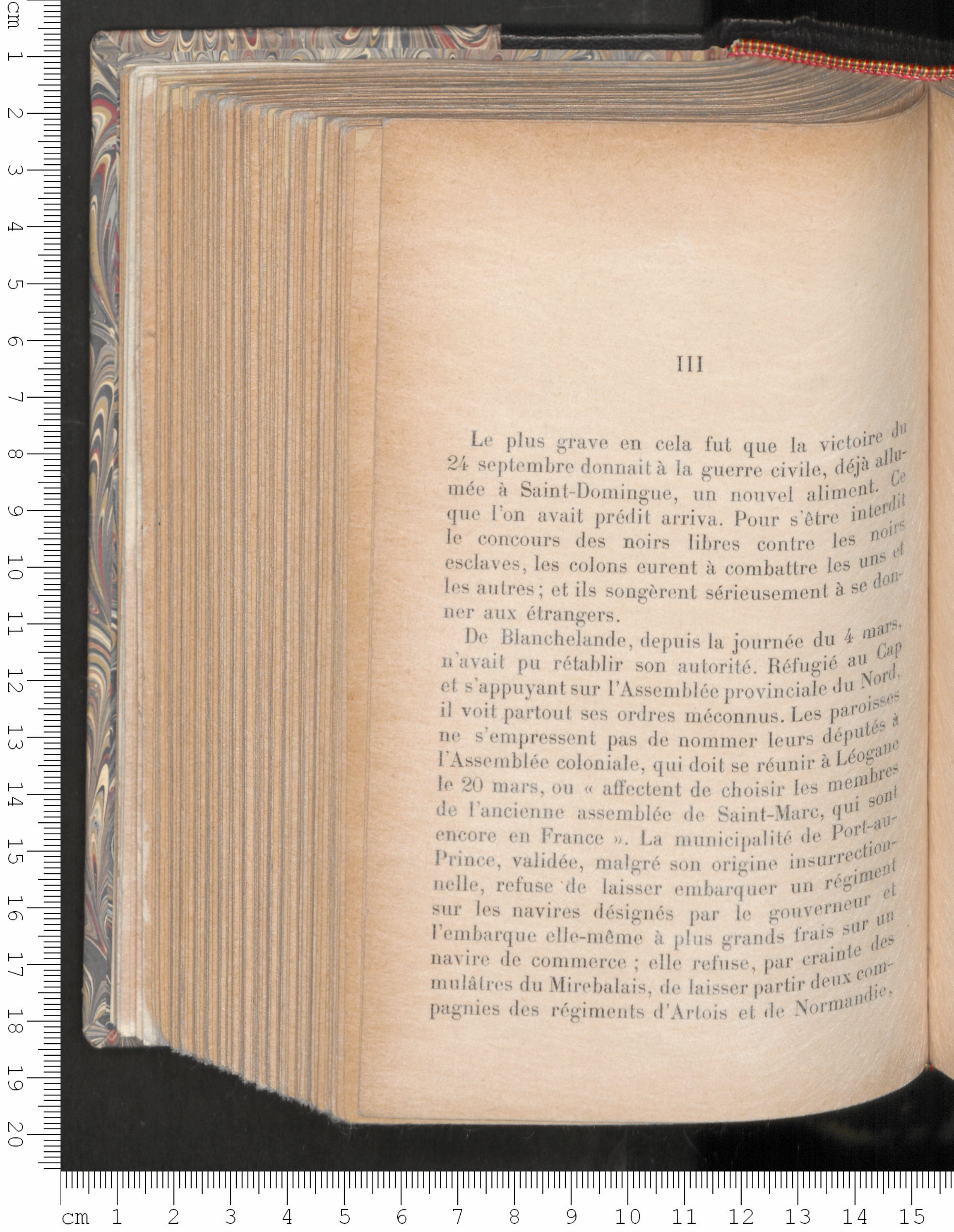
croire plus fort que l'opinion. Tandis qu'il accentuait sa politique de réaction, le club accentuait son action révolutionnaire. Indécis, le 11 mai, sur la question des Noirs, les Jacobins avaient depuis nettement pris parti. Dès le 13, Raimond et Robespierre accusent de trahison Charles de Lameth et le font expulser de la salle[1]. Le 10 juin, Danton obtient l'exclusion de Gouy d'Arsy, coupable de « forfaiture nationale[2] ». Dans tout le courant de septembre, c'est aux Jacobins que se préparent les armes pour la bataille du 24[3]. Bref, on peut dire que les Jacobins se sont solidarisés avec les Noirs libres et que le décret du 15 mai représente pour eux tous les Droits de l'Homme, toute la Révolution. Barnave ne le comprit pas, ou dédaigna cette phalange autrefois amie. Par peur, camaraderie ou ambition, il s'oriente alors vers la Cour, et rêve, comme Mirabeau, de faire rétrograder la Révolution; son attitude dans la question des noirs n'est que le premier acte de cette politique. C'était étrangement s'abuser. La Révolution n'était qu'au début de son évolution nécessaire, et l'opinion, devenue jacobine, exigeait l'achèvement de l'œuvre. Barnave mérita de devenir

1. Aulard, *ibid.*, II, 411.
2. Aulard, *ibid.*, II, 494.
3. 7 septembre : Lettre assurant que la tranquillité règne à Saint-Domingue; 15 septembre : Lettre semblable pour la Martinique; 15 septembre : Critique par Raimond des allégations de Blanchelande; 11 septembre : Dénonciation de « l'intrigue » du Comité colonial; 12 et 15 septembre : Mémoires de Brissot et Grégoire en réponse aux argumentations de Barnave; 23 septembre : Adresse couverte de 960 signatures lue par les délégués de Brest (cf. Aulard, *ibid.*, III, 119, 124, 136, 134, 145).



« l'homme à deux visages », le traître, le renégat, que tous les partis repoussèrent. Malgré ses services, ses talents et son ambition, il ne put jamais rouvrir sa carrière politique[1].

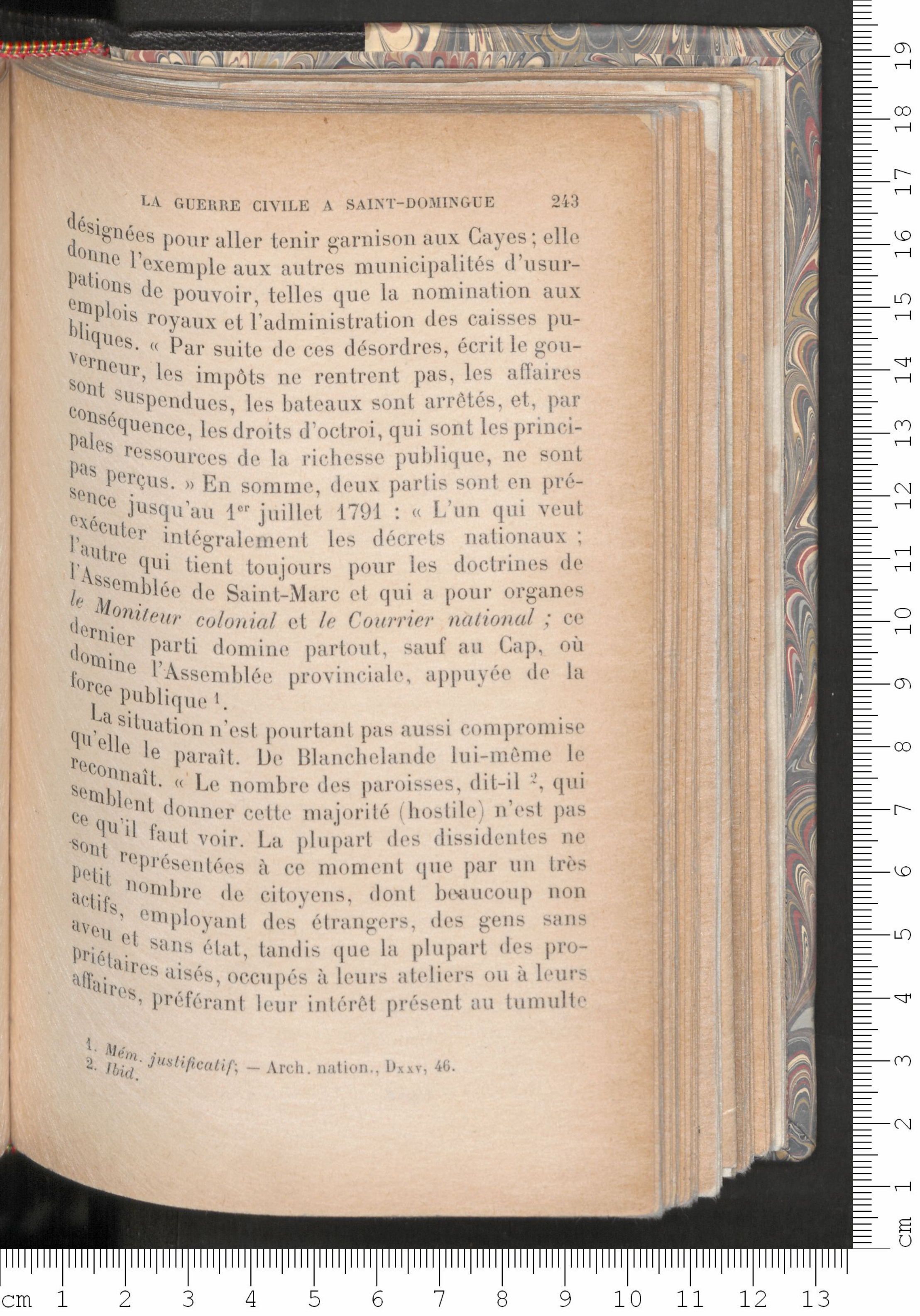
1. Il fut condamné par les colons eux-mêmes, qui voulurent plus tard rejeter sur lui seul la faute alors commise. Page, colon blanc de Saint-Domingue, dans un Mémoire adressé le 11 juillet 1793 au Comité colonial de la Convention (in-8° de 200 p., p. 85), s'exprime ainsi : « Si les hommes de couleur éprouvèrent autrefois quelques difficultés auprès de l'Assemblée Constituante dans la demande qu'ils lui faisaient de leurs droits politiques, ils doivent moins en accuser les colons blancs que le ministre La Luzerne et quelques personnes de l'ancien régime, propriétaires dans les colonies, mais dévoués aux intrigues de ce ministre, qui, par le moyen de Barnave et de Lameth, bouleversaient les colonies. »



III

Le plus grave en cela fut que la victoire du 24 septembre donnait à la guerre civile, déjà allumée à Saint-Domingue, un nouvel aliment. Ce que l'on avait prédit arriva. Pour s'être interdit le concours des noirs libres contre les noirs esclaves, les colons eurent à combattre les uns et les autres ; et ils songèrent sérieusement à se donner aux étrangers.

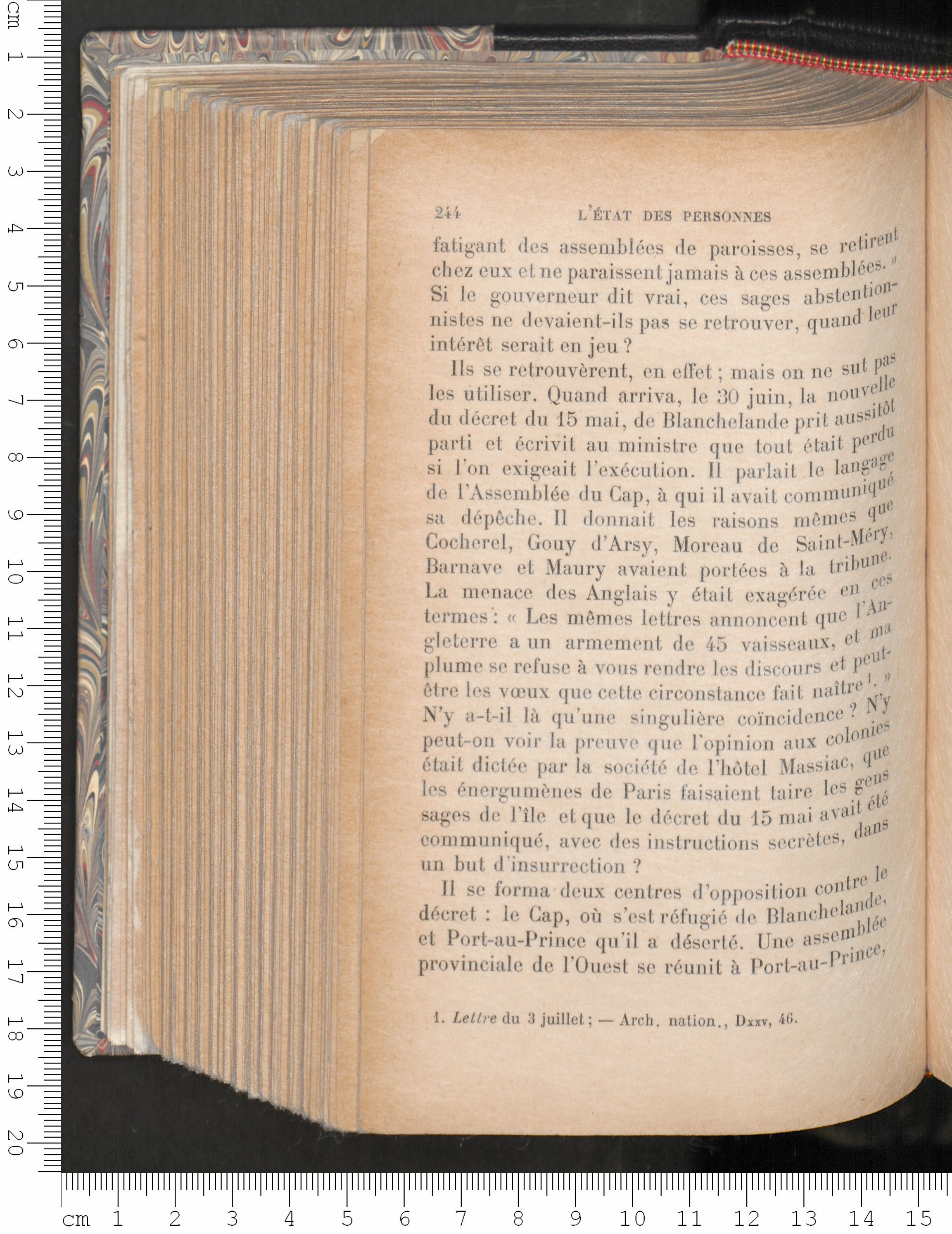
De Blanchelande, depuis la journée du 4 mars, n'avait pu rétablir son autorité. Réfugié au Cap et s'appuyant sur l'Assemblée provinciale du Nord, il voit partout ses ordres méconnus. Les paroisses ne s'empressent pas de nommer leurs députés à l'Assemblée coloniale, qui doit se réunir à Léogane le 20 mars, ou « affectent de choisir les membres de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, qui sont encore en France ». La municipalité de Port-au-Prince, validée, malgré son origine insurrectionnelle, refuse de laisser embarquer un régiment sur les navires désignés par le gouverneur et l'embarque elle-même à plus grands frais sur un navire de commerce ; elle refuse, par crainte des mulâtres du Mirebalais, de laisser partir deux compagnies des régiments d'Artois et de Normandie,



désignées pour aller tenir garnison aux Cayes ; elle donne l'exemple aux autres municipalités d'usurpations de pouvoir, telles que la nomination aux emplois royaux et l'administration des caisses publiques. « Par suite de ces désordres, écrit le gouverneur, les impôts ne rentrent pas, les affaires sont suspendues, les bateaux sont arrêtés, et, par conséquence, les droits d'octroi, qui sont les principales ressources de la richesse publique, ne sont pas perçus. » En somme, deux partis sont en présence jusqu'au 1er juillet 1791 : « L'un qui veut exécuter intégralement les décrets nationaux ; l'autre qui tient toujours pour les doctrines de l'Assemblée de Saint-Marc et qui a pour organes *le Moniteur colonial* et *le Courrier national* ; ce dernier parti domine partout, sauf au Cap, où domine l'Assemblée provinciale, appuyée de la force publique [1].

La situation n'est pourtant pas aussi compromise qu'elle le paraît. De Blanchelande lui-même le reconnaît. « Le nombre des paroisses, dit-il [2], qui semblent donner cette majorité (hostile) n'est pas ce qu'il faut voir. La plupart des dissidentes ne sont représentées à ce moment que par un très petit nombre de citoyens, dont beaucoup non actifs, employant des étrangers, des gens sans aveu et sans état, tandis que la plupart des propriétaires aisés, occupés à leurs ateliers ou à leurs affaires, préférant leur intérêt présent au tumulte

1. *Mém. justificatif*; — Arch. nation., Dxxv, 46.
2. *Ibid.*

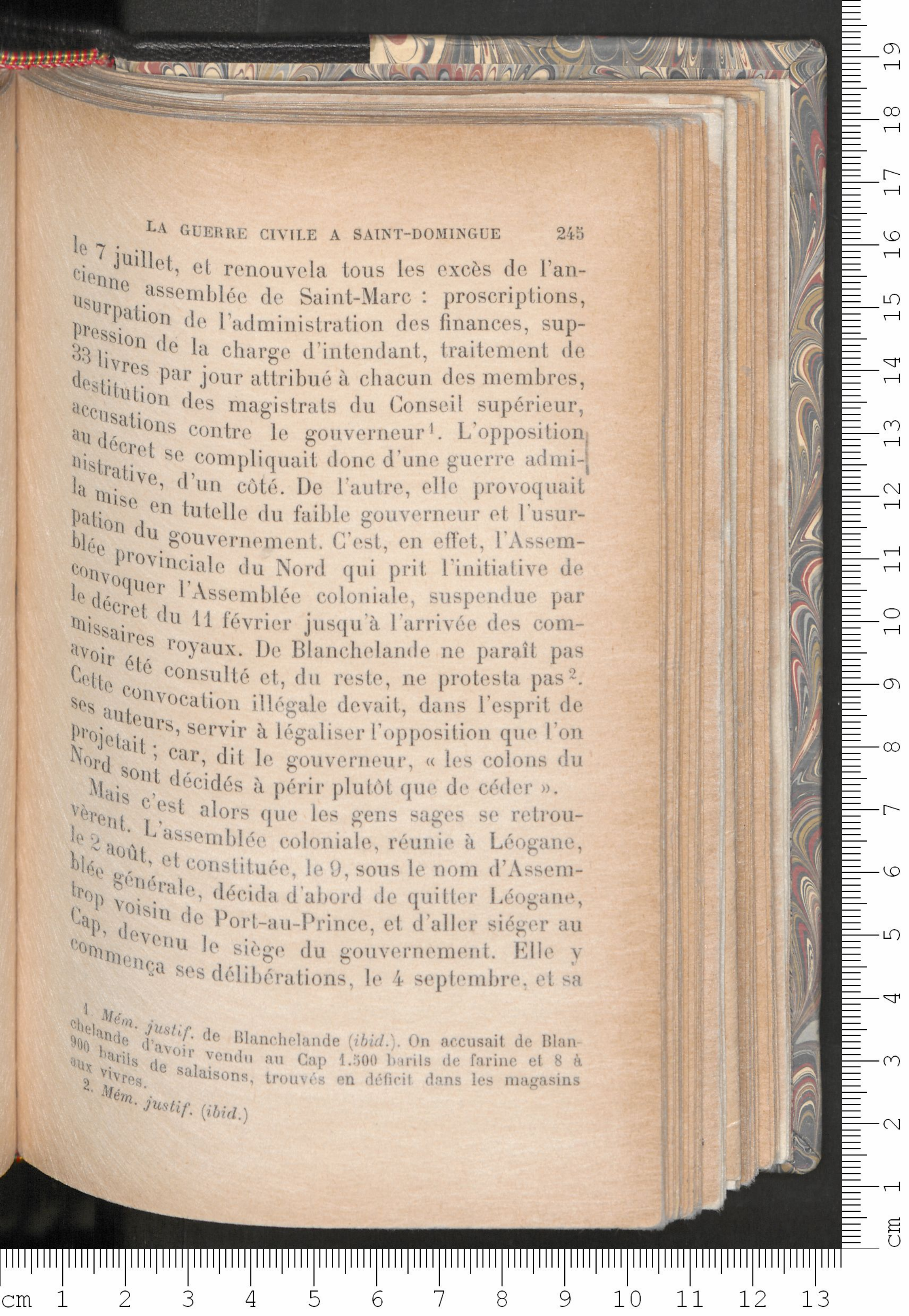


fatigant des assemblées de paroisses, se retirent chez eux et ne paraissent jamais à ces assemblées. » Si le gouverneur dit vrai, ces sages abstentionnistes ne devaient-ils pas se retrouver, quand leur intérêt serait en jeu ?

Ils se retrouvèrent, en effet ; mais on ne sut pas les utiliser. Quand arriva, le 30 juin, la nouvelle du décret du 15 mai, de Blanchelande prit aussitôt parti et écrivit au ministre que tout était perdu si l'on exigeait l'exécution. Il parlait le langage de l'Assemblée du Cap, à qui il avait communiqué sa dépêche. Il donnait les raisons mêmes que Cocherel, Gouy d'Arsy, Moreau de Saint-Méry, Barnave et Maury avaient portées à la tribune. La menace des Anglais y était exagérée en ces termes : « Les mêmes lettres annoncent que l'Angleterre a un armement de 45 vaisseaux, et ma plume se refuse à vous rendre les discours et peut-être les vœux que cette circonstance fait naître[1]. » N'y a-t-il là qu'une singulière coïncidence ? N'y peut-on voir la preuve que l'opinion aux colonies était dictée par la société de l'hôtel Massiac, que les énergumènes de Paris faisaient taire les gens sages de l'île et que le décret du 15 mai avait été communiqué, avec des instructions secrètes, dans un but d'insurrection ?

Il se forma deux centres d'opposition contre le décret : le Cap, où s'est réfugié de Blanchelande, et Port-au-Prince qu'il a déserté. Une assemblée provinciale de l'Ouest se réunit à Port-au-Prince,

1. *Lettre* du 3 juillet ; — Arch. nation., Dxxv, 46.

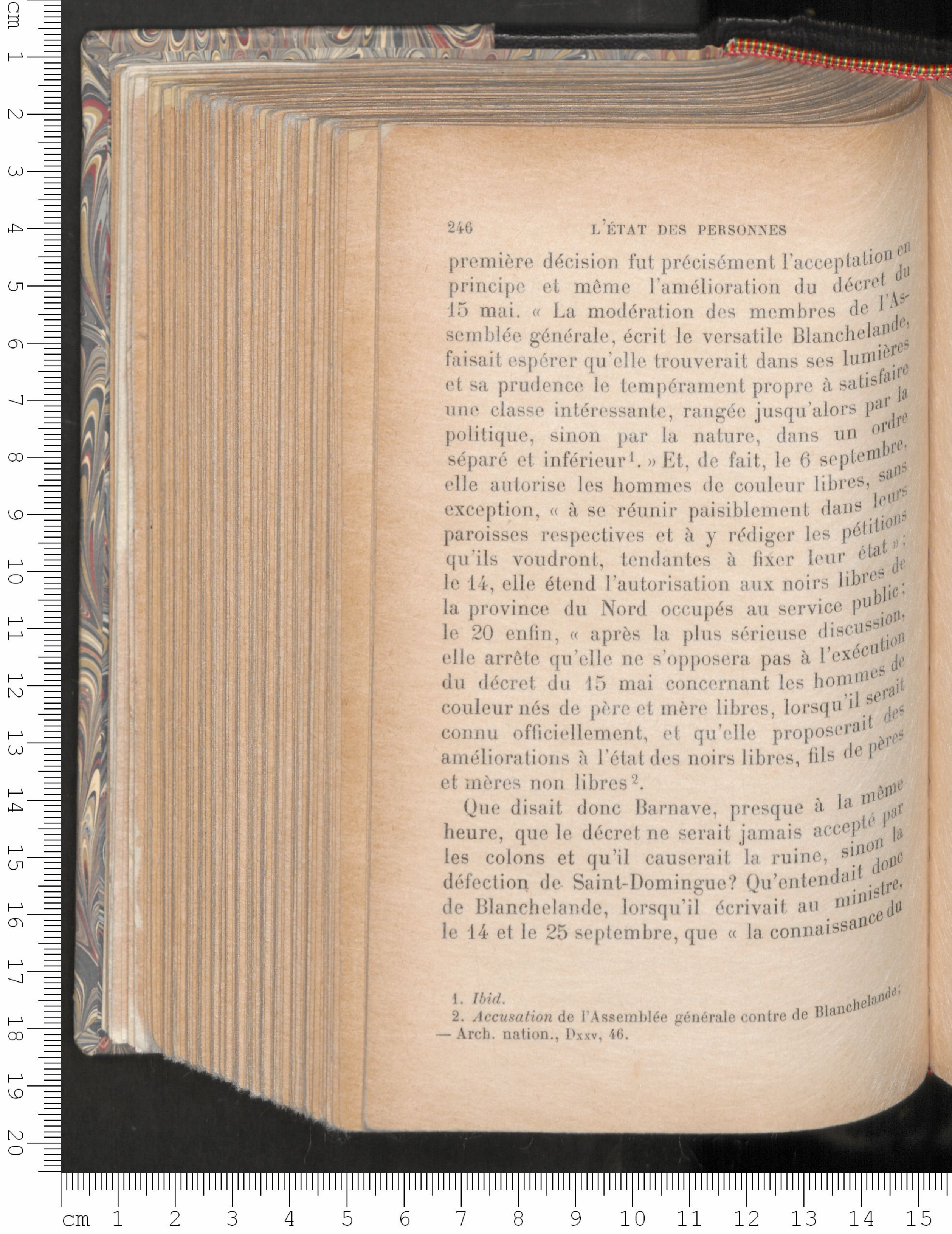


le 7 juillet, et renouvela tous les excès de l'ancienne assemblée de Saint-Marc : proscriptions, usurpation de l'administration des finances, suppression de la charge d'intendant, traitement de 33 livres par jour attribué à chacun des membres, destitution des magistrats du Conseil supérieur, accusations contre le gouverneur[1]. L'opposition au décret se compliquait donc d'une guerre administrative, d'un côté. De l'autre, elle provoquait la mise en tutelle du faible gouverneur et l'usurpation du gouvernement. C'est, en effet, l'Assemblée provinciale du Nord qui prit l'initiative de convoquer l'Assemblée coloniale, suspendue par le décret du 11 février jusqu'à l'arrivée des commissaires royaux. De Blanchelande ne paraît pas avoir été consulté et, du reste, ne protesta pas[2]. Cette convocation illégale devait, dans l'esprit de ses auteurs, servir à légaliser l'opposition que l'on projetait ; car, dit le gouverneur, « les colons du Nord sont décidés à périr plutôt que de céder ».

Mais c'est alors que les gens sages se retrouvèrent. L'assemblée coloniale, réunie à Léogane, le 2 août, et constituée, le 9, sous le nom d'Assemblée générale, décida d'abord de quitter Léogane, trop voisin de Port-au-Prince, et d'aller siéger au Cap, devenu le siège du gouvernement. Elle y commença ses délibérations, le 4 septembre, et sa

1. *Mém. justif.* de Blanchelande (*ibid.*). On accusait de Blanchelande d'avoir vendu au Cap 1.500 barils de farine et 8 à 900 barils de salaisons, trouvés en déficit dans les magasins aux vivres.

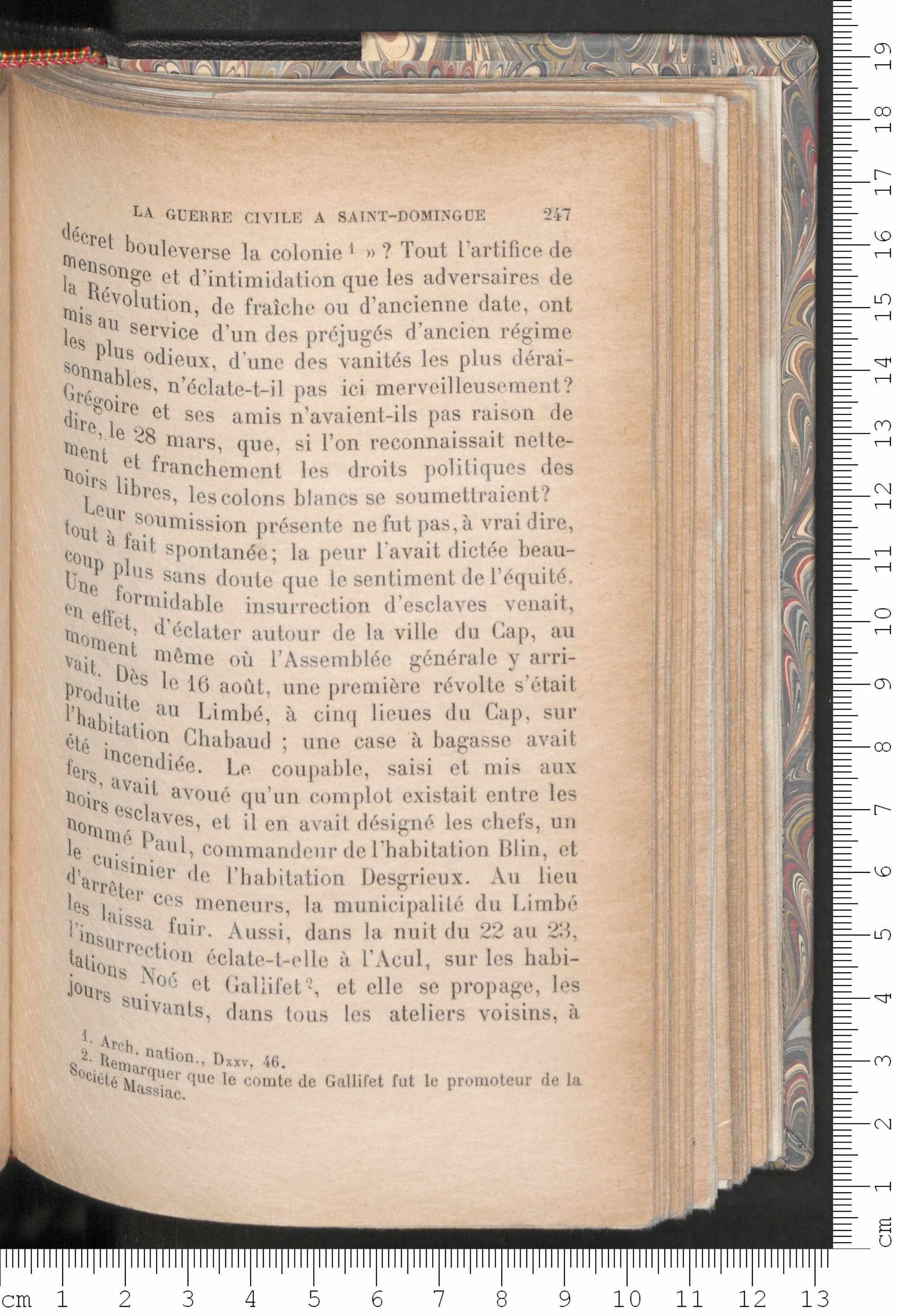
2. *Mém. justif.* (*ibid.*)



première décision fut précisément l'acceptation en principe et même l'amélioration du décret du 15 mai. « La modération des membres de l'Assemblée générale, écrit le versatile Blanchelande, faisait espérer qu'elle trouverait dans ses lumières et sa prudence le tempérament propre à satisfaire une classe intéressante, rangée jusqu'alors par la politique, sinon par la nature, dans un ordre séparé et inférieur[1]. » Et, de fait, le 6 septembre, elle autorise les hommes de couleur libres, sans exception, « à se réunir paisiblement dans leurs paroisses respectives et à y rédiger les pétitions qu'ils voudront, tendantes à fixer leur état »; le 14, elle étend l'autorisation aux noirs libres de la province du Nord occupés au service public; le 20 enfin, « après la plus sérieuse discussion, elle arrête qu'elle ne s'opposera pas à l'exécution du décret du 15 mai concernant les hommes de couleur nés de père et mère libres, lorsqu'il serait connu officiellement, et qu'elle proposerait des améliorations à l'état des noirs libres, fils de pères et mères non libres[2].

Que disait donc Barnave, presque à la même heure, que le décret ne serait jamais accepté par les colons et qu'il causerait la ruine, sinon la défection de Saint-Domingue? Qu'entendait donc de Blanchelande, lorsqu'il écrivait au ministre, le 14 et le 25 septembre, que « la connaissance du

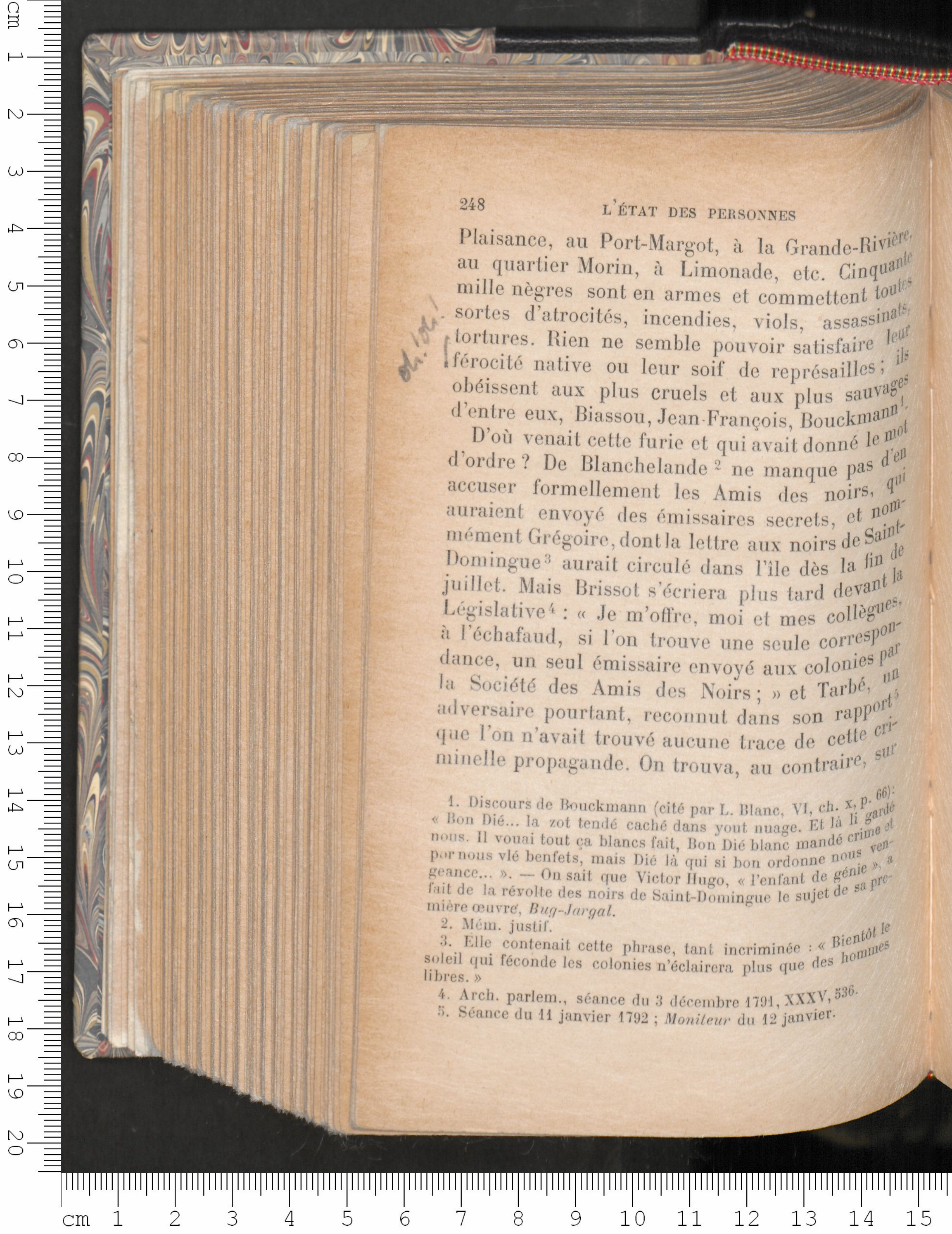
1. *Ibid.*
2. *Accusation* de l'Assemblée générale contre de Blanchelande; — Arch. nation., Dxxv, 46.



décret bouleverse la colonie[1] » ? Tout l'artifice de mensonge et d'intimidation que les adversaires de la Révolution, de fraîche ou d'ancienne date, ont mis au service d'un des préjugés d'ancien régime les plus odieux, d'une des vanités les plus déraisonnables, n'éclate-t-il pas ici merveilleusement? Grégoire et ses amis n'avaient-ils pas raison de dire, le 28 mars, que, si l'on reconnaissait nettement et franchement les droits politiques des noirs libres, les colons blancs se soumettraient?

Leur soumission présente ne fut pas, à vrai dire, tout à fait spontanée; la peur l'avait dictée beaucoup plus sans doute que le sentiment de l'équité. Une formidable insurrection d'esclaves venait, en effet, d'éclater autour de la ville du Cap, au moment même où l'Assemblée générale y arrivait. Dès le 16 août, une première révolte s'était produite au Limbé, à cinq lieues du Cap, sur l'habitation Chabaud ; une case à bagasse avait été incendiée. Le coupable, saisi et mis aux fers, avait avoué qu'un complot existait entre les noirs esclaves, et il en avait désigné les chefs, un nommé Paul, commandeur de l'habitation Blin, et le cuisinier de l'habitation Desgrieux. Au lieu d'arrêter ces meneurs, la municipalité du Limbé les laissa fuir. Aussi, dans la nuit du 22 au 23, l'insurrection éclate-t-elle à l'Acul, sur les habitations Noé et Gallifet[2], et elle se propage, les jours suivants, dans tous les ateliers voisins, à

1. Arch. nation., Dxxv, 46.
2. Remarquer que le comte de Gallifet fut le promoteur de la Société Massiac.



Plaisance, au Port-Margot, à la Grande-Rivière, au quartier Morin, à Limonade, etc. Cinquante mille nègres sont en armes et commettent toutes sortes d'atrocités, incendies, viols, assassinats, tortures. Rien ne semble pouvoir satisfaire leur férocité native ou leur soif de représailles; ils obéissent aux plus cruels et aux plus sauvages d'entre eux, Biassou, Jean-François, Bouckmann[1].

D'où venait cette furie et qui avait donné le mot d'ordre? De Blanchelande[2] ne manque pas d'en accuser formellement les Amis des noirs, qui auraient envoyé des émissaires secrets, et nommément Grégoire, dont la lettre aux noirs de Saint-Domingue[3] aurait circulé dans l'île dès la fin de juillet. Mais Brissot s'écriera plus tard devant la Législative[4] : « Je m'offre, moi et mes collègues, à l'échafaud, si l'on trouve une seule correspondance, un seul émissaire envoyé aux colonies par la Société des Amis des Noirs; » et Tarbé, un adversaire pourtant, reconnut dans son rapport[5] que l'on n'avait trouvé aucune trace de cette criminelle propagande. On trouva, au contraire, sur

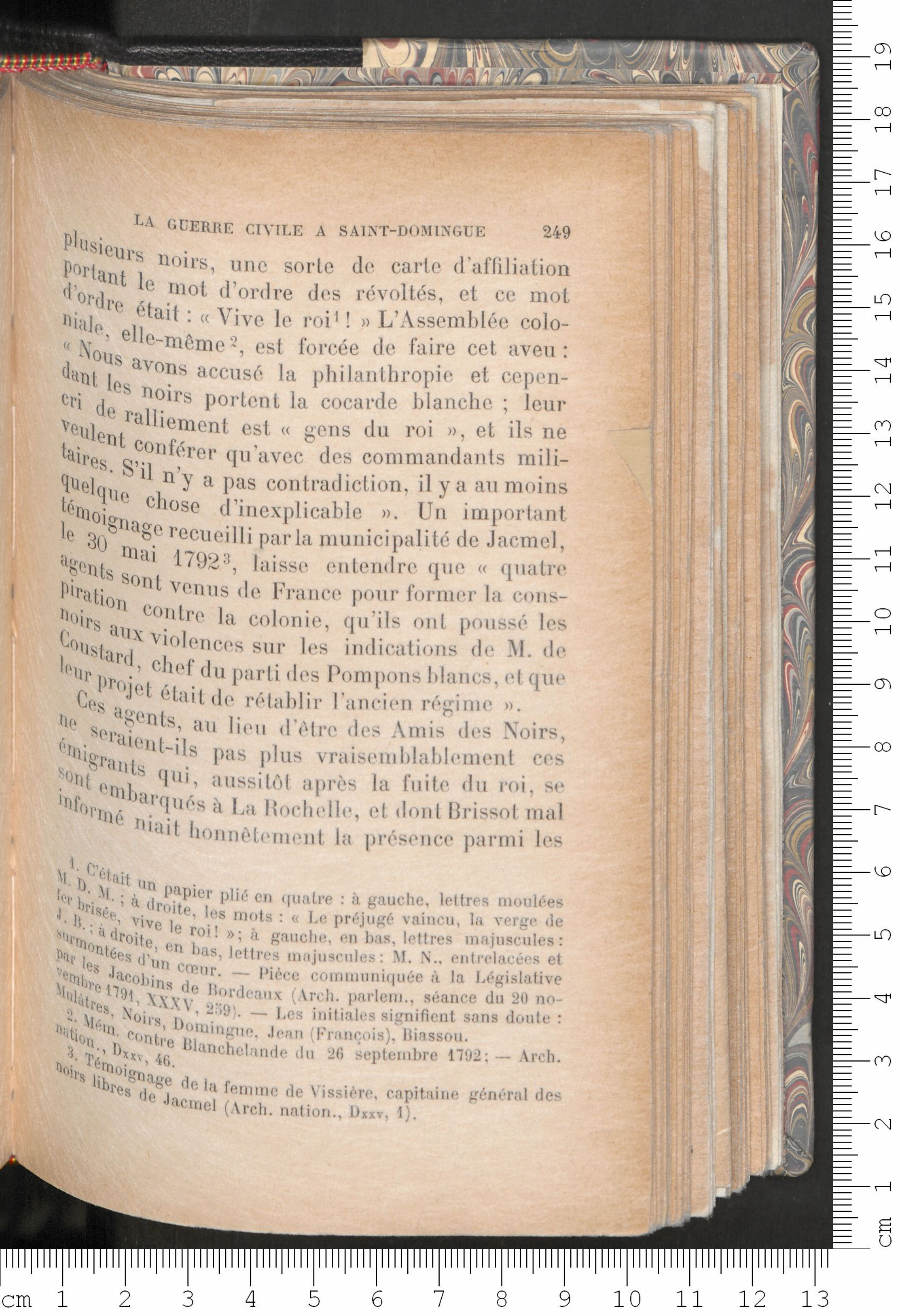
1. Discours de Bouckmann (cité par L. Blanc, VI, ch. x, p. 66): « Bon Dié... la zot tendé caché dans yout nuage. Et là li gardé nous. Il vouai tout ça blancs fait, Bon Dié blanc mandé crime et por nous vlé benfets, mais Dié là qui si bon ordonne nous vengeance... ». — On sait que Victor Hugo, « l'enfant de génie », a fait de la révolte des noirs de Saint-Domingue le sujet de sa première œuvre, *Bug-Jargal*.

2. Mém. justif.

3. Elle contenait cette phrase, tant incriminée : « Bientôt le soleil qui féconde les colonies n'éclairera plus que des hommes libres. »

4. Arch. parlem., séance du 3 décembre 1791, XXXV, 536.

5. Séance du 11 janvier 1792; *Moniteur* du 12 janvier.



plusieurs noirs, une sorte de carte d'affiliation portant le mot d'ordre des révoltés, et ce mot d'ordre était : « Vive le roi[1] ! » L'Assemblée coloniale, elle-même[2], est forcée de faire cet aveu : « Nous avons accusé la philanthropie et cependant les noirs portent la cocarde blanche ; leur cri de ralliement est « gens du roi », et ils ne veulent conférer qu'avec des commandants militaires. S'il n'y a pas contradiction, il y a au moins quelque chose d'inexplicable ». Un important témoignage recueilli par la municipalité de Jacmel, le 30 mai 1792[3], laisse entendre que « quatre agents sont venus de France pour former la conspiration contre la colonie, qu'ils ont poussé les noirs aux violences sur les indications de M. de Coustard, chef du parti des Pompons blancs, et que leur projet était de rétablir l'ancien régime ».

Ces agents, au lieu d'être des Amis des Noirs, ne seraient-ils pas plus vraisemblablement ces émigrants qui, aussitôt après la fuite du roi, se sont embarqués à La Rochelle, et dont Brissot mal informé niait honnêtement la présence parmi les

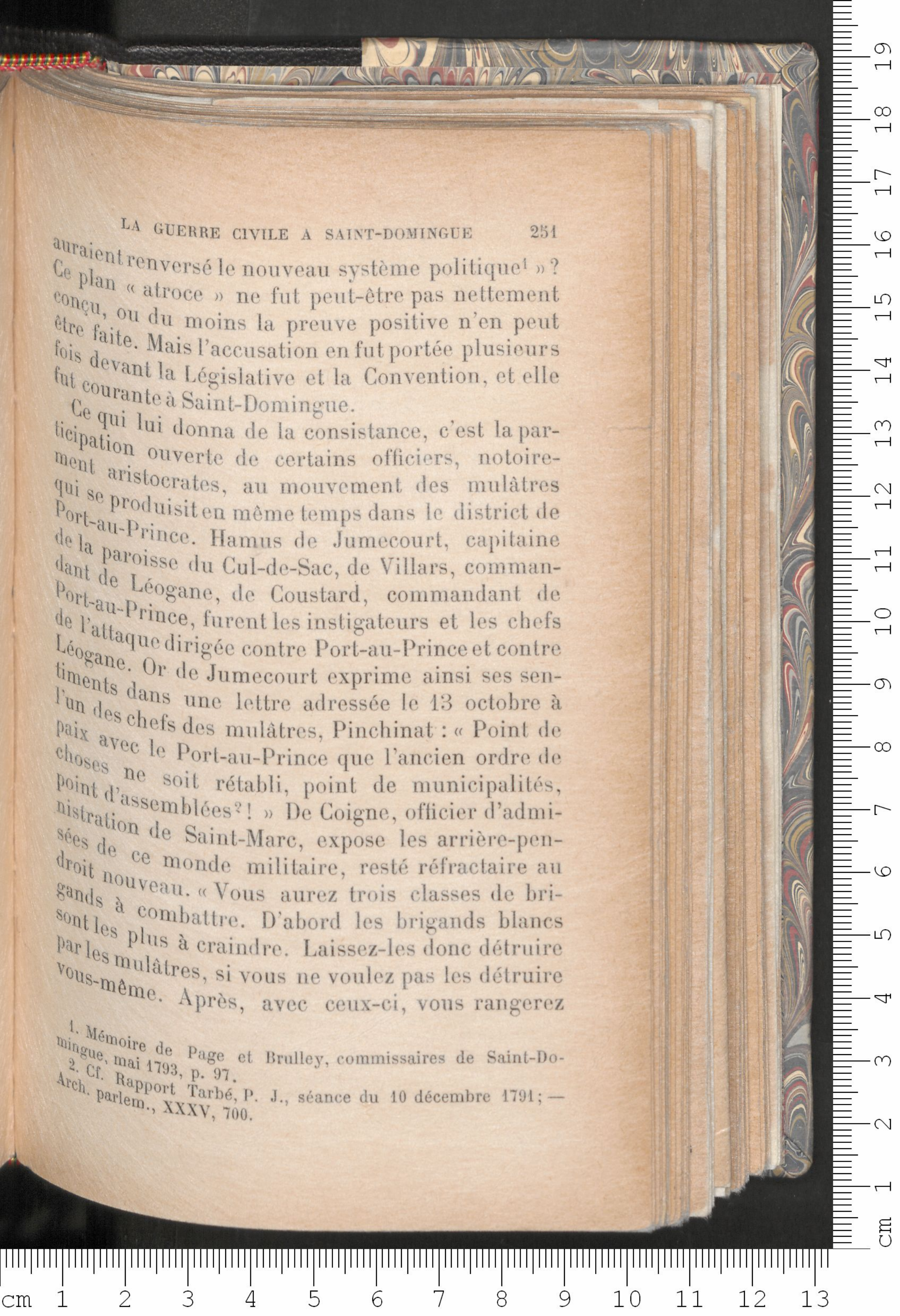
1. C'était un papier plié en quatre : à gauche, lettres moulées M. D. M. ; à droite, les mots : « Le préjugé vaincu, la verge de fer brisée, vive le roi! »; à gauche, en bas, lettres majuscules : J. B. ; à droite, en bas, lettres majuscules : M. N., entrelacées et surmontées d'un cœur. — Pièce communiquée à la Législative par les Jacobins de Bordeaux (Arch. parlem., séance du 20 novembre 1791, XXXV, 259). — Les initiales signifient sans doute : Mulâtres, Noirs, Domingue, Jean (François), Biassou.

2. Mém. contre Blanchelande du 26 septembre 1792 ; — Arch. nation., Dxxv, 46.

3. Témoignage de la femme de Vissière, capitaine général des noirs libres de Jacmel (Arch. nation., Dxxv, 1).

noirs[1]? Il répugne de croire que la passion anti-révolutionnaire ait pu pousser des Français à provoquer une guerre servile, toujours atroce. Mais n'a-t-on pas vu les émigrés se joindre aux étrangers pour envahir la France et se mettre au service des Anglais pour leur conquérir Saint-Domingue[2]? En vain le ministre Bertrand de Molleville, volontairement optimiste, prétendra-t-il qu'un projet de contre-révolution, ridicule en France, le serait bien plus à 1.800 lieues d'elle[3]. La contre-révolution pouvait d'autant mieux s'essayer à Saint-Domingue que c'était alors le seul point où la Révolution fût tenue en échec et qu'une défaite ou un excès d'anarchie sur ce point pouvait avoir un grand retentissement en France. N'était-ce pas avec le spectre de la guerre servile que Barnave avait glacé l'esprit réformateur de la Constituante? Et quel puissant « levier contre-révolutionnaire » qu'une dévastation qui amènerait « la stagnation du commerce maritime, l'obstruction des manufactures nationales, l'inoccupation de 7 à 8 millions d'ouvriers, de cultivateurs, de matelots, réduits ainsi à la plus affreuse indigence !... N'en pouvait-on espérer quelques mouvements violents qui, dirigés avec intelligence,

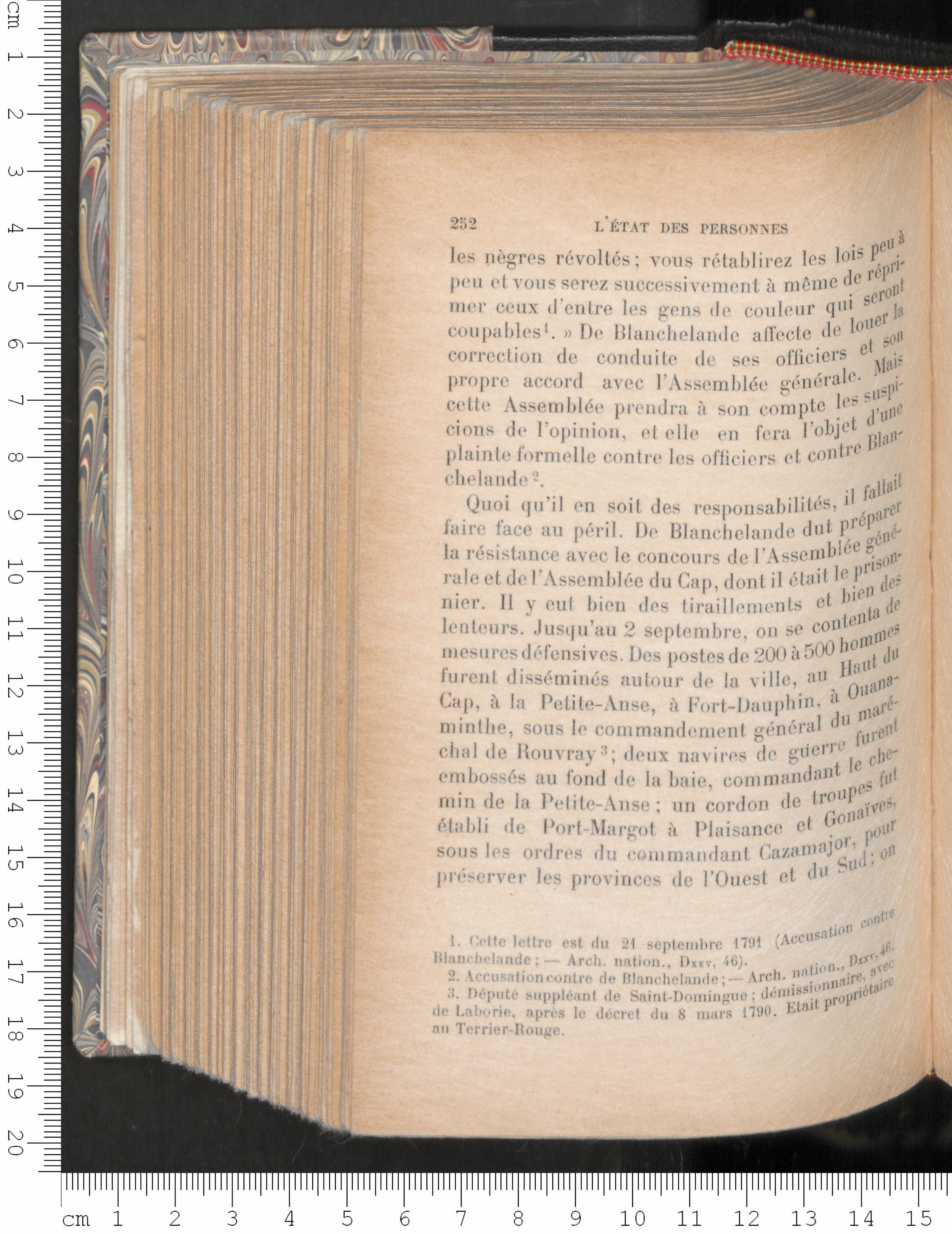
1. Séance du 3 décembre 1791 ; — Arch. parlem., XXXV, 536.
2. Cf. la vie de l'amiral Bouvet de Lozier dans *Voyages et Combats*, de M. Eugène Fabre, 2 vol. in-8°, 1885, t. I, ch. v, p. 73-74. — O Gorman, ancien député suppléant de Saint-Domingue, dans un placet au roi (4 août 1814), se fait un titre de gloire d'avoir commandé un régiment dans l'armée anglaise de Saint-Domingue (Brette, *Convocation*, II, 440).
3. Séance du 19 décembre 1791, *Moniteur* du 20 décembre.



auraient renversé le nouveau système politique[1] » ? Ce plan « atroce » ne fut peut-être pas nettement conçu, ou du moins la preuve positive n'en peut être faite. Mais l'accusation en fut portée plusieurs fois devant la Législative et la Convention, et elle fut courante à Saint-Domingue.

Ce qui lui donna de la consistance, c'est la participation ouverte de certains officiers, notoirement aristocrates, au mouvement des mulâtres qui se produisit en même temps dans le district de Port-au-Prince. Hamus de Jumecourt, capitaine de la paroisse du Cul-de-Sac, de Villars, commandant de Léogane, de Coustard, commandant de Port-au-Prince, furent les instigateurs et les chefs de l'attaque dirigée contre Port-au-Prince et contre Léogane. Or de Jumecourt exprime ainsi ses sentiments dans une lettre adressée le 13 octobre à l'un des chefs des mulâtres, Pinchinat : « Point de paix avec le Port-au-Prince que l'ancien ordre de choses ne soit rétabli, point de municipalités, point d'assemblées[2] ! » De Coigne, officier d'administration de Saint-Marc, expose les arrière-pensées de ce monde militaire, resté réfractaire au droit nouveau. « Vous aurez trois classes de brigands à combattre. D'abord les brigands blancs sont les plus à craindre. Laissez-les donc détruire par les mulâtres, si vous ne voulez pas les détruire vous-même. Après, avec ceux-ci, vous rangerez

1. Mémoire de Page et Brulley, commissaires de Saint-Domingue, mai 1793, p. 97.
2. Cf. Rapport Tarbé, P. J., séance du 10 décembre 1791 ; — Arch. parlem., XXXV, 700.



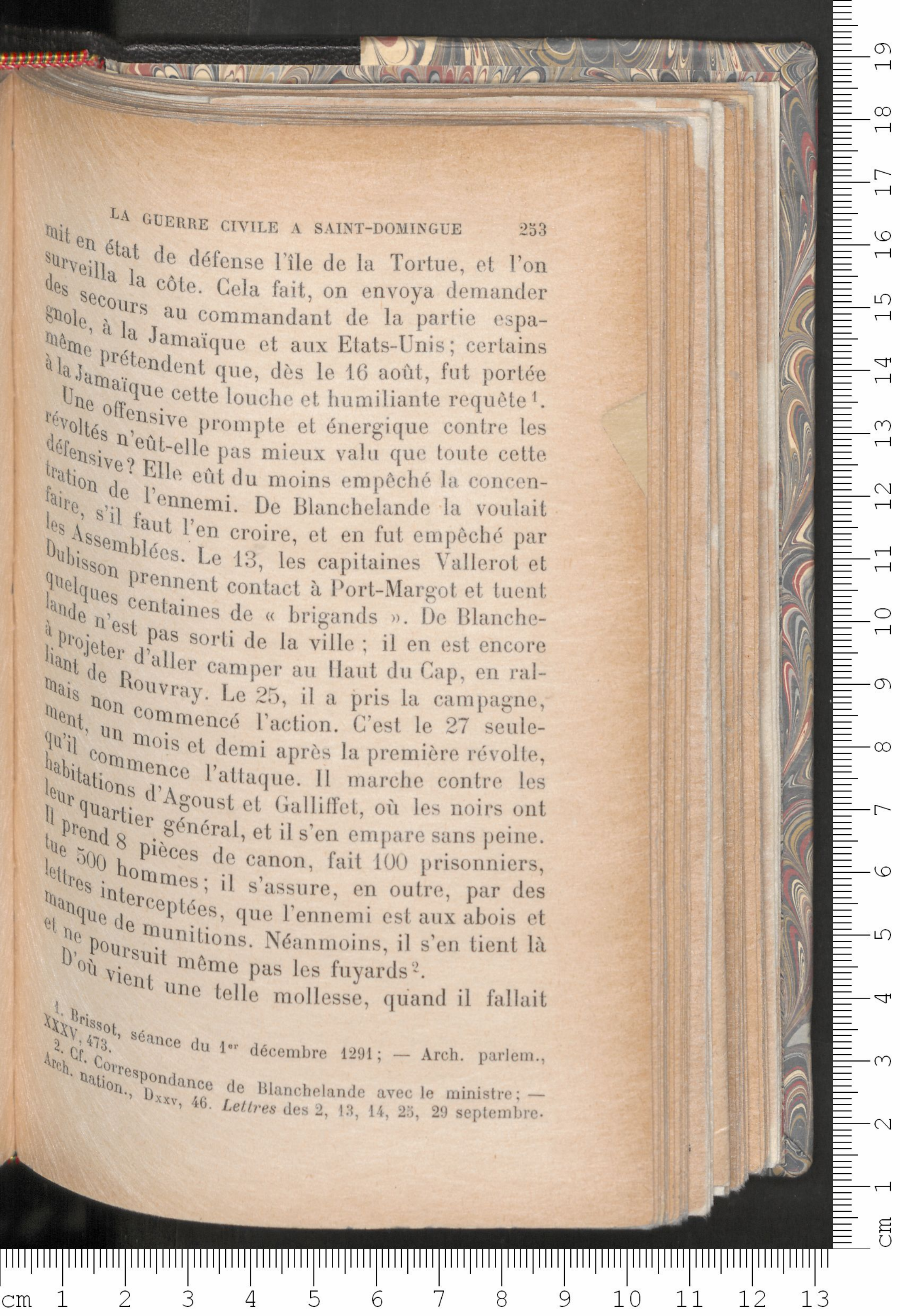
les nègres révoltés ; vous rétablirez les lois peu à peu et vous serez successivement à même de réprimer ceux d'entre les gens de couleur qui seront coupables[1]. » De Blanchelande affecte de louer la correction de conduite de ses officiers et son propre accord avec l'Assemblée générale. Mais cette Assemblée prendra à son compte les suspicions de l'opinion, et elle en fera l'objet d'une plainte formelle contre les officiers et contre Blanchelande[2].

Quoi qu'il en soit des responsabilités, il fallait faire face au péril. De Blanchelande dut préparer la résistance avec le concours de l'Assemblée générale et de l'Assemblée du Cap, dont il était le prisonnier. Il y eut bien des tiraillements et bien des lenteurs. Jusqu'au 2 septembre, on se contenta de mesures défensives. Des postes de 200 à 500 hommes furent disséminés autour de la ville, au Haut du Cap, à la Petite-Anse, à Fort-Dauphin, à Ouanaminthe, sous le commandement général du maréchal de Rouvray[3] ; deux navires de guerre furent embossés au fond de la baie, commandant le chemin de la Petite-Anse ; un cordon de troupes fut établi de Port-Margot à Plaisance et Gonaïves, sous les ordres du commandant Cazamajor, pour préserver les provinces de l'Ouest et du Sud ; on

1. Cette lettre est du 21 septembre 1791 (Accusation contre Blanchelande ; — Arch. nation., Dxxv, 46).

2. Accusation contre de Blanchelande ; — Arch. nation., Dxxv, 46.

3. Député suppléant de Saint-Domingue ; démissionnaire, avec de Laborie, après le décret du 8 mars 1790. Etait propriétaire au Terrier-Rouge.



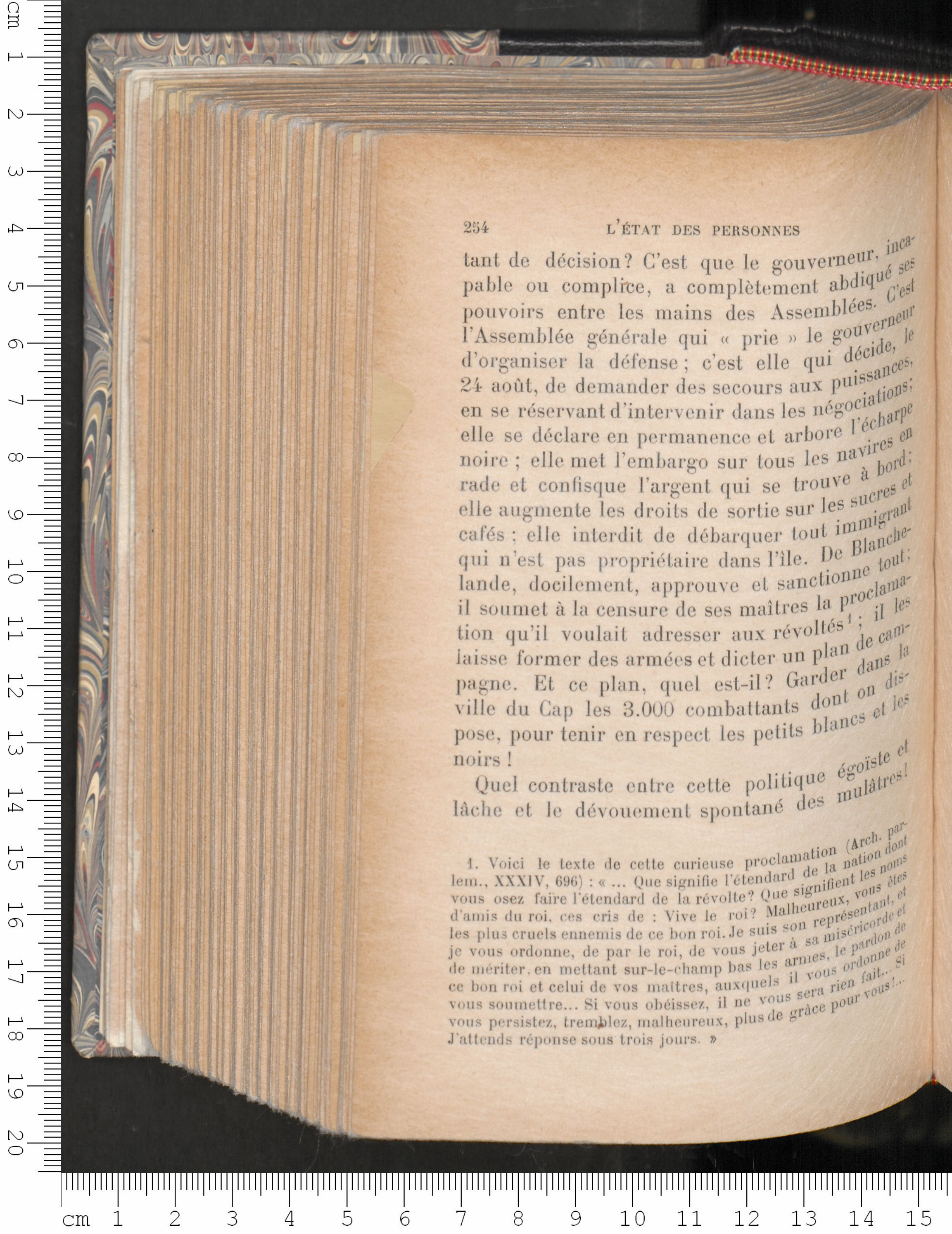
mit en état de défense l'île de la Tortue, et l'on surveilla la côte. Cela fait, on envoya demander des secours au commandant de la partie espagnole, à la Jamaïque et aux Etats-Unis; certains même prétendent que, dès le 16 août, fut portée à la Jamaïque cette louche et humiliante requête [1].

Une offensive prompte et énergique contre les révoltés n'eût-elle pas mieux valu que toute cette défensive? Elle eût du moins empêché la concentration de l'ennemi. De Blanchelande la voulait faire, s'il faut l'en croire, et en fut empêché par les Assemblées. Le 13, les capitaines Vallerot et Dubisson prennent contact à Port-Margot et tuent quelques centaines de « brigands ». De Blanchelande n'est pas sorti de la ville; il en est encore à projeter d'aller camper au Haut du Cap, en ralliant de Rouvray. Le 25, il a pris la campagne, mais non commencé l'action. C'est le 27 seulement, un mois et demi après la première révolte, qu'il commence l'attaque. Il marche contre les habitations d'Agoust et Galliffet, où les noirs ont leur quartier général, et il s'en empare sans peine. Il prend 8 pièces de canon, fait 100 prisonniers, tue 500 hommes; il s'assure, en outre, par des lettres interceptées, que l'ennemi est aux abois et manque de munitions. Néanmoins, il s'en tient là et ne poursuit même pas les fuyards [2].

D'où vient une telle mollesse, quand il fallait

1. Brissot, séance du 1er décembre 1291; — Arch. parlem., XXXV, 473.

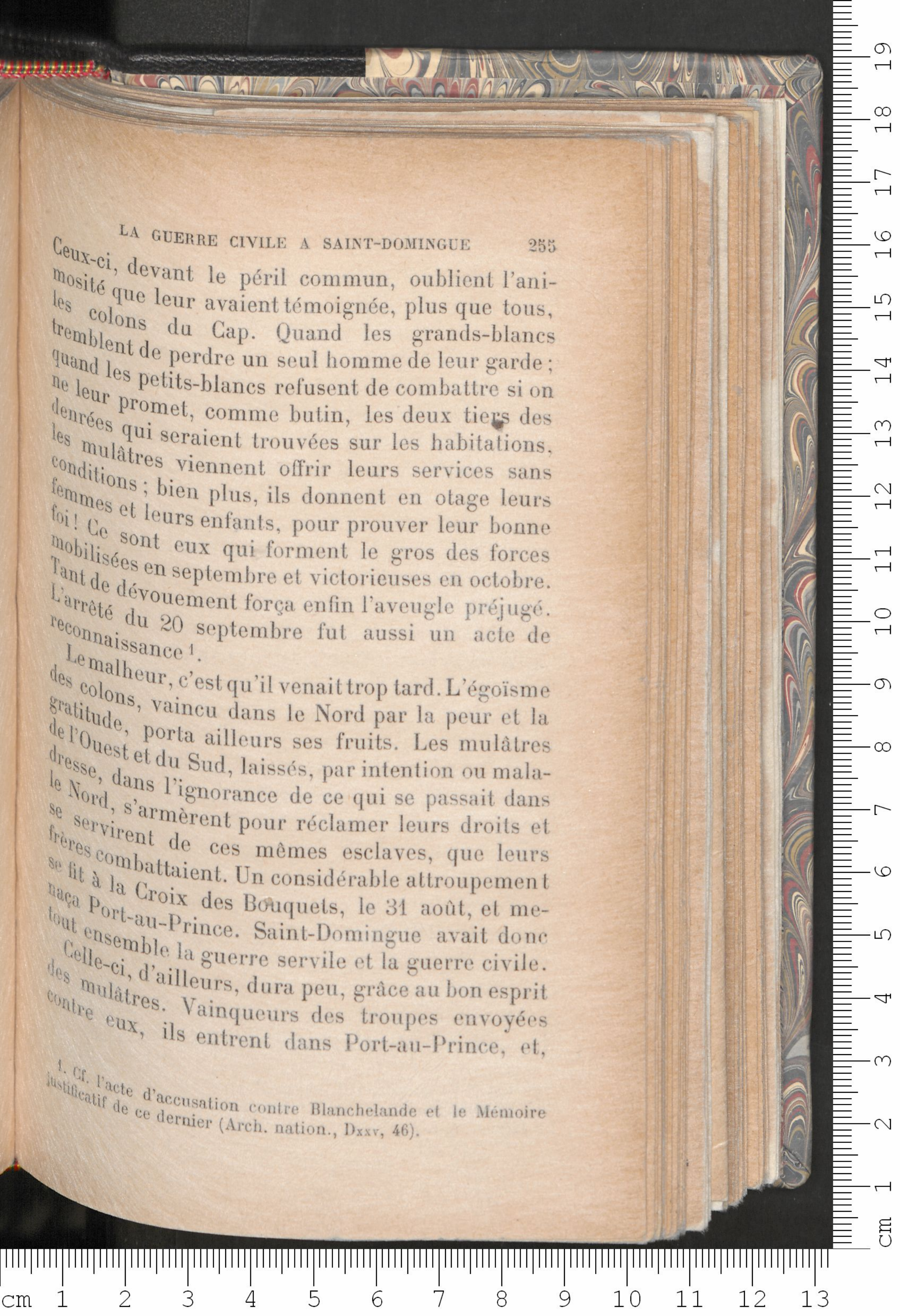
2. Cf. Correspondance de Blanchelande avec le ministre; — Arch. nation., Dxxv, 46. *Lettres* des 2, 13, 14, 25, 29 septembre.



tant de décision? C'est que le gouverneur, incapable ou complice, a complètement abdiqué ses pouvoirs entre les mains des Assemblées. C'est l'Assemblée générale qui « prie » le gouverneur d'organiser la défense; c'est elle qui décide, le 24 août, de demander des secours aux puissances, en se réservant d'intervenir dans les négociations; elle se déclare en permanence et arbore l'écharpe noire; elle met l'embargo sur tous les navires en rade et confisque l'argent qui se trouve à bord; elle augmente les droits de sortie sur les sucres et cafés; elle interdit de débarquer tout immigrant qui n'est pas propriétaire dans l'île. De Blanchelande, docilement, approuve et sanctionne tout; il soumet à la censure de ses maîtres la proclamation qu'il voulait adresser aux révoltés[1]; il les laisse former des armées et dicter un plan de campagne. Et ce plan, quel est-il? Garder dans la ville du Cap les 3.000 combattants dont on dispose, pour tenir en respect les petits blancs et les noirs!

Quel contraste entre cette politique égoïste et lâche et le dévouement spontané des mulâtres!

1. Voici le texte de cette curieuse proclamation (Arch. parlem., XXXIV, 696) : « ... Que signifie l'étendard de la nation dont vous osez faire l'étendard de la révolte? Que signifient les noms d'amis du roi, ces cris de : Vive le roi? Malheureux, vous êtes les plus cruels ennemis de ce bon roi. Je suis son représentant, et je vous ordonne, de par le roi, de vous jeter à sa miséricorde et de mériter, en mettant sur-le-champ bas les armes, le pardon de ce bon roi et celui de vos maîtres, auxquels il vous ordonne de vous soumettre... Si vous obéissez, il ne vous sera rien fait... Si vous persistez, tremblez, malheureux, plus de grâce pour vous!... J'attends réponse sous trois jours. »

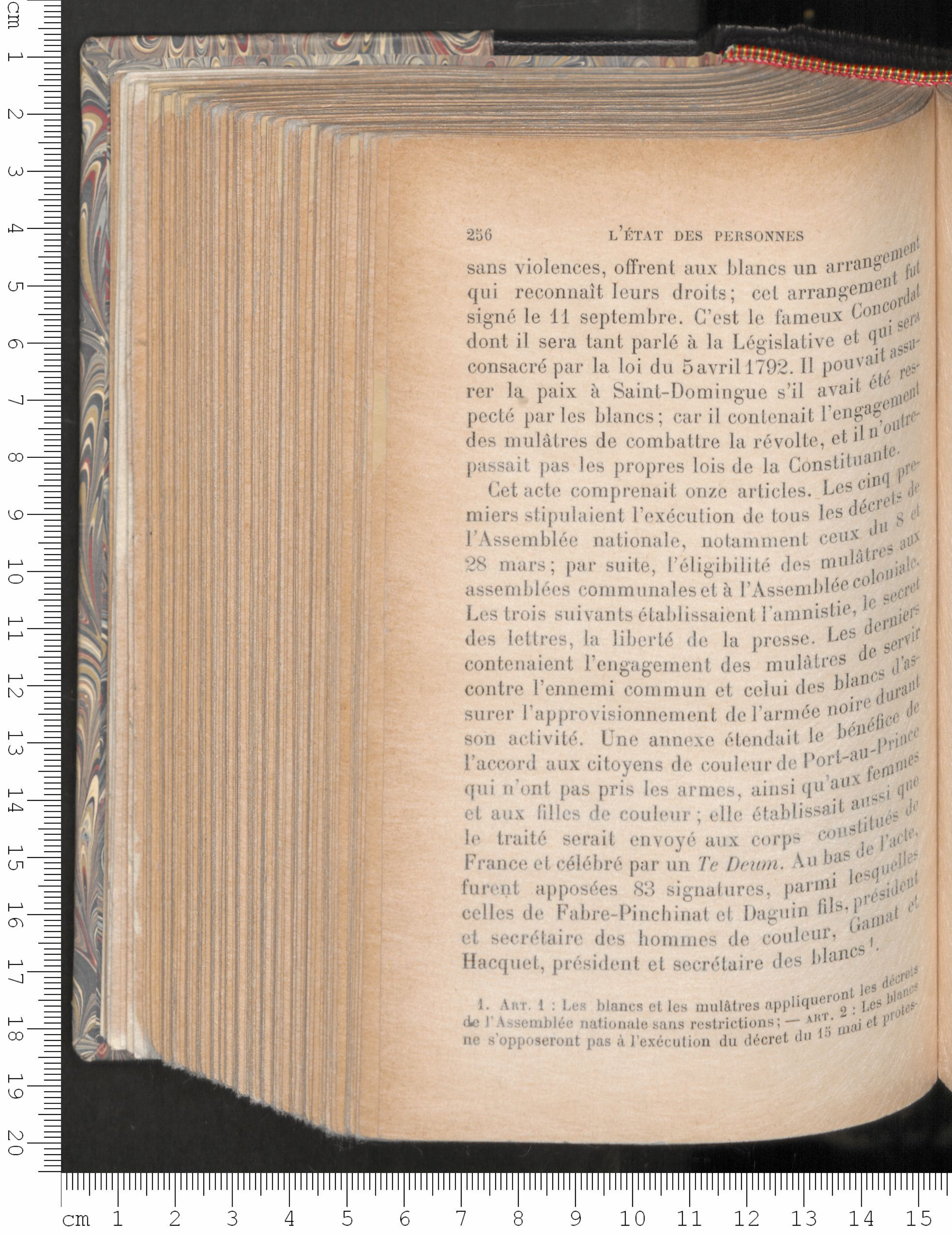


Ceux-ci, devant le péril commun, oublient l'animosité que leur avaient témoignée, plus que tous, les colons du Cap. Quand les grands-blancs tremblent de perdre un seul homme de leur garde ; quand les petits-blancs refusent de combattre si on ne leur promet, comme butin, les deux tiers des denrées qui seraient trouvées sur les habitations, les mulâtres viennent offrir leurs services sans conditions ; bien plus, ils donnent en otage leurs femmes et leurs enfants, pour prouver leur bonne foi ! Ce sont eux qui forment le gros des forces mobilisées en septembre et victorieuses en octobre. Tant de dévouement força enfin l'aveugle préjugé. L'arrêté du 20 septembre fut aussi un acte de reconnaissance [1].

Le malheur, c'est qu'il venait trop tard. L'égoïsme des colons, vaincu dans le Nord par la peur et la gratitude, porta ailleurs ses fruits. Les mulâtres de l'Ouest et du Sud, laissés, par intention ou maladresse, dans l'ignorance de ce qui se passait dans le Nord, s'armèrent pour réclamer leurs droits et se servirent de ces mêmes esclaves, que leurs frères combattaient. Un considérable attroupement se fit à la Croix des Bouquets, le 31 août, et menaça Port-au-Prince. Saint-Domingue avait donc tout ensemble la guerre servile et la guerre civile.

Celle-ci, d'ailleurs, dura peu, grâce au bon esprit des mulâtres. Vainqueurs des troupes envoyées contre eux, ils entrent dans Port-au-Prince, et,

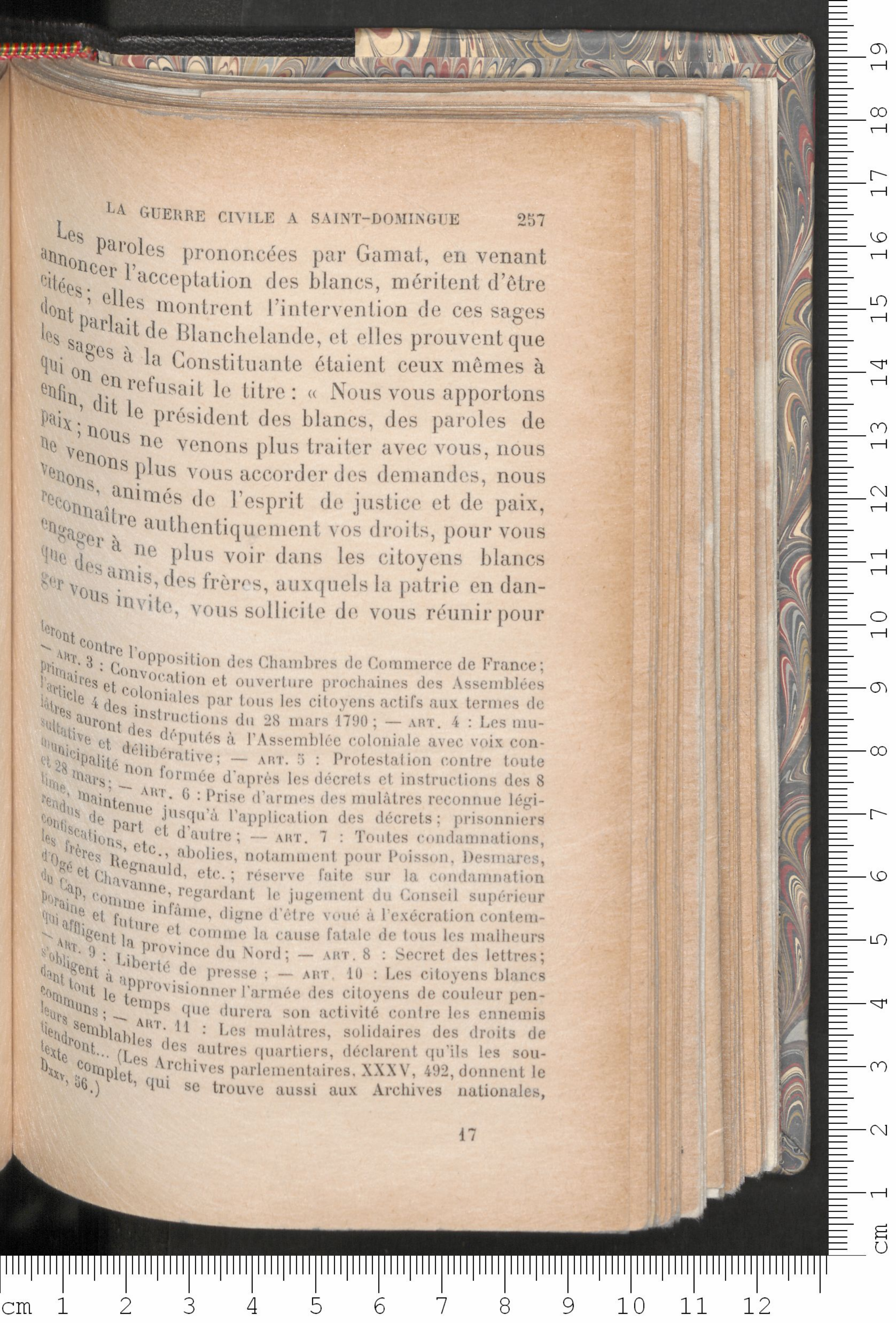
1. Cf. l'acte d'accusation contre Blanchelande et le Mémoire justificatif de ce dernier (Arch. nation., Dxxv, 46).



sans violences, offrent aux blancs un arrangement qui reconnaît leurs droits; cet arrangement fut signé le 11 septembre. C'est le fameux Concordat dont il sera tant parlé à la Législative et qui sera consacré par la loi du 5 avril 1792. Il pouvait assurer la paix à Saint-Domingue s'il avait été respecté par les blancs; car il contenait l'engagement des mulâtres de combattre la révolte, et il n'outrepassait pas les propres lois de la Constituante.

Cet acte comprenait onze articles. Les cinq premiers stipulaient l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment ceux du 8 et 28 mars; par suite, l'éligibilité des mulâtres aux assemblées communales et à l'Assemblée coloniale. Les trois suivants établissaient l'amnistie, le secret des lettres, la liberté de la presse. Les derniers contenaient l'engagement des mulâtres de servir contre l'ennemi commun et celui des blancs d'assurer l'approvisionnement de l'armée noire durant son activité. Une annexe étendait le bénéfice de l'accord aux citoyens de couleur de Port-au-Prince qui n'ont pas pris les armes, ainsi qu'aux femmes et aux filles de couleur; elle établissait aussi que le traité serait envoyé aux corps constitués de France et célébré par un *Te Deum*. Au bas de l'acte, furent apposées 83 signatures, parmi lesquelles celles de Fabre-Pinchinat et Daguin fils, président et secrétaire des hommes de couleur, Gamat et Hacquet, président et secrétaire des blancs[1].

1. Art. 1 : Les blancs et les mulâtres appliqueront les décrets de l'Assemblée nationale sans restrictions; — Art. 2 : Les blancs ne s'opposeront pas à l'exécution du décret du 15 mai et protes-



Les paroles prononcées par Gamat, en venant annoncer l'acceptation des blancs, méritent d'être citées ; elles montrent l'intervention de ces sages dont parlait de Blanchelande, et elles prouvent que les sages à la Constituante étaient ceux mêmes à qui on en refusait le titre : « Nous vous apportons enfin, dit le président des blancs, des paroles de paix ; nous ne venons plus traiter avec vous, nous ne venons plus vous accorder des demandes, nous venons, animés de l'esprit de justice et de paix, reconnaître authentiquement vos droits, pour vous engager à ne plus voir dans les citoyens blancs que des amis, des frères, auxquels la patrie en danger vous invite, vous sollicite de vous réunir pour

teront contre l'opposition des Chambres de Commerce de France; — Art. 3 : Convocation et ouverture prochaines des Assemblées primaires et coloniales par tous les citoyens actifs aux termes de l'article 4 des instructions du 28 mars 1790 ; — Art. 4 : Les mulâtres auront des députés à l'Assemblée coloniale avec voix consultative et délibérative; — Art. 5 : Protestation contre toute municipalité non formée d'après les décrets et instructions des 8 et 28 mars; — Art. 6 : Prise d'armes des mulâtres reconnue légitime, maintenue jusqu'à l'application des décrets; prisonniers rendus de part et d'autre; — Art. 7 : Toutes condamnations, confiscations, etc., abolies, notamment pour Poisson, Desmares, les frères Regnauld, etc.; réserve faite sur la condamnation d'Ogé et Chavanne, regardant le jugement du Conseil supérieur du Cap, comme infâme, digne d'être voué à l'exécration contemporaine et future et comme la cause fatale de tous les malheurs qui affligent la province du Nord; — Art. 8 : Secret des lettres; — Art. 9 : Liberté de presse ; — Art. 10 : Les citoyens blancs s'obligent à approvisionner l'armée des citoyens de couleur pendant tout le temps que durera son activité contre les ennemis communs ; — Art. 11 : Les mulâtres, solidaires des droits de leurs semblables des autres quartiers, déclarent qu'ils les soutiendront... (Les Archives parlementaires, XXXV, 492, donnent le texte complet, qui se trouve aussi aux Archives nationales, Dxxv, 56.)

lui porter un prompt secours. Nous acceptons entièrement et sans réserve aucune le Concordat que vous nous proposez. Des circonstances malheureuses, que vous connaissez sans doute, nous ont fait hésiter un instant; mais notre courage a franchi tous les obstacles ; nous avons imposé silence aux petits préjugés, au petit esprit de domination. Que le jour où le flambeau de la raison nous a éclairés tous soit à jamais mémorable, qu'il soit un jour d'oubli pour toutes les erreurs, de pardon pour toutes les injures. Ne disputons désormais que de zèle pour le bien de la chose publique[1]. »

Voilà enfin, professée avec autorité, la doctrine d'égalité et d'union, qui pouvait prévenir, ou, tout au moins, réparer les malheurs de Saint-Domingue. Si les blancs de Port-au-Prince et du Cap avaient été soutenus dans leur évolution par les pouvoirs de l'île et de la métropole, la paix était assurée, la révolte des esclaves réprimée à bref délai, et la prospérité de Saint-Domingue rétablie après une courte éclipse. Mais le gouverneur et la Constituante arrêtèrent cet élan de raison et de sentiment, rendirent impossible l'accord consenti par politique au Cap, par esprit de justice à Port-au-Prince, et mirent aux prises les deux partis tout prêts à se réunir contre l'ennemi commun.

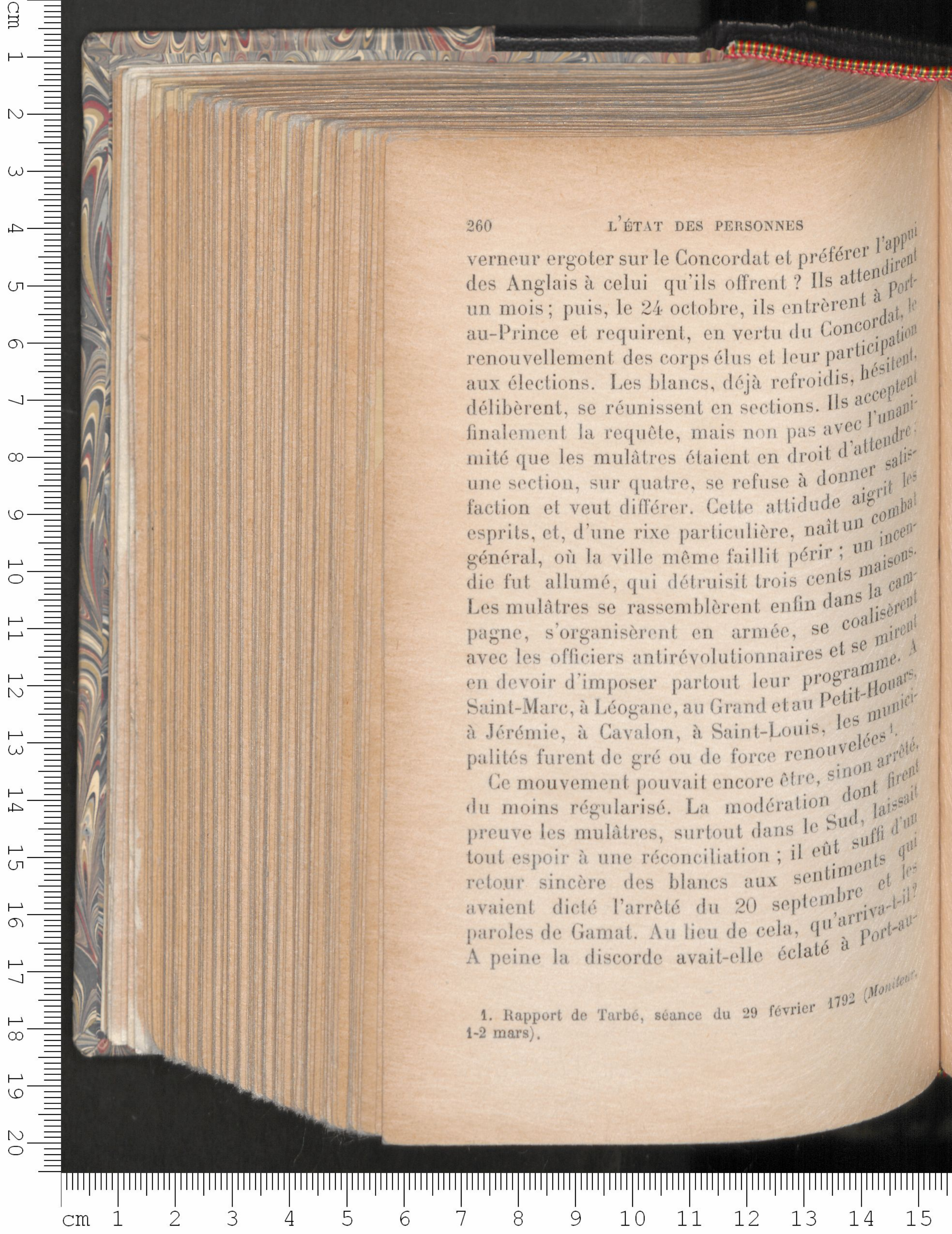
De Blanchelande fut instruit, dès le 14, du mouvement des mulâtres de l'Ouest, et, le 25, du Concordat. Au lieu de favoriser franchement cet accord,

1. Cité par un député à la Législative, séance du 6 décembre 1791 (Arch. parlem., XXXV, 613).

qui lui assurait des troupes dont il avait expérimenté la valeur, il ne cessait, dans ses dépêches, d'incriminer le décret du 15 mai, et il recevait avec honneur les trois frégates anglaises amenées au Cap par le commodore Asslight[1]. En même temps, il adressait aux mulâtres du Mirebalais une proclamation, qui est un monument d'hypocrisie et de maladresse. Ce grand adversaire du décret du 15 mai veut faire l'apologie de l'arrêté du 20 septembre, qui est l'honneur de l'Assemblée générale : « C'est précisément selon ma manière de voir, dit-il, en vue de protester en quelque sorte contre toutes les démarches qui ont pu être faites pour demander la révocation du décret du 15 mai, que l'Assemblée générale dit, dans son premier article qu'elle ne s'opposera pas à l'exécution de cette loi, et, par l'article 2, elle se propose d'améliorer le sort des citoyens de couleur qui, n'y étant pas compris, se trouvent exclus du bénéfice d'icelle. » Mais il ne lui est pas possible, affirme-t-il, de promulguer un décret qu'il n'a pas reçu ; et il termine sur un ton paternel : « Prenez patience, mes bons amis, point d'animosité, point de passion[2] ! »

De passion, il n'y en avait pas trace dans le Concordat. Mais comment la patience n'aurait-elle pas échappé aux mulâtres, qui, depuis deux ans, attendent la reconnaissance de leurs droits, à qui, depuis quatre mois, on refuse la promulgation de la loi qui les consacre, qui voient enfin le gou-

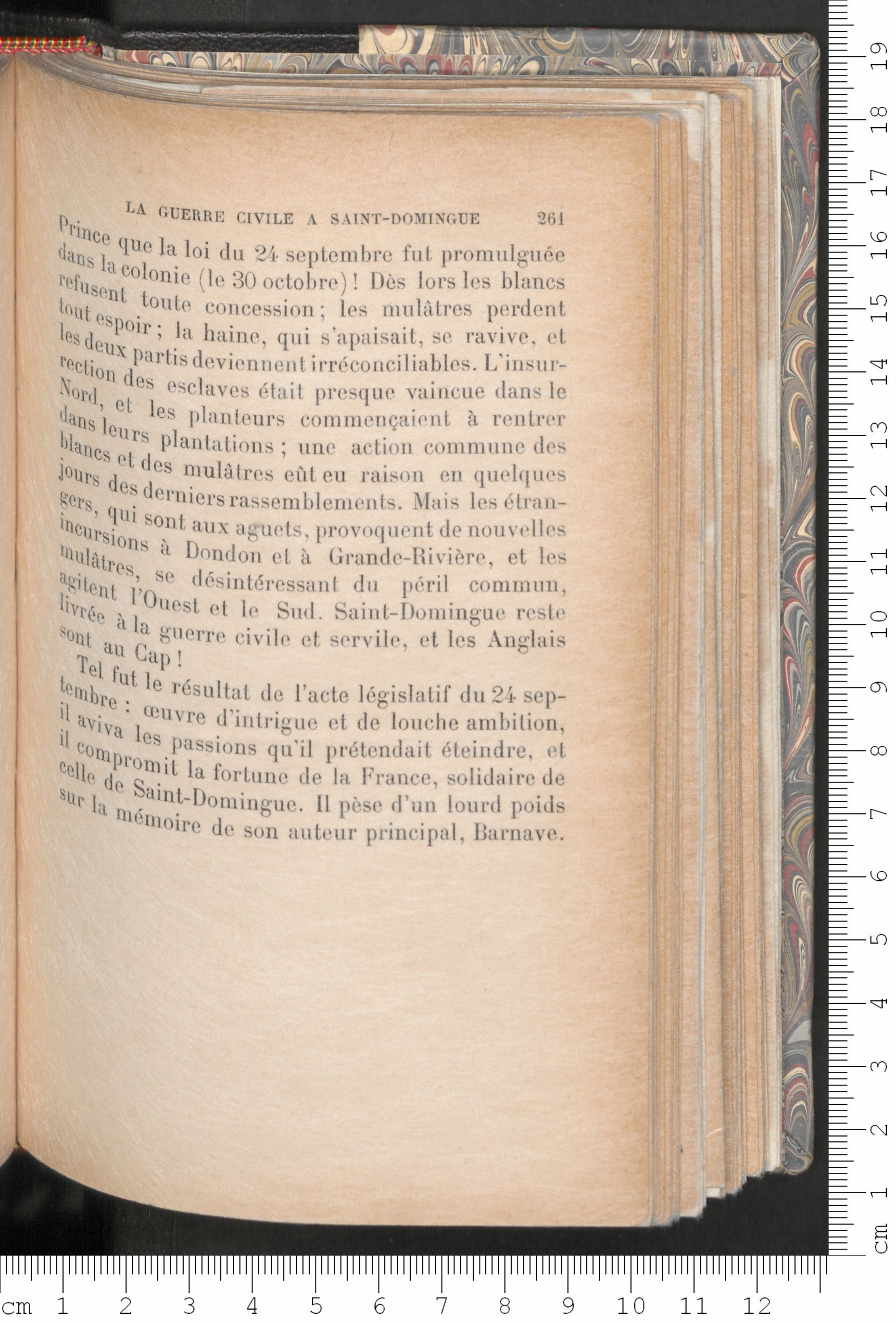
1. Lettres au ministre, déjà citées.
2. Arch. nation., Dxxv, 46.



verneur ergoter sur le Concordat et préférer l'appui des Anglais à celui qu'ils offrent ? Ils attendirent un mois ; puis, le 24 octobre, ils entrèrent à Port-au-Prince et requirent, en vertu du Concordat, le renouvellement des corps élus et leur participation aux élections. Les blancs, déjà refroidis, hésitent, délibèrent, se réunissent en sections. Ils acceptent finalement la requête, mais non pas avec l'unanimité que les mulâtres étaient en droit d'attendre ; une section, sur quatre, se refuse à donner satisfaction et veut différer. Cette attitude aigrit les esprits, et, d'une rixe particulière, naît un combat général, où la ville même faillit périr ; un incendie fut allumé, qui détruisit trois cents maisons. Les mulâtres se rassemblèrent enfin dans la campagne, s'organisèrent en armée, se coalisèrent avec les officiers antirévolutionnaires et se mirent en devoir d'imposer partout leur programme. A Saint-Marc, à Léogane, au Grand et au Petit-Houars, à Jérémie, à Cavalon, à Saint-Louis, les municipalités furent de gré ou de force renouvelées[1].

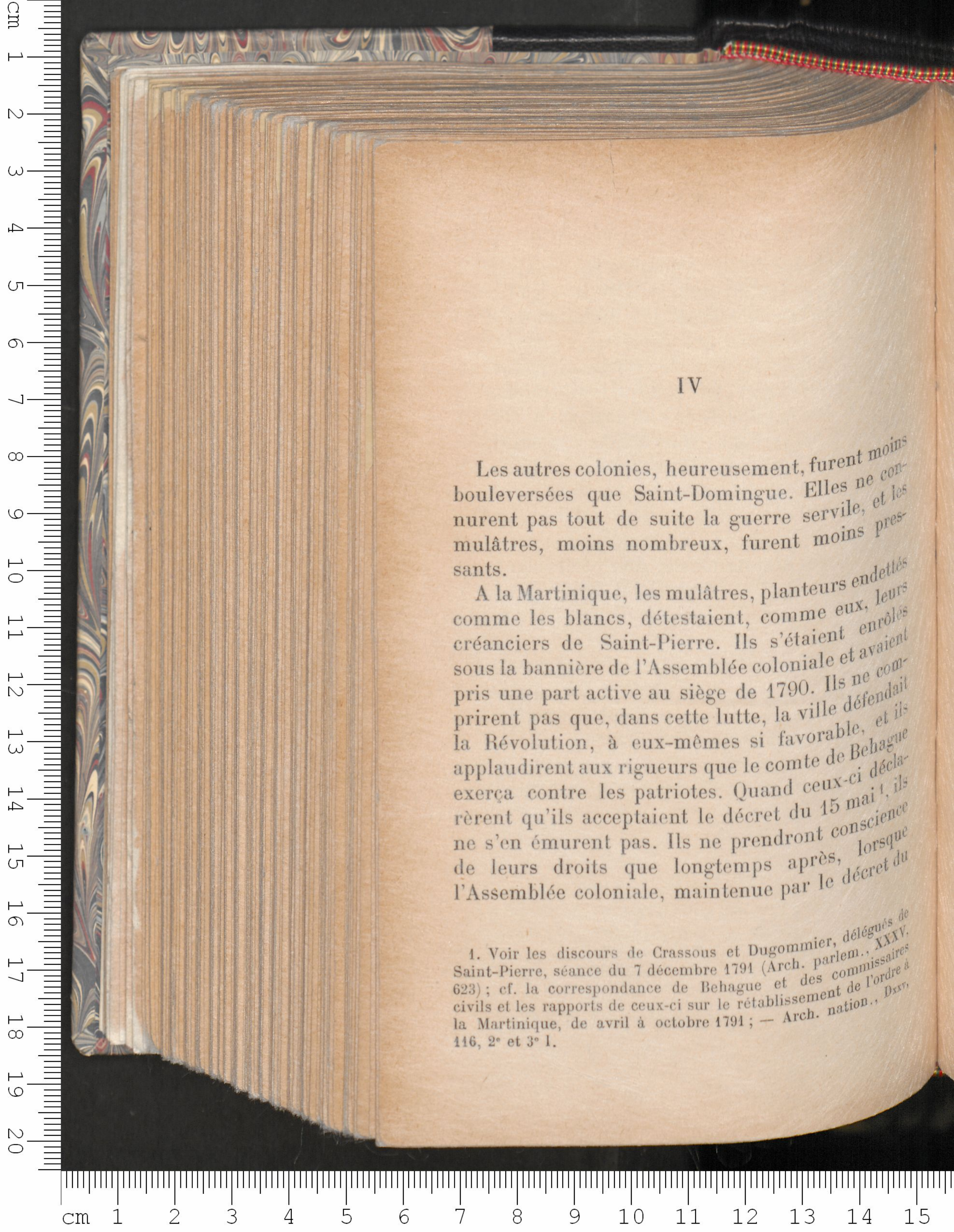
Ce mouvement pouvait encore être, sinon arrêté, du moins régularisé. La modération dont firent preuve les mulâtres, surtout dans le Sud, laissait tout espoir à une réconciliation ; il eût suffi d'un retour sincère des blancs aux sentiments qui avaient dicté l'arrêté du 20 septembre et les paroles de Gamat. Au lieu de cela, qu'arriva-t-il ? A peine la discorde avait-elle éclaté à Port-au-

1. Rapport de Tarbé, séance du 29 février 1792 (*Moniteur*, 1-2 mars).



Prince que la loi du 24 septembre fut promulguée dans la colonie (le 30 octobre) ! Dès lors les blancs refusent toute concession ; les mulâtres perdent tout espoir ; la haine, qui s'apaisait, se ravive, et les deux partis deviennent irréconciliables. L'insurrection des esclaves était presque vaincue dans le Nord, et les planteurs commençaient à rentrer dans leurs plantations ; une action commune des blancs et des mulâtres eût eu raison en quelques jours des derniers rassemblements. Mais les étrangers, qui sont aux aguets, provoquent de nouvelles incursions à Dondon et à Grande-Rivière, et les mulâtres, se désintéressant du péril commun, agitent l'Ouest et le Sud. Saint-Domingue reste livrée à la guerre civile et servile, et les Anglais sont au Cap !

Tel fut le résultat de l'acte législatif du 24 septembre : œuvre d'intrigue et de louche ambition, il aviva les passions qu'il prétendait éteindre, et il compromit la fortune de la France, solidaire de celle de Saint-Domingue. Il pèse d'un lourd poids sur la mémoire de son auteur principal, Barnave.

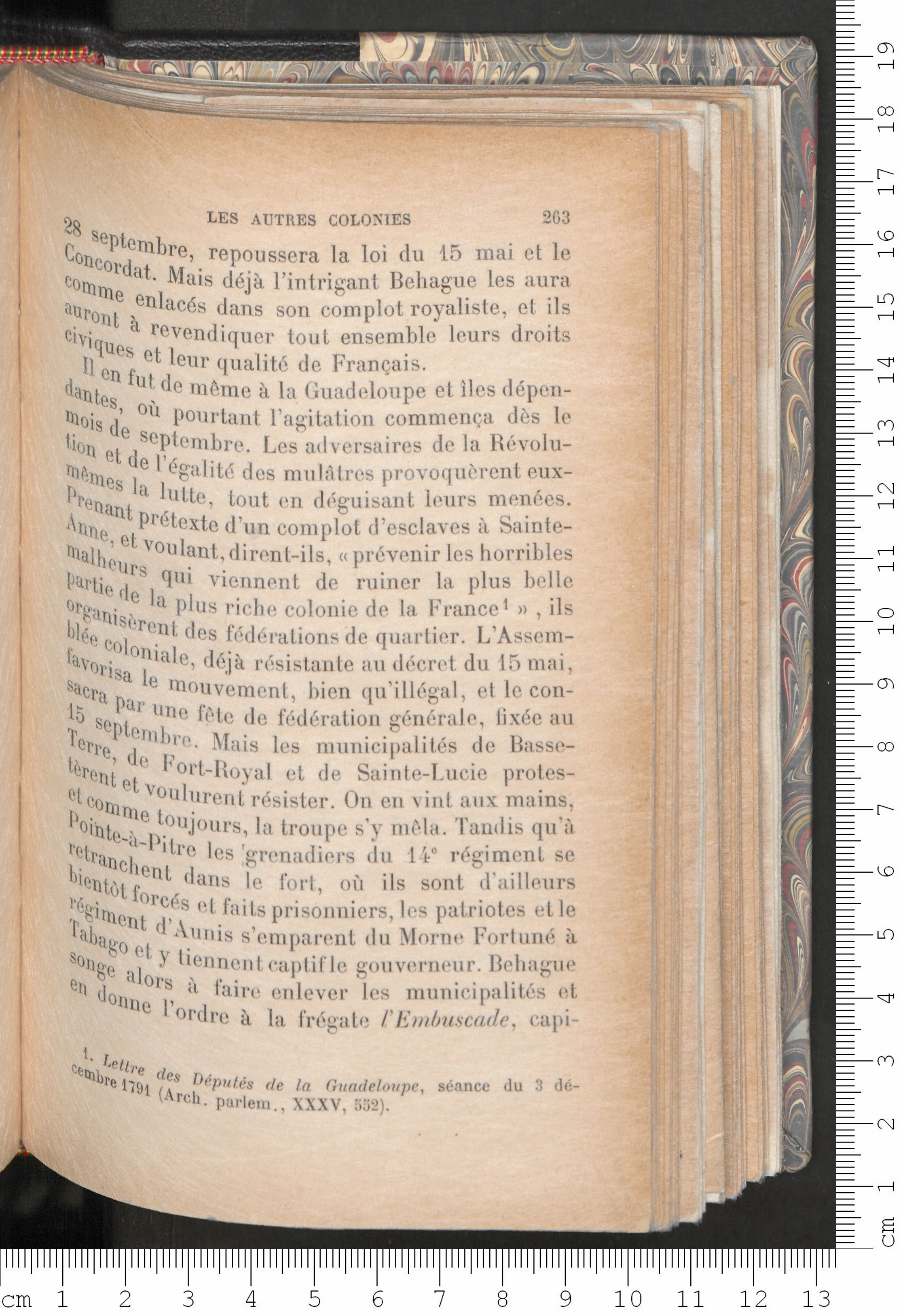


IV

Les autres colonies, heureusement, furent moins bouleversées que Saint-Domingue. Elles ne connurent pas tout de suite la guerre servile, et les mulâtres, moins nombreux, furent moins pressants.

A la Martinique, les mulâtres, planteurs endettés comme les blancs, détestaient, comme eux, leurs créanciers de Saint-Pierre. Ils s'étaient enrôlés sous la bannière de l'Assemblée coloniale et avaient pris une part active au siège de 1790. Ils ne comprirent pas que, dans cette lutte, la ville défendait la Révolution, à eux-mêmes si favorable, et ils applaudirent aux rigueurs que le comte de Behague exerça contre les patriotes. Quand ceux-ci déclarèrent qu'ils acceptaient le décret du 15 mai [1], ils ne s'en émurent pas. Ils ne prendront conscience de leurs droits que longtemps après, lorsque l'Assemblée coloniale, maintenue par le décret du

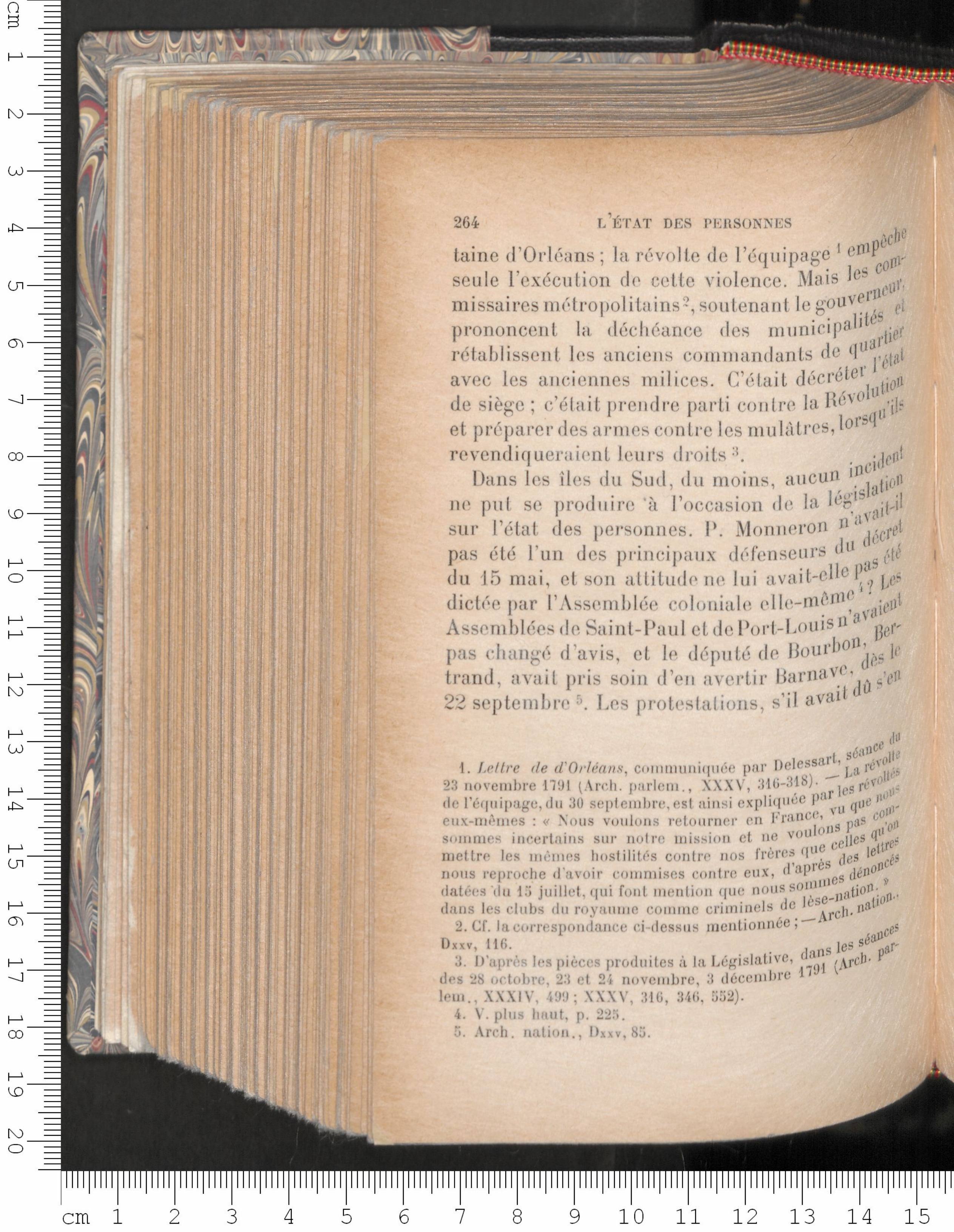
1. Voir les discours de Crassous et Dugommier, délégués de Saint-Pierre, séance du 7 décembre 1791 (Arch. parlem., XXXV, 623); cf. la correspondance de Behague et des commissaires civils et les rapports de ceux-ci sur le rétablissement de l'ordre à la Martinique, de avril à octobre 1791; — Arch. nation., Dxxv, 116, 2e et 3e l.



28 septembre, repoussera la loi du 15 mai et le Concordat. Mais déjà l'intrigant Behague les aura comme enlacés dans son complot royaliste, et ils auront à revendiquer tout ensemble leurs droits civiques et leur qualité de Français.

Il en fut de même à la Guadeloupe et îles dépendantes, où pourtant l'agitation commença dès le mois de septembre. Les adversaires de la Révolution et de l'égalité des mulâtres provoquèrent eux-mêmes la lutte, tout en déguisant leurs menées. Prenant prétexte d'un complot d'esclaves à Sainte-Anne, et voulant, dirent-ils, « prévenir les horribles malheurs qui viennent de ruiner la plus belle partie de la plus riche colonie de la France[1] », ils organisèrent des fédérations de quartier. L'Assemblée coloniale, déjà résistante au décret du 15 mai, favorisa le mouvement, bien qu'illégal, et le consacra par une fête de fédération générale, fixée au 15 septembre. Mais les municipalités de Basse-Terre, de Fort-Royal et de Sainte-Lucie protestèrent et voulurent résister. On en vint aux mains, et comme toujours, la troupe s'y mêla. Tandis qu'à Pointe-à-Pitre les grenadiers du 14e régiment se retranchent dans le fort, où ils sont d'ailleurs bientôt forcés et faits prisonniers, les patriotes et le régiment d'Aunis s'emparent du Morne Fortuné à Tabago et y tiennent captif le gouverneur. Behague songe alors à faire enlever les municipalités et en donne l'ordre à la frégate *l'Embuscade*, capi-

1. *Lettre des Députés de la Guadeloupe*, séance du 3 décembre 1791 (Arch. parlem., XXXV, 552).



taine d'Orléans ; la révolte de l'équipage[1] empêche seule l'exécution de cette violence. Mais les commissaires métropolitains[2], soutenant le gouverneur, prononcent la déchéance des municipalités et rétablissent les anciens commandants de quartier avec les anciennes milices. C'était décréter l'état de siège ; c'était prendre parti contre la Révolution et préparer des armes contre les mulâtres, lorsqu'ils revendiqueraient leurs droits[3].

Dans les îles du Sud, du moins, aucun incident ne put se produire à l'occasion de la législation sur l'état des personnes. P. Monneron n'avait-il pas été l'un des principaux défenseurs du décret du 15 mai, et son attitude ne lui avait-elle pas été dictée par l'Assemblée coloniale elle-même[4] ? Les Assemblées de Saint-Paul et de Port-Louis n'avaient pas changé d'avis, et le député de Bourbon, Bertrand, avait pris soin d'en avertir Barnave, dès le 22 septembre[5]. Les protestations, s'il avait dû s'en

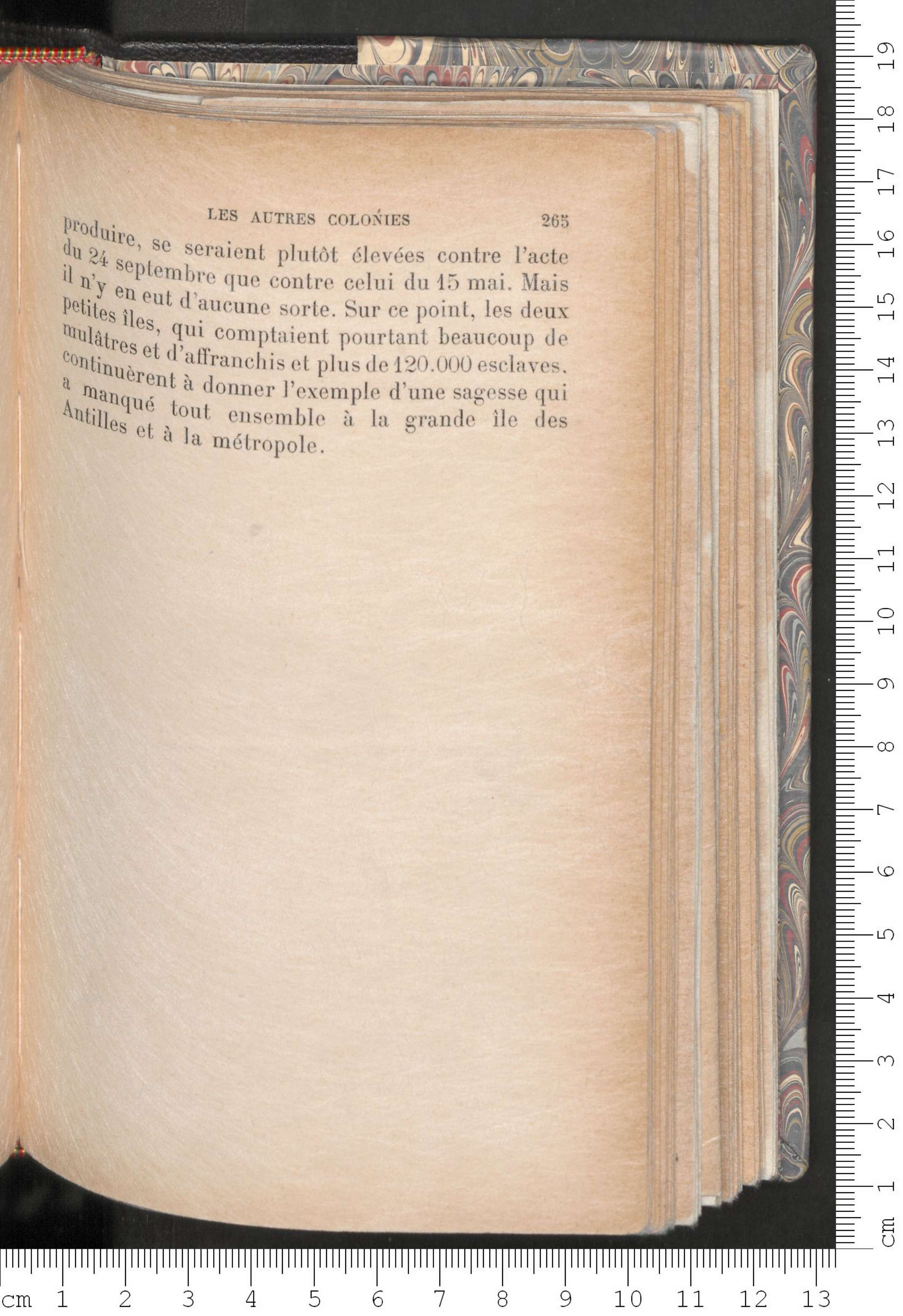
1. *Lettre de d'Orléans*, communiquée par Delessart, séance du 23 novembre 1791 (Arch. parlem., XXXV, 316-318). — La révolte de l'équipage, du 30 septembre, est ainsi expliquée par les révoltés eux-mêmes : « Nous voulons retourner en France, vu que nous sommes incertains sur notre mission et ne voulons pas commettre les mêmes hostilités contre nos frères que celles qu'on nous reproche d'avoir commises contre eux, d'après des lettres datées du 15 juillet, qui font mention que nous sommes dénoncés dans les clubs du royaume comme criminels de lèse-nation. »

2. Cf. la correspondance ci-dessus mentionnée ; — Arch. nation., Dxxv, 116.

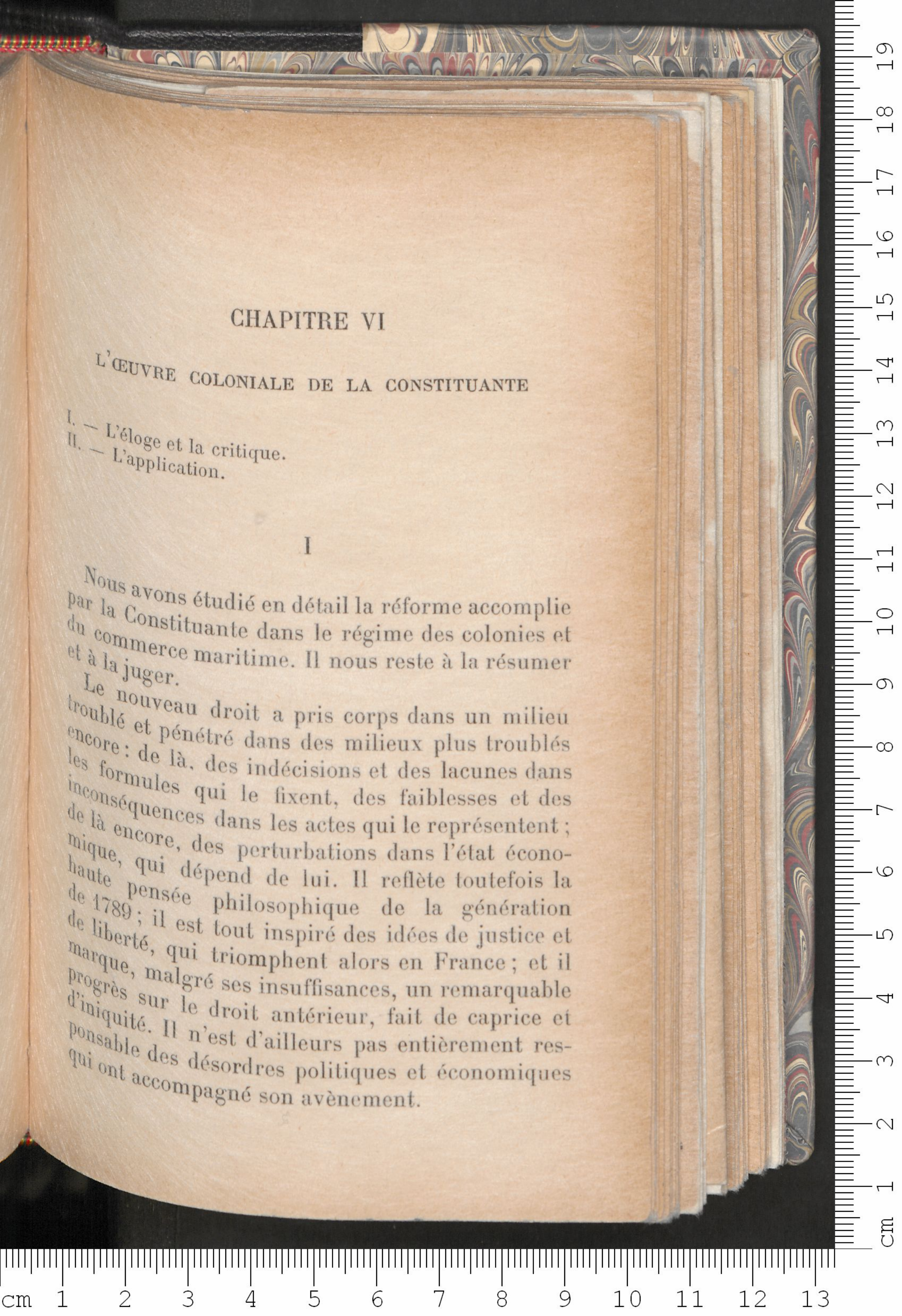
3. D'après les pièces produites à la Législative, dans les séances des 28 octobre, 23 et 24 novembre, 3 décembre 1791 (Arch. parlem., XXXIV, 499 ; XXXV, 316, 346, 552).

4. V. plus haut, p. 225.

5. Arch. nation., Dxxv, 85.



produire, se seraient plutôt élevées contre l'acte du 24 septembre que contre celui du 15 mai. Mais il n'y en eut d'aucune sorte. Sur ce point, les deux petites îles, qui comptaient pourtant beaucoup de mulâtres et d'affranchis et plus de 120.000 esclaves, continuèrent à donner l'exemple d'une sagesse qui a manqué tout ensemble à la grande île des Antilles et à la métropole.



CHAPITRE VI

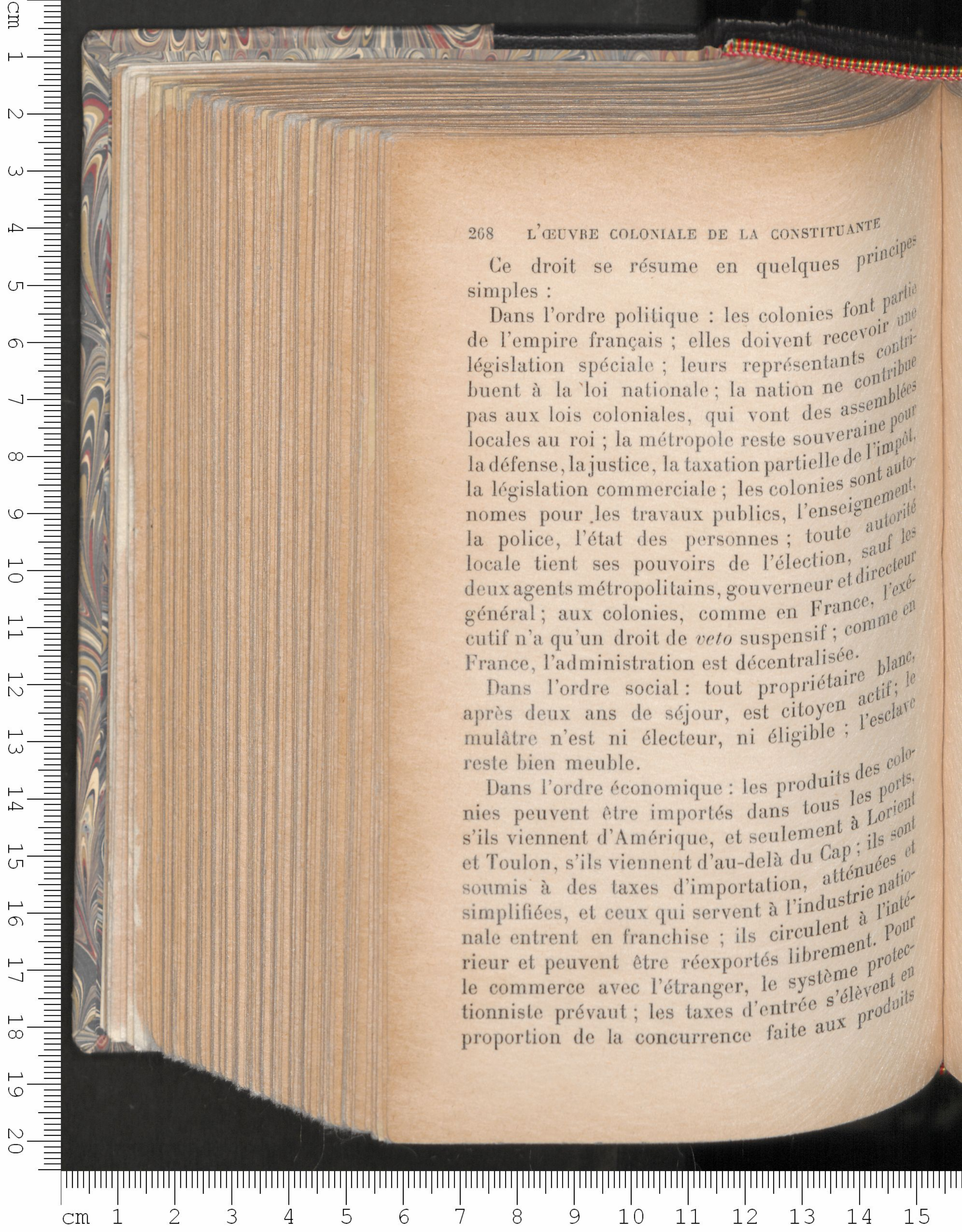
L'ŒUVRE COLONIALE DE LA CONSTITUANTE

I. — L'éloge et la critique.
II. — L'application.

I

Nous avons étudié en détail la réforme accomplie par la Constituante dans le régime des colonies et du commerce maritime. Il nous reste à la résumer et à la juger.

Le nouveau droit a pris corps dans un milieu troublé et pénétré dans des milieux plus troublés encore : de là, des indécisions et des lacunes dans les formules qui le fixent, des faiblesses et des inconséquences dans les actes qui le représentent ; de là encore, des perturbations dans l'état économique, qui dépend de lui. Il reflète toutefois la haute pensée philosophique de la génération de 1789 ; il est tout inspiré des idées de justice et de liberté, qui triomphent alors en France ; et il marque, malgré ses insuffisances, un remarquable progrès sur le droit antérieur, fait de caprice et d'iniquité. Il n'est d'ailleurs pas entièrement responsable des désordres politiques et économiques qui ont accompagné son avènement.



Ce droit se résume en quelques principes simples :

Dans l'ordre politique : les colonies font partie de l'empire français ; elles doivent recevoir une législation spéciale ; leurs représentants contribuent à la loi nationale ; la nation ne contribue pas aux lois coloniales, qui vont des assemblées locales au roi ; la métropole reste souveraine pour la défense, la justice, la taxation partielle de l'impôt, la législation commerciale ; les colonies sont autonomes pour les travaux publics, l'enseignement, la police, l'état des personnes ; toute autorité locale tient ses pouvoirs de l'élection, sauf les deux agents métropolitains, gouverneur et directeur général ; aux colonies, comme en France, l'exécutif n'a qu'un droit de *veto* suspensif ; comme en France, l'administration est décentralisée.

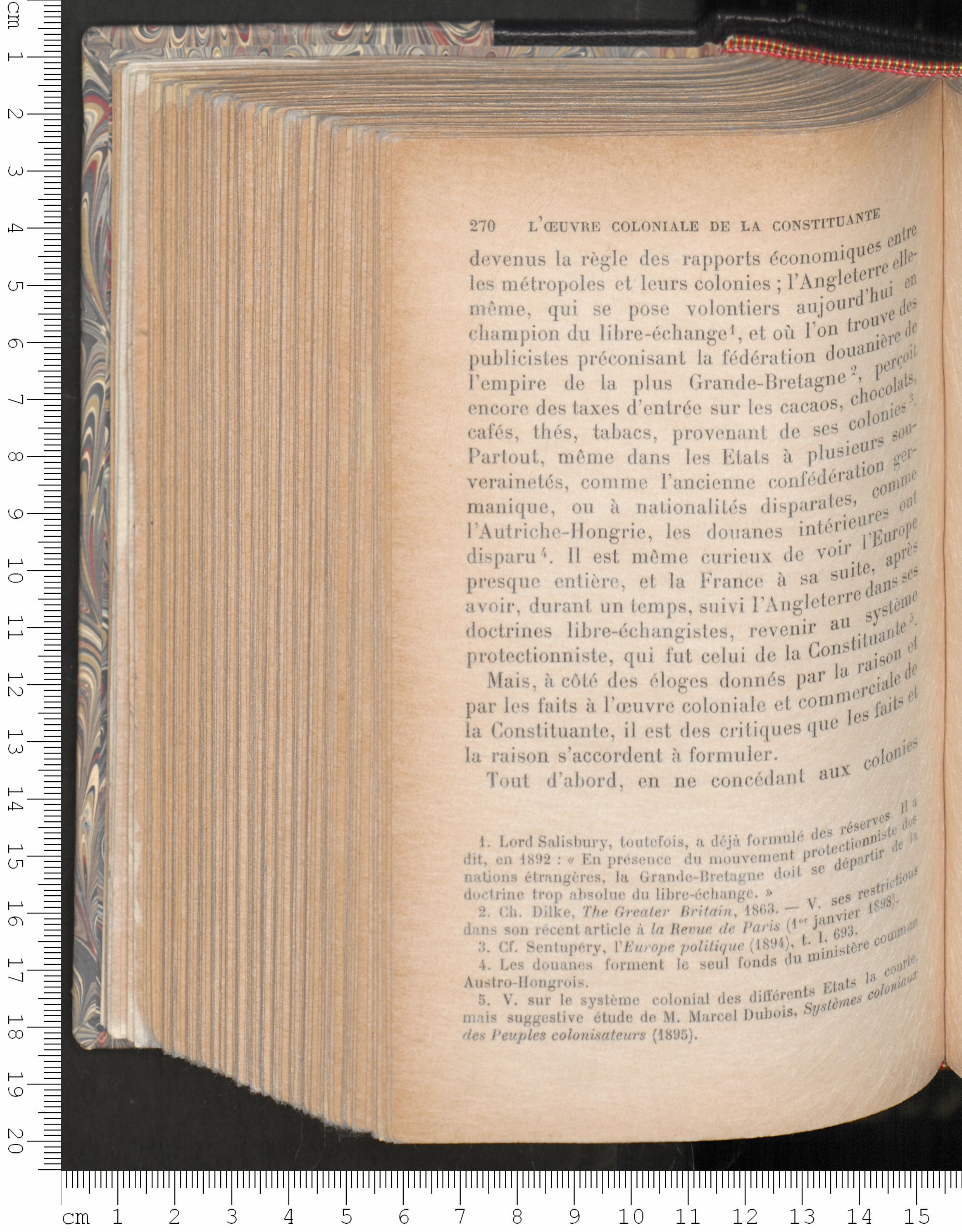
Dans l'ordre social : tout propriétaire blanc, après deux ans de séjour, est citoyen actif ; le mulâtre n'est ni électeur, ni éligible ; l'esclave reste bien meuble.

Dans l'ordre économique : les produits des colonies peuvent être importés dans tous les ports, s'ils viennent d'Amérique, et seulement à Lorient et Toulon, s'ils viennent d'au-delà du Cap ; ils sont soumis à des taxes d'importation, atténuées et simplifiées, et ceux qui servent à l'industrie nationale entrent en franchise ; ils circulent à l'intérieur et peuvent être réexportés librement. Pour le commerce avec l'étranger, le système protectionniste prévaut ; les taxes d'entrée s'élèvent en proportion de la concurrence faite aux produits

nationaux, et certaines prohibitions sont prononcées. Mais toute taxe intérieure est abolie, et l'administration des douanes créée. Des primes sont données au commerce et à l'industrie; un acte de navigation protège la marine marchande.

On ne peut, croyons-nous, faire un meilleur éloge de cette législation libérale qu'en constatant sa diffusion et son influence. La décentralisation et l'autonomie ont été empruntées par l'Angleterre (1850), qui tenait alors, bien qu'on en ait dit[1], ses colonies sous un joug étroit. La représentation dans le Parlement métropolitain a été reprise en France aux époques de liberté[2] et imitée par l'Espagne[3]. Le départ fait entre les objets dits de souveraineté métropolitaine et ceux d'autonomie coloniale a servi de base à toutes les législations contemporaines; l'Angleterre seule a poussé plus loin en abandonnant, par peur des sécessions, les droits de défense sur quelques points[4]. Le commerce colonial a été ouvert à tous les nationaux, et le monopole des compagnies ou de l'Etat a été aboli partout successivement: dès 1788 en Espagne, en 1795 et 1848 en Hollande, en 1857 en Angleterre. Le retour au système des compagnies privilégiées, dont notre époque a le spectacle, n'est osé que dans les pays neufs, qu'il s'agit de mettre en valeur. L'abaissement des tarifs sur les denrées coloniales et l'autorisation des octrois de mer sont

1. Seeley, *l'Expansion de l'Angleterre*, trad. Baille (1885).
2. En 1848, après 1870.
3. Pour Cuba et Porto-Rico.
4. Australie et Canada.



devenus la règle des rapports économiques entre les métropoles et leurs colonies ; l'Angleterre elle-même, qui se pose volontiers aujourd'hui en champion du libre-échange[1], et où l'on trouve des publicistes préconisant la fédération douanière de l'empire de la plus Grande-Bretagne[2], perçoit encore des taxes d'entrée sur les cacaos, chocolats, cafés, thés, tabacs, provenant de ses colonies[3]. Partout, même dans les Etats à plusieurs souverainetés, comme l'ancienne confédération germanique, ou à nationalités disparates, comme l'Autriche-Hongrie, les douanes intérieures ont disparu[4]. Il est même curieux de voir l'Europe presque entière, et la France à sa suite, après avoir, durant un temps, suivi l'Angleterre dans ses doctrines libre-échangistes, revenir au système protectionniste, qui fut celui de la Constituante[5].

Mais, à côté des éloges donnés par la raison et par les faits à l'œuvre coloniale et commerciale de la Constituante, il est des critiques que les faits et la raison s'accordent à formuler.

Tout d'abord, en ne concédant aux colonies

1. Lord Salisbury, toutefois, a déjà formulé des réserves. Il a dit, en 1892 : « En présence du mouvement protectionniste des nations étrangères, la Grande-Bretagne doit se départir de la doctrine trop absolue du libre-échange. »

2. Ch. Dilke, *The Greater Britain*, 1863. — V. ses restrictions dans son récent article à *la Revue de Paris* (1er janvier 1898).

3. Cf. Sentupéry, l'*Europe politique* (1894), t. I, 693.

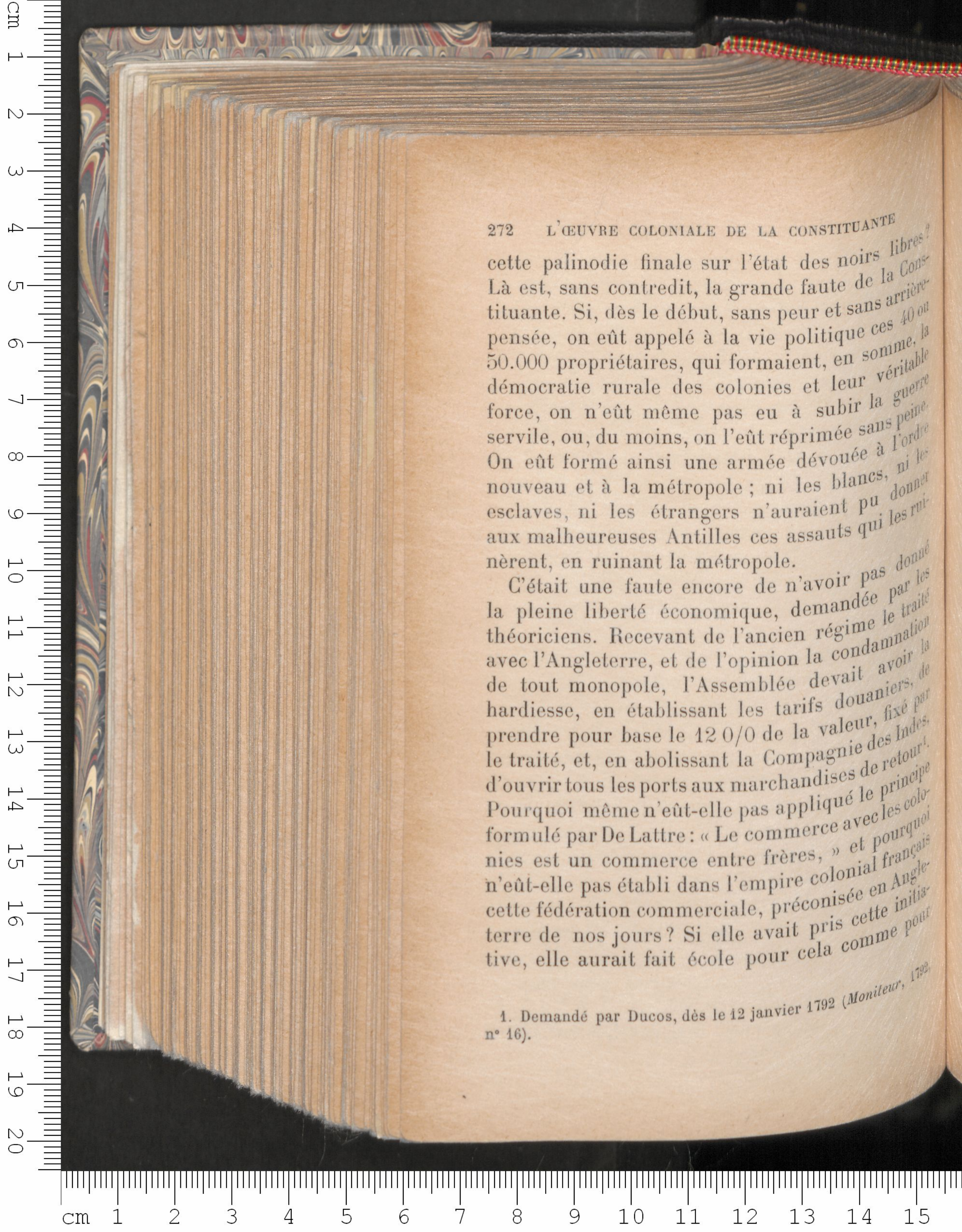
4. Les douanes forment le seul fonds du ministère commun Austro-Hongrois.

5. V. sur le système colonial des différents Etats la courte, mais suggestive étude de M. Marcel Dubois, *Systèmes coloniaux des Peuples colonisateurs* (1895).

qu'une partie du nouveau droit et en déclarant qu'elles devaient recevoir une législation spéciale, la Constituante a donné ouverture à cet abus de pouvoir, qui s'appelle le régime du décret. La Constitution de l'an VIII n'a fait que répéter la formule; mais aussitôt l'instinct despotique du Premier Consul s'en est emparé pour interdire la représentation coloniale (1800) et donner à l'exécutif le pouvoir de légiférer seul et sans contrôle sur les colonies (1802). La monarchie de Juillet a atténué ce despotisme en substituant la loi au décret; mais le nouveau « gouvernement fort », qui s'est imposé à la France en 1851, s'est empressé de ressaisir l'arme forgée en 1802 (décret de 1854), et aujourd'hui même la République n'a pas entièrement repoussé ce legs napoléonien.

De même, dans sa peur de voir tout le droit révolutionnaire envahir les colonies, la Constituante a fait aux colons une concession qui contredisait ses propres doctrines et livrait les colons aux entreprises de l'exécutif. La loi du 24 septembre, en effet, retire à l'Assemblée Législative, pour l'attribuer au roi, le contrôle sur la législation due à l'initiative des Assemblées coloniales. Que devenaient alors et l'unité de l'empire français, et la prédominance du législatif et la souveraineté métropolitaine? Comment l'exécutif, laissé maître en la matière, n'eût-il pas été tenté de garder et d'étendre cette maîtrise? Le régime du décret a ses origines dans cette loi, autant que dans la tradition de l'ancienne monarchie.

Qu'est-ce, d'autre part, que ces hésitations et



cette palinodie finale sur l'état des noirs libres ? Là est, sans contredit, la grande faute de la Constituante. Si, dès le début, sans peur et sans arrière-pensée, on eût appelé à la vie politique ces 40 ou 50.000 propriétaires, qui formaient, en somme, la démocratie rurale des colonies et leur véritable force, on n'eût même pas eu à subir la guerre servile, ou, du moins, on l'eût réprimée sans peine. On eût formé ainsi une armée dévouée à l'ordre nouveau et à la métropole ; ni les blancs, ni les esclaves, ni les étrangers n'auraient pu donner aux malheureuses Antilles ces assauts qui les ruinèrent, en ruinant la métropole.

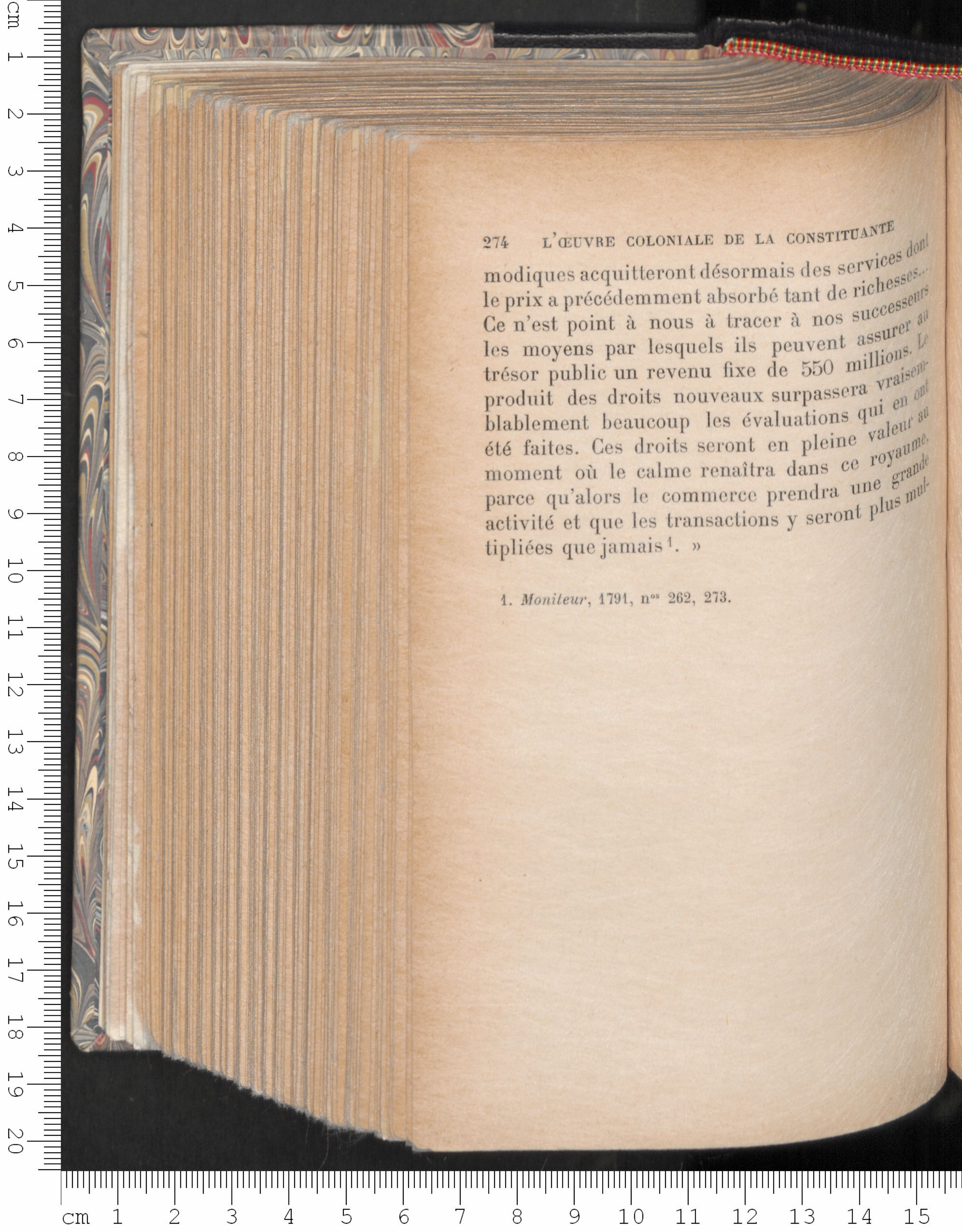
C'était une faute encore de n'avoir pas donné la pleine liberté économique, demandée par les théoriciens. Recevant de l'ancien régime le traité avec l'Angleterre, et de l'opinion la condamnation de tout monopole, l'Assemblée devait avoir la hardiesse, en établissant les tarifs douaniers, de prendre pour base le 12 0/0 de la valeur, fixé par le traité, et, en abolissant la Compagnie des Indes, d'ouvrir tous les ports aux marchandises de retour[1]. Pourquoi même n'eût-elle pas appliqué le principe formulé par De Lattre : « Le commerce avec les colonies est un commerce entre frères, » et pourquoi n'eût-elle pas établi dans l'empire colonial français cette fédération commerciale, préconisée en Angleterre de nos jours ? Si elle avait pris cette initiative, elle aurait fait école pour cela comme pour

1. Demandé par Ducos, dès le 12 janvier 1792 (*Moniteur*, 1792, n° 16).

le reste, et notre commerce colonial actuel ferait vraisemblablement meilleure figure. Mais, sur ce point, comme sur l'état des personnes, elle n'osa pas heurter des intérêts soutenus bruyamment, et elle fit œuvre incomplète.

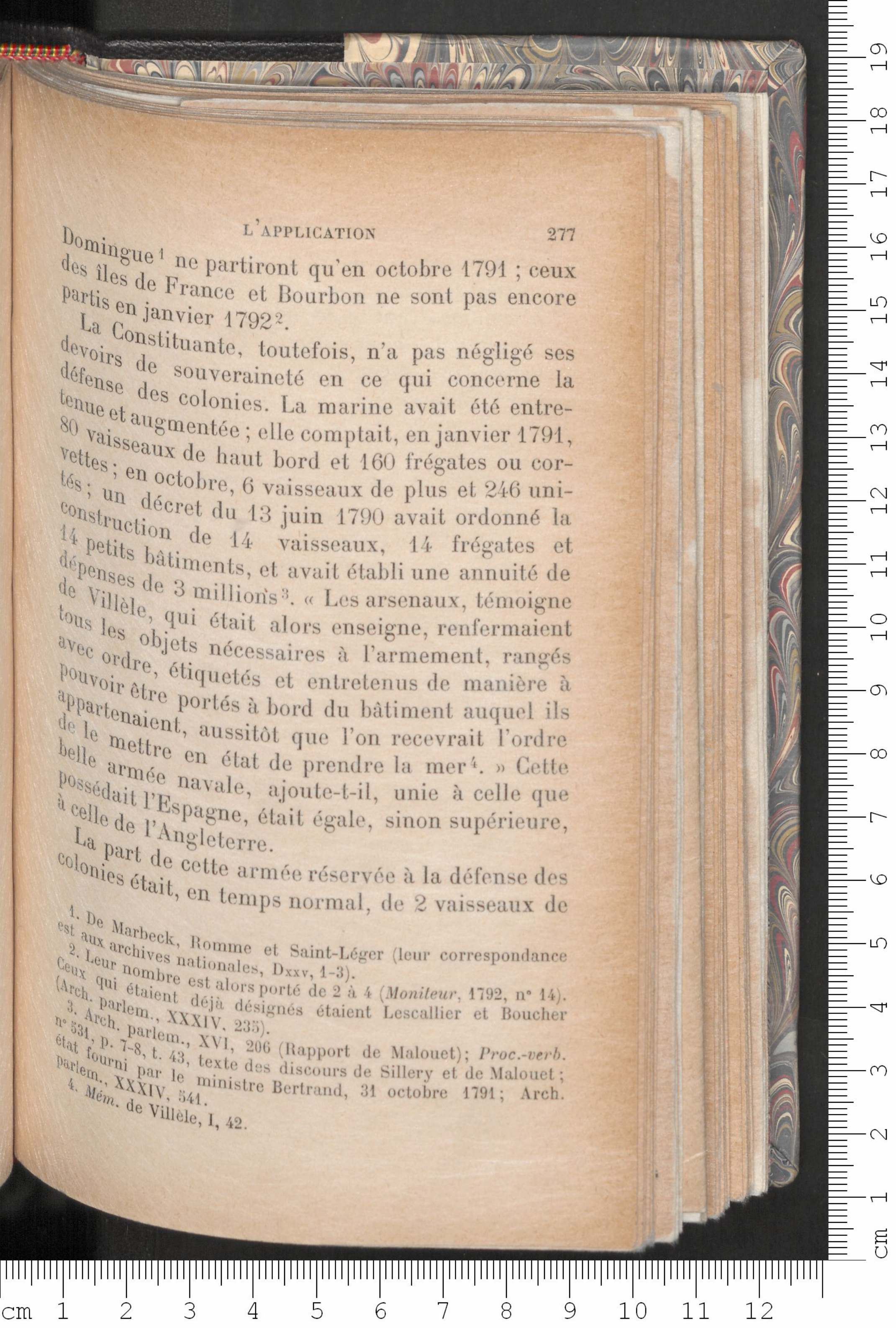
Malgré ces griefs, on ne peut refuser à la Constituante, surtout si l'on rapproche son œuvre coloniale de ses réformes politiques, administratives et financières, la gloire d'avoir créé la France contemporaine, ou mieux d'avoir montré à la France contemporaine un idéal de liberté politique et économique, qui lui a paru encore trop élevé. Somme toute, on peut souscrire à l'éloge que Montesquiou adressait à l'Assemblée, dans sa dernière séance, le 30 septembre :

« L'Assemblée, dit-il, commença par les dernières suppressions qui lui restaient à faire, celle des aides, du tabac, des traites intérieures, des droits d'entrée, des compagnies de finance et des jurandes. Des droits sur l'enregistrement des actes, un droit de timbre et celui des patentes pour l'exercice des différents commerces, droits étrangers à la classe indigente, furent établis ; les douanes furent portées aux frontières. Enfin deux seuls impôts directs ont pris la place de la taille, des vingtièmes, de la capitation et de la dîme, l'un sous le nom d'imposition foncière, l'autre sous celui d'imposition mobilière. Des régies simples et peu nombreuses ont succédé à ces immenses collections de fermiers. Des receveurs de district ont remplacé les chefs et les subordonnés de la recette générale, et des traitements



modiques acquitteront désormais des services dont le prix a précédemment absorbé tant de richesses... Ce n'est point à nous à tracer à nos successeurs les moyens par lesquels ils peuvent assurer au trésor public un revenu fixe de 550 millions. Le produit des droits nouveaux surpassera vraisemblablement beaucoup les évaluations qui en ont été faites. Ces droits seront en pleine valeur au moment où le calme renaîtra dans ce royaume, parce qu'alors le commerce prendra une grande activité et que les transactions y seront plus multipliées que jamais[1]. »

1. *Moniteur*, 1791, nos 262, 273.



Domingue[1] ne partiront qu'en octobre 1791 ; ceux des îles de France et Bourbon ne sont pas encore partis en janvier 1792[2].

La Constituante, toutefois, n'a pas négligé ses devoirs de souveraineté en ce qui concerne la défense des colonies. La marine avait été entretenue et augmentée ; elle comptait, en janvier 1791, 80 vaisseaux de haut bord et 160 frégates ou corvettes ; en octobre, 6 vaisseaux de plus et 246 unités ; un décret du 13 juin 1790 avait ordonné la construction de 14 vaisseaux, 14 frégates et 14 petits bâtiments, et avait établi une annuité de dépenses de 3 millions[3]. « Les arsenaux, témoigne de Villèle, qui était alors enseigne, renfermaient tous les objets nécessaires à l'armement, rangés avec ordre, étiquetés et entretenus de manière à pouvoir être portés à bord du bâtiment auquel ils appartenaient, aussitôt que l'on recevrait l'ordre de le mettre en état de prendre la mer[4]. » Cette belle armée navale, ajoute-t-il, unie à celle que possédait l'Espagne, était égale, sinon supérieure, à celle de l'Angleterre.

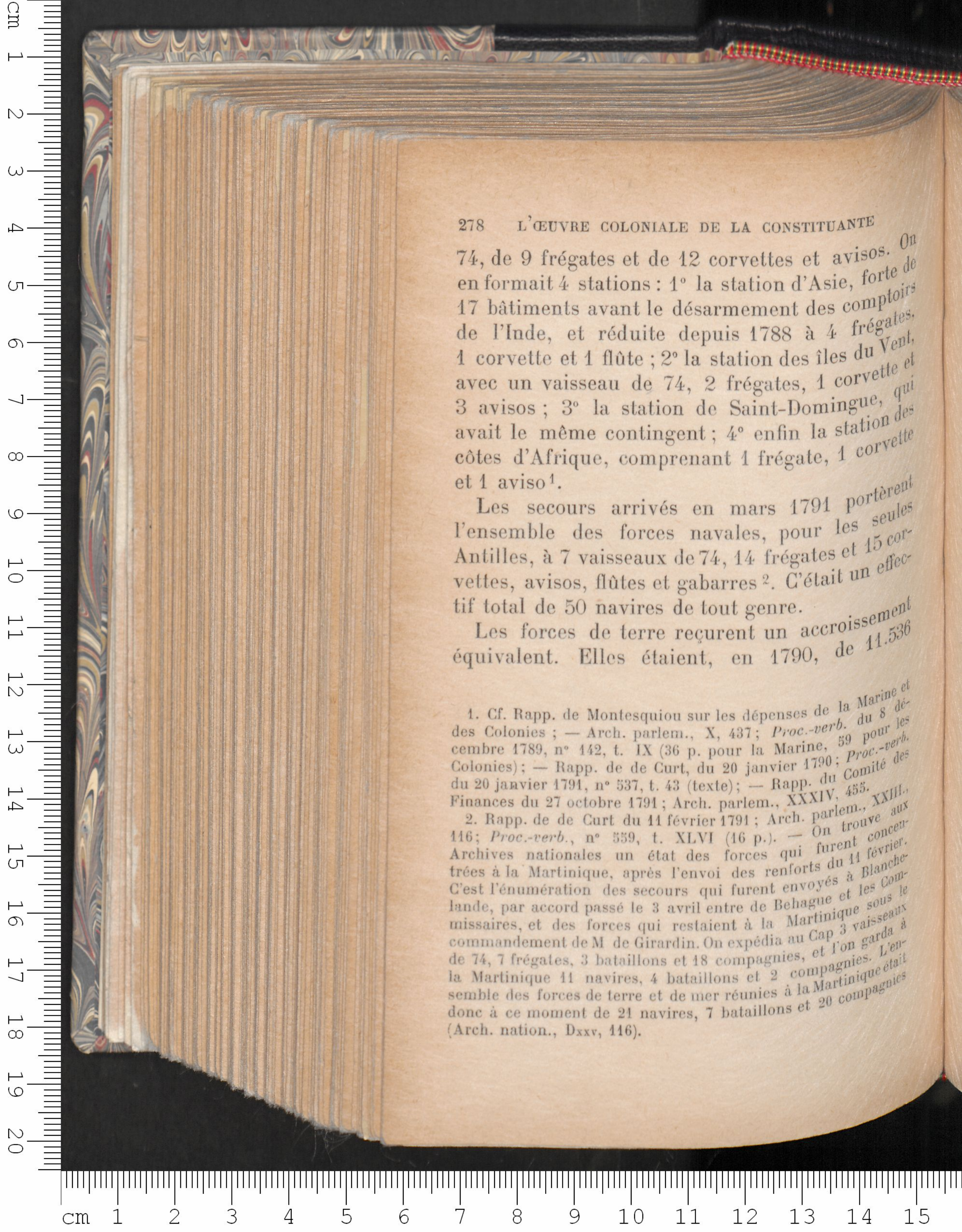
La part de cette armée réservée à la défense des colonies était, en temps normal, de 2 vaisseaux de

1. De Marbeck, Romme et Saint-Léger (leur correspondance est aux archives nationales, Dxxv, 1-3).

2. Leur nombre est alors porté de 2 à 4 (*Moniteur*, 1792, n° 14). Ceux qui étaient déjà désignés étaient Lescallier et Boucher (Arch. parlem., XXXIV, 235).

3. Arch. parlem., XVI, 206 (Rapport de Malouet); *Proc.-verb.* n° 531, p. 7-8, t. 43, texte des discours de Sillery et de Malouet ; état fourni par le ministre Bertrand, 31 octobre 1791 ; Arch. parlem., XXXIV, 541.

4. *Mém.* de Villèle, I, 42.



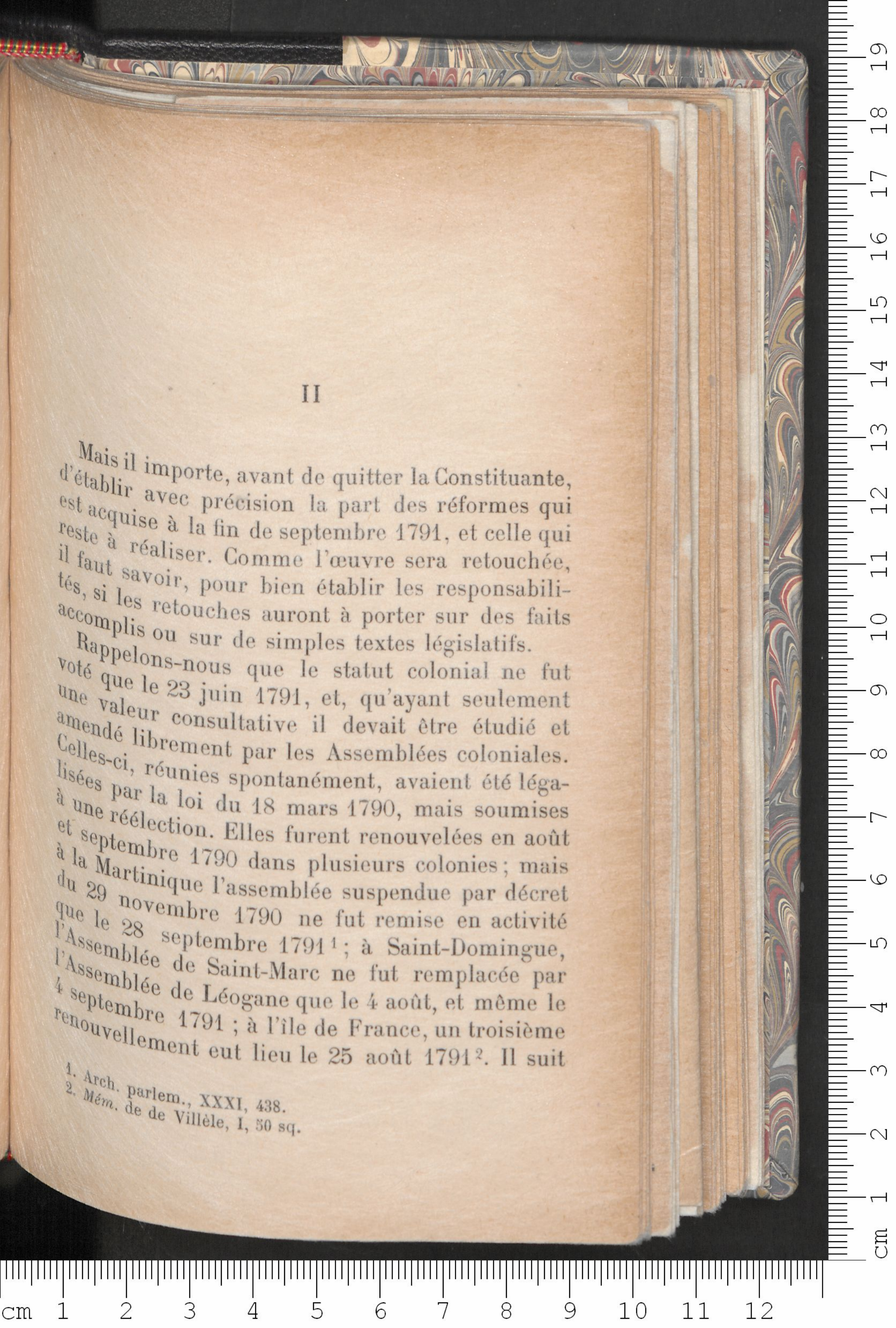
74, de 9 frégates et de 12 corvettes et avisos. On en formait 4 stations : 1° la station d'Asie, forte de 17 bâtiments avant le désarmement des comptoirs de l'Inde, et réduite depuis 1788 à 4 frégates, 1 corvette et 1 flûte ; 2° la station des îles du Vent, avec un vaisseau de 74, 2 frégates, 1 corvette et 3 avisos ; 3° la station de Saint-Domingue, qui avait le même contingent ; 4° enfin la station des côtes d'Afrique, comprenant 1 frégate, 1 corvette et 1 aviso[1].

Les secours arrivés en mars 1791 portèrent l'ensemble des forces navales, pour les seules Antilles, à 7 vaisseaux de 74, 14 frégates et 15 corvettes, avisos, flûtes et gabarres[2]. C'était un effectif total de 50 navires de tout genre.

Les forces de terre reçurent un accroissement équivalent. Elles étaient, en 1790, de 11.536

1. Cf. Rapp. de Montesquiou sur les dépenses de la Marine et des Colonies ; — Arch. parlem., X, 437 ; *Proc.-verb.* du 8 décembre 1789, n° 142, t. IX (36 p. pour la Marine, 59 pour les Colonies) ; — Rapp. de de Curt, du 20 janvier 1790 ; *Proc.-verb.* du 20 janvier 1791, n° 537, t. 43 (texte) ; — Rapp. du Comité des Finances du 27 octobre 1791 ; Arch. parlem., XXXIV, 455.

2. Rapp. de de Curt du 11 février 1791 ; Arch. parlem., XXIII., 116 ; *Proc.-verb.*, n° 559, t. XLVI (16 p.). — On trouve aux Archives nationales un état des forces qui furent concentrées à la Martinique, après l'envoi des renforts du 11 février. C'est l'énumération des secours qui furent envoyés à Blanchelande, par accord passé le 3 avril entre de Behague et les Commissaires, et des forces qui restaient à la Martinique sous le commandement de M de Girardin. On expédia au Cap 3 vaisseaux de 74, 7 frégates, 3 bataillons et 18 compagnies, et l'on garda à la Martinique 11 navires, 4 bataillons et 2 compagnies. L'ensemble des forces de terre et de mer réunies à la Martinique était donc à ce moment de 21 navires, 7 bataillons et 20 compagnies (Arch. nation., Dxxv, 116).

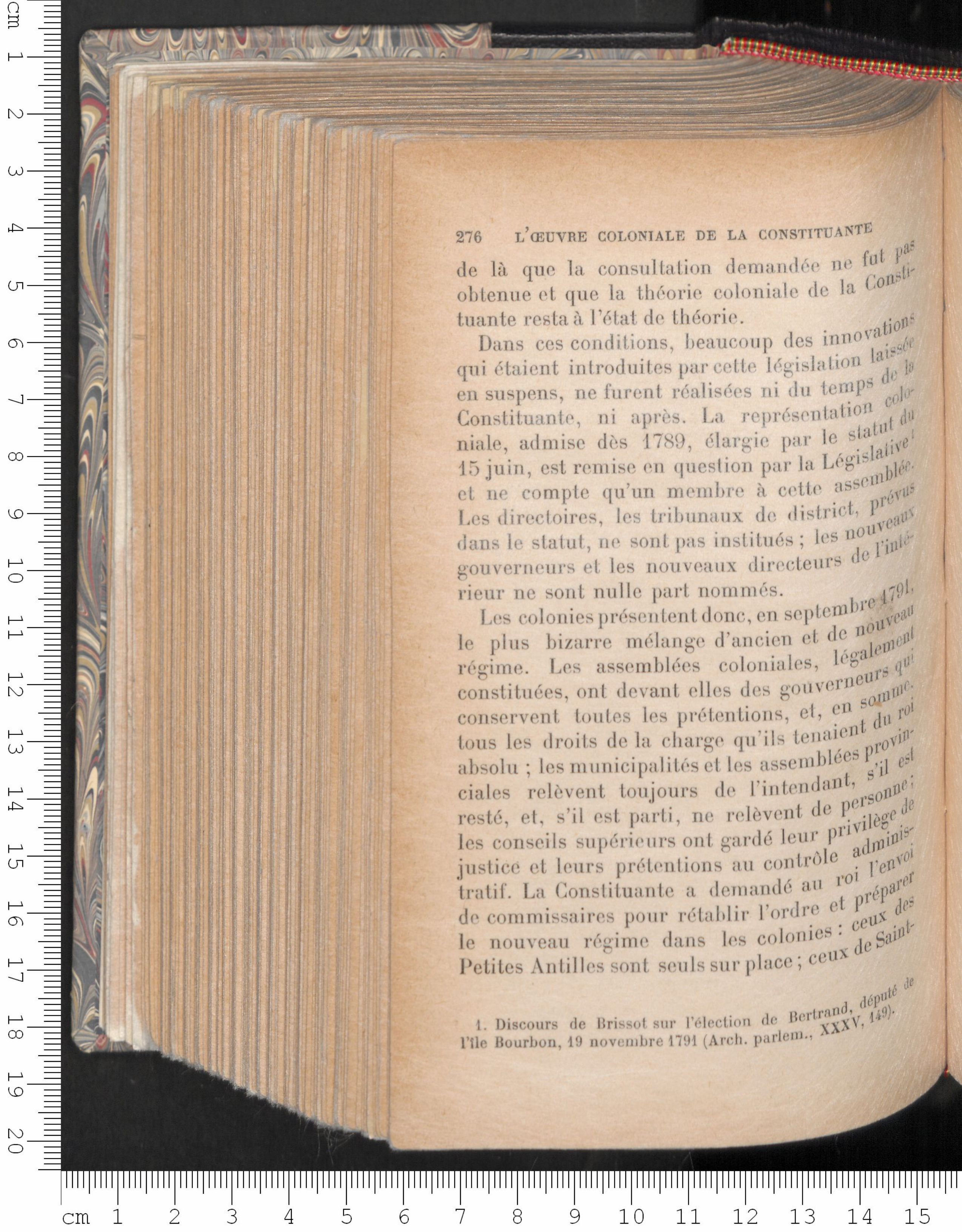


II

Mais il importe, avant de quitter la Constituante, d'établir avec précision la part des réformes qui est acquise à la fin de septembre 1791, et celle qui reste à réaliser. Comme l'œuvre sera retouchée, il faut savoir, pour bien établir les responsabilités, si les retouches auront à porter sur des faits accomplis ou sur de simples textes législatifs.

Rappelons-nous que le statut colonial ne fut voté que le 23 juin 1791, et, qu'ayant seulement une valeur consultative il devait être étudié et amendé librement par les Assemblées coloniales. Celles-ci, réunies spontanément, avaient été légalisées par la loi du 18 mars 1790, mais soumises à une réélection. Elles furent renouvelées en août et septembre 1790 dans plusieurs colonies; mais à la Martinique l'assemblée suspendue par décret du 29 novembre 1790 ne fut remise en activité que le 28 septembre 1791[1]; à Saint-Domingue, l'Assemblée de Saint-Marc ne fut remplacée par l'Assemblée de Léogane que le 4 août, et même le 4 septembre 1791; à l'île de France, un troisième renouvellement eut lieu le 25 août 1791[2]. Il suit

1. Arch. parlem., XXXI, 438.
2. *Mém.* de de Villèle, I, 50 sq.



de là que la consultation demandée ne fut pas obtenue et que la théorie coloniale de la Constituante resta à l'état de théorie.

Dans ces conditions, beaucoup des innovations qui étaient introduites par cette législation laissée en suspens, ne furent réalisées ni du temps de la Constituante, ni après. La représentation coloniale, admise dès 1789, élargie par le statut du 15 juin, est remise en question par la Législative[1] et ne compte qu'un membre à cette assemblée. Les directoires, les tribunaux de district, prévus dans le statut, ne sont pas institués ; les nouveaux gouverneurs et les nouveaux directeurs de l'intérieur ne sont nulle part nommés.

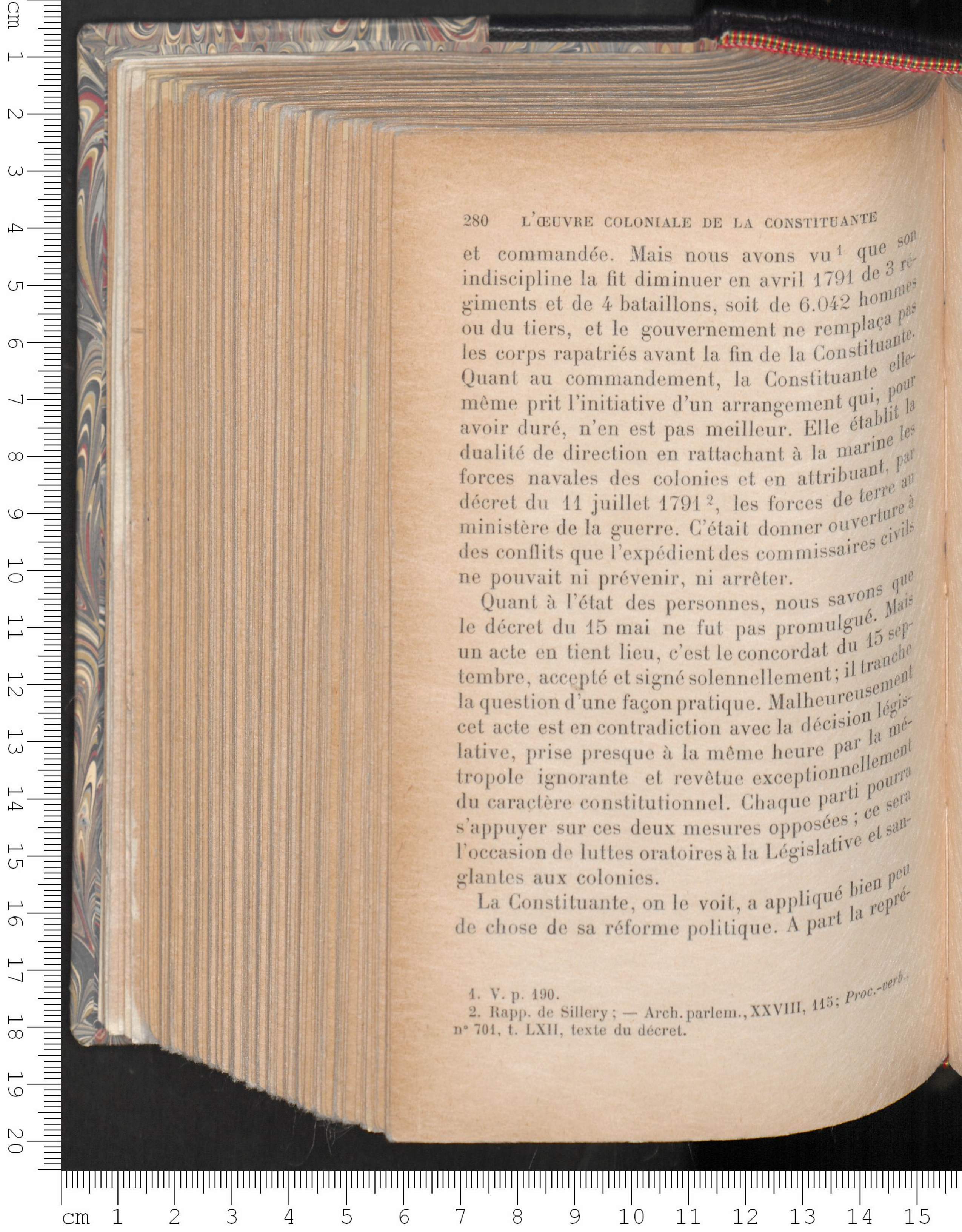
Les colonies présentent donc, en septembre 1791, le plus bizarre mélange d'ancien et de nouveau régime. Les assemblées coloniales, légalement constituées, ont devant elles des gouverneurs qui conservent toutes les prétentions, et, en somme, tous les droits de la charge qu'ils tenaient du roi absolu ; les municipalités et les assemblées provinciales relèvent toujours de l'intendant, s'il est resté, et, s'il est parti, ne relèvent de personne ; les conseils supérieurs ont gardé leur privilège de justice et leurs prétentions au contrôle administratif. La Constituante a demandé au roi l'envoi de commissaires pour rétablir l'ordre et préparer le nouveau régime dans les colonies : ceux des Petites Antilles sont seuls sur place ; ceux de Saint-

1. Discours de Brissot sur l'élection de Bertrand, député de l'île Bourbon, 19 novembre 1791 (Arch. parlem., XXXV, 149).

hommes répartis en 6 régiments coloniaux, 3 bataillons, 2 brigades et 3 compagnies d'artillerie. Saint-Domingue avait les 2 régiments du Cap et de Port-au-Prince, ou 2.296 hommes ; la Martinique et la Guadeloupe, chacune un régiment de 1.721 hommes ; l'île de France et l'île Bourbon, 2 régiments à effectif de 1.148 hommes ; la Guyane et l'Afrique occidentale chacune un bataillon, l'un de 477 hommes, et l'autre de 239 ; il restait un dépôt de 840 hommes à Port-Louis, et la Martinique envoyait des détachements de 604 hommes à Sainte-Lucie et à Tabago, de 65 à Saint-Pierre et Miquelon [1]. Le 11 février 1791, fut décidé l'envoi aux Antilles de 12 bataillons, dont 2 des régiments de Normandie et d'Artois destinés à Saint-Domingue, 10 des régiments de Beauce, Ile-de-France, Rohan, Bassigny, Rouergue, Poitou, maréchal Turenne, Angoulême, Aunis, Forez, envoyés à la Martinique. A 604 hommes par bataillon, c'était un contingent de 7.248 hommes, qui portait l'armée coloniale à 18.784 hommes [2]. Il y faut ajouter les milices organisées en 1768, à raison de 3 compagnies (blancs, mulâtres, affranchis) par paroisse.

Cette imposante armée d'occupation, accrue encore dans l'Inde par décret du 3 septembre 1791 [3], pouvait faire face aux ennemis du dehors et maintenir l'ordre, si elle était bien disciplinée

1. Rapp. de de Curt du 6 décembre ; Arch. parlem., XXI, 258.
2. Rapp. de de Curt du 11 février 1791.
3. Rapp. de de Phélines ; Arch. parlem., XXX, 172.



et commandée. Mais nous avons vu[1] que son indiscipline la fit diminuer en avril 1791 de 3 régiments et de 4 bataillons, soit de 6.042 hommes ou du tiers, et le gouvernement ne remplaça pas les corps rapatriés avant la fin de la Constituante. Quant au commandement, la Constituante elle-même prit l'initiative d'un arrangement qui, pour avoir duré, n'en est pas meilleur. Elle établit la dualité de direction en rattachant à la marine les forces navales des colonies et en attribuant, par décret du 11 juillet 1791[2], les forces de terre au ministère de la guerre. C'était donner ouverture à des conflits que l'expédient des commissaires civils ne pouvait ni prévenir, ni arrêter.

Quant à l'état des personnes, nous savons que le décret du 15 mai ne fut pas promulgué. Mais un acte en tient lieu, c'est le concordat du 15 septembre, accepté et signé solennellement; il tranche la question d'une façon pratique. Malheureusement cet acte est en contradiction avec la décision législative, prise presque à la même heure par la métropole ignorante et revêtue exceptionnellement du caractère constitutionnel. Chaque parti pourra s'appuyer sur ces deux mesures opposées ; ce sera l'occasion de luttes oratoires à la Législative et sanglantes aux colonies.

La Constituante, on le voit, a appliqué bien peu de chose de sa réforme politique. A part la repré-

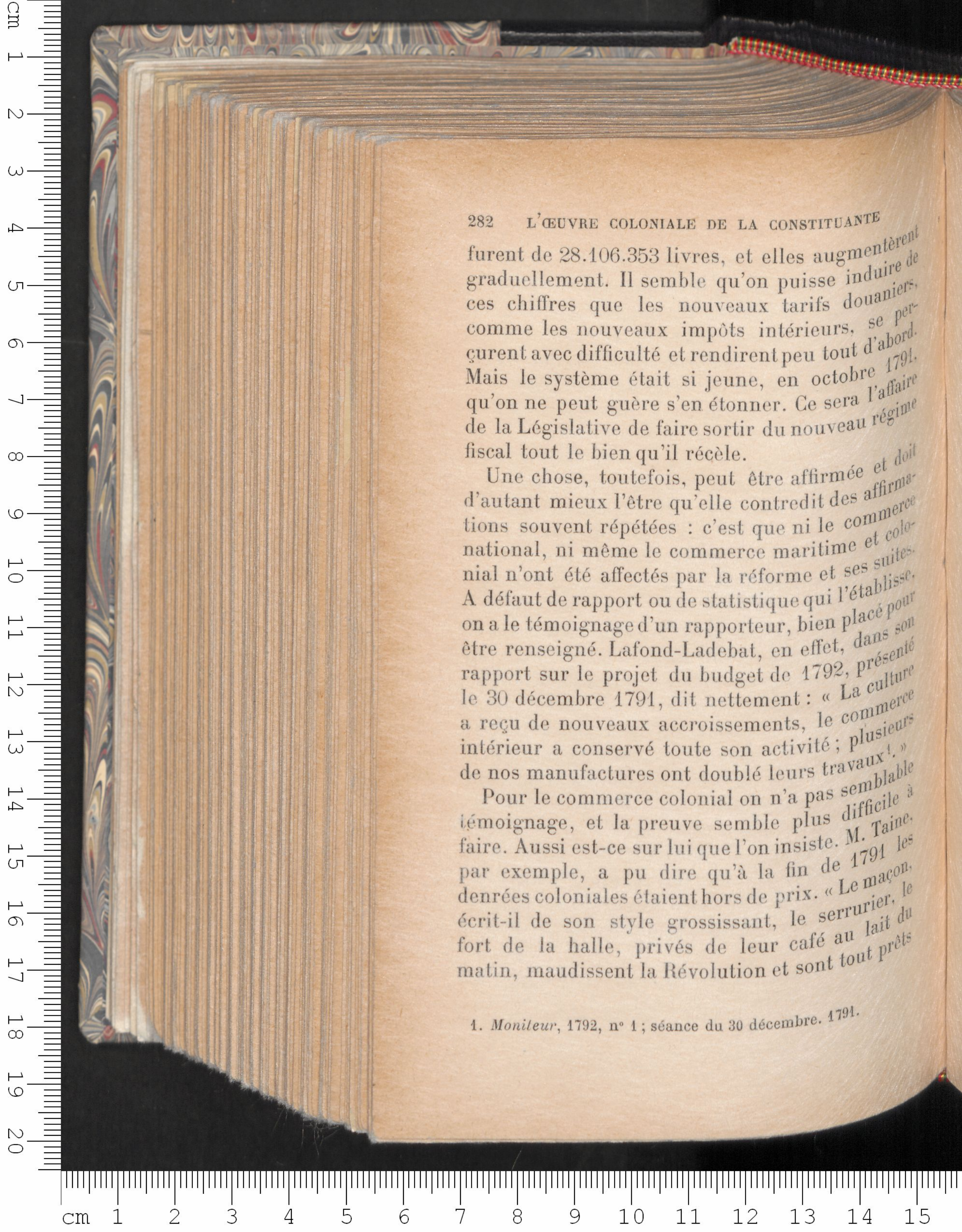
1. V. p. 190.
2. Rapp. de Sillery ; — Arch. parlem., XXVIII, 115; *Proc.-verb.*, n° 701, t. LXII, texte du décret.

sentation parlementaire, les assemblées coloniales et les municipalités, qui furent des innovations spontanées, tout le reste est en suspens. Sur un point, l'état des personnes, la réforme qui se trouve être une contre-réforme, veut être définitive, et elle se heurte à un fait acquis qui l'annule.

*
* *

La réforme économique devait être mise en vigueur, nous l'avons vu, dès le 15 avril 1791. Elle ne le fut en réalité que le 20 juin pour l'Inde, le 22 juin pour les colonies, le 29 juillet pour le Levant, et le 1er août pour Marseille[1]. Il est difficile de dire de quelle façon la nouvelle administration des douanes géra son office et quels en furent les résultats immédiats. On sait bien que la réforme financière, dont l'application avait été imprudemment laissée aux soins des Directoires et des Municipalités, n'était qu'en partie assise au début de la Législative : 62 départements avaient réparti entre les districts les contributions foncières et mobilières, pour une somme de 300 millions ; les 21 autres, représentant près de 56 millions[2], n'avaient pas encore établi leurs rôles. L'encaisse du Trésor, en espèces, assignats et effets n'était que de 35.190.163 livres au 30 septembre. Mais les recettes des dix premiers jours d'octobre

1. Exposé de Tarbé, ministre des Finances, 12 octobre 1791 (Arch. parlem., XXXIV, 191.
2. *Moniteur*, 1792, n° 1 : Rapport de Lafond-Ladebat, séance du 30 décembre 1791.



furent de 28.106.353 livres, et elles augmentèrent graduellement. Il semble qu'on puisse induire de ces chiffres que les nouveaux tarifs douaniers, comme les nouveaux impôts intérieurs, se perçurent avec difficulté et rendirent peu tout d'abord. Mais le système était si jeune, en octobre 1791, qu'on ne peut guère s'en étonner. Ce sera l'affaire de la Législative de faire sortir du nouveau régime fiscal tout le bien qu'il récèle.

Une chose, toutefois, peut être affirmée et doit d'autant mieux l'être qu'elle contredit des affirmations souvent répétées : c'est que ni le commerce national, ni même le commerce maritime et colonial n'ont été affectés par la réforme et ses suites. A défaut de rapport ou de statistique qui l'établisse, on a le témoignage d'un rapporteur, bien placé pour être renseigné. Lafond-Ladebat, en effet, dans son rapport sur le projet du budget de 1792, présenté le 30 décembre 1791, dit nettement : « La culture a reçu de nouveaux accroissements, le commerce intérieur a conservé toute son activité ; plusieurs de nos manufactures ont doublé leurs travaux[1]. »

Pour le commerce colonial on n'a pas semblable témoignage, et la preuve semble plus difficile à faire. Aussi est-ce sur lui que l'on insiste. M. Taine, par exemple, a pu dire qu'à la fin de 1791 les denrées coloniales étaient hors de prix. « Le maçon, écrit-il de son style grossissant, le serrurier, le fort de la halle, privés de leur café au lait du matin, maudissent la Révolution et sont tout prêts

1. *Moniteur*, 1792, n° 1 ; séance du 30 décembre. 1791.

expédie à un commissionnaire de Hambourg avec ordre de réaliser un bénéfice de 10 à 12 0/0. Mais, dès le mois de juillet, la baisse s'accentue au point que la vente ne peut se faire qu'avec perte. Le spéculateur attend, espérant que « les prix de ces denrées augmenteront au fur et à mesure des moindres produits des colonies ». Le mois suivant, la baisse est devenue générale ; le correspondant de Hambourg écrit, le 13 août : « Les cafés ont baissé jusqu'à 29 livres à Nantes et à Bordeaux ; les sucres valaient 4.400 réaux à Lisbonne, il y a trois mois, et y sont tombés à 3.000 et au dessous[1]. » La spéculation menaçait donc de tourner au désastre, lorsque de Septeuil fut arrêté, et son carnet saisi.

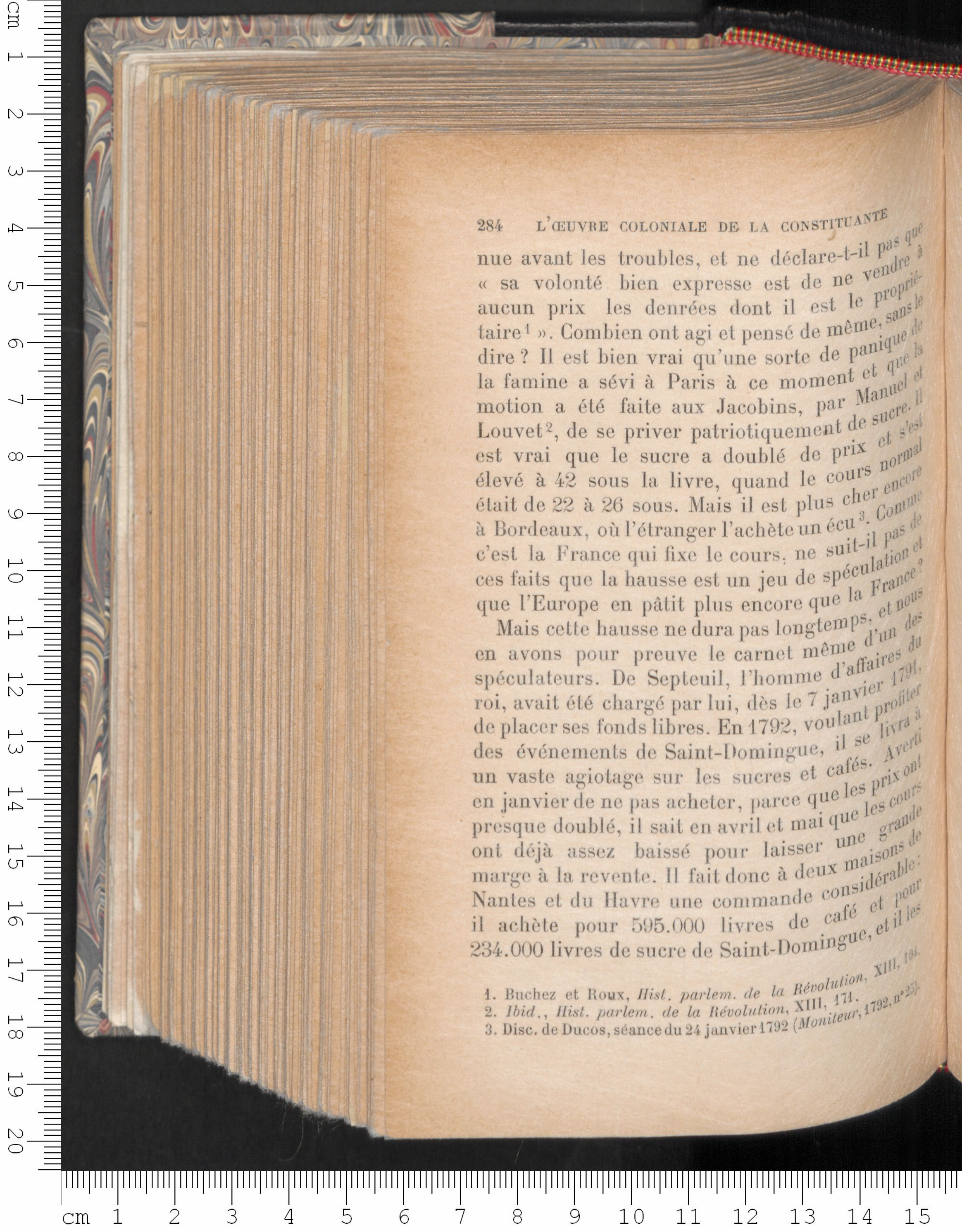
De cet exemple on peut conclure que ni les réformes de la Constituante, ni même les malheurs de Saint-Domingue, n'ont produit le malaise des premiers mois de 1792. Ce malaise factice était une manœuvre contre-révolutionnaire, et c'est une injustice d'en tirer argument contre l'œuvre de la Constituante. Cette œuvre avait assurément des défauts ; mais, loin de provoquer la ruine du pays, elle eût bien plutôt, comme le disait Montesquiou, assuré sa prospérité, si elle eût pu se développer et se réformer dans le calme d'une longue paix.

[1] Cf. *Recueil des P. J. de l'Acte énonciatif des Crimes de Louis Capet, réunies par la Commission des* 21, *et imprimé par ordre de la Convention nationale*, 1792, in-8°, 64 p.

à s'insurger contre elle[1]. » Ce tableau, tracé d'imagination, est une interprétation toute rationnelle des faits accomplis à Saint-Domingue. Les esclaves, on le sait, ont brûlé 200 sucreries, 1.200 caféières, nombre d'indigoteries, guildiveries, etc., causé une perte de 600 et même, suivant certains, de 800 millions, et l'île reste en état de guerre ; il est clair alors que l'approvisionnement ne se fit plus et que les denrées devinrent « hors de prix ». Si pourtant M. Taine, et les autres historiens qui ont raisonné comme lui, avaient regardé de plus près, ils auraient vu que le renchérissement des denrées fut l'effet, non du défaut d'approvisionnement, qui fut à peine sensible, mais des accaparements, dont on fit une arme politique, et que ce renchérissement dura à peine quelques mois.

Nous ne raconterons pas toute l'agitation qui se fit autour des accapareurs, dans les mois de janvier et février 1792 ; elle appartient à l'histoire de la Législative. Mais nous pourrons faire cette constatation : il y avait en France, à la fin de 1791, de si gros approvisionnements en denrées coloniales que les réserves eussent suffi à maintenir l'équilibre du marché lors même que Saint-Domingue eût ralenti ou cessé plus longtemps ses envois. Un planteur de Saint-Domingue, Delbecq, en demandant protection à l'assemblée, ne dit-il pas qu'il a en magasin « 2 millions de sucre, 1 million de café, 200.000 livres d'indigo et 500.000 livres de coton », produit de sa dernière récolte, qui lui est parve-

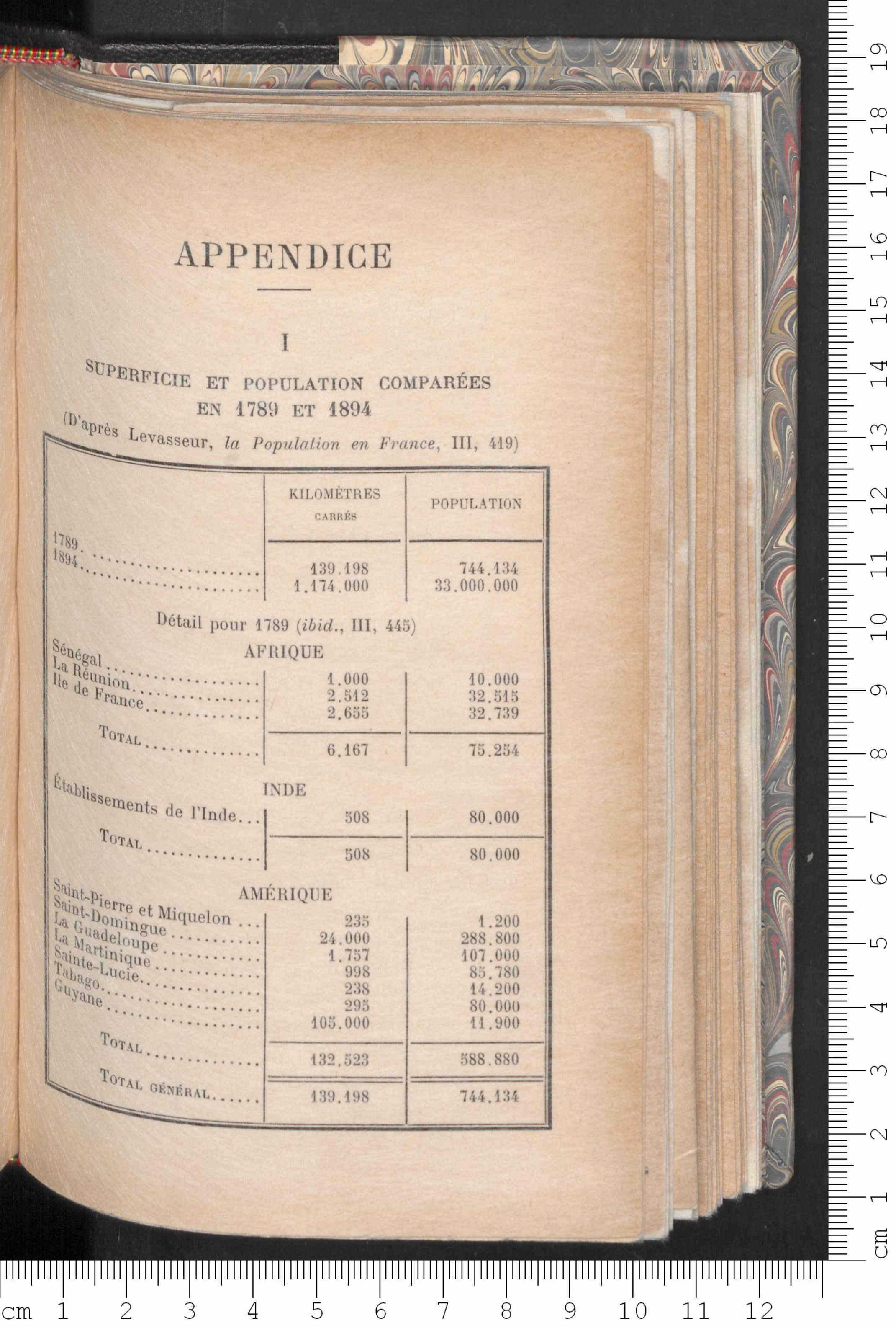
1. *Origines de la France contemporaine*, II, 192.



nue avant les troubles, et ne déclare-t-il pas que « sa volonté bien expresse est de ne vendre à aucun prix les denrées dont il est le propriétaire[1] ». Combien ont agi et pensé de même, sans le dire ? Il est bien vrai qu'une sorte de panique de la famine a sévi à Paris à ce moment et que la motion a été faite aux Jacobins, par Manuel et Louvet[2], de se priver patriotiquement de sucre. Il est vrai que le sucre a doublé de prix et s'est élevé à 42 sous la livre, quand le cours normal était de 22 à 26 sous. Mais il est plus cher encore à Bordeaux, où l'étranger l'achète un écu[3]. Comme c'est la France qui fixe le cours, ne suit-il pas de ces faits que la hausse est un jeu de spéculation et que l'Europe en pâtit plus encore que la France ?

Mais cette hausse ne dura pas longtemps, et nous en avons pour preuve le carnet même d'un des spéculateurs. De Septeuil, l'homme d'affaires du roi, avait été chargé par lui, dès le 7 janvier 1791, de placer ses fonds libres. En 1792, voulant profiter des événements de Saint-Domingue, il se livra à un vaste agiotage sur les sucres et cafés. Averti en janvier de ne pas acheter, parce que les prix ont presque doublé, il sait en avril et mai que les cours ont déjà assez baissé pour laisser une grande marge à la revente. Il fait donc à deux maisons de Nantes et du Havre une commande considérable : il achète pour 595.000 livres de café et pour 234.000 livres de sucre de Saint-Domingue, et il les

1. Buchez et Roux, *Hist. parlem. de la Révolution*, XIII, 104.
2. *Ibid.*, *Hist. parlem. de la Révolution*, XIII, 171.
3. Disc. de Ducos, séance du 24 janvier 1792 (*Moniteur*, 1792, n° 25).



APPENDICE

I

SUPERFICIE ET POPULATION COMPARÉES EN 1789 ET 1894

(D'après Levasseur, *la Population en France*, III, 419)

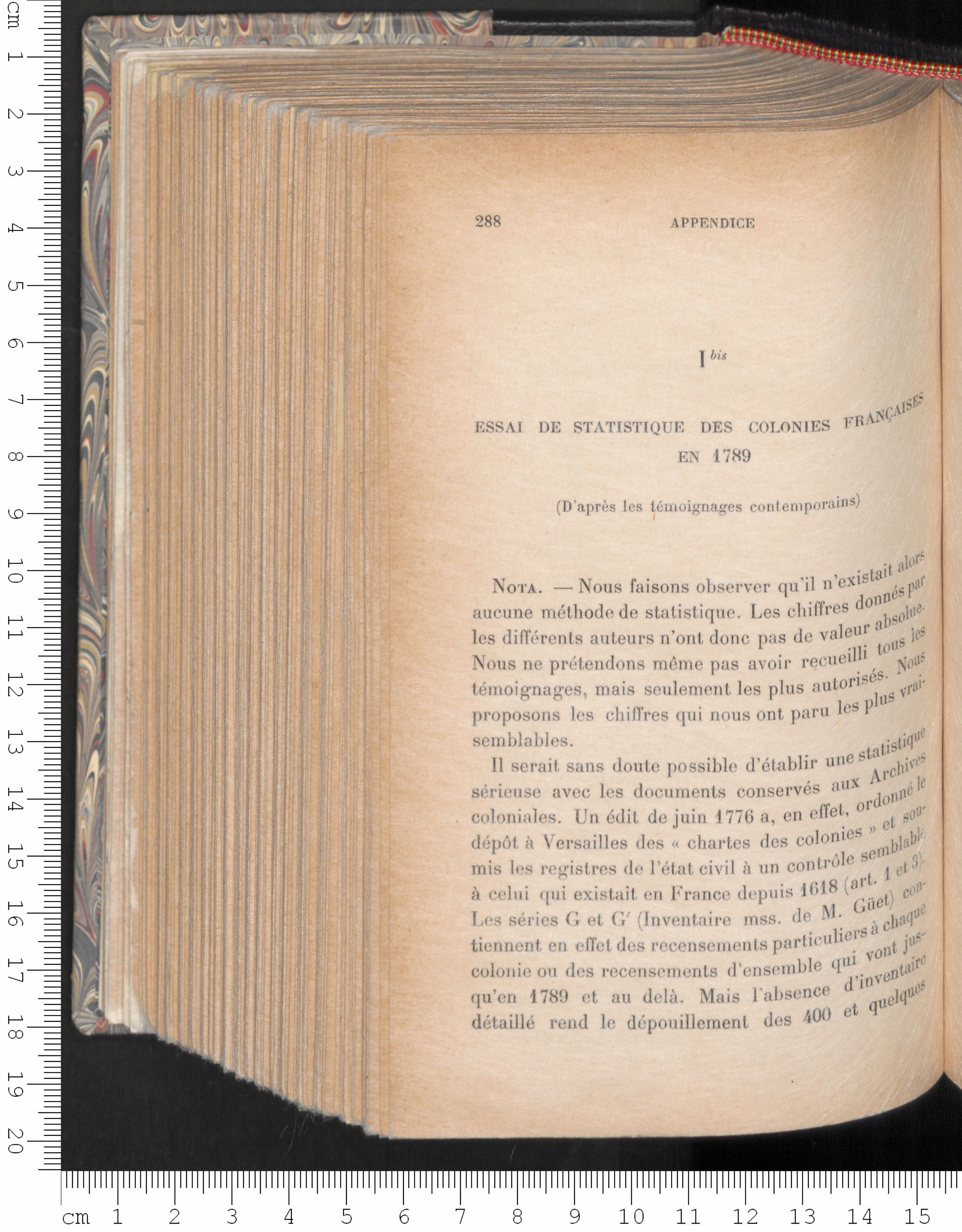
	KILOMÈTRES CARRÉS	POPULATION
1789	139.198	744.134
1894	1.174.000	33.000.000

Détail pour 1789 (*ibid.*, III, 445)

AFRIQUE		
Sénégal	1.000	10.000
La Réunion	2.512	32.515
Ile de France	2.655	32.739
TOTAL	6.167	75.254

INDE		
Établissements de l'Inde	508	80.000
TOTAL	508	80.000

AMÉRIQUE		
Saint-Pierre et Miquelon	235	1.200
Saint-Domingue	24.000	288.800
La Guadeloupe	1.757	107.000
La Martinique	998	85.780
Sainte-Lucie	238	14.200
Tabago	295	80.000
Guyane	105.000	11.900
TOTAL	132.523	588.880
TOTAL GÉNÉRAL	139.198	744.134



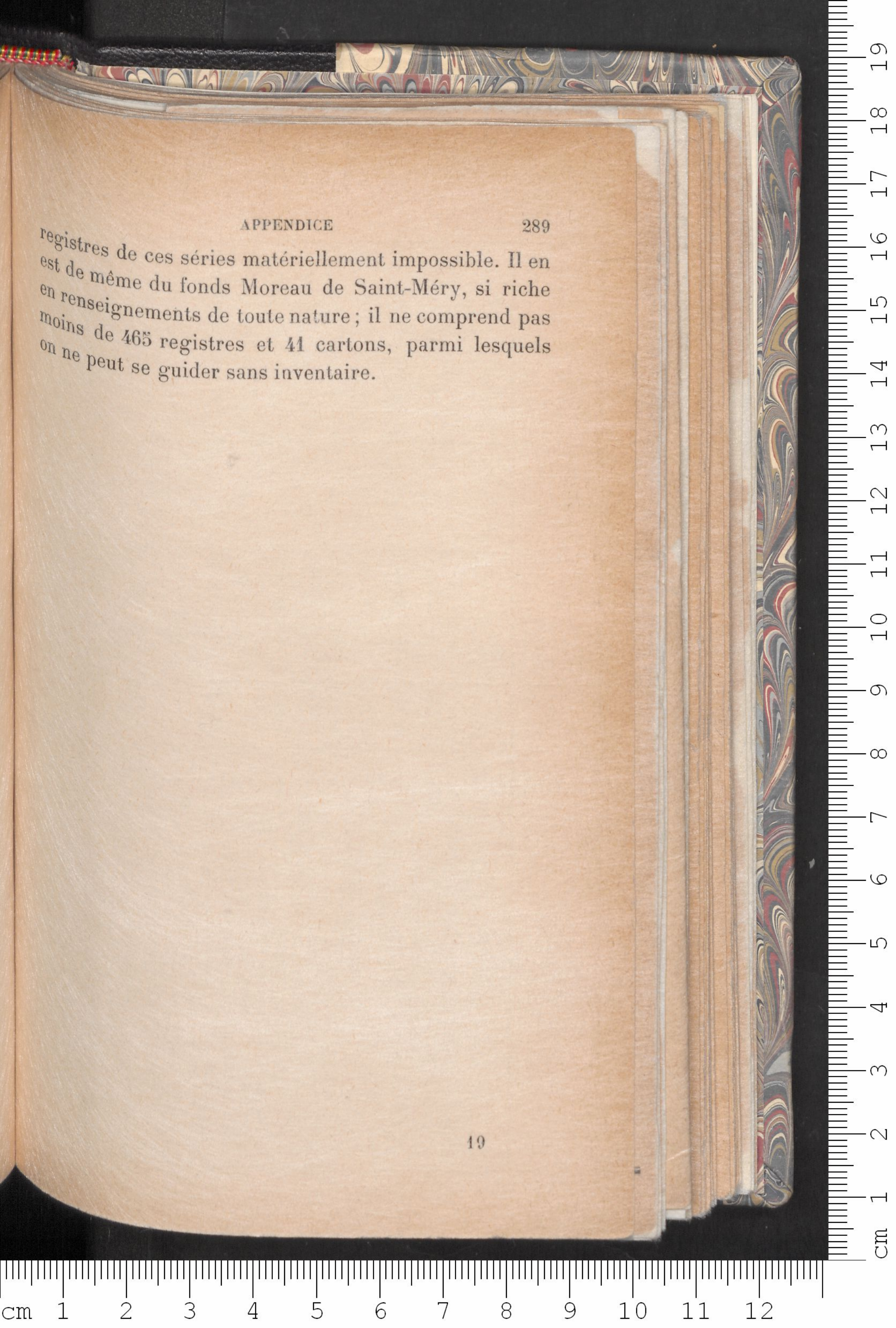
I *bis*

ESSAI DE STATISTIQUE DES COLONIES FRANÇAISES EN 1789

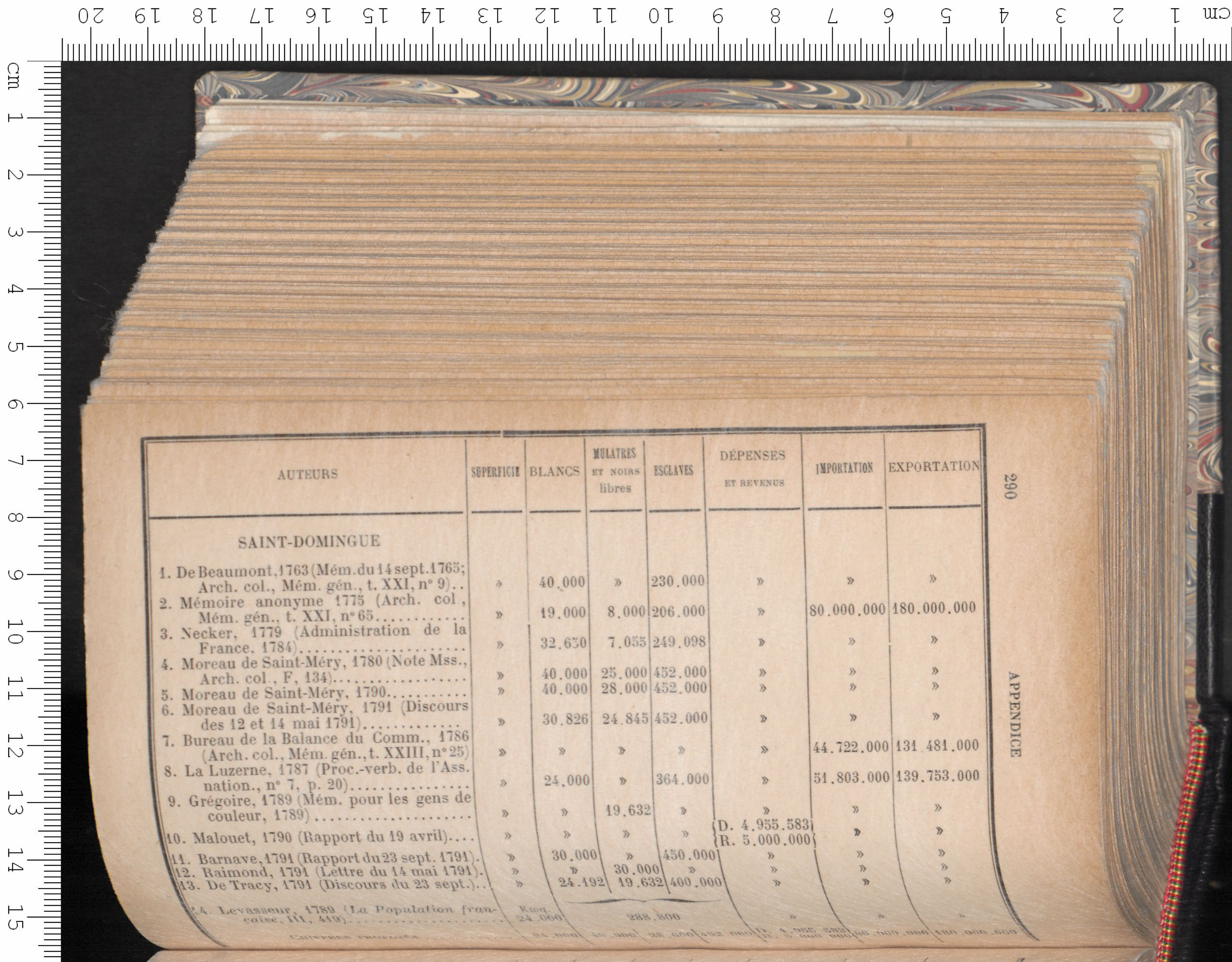
(D'après les témoignages contemporains)

Nota. — Nous faisons observer qu'il n'existait alors aucune méthode de statistique. Les chiffres donnés par les différents auteurs n'ont donc pas de valeur absolue. Nous ne prétendons même pas avoir recueilli tous les témoignages, mais seulement les plus autorisés. Nous proposons les chiffres qui nous ont paru les plus vraisemblables.

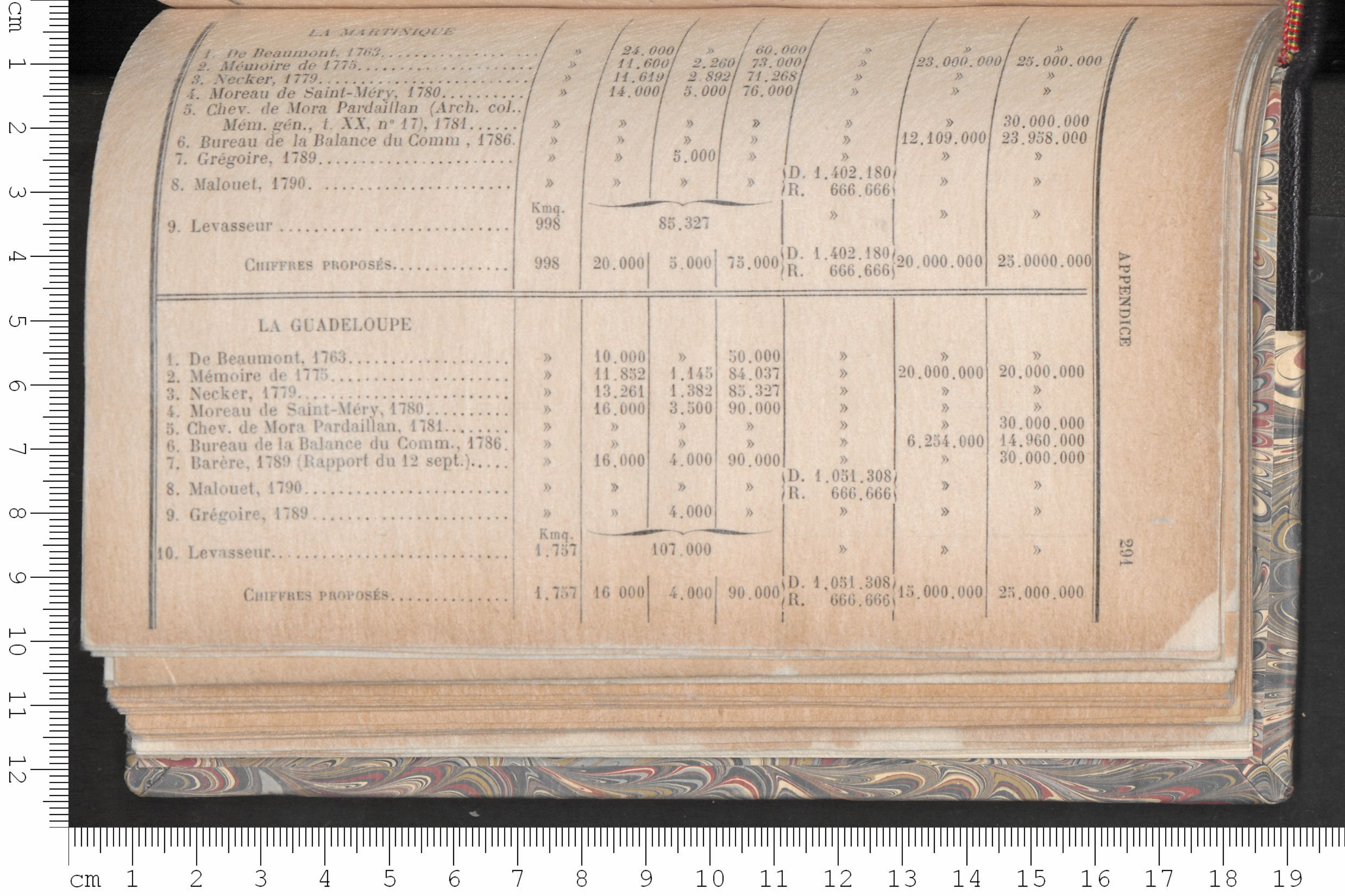
Il serait sans doute possible d'établir une statistique sérieuse avec les documents conservés aux Archives coloniales. Un édit de juin 1776 a, en effet, ordonné le dépôt à Versailles des « chartes des colonies » et soumis les registres de l'état civil à un contrôle semblable à celui qui existait en France depuis 1618 (art. 1 et 3). Les séries G et G′ (Inventaire mss. de M. Güet) contiennent en effet des recensements particuliers à chaque colonie ou des recensements d'ensemble qui vont jusqu'en 1789 et au delà. Mais l'absence d'inventaire détaillé rend le dépouillement des 400 et quelques



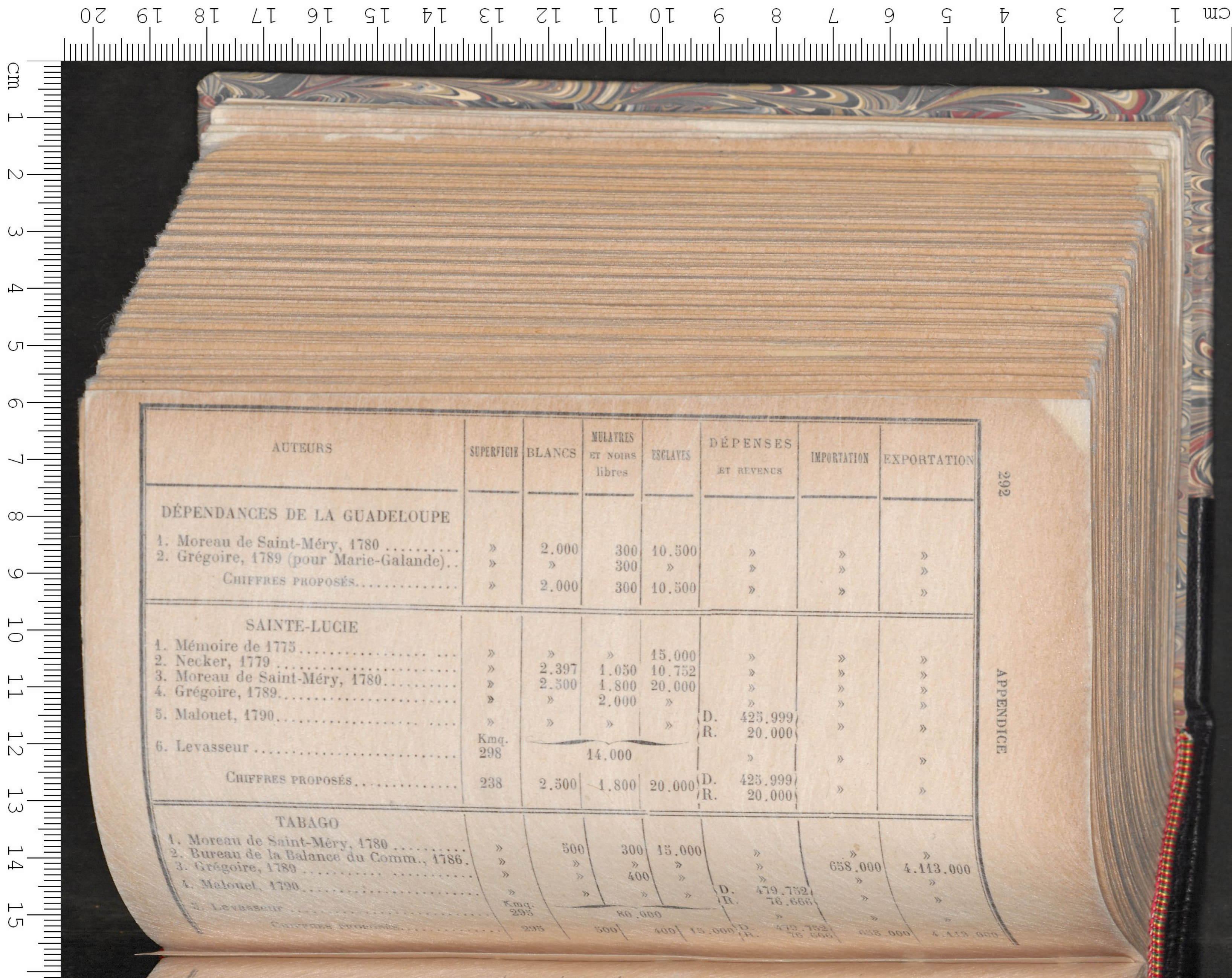
registres de ces séries matériellement impossible. Il en est de même du fonds Moreau de Saint-Méry, si riche en renseignements de toute nature ; il ne comprend pas moins de 465 registres et 41 cartons, parmi lesquels on ne peut se guider sans inventaire.



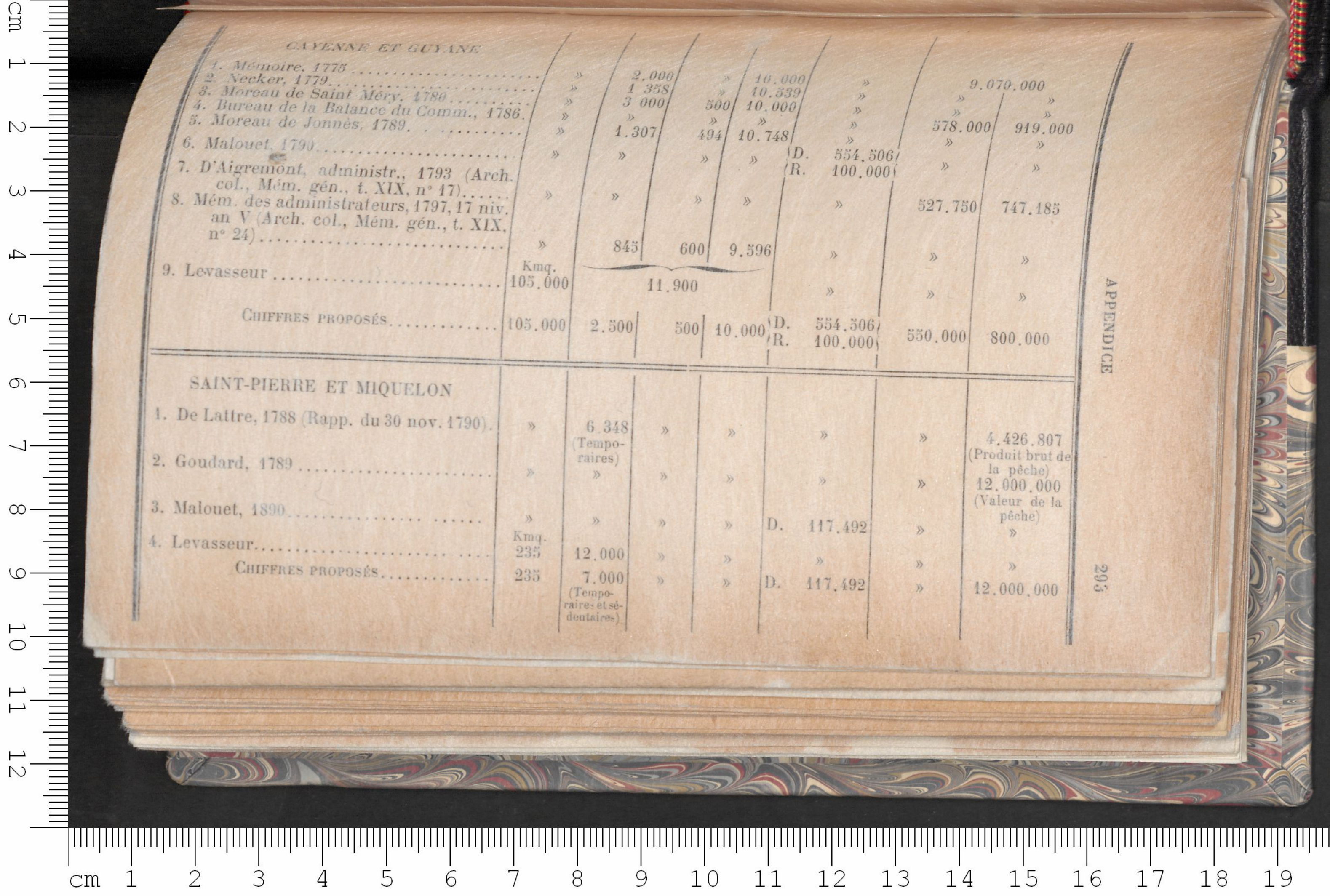
AUTEURS	SUPERFICIE	BLANCS	MULATRES ET NOIRS libres	ESCLAVES	DÉPENSES ET REVENUS	IMPORTATION	EXPORTATION
SAINT-DOMINGUE							
1. De Beaumont, 1763 (Mém. du 14 sept. 1765; Arch. col., Mém. gén., t. XXI, n° 9)..	»	40.000	»	230.000	»	»	»
2. Mémoire anonyme 1775 (Arch. col., Mém. gén., t. XXI, n° 65............	»	19.000	8.000	206.000	»	80.000.000	180.000.000
3. Necker, 1779 (Administration de la France. 1784)......................	»	32.650	7.055	249.098	»	»	»
4. Moreau de Saint-Méry, 1780 (Note Mss., Arch. col., F, 134)............	»	40.000	25.000	452.000	»	»	»
5. Moreau de Saint-Méry, 1790...........	»	40.000	28.000	452.000	»	»	»
6. Moreau de Saint-Méry, 1791 (Discours des 12 et 14 mai 1791).............	»	30.826	24.845	452.000	»	»	»
7. Bureau de la Balance du Comm., 1786 (Arch. col., Mém. gén., t. XXIII, n° 25)	»	»	»	»	»	44.722.000	131.481.000
8. La Luzerne, 1787 (Proc.-verb. de l'Ass. nation., n° 7, p. 20)...............	»	24.000	»	364.000	»	51.803.000	139.753.000
9. Grégoire, 1789 (Mém. pour les gens de couleur, 1789).....................	»	»	19.632	»	»	»	»
10. Malouet, 1790 (Rapport du 19 avril)....	»	»	»	»	D. 4.955.583 R. 5.000.000	»	»
11. Barnave, 1791 (Rapport du 23 sept. 1791).	»	30.000	»	450.000	»	»	»
12. Raimond, 1791 (Lettre du 14 mai 1791).	»	»	30.000	»	»	»	»
13. De Tracy, 1791 (Discours du 23 sept.)..	»	24.192	19.632	400.000	»	»	»
14. Levasseur, 1789 (La Population française, III, 419).....................	Kmq. 24.000	288.800			»	»	»
Chiffres probables........	24.000	40.000	28.000	452.000	D. 4.955.583 R. 5.000.000	80.000.000	180.000.000



LA MARTINIQUE							
1. De Beaumont, 1763	»	24.000	»	60.000	»	»	»
2. Mémoire de 1775	»	11.600	2.260	73.000	»	23.000.000	25.000.000
3. Necker, 1779	»	11.619	2.892	71.268	»	»	»
4. Moreau de Saint-Méry, 1780	»	14.000	5.000	76.000	»	»	»
5. Chev. de Mora Pardaillan (Arch. col., Mém. gén., t. XX, n° 17), 1781	»	»	»	»	»	»	30.000.000
6. Bureau de la Balance du Comm , 1786.	»	»	»	»	»	12.109.000	23.958.000
7. Grégoire, 1789	»	»	5.000	»	»	»	»
8. Malouet, 1790.	»	»	»	»	D. 1.402.180 R. 666.666	»	»
9. Levasseur	Kmq. 998		85.327		»	»	»
Chiffres proposés	998	20.000	5.000	75.000	D. 1.402.180 R. 666.666	20.000.000	25.0000.000
LA GUADELOUPE							
1. De Beaumont, 1763	»	10.000	»	50.000	»	»	»
2. Mémoire de 1775	»	11.852	1.145	84.037	»	20.000.000	20.000.000
3. Necker, 1779	»	13.261	1.382	85.327	»	»	»
4. Moreau de Saint-Méry, 1780	»	16.000	3.500	90.000	»	»	»
5. Chev. de Mora Pardaillan, 1781	»	»	»	»	»	»	30.000.000
6. Bureau de la Balance du Comm., 1786.	»	»	»	»	»	6.254.000	14.960.000
7. Barère, 1789 (Rapport du 12 sept.)	»	16.000	4.000	90.000	»	»	30.000.000
8. Malouet, 1790	»	»	»	»	D. 1.051.308 R. 666.666	»	»
9. Grégoire, 1789	»	»	4.000	»	»	»	»
10. Levasseur	Kmq. 1.757		107.000		»	»	»
Chiffres proposés	1.757	16 000	4.000	90.000	D. 1.051.308 R. 666.666	15.000.000	25.000.000

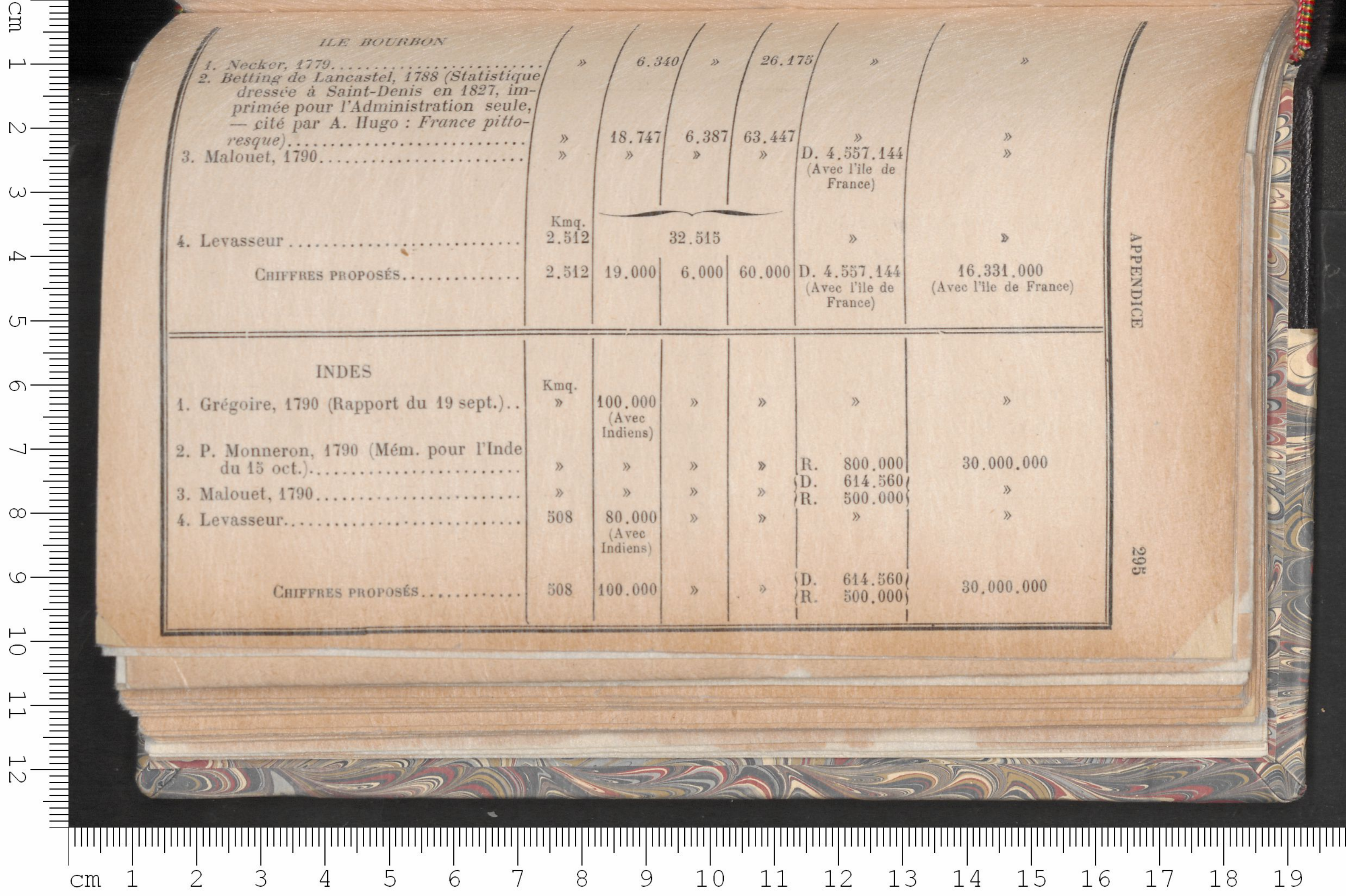


AUTEURS	SUPERFICIE	BLANCS	MULATRES ET NOIRS libres	ESCLAVES	DÉPENSES ET REVENUS	IMPORTATION	EXPORTATION
DÉPENDANCES DE LA GUADELOUPE							
1. Moreau de Saint-Méry, 1780	»	2.000	300	10.500	»	»	»
2. Grégoire, 1789 (pour Marie-Galande)..	»	»	300	»	»	»	»
CHIFFRES PROPOSÉS..............	»	2.000	300	10.500	»	»	»
SAINTE-LUCIE							
1. Mémoire de 1775................. ...	»	»	»	15.000	»	»	»
2. Necker, 1779	»	2.397	1.050	10.752	»	»	»
3. Moreau de Saint-Méry, 1780..........	»	2.500	1.800	20.000	»	»	»
4. Grégoire, 1789......................	»	»	2.000	»	»	»	»
5. Malouet, 1790..................	»	»	»	»	D. 425.999 R. 20.000	»	»
6. Levasseur	Kmq. 298	14.000			»	»	»
CHIFFRES PROPOSÉS..............	238	2.500	1.800	20.000	D. 425.999 R. 20.000	»	»
TABAGO							
1. Moreau de Saint-Méry, 1780	»	500	300	15.000	»	»	»
2. Bureau de la Balance du Comm., 1786.	»	»	»	»	»	658.000	4.113.000
3. Grégoire, 1789	»	»	400	»	»	»	»
4. Malouet, 1790....................	»	»	»	»	D. 479.752 R. 76.666	»	»
5. Levasseur	Kmq. 293	80.000			»	»	»
CHIFFRES PROPOSÉS..............	295	500	400	15.000	D. 479.752 R. 76.666	658.000	4.113.000

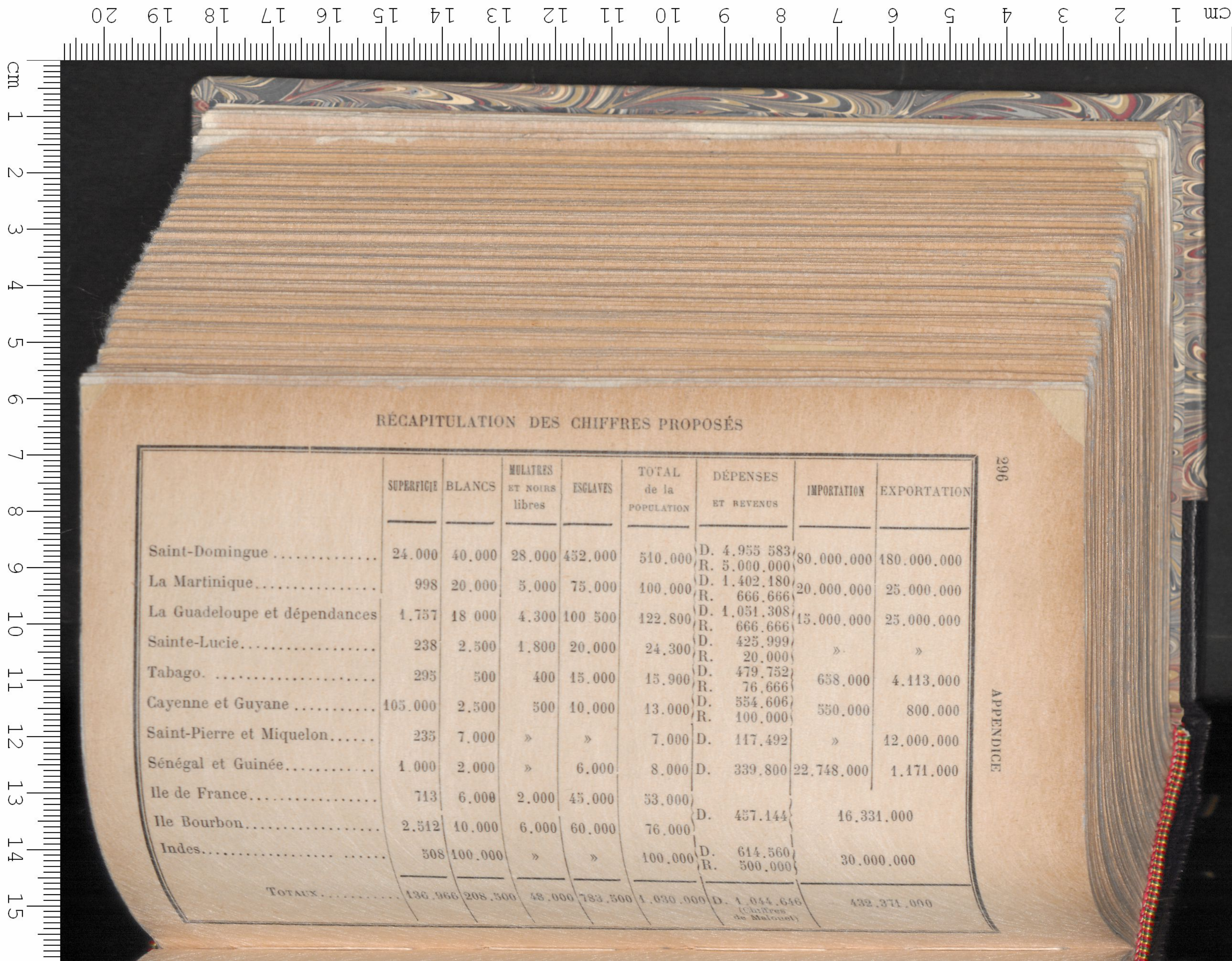


CAYENNE ET GUYANE							
1. Mémoire, 1775	»	2.000	»	10.000	»	9.070.000	
2. Necker, 1779	»	1 358	»	10.539	»	»	»
3. Moreau de Saint Méry, 1780	»	3 000	500	10.000	»	»	»
4. Bureau de la Balance du Comm., 1786	»	»	»	»	»	578.000	919.000
5. Moreau de Jonnès, 1789	»	1.307	494	10.748	»	»	»
6. Malouet, 1790	»	»	»	»	D. 554.506 R. 100.000	»	»
7. D'Aigremont, administr., 1793 (Arch. col., Mém. gén., t. XIX, n° 17)	»	»	»	»	»	527.750	747.185
8. Mém. des administrateurs, 1797, 17 niv. an V (Arch. col., Mém. gén., t. XIX, n° 24)	»	845	600	9.596	»	»	»
9. Levasseur	Kmq. 105.000	11.900			»	»	»
CHIFFRES PROPOSÉS	105.000	2.500	500	10.000	D. 554.506 R. 100.000	550.000	800.000
SAINT-PIERRE ET MIQUELON							
1. De Lattre, 1788 (Rapp. du 30 nov. 1790)	»	6.348 (Temporaires)	»	»	»	»	4.426.807 (Produit brut de la pêche)
2. Goudard, 1789	»	»	»	»	»	»	12.000.000 (Valeur de la pêche)
3. Malouet, 1890	»	»	»	»	D. 117.492	»	»
4. Levasseur	Kmq. 235	12.000	»	»	»	»	»
CHIFFRES PROPOSÉS	235	7.000 (Temporaires et sédentaires)	»	»	D. 117.492	»	12.000.000

AUTEURS	SUPERFICIE	BLANCS	MULATRES ET NOIRS libres	ESCLAVES	DÉPENSES ET REVENUS	IMPORTATION	EXPORTATION
SÉNÉGAL, GORÉE, JUDA	Kmq.						
1. Bureau de la Balance du Comm., 1786.	»	»	»	»	»	22.748.000	1.171.000
2. Malouet, 1790..........................	»	»	»	»	D. 302.221	»	»
3. Levasseur	1.000	10.000	10.000	»	»	»	»
4. A. Hugo, 1833 (*France pittoresque*, t. III)........................	»	2.997	»	11.407	»	»	»
CHIFFRES PROPOSÉS..............	1.000	2.000	»	6.000	D. 339.800	22.748.000	1.171.000
ILE DE FRANCE							
1. Necker, 1779..........................	»	6.386	1.999	25.954	»	»	
2. Malouet, 1790.........................	»	»	»	»	D. 4.557.144 (Avec Bourbon)	»	
3. Adresse des gardes nationales, 1791 (sauvée du naufrage de *l'Amphitrite*).	»	»	»	50.000	»	»	
4. De Conway, 1791 (Rapp. daté à Paris, 1er mars)	»	6.000	»	40.000	»	»	
5. Goudard, 1789 (Rapp. du 24 août 1791).	»	»	»	»	»	16.331.000 (Avec Bourbon)	
6. Levasseur	Kmq. 2.655	32.739			»	»	
CHIFFRES PROPOSÉS..............	743	6.000	2.000	45.000	D. 4.577.144 (Avec Bourbon)	16.331.000 (Avec Bourbon)	

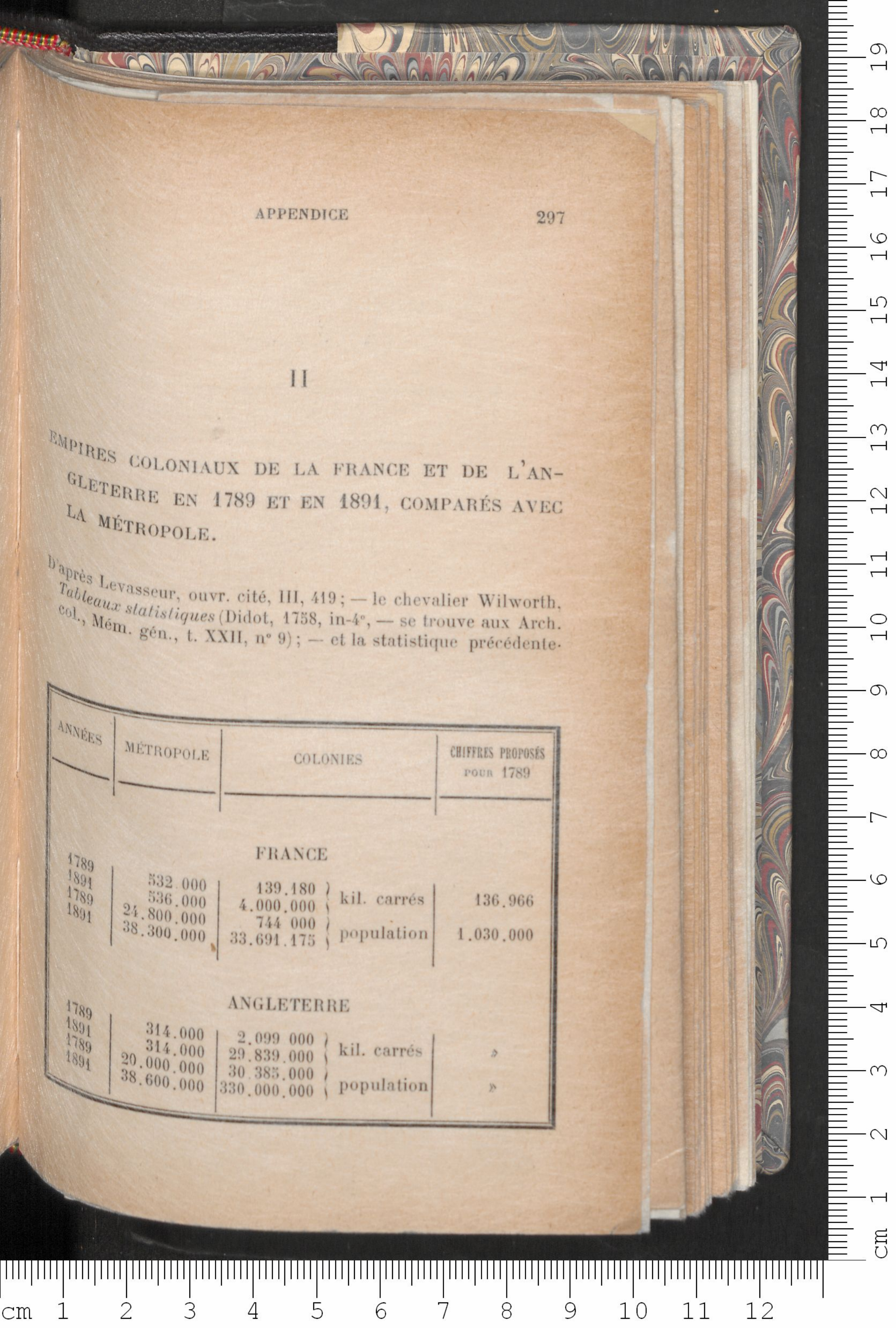


ILE BOURBON						
1. Necker, 1779	»	*6.340*	»	*26.175*	»	»
2. Betting de Lancastel, 1788 (Statistique dressée à Saint-Denis en 1827, imprimée pour l'Administration seule, — cité par A. Hugo : France pittoresque)	»	18.747	6.387	63.447	»	»
3. Malouet, 1790	»	»	»	»	D. 4.557.144 (Avec l'île de France)	»
4. Levasseur	Kmq. 2.512	32.515			»	»
CHIFFRES PROPOSÉS	2.512	19.000	6.000	60.000	D. 4.557.144 (Avec l'île de France)	16.331.000 (Avec l'île de France)
INDES						
1. Grégoire, 1790 (Rapport du 19 sept.)	Kmq. »	100.000 (Avec Indiens)	»	»	»	»
2. P. Monneron, 1790 (Mém. pour l'Inde du 15 oct.)	»	»	»	»	R. 800.000	30.000.000
3. Malouet, 1790	»	»	»	»	D. 614.560 R. 500.000	»
4. Levasseur	508	80.000 (Avec Indiens)	»	»	»	»
CHIFFRES PROPOSÉS	508	100.000	»	»	D. 614.560 R. 500.000	30.000.000



RÉCAPITULATION DES CHIFFRES PROPOSÉS

	SUPERFICIE	BLANCS	MULATRES et noirs libres	ESCLAVES	TOTAL de la POPULATION	DÉPENSES et REVENUS	IMPORTATION	EXPORTATION
Saint-Domingue	24.000	40.000	28.000	452.000	510.000	D. 4.955 583 R. 5.000.000	80.000.000	180.000.000
La Martinique	998	20.000	5.000	75.000	100.000	D. 1.402.180 R. 666.666	20.000.000	25.000.000
La Guadeloupe et dépendances	1.757	18 000	4.300	100 500	122.800	D. 1.051.308 R. 666.666	15.000.000	25.000.000
Sainte-Lucie	238	2.500	1.800	20.000	24.300	D. 425.999 R. 20.000	»	»
Tabago	295	500	400	15.000	15.900	D. 479.752 R. 76.666	658.000	4.113.000
Cayenne et Guyane	105.000	2.500	500	10.000	13.000	D. 554.606 R. 100.000	550.000	800.000
Saint-Pierre et Miquelon	235	7.000	»	»	7.000	D. 117.492	»	12.000.000
Sénégal et Guinée	1.000	2.000	»	6.000	8.000	D. 339.800	22.748.000	1.471.000
Ile de France	713	6.000	2.000	45.000	53.000	D. 457.144 (Ile de France et Ile Bourbon)	16.331.000 (Ile de France et Ile Bourbon)	
Ile Bourbon	2.512	10.000	6.000	60.000	76.000			
Indes	508	100.000	»	»	100.000	D. 614.560 R. 500.000	30.000.000	
TOTAUX	136.966	208.500	48.000	783.500	1.030.000	D. 1.044.646 (Chiffres de Malouet)	432.371.000	

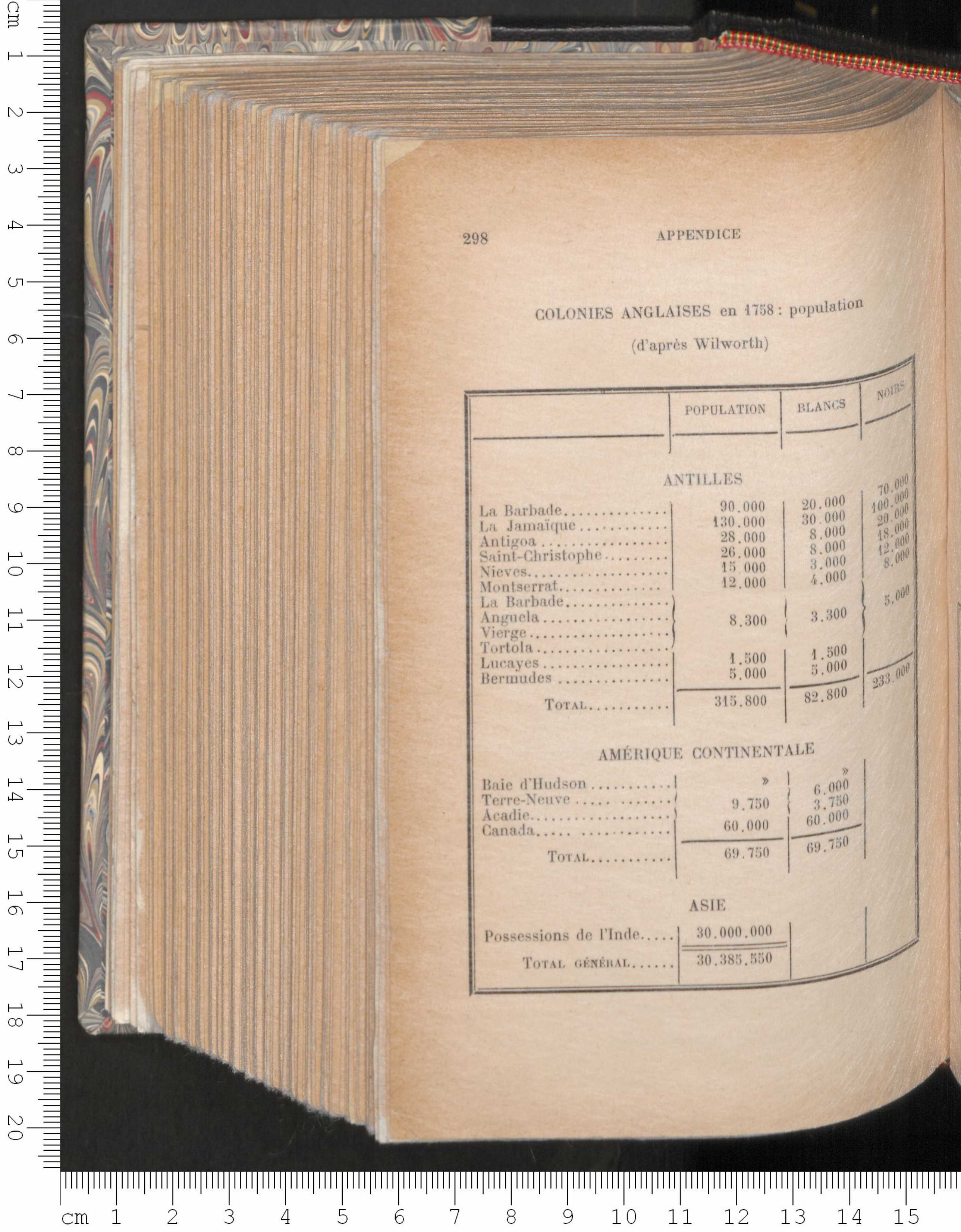


II

EMPIRES COLONIAUX DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE EN 1789 ET EN 1891, COMPARÉS AVEC LA MÉTROPOLE.

D'après Levasseur, ouvr. cité, III, 419 ; — le chevalier Wilworth, *Tableaux statistiques* (Didot, 1758, in-4°, — se trouve aux Arch. col., Mém. gén., t. XXII, n° 9) ; — et la statistique précédente.

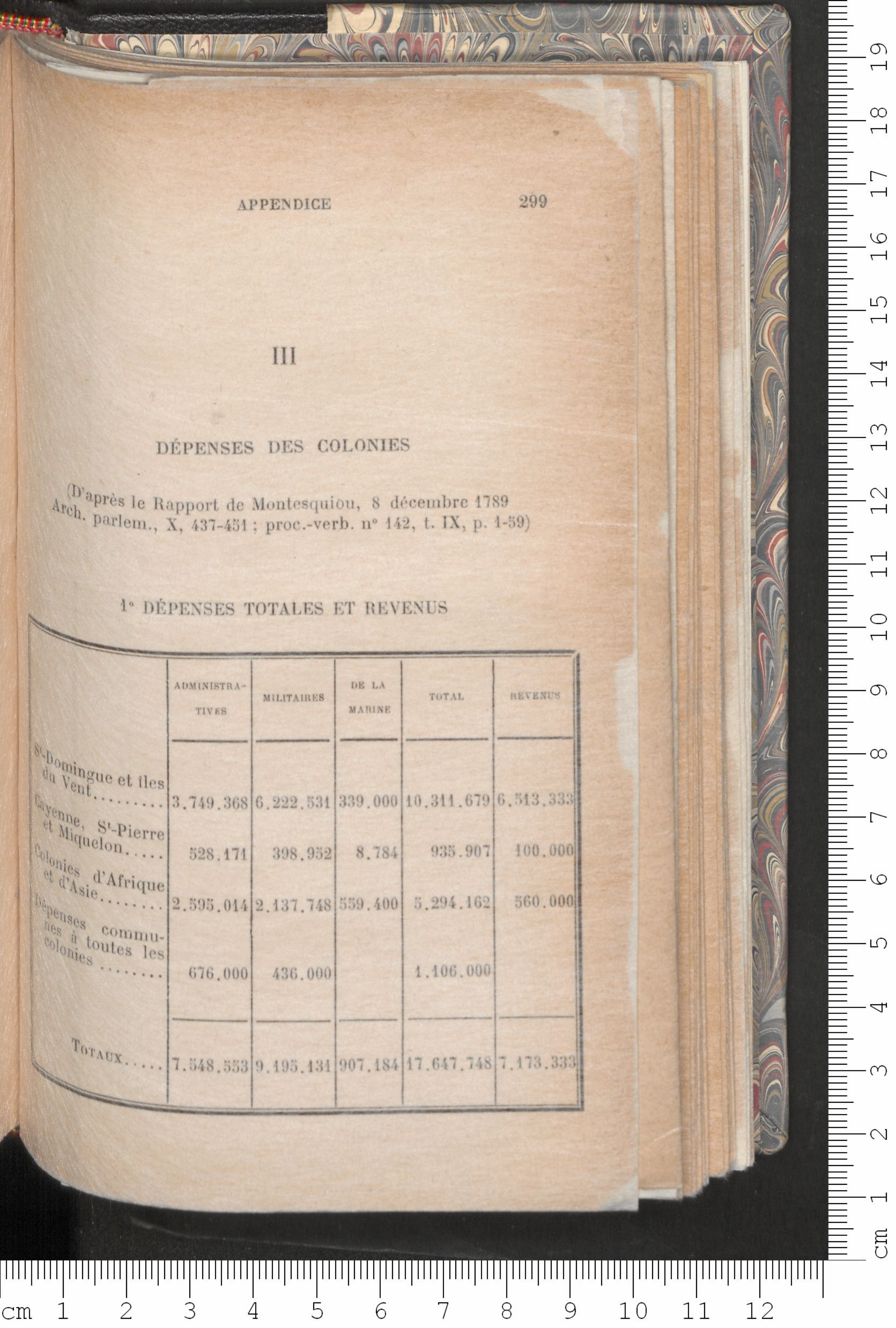
ANNÉES	MÉTROPOLE	COLONIES		CHIFFRES PROPOSÉS POUR 1789
		FRANCE		
1789	532.000	139.180	kil. carrés	136.966
1891	536.000	4.000.000	kil. carrés	
1789	24.800.000	744 000	population	1.030.000
1891	38.300.000	33.691.475	population	
		ANGLETERRE		
1789	314.000	2.099 000	kil. carrés	»
1891	314.000	29.839.000	kil. carrés	
1789	20.000.000	30.385.000	population	»
1891	38.600.000	330.000.000	population	



COLONIES ANGLAISES en 1758 : population

(d'après Wilworth)

	POPULATION	BLANCS	NOIRS
ANTILLES			
La Barbade	90.000	20.000	70.000
La Jamaïque	130.000	30.000	100.000
Antigoa	28.000	8.000	20.000
Saint-Christophe	26.000	8.000	18.000
Nieves	15.000	3.000	12.000
Montserrat	12.000	4.000	8.000
La Barbade			
Anguela	8.300	3.300	5.000
Vierge			
Tortola			
Lucayes	1.500	1.500	
Bermudes	5.000	5.000	
Total	315.800	82.800	233.000
AMÉRIQUE CONTINENTALE			
Baie d'Hudson	»	»	
Terre-Neuve	9.750	6.000	
Acadie		3.750	
Canada	60.000	60.000	
Total	69.750	69.750	
ASIE			
Possessions de l'Inde	30.000.000		
Total général	30.385.550		



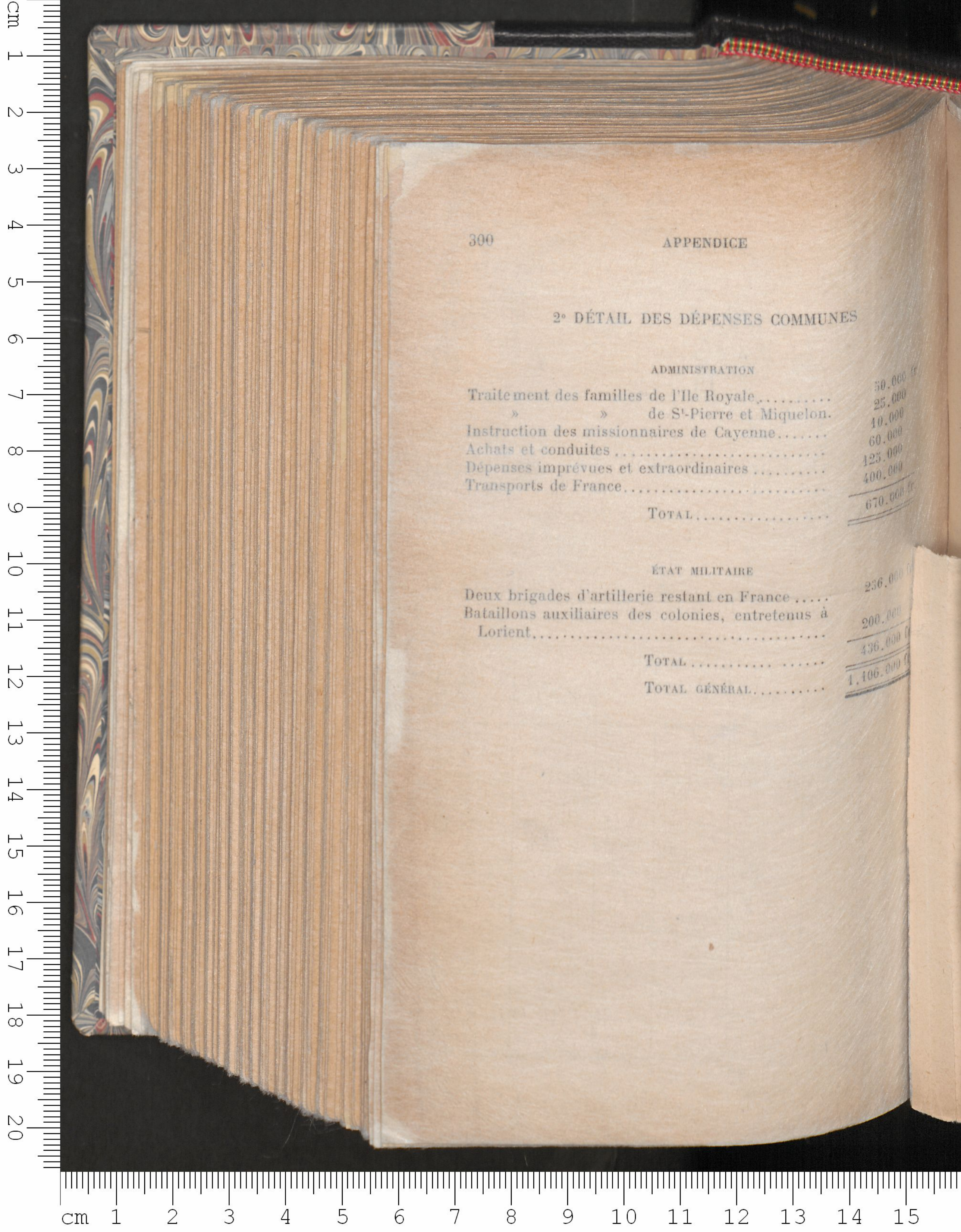
III

DÉPENSES DES COLONIES

(D'après le Rapport de Montesquiou, 8 décembre 1789
Arch. parlem., X, 437-451 ; proc.-verb. n° 142, t. IX, p. 1-59)

1° DÉPENSES TOTALES ET REVENUS

	ADMINISTRATIVES	MILITAIRES	DE LA MARINE	TOTAL	REVENUS
St-Domingue et îles du Vent........	3.749.368	6.222.531	339.000	10.311.679	6.513.333
Cayenne, St-Pierre et Miquelon.....	528.171	398.952	8.784	935.907	100.000
Colonies d'Afrique et d'Asie.......	2.595.014	2.137.748	559.400	5.294.162	560.000
Dépenses communes à toutes les colonies	676.000	436.000		1.106.000	
TOTAUX.....	7.548.553	9.195.431	907.184	17.647.748	7.173.333



2° DÉTAIL DES DÉPENSES COMMUNES

ADMINISTRATION

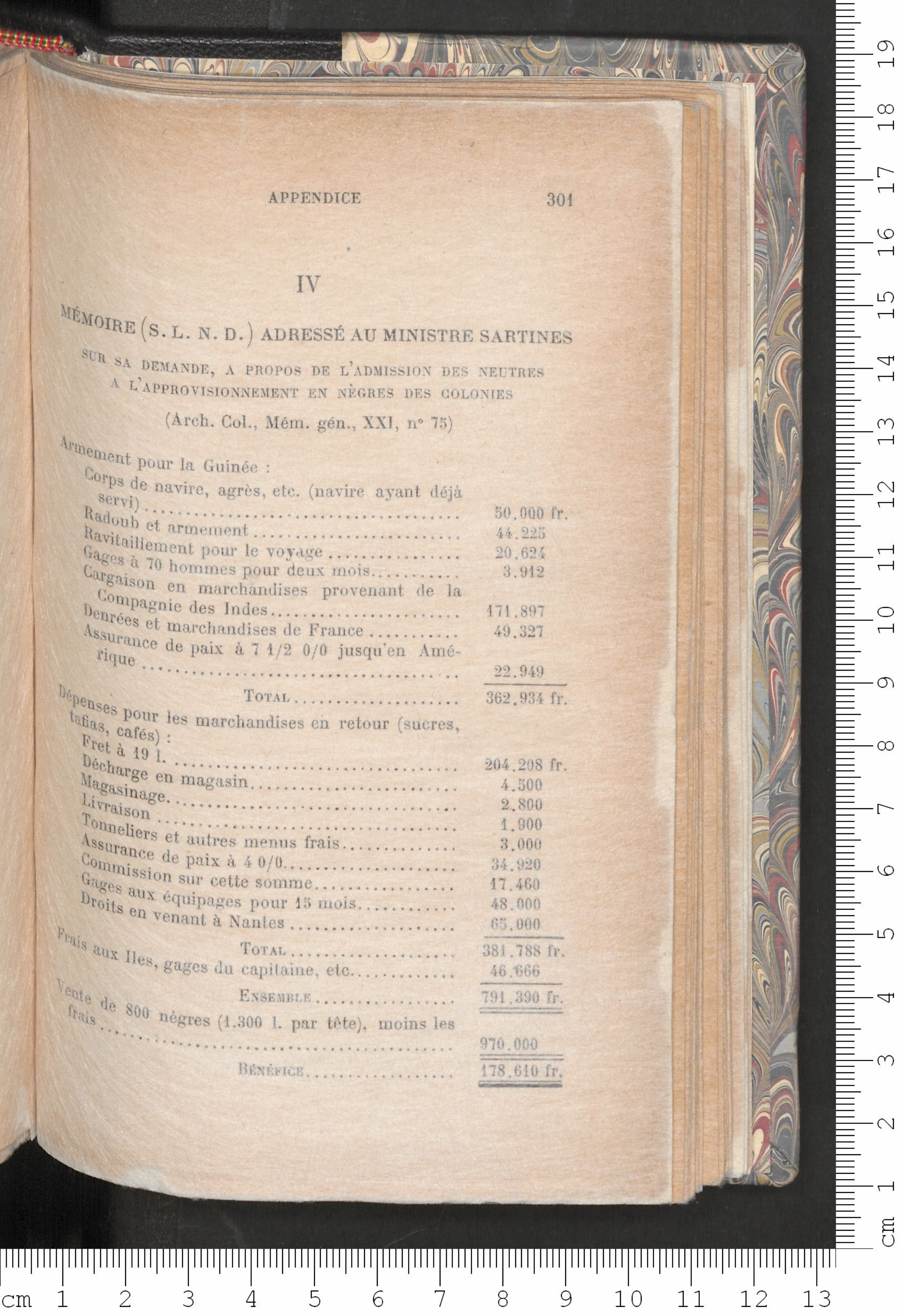
Traitement des familles de l'Ile Royale..........	50.000 fr
» » de St-Pierre et Miquelon.	25.000
Instruction des missionnaires de Cayenne.......	10.000
Achats et conduites	60.000
Dépenses imprévues et extraordinaires	125.000
Transports de France........................	400.000
TOTAL..................	670.000 fr

ÉTAT MILITAIRE

Deux brigades d'artillerie restant en France	236.000
Bataillons auxiliaires des colonies, entretenus à Lorient....................................	200.000
TOTAL	436.000
TOTAL GÉNÉRAL.........	1.106.000

	SAINT-DOMINGUE	MARTINIQUE	GUADELOUPE	SAINTE-LUCIE	TABAGO
3° DÉTAIL DES DÉPENSES CIVILES DES COLONIES					
Officiers d'administration	233.866 Intendant ... 80.000 Commissaire ordonnateur ... 16.000 9 commissaires ... 58.000 1 contrôleur ... 8.000 10 écrivains ... 34.000 13 — ... 37.866	125.500 Intendant ... 60.000 Commissaire ordonnat. 12.000 4 commissaires ... 25.000 2 contrôleurs ... 1.100 6 écrivains ... 34.000 13 — ... 37.886	93.900 Intendant ... 40.000 3 commissaires ordon. 24.000 1 contrôleur ... 7.500 3 écrivains ... 16.400 Frais de bureau ... 2.000	27.400 1 commissaire ordon. 12.000 2 contrôleurs ... 1.600 3 écrivains ... 3.000 3 — ... 2.400	26.800 1 commissaire ordon. 12.000 Contrôleur ... 1.000 3 écrivains ... 3.000 2 — ... 2.400
Tribunaux de justice	290.000 Président ... 15.000 Procureur général ... 15.000 18 conseillers ... 162.000 3 substituts ... 8.000 30 conseillers sénéchaux ... 90.000	19.568 police (1 sergent et 19 archers)	10.573 police (1 sergent, 1 caporal et 11 archers)	4.693 police (1 brigadier et 4 archers)	800 police
Gardes-magasin	22.586 (14 titulaires)	»	»	»	»
Receveurs du domaine	27.134 (15 titulaires et 3 commis)	55.526 (16 titulaires et 25 commis)	70.933 (50 titulaires)	19.300 (9 titulaires)	16.767 (8 titulaires)
Commis de différents bureaux	180.344	»	»	»	»
Officiers de santé	15.668 (15 titulaires)	»	10.800 (6 titulaires)	3.900 (2 titulaires)	2.566 (1 titulaire)
Aumôniers	12.533 (18 titulaires)	28.193 (41 titulaires)	12.277 (dominicains, capucins et carmes)	11.217 (11 titulaires)	2.000 (2 titulaires)
Divers entretenus	47.695 7 piqueurs et gardiens. 1 botaniste ... 3.000 1 aumônier. 2 tonneliers. 2 charpentiers. 2 maçons. 1 forgeron. 12 — 8 maîtres canonniers.	82.793 6 gardes-magasin. 1 arpenteur. 2 tonneliers. 2 concierges.	64.760 3 gardes-magasin. 2 gardes-artilleurs. 1 arpenteur. 1 tonnelier. 4 gardes-bureaux. Concierges. Commis.	23.920 1 garde-magasin. 1 garde-artilleur. 1 arpenteur. 4 gardes-bureaux. Commis ... 16.800	26.833 1 garde-magasin ... 3.000 1 garde-artilleur ... 1.500 1 arpenteur ... 2.800 1 tonnelier ... 800 Commis ... 14.400 Garçon de bureau ... 1.200 Gardiens. 3 nègres ... 2.733
Indemnités	40.344 (6 artilleurs)	48.578 (6 établissements charitables)	3.333 (1 établissement charitable)	»	»
Ateliers de nègres du roi	112.080 (357 nègres, 1 inspecteur, 2 économes et 3 piqueurs)	»	»	»	»
Dépenses diverses et extraordinaires	1.376 000 Etablissement des Gonaïves ... 19.000 Edifices royaux ... 240.000 Loyer de l'Inspecteur des milices ... 50.000 Fournitures dans les magasins ... 18.000 Transports dans les quartiers ... 20.000 Voyages ... 6.000 Journées d'ouvriers ... 6.000 Luminaire du corps de garde ... 10.000 Indemnités pour déplacements ... 10.000 Frais de capture des déserteurs ... 50.000 Frais d'impression ... 39.000 Imprévus ... 40.000 Travaux de voirie et construction d'un palais de justice ... 868.000	226.294 Bagne ... 17.294 Loyers ... 25.000 Frais de bureaux ... 18.000 Transports ... 15.000 Journées d'ouvriers ... 12.000 Hôpitaux ... 8.000 Prisons ... 44.000 Travaux de port ... 12.000 Imprévu ... 30.000 Fort-Royal ... 18.000	136.320 Bagne ... 11.320 Loyers ... 50.000 Frais de bureaux ... 6.000 Transports ... 8.000 Journées d'ouvriers ... 6.000 Prisons ... 25.000 Imprévu ... 30.000	109.460 Bagne ... 2.300 Loyers ... 12.000 Frais de bureaux ... 24.000 Transports ... 800 Journées d'ouvriers ... 5.000 Prisons ... 5.000 Travaux ... 40.000 Imprévu ... 20.000	107.930 Loyers ... 39.330 Frais de bureaux ... 6.000 Transports ... 12.000 Travaux ... 28.000 Imprévu ... 18.000 Canot du port ... 600
4° DÉTAIL DES DÉPENSES MILITAIRES PAR COLONIE					
Etat-major	311.032 (24) Gouverneur ... 100.000	119.200 (6) Gouverneur ... 80.000	117.600 (9) Gouverneur ... 60.000	36.600 (3) Gouverneur ... 24.000	36.600 (3) Gouverneur ... 24.000
Infanterie	1.543.010 2 régiments { Port-au-Prince. Le Cap. 132 officiers. 2.296 soldats.	506.200 1 régiment, dont 2 bataillons dans l'île : 66 officiers. 1.148 soldats.	510.356 2 bataillons : 66 officiers. 1.148 soldats.	228.673 1 bataillon du régiment de Martinique : 31 officiers. 573 soldats.	269.573 1 bataillon : 31 officiers. 572 soldats.
Artillerie	282.525 4 compagnies : 26 officiers. 352 soldats.	149.639 3 compagnies : 19 officiers. 276 soldats.	44.243 1 compagnie : 5 officiers. 88 soldats.	»	»
Génie	77.167	»	8.450	3.450	3.450
Troupes noires ou indigènes	»	10.000 300 hommes.	15.000 300 hommes.	»	»
Envois de France	»	560.421	440.000	169.550	174.003
5° DÉTAIL DES DÉPENSES DE LA MARINE PAR COLONIE					
Officiers de port	39.400 (44)	7.000 (3)	9.500 (4)	5.500 (7)	6.080 (6)
Entrepôts	25.000	»	»	»	»
Stations navales	250.000	»	»	»	»

	CAYENNE	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	COLONIES D'AFRIQUE	ILE DE FRANCE et BOURBON	INDE
3° DÉTAIL DES DÉPENSES CIVILES DES COLONIES					
Officiers d'administration	32.300 Commissaire général ... 4.000 Commissaire ordon ... 6.000 Contrôleur ... 4.500 1 écrivain ... 3.000 2 — ... 4.800	12.352 1 contrôleur ... 4.480 2 écrivains ... 5.874 Commis ... 1.992	15.660	113.400 Intendant ... 40.000 2 commissaires génér. 22.000 2 commissaires ... 6.000 1 contrôleur ... 8.000 5 écrivains ... 9.000 6 — ... 14.000	58.800
Tribunaux de justice	265.480 Doyen ... 2.400 Procureur général ... 2.400 5 conseillers ... 9.400 1 greffier ... 4.000 1 huissier ... 300 Police ... 2.740	»	»	157.976 2 conseils supérieurs (24 membres) 2 juridictions royales (8 membres) Police ... 53.176	52.638
Gardes-magasin	»	»	»	19.000 (14 titulaires)	4.600 (2 titulaires)
Receveurs du domaine	33.190 (15 titulaires)	»	29.100	»	11.860
Commis de différents bureaux	»	»	»	73.800 (45 titulaires)	»
Officiers de santé	15.880 (17 titulaires)	5.568 (4 titulaires)	3.000	32.400 (45 titulaires)	19.800
Aumôniers	51.820 (23 titulaires)	3.976 (3 titulaires)	1.800	28.000 (27 titulaires)	9.200
Divers entretenus	17.042 1 charron. 1 forgeron. 1 calfat. 3 charpentiers. 2 armuriers. 2 gardes-jardins. 1 vétérinaire. 4 inspecteurs de la pêche de la tortue. 3 économes. 2 archers.	3.352 (7 titulaires, dont 1 juge) 840	»	22.800 Résidents et commissaires aux Seychelles, à Rodrigue à Madagascar 1 directeur de jardin. 6 imprimeurs. 6 ouvriers à Madagascar. 4 ouvriers à Rodrigue.	29.932
Indemnités	»	»	»	»	»
Ateliers de nègres du roi	34.419 (Etablissements royaux à Vincent-Pinçon, Oyapok, Iles-la-Mère, Kourou, Sinnamarie, Iracoubo, Fracoubo.)	»	»	30.000	»
Dépenses diverses et extraordinaires	122.370 Loyers ... 3.600 Transports ... 6.000 Hôpitaux ... 6.000 Travaux ... 50.000 Imprévu ... 10.000 Envois de France ... 17.242 Achats de vivres ... 20.940 Bateaux ... 20.000 Indiens ... 4.800 Mines de fer ... 9.200 Milices des mulâtres ... 4.800	32.980 Envois de France ... 10.000	73.300 Envois de France ... 8.700	1.522.620 Bureaux ... } Transports ... } 35.000 Hôpitaux ... 120.000 Prisons ... 12.000 Envois de France ... 636.870 Achats de vivres ... 618.750	244.188
4° DÉTAIL DES DÉPENSES MILITAIRES PAR COLONIE					
Etat-major	32.500 (4) Gouverneur ... 24.000	4.900 (2) Commandant ... 2.720	24.000 (1) Commandant ... 24.000	82.400 (4) Gouverneur ... 50.000	24.000 (2) Commandant ... 18.000
Infanterie	153.709 1 bataillon : 25 officiers. 458 soldats.	17.928 1 compagnie : 4 officiers. 60 soldats.	100.000 1/2 bataillon : 15 officiers. 398 soldats.	1.108.312 2 régiments { Pondichéry. Ile-de-France. 132 officiers. 2.296 soldats.	
Artillerie	»	»	»	268.631 3 1/2 compagnies : 20 officiers. 352 soldats.	
Génie	13.850	»	»	220.705	
Troupes noires ou indigènes	»	»	»	»	130.000 5 compagnies de cipayes.
Envois de France	138.063	»	34.950	305.600	»
5° DÉTAIL DES DÉPENSES DE LA MARINE PAR COLONIE					
Officiers de port	5.800 (4)	2.984 (2)	1.200 (1)	15.900 (7)	23.682
Entrepôts	»	»	»	»	»
Stations navales	»	»	»	543.500	»



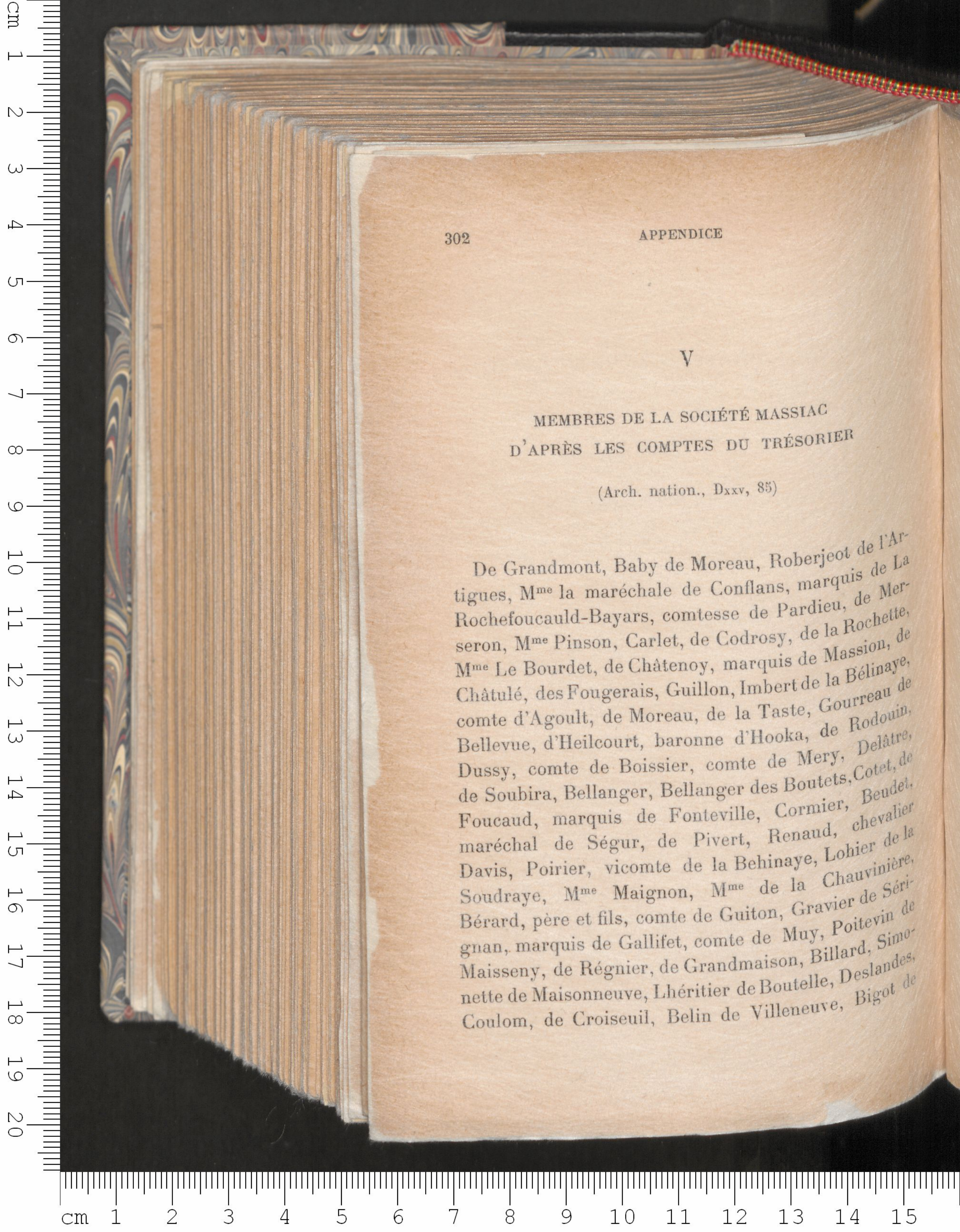
IV

MÉMOIRE (S. L. N. D.) ADRESSÉ AU MINISTRE SARTINES

SUR SA DEMANDE, A PROPOS DE L'ADMISSION DES NEUTRES A L'APPROVISIONNEMENT EN NÈGRES DES COLONIES

(Arch. Col., Mém. gén., XXI, n° 75)

Armement pour la Guinée :	
Corps de navire, agrès, etc. (navire ayant déjà servi)	50.000 fr.
Radoub et armement	44.225
Ravitaillement pour le voyage	20.624
Gages à 70 hommes pour deux mois..........	3.912
Cargaison en marchandises provenant de la Compagnie des Indes......................	171.897
Denrées et marchandises de France	49.327
Assurance de paix à 7 1/2 0/0 jusqu'en Amérique	22.949
Total....................	362.934 fr.
Dépenses pour les marchandises en retour (sucres, tafias, cafés) :	
Fret à 19 l.	204.208 fr.
Décharge en magasin...........................	4.500
Magasinage..	2.800
Livraison	1.900
Tonneliers et autres menus frais..............	3.000
Assurance de paix à 4 0/0......................	34.920
Commission sur cette somme...................	17.460
Gages aux équipages pour 15 mois............	48.000
Droits en venant à Nantes	65.000
Total......................	381.788 fr.
Frais aux Iles, gages du capitaine, etc.............	46.666
Ensemble	791.390 fr.
Vente de 800 nègres (1.300 l. par tête), moins les frais..	970.000
Bénéfice...................	178.610 fr.

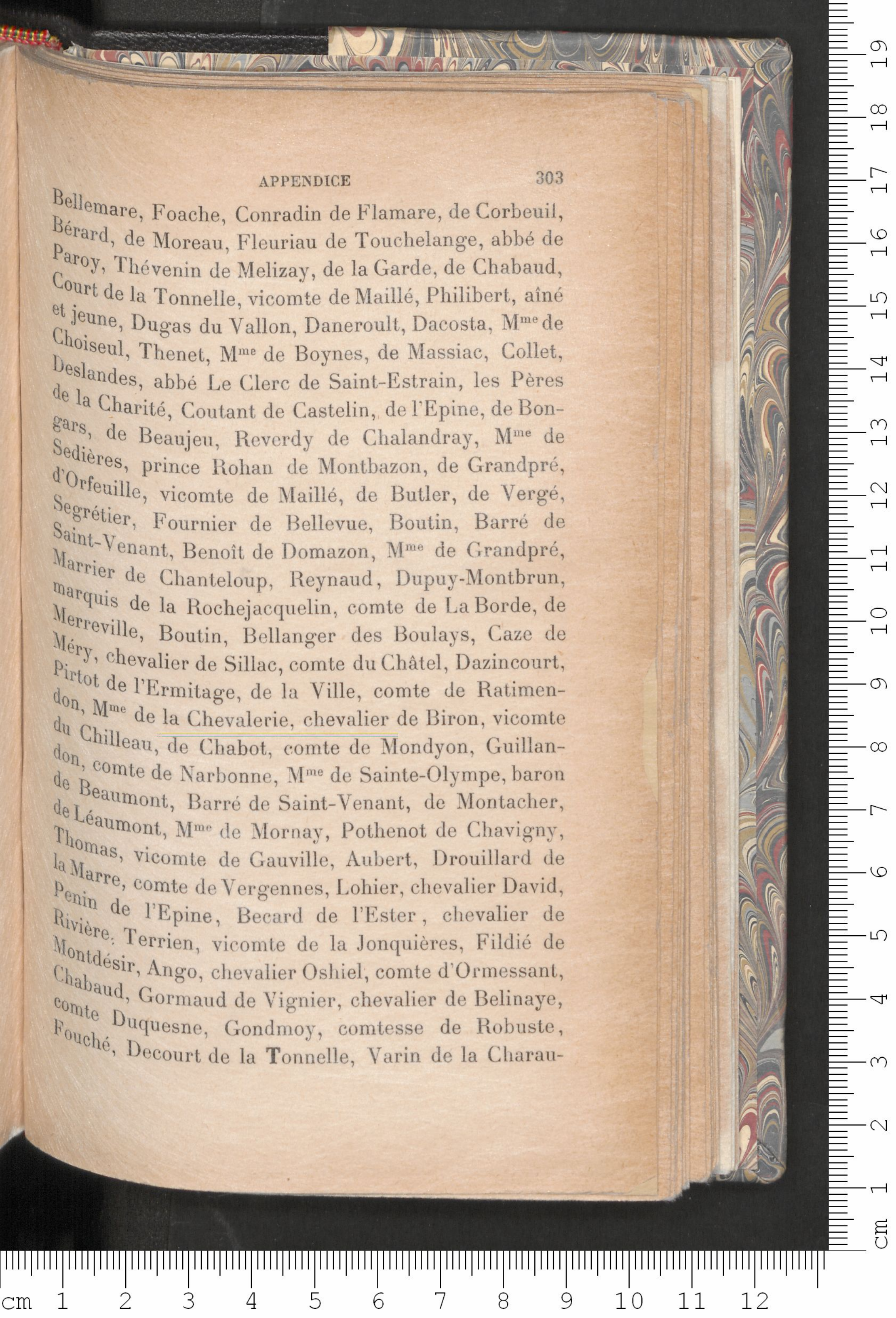


V

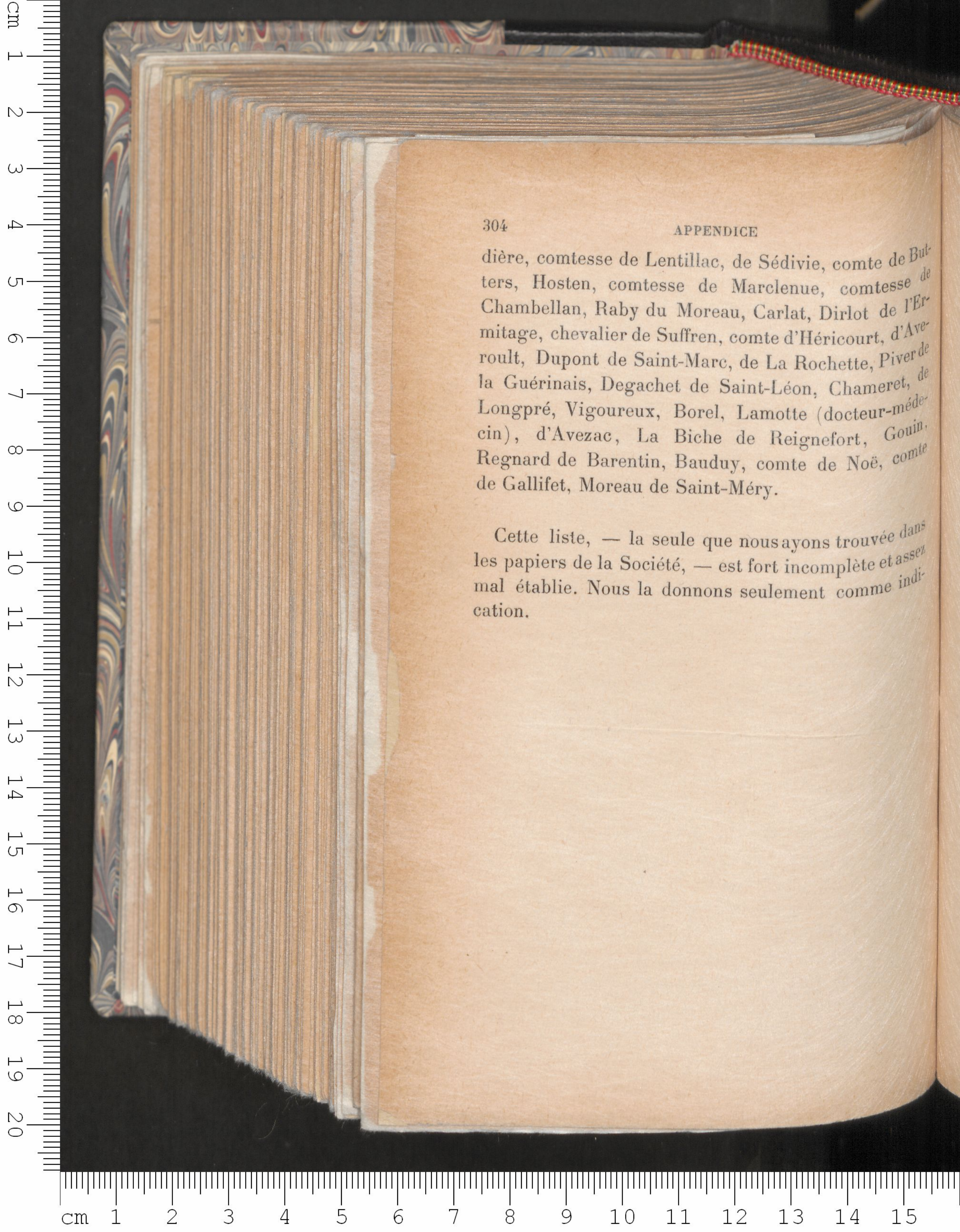
MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ MASSIAC D'APRÈS LES COMPTES DU TRÉSORIER

(Arch. nation., Dxxv, 85)

De Grandmont, Baby de Moreau, Roberjeot de l'Artigues, Mme la maréchale de Conflans, marquis de La Rochefoucauld-Bayars, comtesse de Pardieu, de Merseron, Mme Pinson, Carlet, de Codrosy, de la Rochette, Mme Le Bourdet, de Châtenoy, marquis de Massion, de Châtulé, des Fougerais, Guillon, Imbert de la Bélinaye, comte d'Agoult, de Moreau, de la Taste, Gourreau de Bellevue, d'Heilcourt, baronne d'Hooka, de Rodouin, Dussy, comte de Boissier, comte de Mery, Delâtre, de Soubira, Bellanger, Bellanger des Boutets, Cotet, de Foucaud, marquis de Fonteville, Cormier, Beudet, maréchal de Ségur, de Pivert, Renaud, chevalier Davis, Poirier, vicomte de la Behinaye, Lohier de la Soudraye, Mme Maignon, Mme de la Chauvinière, Bérard, père et fils, comte de Guiton, Gravier de Sérignan, marquis de Gallifet, comte de Muy, Poitevin de Maisseny, de Régnier, de Grandmaison, Billard, Simonette de Maisonneuve, Lhéritier de Boutelle, Deslandes, Coulom, de Croiseuil, Belin de Villeneuve, Bigot de

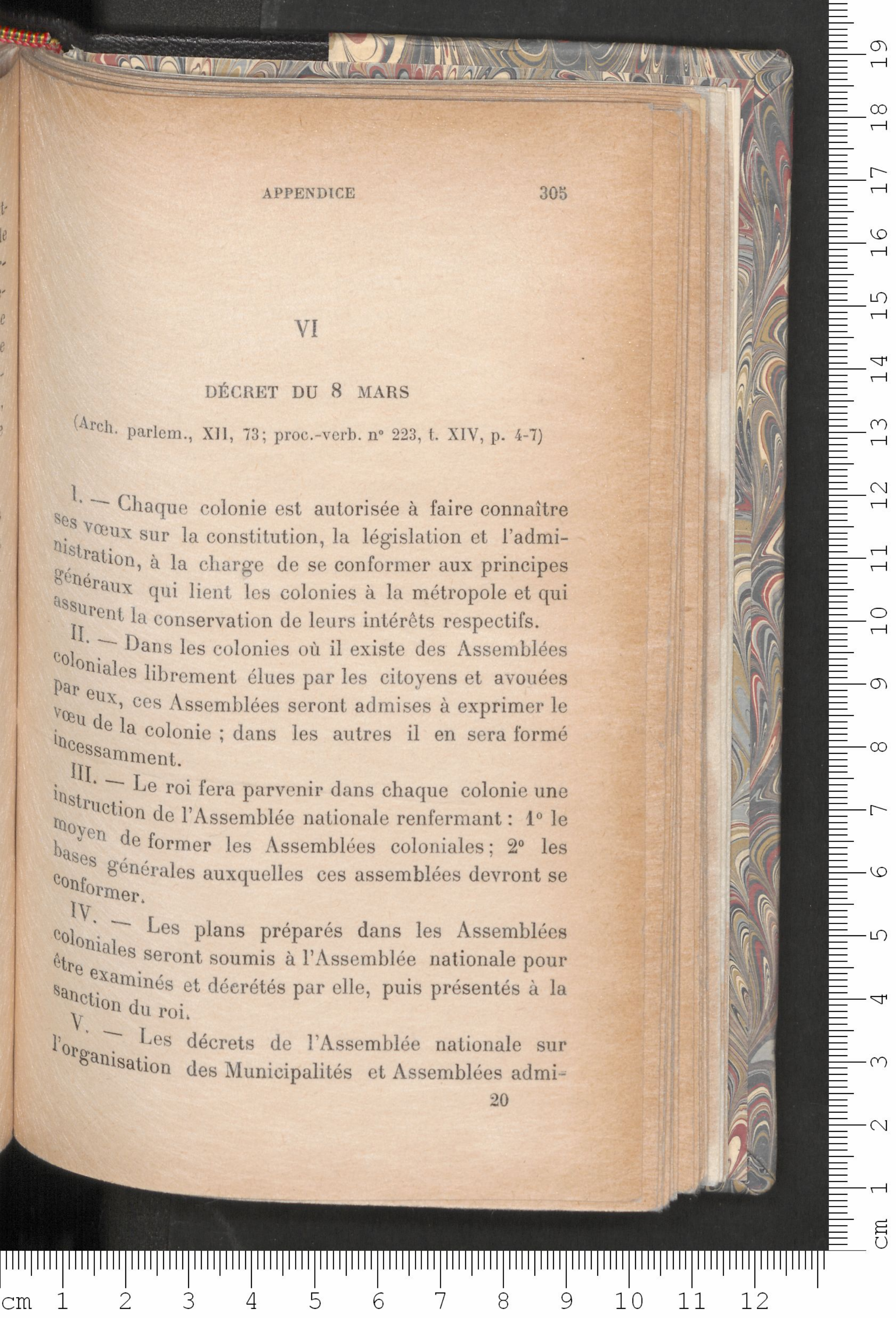


Bellemare, Foache, Conradin de Flamare, de Corbeuil, Bérard, de Moreau, Fleuriau de Touchelange, abbé de Paroy, Thévenin de Melizay, de la Garde, de Chabaud, Court de la Tonnelle, vicomte de Maillé, Philibert, aîné et jeune, Dugas du Vallon, Daneroult, Dacosta, Mme de Choiseul, Thenet, Mme de Boynes, de Massiac, Collet, Deslandes, abbé Le Clerc de Saint-Estrain, les Pères de la Charité, Coutant de Castelin, de l'Epine, de Bongars, de Beaujeu, Reverdy de Chalandray, Mme de Sedières, prince Rohan de Montbazon, de Grandpré, d'Orfeuille, vicomte de Maillé, de Butler, de Vergé, Segrétier, Fournier de Bellevue, Boutin, Barré de Saint-Venant, Benoît de Domazon, Mme de Grandpré, Marrier de Chanteloup, Reynaud, Dupuy-Montbrun, marquis de la Rochejacquelin, comte de La Borde, de Merreville, Boutin, Bellanger des Boulays, Caze de Méry, chevalier de Sillac, comte du Châtel, Dazincourt, Pirtot de l'Ermitage, de la Ville, comte de Ratimendon, Mme de la Chevalerie, chevalier de Biron, vicomte du Chilleau, de Chabot, comte de Mondyon, Guillandon, comte de Narbonne, Mme de Sainte-Olympe, baron de Beaumont, Barré de Saint-Venant, de Montacher, de Léaumont, Mme de Mornay, Pothenot de Chavigny, Thomas, vicomte de Gauville, Aubert, Drouillard de la Marre, comte de Vergennes, Lohier, chevalier David, Penin de l'Epine, Becard de l'Ester, chevalier de Rivière, Terrien, vicomte de la Jonquières, Fildié de Montdésir, Ango, chevalier Oshiel, comte d'Ormessant, Chabaud, Gormaud de Vignier, chevalier de Belinaye, comte Duquesne, Gondmoy, comtesse de Robuste, Fouché, Decourt de la Tonnelle, Varin de la Charau-



dière, comtesse de Lentillac, de Sédivie, comte de Butters, Hosten, comtesse de Marclenue, comtesse de Chambellan, Raby du Moreau, Carlat, Dirlot de l'Ermitage, chevalier de Suffren, comte d'Héricourt, d'Averoult, Dupont de Saint-Marc, de La Rochette, Piver de la Guérinais, Degachet de Saint-Léon, Chameret, de Longpré, Vigoureux, Borel, Lamotte (docteur-médecin), d'Avezac, La Biche de Reignefort, Gouin, Regnard de Barentin, Bauduy, comte de Noë, comte de Gallifet, Moreau de Saint-Méry.

Cette liste, — la seule que nous ayons trouvée dans les papiers de la Société, — est fort incomplète et assez mal établie. Nous la donnons seulement comme indication.



VI

DÉCRET DU 8 MARS

(Arch. parlem., XII, 73; proc.-verb. n° 223, t. XIV, p. 4-7)

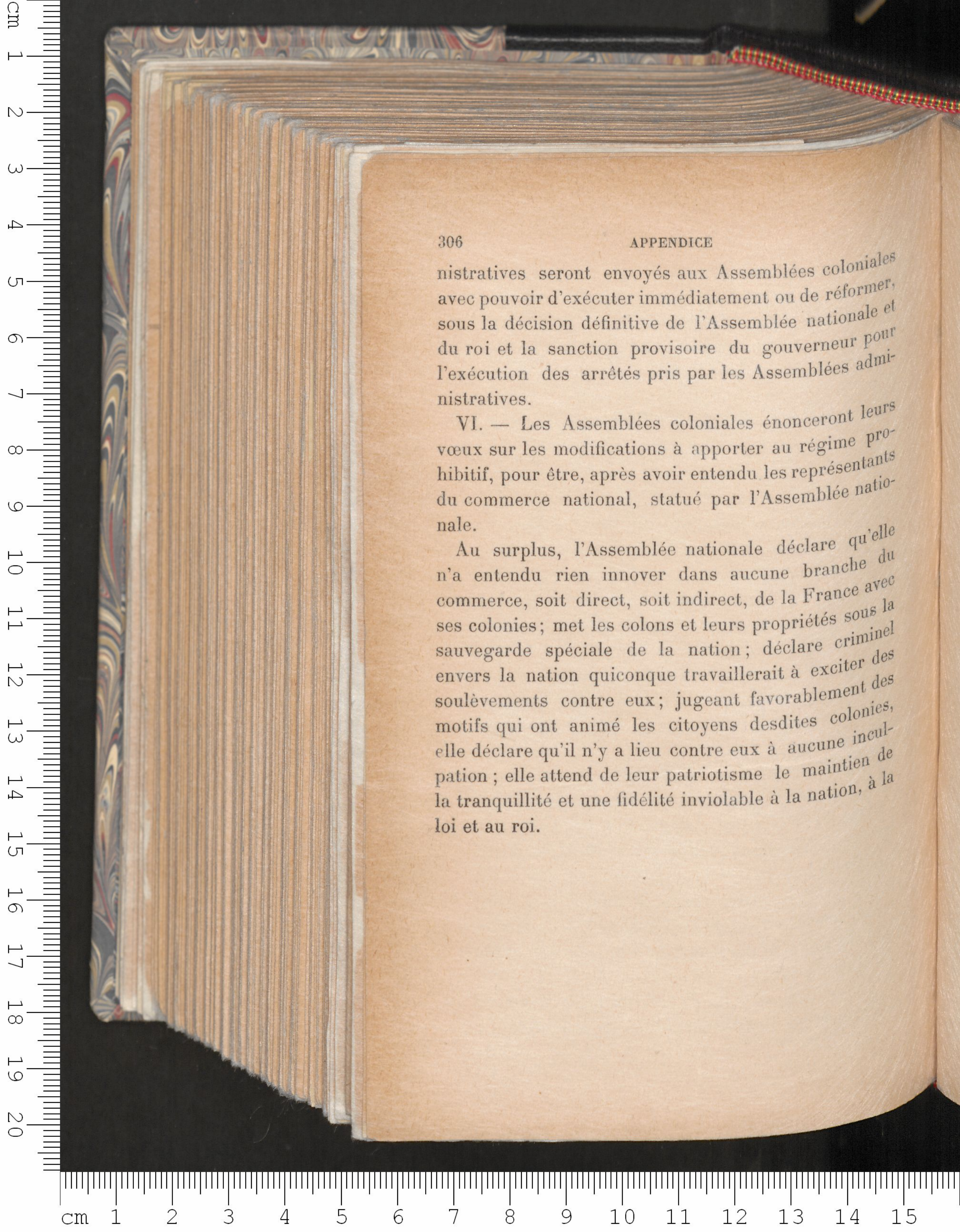
I. — Chaque colonie est autorisée à faire connaître ses vœux sur la constitution, la législation et l'administration, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

II. — Dans les colonies où il existe des Assemblées coloniales librement élues par les citoyens et avouées par eux, ces Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie ; dans les autres il en sera formé incessamment.

III. — Le roi fera parvenir dans chaque colonie une instruction de l'Assemblée nationale renfermant : 1° le moyen de former les Assemblées coloniales ; 2° les bases générales auxquelles ces assemblées devront se conformer.

IV. — Les plans préparés dans les Assemblées coloniales seront soumis à l'Assemblée nationale pour être examinés et décrétés par elle, puis présentés à la sanction du roi.

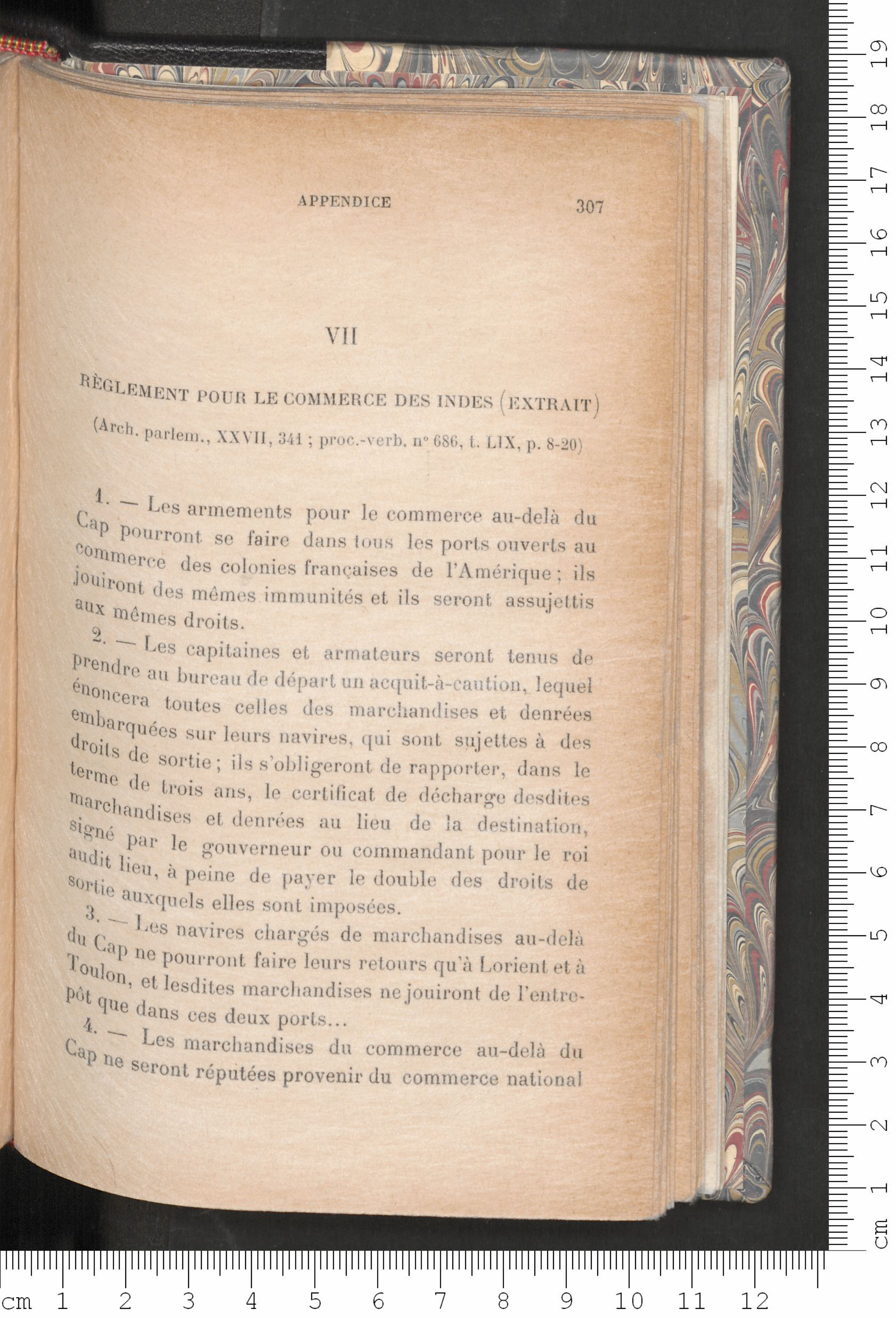
V. — Les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation des Municipalités et Assemblées admi-



nistratives seront envoyés aux Assemblées coloniales avec pouvoir d'exécuter immédiatement ou de réformer, sous la décision définitive de l'Assemblée nationale et du roi et la sanction provisoire du gouverneur pour l'exécution des arrêtés pris par les Assemblées administratives.

VI. — Les Assemblées coloniales énonceront leurs vœux sur les modifications à apporter au régime prohibitif, pour être, après avoir entendu les représentants du commerce national, statué par l'Assemblée nationale.

Au surplus, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune branche du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies; met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation; déclare criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre eux; jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité et une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi.



VII

RÈGLEMENT POUR LE COMMERCE DES INDES (EXTRAIT)

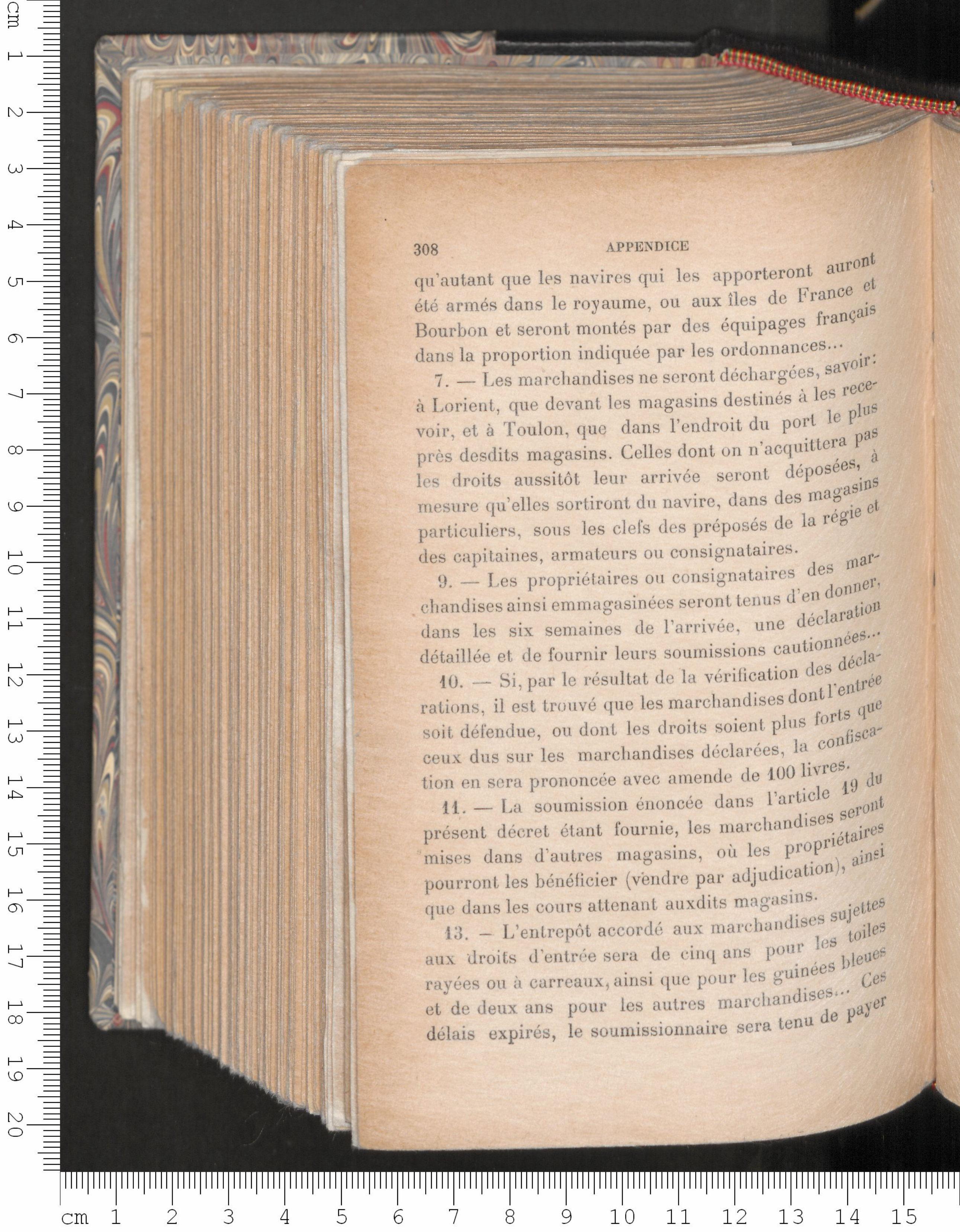
(Arch. parlem., XXVII, 341 ; proc.-verb. n° 686, t. LIX, p. 8-20)

1. — Les armements pour le commerce au-delà du Cap pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique ; ils jouiront des mêmes immunités et ils seront assujettis aux mêmes droits.

2. — Les capitaines et armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit-à-caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur leurs navires, qui sont sujettes à des droits de sortie ; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois ans, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou commandant pour le roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

3. — Les navires chargés de marchandises au-delà du Cap ne pourront faire leurs retours qu'à Lorient et à Toulon, et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports...

4. — Les marchandises du commerce au-delà du Cap ne seront réputées provenir du commerce national



qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume, ou aux îles de France et Bourbon et seront montés par des équipages français dans la proportion indiquée par les ordonnances...

7. — Les marchandises ne seront déchargées, savoir: à Lorient, que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon, que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la régie et des capitaines, armateurs ou consignataires.

9. — Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée et de fournir leurs soumissions cautionnées...

10. — Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé que les marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100 livres.

11. — La soumission énoncée dans l'article 19 du présent décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins, où les propriétaires pourront les bénéficier (vendre par adjudication), ainsi que dans les cours attenant auxdits magasins.

13. — L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée sera de cinq ans pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues et de deux ans pour les autres marchandises... Ces délais expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer

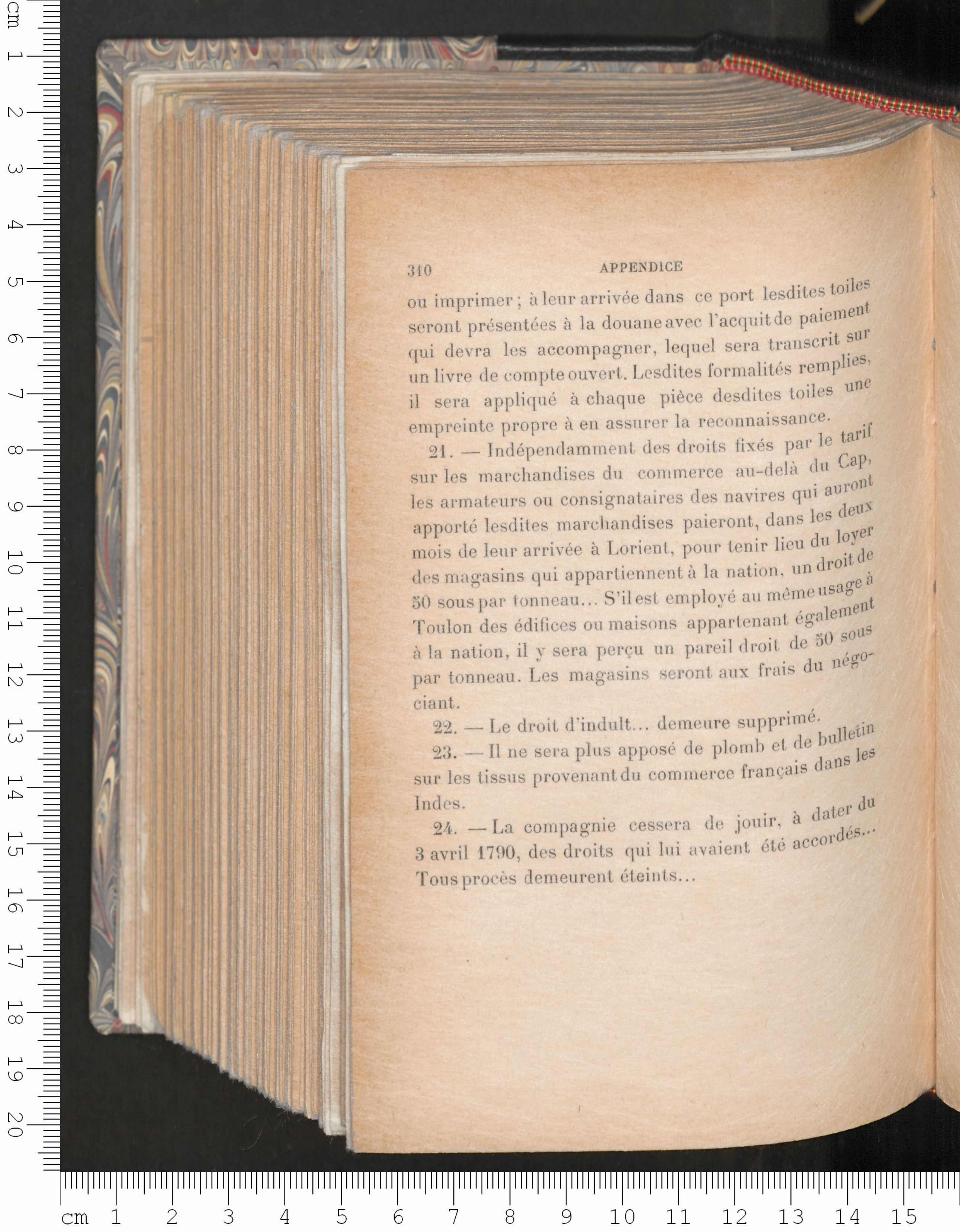
les droits des marchandises restantes et de les faire sortir de suite des magasins ; les droits sur les cafés des îles de France et Bourbon seront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies de l'Amérique.

15. — Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique pourront être envoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armements pour ce commerce...

17. — Les denrées des îles de France et de Bourbon pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'art. 6 du tarif, seront traitées, savoir : le café, comme celui de Moka, et les autres productions comme si elles venaient de l'étranger.

18. — La restitution de 1/2 des droits d'entrée accordée par l'article 8 du nouveau tarif aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues, provenant du commerce des Français au-delà du Cap, qui seront renvoyées par mer à l'étranger, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de Lorient ou de Toulon et qu'après que l'embarquemeut desdits tissus pour l'étranger aura été constaté.

19. — La restitution des droits accordée par l'article 9 du même tarif aux toiles de coton blanches destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique n'aura lieu que sous les conditions ci-après : la destination sera donnée auxdites toiles lors du payement des droits ; elles seront de suite expédiées sous plomb pour le port où l'on se proposera de les faire teindre



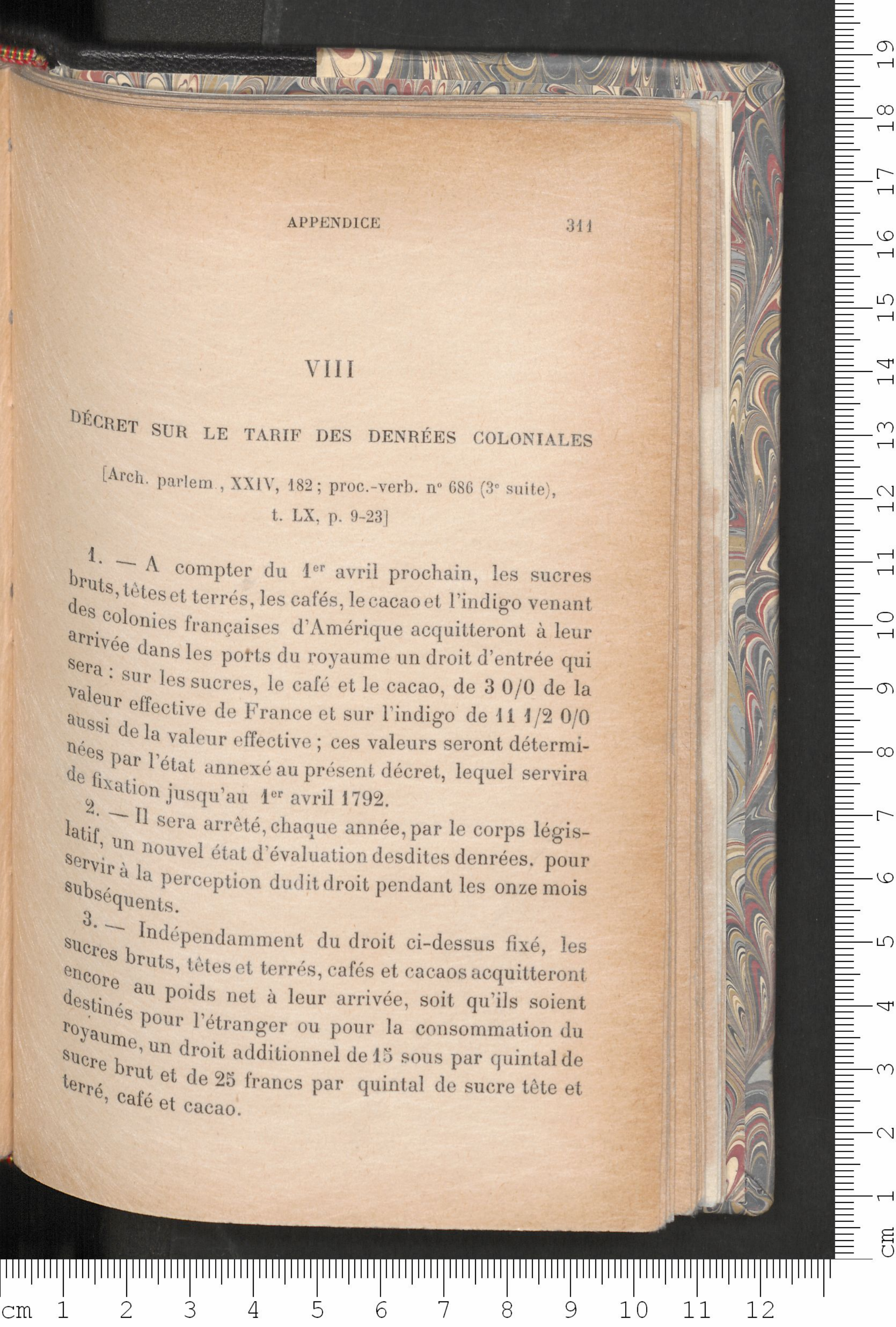
ou imprimer ; à leur arrivée dans ce port lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de paiement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un livre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnaissance.

21. — Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises du commerce au-delà du Cap, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises paieront, dans les deux mois de leur arrivée à Lorient, pour tenir lieu du loyer des magasins qui appartiennent à la nation, un droit de 50 sous par tonneau... S'il est employé au même usage à Toulon des édifices ou maisons appartenant également à la nation, il y sera perçu un pareil droit de 50 sous par tonneau. Les magasins seront aux frais du négociant.

22. — Le droit d'indult... demeure supprimé.

23. — Il ne sera plus apposé de plomb et de bulletin sur les tissus provenant du commerce français dans les Indes.

24. — La compagnie cessera de jouir, à dater du 3 avril 1790, des droits qui lui avaient été accordés... Tous procès demeurent éteints...



VIII

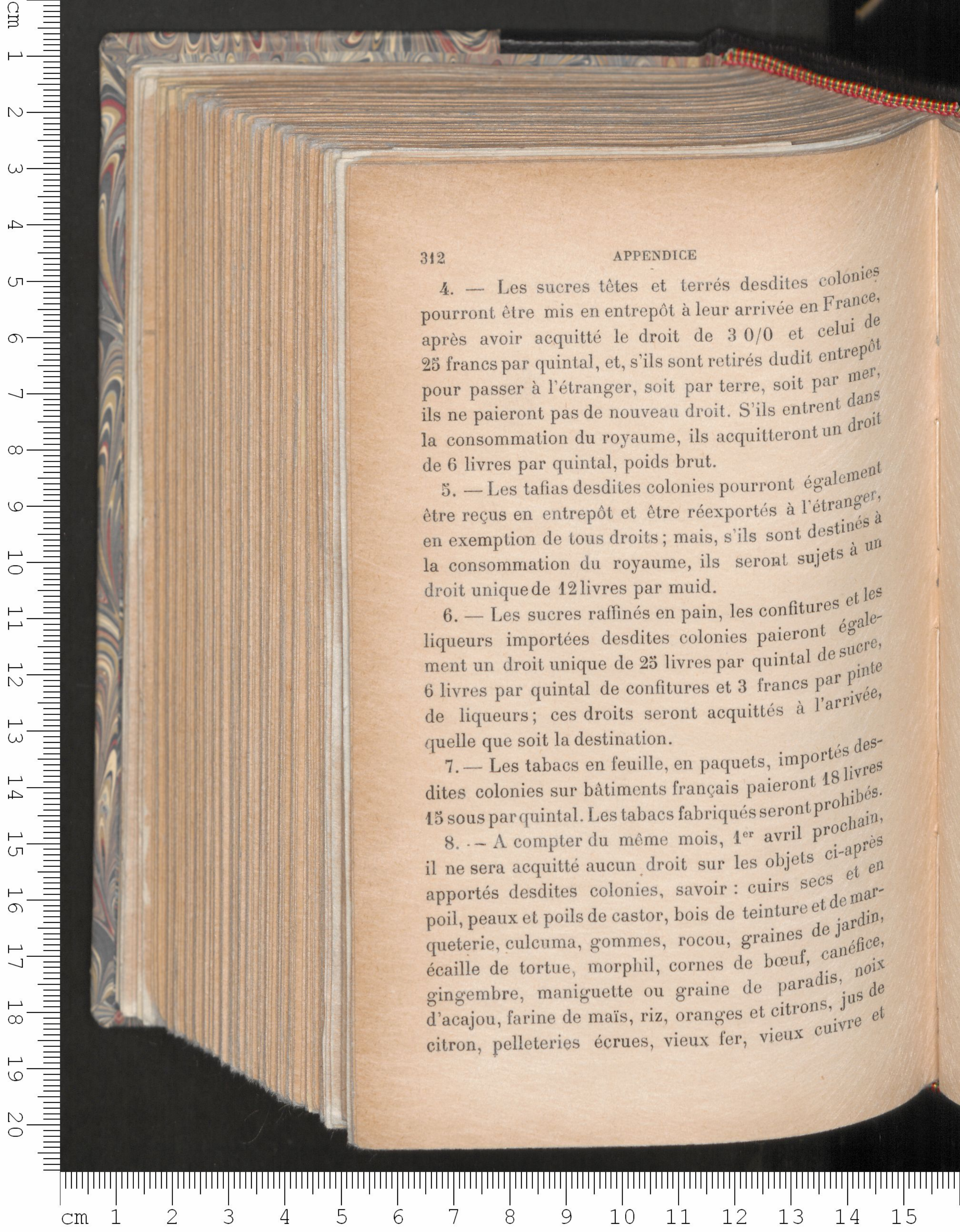
DÉCRET SUR LE TARIF DES DENRÉES COLONIALES

[Arch. parlem., XXIV, 182; proc.-verb. n° 686 (3e suite), t. LX, p. 9-23]

1. — A compter du 1er avril prochain, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés, le cacao et l'indigo venant des colonies françaises d'Amérique acquitteront à leur arrivée dans les ports du royaume un droit d'entrée qui sera : sur les sucres, le café et le cacao, de 3 0/0 de la valeur effective de France et sur l'indigo de 11 1/2 0/0 aussi de la valeur effective ; ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au 1er avril 1792.

2. — Il sera arrêté, chaque année, par le corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées. pour servir à la perception dudit droit pendant les onze mois subséquents.

3. — Indépendamment du droit ci-dessus fixé, les sucres bruts, têtes et terrés, cafés et cacaos acquitteront encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'étranger ou pour la consommation du royaume, un droit additionnel de 15 sous par quintal de sucre brut et de 25 francs par quintal de sucre tête et terré, café et cacao.



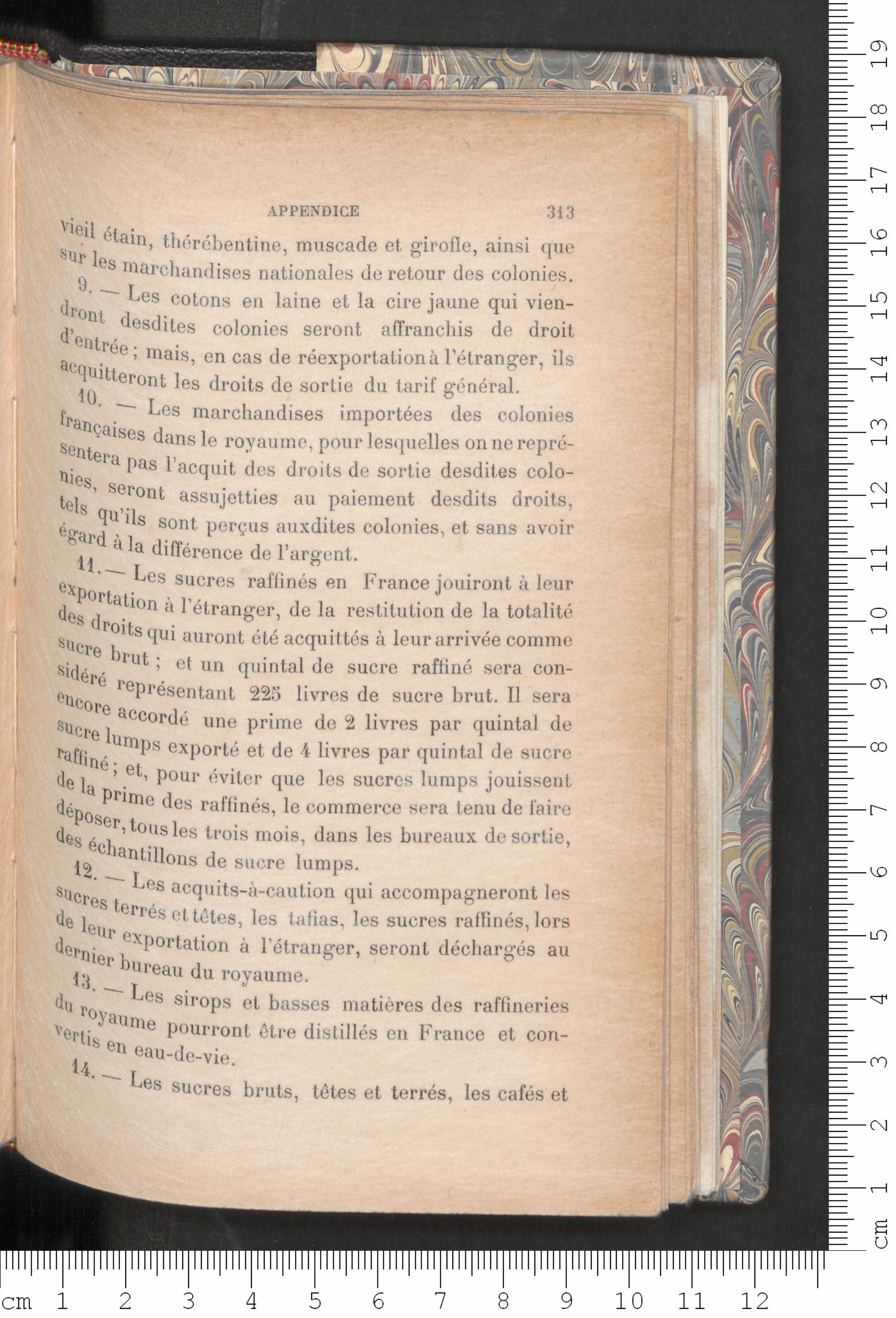
4. — Les sucres têtes et terrés desdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de 3 0/0 et celui de 25 francs par quintal, et, s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne paieront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du royaume, ils acquitteront un droit de 6 livres par quintal, poids brut.

5. — Les tafias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt et être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits ; mais, s'ils sont destinés à la consommation du royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 livres par muid.

6. — Les sucres raffinés en pain, les confitures et les liqueurs importées desdites colonies paieront également un droit unique de 25 livres par quintal de sucre, 6 livres par quintal de confitures et 3 francs par pinte de liqueurs ; ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

7. — Les tabacs en feuille, en paquets, importés desdites colonies sur bâtiments français paieront 18 livres 15 sous par quintal. Les tabacs fabriqués seront prohibés.

8. — A compter du même mois, 1er avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites colonies, savoir : cuirs secs et en poil, peaux et poils de castor, bois de teinture et de marqueterie, culcuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canéfice, gingembre, maniguette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges et citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fer, vieux cuivre et



vieil étain, thérébentine, muscade et girofle, ainsi que sur les marchandises nationales de retour des colonies.

9. — Les cotons en laine et la cire jaune qui viendront desdites colonies seront affranchis de droit d'entrée; mais, en cas de réexportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général.

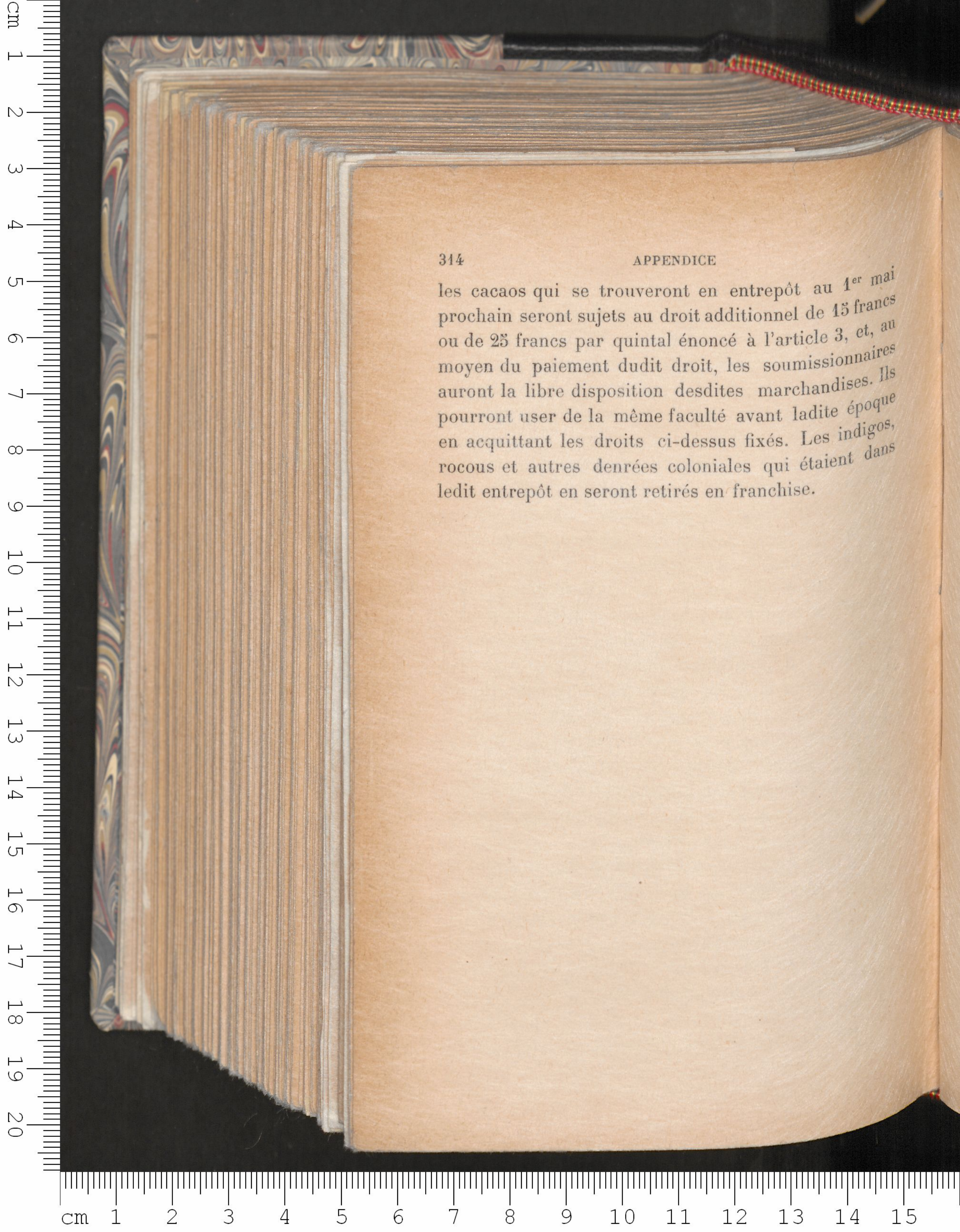
10. — Les marchandises importées des colonies françaises dans le royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujetties au paiement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, et sans avoir égard à la différence de l'argent.

11. — Les sucres raffinés en France jouiront à leur exportation à l'étranger, de la restitution de la totalité des droits qui auront été acquittés à leur arrivée comme sucre brut; et un quintal de sucre raffiné sera considéré représentant 225 livres de sucre brut. Il sera encore accordé une prime de 2 livres par quintal de sucre lumps exporté et de 4 livres par quintal de sucre raffiné; et, pour éviter que les sucres lumps jouissent de la prime des raffinés, le commerce sera tenu de faire déposer, tous les trois mois, dans les bureaux de sortie, des échantillons de sucre lumps.

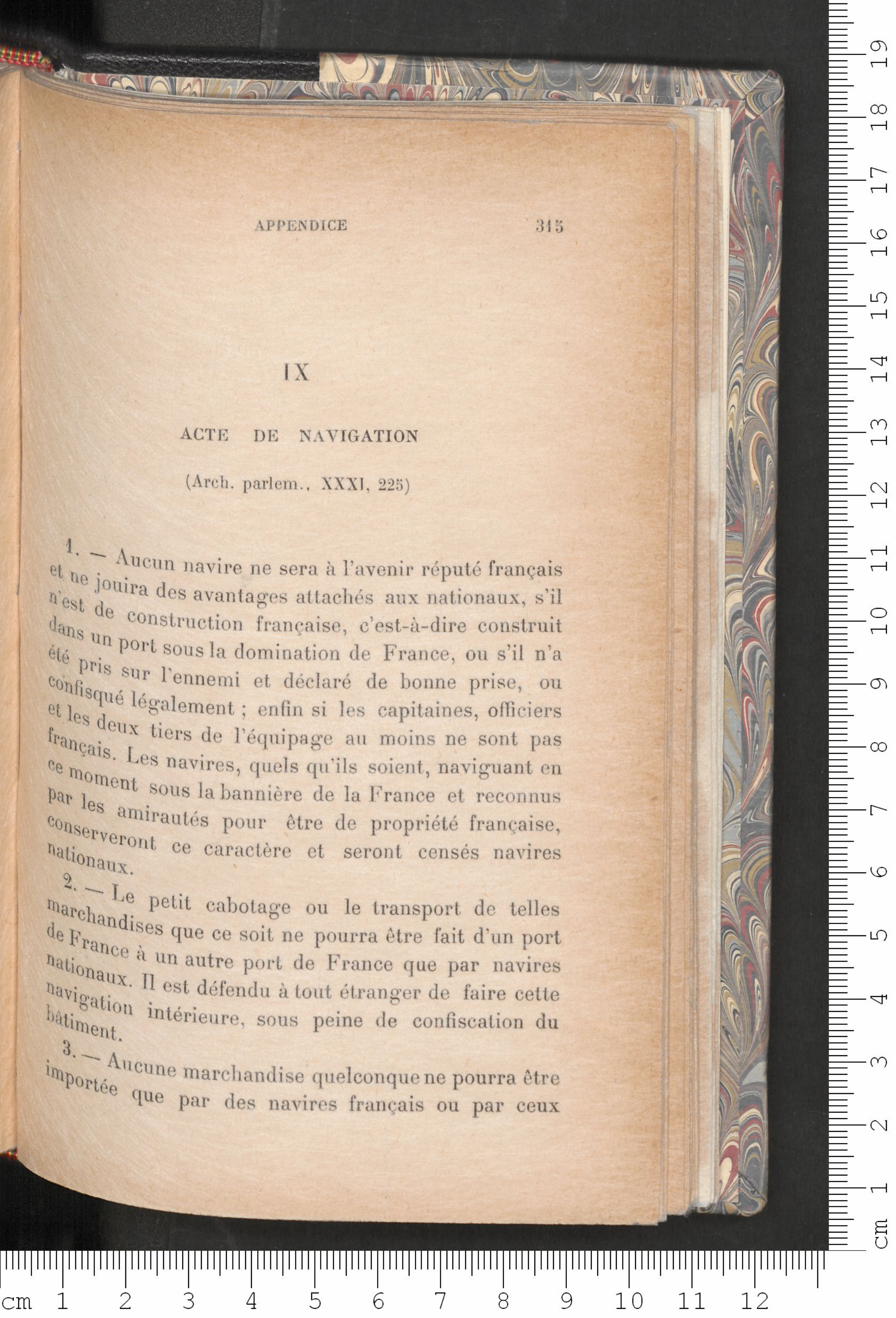
12. — Les acquits-à-caution qui accompagneront les sucres terrés et têtes, les tafias, les sucres raffinés, lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau du royaume.

13. — Les sirops et basses matières des raffineries du royaume pourront être distillés en France et convertis en eau-de-vie.

14. — Les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et



les cacaos qui se trouveront en entrepôt au 1er mai prochain seront sujets au droit additionnel de 15 francs ou de 25 francs par quintal énoncé à l'article 3, et, au moyen du paiement dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Ils pourront user de la même faculté avant ladite époque en acquittant les droits ci-dessus fixés. Les indigos, rocous et autres denrées coloniales qui étaient dans ledit entrepôt en seront retirés en franchise.



IX

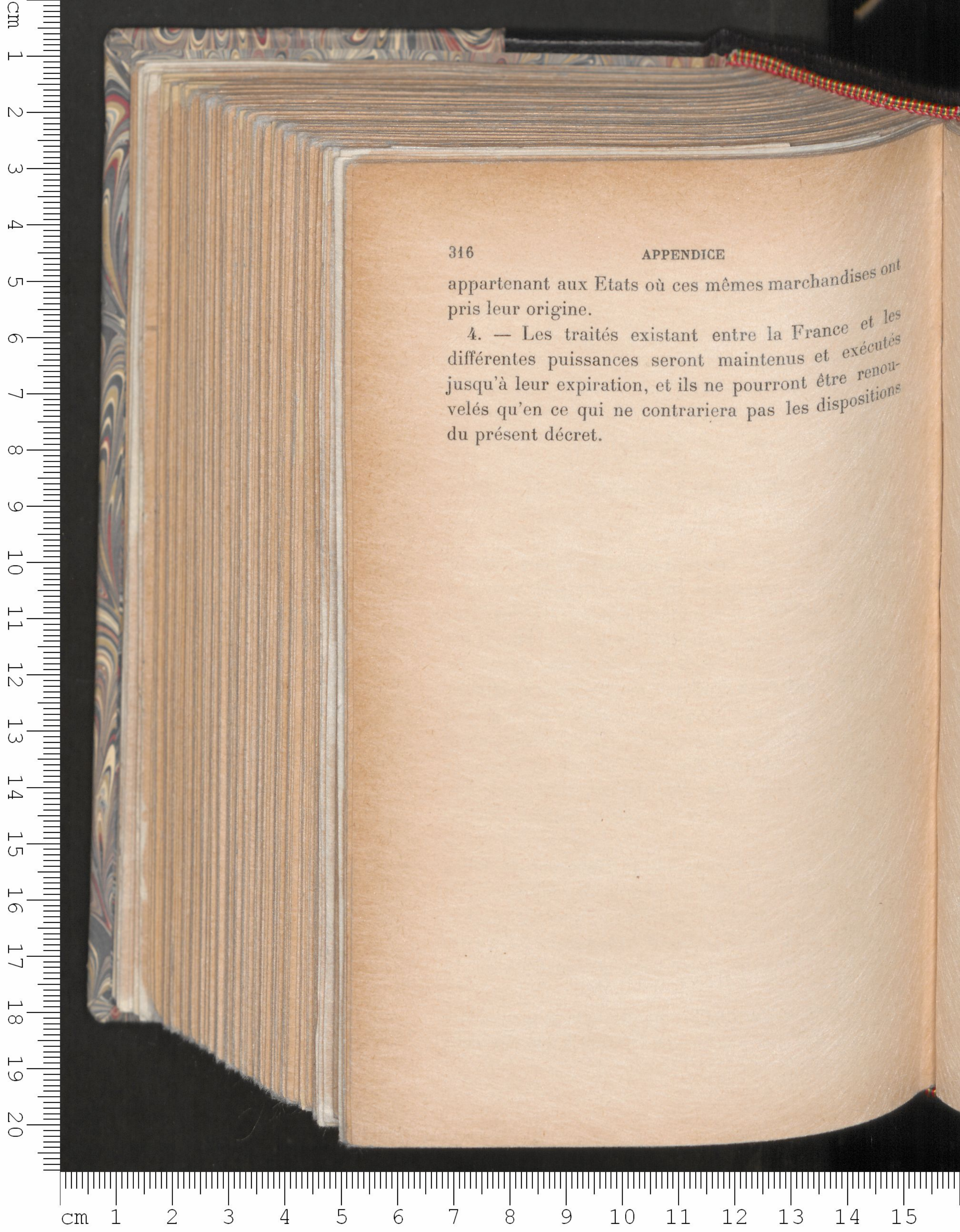
ACTE DE NAVIGATION

(Arch. parlem., XXXI, 225)

1. — Aucun navire ne sera à l'avenir réputé français et ne jouira des avantages attachés aux nationaux, s'il n'est de construction française, c'est-à-dire construit dans un port sous la domination de France, ou s'il n'a été pris sur l'ennemi et déclaré de bonne prise, ou confisqué légalement ; enfin si les capitaines, officiers et les deux tiers de l'équipage au moins ne sont pas français. Les navires, quels qu'ils soient, naviguant en ce moment sous la bannière de la France et reconnus par les amirautés pour être de propriété française, conserveront ce caractère et seront censés navires nationaux.

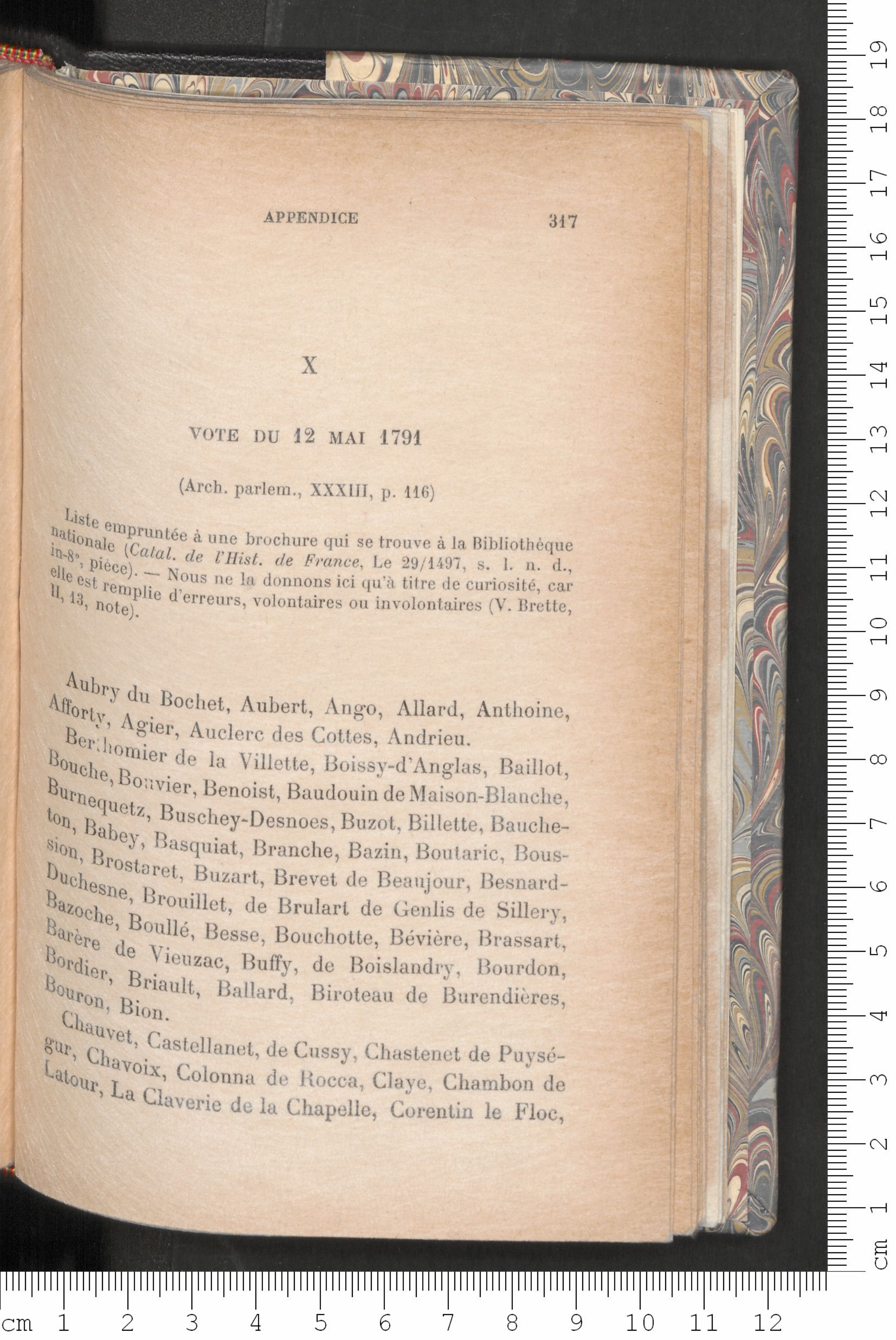
2. — Le petit cabotage ou le transport de telles marchandises que ce soit ne pourra être fait d'un port de France à un autre port de France que par navires nationaux. Il est défendu à tout étranger de faire cette navigation intérieure, sous peine de confiscation du bâtiment.

3. — Aucune marchandise quelconque ne pourra être importée que par des navires français ou par ceux



appartenant aux Etats où ces mêmes marchandises ont pris leur origine.

4. — Les traités existant entre la France et les différentes puissances seront maintenus et exécutés jusqu'à leur expiration, et ils ne pourront être renouvelés qu'en ce qui ne contrariera pas les dispositions du présent décret.



X

VOTE DU 12 MAI 1791

(Arch. parlem., XXXIII, p. 116)

Liste empruntée à une brochure qui se trouve à la Bibliothèque nationale (*Catal. de l'Hist. de France*, Le 29/1497, s. l. n. d., in-8°, pièce). — Nous ne la donnons ici qu'à titre de curiosité, car elle est remplie d'erreurs, volontaires ou involontaires (V. Brette, II, 13, note).

Aubry du Bochet, Aubert, Ango, Allard, Anthoine, Afforty, Agier, Auclerc des Cottes, Andrieu.

Berthomier de la Villette, Boissy-d'Anglas, Baillot, Bouche, Bouvier, Benoist, Baudouin de Maison-Blanche, Burnequetz, Buschey-Desnoes, Buzot, Billette, Baucheton, Babey, Basquiat, Branche, Bazin, Boutaric, Boussion, Brostaret, Buzart, Brevet de Beaujour, Besnard-Duchesne, Brouillet, de Brulart de Genlis de Sillery, Bazoche, Boullé, Besse, Bouchotte, Bévière, Brassart, Barère de Vieuzac, Buffy, de Boislandry, Bourdon, Bordier, Briault, Ballard, Biroteau de Burendières, Bouron, Bion.

Chauvet, Castellanet, de Cussy, Chastenet de Puységur, Chavoix, Colonna de Rocca, Claye, Chambon de Latour, La Claverie de la Chapelle, Corentin le Floc,

Corollier de Moustoir, Chambart, Camus, Couderc, Chenon de Beaumont, Chevallier (Etienne), Chantaire, Charrier.

Desttut de Tracy, Durand-Maillane, Delort de Puymalie, Delaunay, Delacour-D'Ambezieux, Dumas-Gauthier, Dinocheau, Druillon, Delahaye-Delaunay, Dumaine, Duquesnoy, Delattre de Batzaert, Dauchy, d'Ailly, Delacour, Dupont de Nemours, Durand, Davost, Duport, Dumourtier de la Fond, Dutran de Bornier.

Expilly, Emmery.

Fermond de la Chapelière, Francheteau de la Glaustière, François, Fricaud, Féraud, de la Forge.

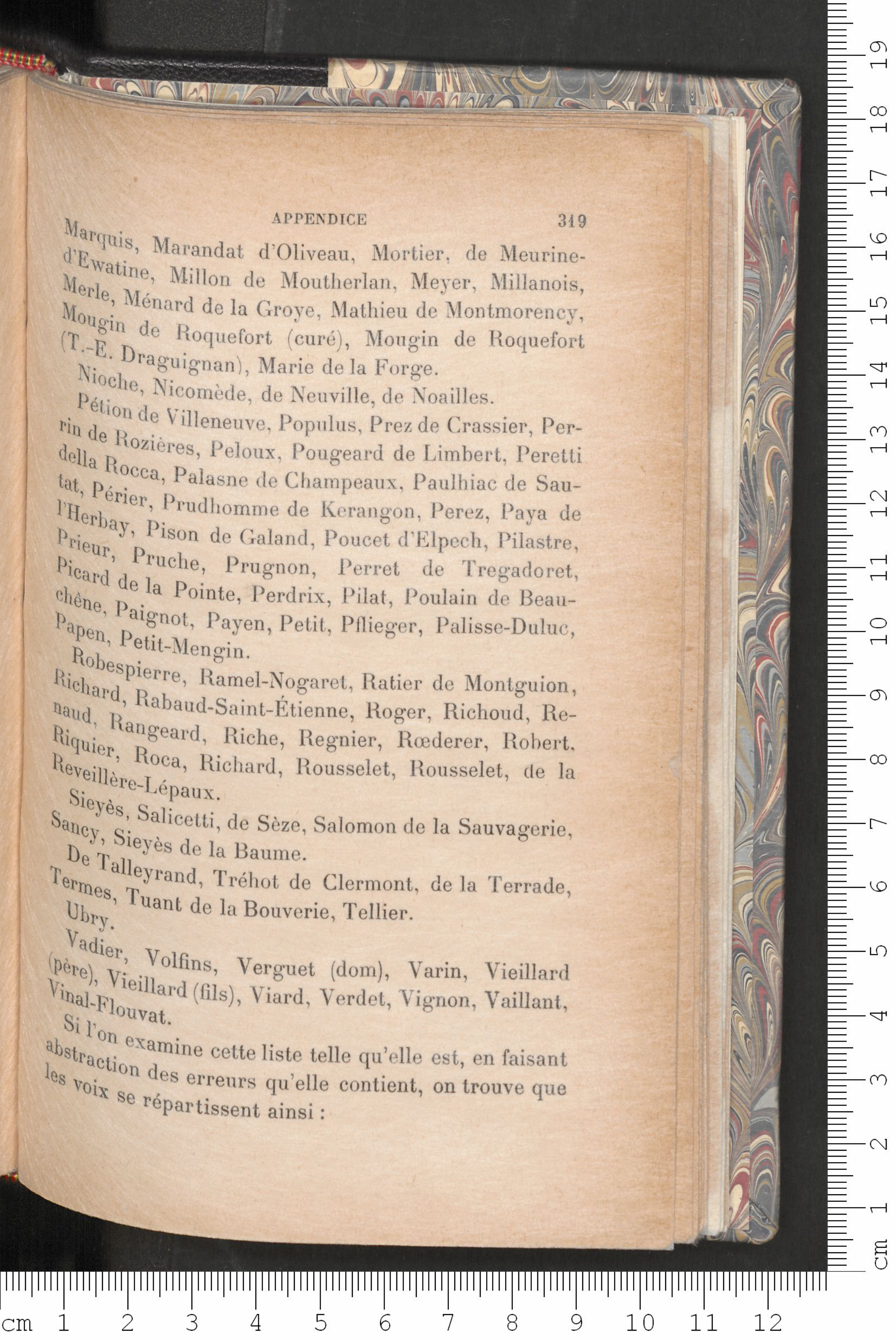
Grégoire, Gaultier-Briauzat, Girod de Chévry, Girod de Toiry, Goyard, Guilloz, Gérard, Glezen, Guépin, Grenot, Gombert, Guyardin, Genot, Gerle (dom), Graffan, Goudard, Gourdan, Guillaume, Gardiol, Gallot, Gillet de la Jacqueminière, Le Goazre de Kervélégan.

Huguet.

Joubert, Jac, Jamier, Jallet, Jeannet.

Lanjuinais, Liliaz de la Croze, Laurent, Lebrun, Lapoule, Lindet, Legendre, Leguen de Kerangal, Lelay-Grantugen, de Lartigue, de Luze-l'Etang, Lafargue, Lavenue, Lancelot, Lebreton, Lemoine aîné, Larreyre, Latyl, Leclerc, Lemaignan, Labeste, Laloy, Lucas de Bourgerel, Linselle, Langlier, Latteux, Lacoste, Livré, Lenoir de la Roche, Lombard de Taradeau, Lesterp de Lafayette.

Monneron (Louis), Mangin, Martin d'Auch, Mollien, Marchais, Merceret, Mayol, Mauriet de Flory, de Mailly de Château-Renaud, Maupassant, Moutier, Mounel,



Marquis, Marandat d'Oliveau, Mortier, de Meurine-d'Ewatine, Millon de Moutherlan, Meyer, Millanois, Merle, Ménard de la Groye, Mathieu de Montmorency, Mougin de Roquefort (curé), Mougin de Roquefort (T.-E. Draguignan), Marie de la Forge.

Nioche, Nicomède, de Neuville, de Noailles.

Pétion de Villeneuve, Populus, Prez de Crassier, Perrin de Rozières, Peloux, Pougeard de Limbert, Peretti della Rocca, Palasne de Champeaux, Paulhiac de Sautat, Périer, Prudhomme de Kerangon, Perez, Paya de l'Herbay, Pison de Galand, Poucet d'Elpech, Pilastre, Prieur, Pruche, Prugnon, Perret de Tregadoret, Picard de la Pointe, Perdrix, Pilat, Poulain de Beauchêne, Paignot, Payen, Petit, Pflieger, Palisse-Duluc, Papen, Petit-Mengin.

Robespierre, Ramel-Nogaret, Ratier de Montguion, Richard, Rabaud-Saint-Étienne, Roger, Richoud, Renaud, Rangeard, Riche, Regnier, Rœderer, Robert, Riquier, Roca, Richard, Rousselet, Rousselet, de la Reveillère-Lépaux.

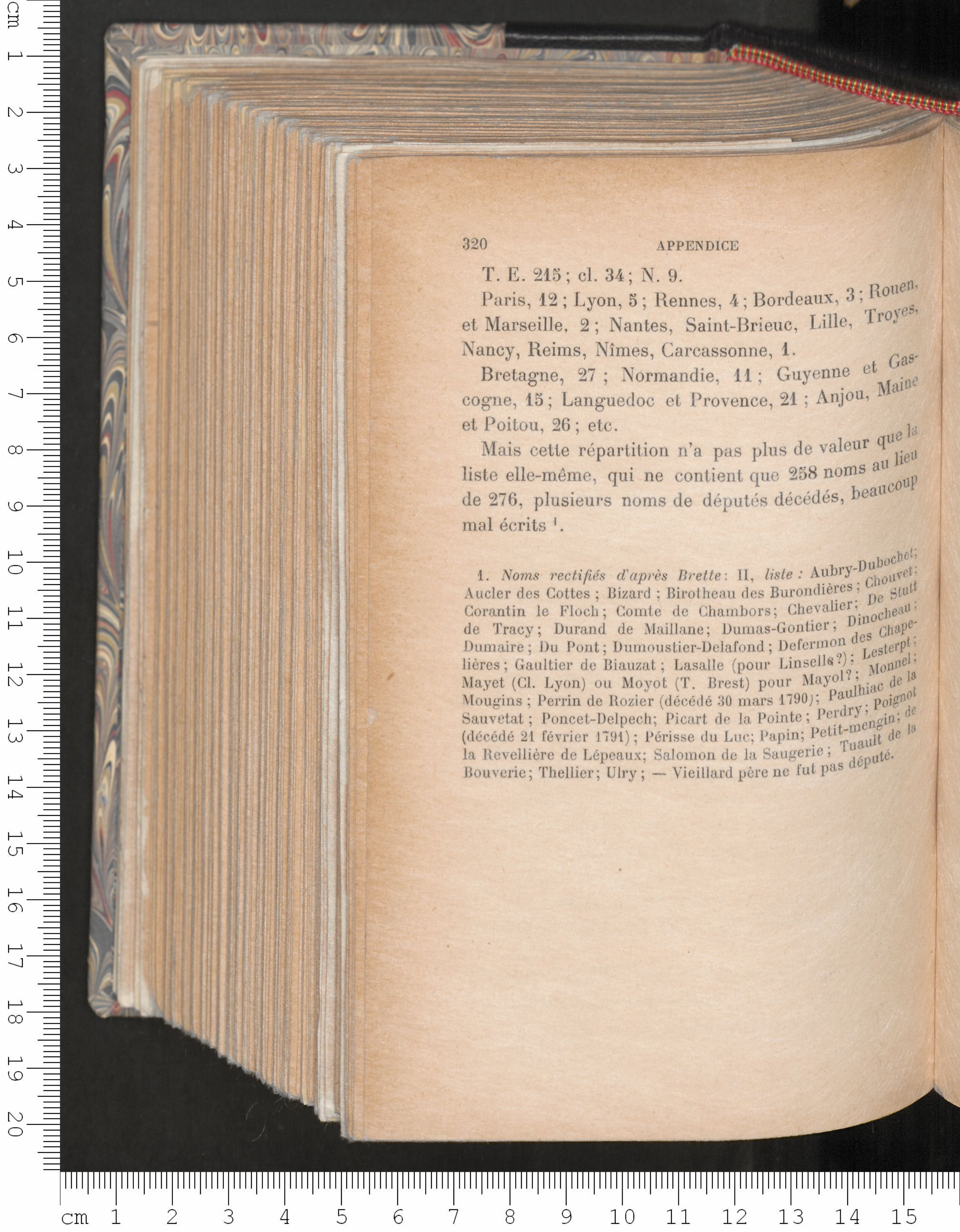
Sieyès, Salicetti, de Sèze, Salomon de la Sauvagerie, Sancy, Sieyès de la Baume.

De Talleyrand, Tréhot de Clermont, de la Terrade, Termes, Tuant de la Bouverie, Tellier.

Ubry.

Vadier, Volfins, Verguet (dom), Varin, Vieillard (père), Vieillard (fils), Viard, Verdet, Vignon, Vaillant, Vinal-Flouvat.

Si l'on examine cette liste telle qu'elle est, en faisant abstraction des erreurs qu'elle contient, on trouve que les voix se répartissent ainsi :



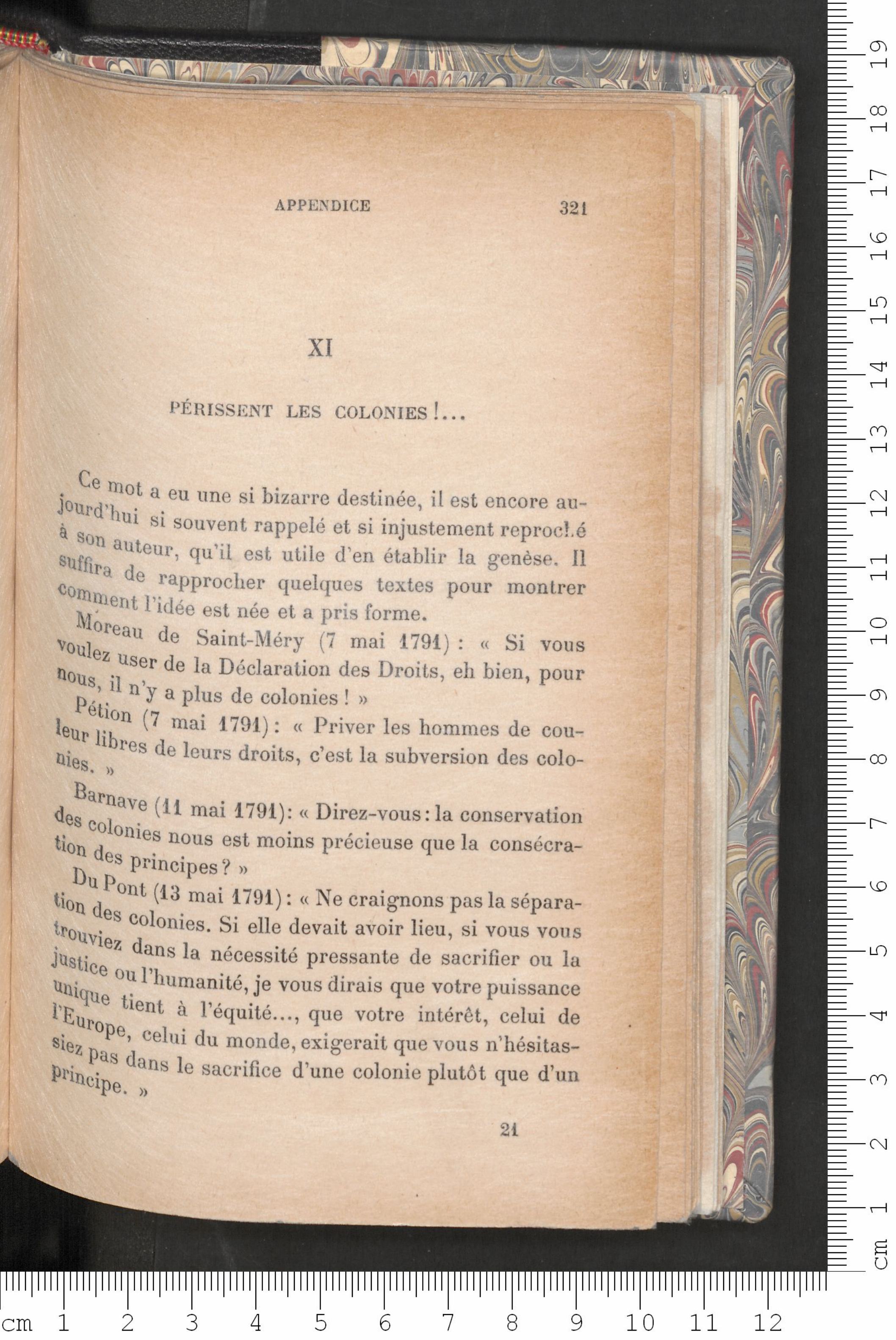
T. E. 215 ; cl. 34 ; N. 9.

Paris, 12 ; Lyon, 5 ; Rennes, 4 ; Bordeaux, 3 ; Rouen, et Marseille, 2 ; Nantes, Saint-Brieuc, Lille, Troyes, Nancy, Reims, Nîmes, Carcassonne, 1.

Bretagne, 27 ; Normandie, 11 ; Guyenne et Gascogne, 15 ; Languedoc et Provence, 21 ; Anjou, Maine et Poitou, 26 ; etc.

Mais cette répartition n'a pas plus de valeur que la liste elle-même, qui ne contient que 258 noms au lieu de 276, plusieurs noms de députés décédés, beaucoup mal écrits [1].

1. *Noms rectifiés d'après Brette*: II, *liste :* Aubry-Dubochet; Aucler des Cottes ; Bizard ; Birotheau des Burondières ; Chouvet; Corantin le Floch; Comte de Chambors; Chevalier; De Stutt de Tracy; Durand de Maillane; Dumas-Gontier ; Dinocheau ; Dumaire ; Du Pont ; Dumoustier-Delafond ; Defermon des Chapelières ; Gaultier de Biauzat ; Lasalle (pour Linselle ?) ; Lesterpt ; Mayet (Cl. Lyon) ou Moyot (T. Brest) pour Mayol ? ; Monnel ; Mougins ; Perrin de Rozier (décédé 30 mars 1790) ; Paulhiac de la Sauvetat ; Poncet-Delpech; Picart de la Pointe ; Perdry ; Poignot (décédé 21 février 1791) ; Périsse du Luc; Papin; Petit-mengin; de la Revellière de Lépeaux; Salomon de la Saugerie ; Tuault de la Bouverie; Thellier; Ulry ; — Vieillard père ne fut pas député.



XI

PÉRISSENT LES COLONIES !...

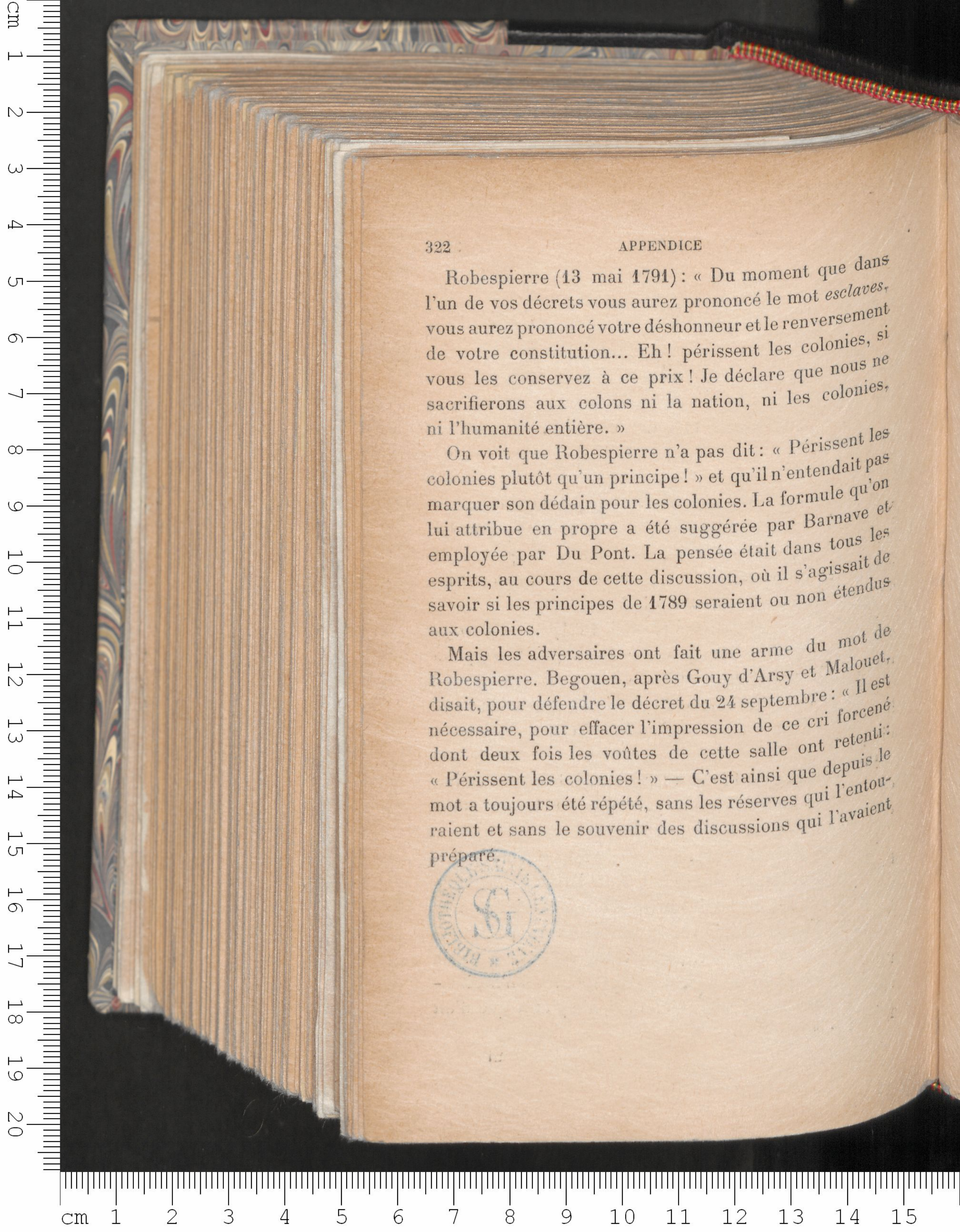
Ce mot a eu une si bizarre destinée, il est encore aujourd'hui si souvent rappelé et si injustement reproché à son auteur, qu'il est utile d'en établir la genèse. Il suffira de rapprocher quelques textes pour montrer comment l'idée est née et a pris forme.

Moreau de Saint-Méry (7 mai 1791) : « Si vous voulez user de la Déclaration des Droits, eh bien, pour nous, il n'y a plus de colonies ! »

Pétion (7 mai 1791) : « Priver les hommes de couleur libres de leurs droits, c'est la subversion des colonies. »

Barnave (11 mai 1791): « Direz-vous: la conservation des colonies nous est moins précieuse que la consécration des principes ? »

Du Pont (13 mai 1791) : « Ne craignons pas la séparation des colonies. Si elle devait avoir lieu, si vous vous trouviez dans la nécessité pressante de sacrifier ou la justice ou l'humanité, je vous dirais que votre puissance unique tient à l'équité..., que votre intérêt, celui de l'Europe, celui du monde, exigerait que vous n'hésitassiez pas dans le sacrifice d'une colonie plutôt que d'un principe. »

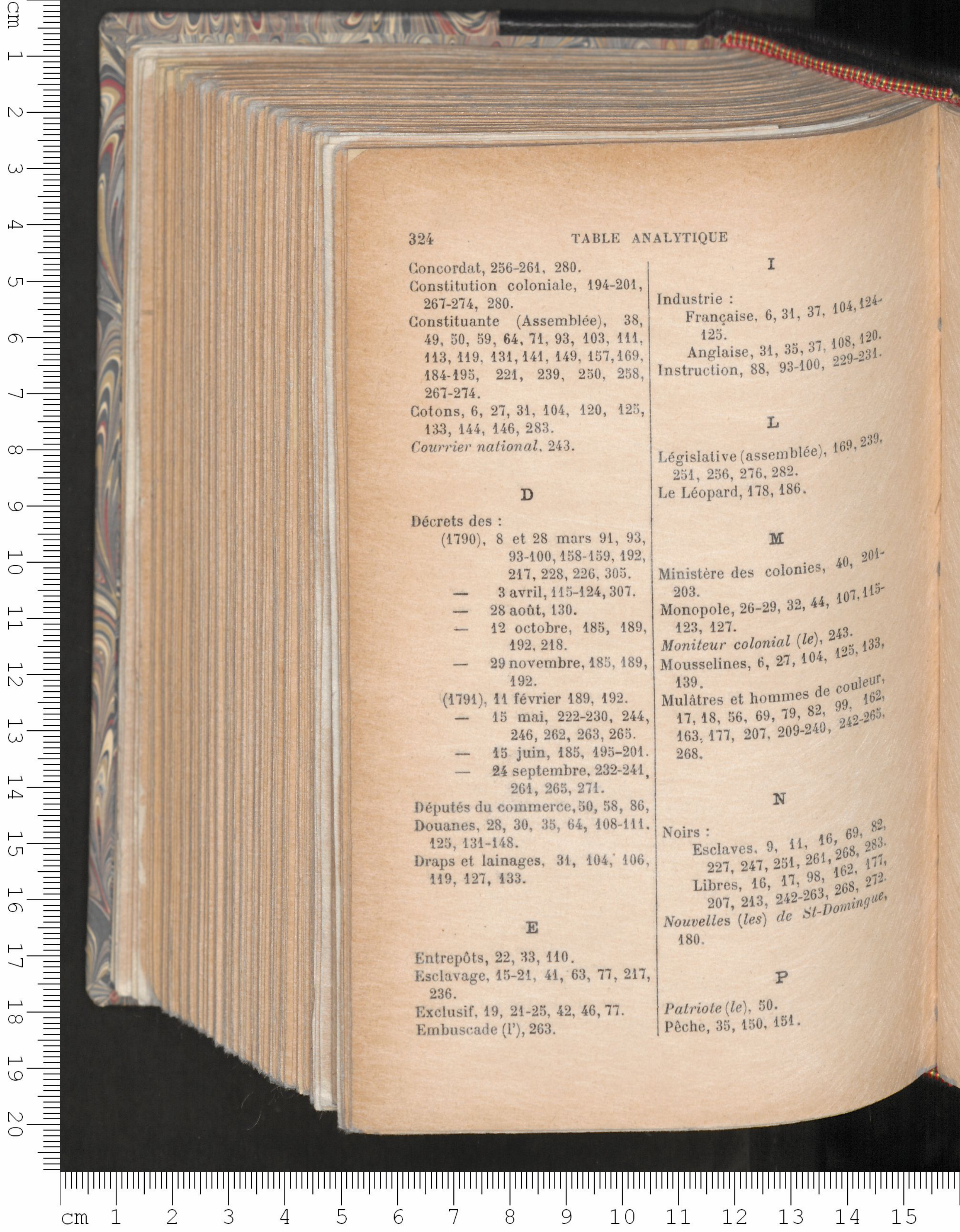


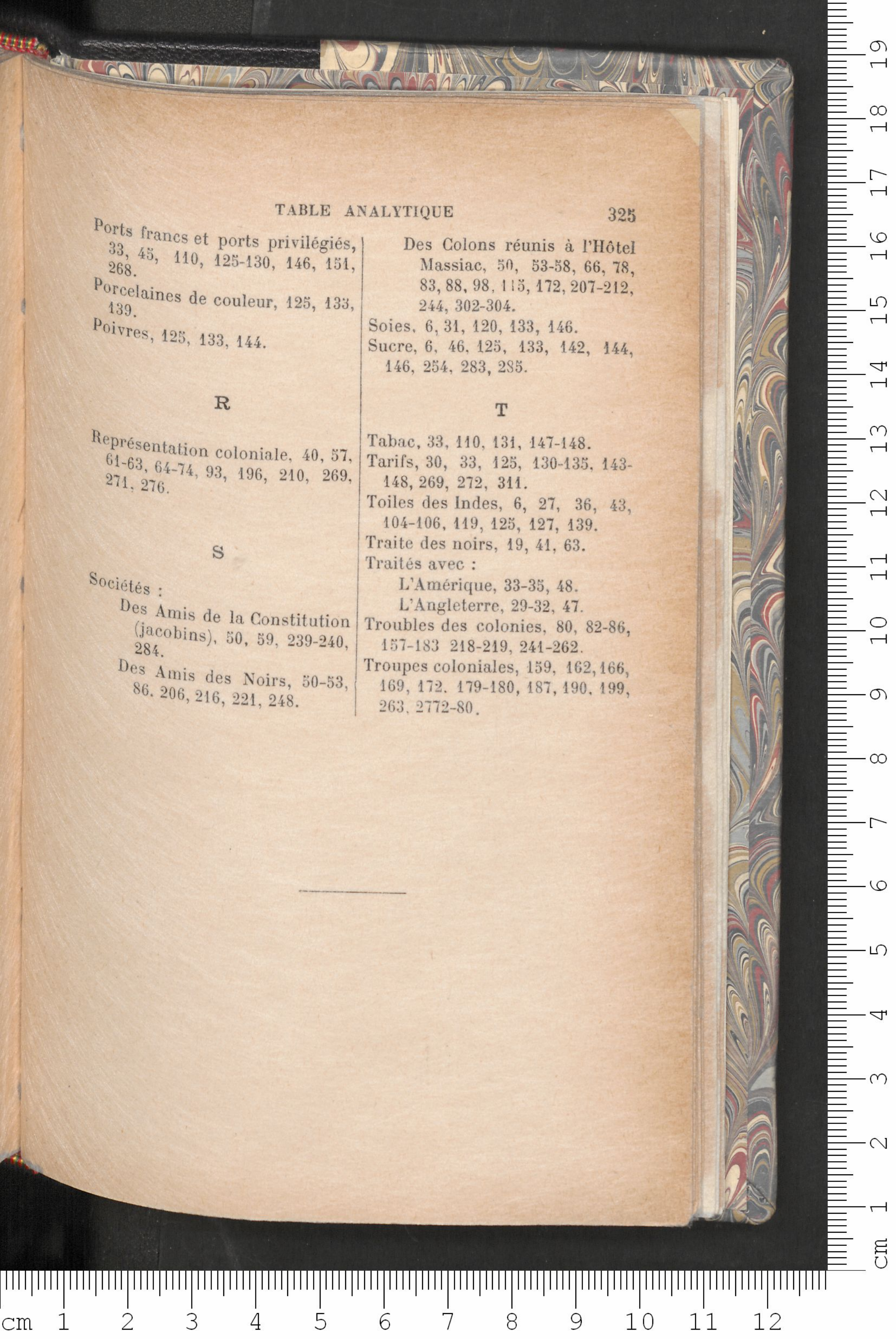
Robespierre (13 mai 1791) : « Du moment que dans l'un de vos décrets vous aurez prononcé le mot *esclaves*, vous aurez prononcé votre déshonneur et le renversement de votre constitution... Eh ! périssent les colonies, si vous les conservez à ce prix ! Je déclare que nous ne sacrifierons aux colons ni la nation, ni les colonies, ni l'humanité entière. »

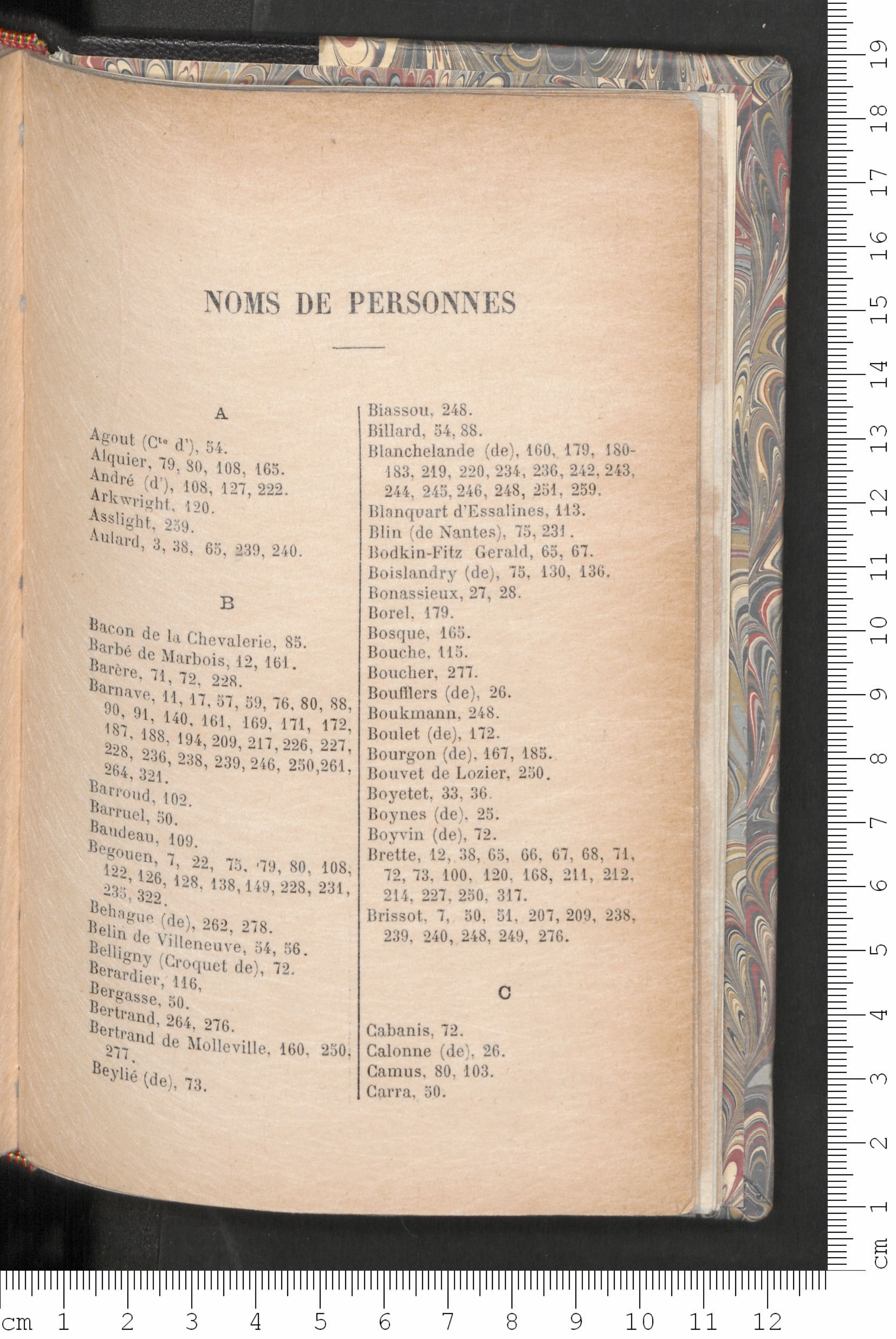
On voit que Robespierre n'a pas dit : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! » et qu'il n'entendait pas marquer son dédain pour les colonies. La formule qu'on lui attribue en propre a été suggérée par Barnave et employée par Du Pont. La pensée était dans tous les esprits, au cours de cette discussion, où il s'agissait de savoir si les principes de 1789 seraient ou non étendus aux colonies.

Mais les adversaires ont fait une arme du mot de Robespierre. Begouen, après Gouy d'Arsy et Malouet, disait, pour défendre le décret du 24 septembre : « Il est nécessaire, pour effacer l'impression de ce cri forcené dont deux fois les voûtes de cette salle ont retenti : « Périssent les colonies ! » — C'est ainsi que depuis le mot a toujours été répété, sans les réserves qui l'entouraient et sans le souvenir des discussions qui l'avaient préparé.

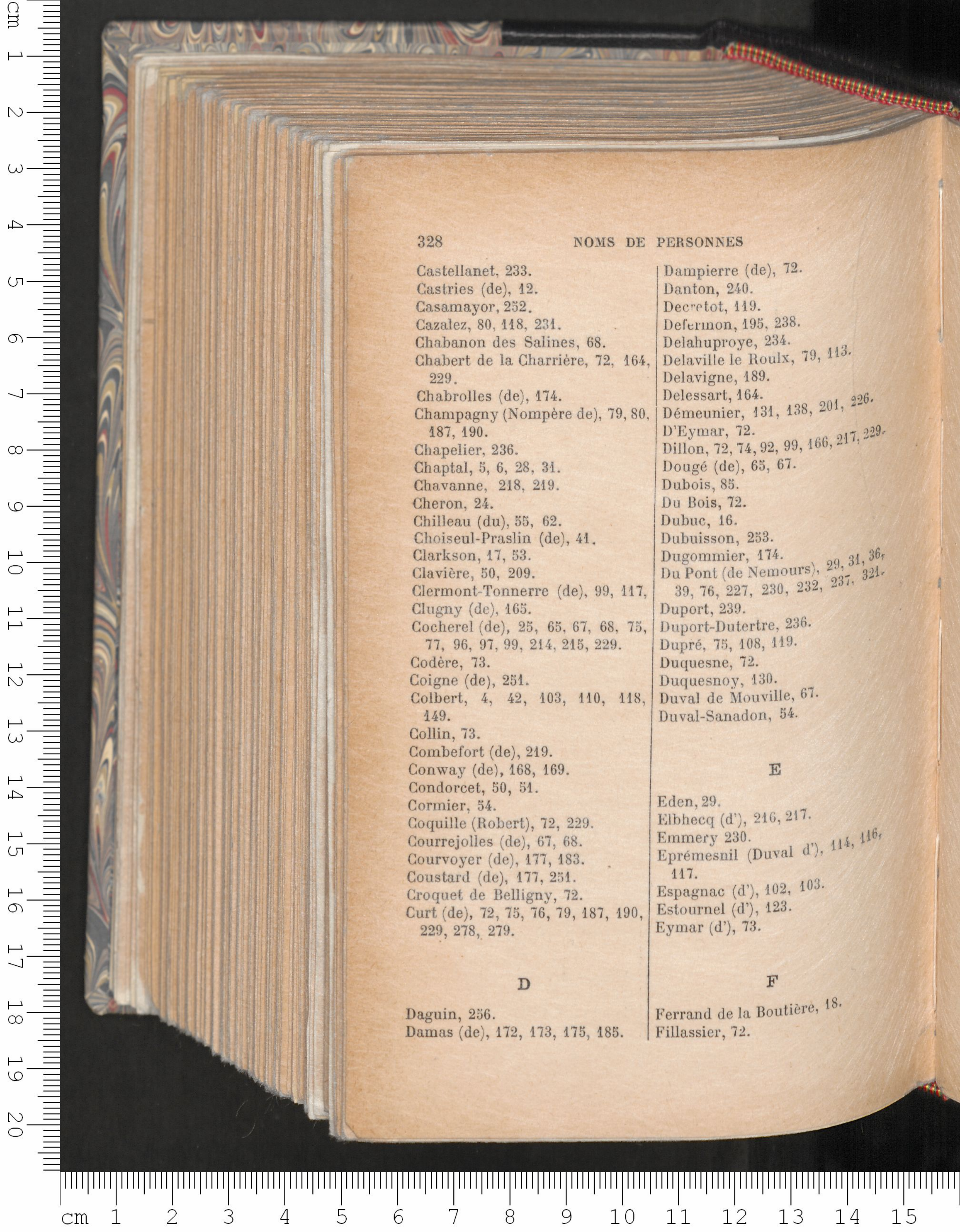
TABLE ANALYTIQUE







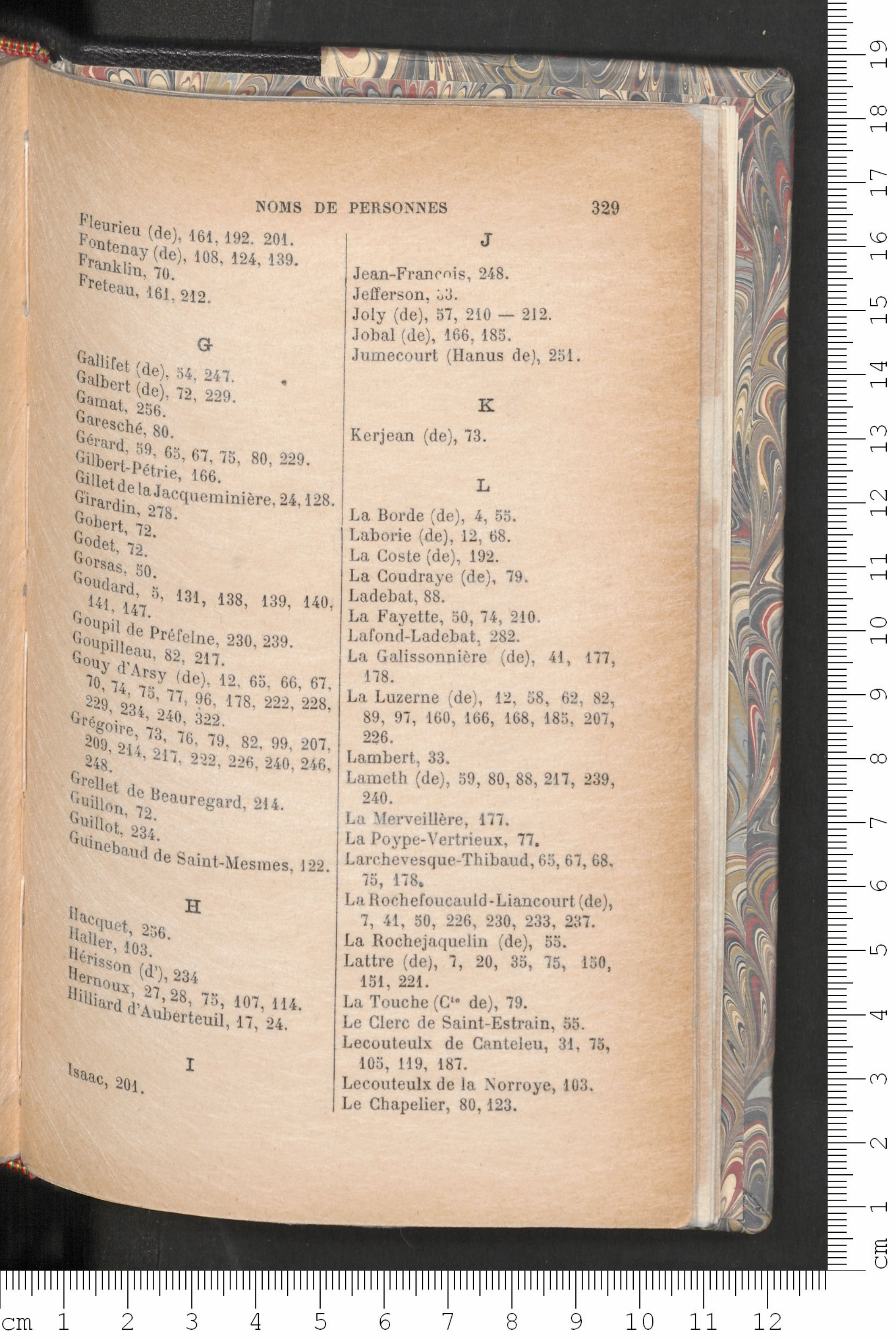
NOMS DE PERSONNES

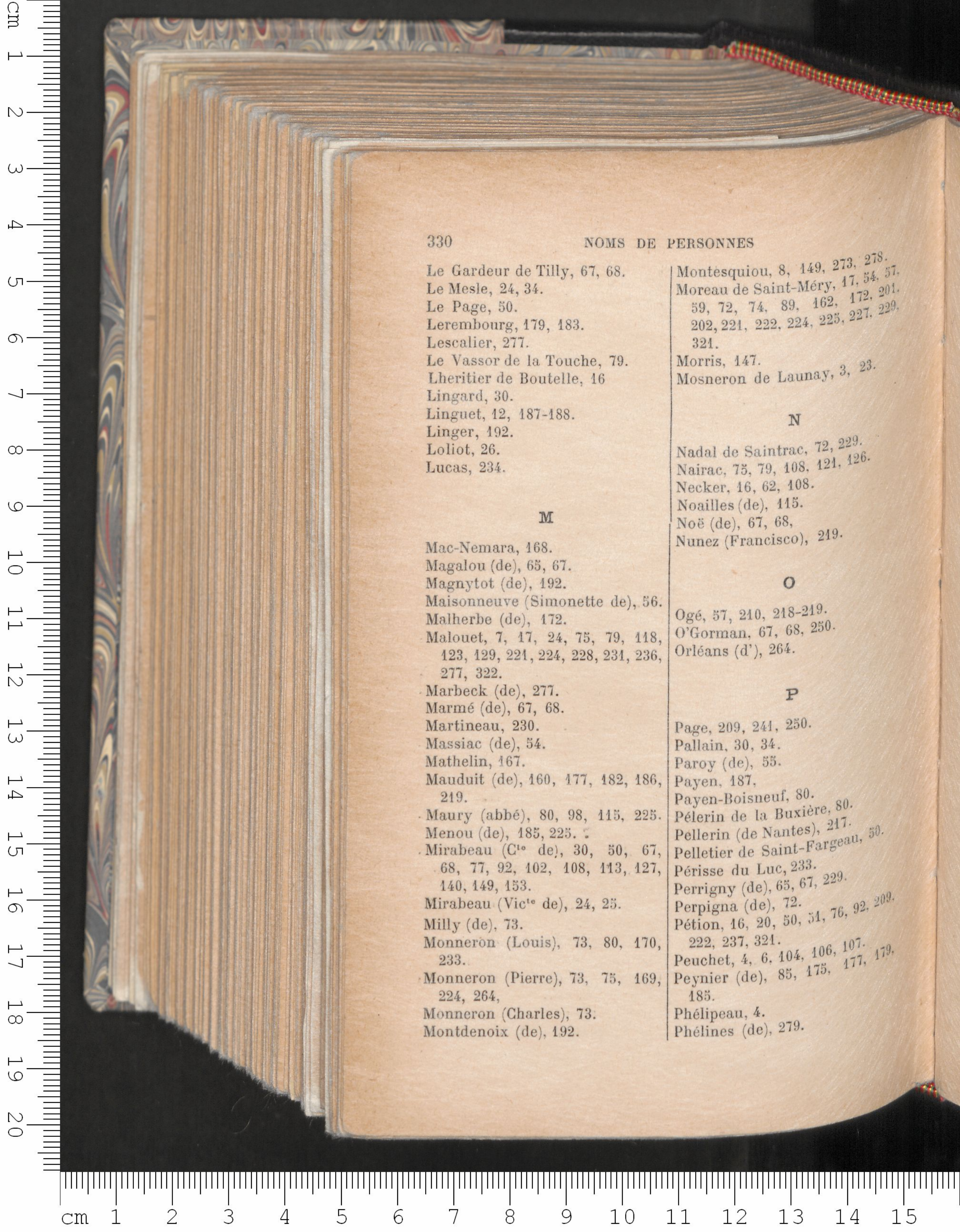


D

E

F



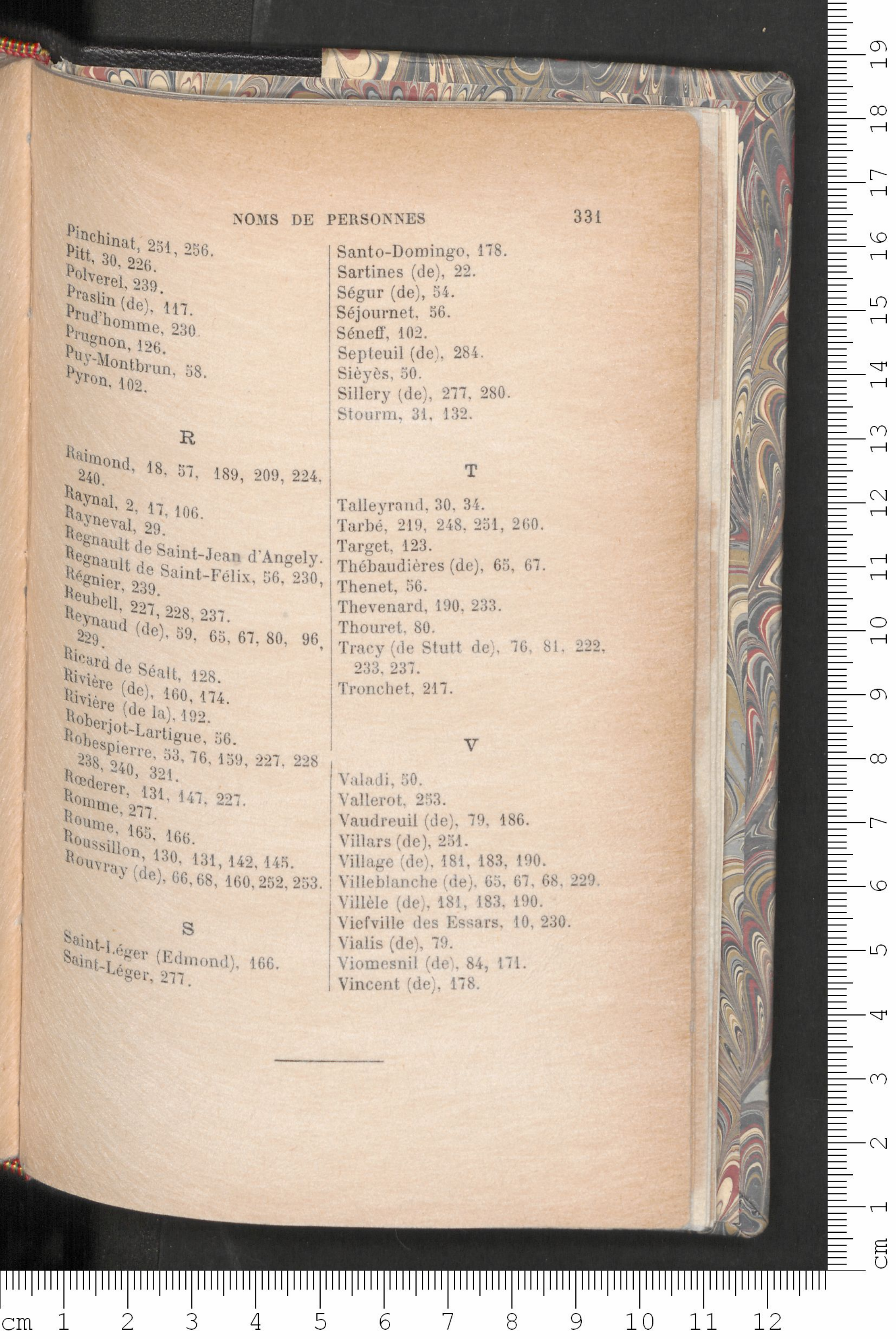


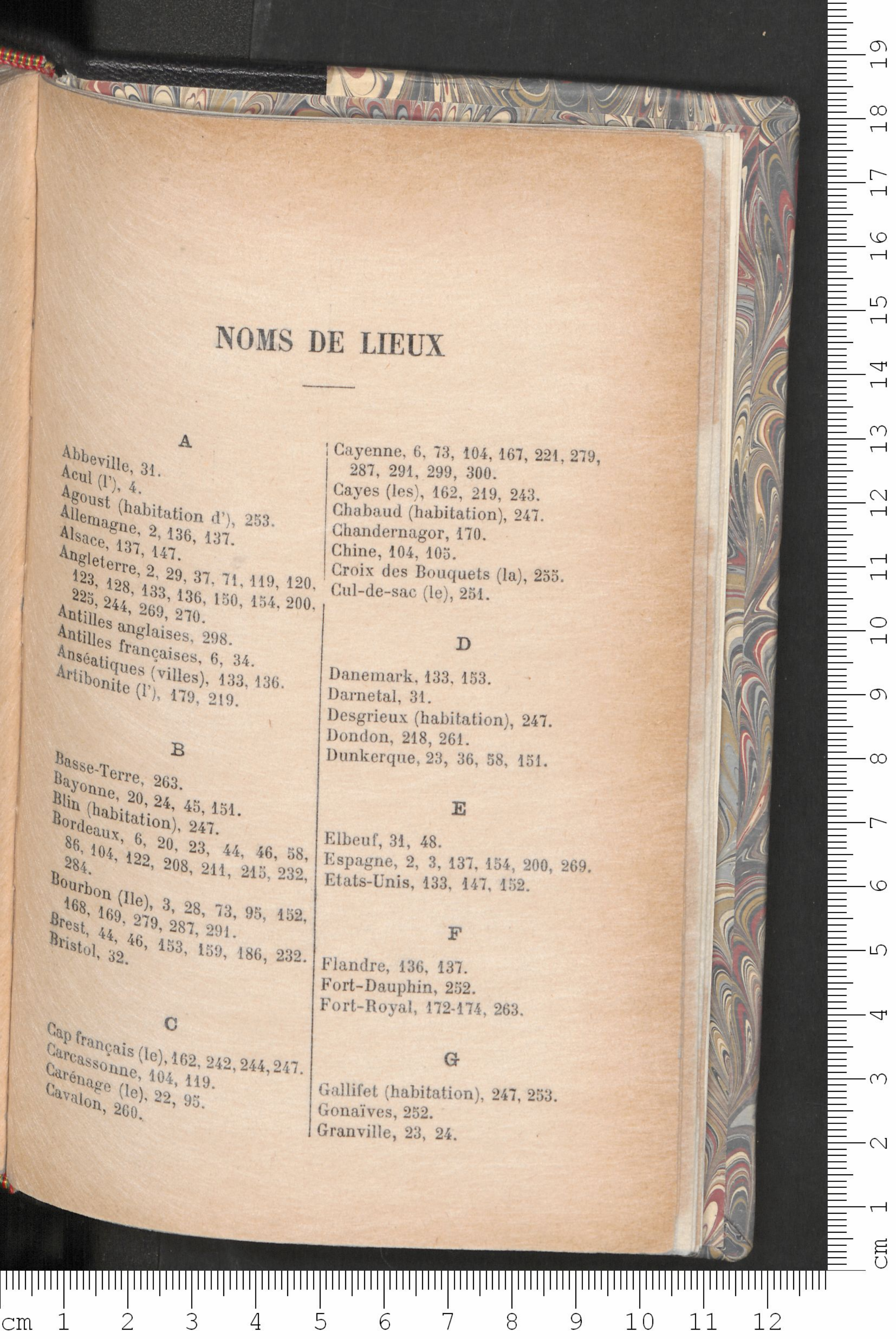
M

N

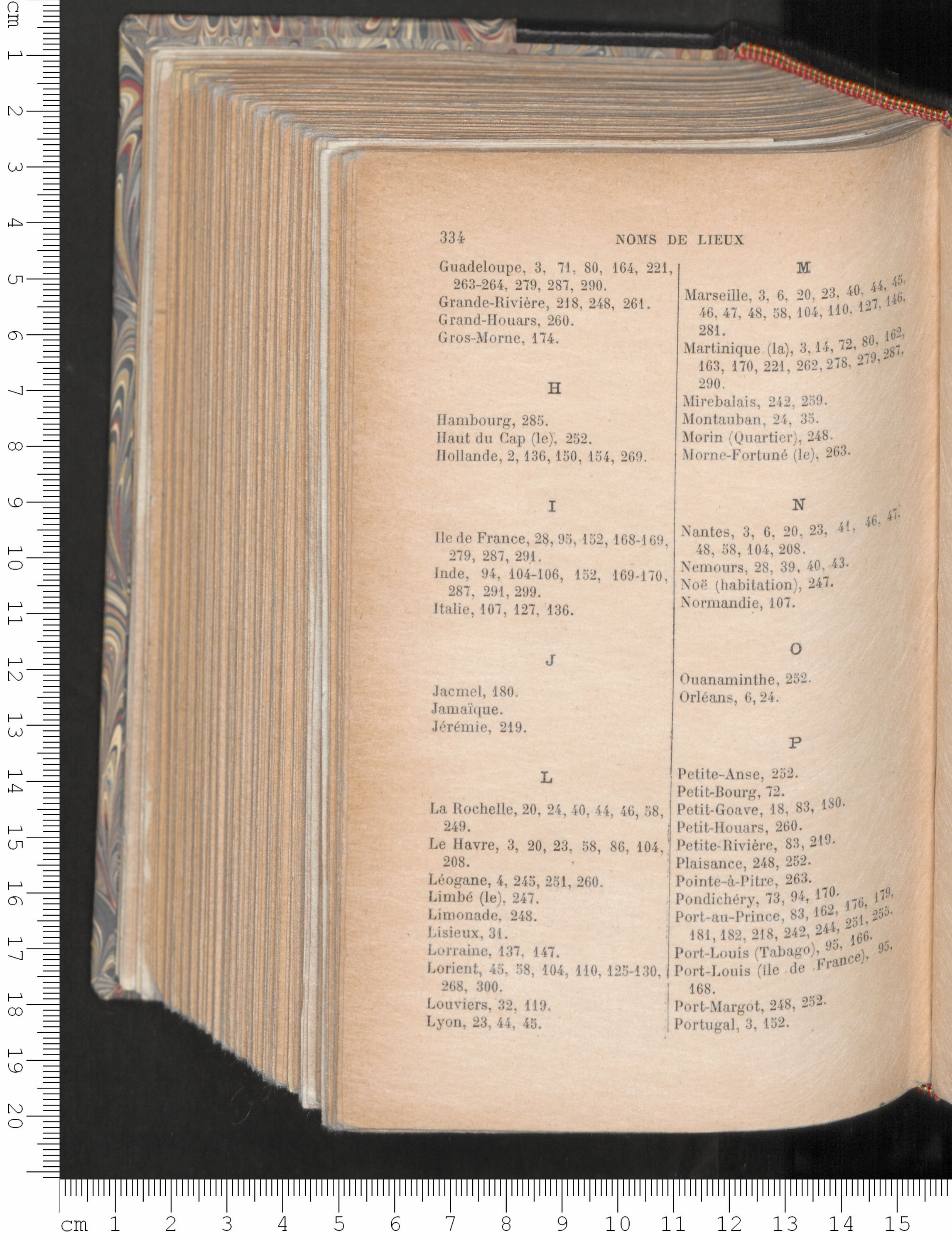
O

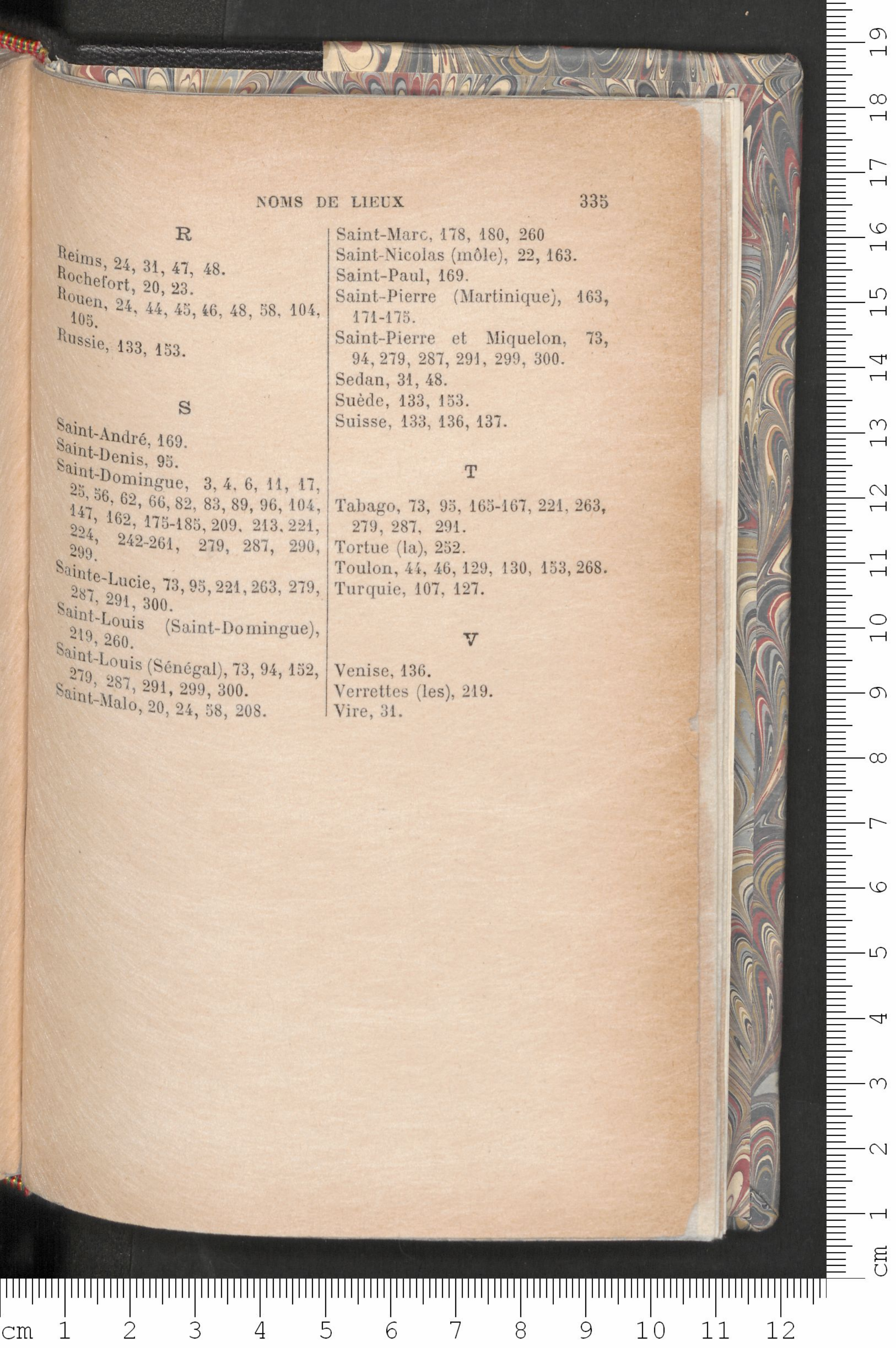
P





NOMS DE LIEUX



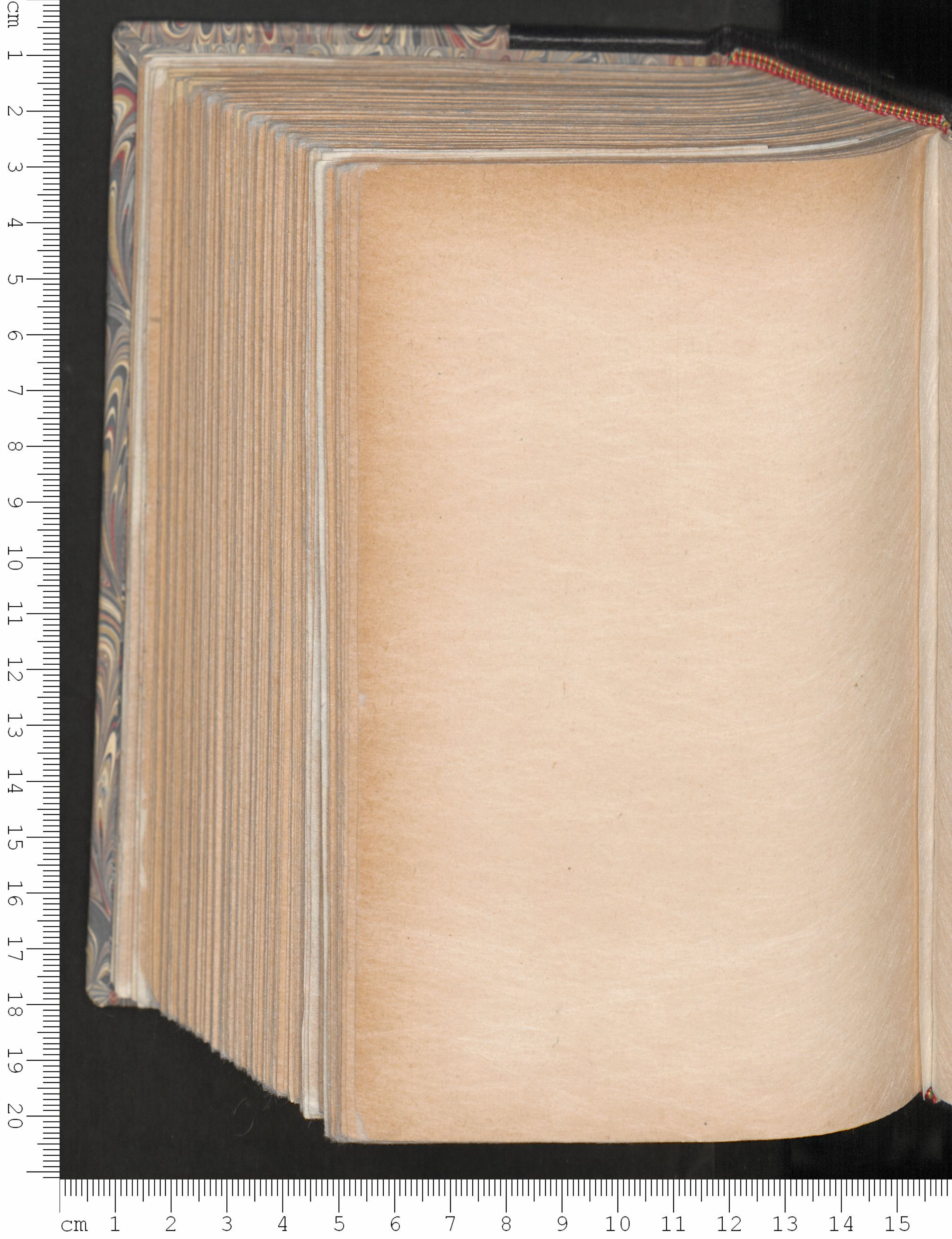


R

S

T

V



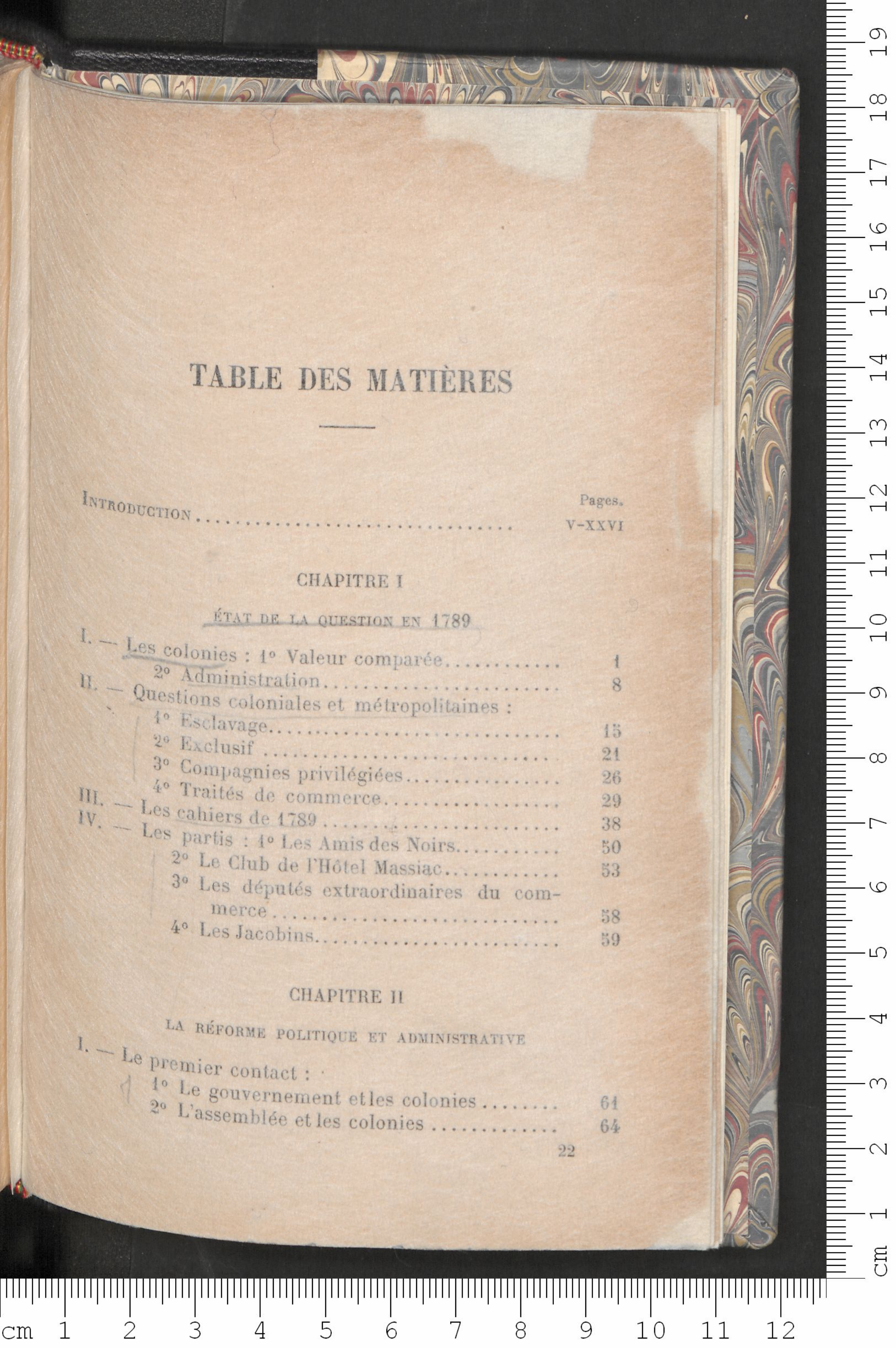


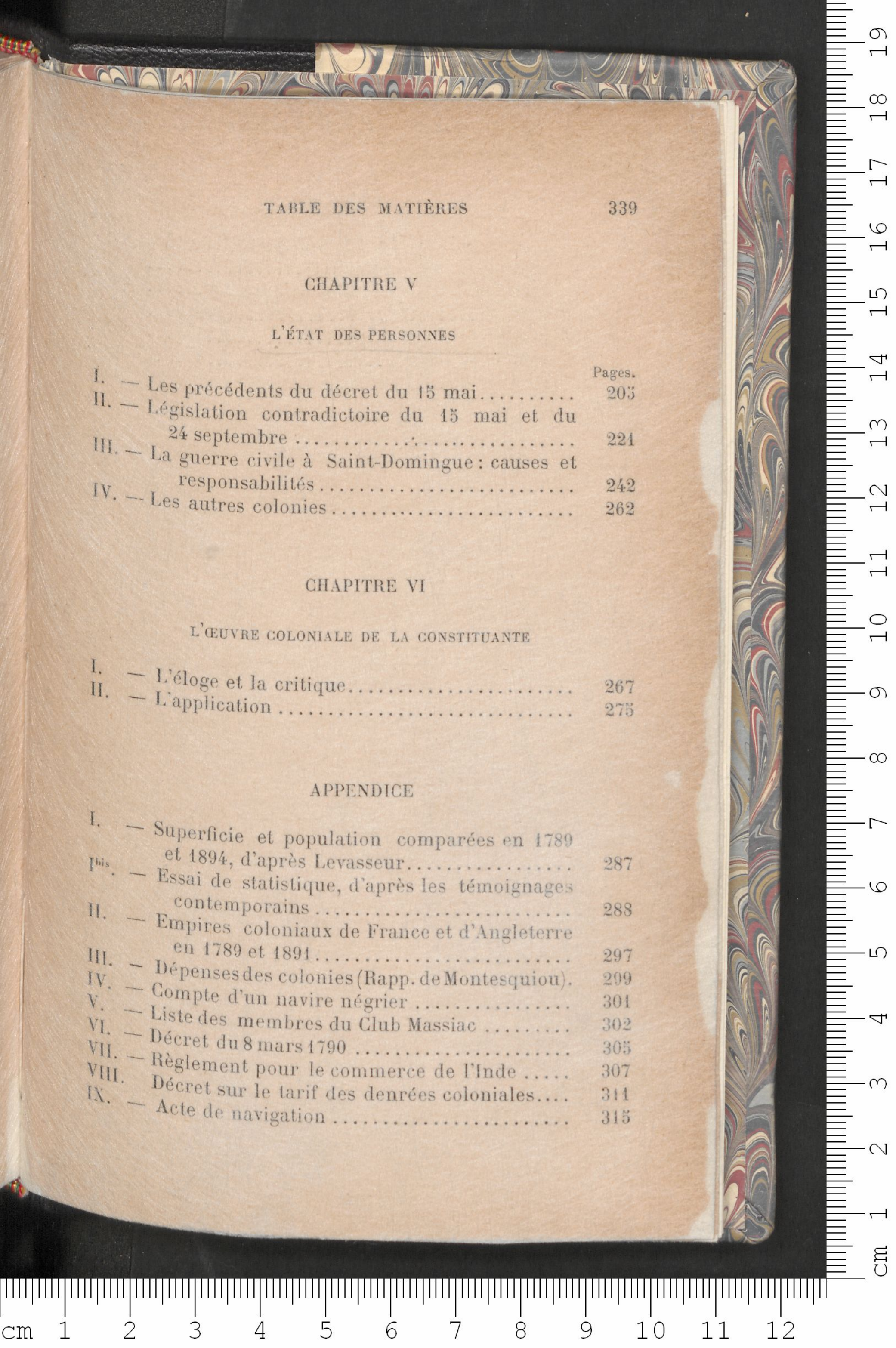
TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

LA RÉFORME COMMERCIALE

CHAPITRE IV

LA CONSTITUTION COLONIALE



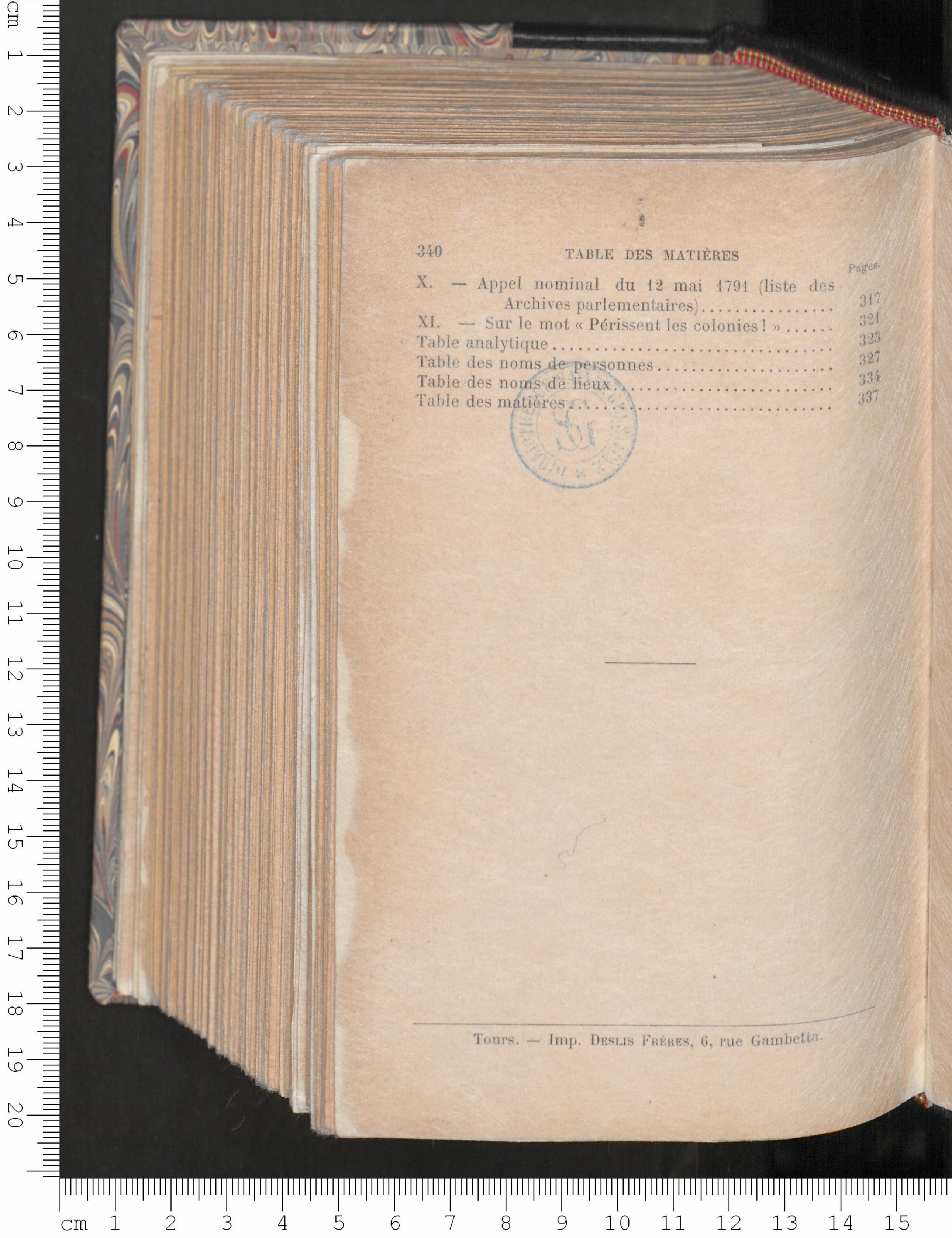
CHAPITRE V

L'ÉTAT DES PERSONNES

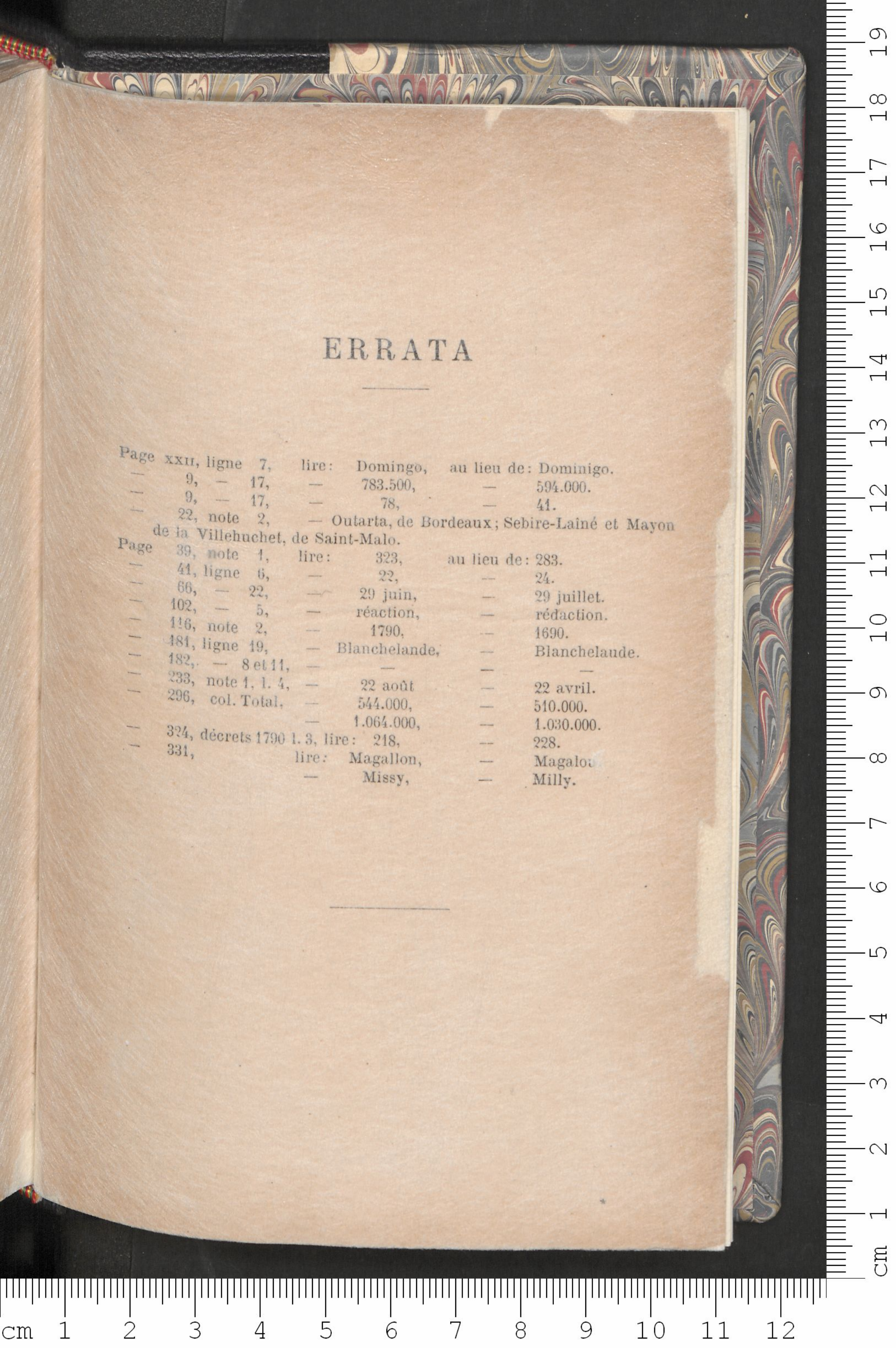
CHAPITRE VI

L'ŒUVRE COLONIALE DE LA CONSTITUANTE

APPENDICE

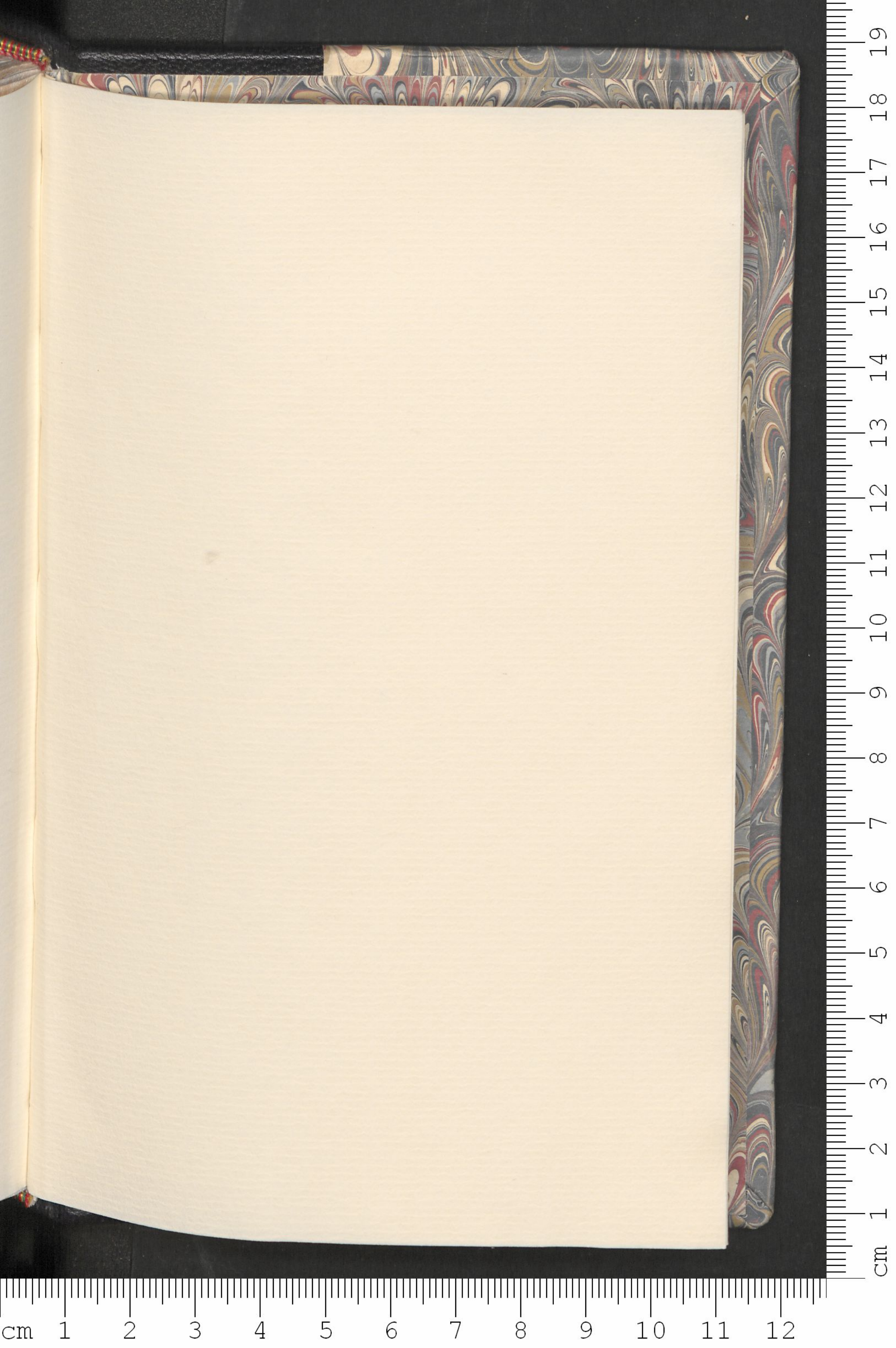


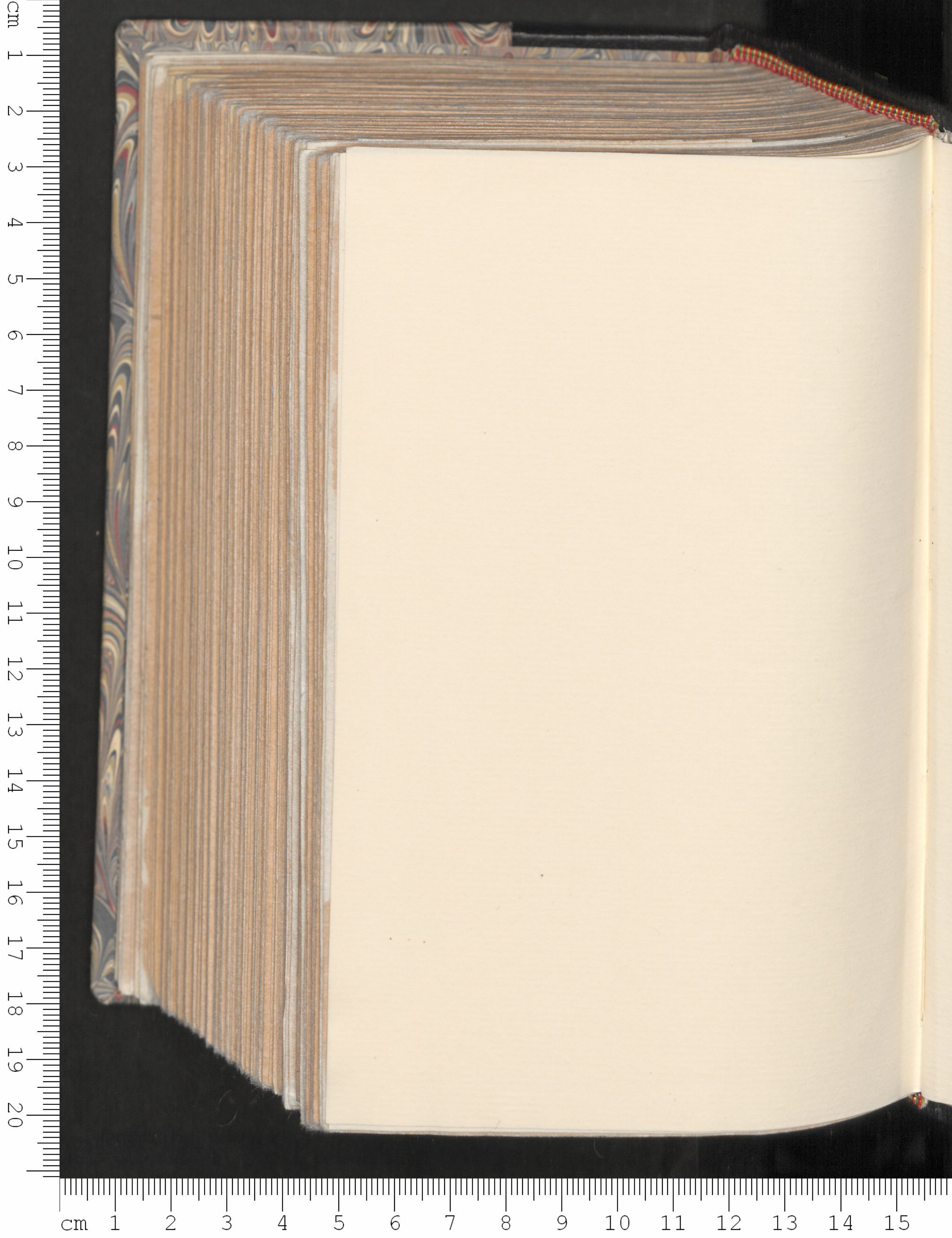
Tours. — Imp. Deslis Frères, 6, rue Gambetta.

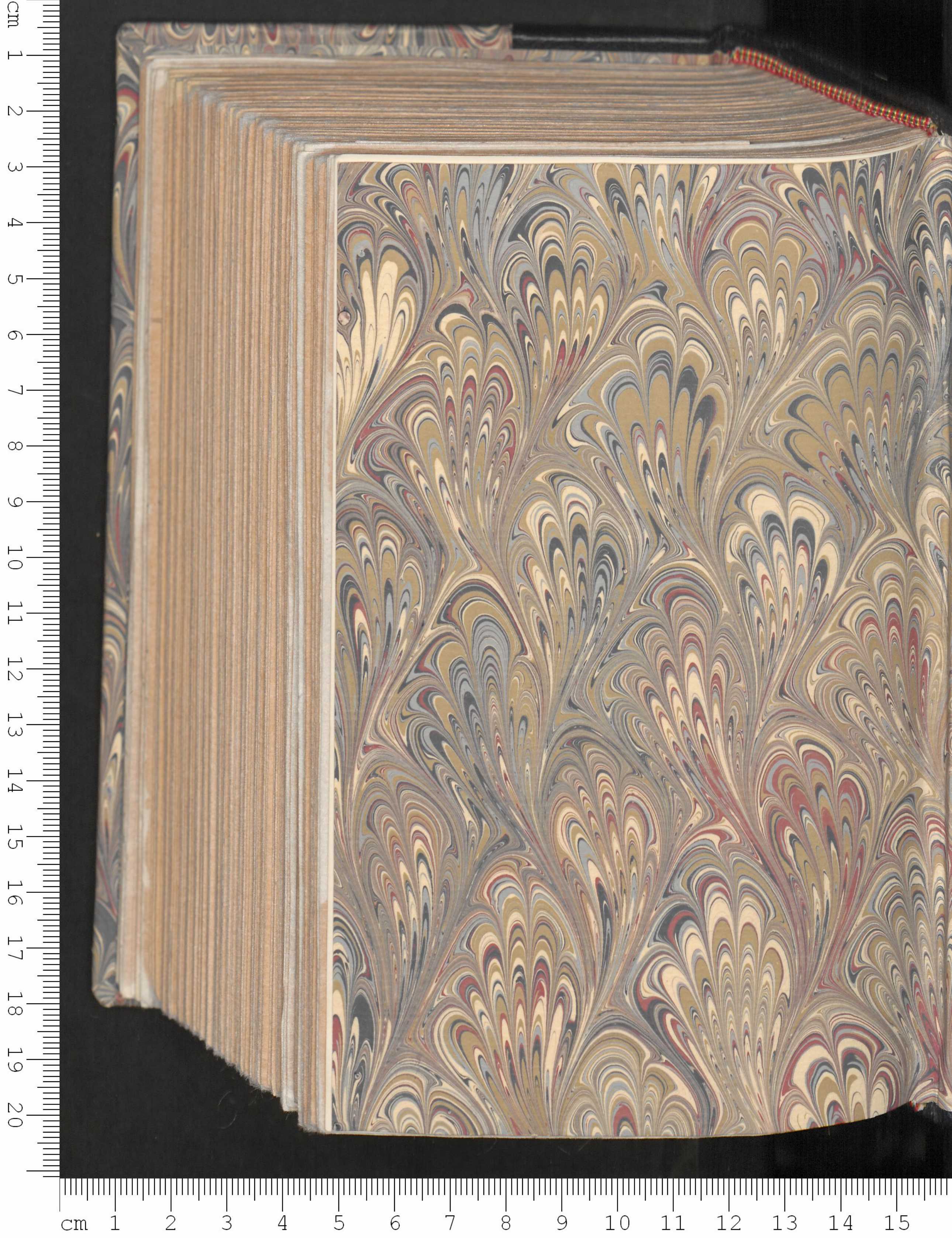


ERRATA

Page	XXII, ligne 7,	lire :	Domingo,	au lieu de :	Dominigo.
—	9, — 17,	—	783.500,	—	594.000.
—	9, — 17,	—	78,	—	41.
—	22, note 2,	— Outarta, de Bordeaux ; Sebire-Lainé et Mayon de la Villehuchet, de Saint-Malo.			
Page	39, note 1,	lire :	323,	au lieu de :	283.
—	41, ligne 6,	—	22,	—	24.
—	66, — 22,	—	29 juin,	—	29 juillet.
—	102, — 5,	—	réaction,	—	rédaction.
—	116, note 2,	—	1790,	—	1690.
—	181, ligne 19,	—	Blanchelande,	—	Blanchelaude.
—	182, — 8 et 11,	—	—	—	—
—	233, note 1, l. 4,	—	22 août	—	22 avril.
—	296, col. Total,	—	544.000,	—	510.000.
		—	1.064.000,	—	1.030.000.
—	324, décrets 1790 l. 3,	lire :	218,	—	228.
—	331,	lire :	Magallon,	—	Magalou.
		—	Missy,	—	Milly.






cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20
cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15



